T
11E
9

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/confrenceseccl09egli

CONFÉRENCES
ECCLÉSIASTIQUES
DU
DIOCESE D'ANGERS,
SUR
LE MARIAGE.

CONFÉRENCES
ECCLÉSIASTIQUES
DU
DIOCESE D'ANGERS,
SUR LE MARIAGE,
COMME SACREMENT.

Tenues dans les Années 1724 & 1725.

Rédigées par M. BABIN, *Doyen de la Faculté de Théologie d'Angers.*

Par l'ordre de Monſeigneur l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime JEAN DE VAUGIRAULD, Evêque d'Angers.

NOUVELLE ÉDITION.

A PARIS,

Chez P. FR. GUEFFIER, Libraire-Imprimeur, au bas de la rue de la Harpe; à la Liberté.

M. DCC. LXXVIII.

AVEC APPROBATION ET PRIVILÈGE DU ROI.

UNIVERSITAS BIBLIOTHECA

CSP
BX
1532
.A53A25
1778
v.9

TABLE
DES QUESTIONS
Sur le Mariage.

AVRIL 1724.

I. *LE mariage eſt-il un contrat naturel & civil, & un Sacrement de la Loi Nouvelle ? Produit-il la Grace, & quelle eſt cette Grace ?* Page 1

II. *Le conſentement des Parties eſt-il la matiere & la forme du Sacrement de mariage ? Faut-il néceſſairement que leur conſentement ſoit exprimé par des paroles ?* 16

III *Quel eſt le Miniſtre du Sacrement de mariage ? Ces paroles*, Ego vos conjungo, *ſont-elles eſſentielles à ce Sacrement ?* 24

IV. *Un mariage contracté par Procureur eſt-il valide ? Eſt-il un Sacrement dès le moment qu'il eſt contracté ?* 33

MAI 1724.

I. *Qu'eſt-ce qu'on entend par le mot de* Fiançailles ? *Eſt-il néceſſaire que le mariage ſoit précédé par des fiançailles ? A quel âge peut-on contracter les fiançailles ? Les fiançailles, ſuivies de cohabitation, ſont-elles un véritable mariage ? Eſt-on obligé d'accomplir les fiançailles contractées depuis l'âge de puberté ?* 41

II. *Quelles conditions ſont néceſſaires, afin que les fiançailles ſoient cenſées valides ? Les fiançailles, contractées par crainte, ſont-elles nulles de plein droit ? Quelles perſonnes peuvent contracter des fiançailles ? Les enfans de famille le peuvent-ils ſans le conſentement de leurs peres & meres ?* 56

III. *Les peres peuvent-ils contracter des fiançailles pour leurs enfans impuberes ? Les enfans ſont-ils obligés de les accomplir ? Les tuteurs ont-ils le même pouvoir à l'égard de leurs pupilles ? En quel temps les impuberes peuvent-ils ſe dégager des promeſſes de mariage qu'ils ont faites avant l'âge de puberté ?* 72

IV. *En quelles occaſions, & pour quelles cauſes peut-on être excuſé d'accomplir les fiançailles ou promeſſes de mariage ?* 78

JUIN 1724.

I. *La Sentence du Juge eccléſiaſtique eſt-elle néceſſaire pour la diſſolution des fiançailles, quand les deux Parties y conſentent, ou quand une des Parties a une cauſe juſte & notoire, pour ne pas les accomplir ?* 94

II. *Une fille fiancée eſt-elle obligée en conſcience de rendre à ſon fiancé les arrhes qu'elle a reçues de lui, quand il refuſe, ſans une juſte cauſe, de l'épouſer ? Une Partie fiançée peut-elle en conſcience recevoir ce que l'autre lui offre pour ne pas accomplir le mariage ? Les Parties, en contractant des fiançailles, peuvent-elles ſtipuler une peine que doit ſubir celle qui refuſera d'épouſer l'autre ?* 98

III. *Quelles ſont les fins que les Chrétiens doivent ſe propoſer, quand ils veulent contracter mariage ? Avec quelles diſpoſitions doivent-ils le contracter ? Quels ſont les avis qu'un Curé ou un Confeſſeur doit donner aux perſonnes qui ſont fiancées ?* 103

IV. *Un Confeſſeur peut-il refuſer l'abſolution aux perſonnes qui ſont ſur le point de ſe marier ? Un Curé peut-il les diſpenſer de la confeſſion & de la communion ? Qui ſont ceux qu'un Curé ne doit pas admettre à la Bénédiction nuptiale ?* 113

JUILLET 1724.

I. *Qu'eſt-ce qu'on entend par le mot de* Ban *? Un mariage célébré ſans aucune publication de bans, eſt-il valide ? Un Laïque peut-il les publier ? A quels jours doit-on les publier ? Peut-on en faire la publication à Vépres ? Peut-on obtenir diſpenſe de la publication des bans ? A qui appartient-il d'accorder ces diſpenſes ? Lorſque l'Evêque a accordé une diſpenſe d'un ou deux bans, le Curé doit-il l'annoncer en publiant le premier ban ?* 119

II. *En quelle Paroiſſe ſe doit faire la publication des bans ? Que doit-on obſerver en la faiſant ? Quand une perſonne ne demeure que depuis ſix mois dans une Paroiſſe, les bans doivent-ils être publiés dans la Paroiſſe d'où elle eſt ſortie ? Lorſque les Parties ſont de deux Dioceſes, & qu'elles demandent diſpenſe de quelque ban, doivent-elles l'obtenir des deux Evêques ?* 140

III. *Celui qui ſait qu'il y a un empêchement à un mariage, eſt-il obligé de le déclarer ? A qui doit-il le déclarer ? Quelles meſures doit-il prendre quand l'empêchement eſt ſecret ? Un Curé à qui on a révélé un empêchement ſecret qui ſe trouve à un mariage, doit-il ſurſeoir la célébration du mariage ?* 150

IV. *Que doit faire un Curé quand on a formé oppoſition à un mariage ? Peut-il paſſer outre quand l'oppoſition n'eſt faite que verbalement, ou lorſqu'il eſt certain qu'elle n'a été faite que par malice ?* 159

AOUST 1724.

I. *A quel âge peut-on contracter mariage ? Les fous, les furieux, les insensés, peuvent-ils se marier ? Un mariage contracté, sous quelque condition, peut-il être valable ?* 167

II. *En quel lieu, à quels jours, & à quelles heures doit-on célébrer les mariages ? Un Curé peut-il permettre qu'un mariage soit célébré dans une Paroisse, où ni l'une ni l'autre Partie n'a point son domicile ? Que doit observer un Curé dans l'acte de célébration de mariage ?* 171

III. *Les enfans de famille peuvent-ils licitement contracter mariage, sans le consentement de leurs peres & meres ? S'ils le contractent, le mariage est-il valide ? Les peres & les meres peuvent-ils toujours refuser leur consentement au mariage de leurs enfans ?* 180

IV. *Quelles sont les peines portées contre les enfans de famille, qui contractent mariage sans le consentement de leurs parens ? Les enfans de famille ne peuvent-ils jamais contracter mariage contre le gré de leurs parens, sans s'exposer à subir ces peines ?* 194

SEPTEMBRE 1724.

I. *Comment un Confesseur doit-il se comporter à l'égard d'une personne qui assure n'avoir pas donné un consentement intérieur à son mariage, mais avoir seulement feint de consentir ? Lorsqu'un mariage est nul par le défaut du consentement d'une Partie, les deux doivent-elles donner de nouveau leur consentement ?* 209

II. *Un mariage contracté sans témoins & hors de la présence du propre Curé, est-il toujours invalide ?*

Combien faut-il de témoins pour rendre un mariage valide ? Quelle doit être la qualité des témoins ? Dans les pays où l'exercice de la Religion Catholique n'eſt pas libre, les Catholiques peuvent-ils validement contracter mariage ſans le Miniſtere d'un Prêtre ? Si deux perſonnes déclaroient devant un Curé qui eſt préſent, par force, qu'ils ſe prennent pour mari & femme, & s'en faiſoient décerner un acte par un Notaire, le mariage ſeroit-il valide ? 221

III. *Quel Curé eſt cenſé être le propre Curé des Parties pour les mariages ? Eſt-ce celui du mari ou celui de la femme ? Un Prêtre qui n'eſt ni Curé, ni Délégué, peut-il célébrer un Mariage ? A quelles peines ſeroit-il ſujet ? les Vicaires & les Deſſervans, peuvent-ils déléguer un autre Prêtre pour aſſiſter à un mariage en leur place ? Si le Curé en préſence duquel un mariage a été contracté n'étoit pas Prêtre, ou étoit ſuſpens ou interdit de ſes fonctions, ou intrus, le mariage ſeroit-il valide ?* 241

IV. *Combien faut-il avoir demeuré de temps dans une Paroiſſe, pour être cenſé domicilié par rapport au mariage ? Quel Curé doit marier les vagabonds & ceux qui n'ont aucun domicile ? Quelles précautions doit-il prendre à leur égard, & lorſque des perſonnes d'un autre Dioceſe démandent qu'il les marie ?* 254

AVRIL 1725.

I. *Que doivent obſerver les Prêtres qui, comme délégués par l'Evêque ou par le Curé, célebrent un mariage ? Les Aumôniers d'Armées peuvent-ils célébrer les mariages des Soldats ? Peut-on marier les Gens de Guerre ſans le conſentement de leurs Officiers ?* 265

II. *La Polygamie eſt-elle défendue dans la Loi nouvelle ? Les ſecondes noces ont-elles toujours été permiſes dans l'Egliſe ?* 269

III. *Le lien du mariage eſt-il indiſſoluble ? L'Adultere rompt-il ce lien ?* 287

IV. *Les Perſonnes mariées ſont-elles obligées de demeurer enſemble ? Pour quelles cauſes peuvent-elles ſe ſéparer ? Quelle conduite un Curé ou un Confeſſeur doit-il tenir à l'égard des perſonnes mariées qui ſe ſont ſéparées d'habitation ?* 301

MAI 1725.

I. *Qu'eſt-ce que l'on entend par un empêchement de mariage ? L'Egliſe a-t-elle le pouvoir de mettre des empêchemens au mariage ? La coutume peut-elle établir un empêchement de mariage ? Quels ſont les empêchemens prohibitifs ? Quels ſont les empêchemens dirimans ?* 324

II. *Qu'eſt-ce que l'on entend par l'empêchement d'erreur ? En quoi conſiſte l'empêchement de la condition ? A-t-il lieu en France ? Les perſonnes condamnées aux galeres peuvent-elles ſe marier ?* 352

III. *Quelle conduite doit tenir une perſonne qui s'eſt mariée ; après avoir fait un vœu ſimple de chaſteté, ou un vœu d'entrer en Religion ?* 358

JUILLET 1725.

I. *Les vœux ſolemnels de Chaſteté & les Ordres, ſont-ils des empêchemens dirimans ? Les vœux faits publiquement dans une Congrégation ſéculiere, ſont-ils auſſi des empêchemens dirimans ? Un homme marié peut-il ſe faire Religieux ou recevoir les Ordres ſacrés ? Son Ordination, ou la Profeſſion religieuſe faite ſans le conſentement de ſon épouſe, romproit-elle le lien de leur mariage ?* 362

II. *Un Soudiacre peut-il ſe faire relever de ſon Ordination, & un Religieux de ſa Profeſſion ? Un*

Soudiacre qui prétend avoir été forcé de prendre les Ordres, peut-il se marier sans s'être fait relever de son Ordination ? Les Religieux ou Religieuses qui prétendent que leur Profession est nulle, peuvent-ils se marier avant que d'en avoir fait juger la nullité, ou quand ils n'ont pas réclamé dans les cinq ans ? Devant quel Juge doit-on se pourvoir pour la cassation des vœux ? 378

III. *Qu'est-ce que la parenté naturelle ? Jusqu'à quel degré s'étend l'empêchement de parenté ? Jusqu'à quel degré, & en quelle ligne en peut-on obtenir dispense ? Deux personnes, dont l'une est au troisieme ou quatrieme degré, & l'autre au cinquieme, peuvent-elles se marier ensemble sans dispense ?* 389

IV. *Qu'est-ce que l'empêchement d'affinité ? Entre quelles personnes l'affinité se contracte-t-elle ? Jusqu'à quel degré s'étend l'empêchement d'affinité qui provient d'un mariage légitime ? Celle qui provient d'un commerce illicite, s'étend-elle aussi loin ?* 400

AOUST 1725.

I. *Qu'est-ce que l'on entend par l'affinité ou alliance spirituelle ? Entre quelles personnes l'affinité spirituelle se contracte-elle ? Les personnes qui tiennent sur les Fonts un enfant qu'on baptise sous condition, contractent-elles une affinité spirituelle ? L'affinité légale est-elle en France un empêchement dirimant ?* 415

II. *Quels sont les crimes qui forment un empêchement dirimant au mariage ? En quels cas le forment-ils ?* 425

III. *Est-il permis à un Chrétien de se marier avec une Infidelle ? Leur mariage seroit-il nul ? Un mariage contracté entre un Catholique & une Hérétique, est-il tout ensemble illicite & invalide ?* 434

IV. *Qu'est-ce que l'on entend par empêchement du*

lien ? Quelles précautions doit prendre un Curé à l'égard de ceux qui ont été mariés, quand ils veulent se remarier, & que le mari ou la femme est absent depuis long-temps ? Les certificats de mort qu'ils produisent, doivent-ils être visés par l'Evêque du domicile de la Partie qui veut se marier ? 453

SEPTEMBRE 1725.

I. *Quel est l'empêchement de l'honnêteté publique ? Naît-il de toutes sortes de fiançailles & d'un mariage nul ? Entre quelles personnes se contracte cet empêchement ?* 465

II. *Combien y a-t-il de sortes d'impuissances ? Quelle est celle qui est un empêchement dirimant ?* 476

III. *Qu'entend-on par l'empêchement de violence ? Quelle est la crainte qui empêche que le mariage ne soit valide ?* 495

IV. *Tout Rapt est-il un empêchement dirimant ? Quelles sont les peines portées par les loix de l'Eglise & de l'Etat, contre les ravisseurs & leurs complices ?* 521

Fin de la Table des Questions contenues dans le Volume sur le Mariage, comme Sacrement.

RE'SULTAT

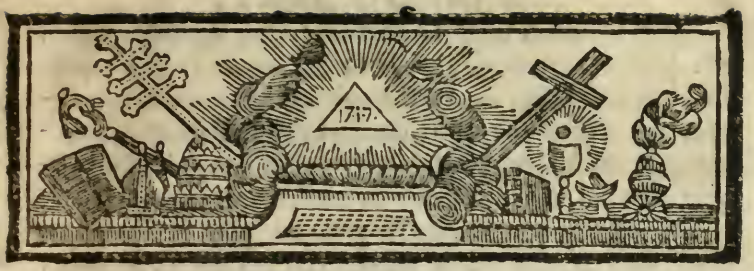

RÉSULTAT

DES

CONFÉRENCES

D'ANGERS,

SUR LE MARIAGE.

Tenues au mois d'Avril 1724.

PREMIERE QUESTION.

Le Mariage eſt-il un Contrat naturel & civil, & un Sacrement de la Loi nouvelle ? Produit-il la Grace, & quelle eſt cette Grace ?

LE Mariage eſt une ſociété indiſſoluble, qui ſe contracte entre un homme & une femme qui en ſont capables ſelon les Loix, lequel les oblige de vivre l'un avec l'autre le reſte de leurs jours (*a*) : *Matrimonium illud quoque, eſt maris & fœminæ conjunctio, individuam vitæ conſuetudinem retinens.*

(*a*) Alexander III. *Cap. Illud quoque*, de præſumptionibus.

On a donné le nom de *matrimonium* à cette société, 1°. pour apprendre aux femmes, que la principale intention qu'elles doivent avoir en se mariant est d'avoir des enfans, & ainsi de devenir meres (*b*) : *matrimonium ex hoc appellatum est, quòd non ob aliud debeat fœmina nubere, quàm ut mater fiat.*

2°. Parce que ce qu'il y a de plus difficile en cette société, qui est de mettre des enfans au monde, regarde la femme (*c*) : *Cùm infans, matri, ante partum oneroſius, doloroſius in partu, poſt partum laborioſius, eſſe noſcatur, ex hoc legitima conjunctio maris & fœminæ, magìs matrimonium quàm patrimonium nuncupatur.*

3°. Parce que, comme remarque le même Pape, les enfans ont plus besoin du secours des meres, que de celui des peres, & qu'ainsi elles doivent s'attacher davantage à l'éducation des enfans, sur-tout pendant qu'ils sont petits.

Le mariage est un contrat, puisque c'est une convention réciproque, qui forme des engagemens entre le mari & la femme. Cette convention ne se peut faire qu'entre personnes qui en soient capables, selon les loix, soit naturelles, soit positives. La loi naturelle interdit le mariage aux enfans jusqu'à un certain âge, aux eunuques, aux impuissans, aux parens dans le premier degré. Les loix positives, divines ou ecclésiastiques, déclarent incapables du mariage d'autres personnes, entre lesquelles se trouvent certains empêchemens.

Le mariage, en son origine, est un contrat naturel & civil, par lequel un homme & une femme s'engagent à vivre ensemble le reste de leurs jours. Le mariage de tous les hommes, avant la venue de Jesus-Christ, étoit seulement un contrat naturel & civil, qui se contractoit selon les loix du pays, par un consentement légitime entre des personnes libres. Tel est encore le mariage des Infidelles. Si les Peres ont quelquefois donné le nom de *Sacrement* à

(*b*) *S. Aug. Lib. 19. contra Faust. Cap. 26.*

(*c*) *S. Gregor. IX. Cap. Ex litteris, de convers. infidel.*

ces mariages, ce n'eſt qu'improprement parlant, parce que ces mariages repréſentent en quelque maniere l'union de Jeſus-Chriſt avec l'Egliſe : mais les Peres n'ont jamais cru que le mariage des Juifs ou des Infidelles fût un Sacrement qui conférât quelque grace aux époux.

Le mariage, comme contrat naturel, eſt une alliance conforme aux déſirs de la nature qui veut ſe multiplier ; il donne un droit aux perſonnes mariées ſur le corps de l'une & de l'autre partie. Dieu eſt l'auteur de ce contrat, ayant créé les deux ſexes pour la multiplication du genre humain, comme Jeſus-Chriſt nous l'enſeigne dans le chap. 19. de ſaint Mathieu, quand il a dit : que *celui qui a créé l'homme, créa au commencement un homme & une femme*, & que *pour cette raiſon ils ne ſeront tous deux qu'une ſeule chair.*

Le mariage, comme contrat civil, eſt une ſociété qui ſe contracte ſelon les loix du pays, dans laquelle l'homme & la femme conviennent de ce qui regarde leurs biens. Cette ſociété contribue au bien de l'Etat & à la tranquillité publique ; les Légiſlateurs ſont les auteurs de ce contrat.

Le mariage, comme Sacrement, eſt une cérémonie ſainte & ſacrée, inſtituée par Jeſus-Chriſt, laquelle unit d'un lien indiſſoluble un homme chrétien avec une femme chrétienne, par le conſentement réciproque qu'ils ſe donnent, en préſence de leur Curé & de témoins par paroles du préſent, pour vivre inſéparablement l'un avec l'autre & mettre des enfans au monde. Ce Sacrement non-ſeulement ſignifie l'union de Jeſus-Chriſt avec ſon Egliſe, mais encore confere à ceux qui le contractent avec de bonnes diſpoſitions, la grace néceſſaire pour ſe ſanctifier dans cet état.

Inférez de-là avec Saint Thomas, que le mariage eſt établi par le droit naturel, par le droit civil, & par le droit divin (*d*). *Matrimonium, in quantùm eſt in officium naturæ, ſtatuitur jure naturali ;*

(*d*) *S. Thomas, in quart. Sentent. diſt.* 34. *quæſt.* 1. *art.* 1.

in quantùm est in officium communitatis, statuitur jure civili, in quantùm est Sacramentum, statuitur jure divino.

Quoiqu'un mariage n'ait pas été suivi de la connoissance charnelle, permise entre les personnes mariées, il n'est pas moins un mariage véritable & ratifié, quand il a été célébré, selon les regles, en face de l'Eglise, entre personnes habiles à le contracter; parce que le mariage consiste plus dans l'union des esprits, & dans le consentement que les Parties se donnent, que dans l'union des corps, comme il est marqué dans le Canon *Cùm initiatur*, c. 27. q. 2. qui est tiré du livre de Saint Ambroise, *de institutione virginis*, chap. 6. (e) *Non enim defloratio virginitatis facit conjugium, sed pactio conjugalis; deniquè cùm jungitur puella, conjugium est, non cùm viri admistione cognoscitur.* Aussi Saint Joseph & la Vierge Marie sont appellés en S. Matthieu, chap. 1. *Mari & Femme*, quoiqu'il n'y eût eu entre eux aucun commerce charnel, & qu'il n'y en dût jamais avoir (f). *Maria conjux vocatur ex prima fide desponsationis, quam concubitu nec cognoverat, nec fuerat cogniturus Joseph, nec perierat, nec mendax manserat conjugis appellatio, ubi nec fuerat, nec futura erat carnis ulla commixtio.*

Les Hérétiques du dernier siecle n'ont regardé le mariage que comme un contrat naturel & civil, qui est un des principaux liens de la société civile: ils n'ont jamais voulu demeurer d'accord que J. C. eût élevé ce contrat à la dignité de Sacrement de la loi nouvelle, & ils ont osé dire que le mariage des Chrétiens contracté en face de l'Eglise, n'est pas plus un Sacrement que le mariage des Infidelles. L'Eglise Catholique soutient au contraire que le mariage des Fidelles, célébré avec les solemnités requises, est un véritable Sacrement qui confere la grace.

Il y a eu, avant le Concile de Trente, des Théo-

(e) Canon. *Cùm initiatur*, c. 27. *quæst.* 2.

(f) *S. Augustin, Lib. de Nuptiis & concupiscentiâ, cap.* 11.

logiens & des Canoniſtes, qui n'ont pas reconnu dans le mariage la vertu de conférer la grace, quoique d'ailleurs ils lui donnaſſent le nom de *Sacrement.* Mais depuis que ce Concile a prononcé, dans la ſeſſion 24. Canon 1. anatheme contre ceux qui diroient que le mariage n'eſt pas véritablement & proprement un des ſept Sacremens de la loi Evangelique, inſtitué par Jeſus-Chriſt, mais qu'il a été inventé par les hommes, & qu'il ne confere point la grace, aucun Docteur Catholique n'a révoqué en doute cette vérité de notre foi. Tous conviennent que le mariage des Fidelles eſt un Sacrement de la loi nouvelle, inſtitué par Jeſus-Chriſt, pour conférer à l'homme & à la femme la grace ſanctifiante & la grace ſacramentelle dont ils ont beſoin pour s'aimer d'un amour chrétien, pour vivre paiſiblement enſemble juſqu'à la mort, & élever leurs enfans dans la crainte du vrai Dieu, & dans la religion Chrétienne.

Cette doctrine de l'Egliſe Catholique peut être prouvée par les ſaintes Ecritures & par la Tradition.

La premiere preuve priſe de la ſainte Ecriture, eſt celle que les Peres du Concile de Trente, dans l'inſtruction qui eſt au commencement de la ſeſſ. 24. tirent du chap. 5. de l'Epître aux Ephéſiens, où l'Apôtre, après avoir exhorté les maris à aimer leurs femmes, comme Jeſus-Chriſt a aimé l'Egliſe, pour laquele il s'eſt livré à la mort, ajoute ; « C'eſt » pourquoi l'homme abandonnera ſon pere & ſa » mere pour s'attacher à ſa femme, & de deux qu'ils » étoient ils deviendront une même chair. Ce Sa- » crement eſt grand, je dis en Jeſus-Chriſt, & en » l'Egliſe » (g). *Propter hoc reliquet homo patrem & matrem ſuam, & adhærebit uxori ſuæ, & erunt duo in carne una. Sacramentum hoc magnum eſt, ego autem dico in Chriſto, & in Eccleſia.* Par ces paroles, l'Apôtre enſeigne clairement que le mariage des Fidelles eſt un Sacrement ; car il n'y a pas d'apparence que ſaint Paul, en recommandant à des Chré-

(g) *Ad Epheſios, cap.* 5.

tiens l'union mutuelle, qui doit être entre le mari & la femme, ait seulement considéré le mariage en général, & dans sa premiere institution, & n'ait pas parlé du mariage tel qu'il est entre les Fidelles, lui qui ne dit pas que le mariage a été, mais qu'*il est un grand Sacrement;* ce qui fait dire à saint Augustin, dans le livre du bien du mariage, que *le mariage n'a commencé d'être un Sacrement que dans l'Eglise de Jesus-Christ.*

Quoi qu'en veuillent dire certains Théologiens, qui ont voulu enlever cette preuve à l'Eglise, prétendant que ces paroles, *Sacramentum hoc magnum est*, doivent être rapportées à l'union de Jesus-Christ avec son Eglise préférablement au mariage des Fidelles, il faut convenir que le sens littéral & naturel des paroles de l'Apôtre, nous conduit à croire que c'est du mariage des Fidelles qu'il dit, *ce Sacrement est grand en Jesus-Christ, & en l'Eglise.* Pour en être pleinement persuadé, il n'y a qu'à faire attention aux paroles qui précedent : *c'est pourquoi l'homme abandonnera son pere & sa mere pour s'attacher à sa femme, & de deux qu'ils étoient, ils deviendront une même chair*; ensuite l'Apôtre dit : *ce Sacrement est grand, je dis en Jesus-Christ, & en l'Eglise.* A moins que de vouloir interrompre la suite du discours de saint Paul, on ne peut rapporter ces paroles, *ce Sacrement est grand*, qu'à celles qui les précedent immédiatement; car le pronom démonstratif, *hoc*, marque la chose dont il s'agit; or les paroles qui précedent immédiatement, ne peuvent s'entendre que du mariage : c'est donc au mariage des Fidelles à qui l'Apôtre attribue l'avantage d'être un grand Sacrement, parce qu'il est un signe visible de cette union sacrée, qui est entre Jesus-Christ & son Eglise. Si l'on rapportoit le pronom *hoc* à l'union de Jesus-Christ avec son Eglise, voici quel seroit le sens de saint Paul : *hoc*, c'est-à-dire, Jesus-Christ & l'Eglise sont un grand Sacrement en Jesus-Christ & en l'Eglise; ce qui renfermeroit une absurdité, selon la remarque du Concile de Cologne, de l'an

1536 (*h*). *Quod eſt autem hoc Sacramentum in verbis ſuperioribus relatum, quod magnum eſt in Chriſto & Eccleſia ? Id eſſe non poteſt certè Chriſtus & Eccleſia, nam abſurdè ſequeretur, hoc, id eſt, Chriſtus & Eccleſia, eſt magnum Sacramentum in Chriſto & Eccleſiâ ; nemo enim ſic loquitur ..... neceſſe eſt igitur ut id Sacramentum, quod dicit eſſe magnum in Chriſto & Eccleſiâ ſit illa conjunctio viri cum muliere.*

S'il reſtoit encore quelque doute ſur le ſens des paroles de l'Epître aux Ephéſiens, il ne faut que conſidérer quel eſt le deſſein de l'Apôtre dans tout ce chapitre ; ſon intention eſt de porter les maris & les femmes à s'aimer mutuellement. Pour les perſuader de cette obligation, il les avertit que le mariage qui engage l'homme à abandonner ſon pere & ſa mere pour s'attacher à ſa femme, & qui les fait devenir une même chair, n'eſt pas une choſe de peu de conſéquence, mais un grand Sacrement qui repréſente l'étroite union qui eſt entre Jeſus-Chriſt & ſon Egliſe ; & que comme ils font profeſſion de l'Evangile de Jeſus-Chriſt, ils doivent, à ſon exemple, aimer leurs femmes d'un amour pur & ſaint, tel qu'eſt l'amour de Jeſus-Chriſt envers l'Egliſe ſon Epouſe.

On pourroit ajouter, que les Théologiens qui ont voulu donner un autre ſens à ces paroles, *Sacramentum hoc magnum eſt*, ne propoſent aucune raiſon aſſez forte, pour nous obliger à abandonner ce fondement, ſur lequel les anciens Peres, comme ſaint Grégoire de Nazianze, ſaint Chryſoſtôme, ſaint Jérôme, ſaint Auguſtin & l'Auteur du Commentaire attribué à ſaint Ambroiſe, ſe ſont appuyés pour élever le mariage des Chrétiens au deſſus du mariage des Juifs & des Infidelles, en le mettant au nombre des Sacremens de la Loi nouvelle. Quand même nous n'aurions pas les anciens Peres pour garants de l'explication que nous avons donnée aux paroles du cinquieme chap. de l'Epître aux Ephéſiens, l'au-

(*h*) *Concil. Colon. an.* 1536.

torité des Peres du Concile de Trente, peut seule suffire pour le soutien de cette explication, comme le remarquent les Auteurs du Catéchisme de ce Concile : en effet, disent ces Auteurs, quand l'Apôtre dit que ce Sacrement est grand, *Sacramentum hoc magnum est*, l'on ne doit point douter qu'il en faille rapporter ces paroles au mariage, parce que l'union qui est entre le mari & la femme est le signe sacré de ce lien très-saint qui unit Jesus-Christ à son Eglise. Les Saints Peres qui ont expliqué ce passage de Saint Paul, témoignent que c'en est le véritable sens, ce qui est confirmé par le Concile de Trente (*i*) : *Hanc esse eorum verborum veram & propriam sententiam veteres sancti Patres, qui eum locum interpretati sunt, ostendunt, idemque sancta Tridentina Synodus explicavit.*

On peut joindre à l'autorité de l'Apôtre, celle de la Tradition de l'Eglise, dont il est aisé de produire une foule de témoins, puisque dans tous les siecles le mariage a toujours passé parmi les Chrétiens pour un véritable Sacrement ; mais comme les livres des Théologiens & des Controversistes sont pleins des passages des Peres sur cette matiere, on s'est contenté de citer ceux qui ont parlé le plus nettement de cette vérité de notre Foi, & on les a rangés en trois classes.

La premiere renferme les passages des Peres qui ont donné au mariage le nom de *Sacrement.*

Tertullien, qui écrivoit vers la fin du second siecle, & au commencement du troisieme, lui donne souvent ce nom dans le livre *de Monogamia*, & dans le livre *de Præscriptionibus.* Dans le chap. 40. de ce dernier Ouvrage, il dit que le Démon s'est efforcé d'imiter dans les mysteres de l'idolâtrie nos Sacremens, ce qu'il prouve par les cérémonies qu'il a introduites parmi les Païens, qui approchent de celles que l'Eglise observe dans le Baptême, dans la Confirmation, dans la Consécration de l'Euchari-

(*i*) *Catechis. Rom. part.* 2, *cap.* 8, de Matrim.

tie, & dans l'Ordre. Il fait voir enſuite que le Démon fait la même choſe à l'égard du mariage, qu'il met au nombre des Sacremens.

Saint Ambroiſe, qui vivoit dans le quatrieme ſiecle, traite le mariage de *Sacrement céleſte*, dans le livre 1. *de Abraham*, c. 7.

Saint Auguſtin, qui a fleuri au commencement du cinquieme ſiecle, eſt celui de tous les Peres qui a donné le plus ſouvent le nom de *Sacrement* au mariage. *Dans l'Egliſe*, dit ce Pere dans le livre *de Fide & operibus*, c. 7. *ce n'eſt pas ſeulement le lien du mariage qui y eſt recommandable, mais encore le Sacrement.*

Dans le livre *de bono conjugali*, chap. 24. il diſtingue le mariage des Chrétiens d'avec celui des Païens, par la qualité de *Sacrement*, qui eſt infiniment plus recommandable que tous les avantages que les Peuples idolâtres recherchoient dans le mariage. « Les » Nations, dit ce Pere, font conſiſter tout le bien » du mariage dans la fécondité, dans la chaſteté con- » jugale, & dans la foi qui en eſt comme le lien; » mais les Chrétiens le font conſiſter dans la ſain- » teté du Sacrement, à raiſon de laquelle il eſt » défendu à une femme d'épouſer un autre mari » pendant que le ſien vit, quoiqu'il l'ait répu- » diée (*k*) ». *Bonum nuptiarum per omnes gentes atque omnes homines in cauſa generandi eſt, & in fide caſtitatis; quod autem ad populum Dei pertinet, etiam in ſanctitate Sacramenti, per quam nefas eſt etiam repudio diſcedentem alteri nubere, dùm vir ejus vivit.*

Comme les paſſages qu'on vient de citer de Saint Auguſtin ſont plus que ſuffiſans pour faire connoître quelle étoit de ſon temps la créance de l'Egliſe, on paſſe à la ſeconde claſſe qui contient les textes des Peres, qui diſent que le mariage des Chrétiens eſt accompagné des cérémonies ſaintes, comme les autres Sacremens, qu'il eſt béni par le Prêtre & conſacré par

(*k*) *S. Aug. Lib.* de bono Conjugali, *Cap.* 24.

l'oblation du saint Sacrifice ; d'où il résulte que le mariage a toujours été regardé dans l'Eglise comme un véritable Sacrement.

Tertullien voulant faire connoître l'excellence du mariage des Fidelles au-dessus de celui des Païens, dit, dans le livre *ad uxorem*, chap. 9. *Qui pourroit expliquer le bonheur du mariage que l'Eglise approuve, que l'oblation du Sacrifice confirme, auquel la bénédiction met le sceau, que les Anges proclament au Ciel, & que le Pere Eternel ratifie ?*

Saint Ambroise dit, que les Fidelles qui se marient, sont obligés de recevoir le voile de la main du Prêtre, & une bénédiction qui les sanctifie (*l*) : *Cùm conjugium velamine sacerdotali & benedictione sanctificare oporteat.*

Le Pape Sirice déclare dans sa lettre à Himere, Evêque de Tarragone, qu'une femme qui viole, de quelque maniere que ce soit, la bénédiction qu'elle a reçue de la main du Prêtre, lorsqu'elle a été mariée, commet une espece de sacrilége. Si ce Pape avoit regardé le mariage comme un pur contrat civil, il n'auroit jamais traité de sacrilége le violement de la foi du mariage.

Les peres du quatrieme Concile de Carthage, tenu au commencement du cinquieme siecle, ordonnerent dans le Canon 13. que l'époux & l'épouse seront présentés au Prêtre par leurs parens, ou leurs paranimphes, pour recevoir la bénédiction nuptiale, & qu'ils garderont la nuit suivante la continence, à cause du respect qu'on doit à cette Bénédiction. Si les Peres de ce Concile n'avoient cru qu'il y eût une sainteté particuliere attachée au mariage qui se célébroit dans l'Eglise, ils n'auroient pas obligé les mariés à vivre le jour qu'ils avoient reçu la Bénédiction nuptiale, dans une retenue & une pureté si grande : ils ne l'ont fait que pour marquer le respect qu'on doit avoir pour ce Sacrement.

Le Pape Nicolas I. qui fut élevé sur le Siége Apostolique l'an 858. instruisant les Bulgares de la foi

(*l*) *S. Ambros. Epist. 25. ad Vigil.*

& de la diſcipline de l'Egliſe Romaine, dit qu'après les fiançailles, le Prêtre doit faire venir dans l'Egliſe les perſonnes qui ſe ſont promis la foi de mariage, avec les oblations qu'ils doivent offrir au Seigneur par ſes mains, & enſuite leur donner la Bénédiction & le voile, qu'il qualifie de *Céleſte*, comme il eſt rapporté par Gratien dans le Canon *Noſtrates*, c. 35. q. 5.

De crainte que les Hérétiques ne vouluſſent dire que quand les Peres de l'Egliſe ont appellé le mariage un *Sacrement*, ils ont pris ce nom dans une ſignification générale, ſans croire que le mariage eût la vertu de produire la grace ſanctifiante, on a fait une troiſieme claſſe des endroits où les Peres reconnoiſſent que ce Sacrement a la force de conférer la grace, auſſi-bien que les autres Sacremens; ce qui prouve qu'ils ont pris le mot de *Sacrement* dans la ſignification la plus étroite, & qu'ils ont cru que le mariage étoit un Sacrement de la loi nouvelle.

Origene, qui fleuriſſoit au commencement du troiſieme ſiecle, dit, dans le traité 7. ſur Saint Matthieu, que l'homme & la femme que Dieu a unis enſemble ont reçu la grace, & que c'eſt de-là que Saint Paul donne le nom de *Grace* à cette chaſte union.

Saint Athanaſe, dans le quatrieme ſiecle, a enſeigné que Dieu avoit attaché une grace particuliere au mariage, pour être communiquée à ceux qui s'y engagent (*m*): *Qui duxit uxorem, etſi parem gratiam non conſequatur, cum eo qui virginitatem complectitur, conſequitur tamen aliquam, quippè quæ ferat fructum centeſimum.*

S. Chryſoſtôme, qui a vécu juſqu'au commencement du cinquieme ſiecle, marque clairement qu'il regardoit le mariage comme un Sacrement, dont on ne devoit approcher qu'avec de ſaintes diſpoſitions pour en recevoir la grace dont les mariés ont beſoin pour vivre dans une ſainte union; ce qui le fait déclamer avec toute ſon éloquence dans l'Homélie 56.

(*m*) *S. Athanaſ. Epiſt.* ad Ammonium.

sur la Geneſe, contre les pompes profanes des noces, qu'il dit ne pouvoir être en aucune maniere excuſées dans les Chrétiens, qui connoiſſant la ſainteté du mariage, déshonorent leurs noces par des infamies dont les Païens auroient eu honte.

S. Auguſtin, dans le livre qu'il a écrit du bien du mariage contre l'erreur de Jovinien, ſemble n'avoir d'autre intention que de faire voir que Dieu a attaché une grace particuliere au mariage des Fidelles, qui leur procure pluſieurs grands avantages, & il établit l'indiſſolubilité du mariage, particulierement ſur la qualité de Sacrement. Il enſeigne la même vérité dans le livre des noces & de la concupiſcence, au chap. 17. où il dit : « que la grace du mariage fait » que les perſonnes mariées ne cherchent pas tant à » mettre des enfans au monde, qu'à les voir renaître » par le Baptême (*n*) » : *Non ut proles naſcatur tantùm, verùm etiam ut renaſcatur.*

On ne s'arrêtera pas à extraire beaucoup de paſſages des Ecrivains eccléſiaſtiques qui ont fleuri dans les ſiecles ſuivans, parce que les Hérétiques demeurent d'accord que ces Auteurs ont cru que le mariage étoit un Sacrement de la loi nouvelle, & qu'ils ont reconnu en lui une vertu pareille à celle des autres Sacremens : on rapportera ſeulement ce qu'en ont écrit trois Papes, qui ſont des témoins irréprochables de la foi de l'Egliſe de ces derniers temps.

Le premier eſt Luce III. qui commença à gouverner l'Egliſe en l'année 1181. Ce Pape, dans le chap. *Ad abolendam*, *de hæreticis*, prononce anatheme contre ceux qui ſeront aſſez téméraires pour enſeigner une doctrine différente de celle de l'Egliſe Romaine ſur les Sacremens, entre leſquels il nomme le mariage avec l'Euchariſtie, le Baptême & la Pénitence.

Le ſecond témoin eſt Martin V, qui fut élu Pape au Concile de Conſtance en 1417. Nous avons à la fin de ce Concile une Conſtitution de ce Pape, par laquelle il ordonne qu'on interrogera ceux qui ſont ſoup-

(*n*) *S. Auguſtin. Lib.* de nuptiis & concupiſcentiâ, *cap.* 17.

connés d'héréſie ; ſavoir, s'ils croyent qu'un Chrétien péche mortellement, quand il mépriſe les Sacremens de Confirmation, ou de l'Extrême-onction, ou du mariage. La créance des ſept Sacremens étoit ſi généralement reçue dans ce temps-là, que l'hérétique Jean Hus la ſuppoſe comme très-certaine & très-conſtante dans la huitieme Propoſition, rapportée dans le même Concile, ſeſſion 15.

Le troiſieme eſt Eugene IV. qui monta ſur la Chaire de ſaint Pierre au mois de Mars de l'an 1431. Ce Pape, dans le Décret qu'il a fait pour inſtruire les Arméniens de la foi de l'Egliſe Romaine, fait le dénombrement des Sacremens qu'elle reçoit, entre leſquels il met expreſſément le mariage.

L'Egliſe Grecque a toujours eu la même foi, & même les Grecs Schiſmatiques l'ont conſervée, comme nous en aſſure Jérémie, Patriarche de Conſtantinople, dans la cenſure qu'il a faite de la Confeſſion d'Auſbourg.

Les Luthériens d'Allemagne, qui publioient hautement que l'Egliſe Grecque n'avoit pas d'autre créance que la leur ſur le mariage, s'étant aviſés en 1574. d'envoyer pour la ſeconde fois à Conſtantinople, une copie de la confeſſion de foi qu'ils avoient dreſſée dans la diete d'Auſbourg, de l'an 1558. le Patriarche Jérémie répondant ſur les articles de cette confeſſion, dit, avec pluſieurs Evêques de ſa communion, que dans l'Orient on croyoit que le mariage eſt un des ſept Sacremens, & qu'il confere la grace : il ſe ſert des paroles du chapitre cinquieme de l'Epître de S. Paul aux Ephéſiens, pour prouver dans le ſeptieme chapitre de ſa Cenſure, que le mariage eſt un véritable Sacrement, inſtitué par Jeſus-Chriſt, comme les Apôtres nous l'ont enſeigné. Les Luthériens lui ayant répliqué, ce Schiſmatique répondit à leur réplique en perſiſtant dans les mêmes ſentimens : *Puiſque vous ne recevez*, leur dit-il, *que quelques-uns des Sacremens, & encore avec des erreurs, & que vous rejettez les autres comme des traditions, qui non-ſeulement ne ſont pas connues dans l'Ecriture, mais qui y ſont contraires, en corrompant les Textes de*

l'Ancien & du Nouveau Teſtament..... Nous vous déclarons que les paroles de l'Ecriture qui contiennent ces vérités, n'ont pas été ainſi interprétées par d'autres Théologiens, & que vous n'avez pas dû abandonner les ſentimens de ces Théologiens, pour leur préférer les vôtres.

Il ſemble qu'on a aſſez clairement prouvé cette vérité catholique, par l'autorité de l'Ecriture ſainte, & par celle de la Tradition, ſans qu'il ſoit néceſſaire de faire de longs raiſonnemens, pour en convaincre ceux qui voudroient encore en douter. Les Théologiens en propoſent quelques-uns qu'on doit plutôt regarder comme des raiſons de convenance, que comme de ſolides preuves.

Les objections que les hérétiques forment, paroiſſent ſi foibles, qu'on ne s'arrêtera pas à les réfuter : on a déjà prévenu celles qu'ils tirent du doute, dans lequel ont paru être quelques anciens Scholaſtiques, auſſi bien que quelques Canoniſtes. On pourroit donner un bon ſens aux paroles de ces Auteurs ; mais pour ne point chicaner, on veut bien avouer qu'il y a eu des temps où l'on ne croyoit pas d'une foi ſi explicite & ſi diſtincte, que le mariage eût le pouvoir de communiquer la grace ſanctifiante, quoiqu'on le regardât toujours comme un Sacrement. Mais les héretiques ayant oſé inſulter à la foi ſimple & confuſe que les Fidelles avoient ſur cet article, l'Egliſe a pris de-là occaſion d'expliquer nettement, & en termes exprès, la créance dans laquelle elle avoit toujours été depuis le temps des Apôtres. Ce n'eſt pas ſeulement au ſujet du mariage que cela eſt arrivé à l'Egliſe ; elle a été obligée d'en uſer de la même maniere à l'occaſion des différentes héréſies qui avoient attaqué d'autres articles de la foi Catholique ; les Profeſſions de foi dreſſées dans les quatre premiers Conciles généraux en font preuve.

Si on objecte, que ſi le mariage étoit un véritable Sacrement, les ſtipulations de dons & de dot qu'on a coutume d'inſérer dans les contrats de mariage, devroient être réprouvées comme ſimoniaques ; que néanmoins perſonne juſqu'à préſent ne s'eſt aviſé de

les condamner comme telles : on répondra que ces ſtipulations ne regardent pas le mariage comme Sacrement, mais comme contrat naturel & civil ; il eſt même défendu aux Prêtres de rien exiger de ceux à qui ils donnent la Bénédiction nuptiale : *Ne pro benedicendis nubentibus, ſeu aliis Sacramentis conferendis, ſeu collatis aliquod exigatur, diſtrictiùs prohibemus.* C. Cùm in Eccleſiæ, *de ſimonia.* Ces ſtipulations ne ſe font donc pas pour la célébration du Sacrement, mais pour mettre de l'égalité entre les Parties, & leur fournir le moyen de ſupporter les charges qui ſuivent le mariage, comme contrat naturel & civil ; telles que ſont la nourriture & l'entretien des enfans (*o*). *Matrimonium non ſolùm eſt Eccleſiæ Sacramentum, ſed etiam naturæ officium, & ideò dare pecuniam pro matrimonio, in quantùm eſt naturæ officium, licitum eſt ; in quantùm verò eſt Eccleſiæ Sacramentum, eſt illicitum.*

Le mariage étant un Sacrement des vivans, il ne confere pas la premiere grace, mais une augmentation de la grace ſanctifiante, qui porte le mari & la femme à s'aimer d'un amour réglé. Cette augmentation de graces eſt ſuivie d'autres ſecours actuels dont les gens mariés ont beſoin pour fuir tout amour illicite, vivre en bonne union, s'entr'aider à faire leur ſalut, aimer chrétiennement leurs enfans, & les élever ſaintement (*p*). *Matrimonii Sacramentum ſi quis, ſicut decet, acceperit, accedente ſacerdotali precatione, confertur donum Spiritûs, quo vir diligat uxorem amore caſto, ſicut Chriſtus dilexit Eccleſiam. Mulier viciſſim propter Chriſtum amet, revereaturque virum ſuum ut Dominum. Uterque liberos, ſi dentur, ſummâ curâ inſtituant ad chriſtianam pietatem.*

Ceux qui s'approchent donc du Sacrement de mariage en état de péché mortel, péchent mortellement, puiſqu'ils profanent un Sacrement ; Dieu ne les bénit point, & ſouvent leur mariage a des ſuites fâcheuſes ; la diſcorde naît entr'eux ; ils ſe haïſſent

(*o*) *S. Thomas*, 2. 2. *quæſt.* 100. *art.* 2.

(*p*) *Concil. Colon. an.* 1536. *titul.* de adminiſtratione Sacramentor. *cap.* 40.

au lieu de s'aimer. De-là s'enſuit ordinairement le déréglement de leurs enfans, l'inſolence de leurs ſerviteurs, le dérangement de leurs affaires, les diſputes avec leurs voiſins, les brouilleries avec leurs amis & leurs parens. Le contraire arrive, ſi le mari & la femme s'aiment chrétiennement, comme le dit ſaint Chryſoſtôme dans l'Homélie 20. ſur l'Epître aux Ephéſiens : *Si hi ſunt in concordia, & rectè aluntur filii, modeſtique ſunt famuli, & ordinem non deſerunt, & bono eorum odore fruuntur vicini, amicique & cognati.*

II. QUESTION.

Le conſentement des Parties eſt-il la matiere & la forme du Sacrement de Mariage ? Faut-il néceſſairement que leur conſentement ſoit exprimé par des paroles ?

IL n'y a point de doute que le conſentement mutuel des Parties ne ſoit de l'eſſence du mariage, puiſque c'eſt un contrat, par lequel un homme & une femme ſe donnent volontairement un pouvoir réciproque ſur le corps l'un de l'autre, & s'engagent mutuellement pour toute leur vie à des devoirs indiſpenſables : or il ne peut y avoir de contrat entre des Parties ſans leur conſentement ; par conſéquent, le mariage ſe contracte entre un homme & une femme par leur conſentement réciproque, & il ne peut ſe contracter ſans ce conſentement (*a*) : *matrimonium in veritate contrahitur per legitimum viri & mulieris conſenſum* (*b*). *Si deſit conſenſus mentalis ex parte unius, ex neutra parte eſt matrimonium, quia matrimonium conſiſtit in mutua conjunctione.* Ce n'eſt que par leur conſentement mutuel, que l'homme & la femme ont

(*a*) *Innocent. III. cap.* Tuæ fraternitati, *de Sponſal. & Matrim.*

(*b*) *S. Thomas in 4. Sentent. diſtinct. 27. quæſt. 1. art. 2. q. 4.*

pouvoir l'un ſur l'autre, & qu'ils ſont engagés à certains devoirs l'un envers l'autre, n'y ayant aucune loi qui donne pouvoir à un tel homme ſur le corps d'une telle femme, ni à une telle femme ſur le corps d'un tel homme, ou qui leur impoſe les obligations qui ſuivent le mariage.

Auſſi l'Egliſe a toujours demandé, pour la validité du Sacrement de mariage, le conſentement mutuel des Parties. Si bien que le Pape Alexandre III. dans le chap. *Cùm locum, de Sponſal. & Matrim.* déclare que le mariage ſe contracte par le ſeul conſentement, mais il faut que ce conſentement ſoit libre & non forcé. Innocent III. dans le chap. *Cùm apud*, au même titre, dit que le ſeul conſentement des Parties qui contractent, ſuffit pour le mariage (*c*): *Sufficit ad matrimonium ſolus conſenſus illorum, de quorum quarumque conjunctionibus agitur.* Le Pape Nicolas I. l'avoit déjà déclaré, répondant aux demandes des Bulgares, comme le rapporte Gratien dans le Can. *Sufficiat*, c. 27. q. 2. où ce Pape avertit ces peuples, que quand même toutes les autres ſolemnités auroient été obſervées dans un mariage, & qu'il auroit été conſommé, le ſeul défaut du conſentement des Parties le rendroit nul (*d*): *Sufficiat ſecundùm leges ſolus eorum conſenſus de quorum conjunctionibus agitur. Qui conſenſus, ſi in nuptiis ſolus fortè defuerit, cætera omnia etiam cum ipſo cultu celebrata fruſtrantur.*

Le conſentement doit être intérieur; de ſorte que ſi un homme en épouſant une femme, ou une femme en épouſant un homme, avoit ſeulement paru à l'extérieur conſentir au mariage, & n'y avoit néanmoins pas conſenti dans ſon cœur, il n'y auroit point eu alors de mariage dans le for intérieur.

La queſtion eſt de ſavoir, ſi le conſentement des Parties eſt la matiere & la forme du Sacrement de mariage. Les ſentimens des Théologiens & des Canoniſtes ſont partagés, & l'Egliſe leur laiſſe la liberté d'opiner chacun ſelon leur ſens, n'ayant point

(*c*) *Innocent. III. cap.* Cùm apud, *de Sponſalibus & Matrim.*

(*d*) *Nicolaus I. apud Grat. Can.* Sufficiat, *cauſ.* 27. *quæſt.* 2.

encore décidé quelle eſt la matiere & la forme de ce Sacrement.

Quoique les Auteurs, qui paroiſſent être d'un même ſentiment, ne conviennent pas en tout, on peut néanmoins réduire tous leurs ſentimens à trois opinions, dont la premiere eſt, que les perſonnes qui contractent ſont la matiere du Sacrement de mariage, & que les paroles dont elles ſe ſervent pour déclarer le conſentement qu'elles donnent au contrat qui ſe paſſe entre elles, en ſont la forme. Ceux qui défendent cette opinion, diſent qu'ils trouvent ainſi dans le mariage, *res & verba*, comme dans les autres Sacremens, les perſonnes qui ſont des choſes pour la matiere, & leurs paroles pour la forme.

D'autres Théologiens prétendent que la matiere n'eſt autre choſe que le conſentement reciproque des Parties, qui ſe prennent reſpectivement pour mari & femme, exprimé par des paroles, ou par quelques autres ſignes ſenſibles, & que la forme de ce Sacrement conſiſte dans ces paroles que le Prêtre, après avoir connu le conſentement réciproque des Parties, prononce ſur elles, *& ego vos in matrimonium conjungo, in nomine Patris, &c.* Cette opinion a pour défenſeurs tous ceux qui tiennent que le Prêtre eſt le Miniſtre du Sacrement de mariage.

Enfin il y a des Théologiens qui reconnoiſſent pour matiere éloignée du Sacrement de mariage, les perſonnes qui contractent, & prétendent trouver la matiere prochaine & la forme du Sacrement dans le ſeul conſentement des Parties, donné & accepté de part & d'autre, en préſence du Curé & des témoins.

Pour mieux entendre cette opinion, il eſt bon d'obſerver que les paroles ou les ſignes, par leſquels les Parties manifeſtent leur conſentement, peuvent être conſidérés de deux manieres. 1°. Comme l'expreſſion de la donation réciproque, par laquelle des perſonnes libres & capables du mariage ſe donnent reſpectivement pouvoir ſur leurs corps. 2°. Comme l'expreſſion de l'acceptation mutuelle, par laquelle chacun accepte & reçoit la donation de l'autre; cela ſuppoſé,

Ceux qui ſoutiennent cette opinion, diſent que comme la donation que les Parties ſe font de leurs corps, eſt imparfaite & ſans effet, juſqu'à ce qu'elle ait été acceptée mutuellement, elle ne ſignifie que confuſément & imparfaitement l'union de Jeſus-Chriſt avec ſon Egliſe, & la grace qui eſt l'effet du Sacrement; ainſi cette donation exprimée par des ſignes ſenſibles, fait la matiere du Sacrement, parce que dans chaque Sacrement, ce qui ſignifie la grace d'une maniere moins claire, &, pour ainſi dire, confuſe, tient lieu de matiere, & ce qui la ſignifie d'une maniere diſtincte & plus expreſſe, tient lieu de forme; c'eſt pourquoi, comme l'acceptation réciproque détermine cette donation & la rend complette, elle ſignifie plus clairement, & la grace que le Sacrement de mariage produit, & l'union de Jeſus-Chriſt avec ſon Egliſe; ainſi cette acceptation reſpective, exprimée par des ſignes ſenſibles, fait la forme du Sacrement de mariage.

Ce dernier ſentiment a paru le plus probable, & le plus conforme à ce que les Théologiens diſent tous les jours; ſavoir, que Jeſus-Chriſt a élevé le contrat civil à la dignité de Sacrement; auſſi les anciens Théologiens, & S. Thomas avec ſes diſciples, ont embraſſé ce ſentiment. Ce ſaint Docteur enſeigne qu'il faut raiſonner de la même maniere du Sacrement de mariage que de celui de Pénitence. Or comme le Sacrement de Pénitence n'a point d'autre matiere que les actes du Pénitent, qui tiennent lieu d'élément matériel, il faut dire la même choſe du mariage (e): *Sacramentum matrimonii perficitur per actum ejus qui Sacramento utitur, ſicut pœnitentia; & ideò ſicùt pœnitentia non habet aliam materiam niſi ipſos actus ſenſibus ſubjectos qui ſunt loco materialis elementi, ita eſt de matrimonio.*

Saint Thomas, dans ſa Somme, apporte pour raiſon, que dans les Sacremens dont l'effet a rapport aux actes humains, on ne peut établir pour matiere de ces Sacremens, que ces mêmes actes humains. Or

(e) *S. Thomas in 4. Sentent. diſtinct. 26. quæſt. 2. art. 1. ad 2.*

l'effet du Sacrement de mariage a rapport au consentement des Parties, comme l'effet du Sacrement de Pénitence, a rapport aux actes du pénitent; par conséquent le consentement des Parties est la matiere du Sacrement de mariage, comme les actes du pénitent sont la matiere du Sacrement de Pénitence (*f*). *In illis Sacramentis quæ habent effectum correspondentem humanis actibus, ipsi actus humani sensibiles sunt loco materiæ, ut accidit in Pœnitentia & Matrimonio.*

Suivant les principes du même S. Thomas, les paroles qui expriment le consentement mutuel des Parties, sont la forme de ce Sacrement, & non pas la bénédiction du Prêtre, qui n'est, selon lui, qu'une cérémonie qui contribue à la solemnité de ce Sacrement (*g*): *Dicendum quòd verba quibus consensus matrimonialis exprimitur, sunt forma hujus Sacramenti, non autem benedictio Sacerdotis, quæ est quoddam sacramentale.*

Ajoutez cet autre raisonnement. Le Sacrement de mariage doit être un signe sensible de l'union de Jesus-Christ avec son Eglise; du lien indissoluble qui oblige les deux Parties à s'aimer & à se rendre les autres devoirs, & de la grace dont elles ont besoin pour les bien remplir: or le consentement réciproque, tant intérieur qu'extérieur, n'est-il pas un signe sensible qui exprime cette sainte union, ce lien indissoluble & cette grace? Il s'ensuit donc que le consentement réciproque des Parties, manifesté par des paroles ou par d'autres signes, est la matiere & la forme du Sacrement de mariage.

Pour donner plus de poids à ce raisonnement, on joindra l'autorité du Pape Eugene IV. qui dans le décret adressé aux Arméniens, qu'on trouve à la fin du Concile de Florence, dit que la cause efficiente du mariage est le consentement mutuel, qui est ordinairement exprimé par des paroles de présent (*h*): *causa efficiens matrimonii regularitèr est mu-*

(*f*) *S. Thomas, part. 3. quæs. 84. art. 1. ad 1.*

(*g*) *S. Thomas in 4. Sentent. distinct. 26. quæst. 2. art. 1. quæstiunc. 1. ad 1.*

(*h*) *Eugenius IV. Decret. ad Armen.*

tuus conſenſus per verba de præſenti expreſſus. Ce que dit auſſi le Concile de Cologne, tenu en l'année 1536 (*i*). *Verbum hujus Sacramenti, quo accedente ad elementum fit Sacramentum, id nimirùm eſt quo ambo, mas & fœmina, cum pietatis reſpectu, quæ in Deum eſt, ſibi mutuò fidem conjugalem dant, accipiuntque, non quovis modo, ſed in Dei nomine conjunguntur.*

Le conſentement purement intérieur, qui ne paroît point au dehors, ne ſuffit pas pour le mariage; car le conſentement intérieur n'eſt autre choſe qu'un acte ou mouvement de la volonté, qui eſt inconnu au prochain, juſqu'à ce qu'il ſoit manifeſté au dehors, & le mariage eſt un contrat qui ſe paſſe entre deux perſonnes qui s'engagent l'une à l'autre; il eſt donc abſolument néceſſaire qu'elles ſe faſſent réciproquement connoître par quelque ſigne extérieur, la volonté qu'elles ont de s'unir enſemble par le lien du mariage, autrement il ne ſe paſſeroit point de contrat entr'elles. Ajoutez que le mariage étant un Sacrement, doit être un ſigne ſenſible de la grace inviſible que Dieu y a attachée; par conſéquent, le conſentement des Parties qui en eſt la matiere & la forme, doit auſſi être extérieur, & en quelque maniere ſenſible.

On exprime ordinairement, par des paroles, le conſentement qu'on donne au mariage, parce que c'eſt par les paroles que les hommes ont coutume de manifeſter leurs penſées & leurs intentions; ce qui fait dire au Pape Eugene IV. dans le décret aux Arméniens, que les paroles ſont la cauſe efficiente du mariage: *Cauſa efficiens matrimonii eſt mutuus conſenſus, regularitèr per verba de præſenti expreſſus;* mais ce mot *regularitèr*, qui veut dire, ordinairement, fait connoître que ce Pape a cru qu'il n'eſt pas abſolument néceſſaire pour la validité du mariage, que le conſentement ſoit exprimé par des paroles, & qu'au défaut des paroles, les ſignes peuvent ſuffire. En effet, les ſourds & muets peuvent

(*i*) *Concil. Colon. an.* 1536. In Enchiridio Chriſtianæ inſtitutionis, *tit.* de Matrim.

validement contracter mariage sans qu'ils parlent. Le Pape Innocent III. l'a décidé dans le chap. *Tuæ fraternitati, de sponsal. & matrim. surdi & muti possunt contrahere matrimonium per consensum mutuum sine verbis ;* mais il faut qu'ils expriment par des signes visibles leur consentement, qu'ils ne peuvent faire connoître de vive voix, dit ce Pape dans le chap. *Cùm apud sedem*, au même titre. *Cùm quod verbis non possit, signis valeat declarare* (*k*).

Quand Innocent III. dans le chap. *Tuæ fraternitati*, demande que ceux qui se marient, expriment leur consentement par des paroles (*l*) : *Necessaria sunt quantùm ad Ecclesiam verba consensum exprimentia de præsenti*, ce n'est que pour assurer davantage l'Eglise, qu'ils consentent véritablement à se prendre pour mari & femme.

Les signes étant en quelque maniere équivoques, ne peuvent pas si bien exprimer le consentement du cœur, que les paroles plus claires & plus intelligibles ; c'est pourquoi quand les Parties contractantes peuvent parler, le Prêtre, qui doit célébrer le mariage, ne doit pas souffrir qu'elles expriment leur consentement par des signes, & il ne doit pas les marier qu'elles ne parlent, & ne parlent d'une maniere intelligible. Il n'y a que les personnes muettes qui puissent licitement contracter mariage par des signes ;

(*k*) Il a même été jugé par Arrêt du 26 Juin 1776. sur les conclusions de M. Séguier, qu'avant de procéder au mariage d'une fille sourde & muette, qui n'a ni pere ni mere, & qui est majeure, il n'étoit pas nécessaire de faire une convocation des parens paternels de la fille, pour avoir leur avis & leur consentement au futur mariage, lorsqu'on étoit pleinement assuré du sien ; la sentence du Présidial d'Angers, qui avoit ordonné cette convocation, pour avoir un consentement de parens, qui étoit d'autant moins nécessaire que la fille n'étoit pas parfaitement muette, & qu'elle articuloit quelque mots, fut cassée. Ainsi de cet Arrêt on n'en doit pas conclure que dans le cas d'une personne entierement muette & sourde, il n'est jamais besoin d'assembler les parens qui la connoissent davantage, non pour avoir leur consentement, mais leur avis, & s'assurer de la réalité de celui qu'elle donne.

(*l*) *Innocent III. cap.* Tuæ fraternitati, *de sponsalib. & matrim.*

car il n'eſt pas permis de rien changer dans les Sacremens, ſans une extrême néceſſité.

Une perſonne qui ſeroit ſourde & muette, & aveugle, tout enſemble, ne pourroit contracter mariage, parce qu'elle ne pourroit manifeſter extérieurement ſon conſentement intérieur, ce qui eſt pourtant néceſſaire pour la validité du mariage. S. Thomas ſur le 4. des ſentences, diſt. 27. q. 1. art. 2. queſt. 2. & après lui les Auteurs du Catéchiſme du Concile de Trente, diſent non-ſeulement que les ſignes peuvent ſuffire pour la validité du mariage, mais même que le ſilence peut avoir quelquefois cette force; par exemple, lorſqu'une fille par pudeur ne répond point, & que ſes parens répondent pour elle, ſans qu'elle les contrediſe, ou ne donne aucune marque qu'elle déſapprouve ce que ſes parens répondent en ſon nom.

Quelque conſidération qu'on ait pour ſaint Thomas & pour les Auteurs du Catéchiſme Romain, on eſtime qu'il eſt à propos que les Parties expriment leur conſentement par des paroles qu'elles prononcent elles-mêmes, comme il eſt marqué dans les Rituels; car il eſt certain que ſi la fille qui s'eſt tue & pour laquelle ſes parens ont parlé, n'a pas conſenti intérieurement, le mariage eſt nul, puiſqu'il ne peut y avoir de contrat de mariage entre deux perſonnes ſans leur conſentement réciproque. S. Thomas en convient lui-même ſur le quatrieme des Sentences, diſt. 29. dans l'expoſition du Texte. *Quantùm*, dit ce ſaint Docteur, *ad forum conſcientiæ ſi interiùs diſſentiat, puella, quamvis exteriùs non reclamet, non eſt matrimonium.*

III. QUESTION.

Quel eſt le Miniſtre du Sacrement de Mariage? Ces paroles Ego vos conjungo, *ſont-elles eſſentielles à ce Sacrement ?*

ON a cru que pour parler conformément aux principes qu'on a établis en répondant à la queſtion précédente, on devoit dire que les Parties qui ſe marient ſont les miniſtres ou le miniſtre du Sacrement de mariage, que le Prêtre n'y aſſiſte que comme principal témoin, & que la Bénédiction du Prêtre n'eſt qu'une ſimple cérémonie eccléſiaſtique, qui n'eſt point eſſentielle à ce Sacrement.

Cette opinion étoit ſi généralement reçue parmi les Docteurs, avant que Melchior Cano, Evêque de Canaries, eût écrit, que cet Auteur fut accuſé de nouveauté & de témérité, pour avoir enſeigné que le Prêtre ſeul étoit le véritable miniſtre de ce Sacrement, que ces paroles, *Ego vos in matrimonium conjungo, in nomine Patris & Filii & Spiritûs ſancti*, en ſont la forme, & que les mariages célébrés ſans le miniſtere du Prêtre, n'étoient valides qu'en qualité de contrats civils & naturels, & qu'ils n'étoient nullement revêtus de la dignité de Sacrement. Le ſavant Cardinal Bellarmin qualifie ce ſentiment de Cano, d'opinion nouvelle & particuliere, *lib. de matrim. cap.* 7.

Cela n'a pas empêché que l'opinion de Cano n'ait été ſuivie par des Théologiens d'une grande érudition, entr'autres par Eſtius, Sylvius, & Sainte-Beuve, qui l'appuient de fortes raiſons, qui n'ont pourtant pas paru aſſez déciſives pour faire abandonner l'ancienne opinion commune (*a*), dont voici les preuves.

(*a*) Elle l'étoit, lorſque nos Conférences ſe tinrent; mais le ſentiment de Melchior de Cano, paroît, dans les écoles, La

La premiere eſt tirée du décret d'Eugene IV. aux Arméniens, où ce Pape, après avoir parlé du Miniſtre des autres Sacremens, n'en déſigne aucun en particulier pour le mariage, & ſe contente de dire, que le conſentement mutuel des Parties, exprimé ordinairement par des paroles de préſent, eſt la cauſe efficiente du mariage (*b*) : *Cauſa efficiens matrimonii regularitèr eſt mutuus conſènſus per verba de præſenti expreſſus.* N'eſt-ce pas là dire que les Parties contractantes ſont le Miniſtre de ce Sacrement ; car leur conſentement n'en peut être la cauſe efficiente, ſi elles n'en ſont le Miniſtre, & ſi ce ne ſont pas elles qui, par leur conſentement, en fourniſſent la forme & la matiere ? Certainement Eugene IV. qui a pris tant de ſoin de marquer la matiere, la forme & le Miniſtre des autres Sacremens, n'auroit pas manqué, en parlant du mariage, de faire mention de la Bénédiction du Prêtre, s'il l'avoit regardée comme la forme de ce Sacrement, dont le Prêtre eût été le Miniſtre.

La ſeconde preuve eſt fondée ſur ce que le Concile de Trente dit dans la ſeſſion 24. chap. 1. de la Réformation du Mariage, que quoique l'Egliſe ait toujours eu en horreur les mariages clandeſtins, & qu'elle les ait toujours défendus, on ne peut néanmoins douter qu'ils n'ayent été valides & de véritables mariages, tant que l'Egliſe ne les a pas rendus nuls (*c*) : *Tametſi dubitandum non eſt clandeſtina matrimonia libero contrahentium conſenſu facta, rata & vera eſſe matrimonia, quandiù Eccleſia ea irrita non fecit... nihilominùs ſancta Dei Eccleſia ex juſtiſſimis cauſis illa ſemper deteſtata eſt, atque prohibuit.* Or ſi le Prêtre eſt le Miniſtre du Sacrement de mariage, & que la Bénédiction, qu'il donne, en ſoit la forme, on ne peut pas dire que les mariages clandeſtins ayent été de

avoir pris beaucoup de ſupériorité, ſur celui que nous appellons ici le plus commun. Cet objet attirera dans la ſuite notre attention, mais nous ne voulons point déranger la marche de M. Babin.

(*b*) *Eugenius IV. Decret. ad Armen.*

(*c*) *Concil. Trident. ſeſſ. 24 cap. 1. de Reformat.*

véritables & valides mariages; puiſqu'il ne s'y ſeroit trouvé ni forme ni miniſtre, vu qu'ils ne ſont clandeſtins que par le défaut de la préſence du Prêtre; le Concile ayant donc déclaré que les mariages clandeſtins étoient des mariages véritables & valides, juſqu'à ce que l'Egliſe les ait annullés, il a jugé que l'eſſence du Sacrement de mariage conſiſte dans le ſeul conſentement des Parties, & par conſéquent que ce n'eſt pas le Prêtre, mais les Parties contractantes, qui en ſont le Miniſtre.

Et comme le Concile de Trente n'a pas prétendu, ni pu en aucune maniere, changer la nature du Sacrement de mariage, & qu'il a ſeulement ordonné que la préſence du Curé, qui n'étoit pas auparavant néceſſaire pour la validité du mariage, le ſeroit dans la ſuite; on doit conclure qu'il n'exige la préſence du Curé, qu'en la même qualité qu'il avoit auparavant, c'eſt-à-dire, comme témoin authentique, & non comme Miniſtre: *Parocho & duobus vel tribus teſtibus præſentibus, matrimonium celebretur.* C'eſt pourquoi ce Concile ayant raſſemblé dans la clauſe irritante ce qu'il jugeoit néceſſaire pour la validité du mariage, n'y a employé que la préſence du Prêtre, & non la Bénédiction ſacerdotale (*d*) : *Qui alitèr quàm præſente Parocho vel alio Sacerdote de ipſius Parochi ſeu Ordinarii licentia, & duobus vel tribus teſtibus matrimonium contrahere attentabunt, eos ad ſic contrahendum omninò inhabiles reddit ſancta Synodus :* d'où il réſulte que le Concile n'a regardé le Curé que comme témoin, & non comme Miniſtre.

Si on vouloit dire que le Concile a ſeulement déclaré que les mariages clandeſtins étoient véritables & valides, comme contrats civils, & nullement comme Sacremens, il ſeroit fort facile de détruire cette réponſe. Car le Concile dit, que ces ſortes de mariages ſont *vera & rata matrimonia*: or le mot de *rata matrimonia*, ſelon le langage des Papes, déſigne le mariage comme Sacrement; le Pape Innocent III. l'emploie en ce ſens dans le chap. *Quanto te, de divortiis*,

(*d*) *Concil. Trid. ſeſſ.* 24. *cap.* de Reform.

où il dit, que quoique le mariage des Infidelles ſoit un vrai mariage, toutefois il n'eſt pas *ratum*, mais que le mariage célébré entre des Fidelles, eſt un mariage véritable & *ratum*, pour dire qu'il eſt un Sacrement (*e*) : *Etſi matrimonium verum inter infideles exiſtat, non tamen eſt ratum. Inter fideles autem verum & ratum exiſtit, quia Sacramentum fidei, quod ſemel eſt admiſſum, nunquàm amittitur, ſed ratum efficit conjugii ſacramentum.*

Il y a une déclaration de la Congrégation des Cardinaux, adreſſée à l'Evêque de Salamanque, conforme à ce qu'on vient d'avancer ſur le ſens du Concile de Trente. Ces Cardinaux déclarent, qu'un mariage contracté en préſence d'un Curé & de témoins ne laiſſeroit pas d'être valide, quoique ce Curé n'y prononçât aucunes paroles, pourvu qu'il y fût préſent (*f*) : *Non pertinet ad ſubſtantiam matrimonii, ut Parochus aliqua verba proferat, ideò valet matrimonium, quamvis verba exprimentia conſenſum prolata ſint tantùm à contrahentibus, dummodò Parochus ſit præſens & intelligat id quod agitur.*

De-là on peut encore tirer cet argument en faveur de l'opinion qu'on a embraſſée. Le Miniſtre d'un Sacrement doit prononcer des paroles, & avoir intention de faire ce que fait l'Egliſe. Or ſelon l'avis des Cardinaux de la Congrégation, le mariage eſt valide, ſans que le Curé prononce aucunes paroles, & quoiqu'il n'ait aucune intention d'exercer ſon miniſtere, il n'en eſt donc pas le Miniſtre.

On pourroit auſſi tirer une preuve de l'uſage où eſt l'Egliſe de France, de ne point faire réitérer en préſence d'un Prêtre les mariages des Hérétiques qui rentrent dans ſa Communion après avoir été mariés dans les temples des Calviniſtes, ſans qu'aucun Prêtre ait aſſiſté à leur mariage ; car ſi véritablement le miniſtere du Prêtre étoit eſſentiel au mariage, il s'enſuivroit qu'on approuveroit que ces perſonnes demeuraſſent privées de la grace du Sacrement, en

(*e*) *Innocent. III. Cap.* Quanto te, *de divortiis.*
(*f*) *Declaratio Congregationis, Concil. Trid. Interpretis.*

tolérant leurs mariages, au lieu de les obliger à les célébrer en préſence d'un Prêtre ; ce qu'il n'y a pas lieu de croire.

A toutes ces preuves, on joindra l'autorité de ſaint Thomas ſur le 4. des Sentences, diſtinct. 28. q. 1. art. 3. Ce Docteur, après avoir fait la diſtinction des choſes qui ſont de l'eſſence du mariage d'avec celles qui n'en regardent que la ſolemnité, conclut que le ſeul conſentement des Parties, exprimé par des paroles de préſent, en fait toute l'eſſence ; de ſorte que ſi on néglige les autres ſolemnités, le mariage ne laiſſe pas d'être valide (*g*) : *Quædam ſunt de eſſentia Sacramenti, quibus omiſſis non eſt Sacramentum : quædam autem ad ſolemnitatem Sacramenti pertinent, quibus omiſſis, verum perficitur Sacramentum, quamvis peccet qui omittit ; ita etiam conſenſus expreſſus per verba de præſenti inter perſonas legitimas ad contrahendum, matrimonium facit, quia hæc duo ſunt de eſſentia Sacramenti, alia autem omnia ſunt de ſolemnitate Sacramenti, undè ſi omittantur, verum matrimonium eſt.*

Ceux qui ſont de l'opinion contraire, prétendent tirer avantage de ce que Saint Thomas dit, que le mariage, en tant qu'il eſt un devoir de la nature, n'a beſoin d'aucunes paroles pour ſa forme, non plus que la Pénitence, en tant qu'elle eſt une vertu ; mais que le mariage & la Pénitence, conſidérés comme des Sacremens où les Miniſtres de l'Egliſe ont part, exigent quelques paroles (*h*) : *Matrimonium ſecundùm quod eſt in officium naturæ, & Pœnitentia ſecundùm quod eſt virtus, non habent aliquam formam verborum, ſed ſecundùm quod utrumque eſt Sacramentum in diſpenſatione Miniſtrorum Eccleſiæ conſiſtens, utrumque habet aliqua verba.* Mais ce ſaint Docteur ajoutant immédiatement : *Sicut in matrimonio ſunt verba exprimentia conſenſum, & iterùm Benedictiones ab Eccleſia inſtitutæ, in Pœnitentia autem eſt abſolutio Sacerdotis, verbo tenus facta*, marque

(*g*) *S. Thomas in 4. Sentent. diſtinct. 28. quæſt. 1. art. 3.*
(*h*) Idem *ibid. diſt. 1. quæſt. 2. art. 3. ad 5.*

clairement qu'il reconnoît pour forme du Sacrement de mariage, les paroles dont les Parties contractantes ſe ſervent pour exprimer leur conſentement mutuel. Il s'explique encore plus nettement dans ſon ouvrage adreſſé à Annibald, où il dit : « que » l'union conjugale eſt l'effet du conſentement ex- » primé par paroles de préſent, & que c'eſt de-là » qu'on dit que le conſentement eſt la cauſe du ma- » riage (*i*) ». *In Sacramentis cauſæ Sacramentales efficiunt quod figurant, matrimonium autem Sacramentum eſt, undè oportet, quòd in cauſa matrimonii, ipſa matrimonialis conjunctio, quæ eſt effectus matrimonii, deſignetur. Hoc autem fit per conſenſum per verba de præſenti expreſſum, undè talis conſenſus eſt cauſa matrimonii.*

S'il reſtoit encore quelque doute ſur le ſentiment de Saint Thomas, il n'y a qu'à faire attention à ces mots, *& iterùm Benedictiones ab Eccleſia inſtitutæ ;* car s'il avoit cru que la Bénédiction que le Prêtre donne fût la forme du Sacrement de mariage, il n'auroit jamais dit qu'elle auroit été inſtituée par l'Egliſe, lui qui enſeigne en différens endroits de ſes ouvrages, que Jeſus-Chriſt eſt l'auteur des Sacremens, ce qui ne peut être vrai, qu'en tant que le Sauveur en a inſtitué la forme & la matiere.

On a enfin tiré une troiſieme preuve de la nature du contrat, qui n'a pas été changée par Jeſus-Chriſt : car il n'a fait autre choſe qu'élever à la dignité de Sacrement le contrat naturel & civil, afin qu'il pût conférer la grace à ceux qui le font ; par conſéquent Jeſus-Chriſt a voulu que ce fuſſent les mêmes qui fuſſent les Miniſtres du Sacrement, & du contrat qui en eſt le fondement. Or en tout contrat, ce ſont les Parties qui en ſont le Miniſtre ou la cauſe efficiente, pour parler ſelon le langage de l'Ecole ; car ce ſont elles qui s'obligent par leur conſentement mutuel les unes envers les autres : il faut donc tomber d'accord que les Parties ſont le Miniſtre du Sacrement de mariage ; car ce ſont elles qui appliquent la forme à la

(*i*) *Lib. 4. diſtinct. 27. art. 2.*

matiere, en prononçant les paroles qui expriment le consentement mutuel qu'elles se donnent.

Les Docteurs qui soutiennent que le Prêtre est le Ministre du mariage, & que la Bénédiction qu'il donne en est la forme, opposent une foule de Conciles & de saints Peres, dont ils entassent passages sur passages, mais ils ne peuvent tirer un grand avantage de cette recherche; car aucun des Conciles & des Peres qu'ils citent ne donne au Prêtre la qualité de Ministre du mariage, ni ne dit que la Bénédiction nuptiale en soit la forme essentielle; au contraire, le Concile de Trente, dans la session 24. Canon 11. semble mettre au nombre des cérémonies toutes les Bénédictions dont l'Eglise a coutume de se servir dans la solemnité des noces.

Si on lit d'un œil désintéressé tous les textes des Peres & des Conciles qu'on oppose, on verra qu'il n'y en a pas un seul qui dise que le *mariage contracté sans la Bénédiction du Prêtre, soit nul.* Ils ne prouvent autre chose, sinon que de tout temps l'Eglise a souhaité qu'on célébrât les mariages en la présence des Prêtres, avec des cérémonies capables d'inspirer au peuple le respect & la vénération qu'on doit porter à la sainteté de ce Sacrement, d'où l'on peut seulement conclure deux choses:

La premiere, que la coutume de célébrer les mariages en la présence du Prêtre, & d'en recevoir la Bénédiction, est très-ancienne dans l'Eglise, puisqu'elle étoit déjà établie du temps de Saint Ignace, Martyr, comme nous l'apprennent les paroles de sa lettre à Polycarpe: *Nubat in Ecclesia benedictione Ecclesiæ ex Domini præcepto.* C'est à cause de cette coutume que Tertullien, dans le liv. *de Pudicitia*, chap. 4. déclame si fortement contre les mariages qui ne se contractoient pas en face de l'Eglise, lesquels il dit courir risque d'être condamnés comme des concubinages.(k): *Occultæ conjunctiones, id est, non priùs apud Ecclesiam professæ juxtà mœchiam & fornicationem judicari periclitantur.*

(k) *Tertul. lib.* de Pudicitia, *cap.* 4.

La ſeconde, que l'Egliſe a toujours eu en averſion les mariages qui étoient célébrés ſans ces ſortes de ſolemnités, ſi bien que le Pape Hormiſdas, rapporté par Gratien, dans le Can. *Nullus*, c. 30. q. 5. fit défenſe aux Fidelles, de quelque condition qu'ils fuſſent, de célébrer leurs noces clandeſtinement, leur ordonnant de les faire publiquement ſelon le Seigneur, en recevant la bénédiction du Prêtre. Cette défenſe a été pluſieurs fois réitérée dans la ſuite des temps, comme nous l'apprenons des Synodes & des Rituels des Dioceſes.

Mais, dira-t-on, le Concile de Trente ordonne que le Curé, après avoir interrogé les Parties, & avoir reconnu leur conſentement réciproque, prononcera ces paroles: *Je vous joins enſemble du lien de mariage, au nom du Pere, & du Fils, & du Saint-Eſprit*, ou ſe ſervira d'autres termes, ſuivant l'uſage reçu en chaque Pays (*l*) : *Parochus, viro & muliere interrogatis, & eorum mutuo conſenſu intellecto, vel dicat*, Ego vos in Matrimonium conjungo, in nomine Patris, & Filii, & Spiritûs ſancti, *vel aliis utatur verbis, juxtà receptum uniuſcujuſque Provinciæ ritum.* N'eſt-ce pas-là dire nettement que la bénédiction du Prêtre eſt la forme du Sacrement de mariage, vu qu'elle unit le mari & la femme par la grace qu'elle ſignifie, & qu'elle leur confere?

On en jugera autrement, ſi on prend bien le ſens de ces paroles, *ego vos conjungo;* car elles ne ſignifient pas que le Curé uniſſe les perſonnes qui ſe marient, puiſqu'elles le ſont déjà par le conſentement; mais elles ſignifient ſeulement, que ſur l'aſſurance que les Parties donnent au Curé, qu'elles s'uniſſent par un conſentement réciproque, le Curé approuve au nom de l'Egliſe cette union que les Parties ont faite enſemble, & qu'il y donne ſa bénédiction, parce que le contrat de mariage ayant été élevé par Jeſus-Chriſt à la dignité de Sacrement, & étant ainſi devenu une cérémonie de religion, il ne ſe doit faire qu'au vu de l'Egliſe, & avec ſon approbation. Mais

(*l*) *Concil. Trid. ſeſſ.* 24. *cap.* 1. de Reformat. Matrim.

on ne lit dans aucun Pere, ni dans aucun Concile, que la bénédiction du Prêtre ſoit la forme du mariage, ni que ces paroles, *ego vos conjungo in matrimonium*, *&c.* ſoient eſſentielles à ce Sacrement. Cependant les Prêtres qui aſſiſtent aux mariages ne doivent jamais ſe diſpenſer de les prononcer, ou autres équivalentes, ſuivant l'uſage des Dioceſes, après avoir pris le conſentement des Parties contractantes. Même pluſieurs Docteurs, dont Barboſa ſuit le ſentiment, *de officio & poteſtate Epiſcopi*, part. 2. allegat. 32. num. 170. eſtiment qu'un Prêtre qui omettroit de propos délibéré ces paroles, pécheroit mortellement, à cauſe de l'Ordonnance du Concile de Trente.

Si on objecte que le Pape Eugene IV. dans ſon Décret adreſſé aux Arméniens, dit que pour faire un Sacrement, il faut des choſes ſenſibles pour la matiere, des paroles pour la forme, & la perſonne du Miniſtre qui le confere (*m*) : *Sacramenta tribus perficiuntur*, *videlicet*, *rebus tanquàm materia*, *verbis tanquàm forma*, *& perſona Miniſtri conferentis.* Or ſi le Prêtre n'eſt pas le Miniſtre du Sacrement de mariage, cette déciſion d'Eugene IV. n'eſt pas vraie; car il pourra y avoir un mariage qui ſoit un véritable Sacrement, ſans qu'il s'y rencontre aucunes paroles qui en ſoient la forme, ni aucun Miniſtre qui e confere; parce que les Parties contractantes peuvent exprimer leur conſentement, ou par écrit, ou par des ſignes extérieurs, ſans parler; par conſéquent, il faut que le Prêtre prononce, comme Miniſtre, quelques paroles, afin que le Mariage ſoit un Sacrement.

On répondra, que généralement parlant, l'eſſence des Sacremens conſiſte en des choſes ſenſibles, & en de véritables paroles; mais que pour le mariage, il ſuffit qu'il ſe trouve quelque choſe d'équivalent à de véritables paroles, parce que le mariage étant un contrat que Jeſus-Chriſt a élevé à la dignité de Sacrement, ce qui ſuffit pour l'eſſence du contrat,

(*m*) *Eugen. IV. Decret. ad Armen.*

peut suffire pour le mariage : or il est constant qu'un contrat peut être valide & légitime, quoique les Parties n'y donnent leur consentement que par écrit, ou par des signes. Le Pape Eugene fournit lui-même cette reponse, en disant que *causa efficiens matrimonii regularitèr est mutuus consensus per verba de præsenti expressus.* Car ce mot *regularitèr*, qui est pris là pour *ordinairement*, marque qu'autre chose que des paroles, peut être quelquefois la forme du Sacrement de mariage.

Enfin si on objecte qu'il est surprenant que le Ministre du Sacrement, & celui qui le reçoit, ne soient qu'une même personne : on répondra qu'il n'y a point d'inconvénient en cela, par rapport au mariage, qui est un contrat élevé à la dignité de Sacrement ; d'où il s'ensuit qu'on doit à cet égard raisonner du mariage, d'une autre maniere que des autres Sacremens.

IV. QUESTION.

Un Mariage contracté par Procureur est-il valide ? Est-il un Sacrement dès le moment qu'il est contracté ?

AVANT le Concile de Trente, on ne doutoit point que les Chrétiens ne pussent valablement contracter mariage par Procureur, comme on le voit par la Décrétale d'Innocent III. rapportée dans le chap. *ex parte tua, de conversf. conjugat.* & par celle de Boniface VIII. rapportée dans le chap. *Procurator, de procurat.* in sexto. La raison qu'en donne la glose sur ce dernier chapitre, au mot *idoneus*, est que personne ne doute que les contrats qui s'accomplissent par le consentement, ne puissent être faits entre absens par l'entremise d'un Procureur (*a*) : *An per*

(*a*) Glossa ad verbum idoneus in *cap.* Procurator, *de* procuratorib. *in sexto.*

Procuratorem possit contrahi matrimonium de hoc non dubitatur..... Omnes enim contractus qui consensu contrahuntur, inter absentes contrahuntur. Quelques-uns ont prétendu que cela ne se pouvoit depuis ce Concile, supposant qu'il demandoit la présence réelle des Parties devant le Curé & les témoins pour la validité du mariage.

Nous estimons que depuis le Concile de Trente, les mariages ne sont pas moins valides pour être contractés par l'entremise d'un Procureur, ce Concile n'ayant rien changé à cet égard dans le Sacrement de mariage, & n'y ayant rien ajouté que la nécessité de la présence du Curé & des témoins; aussi voyons-nous qu'aujourd'hui les Rois, les Princes & les Princesses, se marient presque tous par Procureur, sans que l'Eglise y trouve à redire.

En effet, le Concile n'a rien changé à la nature du contrat de mariage; il a seulement ordonné que le consentement des Parties seroit donné devant le propre Curé & les témoins, mais il n'a pas déterminé qu'il seroit donné par les Parties présentes en personne. Ainsi, suivant l'Ordonnance du Concile, il suffit, pour la validité du mariage, qu'une des Parties & le Procureur de l'autre ou les deux Procureurs, donnent leur consentement devant le Curé & les témoins, ce qui est suffisant pour la validité de tous autres contrats, comme de vente, d'achat, de louage, de prêt, & semblables.

On ne peut conclure le contraire de ces paroles de la session 24. ch. 1. de la Réformation. *Parochus, viro & muliere interrogatis, & eorum mutuo consensu intellecto, vel dicat, Ego vos in matrimonium conjungo.* Le Concile, en cet endroit, ne fait attention qu'au propre Curé & aux témoins, pour éviter la clandestinité du mariage, mais il ne décide rien sur la présence des Parties: le mot *interrogatis* ne prouve pas que le Concile la demande; car on peut répondre comme on peut consentir par Procureur. Le Curé peut donc interroger les Procureurs, pour savoir par leur bouche le consentement des Parties qui les ont constitués, & après avoir été assuré du consentement

des Parties, par la déclaration des Procureurs, il peut veritablement dire, *ego vos in matrimonium conjungo*, en parlant des Parties conſtituantes ; car quoiqu'elles ſoient abſentes réellement & de fait, elles ſont néanmoins préſentes moralement, étant cenſées l'être par leurs Procureurs.

Il y a trois choſes ſingulieres à obſerver dans une procuration, à l'effet du mariage, qui ſont marquées par le chapitre *Procurator*, *de procuratoribus*, in ſexto.

La premiere, que la procuration ſoit ſpéciale, c'eſt-à-dire, que non-ſeulement le Procureur doit avoir un pouvoir ſpécial de contracter mariage au nom du conſtituant ; mais il eſt encore néceſſaire que la perſonne que le conſtituant veut épouſer ſoit dénommée dans la procuration : & il ne ſuffiroit pas de dire, pour épouſer telle perſonne, que le procureur trouvera à propos ; parce que dans une affaire qui eſt d'une ſi grande importance pour toute la vie, les Parties intéreſſées doivent elles-memes faire leur choix, & ne s'en pas rapporter à l'avis d'un tiers ; c'eſt la déciſion de la loi *Generali* 34. *ff. de Ritu nuptiarum*, qui a été ſuivi par le Pape Boniface VIII. dans le chap. *Procurator*.

La ſeconde, que le Procureur conſtitué pour épouſer, ne peut en ſubſtituer un autre à ſa place, s'il n'en a un pouvoir ſpécial par ſa procuration.

La troiſieme, que ſi le conſtituant a révoqué ſon pouvoir avant que le Procureur conſtitué pour épouſer l'ait exécuté, le mariage eſt nul, & le conſtituant n'eſt point engagé par le mariage qui auroit été contracté depuis cette révocation, quoique le Procureur l'eût ignorée, & qu'elle ne lui eût pas été dénoncée : ce qui a été introduit contre la regle générale, ſelon laquelle les révocations n'ont d'effet que du jour qu'elles ont été notifiées ou au Procureur conſtitué, ou à celui en faveur de qui eſt faite la procuration, ou à celui par-devant qui on doit agir. Au contraire, dans les mariages, le pouvoir du Procureur ceſſe du moment que la révocation eſt faite, quoiqu'elle n'ait été dénoncée, ni au Procu-

reur, ni à l'autre Partie, ni à aucune autre perſonne. La raiſon de cette différence eſt, que dans les affaires ordinaires, la bonne-foi & l'intérêt de la ſociété civile l'emportent ſur l'intérêt particulier du conſtituant, qui a manqué de notifier ſa révocation; mais dans le mariage, dont l'eſſence conſiſte dans le conſentement des deux Parties, ce conſentement eſt tellement néceſſaire dans le moment que le mariage ſe célebre, que ſi une des Parties prouve, que depuis qu'elle a donné ſa procuration, elle a changé de ſentiment avant la célébration du mariage, il eſt certain que le mariage qui a ſuivi eſt nul, parce que celui qui a révoqué ceſſe de conſentir; c'eſt la diſpoſition préciſe du ch. *Procurator.*

Par la même raiſon, ſi Paul a donné ſa procuration, pour épouſer en ſon nom Marie, & qu'avant que ſon Procureur ait exécuté ſon pouvoir, il donne une ſeconde procuration pour épouſer en ſon nom Jeanne, il eſt certain que le premier Procureur eſt révoqué, & qu'il ne peût plus agir en vertu de ſa procuration.

Il faut que le Procureur obſerve à la lettre toutes les conditions appoſées dans la procuration, & qu'il n'excede en rien ſon pouvoir; ce qu'il feroit au-delà ſeroit nul.

Les opinions des Docteurs ſont partagées ſur la queſtion, ſi un mariage contracté par Procureur, eſt un Sacrement dès le moment qu'il eſt contracté. Il y en a de très-célebres, comme Adrien, Durand, Cano, Victoria, Eſtius, Sylvius, qui ſoutiennent la négative. Nous eſtimons que l'affirmative eſt plus probable; nous en tirerons une preuve de l'aveu que font les Auteurs que nous venons de citer pour la négative. Ils demeurent d'accord que le mariage, fait par l'entremiſe d'un Procureur, eſt valide, comme contrat naturel & civil; or tout mariage contracté entre les Fidelles, qui eſt valide comme contrat naturel & civil, eſt un Sacrement de la loi nouvelle; puiſque, comme Eugene IV. l'enſeigne dans le Décret aux Arméniens, & le Concile de Trente dans la ſeſſion 24. Jeſus-Chriſt a élevé à la dignité de Sa-

crement tout mariage contracté entre des Chrétiens, lequel se trouve valide en qualité de contrat naturel & civil, sans faire aucune distinction s'il a été contracté entre personnes présentes, ou entre personnes absentes, & que les Peres & les Conciles n'ont aussi jamais fait aucune distinction entre ces mariages, jugeant qu'ils étoient tous de même nature. Il s'ensuit que le mariage, validement contracté par Procureur, est un véritable Sacrement dès le moment qu'il est contracté.

On ne peut pas dire qu'il manque quelque chose à ce mariage pour être un véritable Sacrement; au contraire, on y trouve tout ce qui est essentiel à un Sacrement de la loi nouvelle; savoir, la matiere qui est le contrat fait entre deux personnes baptisées qui donnent réciproquement pouvoir l'une sur l'autre; la forme, soit qu'on la considere du côté du Prêtre, que quelques-uns prétendent être le Ministre, soit du côté des Parties contractantes, qui, quoiqu'absentes, acceptent mutuellement la donation l'une de l'autre par le consentement réciproque qu'elles donnent intérieurement par elles-mêmes, & extérieurement par leur Procureur.

Si l'Eglise ne regardoit pas comme Sacrement le mariage contracté par Procureur, elle ne souffriroit pas que les mariages des Rois & des Princes, qui se font par Procureur, fussent accompagnés des cérémonies saintes, avec lesquelles on a coutume de célébrer les mariages, & elle ne toléreroit en aucune maniere ces mariages; parce que ceux qui se marient par procureur, ont autant besoin de la grace du Sacrement pour remplir les devoirs du mariage, que ceux qui le contractent en personne; de laquelle grace néanmoins ils se trouveroient privés, si ces mariages n'étoient que des contrats civils sans être des Sacremens. Au moins l'Eglise obligeroit les Parties qui ont contracté mariage par procureur à le réitérer en personne; nous ne voyons pourtant pas qu'elle ait jusqu'à présent fait aucune Ordonnance pour la réitération de ces sortes de mariages. Aussi Henri IV. après avoir contracté ma-

riage avec Marie de Médicis, par procureur, consomma son Mariage à Lyon, avant la réitération de la cérémonie.

Quoique l'opinion qu'on a embrassée paroisse très-probable, ce n'est toujours qu'une opinion probable, qui laisse lieu de douter; ainsi pour lever toutes les difficultés, & ôter les scrupules, il est à propos qu'avant la consommation du mariage, les Parties qui ont contracté par procureur réiterent leur consentement en présence du Curé & des témoins; c'est l'avis que donnent tous les Docteurs, de quelque opinion qu'ils soient; & cette réitération se doit faire avec les solemnités ordinaires, parce qu'on ne doit point administrer les Sacremens hors le cas de nécessité, qu'en observant les cérémonies reçues & ordonnées par l'Eglise.

Les Docteurs, qui soutiennent que le mariage contracté par procureur n'est pas un Sacrement, disent qu'on n'a point coutume dans l'Eglise d'administrer les Sacremens à des personnes absentes, parce qu'on ne peut recevoir aucun Sacrement, ni par lettres, ni par procureur, la réception d'un Sacrement étant une action personnelle; si bien que quelques Docteurs ayant avancé au commencement de l'autre siecle, qu'on pouvoit envoyer l'absolution par écrit à des personnes absentes, le Pape Clément VIII. condamna cette pratique par sa Bulle de l'an 1602. De-là ils concluent que le mariage contracté par procureur entre des personnes absentes ne peut être un Sacrement.

Mais il est aisé de détruire ce raisonnement, en marquant la différence qu'il y a entre le mariage & le Sacrement de Pénitence. Celui-ci s'administre par forme de jugement, & outre qu'il est nécessaire qu'un criminel soit présent en personne pour être interrogé sur les chefs de l'accusation, & pour entendre la Sentence que le Juge lui prononce; il y a encore cela de particulier dans le Sacrement de Pénitence, que le Prêtre ne peut prononcer son jugement sans connoître la disposition du cœur dans laquelle est le pénitent, puisqu'elle fait une partie

du Sacrement. Donc comme un Juge ne doit ni condamner un accuſé, ni le renvoyer abſous ſans connoiſſance de cauſe, & qu'au Tribunal de la Pénitence, le Pénitent eſt tout enſemble l'accuſateur, le témoin & l'accuſé, il faut abſolument qu'il ſoit préſent en perſonne, afin que le Confeſſeur puiſſe avoir une connoiſſance certaine de l'état où il ſe trouve, & s'il a les diſpoſitions requiſes pour recevoir l'abſolution avec fruit. Quant au mariage, c'eſt, comme nous l'avons dit, un contrat élevé à la dignité de Sacrement; ainſi pourvu que ce qui eſt requis pour la validité du contrat, s'y rencontre, il n'eſt pas beſoin d'autre choſe, afin que le mariage devienne Sacrement. Or eſt-il vrai que la preſence des Parties n'eſt point néceſſaire pour la validité du contrat, puiſqu'un contrat n'en eſt pas moins véritable, valide & légitime pour avoir été fait par Procureur; le mariage peut donc auſſi être un véritable Sacrement, quoiqu'il ait été contracté par Procureur entre des perſonnes abſentes, leſquelles reçoivent la grace dans le moment qu'elles contractent validement par l'entremiſe de leurs Procureurs.

Ceux qui ſont du ſentiment contraire au nôtre, font une inſtance, & diſent qu'il s'enſuivroit qu'un homme pourroit être ſanctifié en dormant; car il peut arriver que le mariage ſe célebre entre les Procureurs, dans un temps que les Parties conſtituantes ſeroient enſevelies dans le ſommeil. Cet inconvénient ne paroît pas ſi grand, qu'il doive faire quitter le parti qu'on a pris, puiſqu'on peut aiſément y remédier, ſi les conſtituans ſavent le temps auquel ſe célebrera leur mariage; il eſt même très-à-propos qu'ils le ſachent, afin de ſe mettre en état de recevoir la grace que produit le Sacrement. S'ils ſont bien diſpoſés, pourquoi ne la recevront-ils pas dans le moment de la célébration du mariage, quoiqu'ils n'y penſent pas? La meme choſe n'arrive-t-elle pas aux enfans, aux inſenſés & aux fous qu'on baptiſe? Mais ſi lors de la célébration du mariage, les Parties conſtituantes ne ſe trouvent pas dans une diſpoſition convenable, on peut dire qu'elles commettent un ſacrilége;

quand elles ſavoient à peu-près le temps de la célébration du Sacrement, & qu'elles ne ſe ſont pas miſes en érat d'en profiter, puiſque ce ne ſont pas les Procureurs, mais les Parties conſtituantes qui reçoivent le Sacrement. La faute qu'elles commettent pour lors n'empêche pas que le mariage ne ſoit un Sacrement ; de même qu'un mariage qui ſe célebre entre les Parties préſentes en perſonne, n'eſt pas moins un Sacrement, quoique ni l'une ni l'autre ne reçoive la grace pour ne s'y être pas bien diſpoſée.

RÉSULTAT
DES
CONFÉRENCES
SUR LE MARIAGE.

Tenues au mois de Mai 1724.

PREMIERE QUESTION.

Qu'eſt-ce qu'on entend par le mot de Fiançailles *? Eſt-il néceſſaire que le mariage ſoit précédé par des Fiançailles ? A quel âge peut-on contracter les Fiançailles ? Les Fiançailles ſuivies de cohabitation ſont-elles un véritable Mariage ? Eſt-on obligé d'accomplir les Fiançailles contractées depuis l'âge de puberté ?*

LE mot de *ſponſalia*, que nous traduiſons en françois par celui de *fiançailles*, eſt pris en pluſieurs ſens par les Juriſconſultes ; tantôt ils entendent par ce mot, les *préſens de Noces*, *que l'Epoux fait à ſon Epouſe*, tantôt la *dot que donnent les parens*, tantôt les *promeſſes qu'un garçon & une fille ſe font*

réciproquement de se prendre dans la suite pour mari & femme. C'est en ce dernier sens que le Pape Nicolas prend le mot *sponsalia* dans le Can. *Nostrates*, ch. 30. q. 5. *Sponsalia futurarum sunt nuptiarum promissa*; nous employons ici dans le même sens le mot *sponsalia* (a).

Les fiançailles précedent le mariage, il en est l'accomplissement; aussi les Jurisconsultes disent qu'il y a autant de différence entre les fiançailles & le mariage, qu'il y en a entre les promesses de se marier & l'exécution de ces promesses. C'est de-là que dans le Droit civil, les fiançailles sont appellées, *Tractatus de futuris nuptiis*, leg. *si pœnam*, *de verb. oblig.*

Comme il n'y a point de société parmi les hommes, qui soit si étroite & si indissoluble que le mariage, les peuples ont désiré qu'il fût précédé par des fiançailles, qui en fussent comme la préparation. Les Juifs, au rapport de Philon, dans le liv. *de special. legibus*, les célébroient avec presque autant de solemnité que les noces. L'intention de cet établissement étoit de donner aux Parties intéressées le temps de se voir honnêtement, afin qu'elles connussent si par le caractère de leur esprit & la conformité de leurs mœurs, elles avoient lieu d'espérer de trouver dans le futur mariage la paix & l'union, qui pourroient les rendre heureuses.

S. Thomas, dans le supplément, q. 43. art. 1. remarque qu'on peut contracter les fiançailles, ou absolument ou sous condition. On les contracte absolument en cinq façons :

1°. Par une simple promesse verbale, usant de ces termes, ou d'autres équivalens : *Je vous promets de vous prendre pour ma femme ; & moi, je vous promets de vous prendre pour mon mari.*

2°. Par une promesse accompagnée d'un serment : *Je vous promets & jure à Dieu de vous prendre*

(a) Le rituel de Paris, p. 349. définit ainsi les fiancailles. *Promissio mutua futuri & aliquandò contrahendi matrimonii, sufficientibus verbis aut signis declarata, inter personas ad contrahendum habiles & idoneas.*

pour ma femme ; & moi, je vous promets & jure à Dieu de vous prendre pour mon mari. Nous en trouverons d'anciennes formules ſemblables, dans un Pontifical de l'Egliſe d'Amiens, & dans un ancien Rituel de Limoges, qui ſont rapportées par le Pere Martene, dans le liv. *de antiquis Eccleſiæ ritibus*, part. 2. liv. 1. ch. 9. art. 5. Ces promeſſes ſe faiſoient devant un Prêtre, qui diſoit enſuite aux Parties, *Affido vos in nomine Patris, & Filii, & Spiritûs ſancti. Amen.*

3°. En donnant des arrhes, ſoit argent, ſoit bague, ſoit autre préſent. Tertullien, dans le liv. *de cultu fœmin.* appelle cette bague *annulum pronubum.* Grégoire de Tours, dans le liv. *de vitis Patrum*, ch. 20. & Iſidore de Séville, dans le liv. 20. des Etymologies, font mention de la bague qui ſe donnoit aux fiançailles. Nos anciens François donnoient en fiançant un ſol & un denier, comme nous l'apprenons de la cinquieme formule de Marculfe. Chez les Romains, les fiançailles ſe faiſoient par ſtipulation entre les Parties, ſans aucune cérémonie, ſinon qu'on donnoit un anneau à la fille, *pignoris loco.*

4°. Par lettres ou par Procureur, quand deux perſonnes éloignées l'une de l'autre conviennent de contracter mariage enſemble.

5°. Par le conſentement qu'un garçon & une fille, qui n'ont pas encore atteint l'âge de puberté, ou dont il n'y en a qu'un qui l'ait atteint, donnent reſpectivement en face d'Egliſe à la célébration d'un mariage entre eux, par paroles qui marquent le temps préſent, *per verba de præſenti.* Ce mariage, qui eſt nul par le défaut d'âge, eſt réputé par le Droit pour des fiançailles, & en tient lieu à l'égard des impuberes, en qui la malice n'a pas prévenu l'âge. La raiſon qu'on en peut donner, eſt que comme les impuberes ne peuvent s'engager par paroles de préſent, on eſtime, qu'ils ont au moins eu l'intention de s'engager pour l'avenir, parce qu'ils pouvoient promettre de ſe marier un jour dans le temps que la loi leur permettroit.

Cela paroît certain, ſuivant la déciſion d'Innocent III. dans le chap. *Tuæ nobis*, *de deſponſat. impub.* & celle de Boniface VIII. dans le chap. *Si infantes*, au même titre dans le Sexte. Le Concile de Trente ne paroît pas avoir dérogé au droit établi par ces deux Décrétales. Fagnan nous aſſure qu'on les ſuit à Rome dans la pratique, & il nous apprend que ſi ce prétendu mariage d'impuberes, avoit été contracté hors la préſence du Curé, il ne paſſeroit pas à Rome pour de véritables fiançailles.

Mais ce qu'il faut davantage diſtinguer, ce ſont les promeſſes de mariages, privées & ſecretes, des promeſſes publiques & ſolemnelles, & parmi ces promeſſes publiques, celles qui ne ſont que civiles, & celles qui ſont religieuſes & eccléſiaſtiques; les promeſſes privées & ſecretes, ce ſont celles qui ſe font mutuellement & en ſecret, de vive voix ou par écrit des perſonnes qui s'aiment & veulent ſe marier enſemble; les promeſſes publiques, civiles, ſont celles qui ſont revêtues de toutes les formalités preſcrites par les Ordonnances, ſe font par *écrit*, *en préſence de quatre proches parens de l'une & l'autre des Parties*, *encore qu'elles ſoient de baſſe condition*, ainſi qu'il eſt marqué dans la Déclaration de Louis XIII, du 26 Novembre 1639. Les promeſſes publiques & religieuſes ſe font à l'Egliſe en préſence du Curé qui les reçoit, les bénit, de la maniere qu'il eſt ordonné dans les rituels.

Ces différentes ſortes de promeſſes ont cela de commun entre elles, qu'elles ſont toutes obligatoires. Et comme il ne s'agit dans cette Queſtion, & les ſuivantes, que de l'obligation qu'impoſent les promeſſes de mariage, on ſe ſert pour les repréſenter de l'expreſſion générale de fiançailles.

Mais de ſavoir ſi cette expreſſion convient, dans toute ſon énergie, aux promeſſes privées & ſecretes & ſi ces promeſſes ont tous les effets des fiançailles publiques, c'eſt ce qu'il ſeroit prematuré de diſcuter ici.

Les cérémonies des fiançailles publiques ne ſont pas les mêmes en tous les Dioceſes. Il y en a où les ſe font en préſence d'un Notaire & de témoins,

ſans y appeller ni le Curé des Parties, ni aucun autre Prêtre, & ne ſont ainſi que des fiançailles civiles. En d'autres Dioceſes, elles ne ſe célebrent qu'à l'Egliſe & en préſence du Curé & de témoins, avec les cérémonies & les Bénédictions marquées dans les Rituels de ces Dioceſes, & on les nomme *fiançailles eccléſiaſtiques*. Le Concile de Reims, de l'an 1583. dans le titre du mariage, nombre 4. fait défenſe qu'on les célebre autrement. Cette pratique peut avoir ſon utilité ; car il eſt très-convenable d'invoquer Dieu au commencement de toutes ſes actions, & principalement quand il s'agit d'une affaire auſſi importante qu'eſt le mariage.

Il y a des Docteurs qui eſtiment que les fiançailles contractées hors de la préſence du Curé des Parties, ne ſont pas valides depuis que le Concile de Trente a déclaré nuls les mariages clandeſtins, parce que, diſent-ils, le mariage & les fiançailles ſont cenſés être compris ſous la même loi, *& prohibito matrimonio cenſetur prohibitum id omne, per quod ad illud pervenitur*, dit la loi *Oratio*, *ff. de ſponſal.* Néanmoins à Rome on eſtime que les fiançailles ſont valides & véritables, & obligent les deux Parties en conſcience à les accomplir, quand elles ſe ſont promis mutuellement de ſe marier enſemble, quoique cela ſe ſoit fait hors la préſence du Curé ; & même en France dans les Dioceſes où les Rituels ordonnent qu'on ſe fiance à l'Egliſe en préſence du Curé, les ſimples promeſſes faites entre les Parties, quand elles ſont rédigées par écrit, ſont reconnues dans les Officialités pour de véritables & valides promeſſes de mariage, qui obligent en conſcience quand on n'a pas de bonnes raiſons pour retirer ſa parole ; mais on ne préſume pas au for extérieur que des fiançailles faites hors la préſence du Curé, ſoient valides, ſi les promeſſes ne ſont rédigées par écrit, étant défendu par l'Ordonnance de 1639. à tous Juges d'en recevoir la preuve autrement que par écrit. Dans ce Dioceſe l'Official admet les promeſſes verbales, & condamne la Partie refuſante de les accomplir & aux dépens, lorſqu'elles ſont prou-

vées, & elles se prouvent ordinairement par le serment de la Partie défendereſſe.

Il est certain que le Concile de Trente n'a invalidé que les mariages clandestins, sans rien décider sur la validité des fiançailles ; ainsi il est censé n'avoir point dérogé à l'ancien droit, en ce qui regarde la validité des fiançailles clandestines, suivant cette maxime du Droit civil, *à Jure veteri non recedendum, nisi per novum exprimatur*, leg. *Præcipimus*, Cod. 32. *de appellat.* Or avant le Concile de Trente les simples promesses que deux personnes libres se faisoient réciproquement de s'épouser, quoique faites hors la présence du Curé & sans témoins, étoient des fiançailles valides, qui obligeoient les Parties à les accomplir quand elles n'avoient point de cause légitime qui les en excusât ; elles sont donc encore aujourd'hui valides devant Dieu, & par conséquent elles obligent, sous peine de péché mortel, les contractans à les accomplir, lorsqu'ils n'ont aucune cause légitime qui les en excuse. C'est le sentiment de la Congrégation des Cardinaux interpretes du Concile de Trente ; elle l'a déclaré le 19 Décembre 1596. en ces termes : *Sponsalibus per verba de futuro contrahendis, nullam formam præscripsit Concilium : ideòque eo modo contrahi possunt, quo poterant ante ipsum Concilium.* Cette Déclaration est rapportée par Gallemart sur le chap. premier de la session 24. du Concile de Trente (*b*).

Il est de la bienséance que le mariage soit précédé par des fiançailles, suivant l'usage de chaque Diocese, parce qu'elles peuvent contribuer à la sanctification des époux, en leur donnant le temps de se préparer à recevoir la grace que le Sacrement de mariage confere à ceux qui s'en approchent avec de saintes dispositions, & avec des intentions vraiment chrétiennes.

Une autre raison qui a pu engager l'Eglise à établir la cérémonie des fiançailles, est que comme le

(*b*) Nous avons marqué plus haut le degré d'authenticité de cette collation, & d'autorité de cette déclaration.

mariage eſt indiſſoluble, les Chrétiens ne peuvent uſer du remede de divorce, contre les maux qui ſuivent pour l'ordinaire les mariages qui n'ont pas été faits avec une mûre délibération; c'eſt pourquoi il eſt bon que le mariage ſoit précédé par des fiançailles, afin que ceux qui veulent ſe marier, ne s'engagent pas témérairement & avec précipitation dans cet état, mais qu'ils penſent ſérieuſement aux obligations réciproques qui ſuivent le mariage, leſquelles ſont très-conſidérables & plus difficiles à accomplir, que pluſieurs perſonnes ne ſe le perſuadent.

L'Egliſe a encore en vue d'avoir quelque aſſurance que les Parties n'embraſſent l'état du mariage qu'avec une pleine liberté, & ſans aucune contrainte. C'eſt en cet eſprit que les Rituels de pluſieurs Dioceſes tant anciens que modernes, défendent qu'on célebre les fiançailles le même jour que les Parties reçoivent la Bénédiction nuptiale.

Dès l'année 791. le Concile de Frioul ou d'Aquilée, avoit fait défenſe de célebrer aucun mariage, ſans qu'il y eût eu des fiançailles qui l'euſſent précédé de quelque temps (*c*). *Nemini liceat furtim raptimque nuptias contrahere, ne fortè per erroris ignaviam, vel certè, quod pejus eſt, diabolico inſtigati amore illicita connubia celebrent, ſed interventis pactis ſponſalibus per aliquam dilationis moram.*

Il y a dans le Rituel de ce Dioceſe, & dans les Ordonnances des Evêques d'Angers, des défenſes de célebrer les mariages, ſans qu'auparavant il y ait eu des fiançailles contractées en face d'Egliſe, qui ayent précédé la publication des bans; mais la corruption du ſiecle a donné lieu d'y établir, comme en pluſieurs autres Dioceſes de France, une coutume contraire; les Evêques ayant connu par expérience, qu'il arrivoit de grands inconvéniens lorſque les fiançailles précédoient la célébration du mariage pendant un temps un peu conſidérable; c'eſt pourquoi

(*c*) *Concil. Aquileenſ. cap.* 8.

autrefois on faiſoit promettre aux fiancés qu'ils ſe marieroient dans quarante jours.

On convient qu'il n'eſt pas abſolument néceſſaire que le mariage ſoit précédé par des fiançailles ſolemnelles, contractées en face d'Egliſe, puiſque le droit Canonique ne preſcrit aucune ſolemnité pour les fiançailles, & que le Concile de Trente n'en dit rien non plus. Saint Antonin dans la troiſieme partie de ſa Somme, tit. 1. chap. 18. eſtime même qu'un mariage contracté ſans aucunes fiançailles, ne ſeroit pas nul, s'il n'y avoit point d'ailleurs d'empêchement dirimant. Il a été ſuivi en cela par les Caſuiſtes qui ont écrit depuis lui. On peut à cet égard raiſonner du mariage, comme d'un don qui n'eſt pas moins valide, quoiqu'il n'ait été précédé d'aucune promeſſe.

Comme l'uſage des fiançailles eſt abrogé dans ce Dioceſe, les Curés, pour éviter toutes ſortes de ſurpriſes, obvier aux oppoſitions qu'on pourroit former à des mariages, & diſpoſer les Parties à contracter ſaintement le mariage, doivent, avant que de faire la publication des bans, être ſoigneux d'interroger les Parties contractantes, & même leurs peres & meres ou leurs proches parens, afin de ſavoir ſi les Parties donnent librement leur conſentement au mariage propoſé; s'il n'y a aucun empêchement dirimant entr'elles; ſi elles n'ont point fait vœu de chaſteté ou d'entrer en Religion; s'il n'y a point quelque affinité ou alliance ſpirituelle entr'elles; ſi elles n'ont point promis la foi de mariage à d'autres; ſi elles ſont ſuffiſamment inſtruites des Myſteres de la Religion; ſi elles ont fait leur devoir paſchal; ſi elles ſont véritablement domiciliées dans leur Paroiſſe, & depuis combien de temps; ſi elles ſont enfans de famille, pour ne les pas marier ſans le conſentement de leurs parens, tuteurs ou curateurs. En même temps, les Curés pourront leur donner les avis néceſſaires.

Saint Charles, en ſon ſixieme Concile Provincial de Milan, enjoint aux Curés de ſon Archevêché, d'être très-exacts à faire cette enquête avant que

que de publier les bans de mariage. Le Rituel de ce Diocese, au titre du mariage, au §. *Parochus admonitus*, & au §. *Has autem*, l'ordonne aussi aux Curés. M. Poncet, Evêque d'Angers, le leur a fortement recommandé dans un de ses Synodes. Les Curés peuvent prendre le temps pour faire cette enquête, quand on les vient prier de publier les bans d'un mariage, s'ils ne l'avoient pas faite auparavant.

Quoiqu'on ne puisse validement contracter mariage qu'après avoir atteint l'âge de puberté, qui est de douze ans pour les filles, & de quatorze ans pour les garçons; néanmoins si-tôt qu'on a l'usage de raison, & qu'on a sept ans accomplis, tant dans l'un que dans l'autre sexe, on est capable de contracter les fiançailles, mais on ne le peut faire validement avant sept ans accomplis. Alexandre III. dans le chap. *Litteras*, & dans le chap. *Accessit*, *de desponsi. impub.* & Innocent III. dans le chap. *Ad dissolvendum*, au même titre, ont déclaré que les fiançailles à sept ans accomplis étoient valides, & qu'avant cet âge elles étoient nulles : *Desponsationes hujusmodi nullæ sunt, quæ in cunabilis fiunt;* à quoi le Droit civil est conforme dans la loi *in sponsalibus* 14. *ff. de sponsalibus*. Cependant nous trouvons dans l'Histoire plusieurs exemples de fiançailles d'enfans au-dessous de sept ans.

Si le droit positif n'avoit point fixé l'âge de sept ans accomplis, pour rendre les fiançailles valides, & qu'on eût seulement égard au droit naturel, il suffiroit que les Parties qui les contractent eussent le jugement assez formé pour connoître suffisamment par elles-mêmes l'obligation à laquelle elles s'engagent, soit qu'elles eussent atteint l'âge de sept ans, soit qu'elles fussent plus jeunes; mais le droit positif ayant réglé l'âge dans lequel les fiançailles peuvent être valides, il faut s'en tenir à ce réglement, & regarder comme nulles les fiançailles faites avant cet âge. La raison de ce réglement est, que les Législateurs ont coutume d'avoir égard à ce qui arrive fréquemment, plutôt qu'à ce qui n'arrive que

très-rarement, comme il eſt marqué par la loi cinquieme, *ff. de legibus* : or il eſt rare qu'avant l'âge de ſept ans, les enfans ayent le jugement aſſez formé pour comprendre à quoi ils s'engagent par les fiançailles.

Si on peſe les paroles d'Alexandre III. rapportées dans le chap. *Litteras*, & dans le chap. *Acceſſit*, on jugera qu'il faut, pour la validité des fiançailles, que les ſept ans ſoient tellement accomplis, que s'il en manquoit ſeulement quelques jours, il faudroit avoir égard à ce petit défaut. On ne doit pas en ce point raiſonner des fiançailles comme du mariage, parce que dans le mariage on peut avoir égard à la diſpoſition des corps.

Si les Parties, après ſept ans accomplis ou plus, n'avoient ni aſſez de raiſon, ni aſſez de jugement pour connoître ce qu'elles font, & l'engagement où elles entrent en fiançant, les fiançailles ne ſeroient pas valides au for de la conſcience, ſelon ſaint Thomas dans la troiſieme partie, queſtion 43. article 2.

Quoique l'Egliſe permette de contracter les fiançailles à l'âge de ſept ans, tous les Docteurs conviennent qu'on ne doit pas le conſeiller ; il eſt même à propos d'en diſſuader, autant qu'on le peut, ceux qui en ſont les auteurs, afin que les Parties ayent plus de diſcernement, pour connoître l'engagement qu'elles contractent ; car il arrive rarement qu'elles en ayent ſuffiſamment dans un âge ſi peu avancé. Il n'eſt pas même décent que des Prêtres aſſiſtent à des fiançailles qui ne doivent s'accomplir que dans pluſieurs années, parce que ces ſortes d'engagemens différés ſi long-temps, ont ſouvent des ſuites très-fâcheuſes. C'eſt pourquoi le Rituel de ce Dioceſe avertiſſoit, qu'on doit célébrer le mariage le plutôt qu'il ſe pourra faire, après la ſolemnité des fiançailles, dans le temps qu'elle étoit en uſage.

Suivant le Droit contenu dans les Décrétales, les fiançailles qui étoient ſuivies de cohabitation, devenoient un véritable mariage, par le conſente-

ment tacite, renfermé dans le commerce qu'on croyoit que les Parties avoient entr'elles, comme mari & femme, *affectu maritali*, ſuivant la déciſion du chap. *Is qui fidem, de ſponſal. & matrim.* Mais depuis le Concile de Trente, auquel l'Ordonnance de Blois eſt conforme dans l'art. 40. nous ne connoiſſons point d'autre mariage valide que celui qu'on a célébré par paroles de préſent devant le Curé & des témoins. C'eſt en ſuivant le réglement de ce Concile qu'on lit dans la ſeſſion 14. chap. 1. que le Concile cinquieme de Milan ſous Saint Charles, enjoint aux Evêques de déclarer nuls les mariages de ceux qui, ſans avoir contracté par paroles de préſent, habitent enſemble en vertu des fiançailles, qu'ils ont célébrées avec ſerment en préſence de leur Curé & de témoins.

En effet, le Concile de Trente ayant déclaré nuls tous les mariages clandeſtins qu'on célébreroit après la publication de ſon Décret, il a par conſéquent prétendu que les fiançailles ſuivies de cohabitation ne pouvoient point avoir la vertu de ſuppléer au mariage d'une maniere qui fût valide. Car quoique les Parties, en habitant enſemble comme mari & femme, déclarent par ce commerce l'acceptation actuelle qu'elles font reſpectivement l'une de l'autre, laquelle acceptation renferme, ou au moins, ſuppoſe un conſentement tacite qu'elles ſe ſont donné; néanmoins, depuis le Concille de Trente, cette acceptation ne peut paſſer pour un mariage véritable & valide, puiſqu'elle n'a pas été faite en préſence du Curé & de témoins, comme il eſt abſolument néceſſaire pour la validité du mariage, depuis le Décret de ce Concile. Il eſt donc vrai de dire que les fiançailles ne peuvent en aucune maniere avoir la force d'un véritable mariage, quoiqu'elles ayent été ſuivies de cohabitation. La Congrégation des Cardinaux Interpretes du Concile de Trente, l'a déclaré le premier jour de Juin 1594; on ne peut former à cet égard aucun doute.

Les fiançailles étant des promeſſes réciproques, que deux perſonnes libres ſe font de ſe prendre pour mari & femme, ceux qui après avoir atteint l'âge de

puberté, ont fait de ces sortes de promesses, sont obligés en conscience de contracter mariage ensemble, à moins qu'il n'y ait quelque cause juste & raisonnable qui les en empêche. La raison est, que toute promesse faite avec liberté & délibération en matiere honnête, licite & d'importance, oblige en conscience celui qui s'y est engagé, à l'exécuter. La vérité de ce principe est tellement connue, que les Nations les plus barbares en conviennent, & qu'on regarde comme ennemis de la société civile ceux qui sont infidelles à leurs promesses. Or le mariage est une chose honnête & permise à tous ceux qui en sont capables selon les loix, & c'est une affaire d'une grande importance, puisque le repos & la douceur de la vie des particuliers en dépendent, aussi-bien que la tranquillité des états. Il doit donc passer pour constant, que ceux qui ont contracté validement des fiançailles, sont obligés en conscience, sous peine de péché mortel, de les accomplir, en contractant en face d'Eglise, le mariage qu'ils se sont promis, à moins qu'il n'y ait quelque sujet légitime qui les en empêche. C'est le sentiment unanime des Docteurs : sur quoi on peut voir S. Thomas, sur le quatrieme des Sentences, dist. 27. q. 2. art. 7. ad 2. *Ex tali promissione*, dit ce saint Docteur, *obligatur unus alii ad matrimonium contrahendum, & peccat mortaliter non solvens promissum.*

Cette obligation avoit paru si étroite à Innocent III. que dans le chap. *Præterea hi, de sponsal. & matrim.* il ordonne qu'on avertisse ceux qui se sont promis sans aucune condition de s'épouser, d'accomplir leurs promesses, & que l'on se serve de toutes sortes de moyens pour les y engager (*b*) : *Hi qui de matrimonio contrahendo purè & sine omni conditione fidem dederunt, commonendi sunt & modis omnibus inducendi, ut præstitam fidem observent.* Bien plus, Alexandre III. dans le chap. *Ex litteris*, au même titre, mande à l'Evêque de Poitiers de contraindre par la voie des Censures un particulier qui

(*b*) Innocent III. *Cap.* Præterea hi, *de sponsalib. & matrim.*

refuſoit d'exécuter la promeſſe de mariage qu'il avoit faite (*c*) : *Mandamus quatenùs... eum moneas, & ſi non acquieverit monitis, Eccleſiaſticâ Cenſurâ compellas, ut ipſam, niſi rationabilis cauſa obſtiterit, in uxorem recipiat.* Autrefois les Officiaux excommunioient ceux qui ſans un ſujet légitime refuſoient d'accomplir les promeſſes de mariage qu'ils avoient faites. Leur procédure ſe trouve autoriſée par d'anciens Arrêts ; la pratique a changé dans l'un & l'autre de ces Tribunaux.

Une des Parties qui ſe ſont promis reſpectivement de contracter mariage, ne pourroit s'excuſer d'exécuter les promeſſes, ſur ce qu'elles n'auroient pas été accompagnées d'un ſerment ; car ce ſeroient néanmoins de véritables promeſſes, libres, mutuelles & acceptées par les deux Parties qui ſe ſeroient accordées enſemble ſur le même fait, & dès-là qu'on a promis librement & avec délibération de faire une choſe qui eſt permiſe, & que la promeſſe eſt acceptée, on ne peut ſans infidélité manquer à l'accomplir, quand on eſt en pouvoir de le faire, comme l'enſeigne S. Thomas dans la 2. 2. q. 110. art. 5. ad 5 (*d*). *Si non faciat quod promiſit, tunc videtur infidelitèr agere, per hoc quod animum mutat.*

Si on objectoit que les loix civiles permettent à une fille de renoncer à celui à qui elle a été fiancée, pour ſe marier avec un autre : *Alii deſponſata renuntiare conditioni, & nubere alii non prohibetur*, leg. 1. cod. *de ſponſal.* Nous répondrions que cette loi a été corrigée par le Droit canonique, les Papes l'ayant jugée contraire à l'équité naturelle, qui porte les hommes à tenir leur parole & à exécuter leurs promeſſes, comme il paroît par le Canon *Atho*, par le Canon *de conjugali*, chap. 27. queſt. 2. & par le chapitre *Ex litteris*, *de ſponſalib. & matrimon.* Mais ſans inſiſter ſur cette correction des loix civiles, par les loix canoniques, nous diſons que cette loi du Droit Romain n'eſt point reçue en France, & n'a d'ailleurs pour objet que la validité du mariage, qui effecti-

(*c*) Alexand. III. *Cap.* Ex litteris, *eod. titulo.*

(*d*) *S. Thomas*, 2. 2. *quæſt.* 110. *art.* 5. *ad* 5.

vement eſt valide, comme une donation l'eſt, quoiqu'on ait promis à un autre la choſe qu'on donne réellement à une tierce perſonne. Mais les loix, en laiſſant ſubſiſter de pareilles donations & de pareils mariages, ne les repréſentent pas comme exempts de fautes & conformes aux regles de la bonne-foi & de l'équité.

Mais, dira quelqu'un, s'il étoit ſi certain qu'on fût obligé, ſous peine de péché mortel, d'accomplir les fiançailles qu'on a contractées validement & de bonne-foi, les Juges eccléſiaſtiques auxquels on a recours, quand une des Parties refuſe de le faire, devroient la contraindre à contracter le mariage auquel elle s'étoit engagée; néanmoins c'eſt aujourd'hui l'uſage des Cours eccléſiaſtiques de diſſoudre ces promeſſes, l'expérience ayant fait connoître la néceſſité qu'il y avoit d'en uſer ainſi.

Il eſt vrai que l'Egliſe ne met pas aujourd'hui en uſage les Cenſures eccléſiaſtiques pour obliger les fiancés à contracter mariage, reconnoiſſant que ſon eſſence conſiſte dans le libre conſentement des Parties contractantes. C'eſt pourquoi elle ſe contente d'uſer d'avertiſſemens & d'exhortations pour les y engager. L'Egliſe s'eſt conformée en ce point de diſcipline à la déciſion de Luce III. ſucceſſeur d'Alexandre III. Un Evêque ayant repréſenté au Pape Luce, qu'une fille refuſoit, ſans aucune apparence de raiſon, d'accomplir la promeſſe de mariage qu'elle avoit faite; Luce déclara qu'afin que les mariages fuſſent libres, on devoit en bannir la contrainte, & ſe contenter d'uſer d'avertiſſemens, ſans employer la rigueur des jugemens, l'expérience n'ayant que trop fait connoître que les mariages forcés ont d'ordinaire des ſuites très-fâcheuſes (*e*): *Cùm libera debeant eſſe matrimonia, monenda ſunt potiùs quàm cogenda, cùm coactionibus difficiles ſoleãnt exitus frequenter habere.* C. Requiſivit, *de ſponſal. & matrim.* Ces ſuites fâcheuſes ſont des inimitiés & des haines implacables entre les perſonnes qui ſe ſont mariées contre leur gré.

(*e*) Lucius III. *Cap.* Requiſivit, *de ſponſalib. & matrim.*

Si l'Egliſe préfere aujourd'hui la voie de la douceur à celle de la rigueur, ce n'eſt pas qu'elle ne juge que le fiancé eſt obligé en conſcience d'exécuter ce qu'il a promis à ſa fiancée ; c'eſt uniquement pour ne pas engager les Parties contractantes dans un état fâcheux, qu'elle a cru qu'il falloit plutôt ſouffrir avec patience le changement de leur volonté, que de les obliger à contracter un mariage dont les ſuites ſont fort à craindre ; car en les y contraignant on ne leur inſpireroit pas l'affection conjugale, qui rend les mariages heureux. C'eſt véritablement un mal que de violer ſa foi, & de manquer à ſa promeſſe, mais c'en ſeroit un plus grand qu'un homme & une femme vécuſſent continuellement enſemble dans des querelles, dans l'inimitié & dans la haine. L'Egliſe tolere avec douleur le moindre mal pour en éviter un plus grand. C'eſt rendre ſervice à l'un & à l'autre, ſauf à dédommager la Partie qui en ſouffre.

C'eſt ſur ce principe qu'eſt fondée la Juriſprudence univerſellement établie dans le Royaume, ſuivant laquelle, ſi une Partie convient d'avoir promis à une autre de l'épouſer, & qu'elle refuſe de le faire, alléguant pour toute raiſon qu'elle a changé de volonté, le Juge eccléſiaſtique déclare les promeſſes réſolues, & décharge de ſa parole la Partie refuſante, permettant aux deux Parties de ſe pourvoir comme elles aviſeront bon être : ce que le Juge ne fait que par tolérance, pour empêcher les mauvaiſes ſuites de leur mariage. Si l'Official ordonnoit qu'il ſera paſſé outre à la célébration du mariage, quand une des Parties perſiſte en ſon refus, quoiqu'elle n'allegue pour toute excuſe, ſinon qu'elle a changé de volonté, les Parlemens déclareroient la ſentence abuſive, ſuivant les Arrêts rapportés par Mornac ſur la loi 2. §. *In ſponſalibus*, *ff. de divortiis*, par Neron, pag. 443. & dans les Journaux des Audiences. Cette conduite des Parlemens eſt une preuve de la liberté qu'on demande dans les perſonnes qui veulent ſe marier.

Quand les Parties, en ſe fiançant, ne ſont point convenues d'un temps préfix pour célébrer leur mariage,

il y a obligation de le faire sur la premiere réquisition qu'une Partie en fait à l'autre, si celle qui est requise n'en est point empêchée par quelque affaire de conséquence, qui l'oblige à différer l'exécution de ses promesses ; car lorsque dans une obligation l'on n'a marqué aucun terme pour le payement, le débiteur est tenu d'y satisfaire dès que le créancier le demande, suivant la loi *Debitores*, au Code *de Pignoribus*. Si la Partie qui est requise d'accomplir ses promesses, differe de le faire sous de vains prétextes, l'autre Partie peut la faire assigner devant l'Official, pour faire dissoudre les fiançailles.

L'obligation qu'il y a d'accomplir les fiançailles dès qu'une Partie en requiert l'autre, est clairement marquée par ces paroles que le Prêtre faisoit prononcer aux Parties dans la cérémonie des fiançailles : *N. vous promettez & jurez à Dieu & à la sainte Eglise, que vous prendrez pour votre femme N. ici présente, lorsque vous en serez requis par elle, s'il ne s'y trouve point d'empêchement légitime.*

II. QUESTION.

Quelles conditions sont nécessaires afin que les fiançailles soient censées valides ? Les fiançailles contractées par crainte sont-elles nulles de plein droit ? Quelles personnes peuvent contracter des fiançailles ? Les enfans de famille le peuvent-ils sans le consentement de leurs peres & meres ?

LEs Théologiens & les Canonistes disent qu'afin que les fiançailles soient censées valides, il faut que la promesse soit véritable & sincere, faite respectivement par les deux Parties avec liberté & délibération, & qu'elle soit exprimée par des paroles ou par d'autres signes extérieurs.

Il faut que la promesse soit véritable. Si elle étoit

feinte ou ſimulée, il y auroit manque de conſentement du côté de la Partie qui auroit uſé de diſſimulation, puiſqu'elle n'auroit pas eu deſſein de contracter un engagement, ne voulant que tromper la perſonne à qui elle auroit paru faire la promeſſe (*a*) : *Quoniam*, dit Innocent III. *ex altera parte dolus ſolummodò affuit, defuit omninò conſènſus.* Les fiançailles ſeroient donc nulles dans le for de la conſcience, quoique dans le for extérieur où l'on juge de l'intention par les paroles, elles fuſſent cenſées valides. Mais encore que les fiançailles fuſſent telles au for de la conſcience, celui qui n'auroit promis qu'à l'extérieur & en apparence ſeulement, ſeroit néanmoins obligé d'accomplir ſa promeſſe, non en vertu des fiançailles, puiſqu'on les ſuppoſe nulles, mais à raiſon de l'injure & du tort qu'il auroit fait à l'autre Partie en la trompant. Ainſi il ſeroit obligé de l'épouſer, ou tout au moins, de lui faire une ſatisfaction raiſonnable.

Cette promeſſe doit être faite par les Parties mêmes, parce que ce ſont elles qui s'engagent au futur mariage. Ainſi la promeſſe que pourroient faire un pere, une mere, un tuteur ou des parens, ne ſuffiroit pas, ſi elle n'étoit ratifiée par les Parties qui doivent contracter mariage.

Il ne ſuffit pas qu'une des Parties faſſe cette promeſſe, elle doit être faite reſpectivement par les deux Parties, ſelon le ſentiment unanime des Theologiens & des Juriſconſultes, qui eſt conforme au chap. *Si inter, de ſponſalib. & matrim.* C'eſt pourquoi la loi 1. *ff. de ſponſalibus*, uſe du mot *repromiſſio*, pour déſigner les fiançailles. La raiſon eſt, qu'en tous contrats qui dépendent de la volonté de deux perſonnes, & qui ſont obligatoires de part & d'autre, le conſentement des deux Parties eſt néceſſaire, comme remarque la gloſe ſur la loi *In vendendis*, Cod. *de contrahend. empt. Neceſſe eſt ut utriuſque conſenſus accedat, alioquin nihil agitur.* En outre, ces ſortes de promeſſes étant des engagemens au mariage qui ne

(*a*) Innocent. III. *Cap.* Tua nos, *de ſponſalib. & matrim.*

peuvent subsister que par l'union de deux personnes de différent sexe, ces promesses exigent que le garçon s'oblige envers la fille, & la fille envers le garçon; c'est à cause de cela que dans les Rituels anciens, & dans plusieurs Conciles tenus en France, entr'autres, dans celui de Sens, de l'an 1528. dans le 39. Décret des mœurs, on donne le nom d'*affidati* aux fiancés, *propter fidem*, disent les Canonistes, *mutuò datam & reciprocam ex pacto sacrisque interpositis fiduciam.* D'où l'on tire cette conséquence, que si les fiançailles ne sont pas valides & obligatoires d'un côté, par le défaut d'âge, par exemple, elles ne le sont pas également de l'autre.

C'est aussi par cette raison que quand les causes de mariage sont portées aux Officialités & aux Parlemens par appel comme d'abus, on n'y regarde pas comme obligatoire une promesse conçue en termes singuliers, où il n'y a qu'une des Parties qui s'engage envers l'autre, mais elle est censée nulle; par exemple, celle-ci, *je promets à Mademoiselle N. de l'épouser.* L'engagement devant être égal & respectif, la promesse doit être conçue au nom des deux Parties. On prétend aussi dans les Parlemens, que la promesse doit être signée en même-temps des deux Parties, si elles savent écrire. M. Servin, Avocat Général, le soutint dans la cause du sieur Desportes Beuvillier, contre la Demoiselle Jacquine Bourderet, qui avoit signé après coup & en l'absence dudit Desportes, la promesse de mariage qu'il lui avoit donnée, signée de lui seul, & conçue en termes singuliers, *je promets à Mademoiselle, &c.* ce qui est conforme au sentiment de plusieurs Théologiens, qui disent que, *si ex post facto consensus accedat, nihil proderit, cùm in ipso promissionis pacto debeat amborum intervenire consensus* (*b*).

Suivant ces principes, l'acte contenant les promesses de mariage, doit être non-seulementnt signé des deux Parties, mais encore chacun en doit avoir un exemplaire, s'il est double; & s'il n'en a été fait

(*b*) *Gib. consult. 6. sur le mar. t. 1.*

qu'un, il doit être dépoſé chez un Notaire, ou du moins entre les mains d'un tiers; car s'il étoit entre les mains d'un des contractans, il ſeroit ſeul le maître de l'engagement; en quoi il y auroit de l'injuſtice.

A cette occaſion, on obſervera, que quoiqu'il ſoit permis par le chap. *Atteſtationes, de deſponſat. impub.* d'admettre, en fait de promeſſes de mariage, la preuve par témoins, & que cet uſage ait été autoriſé par l'Ordonnance de Louis XIII. de l'an 1629. à l'égard des perſonnes de baſſe condition, néanmoins elle n'eſt pas reçue à préſent en France, parce que l'Ordonnance de l'an 1639. dans l'art. 7. défend à tous Juges, même à ceux d'Egliſe, de recevoir la preuve par témoins des promeſſes de mariage, ni autrement que par écrit, encore que les Parties ſoient de baſſe condition : ce qui ſemble avoir été ordonné de nouveau par l'Ordonnance de 1667. au tit. 20. art. 2. qui porte, qu'*il ſera paſſé acte pardevant Notaires, ou ſous ſignature privée de toutes choſes excédant la ſomme ou valeur de cent livres, & ne ſera reçu aucune preuve par témoins.* Or les promeſſes de mariage étant un contrat de bien plus grande conſéquence, elles doivent donc être rédigées par écrit, & l'on n'en peut recevoir la preuve par témoins.

Il faut que les promeſſes ſoient faites volontairement & avec liberté, ſans quoi elles ſeroient nulles, comme on l'infère du chapitre *Ex litteris, de deſponſ. impub.* dans lequel Urbain III. permet à une fille de douze ans qui avoit été fiancée à un enfant de neuf à dix ans, d'en épouſer un autre; parce qu'elle ſoutenoit que ſes parens l'avoient engagée en ces fiançailles par menaces & comme malgré elle. Il eſt de la nature des contrats d'être libres; & s'il y en a un où la liberté ſoit requiſe, c'eſt principalement dans le mariage, où il s'agit du repos des perſonnes pour le reſte de leur vie, & de leur ſalut éternel; par conſéquent les promeſſes de mariage n'obligent point ceux qu'on force à les faire. *Ad matrimonium cogi aliquem, legum diſciplina non patitur.* Leg. 12. Cod. *de Nuptiis.* C'eſt ce qui a

donné lieu aux Parlemens de casser les promesses de mariage, que des filles, ou des veuves avoient faites à leurs Medecins, Apothicaires ou Chirurgiens pendant le cours de leur maladie, parce que ces promesses sont regardées comme un pur effet de la crainte que le mal leur imprimoit, comme Févret le remarque dans le Traité de l'abus, liv. 5. chap. 1. n. 4. où il rapporte un Arrêt de la Chambre de l'Edit du 13. Juin 1607. qui annulla des promesses de mariage que la fille du sieur Lamberville avoit faites, du consentement de son pere, à la Brosse Médecin, qui la traitoit d'un mal contagieux, parce qu'il y avoit lieu de croire qu'elle n'avoit pas fait cette promesse avec une pleine liberté pendant cette maladie.

Quand même un jeune homme en fiançant une fille par une crainte grieve, capable d'ébranler un homme constant, auroit confirmé sa promesse par un serment qu'on auroit exigé de lui, les fiançailles n'en seroient pas moins nulles, suivant le sentiment de plusieurs Théologiens Canonistes; leur raison est que le jurement qu'on ajoute à un contrat qui est nul selon le Droit, ne donne aucune force à ce contrat, & ne le rend pas plus valide, particulierement si ce contrat est prohibé par les loix, comme contraire au bien public. Or les fiançailles faites par une crainte grieve, sont nulles selon le Droit positif, & c'est pour l'intérêt public & le repos des Etats qu'il est défendu d'user de contrainte, pour engager qui que ce soit à contracter des fiançailles. Mais quoique ces fiançailles n'obligent pas par elles-même celui qui les a faites, il peut être obligé par son serment à les accomplir; c'est pourquoi, s'il ne le veut pas, il doit demander la dispense de son serment. Les Auteurs s'appuyent sur le chap. *Abbas*, *de his quæ vi metúsve causâ fiunt*, où Alexandre III. décide que ce qui se fait par force ou crainte grieve, est nul: *Quæ metu & vi fiunt, de jure debent in irritum revocari;* ils apportent encore une autre preuve tirée du chap. *Perlatum*, au même titre, où ce Pape déclare que le vœu solemnel de religion est nul,

quand il eſt fait par une crainte grieve ; or le vœu ſolemnel de religion n'eſt pas un engagement moins grand que le ſerment.

Il reſte encore à décider ſi les fiançailles contractées par une crainte grieve ſont nulles de plein droit. Avant que de déclarer notre ſentiment, nous remarquerons, 1°. que les fiançailles ſont nulles de plein droit, quand elles ſont nulles ſelon le Droit, ou naturel ou poſitif, ou ſelon l'un & l'autre ; car alors elles n'ont pas beſoin d'être annullées, étant nulles d'elles-mêmes. Au contraire, elles ne ſont pas nulles de plein droit, quand elles ſont valides ſelon le Droit, & qu'elles peuvent ſeulement être annullées, parce qu'une des Parties a une juſte raiſon d'en demander la diſſolution : *Tunc veniunt annullanda.*

Quoiqu'il ſoit certain, ſelon le Droit canonique & civil, que le mariage contracté par une crainte grieve, qui eſt capable de faire impreſſion dans l'ame d'un homme conſtant & raiſonnable, eſt nul de plein droit, il ne s'enſuit pas de-là que les fiançailles contractées par une telle crainte ſoient pareillement nulles de plein droit ; parce qu'encore que les fiançailles ſoient un acceſſoire & un préambule au mariage, elles ne participent pas de ſa nature en tout ; au contraire, elles le reglent en bien des choſes par des principes tout différens, puiſque les Parties ne peuvent pas réſilier un mariage qui a été validement contracté entre elles ; & que des fiançailles valides peuvent être réſiliées par le ſeul conſentement des Parties.

2°. Nous remarquerons, avec les Juriſconſultes, qu'il y a pluſieurs contrats qui ſont valides & obligatoires, ſelon le Droit naturel & civil, quoiqu'ils ayent été faits par crainte, & qu'ils puiſſent être caſſés par l'autorité du Magiſtrat ; parce que le conſentement donné par crainte, ne laiſſe pas d'être abſolument volontaire. Car quoique celui qui conſent à quelque choſe par crainte, n'y donneroit pas ſon conſentement, s'il n'appréhendoit point qu'il lui arrivât un plus grand mal, néanmoins après avoir

tout considéré, il se détermine à faire la chose pour éviter le mal qu'il craint, son consentement n'est donc pas proprement involontaire (*b*). *Si metu coactus adivi hæreditatem, puto me hæredem effici, quamvis si liberum esset, noluissem, tamen coactus volui, sed per Prætorem restituendus sum, ut abstinendi mihi potestas tribuatur.*

De ce principe, nous concluons, que si on ne regarde que le Droit naturel, les fiançailles contractées par une crainte grieve capable d'ébranler un homme constant & résolu, ne sont pas nulles de plein droit, & qu'elles peuvent seulement être annullées par le Juge ecclésiastique; mais si on les considere par rapport au Droit positif, nous estimons plus probable qu'elles sont nulles de plein droit, parce qu'elles sont nulles selon le Droit canonique. C'est le sentiment des plus célebres Docteurs. Ils se fondent sur le chap. *Ex litteris, de desponſ. impub.* où il est parlé, comme nous avons dit, d'une fille âgée de douze ans, qui avoit été fiancée à un jeune enfant de neuf à dix ans, & menée contre son gré par ses parens dans la maison de son fiancé, où elle demeura pendant un an pour éviter les menaces que sa famille lui faisoit. Cette fille ayant voulu contracter mariage avec un autre, sous prétexte de n'avoir pas consenti aux fiançailles faites avec cet enfant, auxquelles elle protestoit de ne vouloir jamais donner son consentement, l'Archevêque de Pise consulta le Pape Urbain III. qui lui manda de permettre à cette fille de se marier avec qui bon lui sembleroit, si elle ne vouloit pas attendre que son fiancé fût parvenu à l'âge de quatorze ans (*c*): *Ex litteris tuæ fraternitatis accipimus, quòd puella quædam annorum duodecim jurata fuit & desponſata cuidam puero novem vel decem annorum & tempore procedente, de voluntate parentum potiùs quàm de ſua, ſicut aſſerit, ad domum Patris pueri adducta, ubi nolens & invita, minis parentum impulſa*

(*b*) Lege, *Si mulier.* 21. §. *fin. ff.* Quod metûs causâ.
(*c*) Urbanus VIII. *Cap.* Ex litteris, *de ſponſal. impub.*

moram fecit per annum & amplius, & tandem indè recedens, ad domum propriam eſt regreſſa. Cùm autem dictus puer nondùm ad decimum-quartum annum pervenerit, nec ad eandem carnalitèr acceſſum habuerit, diſcretioni tuæ talitèr reſpondemus, quòd ſi puella commonita, ut donec compleat idem puer annum decimum-quartum, expectet, non duxerit expectandum ei ſecundùm quæ propoſita ſunt, accipiendi alium virum, liberam tribuas poteſtatem. Or le Pape déclare par-là que les fiançailles faites par crainte ſont nulles; car s'il ne les avoit pas regardées comme telles, il n'auroit point permis la diſſolution de celles dont il étoit queſtion avant que le fiancé eût atteint l'âge de puberté; parce que ſelon la diſpoſition expreſſe du ch. *De illis*, & du chap. *A nobis*, *de deſponſ. impub.* quand une des Parties fiancées eſt impubere, on doit attendre qu'elle ſoit parvenue à l'âge de puberté pour faire diſſoudre les fiançailles, ſi une le requiert; & il ne paroît point y avoir eu d'autre raiſon, pourquoi le Pape, au préjudice de la regle établie par les deux Chapitres du droit qu'on vient de iter, ait voulu qu'on permît à cette fille de ſe marier avec un autre, ſinon qu'il jugeoit que les fiançailles étoient nulles, ayant été contractées par crainte.

Cependant d'autres Auteurs eſtiment que ces paroles d'Urbain, *liberam tribuas facultatem*, prouvent ſeulement que les fiançailles contractées par crainte, peuvent être annullées par Sentence du Juge eccléſiaſtique; car le Pape ne prononce pas que celles dont il s'agiſſoit fuſſent nulles avant la Sentence, mais il ordonne ſeulement à l'Archevêque de Piſe de permettre à cette fille de ſe marier à ſa volonté.

On peut répliquer à cela, avec la Gloſe ſur ce chapitre, que le Pape n'enjoint à l'Archevêque de Piſe de permettre à cette fille de ſe marier avec qui bon lui ſembleroit, que parce que les fiançailles qu'elle avoit contractées par crainte, étoient nulles: *Sponſalia per vim contracta, non tenent, & ideò datur huic licentia contrahendi*, dit la Gloſe.

Il s'enſuit de-là que les fiançailles contractées par une crainte grieve, ne produiſent point l'empêchement de l'honnêteté publique, parce que le Concile de Trente, dans la Seſſion 24. *de matrimonio*, ch. 3. a levé cet empêchement, quand les fiançailles ne ſont pas valides, de quelque maniere que ce ſoit.

Comme l'opinion que nous ſoutenons, touchant la nullité des fiançailles contractées par crainte, n'eſt pas tout-à-fait certaine, & que les perſonnes qui ſe plaignent d'avoir été contraintes, ſont ſujettes à ſe flatter, & peuvent aiſément prendre pour une crainte grieve, celle qui n'eſt qu'une crainte purement révérentielle, ou qui n'eſt que légere, il eſt fort à propos que la Partie qui veut ſe dégager de ſa promeſſe, s'adreſſe au Juge eccléſiaſtique, pour faire déclarer que la crainte a été grieve & ſuffiſante pour rendre les fiançailles nulles.

On demande de la délibération dans les promeſſes de mariage, parce que ce doit être un acte humain, fait avec connoiſſance, outre qu'elles ont de grandes ſuites; & par conſéquent, il faut que la perſonne qui s'engage par une promeſſe à ſe marier, faſſe attention à ce qu'elle fait.

Les promeſſes de mariage doivent être exprimées par des paroles ou des écrits, ou par d'autres ſignes extérieurs, n'y ayant que cette ſeule voie, pour faire connoître à une autre perſonne l'engagement dans lequel on entre avec elle. Voyez ſaint Thomas dans la Seconde ſeconde, q. 88. art. 1.

Les promeſſes de mariage ne doivent pas être énoncées par paroles de préſent, mais par paroles de futur, comme il eſt marqué dans le Rituel de ce Dioceſe. Les promeſſes énoncées par paroles de préſent ſont nulles. Mornac, ſur la loi 3. *de Ritu Nuptiarum*, nous aſſure qu'il a été défendu aux Prêtres, par pluſieurs Arrêts, d'aſſiſter à ces ſortes de promeſſes. Elles ont été réprouvées par l'Ordonnance de Blois dans l'art. 44. dont voici les termes: *Défendons à tous Notaires, ſur peine de punition corporelle, de paſſer ou de recevoir aucunes promeſſes*

de mariage par paroles de préſent. Mornac remarque que cette Ordonnance eſt conforme aux Décrets de pluſieurs Conciles de France qui l'avoient précédée.

Il faut que les promeſſes de mariage ſoient conçues en termes affirmatifs : car ſi un homme promettoit à une fille qu'il n'en épouſeroit jamais d'autre, & que la fille promit de ne ſe jamais marier avec d'autre, ils pourroient paſſer toute leur vie dans le célibat, ſans être obligés de ſe marier enſemble ; car cette promeſſe ne marque pas que ces perſonnes ayent eu une volonté abſolue de s'engager à contracter mariage, mais ſeulement une volonté conditionnée, qu'au cas qu'elles ſe marient, elles n'en épouſeront point d'autres ; mais ſi elles ſe marient avec d'autres, elles violeroient la foi qu'elles s'étoient donnée, & pécheroient, à moins qu'il ne fût ſurvenu quelque cauſe qui les diſpensât de tenir leur parole.

Les promeſſes doivent être faites entre deux perſonnes certaines & déſignées nommément, d'où il s'enſuit que ſi un garçon avoit promis à trois ſœurs d'épouſer une d'elles, ſans déſigner nommément laquelle, cette promeſſe ſeroit nulle, quoiqu'elle eût été acceptée par les trois ſœurs.

Comme les fiançailles ſe peuvent contracter ſous condition, nous obſerverons premierement avec S. Thomas, dans le ſupplément, q. 43. art. 1. qu'elles peuvent ſe faire ſous une condition honnête, licite & poſſible, ou ſous une condition déshonnête & illicite : ſi elle eſt licite & honnête, par exemple, ſi un fils de famille promet à une fille de l'épouſer, pourvu que les parens d'elles y veuillent conſentir, ces promeſſes obligent ce fils de famille à l'accompliſſement de ſa parole, ſi la condition s'accomplit, c'eſt-à-dire, ſi les parens de la fille conſentent à ce mariage ; mais s'ils n'y conſentent pas, les promeſſes demeurent nulles, comme on le peut conclure du ch. *Per tuas litteras, de conditionibus appoſitis in deſponſat.*, & comme Urbain III. l'a décidé dans le

chap. *Super eo*, au même titre (*d*) : *Super eo quòd postulasti utrùm ille qui in quamdam mulierem consensit, si pater ejus suum præstaret assensum, sit ad matrimonium consummandum compellendus. Respondemus, quòd cùm..... conditionem ipsam canonica non improbent instituta, nisi voluntas patris postmodùm intercedat, nequaquàm cogendus est ad matrimonium contrahendum.*

Nous observerons en second lieu, qu'une condition honnête & licite qu'on met dans des promesses de mariage, peut être, ou *de re præsenti*, ou *de re futura*. Quand elle est *de re præsenti*, c'est-à-dire, quand elle renferme une chose qu'on suppose être actuellement ; par exemple, si un homme promet à une fille de l'épouser, au cas qu'elle n'ait que vingt ans, si la chose est vraie, la promesse oblige dès le moment cet homme ; si la chose n'est pas vraie, la promesse est nulle. Mais quand la condition renferme une chose à venir ; par exemple, une femme promet de contracter mariage avec un homme, à condition qu'il lui donnera mille pistoles pour présent de noces, cette promesse n'oblige point cette femme à épouser cet homme, à moins que la condition ne soit accomplie, c'est-à-dire, à moins que cet homme ne lui donne les mille pistoles. La raison est, que les promesses ne peuvent obliger que conformément à l'intention de celui qui s'y engage ; or quand cette femme a promis d'épouser cette homme, sous la condition qu'il lui donneroit mille pistoles, elle n'a eu intention de s'y engager, que supposé l'accomplissement de la condition stipulée : *Stante conditione, stat promissio : & non stante, non stat*, dit S. Thomas dans le supplément, q. 43. art. 1. & sur le 4. des Sentences, dist. 27. q. 2. art. 1. Si cet homme ne peut donc donner la somme qui étoit stipulée, la femme n'est pas obligée de l'épouser, suivant la décision d'Alexandre III. dans le chap. *De illis, de conditionibus appos. in desponsat.* Mais si cet homme

(*d*) Urbanus III. *Cap.* Super eo. *De conditionib. appositis in desponsat.*

veut donner les mille piſtoles, la femme eſt obligée de l'épouſer.

Si la condition appoſée dans les promeſſes eſt impoſſible ou déshonnête & illicite, & qu'elle ſoit contraire au bien du mariage; par exemple, ſi un homme promet à une femme de l'épouſer, à condition qu'elle ſe rendra ſtérile, les promeſſes ſont nulles, & n'obligent point. Mais ſi la condition, quoique déshonnête & illicite, n'eſt point contraire au bien du mariage; par exemple, ſi un garçon promet à une fille de l'épouſer, pourvu qu'elle lui aide à commettre un crime, cette promeſſe engage ces deux Parties, ſi la fille l'accepte; mais il faut que les Parties s'abſtiennent d'accomplir la condition criminelle, qui doit être cenſée non appoſée. C'eſt le ſentiment de ſaint Thomas dans les endroits qu'on vient de citer.

Nous avons à ce ſujet une déciſion conforme de Grégoire IX. dans le ch. *Si conditiones, de conditionibus appoſit. in deſponſat* (*e*). *Si conditiones contra ſubſtantiam conjugii inſerantur, putà ſi alter dicat alteri, contraho tecum ſi generationem prolis evites, vel donec inveniam aliam honore, vel facultatibus ditiorem, aut ſi pro quæſtu adulterandam te tradas, matrimonialis contractus, quantumcumque ſit favorabilis, caret effectu. Licèt aliæ conditiones appoſitæ in matrimonio, ſi turpes aut impoſſibiles fuerint, debeant propter ejus favorem pro non adjectis haberi.*

Comme les fiançailles ſous condition cauſent ſouvent beaucoup d'embarras, & ne ſont pas conformes aux regles preſcrites par les Rituels, ſi elles ſe font devant les Curés, ils doivent les empêcher, autant qu'ils le peuvent; & ſi les Parties perſiſtent à les vouloir faire ſous condition, les Prêtres ne doivent pas les autoriſer par leur préſence.

Les fiançailles étant un engagement au mariage, on peut raiſonner de ceux qui peuvent contracter des

(*e*) Greg. IX. *Cap.* Si conditiones, *De conditionib. appoſit. in deſponſat.*

fiançailles, à-peu-près comme de ceux qui peuvent contracter mariage, lequel, comme il tire son origine de la nature, & qu'il a pour fin principale la génération des enfans, demande que les personnes qui le veulent contracter en soient naturellement capables par l'habitude & la disposition du corps & de l'esprit; & parce que le contrat de mariage a reçu sa perfection & son accomplissement du Droit positif, il faut aussi avoir les capacités que les Loix ecclésiastiques & civiles désirent pour la rendre valable. Mais d'autant que tous ceux à qui il n'est pas défendu de se marier, ont la liberté de le faire, suivant la maxime établie par Innocent III. dans le chap. *Cùm apud sedem, de sponsal. & matrim*, on ne peut mieux désigner quelles sont les personnes qui sont capables de contracter validement des fiançailles, qu'en faisant connoître qui sont celles à qui les Loix défendent de les contracter.

Il est bon d'observer auparavant, qu'il y a des incapacités ou défauts naturels, & des incapacités ou défauts canoniques & civils, qui sont des obstacles aux fiançailles, aussi bien qu'au mariage. Ces derniers viennent des empêchemens que le Droit a établi. Pour ce qui est des défauts naturels, il n'y a que ceux qui sont opposés à la fin du mariage, ou à la liberté du consentement, qui rendent les personnes incapables de contracter des fiançailles. Voici des exemples des uns & des autres.

1°. Ceux qui sont privés du sens commun & de l'usage de la raison, ne peuvent validement contracter des fiançailles, si cette privation est absolue, & va jusqu'à l'extinction entiere de la raison; soit que cette privation vienne de fureur, ou de démence, ou d'imbécillité; parce que le consentement est absolument nécessaire pour les fiançailles, qui sont un engagement au mariage; & ceux qui sont entierement privés de l'usage de la raison, ne sont point capables de donner un consentement faute de discernement.

2°. Ceux qui sont impuissans d'une impuissance

incurable & perpétuelle, ſont hors d'état de contracter validement des fiançailles.

3°. Ceux qui n'ont pas ſept ans accomplis, ne peuvent contracter des fiançailles qui ſoient valides, comme nous l'avons fait voir.

4°. Pour contracter validement des fiançailles, il faut que les perſonnes ſoient libres, c'eſt-à-dire, qu'elles ne ſoient point engagées avec d'autres par de ſemblables promeſſes, ou par un mariage; c'eſt pourquoi ſi une perſonne qui eſt déjà fiancée, contracte de nouvelles fiançailles avec une autre, ces ſecondes fiançailles ſont nulles & n'obligent point, parce qu'elles ſont contre la juſtice qui eſt due à la perſonne qu'on avoit fiancée la premiere.

5°. Il faut, pour contracter des fiançailles, que les perſonnes ne ſoient pas inhabiles à contracter mariage, parce qu'on ne peut pas s'engager à des choſes qu'on ne peut ou qu'on ne doit pas exécuter. Quand l'inhabilité au mariage eſt abſolue ou perpétuelle, les perſonnes ne peuvent nullement s'engager en des fiançailles. Mais quand leur inhabilité ne doit durer qu'un certain temps, ou qu'elle peut être levée par une diſpenſe qu'elles ont juſte raiſon de demander, elles peuvent quelquefois contracter validement des fiançailles, en ſe promettant de célébrer entre elles le mariage dans le temps que l'inhabilité aura ceſſé, ou quand le Supérieur aura accordé la diſpenſe. Par exemple, ceux qui ont fait vœu de chaſteté pour un certain temps, peuvent ſe promettre de contracter mariage enſemble quand le temps du vœu ſera expiré. Mais ils ne peuvent ſe promettre de le contracter pendant que leur vœu ſubſiſte: de même ceux qui ont un empêchement dirimant de conſanguinité ou d'affinité, dont ils ne peuvent eſpérer la diſpenſe, ne peuvent ſe promettre de ſe marier enſemble, leur promeſſe ſeroit non-ſeulement nulle, mais même criminelle. S'ils n'ont qu'un empêchement dont ils ont ſujet de demander & d'eſpérer la diſpenſe, ayant des cauſes légitimes, ils peuvent ſe promettre de s'épouſer, à condition qu'ils obtiendront une diſpenſe de leur empêchement. En ce cas, ils ſont

obligés de poursuivre à frais communs l'expédition de la dispense ; cela semble être tacitement compris dans leurs promesses ; outre que l'affaire étant commune aux deux Parties, elle les regarde également. Cette condition est sous-entendue, lorsque les deux Parties ont connoissance de l'empêchement ; mais s'il n'étoit connu que d'une, fût-il simplement prohibitif, la Partie qui l'ignoroit ne seroit tenue à rien, pas même à accomplir une promesse faite par erreur & par surprise. Si l'Eglise leur refuse la dispense de leur empêchement, leur engagement devient nul, parce qu'ils ne pourroient se marier sans désobéir à l'Eglise, & leur mariage seroit invalide.

Un empêchement non dirimant, mais seulement prohibitif, quand il est perpétuel, rend les fiançailles invalides ; par exemple, si quelqu'un avoit fait un vœu simple de chasteté perpétuelle, ou d'entrer en Religion, les fiançailles qu'il auroit contractées depuis, même avec serment, seroient non-seulement illicites, mais même nulles, parce que comme l'on ne peut pas promettre ni jurer de faire ce qui n'est ni permis ni licite, on n'est pas tenu d'accomplir une promesse qu'on auroit faite d'une chose illicite & défendue. Or les promesses de mariage qu'un homme auroit faites après un vœu simple de chasteté perpétuelle, ou un vœu d'entrer en Religion, sont injustes, & illicites, puisqu'elles sont contraires au vœu fait à Dieu, & qu'il est défendu d'engager à un autre ce qui est consacré à Dieu, telle qu'est une personne qui a fait ces sortes de vœux : c'est donc le vœu qui a précédé, & non les fiançailles qu'on est obligé d'accomplir. Célestin III. l'a décidé ainsi dans le chap. *Rursùs*, au titre *Qui Cler. vel vovent. matrim.* Ce Pape étant consulté sur une semblable difficulté, répondit, qu'une telle personne étoit obligée de garder son vœu, & de faire pénitence d'un serment si imprudent (*f*). *Rursùs quidam votum casti-*

(*f*) Celestin. III, *Cap.* Rursùs, *tit.* Qui Cler. vel vovent. matrim.

tatis emittens juravit ſe quandam ducturum poſteà in uxorem, undè à fraternitate tuâ requiſiti arbitramur, quòd cùm ſimplex votum apud Deum non minùs obliget, quàm ſolemne, pro eo quòd juravit temerè, pœnitentiam agat, & votum quod Deo fecit, ſtudeat obſervare. Celui toutefois qui, après avoir fait ces ſortes de vœux, auroit contracté des fiançailles, ſans avoir donné connoiſſance de ſon vœu à l'autre Partie, ſeroit obligé à des dédommagemens envers elle.

Les enfans de famille qui ſont ſous la puiſſance d'autrui, ſont blâmables & péchent s'ils ſe fiancent ſans le conſentement de leurs peres & meres, tuteurs ou curateurs : leurs fiançailles, auſſi-bien que leurs mariages, ſont preſque toujours condamnables, quand ils les font de cette maniere ; car ceux qui ne ſont pas *ſui juris*, c'eſt-à-dire, qui ne ſont pas maîtres de leurs perſonnes & de leurs actions, ſont rarement capables de faire d'eux-mêmes un ſage diſcernement de ce qui leur eſt avantageux ou préjudiciable. C'eſt la raiſon pourquoi on leur donne des tuteurs ou curateurs, au défaut de leurs peres & meres, pour prendre ſoin de leur conduite, juſqu'à ce qu'ils ayent atteint un certain âge.

Quoique les Loix du Royaume ne demandent pas expreſſément le conſentement des peres & meres, des tuteurs ou curateurs pour les promeſſes ou fiançailles des mineurs enfans de famille, il faut néanmoins porter le même jugement des promeſſes de mariage, qu'ils font à leur inſçu, que des mariages qu'ils contractent ſans leur conſentement ; car les loix qui leur défendent de ſe marier ſans le conſentement de ceux qui les ont en leur puiſſance, leur défendent auſſi de faire des promeſſes ſans leur autorité, ſuivant le ſentiment d'Ulpien dans la loi, *Oratio*, *ff. de ſponſalibus. Prohibitio enim nuptiarum porrigitur ad ſponſalia.* C'eſt pourquoi dans les Dioceſes où les fiançailles eccléſiaſtiques ſont uſitées, les Curés doivent s'informer, avant que de célébrer les fiançailles, de ceux qui ſont ſous la puiſſance d'autrui, ſi leurs peres & meres, tuteurs ou curateurs ſont préſens à la cérémonie, ou s'ils y ont donné leur conſentement

par écrit, & défendre aux Parties de passer outre, s'il ne leur appert de ce consentement ; ce qui est conforme à l'article 40. de l'Ordonnance de Blois.

S'il arrive que des mineurs, enfans de famille, se soient fait des promesses de mariage à l'insçu de leurs parens, sous la puissance desquels ils sont, leurs promesses ne les obligent point si leurs parens s'opposent à l'exécution ; mais si leurs parens y consentent, ils sont obligés en conscience de les accomplir.

III. QUESTION.

Les peres peuvent-ils contracter des Fiançailles pour leurs enfans impuberes ? Les enfans sont-ils obligés de les accomplir ? Les tuteurs ont-ils le même pouvoir à l'égard de leurs pupilles ? En quels temps les impuberes peuvent-ils se dégager des promesses de mariage qu'ils ont faites avant l'âge de puberté ?

LE Droit permet aux peres & aux meres de promettre leurs enfans en mariage, quoiqu'ils n'ayent pas atteint l'âge de puberté ; mais si les peres engagent leurs enfans avant qu'ils ayent sept ans accomplis, qui est l'âge requis pour la validité des fiançailles, les enfans ne sont point obligés de ratifier ces fiançailles, quand ils auront sept ans accomplis, parce que les promesses de mariage, faites avant l'âge de sept, sont nulles suivant la décision d'Alexandre III. dans le chap. *litteras*, & dans le chap. *accessit*, *de Desponsatione impub.* Ainsi si les enfans, depuis qu'ils ont eu l'âge de sept ans, n'ont point ratifié ces promesses, elles ne les obligent en aucune maniere (*a*) : *Ergo qui pueris dant puellas in cunabulis,*

(*a*) Nicolaus I. *Can.* Ubi, *c.* 30. *q.* 2.

&

& è converſo nihil faciunt niſi uterque puerorum, poſtquàm venerit ad annos diſcretionis, conſentiat, etiamſi pater & mater hoc voluerint & fecerint.

Si les enfans, après avoir atteint l'âge de ſept ans accomplis, ont ratifié les fiançailles que leurs peres & meres avoient contractées pour eux, ils ſe ſont obligés, par cette ratification, à les exécuter. Boniface VIII. ayant déclaré dans le ch. *ſi infantes, de deſponſat. impub. in-6°.* que les enfans qui ont donné leur conſentement exprès ou tacite aux fiançailles, que leurs parens avoient contractées pour eux, ſoit dans le temps qu'ils étoient encore impuberes, ſoit après qu'ils ont eu atteint l'âge de puberté, ſont obligés de les exécuter; de ſorte que ſi les enfans, qui ont ſept ans accomplis, ont eu connoiſſance de ces engagemens, que leurs parens ont pris pour eux, ſoit parce que les choſes ſe ſont paſſées en leur préſence, ſoit par le rapport qu'on leur en a fait, & qu'ils n'ayent marqué, ni par paroles, ni par autres ſignes, les déſaprouver, mais qu'ils ſe ſoient tenus dans le ſilence, les fiançailles ſont réputées valides, & les obligent comme ayant été approuvées par eux (*b*): *Porrò ex ſponſalibus quæ parentes pro filiis puberibus vel impuberibus plerumquè contrahunt, ipſi filii ſi expreſsè conſènſerint, vel tacitè, ut ſi præſentes fuerint nec contradixerint, obligantur & ex eis oritur juſtitia publicæ honeſtatis, & eſt idem ſi filii tempore ſponſaliorum abſentes, & etiam ignorantes eadem ſponſalia, poſt ſcientes ratificaverunt tacitè vel expreſsè; aliàs ex ſponſalibus contractis à parentibus pro filiis, nec ipſi filii obligantur, nec publicæ honeſtatis juſtitia indè ſurgit.*

Les enfans peuvent réclamer contre les promeſſes de mariage, que leurs parens ont faites en leur nom, n'étant obligés que par bienſéance & par honnêteté à les exécuter; car encore qu'un pere puiſſe promettre ſon enfant en mariage, il n'a pourtant pas le pouvoir de le contraindre à ſe marier. Ainſi quand un enfant, bien loin de conſentir aux promeſſes que

(*b*) Bonifacius VIII. *Cap.* Si infantes, *de deſponſat. impub.*

ſes parens ont faites pour lui, réclame contre, elles ne l'obligent en aucune maniere, parce que le conſentement des Parties mêmes eſt abſolument requis dans les promeſſes de mariage pour les rendre valides, & cet enfant en réclamant, déclare qu'il ne donne pas ſon conſentement à la promeſſe qui a été faite en ſon nom (*c*). *Quorum per conjugalem copulam unum debet fieri corpus, eorumdem pariter animorum debet eſſe conſenſus; quidquid ergo pater, neſciente virgine, juraverit, cùm ad annos rationales perducta eſt, niſi ipſa virgo conſentiat, etiam vivente patre, ſecundùm leges irritum erit; undè Papa Nicolaus, Hincmaro ſcribit Epiſcopo, ſufficiat per leges ſolus eorum conſenſus de quorum conjunctionibus agitur. Qui conſenſus ſolus in nuptiis, ſi fortè defuerit, cætera omnia etiam cum ipſo coïtu fruſtrantur.*

On peut objecter que véritablement le conſentement d'un enfant eſt requis pour la validité des promeſſes qu'un pere a faites pour lui, depuis qu'il a atteint l'âge de puberté; mais que le droit l'a réglé autrement à l'égard des enfans impuberes, qui ſont tenus d'accomplir les promeſſes que leurs peres auroient faites pour eux (*d*). *Tua fraternitas requiſivit de filio adulto, quem pater matrimonium vult contrahere, ſi ſine voluntate adulti filii facere poteſt. Ad quod dicimus, ſi aliquomodò non conſentit filius, fieri non poſſe. Poteſt autem filium nondùm adultum, voluntas cujus diſcerni non poteſt, pater, cui vult, matrimonio tradere, & poſtquàm filius pervenerit ad perfectam ætatem, omninò debet hoc adimplere.*

Pour réponſe, on peut dire, avec la Gloſe ſur ce chapitre, que les impuberes ſont tenus de ſe conformer à la volonté de leurs peres, ſi la choſe leur plaît, quand ils ont atteint l'âge requis pour le mariage, mais on ne peut pas les y contraindre; car cette obligation n'eſt qu'un devoir d'honnêteté, parce qu'il eſt des regles de la bienſéance, que les enfans ſe rapportent au ſentiment de leurs peres, en ce

(*c*) Yvo Cartonenſ. *Ep.* 134. ad Daimbertum Senon. Arch.
(*d*) *Cap.* Tua fraternitas, *de deſponſat. impub.*

qui regarde leur état & leur établissement, à moins qu'ils n'ayent quelque raison forte pour s'en dispenser. *Postquàm venerit ad legitimam ætatem filius*, dit la Glose, *debet factum patris ratum habere, si sibi placuerit, sed non compellitur, sed hoc debet exponi de debito honestatis, non necessitatis.*

Si on prétendoit que le devoir des enfans envers leurs peres, qui est exprimé dans le chap. *Tua fraternitas*, qu'on vient de citer, n'est pas un devoir de pure honnêteté & de bienséance, mais d'obligation & de nécessité; on pourroit avouer que le droit canonique ancien, contenu dans la Décrétale d'Hormisdas, rapportée par Grégoire IX. dans le chap. *Tua fraternitas*, étoit conforme au droit civil, qui attribuoit aux peres une autorité très-grande sur leurs enfans, & que c'est de-là que les enfans impuberes étoient tenus d'accomplir les promesses de mariage, que leurs peres avoient faites pour eux avant qu'ils eussent atteint l'âge de puberté, comme ils étoient aussi obligés de faire profession de la vie monastique, quand les peres les avoient offert pendant leur enfance à quelque Monastere. Mais cet ancien droit a été changé & adouci dans la suite des temps, pour ce qui regarde le mariage, par Boniface VIII. dans le chap. *Si infantes, de desp. impub. in-6°.* qu'on a rapporté, & pour ce qui regarde la vie monastique, par le Pape Célestin III. dans le chap. *Cùm simus, de regular.* Ainsi suivant le droit canonique nouveau, un enfant peut se dispenser d'accomplir les promesses de mariage, que son pere auroit faites pour lui dans le temps qu'il étoit impubere, & il n'est pas non plus obligé de professer la vie monastique, dont son pere lui auroit fait prendre l'habit avant qu'il eût atteint l'âge de puberté.

Sous prétexte que les tuteurs représentent la personne des peres & meres, dont ils tiennent la place, il y a des Docteurs qui disent que les tuteurs peuvent engager & promettre en mariage leurs pupilles, de la même maniere que les peres & meres peuvent faire leurs enfans; de sorte que si un tuteur promet en mariage son pupille, il suffit, pour la validité des

promeſſes, que ce pupille n'y contrediſe pas, & ſon ſilence doit paſſer pour une ratification de ce qui ſe fait en ſon nom & en ſa préſence. Mais l'opinion de ceux qui ſont d'un ſentiment contraire, paroît la plus probable. Car le Droit canonique ne donne point ce pouvoir aux tuteurs; & il eſt conſtant que l'autorité des peres & meres ſur leurs enfans, eſt beaucoup plus grande & mieux établie par le droit naturel, que n'eſt celle des tuteurs ſur leurs pupilles; & il n'y a pas lieu de craindre les mêmes inconvéniens de la part des peres & meres, qu'on peut raiſonnablement craindre de la part des tuteurs, qui peuvent être ſoupçonnés de vouloir diſpoſer de leurs pupilles à leur propre avantage, ou à celui de leurs proches; car l'affection naturelle des peres & meres, qui leur fait aimer leurs enfans plus qu'eux-mêmes, empêche qu'on ne préſume qu'ils ayent d'autres vues que le propre bien de leurs enfans.

Ce qu'on vient de dire des tuteurs, doit à plus forte raiſon s'entendre des curateurs, qui ne ſont établis que pour veiller à la conſervation des biens temporels des pupilles, ſuivant la loi, *in copulandis*, cod. *de Nuptiis.*

Les impuberes, qui ont contracté légitimement des fiançailles, ou qui ont ratifié celles que leurs parens avoient contractées pour eux, ne peuvent ſe retirer de cet engagement, que lorſqu'ils ont atteint l'âge de puberté. Cela leur eſt défendu avant cet âge, de crainte qu'ils ne révoquaſſent leurs promeſſes que par pure légereté & par imprudence, & qu'ils ne s'engageaſſent de nouveau en d'autres promeſſes, qu'ils romproient avec la même facilité; mais dès qu'ils ſont parvenus à l'âge de puberté, il eſt en leur pouvoir de retirer leur parole, ainſi que l'a déclaré le Pape Alexandre III (*e*). *De illis qui infrà annos aptos matrimoniis ſponſalia contrahunt, ſive uterque, ſive alter reclamet, antequàm ad annos matrimoniis aptos pervenerint & poſtulent ſeparari, non ſunt ullatenùs audiendi. Si verò alteruter iſtorum, ad annos pubertatis pervenerit,*

(*e*) Alexandre III. *Cap.* De illis, *de deſponſat. impuberum.*

infrà eoſdem annos altero exiſtente, cùm ſponſalia contrahuntur; ſi is qui minoris ætatis eſt, cùm ad annos illos pervenerit, reclamaverit, nec in alterum voluerit conſentire, judicio Eccleſiæ poterunt ab invicem ſeparari. Ce Pape donne la même déciſion dans le chap. *A nobis*, au même titre (*f*): *A nobis tua diſcretio requiſivit, utrùm iis qui infrà annos nubiles matrimonii nomine conjunguntur, vel eorum alteri, antequàm ad annos aptos matrimonio perveniant, liceat à matrimonio tali diſcedere. Ad quod reſpondemus, quòd pro eo quod ante nubiles annos conjugalem conſenſum non habent, uſque ad legitimam ætatem expectare tenentur, & tunc aut confirmetur matrimonium, aut, ſi ſimul eſſe noluerint, ſeparentur, niſi carnalis commixtio antè intervenerit* (*g*). D'où l'on peut inférer, que ſi un impubere rétractoit des promeſſes de mariage avant que d'avoir atteint l'âge de puberté, une telle rétractation n'auroit point d'effet, s'il ne la renouvelloit étant en âge de puberté, parce qu'elle ſeroit nulle, étant contre la diſpoſition du droit établi par Alexandre III. Si le ſerment avoit été joint à la promeſſe, l'impubere arrivé à l'âge de puberté, n'en pourroit pas moins jouir du bénéfice de ſon âge, pourvu qu'il n'en eût pas abuſé par le crime.

Il paroît par les deux déciſions de ce Pape, qu'on vient de rapporter, que de ſon temps les fiançailles des impuberes ne pouvoient ſe diſſoudre ſans l'autorité du Juge eccléſiaſtique, quand ils vouloient les réſilier après avoir atteint l'âge de puberté; à préſent elles peuvent ſe rompre ſans l'autorité du Juge, par un déſiſtement volontaire des Parties. Cet uſage s'obſerve dans toute la France. (*h*)

(*f*) Alexandr. III. *Cap.* A nobis, *de deſponſat. impub.*

(*g*) C'eſt qu'alors la cohabitation, *carnalis commixtio*, changeoit les fiançailles dans un mariage véritable.

(*h*) Nous reprendrons ailleurs cet objet.

IV. QUESTION.

En quelles occasions, & pour quelles causes peut-on être excusé d'accomplir les fiançailles ou promesses de mariage ?

NOUS supposons, comme une chose certaine, que ceux qui se font des promesses de mariage, n'ont intention de s'engager qu'à condition qu'il ne surviendra rien qui les empêche d'exécuter leurs promesses ; c'est pourquoi, s'il survient quelque chose qui empêche qu'on ne puisse les exécuter, ou qu'on ne le puisse licitement, ou sans un préjudice notable, on peut les rompre.

Il y a des Auteurs qui marquent treize occasions où les fiancés sont excusés d'accomplir leurs promesses de mariage. S. Antonin, après S. Raimond, en rapporte dans sa Somme 9. qui sont fondées sur le Droit canonique.

Premiere occasion. Quand un des fiancés fait profession solemnelle de religion dans un Monastere, alors l'autre Partie est dégagée de sa promesse ; car si un mariage fait selon toutes les regles, mais qui n'a pas été consommé, peut être rompu par la profession solemnelle de religion, comme le Concile de Trente l'a déclaré dans la session 24. Can. 6. après le Pape Alexandre III. dans le chap. *ex publico*, *de convers. conjug.* à plus forte raison les fiançailles peuvent être dissoutes par cette profession.

On ne peut accuser d'infidélité la Partie qui a fait vœu solemnel de chasteté dans un monastere, parce que les promesses de mariage renferment cette condition, qu'elles ne subsisteront, qu'au cas que Dieu n'appelle point à un état plus parfait. Cependant il faut avant toutes choses accomplir toute justice, & dédommager celle qui reste dans le monde, des dépenses qu'elle a pu faire, & des torts que ce changement a pu lui causer.

C'eſt un ſentiment reçu parmi les Théologiens, que dès qu'un des fiancés a pris l'habit de Religion dans un Monaſtère, l'autre Partie qui eſt demeurée dans le ſiecle, eſt cenſée être dégagée de ſes promeſſes, & peut ſe marier avec une autre perſonne pendant le Noviciat de celle qui eſt entrée en religion. Mais quant à celle-ci, il eſt plus probable qu'elle n'eſt cenſée être dégagée de ſa promeſſe qu'en faiſant la profeſſion ſolemnelle, parce qu'il n'y a que la profeſſion ſolemnelle qui attache pour toujours à l'état Religieux; de ſorte que ſi la perſonne qui a pris l'habit de Religion, le quittoit avant que la partie, qui étoit reſtée dans le ſiecle, eut contracté un engagement avec une autre perſonne, elle ſeroit obligée d'accomplir les promeſſes du mariage, ſi celle qui étoit demeurée dans le ſiecle l'en requéroit.

Ce qu'on a dit de la profeſſion Religieuſe, doit s'entendre de la réception des Ordres ſacrés; elle emporte pareillement la diſſolution des fiançailles, ſuivant le chap. *quod votum, de voto & voti redempt. in ſexto.* Si bien que ſi un fiancé eſt promu au Soudiaconat, les fiançailles qu'il avoit contractées, ſont diſſoutes de plein droit, & l'une & l'autre Partie eſt dégagée de ſa promeſſe, parce que le Soudiaconat renfermant l'obligation de garder la chaſteté, rend celui qui l'a reçu incapable du mariage.

Seconde occaſion. Quand le fiancé a quitté le pays, & s'eſt retiré dans une autre Province, ſans le conſentement de ſa fiancée, & ſans lui en rien dire, cet éloignement eſt une très-forte préſomption qu'il a changé de volonté; qu'il mépriſe ſa fiancée; qu'il a renoncé au droit que lui donnoient les fiançailles de l'épouſer, & qu'il lui laiſſe la liberté de ſe marier à un autre. Il n'eſt pas juſte que la fiancée qui eſt demeurée ſur les lieux, attende le retour du fiancé, à moins que ce retour ne fût pas éloigné; car il pourroit arriver qu'en attendant, elle demeureroit expoſée au danger de tomber dans l'incontinence, ou qu'elle perdroit l'occaſion d'un mariage avantageux, qui pourroit ſe préſenter. C'eſt la

décision d'Alexandre III. dans le ch. *de illis, de Sponſal. & matrim.* (a).

La gloſe ſur ce chapitre, au mot *liberum erit*, ſemble dire que la fiancée n'eſt libre de ſon engagement, qu'après avoir attendu pendant trois ans le retour de ſon fiancé, ſuivant la loi 2. *C. de Repud.* Il eſt vrai que cette loi a fixé l'eſpace de trois ans d'attente à l'égard des abſens qui ſont en différentes Provinces, & que la loi 2. *C. de Sponſal.* a preſcrit ſeulement de deux ans d'attente, à l'égard des abſens qui ſont dans une même Province. Mais outre que ces loix Romaines ne ſont pas reçues en France ſur cet article, la plupart des Canoniſtes ſont d'avis que la diſpoſition de ces loix a été corrigée par le Droit canonique, puiſque Alexandre III. dans le chap. *de illis*, s'eſt ſervi du mot *liberum erit.* D'où nous pouvons conclure, que du moment qu'un fiancé s'eſt retiré dans un pays fort éloigné, ſans une cauſe néceſſaire & ſans en rien dire à ſa fiancée, elle peut librement contracter mariage avec un autre, ſans être obligée d'en donner auparavant avis à ſon fiancé, à moins qu'il n'y eût un terme fixé par les fiançailles, auquel cas on doit laiſſer écouler le temps marqué.

On obſervera, qu'il faut que le fiancé ſe ſoit retiré dans un pays fort éloigné & ſans néceſſité, au moins apparente; car s'il n'étoit allé demeurer qu'en un lieu qui fût proche, ou qu'il eût quelque raiſon de le faire, il faudroit que la fiancée l'attendît à revenir, ou qu'elle le fît ſommer d'exécuter ſes promeſſes dans un certain temps, ce qu'elle peut faire avant les deux années finies, n'étant pas obligée de ſe conformer à la rigueur des loix civiles.

L'Official, quand les Parties ont laiſſé paſſer une année ſans ſe parler ni s'écrire, ni donner des marques

(a) De illis autem qui præſtito juramento promittunt ſe aliquas mulieres ducturos, & poſteà eis incognitis dimittunt terram, ſe ad partes alias transferentes, liberum erit mulieribus, ſi non eſt amplius in facto proceſſum, ad alia vota ſe transferre. *Alexan. III. Cap.* De illis, *de ſponſal. lib. & matrim.*

de la volonté qu'elles avoient d'accomplir les promesses qu'elles s'étoient données, permet à la fille de se marier avec qui bon lui semblera, & résout les promesses qu'elles avoient données à celui qui ne l'a point recherchée pendant un an. Quand même il n'auroit pas quitté le pays, son indifference fait présumer qu'il a changé de volonté, & que d'ailleurs la fille, à qui il ne convient pas de faire de pareilles recherches, seroit toujours incertaine de son état.

Le Droit, tant civil que canonique, ne parle que de l'absence du fiancé, parce que les femmes s'éloignent rarement de leurs pays; mais s'il arrivoit qu'une fiancée se retirât dans un pays éloigné, les Canonistes estiment qu'il faudroit en raisonner de la même maniere.

Quand deux Parties en se promettant la foi de mariage, ont fixé un temps pour s'épouser, & qu'une laisse passer ce terme sans accomplir sa promesse, l'autre lui témoignant vouloir bien le faire, il est libre à celle de qui il n'a pas dépendu que le mariage ne fût célébré, de contracter mariage avec un autre. C'est le sentiment du Pape Innocent III. dans le ch. *Sicùt, de sponsal. & matrim.* où la Gloſe sur le mot *Statutum terminum*, dit: *Ubi terminus opponitur, ultrà terminum non tenetur ad contrahendum, aliàs nihil operaretur appositio termini.* On suppose qu'il n'est point survenu à la Partie qui differe, de justes motifs de le faire, & que l'autre ne puisse raisonnablement rejetter.

Troisieme occasion. Quand il arrive un changement notable dans le corps, ou dans l'esprit, ou dans l'honneur, ou dans les biens d'une personne fiancée. Car tout changement qui survient après les fiançailles, qui auroit empêché qu'elles n'eussent été contractées, est une cause suffisante pour en faire cesser l'obligation, suivant la maxime générale, que la personne qui s'engage à contracter mariage, est toujours censée ne vouloir s'y obliger que sous cette condition, s'il n'arrive point de changement notable à la personne à qui elle promet la foi. Si on obligeoit les

Parties à contracter mariage après un tel changement, il seroit fort à craindre que le mariage n'eût de très-mauvaises suites.

Ce changement peut arriver en plusieurs manieres :

1°. Si une des Parties, après les fiançailles, est atteinte d'une infirmité notable & durable, telle que pourroit être l'hydropisie, la lepre, la paralysie, le mal caduc, ou autre maladie semblable ; ou est devenue notablement difforme, soit par la perte d'un œil, du nez, d'un bras, ou d'un autre membre considérable, cela donne lieu à la dissolution des fiançailles, parce que la Partie à qui ce changement est arrivé, n'est plus en état de plaire à l'autre. Urbain III. l'a décidé dans le chap. *Litteras*, *de Conjug. leproſor.* & Innocent III. dans le chap. *quemadmodùm*, *de jurejurando*, où ce Pape déclare qu'on peut dissoudre des fiançailles confirmées par serment (*b*).

Il est très-probable, que si avant les fiançailles une des Parties étoit attaquée des infirmités corporelles qu'on vient de marquer, & qu'elle eût eu l'adresse de les cacher si bien, que l'autre n'en eût rien connu, celle qui les auroit ignorées ne seroit pas obligée en conscience d'exécuter les promesses ; on peut en donner deux raisons. La premiere, que selon les regles du droit, n'être point & ne point paroître, sont censés la même chose, & une chose n'est réputée être que quand elle commence à être connue : *Paria sunt non esse, & non apparere. Res dicitur fieri, quandò primùm innotescit.* L'autre raison est, que si quelque Marchand cachoit le vice de sa marchandise, il y auroit lieu de dissoudre le contrat de vendition qu'il en auroit fait ; de même les défauts considérables qu'une des Parties auroit cachés, doivent donner lieu à la dissolution des fiançailles.

2°. Si depuis les fiançailles une des Parties tombe en démence, l'autre est déchargée de sa promesse ;

(*b*) Si post juramentum mulier fieret non solùm leprosa, sed etiam paralytica, vel oculos vel nasum amitteret, seu quicquam ei turpius evenerit. *Innocent. III. Cap.* Quemadmodùm, *de jurejurando.*

parce que, ſelon le principe établi par Innocent III. dans le chap. *Quemadmodùm*, *de jurejurando*, ce qui eſt une juſte cauſe de ſéparation entre des gens mariés, en eſt une légitime pour diſſoudre les fiançailles.

On infere de ce principe, que s'il étoit ſurvenu entre des fiancés des antipathies inſurmontables, de grandes averſions & des haines mortelles, cela donneroit lieu à la diſſolution des fiançailles ; car ſi on obligeoit ces Parties à ſe marier enſemble, on les engageroit dans une diſcorde continuelle, qui les forceroit enfin à demander la ſéparation (*c*).

3°. Si depuis les fiançailles une des Parties commet un crime énorme, qui la déshonore dans le monde, ou eſt condamnée à une peine infamante, l'autre n'eſt pas tenue d'accomplir les fiançailles, rien n'étant plus ſenſible que la perte de l'honneur & de la réputation.

4°. Si un des fiancés ſouffre une perte conſidérable dans ſes biens de fortune par un accident imprévu, de ſorte qu'il ne lui en reſte pas de quoi ſoutenir les charges du ménage ; car ſi cette perte étoit arrivée avant les fiançailles, elle les auroit empêchées. Une grande fortune, même ineſpérée, qui viendroit à échoir à l'une ou l'autre, ne ſeroit ni un titre honnête, ni un titre légitime de rompre l'engagement.

Quatrieme occaſion. Quand il ſurvient quelque empêchement dirimant après les fiançailles, comme ſeroit une affinité ou une alliance ſpirituelle ; par exemple, ſi le fiancé a eu commerce charnel avec une parente au premier ou au ſecond degré de ſa fiancée, parce qu'il n'eſt plus permis aux fiancés de ſe marier enſemble. Innocent III. l'a décidé dans le chap. *Fraternitati*, dans le chap. *Ex litteris*, & dans le chap. *Veniens* 2, *de eo qui cognovit conſanguineam*, ou ſi le fiancé ou la fiancée tient ſur les Fonts de Baptême l'enfant l'un de l'autre, parce que la cognation ou alliance ſpirituelle, eſt un empêchement dirimant. Voyez le chap. *Veniens*, *de cognat. ſpirituali.*

(*c*) Quæ juſtior cauſa præten-di poteſt quàm periculum grandis diſcordiæ & odii acerbioris. *Cujacius in caput* Ex litteris, *de ſponſalib. & matrim.*

Il faudroit une dispense ; la Partie qui n'est point coupable, ou qui n'a pas donné naissance à l'empêchement, a droit de la refuser ; l'autre ne pourroit même être obligée de la demander, qu'autant qu'il auroit causé un préjudice qu'il ne pourroit autrement réparer.

Cinquieme occasion. Lorsque les deux Parties consentent que les fiançailles demeurent nulles, c'est la décision d'Innocent III. dans le chap. *Prætereà, de sponsal. & matrim.* Ce changement n'est pas toujours un effet d'inconstance & de légereté ; la prudence, qui fait prévoir de fâcheuses suites du mariage, en peut être la cause.

Sixieme occasion. Quand une des Parties fiancées commet une fornication après les fiançailles (*d*), la Partie innocente peut retirer sa parole, parce que, suivant la regle 75. du droit *in sexto*, on n'est pas obligé de tenir la parole à celui qui l'a violée sur le même sujet : *Fruſtrà sibi fidem quis poſtulat ab eo servari, cui fidem à se præſtitam servare recuſat ;* parce que la fornication étant un crime directement opposé à la fidélité du mariage où s'engagent les fiancés, la Partie innocente a lieu de douter si l'autre sera dans la suite capable de lui garder la foi : *Ex hoc efficiuntur sibi invicem ſuſpecti de non servandâ fide in futurum*, dit saint Thomas sur le quatrieme des Sentences, dist. 27. q. 2. art. 3. Le Pape innocent III. en apporte encore deux autres raisons dans le ch. *quemadmodùm, de jurejurando*, où il dit, 1°. Que dans les promesses de mariage cette condition est toujours sous-entendue, que l'une ou l'autre Partie ne feront rien contre l'honneur du mariage. 2°. Que si les gens mariés peuvent obtenir une séparation d'habitation à cause de l'incontinence de l'un ou de l'autre, à plus forte raison les fiançailles peuvent être dissoutes pour la même cause (*e*).

(*d*) On doit dire la même chose du même crime commis par la femme avant les fiançailles, & qui n'est connu, que depuis ; il ne seroit pas même necessaire que sa conduite irréguliere, qui n'a éclaté que depuis l'engagement, eût été si loin, pour donner droit de le rompre.

(*e*) Si quis juraverit se ducturum aliquam uxorem, non

Cette déciſion a lieu, ſoit que le fiancé, ſoit que la fiancée ſoit tombée dans la fornication, l'un & l'autre étant également coupable en commettant une telle infidélité contre ſa promeſſe. Il n'y a que la Partie innocente qui ſoit dégagée de ſa promeſſe, celle qui a péché eſt obligée de contracter mariage, ſi la Partie innocente ne l'en diſpenſe pas. Si les deux Parties étoient devenues coupables de la même infidélité, ni l'une ni l'autre ne pourroit en conſcience refuſer d'accomplir les fiançailles; car quoique la fornication de la fiancée ſoit plus infamante que celle du fiancé, une Partie ne pourroit rien reprocher à l'autre, dont elle ne fût elle-même coupable.

Nous croyons devoir donner plus de développement à ce que nous enſeignons ici.

Et, 1°. quoique le crime, dont il s'agit, ſoit de même eſpece dans l'homme, comme dans la femme, il eſt certain que dans l'eſtime publique il ne l'eſt pas, & que cette différence doit être de quelque conſidération, puiſqu'il eſt queſtion du droit de remplir une promeſſe qu'on a faite; que ce droit n'eſt fondé que ſur le changement qui eſt arrivé dans la perſonne & dans la réputation de celui qui a donné ſujet de diſſoudre les fiançailles. Ce changement eſt beaucoup plus grand dans les femmes que dans les hommes; le crime eſt bien plus flétriſſant à leur égard, & il l'eſt au point que c'eſt ſe rendre mépriſable dans la ſociété, que d'épouſer une

poteſt ei fornicationem opponere præcedentem, ſed ſubſequentem, ut illam non ducat in conjugem, quia in illo juramento talis deber conditio ſubintelligi, ſi videlicet illa contra regulam deſponſationis non venerit. Alioquin ſi poſt hujuſmodi juramentum publica meretrix fieret, teneretur eam ducere in uxorem, quod eſt prorsùs abſurdum. Nam ſi poſt contractum conjugium vir propter fornicationem licitè poteſt uxorem à ſua cohabitatione dimittere, longè fortiùs ante conjugium celebratum, propter eamdem cauſam ſponſus licite poteſt in ſuam cohabitationem non admittere ſponſam, quia turpiùs ejicitur quam non admittitur. *Innocent. III. Cap.* Quemadmodùm, *de jurejurando.*

femme ou une fille, à laquelle de pareilles foibleſſes ſont arrivées. Il n'en eſt pas de même de l'homme, l'on y fait rarement une attention ſérieuſe, lorſqu'il s'agit de la concluſion d'un mariage ; la perſonne la plus intéreſſée paſſe aſſez légerement ſur cet objet, & elle n'eſt point pour cela déshonorée dans le Public.

2°. L'idée publique n'eſt point uniquement une affaire d'opinion ; non-ſeulement elle contribue beaucoup au maintien des mœurs, mais elle eſt encore fondée ſur la nature des choſes, à raiſon de la circonſtance très-aggravante, & relativement au mariage, tiré de la perſonne de la fiancée, qui viole la foi promiſe. Les mariages ſe font dans l'eſpérance de donner aux familles des héritiers légitimes, par le moyen de l'union conjugale. Une fiancée qui s'oublie juſqu'à fauſſer la foi du mariage promis, avant qu'il ſoit contracté, donne au fiancé un ſujet légitime de craindre que cette juſte eſpérance ne ſoit pas remplie, & que ſa fiancée devenue ſa femme, ne lui donne des héritiers étrangers & adultérins. Elle bleſſe donc ſes droits d'une maniere particuliere, & d'une maniere par laquelle il ne peut bleſſer les ſiens. Ainſi le péché, quoique de même eſpece dans la fiancée, eſt plus grand & plus dangereux dans ſes ſuites (*f*).

3°. Ce que nous établiſſons ici ſera d'un grand uſage dans la ſuite, pour l'éclairciſſement des difficultés qu'on peut faire ſur cet objet. Cependant nous n'en perſiſtons pas moins dans la réſolution que nous donnons dans nos Conferences, ſur le droit qu'a une fille engagée à quelqu'un, par promeſſe de mariage, de retirer ſa parole, lorſque celui qui s'eſt également engagé envers elle, a manqué à la fidélité qu'il lui avoit promiſe. C'eſt une fidélité mutuelle, qui forme cet engagement, & c'eſt une maxime de droit & de toute juſtice, *fruſtrà quis fidem poſtulat ab eo ſervari cui fidem à ſe*

(*f*) In ordine ad matrimonium gravius crimen ſponſæ, quàm ſponſi. *Gonet. diſput.* 3. *de Sponſal. art.* 3.

præſtitam ſervare recuſat (g). Quoique moins coupable dans un ſens à l'égard de la fiancée, il l'eſt aſſez pour lui donner de vives inquiétudes ſur le mariage projetté, & lui faire craindre de ne pas y trouver ce qu'elle avoit droit d'eſperer, & ce qu'elle ſe propoſoit & devoit ſe propoſer, en s'engageant à le contracter.

Il ſeroit avantageux pour les mœurs publiques, pour la douceur & la ſureté de l'union conjugale, que les femmes euſſent cette juſte delicateſſe.

4°. Pour commencer de faire uſage du principe établi, nous diſons que ce qui ſeroit quelquefois un motif ſuffiſant en cette matiere, dans la conduite que tient une fiancée, depuis la promeſſe qu'elle a faite, ne ſeroit pas toujours ſuffiſant pour l'autoriſer à ſe dégager elle-même de la parole qu'elle a donnée, ſi elle n'avoit rien de plus à reprocher. Car il eſt certain que pour qu'un fiancé puiſſe légitimement refuſer d'accomplir le mariage, il n'eſt pas néceſſaire que ſa prétendue ſe ſoit réellement abandonnée à un autre; il ſuffit qu'elle ait tenu une conduite qui rende ſa vertu ſuſpecte, & empêche de pouvoir juſtement compter ſur ſa fidélité, lorſqu'elle ſera engagée dans le mariage. Telles ſeroient des familiarités, des libertés criminelles qui, ſans être portées juſqu'au dernier crime, le font ſoupçonner ou legitimement craindre pour l'avenir. Les hommes ſont coupables, quand ils commettent les mêmes choſes; on n'en tire pas cependant de ſi fâcheuſes conſéquences, & on ne porte pas ſi loin les ſoupçons. Mais une fille, qui apres un mariage arrêté, une parole donnée, tient une pareille conduite, devient entierement différente de ce qu'elle étoit ou paroiſſoit, lorſqu'on s'eſt engagé avec elle.

Le changement eſt tel, qu'on n'eût jamais penſé à l'épouſer, ſi elle ſe fût ainſi comportée, & qu'on l'eût ſu. On peut donc, ſans manquer à ſa conſcience, faire tout ce qui eſt poſſible & permis pour rompre l'engagement (h).

(g) *Reg. 65. in ſexto.*
(h) *Pontas, v. fianc. cas 42.*

Ce seroit tout autre chose, si elle ne s'étoit ainsi comportée qu'avec son fiancé. Auteur ou complice du péché, il n'auroit aucun reproche légitime à lui faire de sa facilité & de ses foiblesses avec lui ; il n'en peut tirer aucune conséquence pour d'autres à l'avenir.

Ce seroit même un moyen très-déplacé, pour se dégager dans cette circonstance, de prendre le parti de faire vœu d'entrer en Religion, & d'entrer réellement dans un Noviciat. Un tel vœu ne pourroit être agréable à Dieu ; inspiré par le dépit & le mécontentement, plutôt que par le désir de lui plaire (*i*). Celui qui a déshonoré celle qu'il se destinoit pour épouse, & à la faveur de ce titre promis, ne peut réparer le tort qu'il lui a fait, que par une union légitime (*k*).

Lorsque tous deux sont coupables du même crime, nous disons dans nos Conférences, qu'il se fait une espece de compensation, & qu'on ne peut sous ce prétexte dissoudre les fiançailles.

Il faut avouer que notre décision n'est pas universellement approuvée. C'est bien celle de Pontas (*l*), & de quelques autres Théologiens, qui en jugent comme du divorce. Cependant il faut au fonds moins de raisons pour rompre des fiançailles, que pour faire divorce, seulement *quoad thorum*.

Il paroît que S. Thomas prononce tout différemment, & qu'il regarde les deux Parties, comme étant devenues justement suspectes l'une à l'égard de l'autre, & que dans cette circonstance ne pouvant plus compter sur une fidélité mutuelle, chacune est maîtresse de remercier l'autre Partie, & de rompre l'engagement (*m*). C'est pourquoi d'autres Théologiens (*n*), en grand nombre, en suivant le principe que nous avons établi, font une

(*i*) In malis promissis rescinde fidem, in turpi voto muta decretum. Quod incautè vovisti ne facias, impia enim est promissio, quæ scelere adimpletur. Can. 5. *c.* 22. q. 5.

(*k*) Pontas, *ibid. cas* 42.

(*l*) Cas 45.

(*m*) Ex hoc crimine fornicationis efficiuntur sibi invicem suspecti de non servandâ fide in posterum, & ideò potest sibi præcavere unus contra alium sponsalia dirimendo, *in* 4. *dist.* 27. *quæst.* 2. *art.* 3. *ad* 6.

(*n*) Henriquès prétend que

grande diſtinction entre le fiancé & la fiancée, & ne goûtent point cette raiſon de nos Conférences, que l'un n'a rien à reprocher à l'autre. Ils croyent que les choſes ne ſont point égales ; que dans la fiancée, le crime étant bien plus flétriſſant, & pouvant avoir dans la ſuite des conſéquences bien plus mauvaiſes, il n'y a point ici une vraie parité de delit ; que cela eſt ſi vrai, que les loix puniſſent bien plus ſéverement le crime de la femme, que celui de l'homme.

Ils eſtiment que l'homme, quoiqu'il ſe ſente coupable du même crime, peut juſtement refuſer d'accomplir un mariage honteux & qui le déshonoreroit ; que cette raiſon n'a point ordinairement lieu pour la femme qui eſt tombée dans la même faute (*o*), & qui loin d'être déshonorée par l'accompliſſement du mariage, y trouve, au contraire, le moyen de couvrir ſon déshonneur.

Ils eſtiment donc que ſi le fiancé veut bien ne pas tirer à conſéquence la faute de ſa prétendue, celle-ci ne peut légitimement s'y refuſer ; & dans le fait, il n'eſt point dans la vraiſemblance que cela arrive.

Néanmoins il peut arriver des circonſtances, où une fille, toute coupable qu'elle eſt, faiſant des réflexions ſur elle-même, & la conduite de celui qu'elle avoit promis d'épouſer, & apprenant que celle de ſon fiancé n'eſt pas ſeulement une faute paſſagere, mais une débauche, un libertinage, que le mariage n'arrêtera point, que le pardon qu'il lui promet en compenſation des deux fautes, n'eſt qu'un pardon & une compenſation inſidieuſe, qui ne lui annoncent qu'un avenir malheureux & un mauvais ménage ; nous dirions alors avec S. Thomas, qui, ce ſemble, a mieux vu les choſes, que tous les autres, que les deux Parties qui ne connoiſſant ou ne prévoyant point ce qui eſt arrivé des deux côtés, s'étoient promis de s'épouſer, devenues mutuellement ſuſpectes l'une à l'autre, ſans s'occuper d'une com-

c'eſt le ſentiment commun (*o*) Sanchez, Connink, M. d'Argentré, p. 120. Collet, *de mat.* p. 500. t. 1.

penſation dangereuſe, & que le cœur avoue difficilement, peuvent également ſe refuſer au mariage promis, où le changement des choſes donne tout à craindre & peu à eſpérer (*p*).

6°. Ce que nous diſons du crime commis depuis les fiançailles, doit s'entendre également de celui qui a été commis auparavant, mais qui n'étoit pas connu de l'autre Partie, & vient enſuite à éclater. Les mêmes raiſons que prouve le Pape Innocent III. ſemblent à la vérité décider le contraire au chap. 25. *de jurejur.* Mais il faut l'entendre d'un crime connu avant l'engagement, & qui n'ayant pas empêché de le contracter, ne peut être une raiſon de le diſſoudre; ou bien abandonner la déciſion du chapitre, où la religion du ſerment ajouté aux fiançailles, ſeroit pouſſée très-loin.

La maxime que nous avons établie, qu'en ce qui concerne l'honneur fondé ſur la chaſteté, il ſe bleſſe plus aiſément dans un ſexe, dont cette vertu fait la gloire, juſtifie ce qu'on a ajouté dans les Conférences du ſentiment de pluſieurs Auteurs qui fondant leur ſentiment ſur le chap. *Raptor*, c. 17. q. 2. & ſur la gloſe du chap. *quemadmodùm*, *de jurejurando*, au mot *oculos*, eſtiment que ſi la fiancée n'avoit commis la fornication que par force, ayant été violée, il y auroit lieu à la diſſolution des fiançailles.

M. Pothier le ſoutient également d'une fille, ou femme qui auroit été enlevée. Ce n'eſt pas qu'on la juge coupable, & qu'on puiſſe lui en faire aucun reproche, lorſque c'eſt malgré elle qu'elle a été enlevée. Mais ſi c'eſt un grand malheur d'être enlevée, le rapt laiſſe auſſi après lui une eſpèce de tache, peut faire naître des ſoupçons, quoique mal fondés; & que s'il eût été prévu, il y a beaucoup

(*p*) Le texte de S. Thomas paroît fait pour ce cas-là même, car le S. Docteur ne parle pas d'un crime, dont un ſeul eſt coupable, & qui peut le rendre ſuſpect à l'autre; mais d'un crime, qui les rend mutuellement ſuſpects tous deux, l'un envers l'autre. *Exquo efficiuntur ſibi invicem ſuſpecti*, ce qui ſuppoſe le même crime commis par tous les deux.

d'apparence qu'on n'eût pas pris des engagemens avec elle (*q*).

D'autres ajoutent, que ces déciſions ſe doivent entendre à plus forte raiſon de la fornication ſpirituelle qu'on commet en tombant dans l'héréſie ou dans l'apoſtaſie. Ce changement eſt ſi conſidérable, qu'une perſonne qui eſt mariée peut légitimement ſe ſéparer, quant à l'habitation, de celle qui eſt tombée dans l'un de ces crimes; celle qui n'eſt pas engagée dans le mariage, peut donc à plus forte raiſon ne pas tenir ſa parole à une perſonne qui y eſt tombée.

Septieme occaſion. Quand un des fiancés contracte mariage dans les formes preſcrites par l'Egliſe, avec une autre perſonne que celle à qui il avoit promis la foi, ce mariage eſt valide; mais celui qui a ainſi violé ſa foi, a péché grievement, & on doit lui impoſer une pénitence proportionnée à ſa faute. Cette déciſion eſt d'innocent III. dans le chap. *ſicut ex litteris, de ſponſal. & matrim.* & de Grégoire IX. dans le chap. *ſi inter*, au même titre, *ſecundum matrimonium*, dit le Pape Grégoire, *non poteſt ſeparari, ſed eis de violatione fidei pœnitentia injungenda;* en ce cas l'autre Partie demeure libre, ſans qu'il ſoit néceſſaire qu'elle faſſe déclarer les fiançailles nulles par une ſentence; car elles le ſont *ipſo jure*; il ne lui reſte qu'une demande en dommages & intérêts contre la Partie qui a manqué à ſa parole.

Si le mariage qui a été contracté depuis les fiançailles n'étoit pas valide, les fiançailles ſubſiſteroient néanmoins, parce que celui qui eſt fait contre la diſpoſition de la loi, ne forme aucun empêchement, ſuivant la regle du Droit 52. *in ſexto. Non præſtat impedimentum quod de jure non ſortitur effectum.* Par la même raiſon, de ſecondes fiançailles n'ont pas la force de rompre les précédentes, quand celles-ci ſont valides, parce que les poſtérieures ſont nulles ſelon le Droit.

(*q*) Mariag. t. 1. p. 2. ch. 1. art. 7. §. 3.

Huitieme occaſion. Quand une des Parties apprend par le bruit public, qu'il eſt ſurvenu quelque empêchement qui ne permet pas qu'elles puiſſent ſe marier enſemble, elle peut demander la diſſolution des fiançailles, comme Urbain III. l'a décidé dans le chap. *ſuper eo, de conſang. & affinit.* au ſujet d'un jeune homme qu'on accuſoit d'avoir eu commerce charnel avec la proche parente de ſa fiancée. S. Thomas, ſur le quatrieme des Sentences, diſtinct. 27. q. 2. art. 3. eſtime que le mariage ne devroit pas ſe faire, parce qu'il cauſeroit du ſcandale; car le public le regarderoit comme nul. Les Parties au moins s'expoſeroient à contracter mariage avec un empêchement dirimant. On remarquera, qu'il faut que le bruit public ſoit ſoutenu de quelque preuve.

Neuvieme occaſion. Quand une fiancée, qui croyoit que ſon fiancé étoit un homme doux & modéré, apprend qu'il eſt violent, emporté & d'une humeur féroce, dont elle auroit tout à craindre, & qu'elle n'avoit aucune connoiſſance de ſes défauts avant les fiançailles; c'eſt, ſuivant le ſentiment d'Alexandre III. dans le chap. *Veniens*, au titre, *qui Cler. vel vov. matrim.* une raiſon ſuffiſante pour que cette fiancée refuſe de contracter mariage avec cet homme. Car outre qu'elle n'auroit pas conſenti aux fiançailles, ſi elle avoit eu connoiſſance de la fâcheuſe humeur de cet homme, elle a ſujet de craindre que ſes emportemens ne ſoient ſuivis de mauvais traitemens, qui l'obligent dans la ſuite à demander la ſéparation d'habitation, ou à mener une vie malheureuſe.

On doit dire la même choſe de la diffamation injuſte qu'un fiancé auroit fait de l'autre Partie, du ſcandale ou des ſuites funeſtes qui naîtroient de l'accompliſſement du mariage; de-là naît un juſte motif de retirer ſa parole, & de paſſer outre.

Pour décider les difficultés qui naiſſent touchant la diſſolution des fiançailles, les Docteurs poſent pour principes certains, 1°. que toutes les fois qu'il ſurvient quelque choſe de nouveau qui auroit empêché l'un ou l'autre des fiancés de ſe promettre la foi de mariage, les fiançailles ſont cenſées n'avoir plus de

force, parce qu'on préſume que les Parties n'ont pas eu intention de s'engager en cette circonſtance. 2°. Que ſi l'on contracte deux obligations incompatibles d'une égale force, celle des deux qui a précédé, doit prévaloir; mais ſi l'une eſt plus forte que l'autre, la plus forte ſubſiſte à l'excluſion de l'autre, quand même la plus forte ſeroit poſtérieure.

Les Docteurs ſont partagés ſur la déciſion de la queſtion; ſavoir, ſi on eſt excuſé d'accomplir les fiançailles ou promeſſes de mariage, quand on a depuis fait un vœu ſimple de chaſteté perpétuelle: il nous paroît plus probable que le vœu ſimple de chaſteté perpétuelle, qui a été fait depuis les fiançailles, les diſſout, & que celui qui a fait le vœu, eſt obligé de le garder. C'eſt le ſentiment de S. Thomas ſur le quatrieme des Sentences, diſt. 38. q. 1. art. 3. queſtioncule 2. La raiſon eſt, que quand on a contracté deux obligations incompatibles, & qu'une eſt plus forte que l'autre, on doit accomplir celle qui eſt la plus forte; or l'obligation qu'on contracte envers Dieu par le vœu, eſt beaucoup plus grande que celle qu'on contracte avec une fille, par une promeſſe de mariage, puiſque le vœu ſimple n'oblige pas moins envers Dieu que le vœu ſolemnel, comme le dit le Pape Alexandre III. dans le chap. *rursùs*, au titre *qui Clerici vel voventes.*

On dira peut-être, que le même Pape ſemble favoriſer le ſentiment contraire dans le chap. *Veniens*, au même titre, où il ordonne qu'on impoſe une pénitence *pro fide mentita* à une femme, qui, après avoir été fiancée, avoit fait vœu de chaſteté; ce qui avoit donné lieu à ſon fiancé de ſe marier avec une autre. Mais ſi on confere ce chapitre avec le chap. *rursùs*, on verra qu'ils ne ſont point oppoſés l'un à l'autre; car le Pape n'oblige cette femme à faire pénitence, que parce qu'elle avoit fait ſon vœu de mauvaiſe foi, & par fraude, ſeulement pour s'exempter d'épouſer ſon fiancé, ſans avoir deſſein d'obſerver ſon vœu, ſi bien qu'elle l'avoit violé, & que le Pape lui en accorda la diſpenſe, à cauſe du danger où elle étoit de vivre dans l'incontinence.

RÉSULTAT
DES
CONFÉRENCES
SUR LE MARIAGE.

Tenues au mois de Juin 1724.

PREMIERE QUESTION.

La Sentence du Juge Ecclésiastique est-elle nécessaire pour la dissolution des fiançailles, quand les deux Parties y consentent, ou quand une des Parties a une cause juste & notoire pour ne pas les accomplir ?

LE Synode de Chartres, de l'an 1526. rapporté par Bouchel dans les Décrets de l'Eglise Gallicane, liv. 3. *de sponsal. & matrim.* chap. 25. & 26. avoit enjoint, sous peine d'excommunication aux Parties qui voudroient se dégager des fiançailles qu'elles auroient valablement contractées, de s'adresser à l'Evêque ou à son Official, pour faire dissoudre leurs promesses, de sorte qu'elles ne pouvoient retirer mutuellement leur parole sans l'autorité du Juge ecclésiastique ; si elles le faisoient, elles encouroient l'excommunication. Le Synode de Paris, de l'an 1558.

avoit fait un ſemblable réglement ; cependant cela n'eſt plus en uſage dans le Dioceſe de Paris ; l'on n'a recours au Juge d'Egliſe pour la diſſolution des fiançailles, que quand il y a des conteſtations entre les Parties pour l'exécution de leurs promeſſes.

Il y a quelques Dioceſes de France où les fiançailles ne peuvent encore aujourd'hui ſe diſſoudre que par l'autorité de l'Egliſe, comme nous le voyons par le titre 6. des Ordonnances Synodales de M. le Cardinal le Camus, art. 9. nomb. 28. où il eſt dit : *Les fiançailles ne ſeront réſolues, même du conſentement des Parties, que par notre autorité : défendons aux Curés & Vicaires d'admettre les Parties ou l'une d'icelles à contracter ailleurs, que l'acte des réſolutions des fiançailles ne leur ait été exhibé.* Il y a une grande apparence que c'étoit la coutume générale du temps de ſaint Thomas ; car ce ſaint Docteur, ſur le quatrieme des Sentences, diſt. 27. q. 2. art. 3. n'excepte que deux cas, dans leſquels il n'étoit pas néceſſaire d'avoir recours au Juge eccléſiaſtique, pour faire réſoudre les fiançailles ; ſavoir, quand une des Parties entre en Religion, ou qu'elle contracte mariage avec un autre, parce que dans ces deux cas les fiançailles ſont réſolues de droit ; la cauſe de la rupture eſt notoire, & il aſſure que hors ces deux cas, il falloit recourir au Juge d'Egliſe pour la diſſolution des fiançailles (*a*).

Cette coutume ſemble avoir été établie par le Pape Clément III. dans le chap. *duo pueri, de deponſ. impub.* qui veut qu'on impoſe une pénitence à un particulier qui avoit rompu des fiançailles de ſon chef, ſans l'autorité de l'Egliſe (*b*). Alexandre III. avoit déjà

(*a*) In omnibus prædictis caſibus Sponſalia dirimuntur, ſed d verſimodè, quia in duobus, ſcilicet, cùm quis ad religionem confugit, & cùm altera conjugium per verba de præſenti contrahit, ipſo jure Sponſalia dirimuntur, ſed in aliis caſibus dirimi debent ſecundùm judicium Eccleſiæ. *S. Thomas in* 4. *Sentent. diſtinct.* 27. *quæſt.* 2. *art.* 3.

(*b*) Impoſitâ ipſi ad tempus pœnitentiâ competenti, qui pro ſua opinione ſola Guillelmam judicio Eccleſiæ non requiſito dimiſit. *Clemens III. Cap.* Duo pueri, *de Sponſalib. & matrim.*

marqué dans le chap. *de illis*, au même titre, que la diſſolution des fiançailles ſe devoit faire par l'autorité de l'Egliſe ; cependant l'uſage eſt à préſent contraire en pluſieurs Dioceſes de France, où nous voyons que l'engagement du mariage contracté par des fiançailles valides, ſe rompt volontairement par le déſiſtement des Parties intéreſſées. Nous diſons donc que pour cette diſſolution, il n'eſt pas beſoin d'une Sentence du Juge eccléſiaſtique, à moins qu'on n'y ſoit obligé par quelque loi particuliere, qui ſoit en uſage dans les Dioceſes ; car nous n'avons aucune loi générale qui ſoit en vigueur, qui oblige les Parties à ſe pourvoir devant le Juge d'Egliſe pour la rupture des fiançailles, quand elles y conſentent reſpectivement.

On raiſonne autrement des fiançailles que du mariage. Le mariage eſt de ſoi un contrat indiſſoluble, qui ne peut être annullé par le ſeul conſentement des Parties ; ſi même quelques Parties prétendoient qu'il y eût eu des nullités eſſentielles dans la célébration de leur mariage, on ne doit pas s'arrêter à ce qu'elles alléguent ; mais on doit faire une information juridique pour en connoître la vérité. Les fiançailles au contraire ſont d'elles-mêmes un contrat diſſoluble, puiſqu'il arrive ſouvent des occaſions & des circonſtances qui en rompent entierement l'engagement ; les Parties peuvent donc d'un commun conſentement s'en dégager.

On peut encore apporter pour raiſon de cette déciſion, que les fiançailles ne ſont cenſées avoir été contractées que pour l'utilité reſpective des deux Parties ; c'eſt pourquoi, dès qu'elles déclarent librement, ſans aucune fraude ni contrainte, qu'elles ſe remettent réciproquement leur engagement, leur promeſſe ceſſe de les lier ; car, ſuivant la regle de droit, rapportée dans le Can. *Omnis res*, ch. 27. q. 2. *Res per quaſcumque cauſas naſcitur, per eaſdem diſſolvitur* ; & ſuivant le droit civil établi dans le paragraphe dernier du troiſieme livre des Inſtituts, au tit. *quibus modis tollitur obligatio. Eæ obligationes quæ conſenſu contrahuntur, contrariâ voluntate diſſolvuntur.*

Le

Le Pape Innocent III. reconnoît dans le ch. *prætereà*, *de Sponsal. & matrim.* que cela se peut tolérer, & il ne marque en aucune maniere que les Parties ayent besoin d'une Sentence du Juge ecclésiastique, pour se dégager de leurs promesses (*c*).

Les fiançailles qui n'ont pas été contractées en présence du Curé & de témoins, mais par de simples promesses de s'épouser que se sont faites les deux Parties, se peuvent dissoudre sans l'autorité de l'Eglise, non-seulement dans les cas où elles sont annullées par le droit; mais encore lorsqu'une des Parties a une cause juste, certaine & notoire; & qu'il n'y a point de scandale à craindre. La raison est, qu'une personne sage ne s'engage à faire une chose, qu'en cas qu'elle puisse raisonnablement l'exécuter; car s'il arrivoit qu'elle fût dans la suite défendue, qu'elle devînt moralement impossible, ou qu'elle lui dût porter un préjudice notable, elle ne peut plus alors tenir sa parole, ou du moins il lui est permis de la retirer, sans avoir recours au Juge ecclésiastique. Mais savoir si les fiançailles publiques, contractées en présence du Curé, peuvent se dissoudre sans l'autorité de l'Eglise, quand une des Parties en a une juste cause, certaine & notoire; les Docteurs ne sont pas d'accord sur ce point: les uns disent que cela se peut; les autres disent que non. Il est toujours certain que cela se peut dans les cas où les fiançailles sont annullées *ipso jure*.

S'il y avoit quelque contestation entre les Parties, au sujet de leurs promesses de mariage, il faudroit bien la porter devant l'Official; sans cela, quoique quelques Synodes & quelques Rituels défendent de rompre les fiançailles sans l'autorité du Juge de l'Eglise, il n'est plus d'usage de porter ces affaires à son Tribunal, ainsi que l'observe M. d'Argentré, Evêque de Tulles, t. 3. pag. 117.

(*c*) Si se ad invicem admittere noluerint, ne fortè deterius indè contingat, ad instar eorum qui societatem inter positione fidei contrahunt, & posteà eamdem sibi remittunt, hoc possit, in patientia tolerari. *Innocent. III. Cap. Prætereà, de Sponsal. & matrim.*

II. QUESTION.

Une fille fiancée eſt-elle obligée en conſcience de rendre à ſon fiancé les arrhes qu'elle a reçues de lui, quand il refuſe ſans une juſte cauſe de l'épouſer ? Une Partie fiancée peut-elle en conſcience recevoir ce que l'autre lui offre pour ne pas accomplir le mariage ? Les Parties en contractant des fiançailles, peuvent-elles ſtipuler une peine que doit ſubir celle qui refuſera d'épouſer l'autre ?

QUOIQUE les Officiaux, ſuivant la Juriſprudence généralement établie dans le Royaume, rompent l'engagement qui réſultoit des fiançailles valides, & permettent aux Parties de ſe marier reſpectivement avec d'autres perſonnes à leur gré, cela n'excuſe pas de péché la Partie qui refuſe d'accomplir les fiançailles, ſans en avoir aucun juſte ſujet. Elle eſt très-blâmable & péche mortellement ; car outre qu'elle manque au reſpect que les Fidelles doivent aux loix de l'Egliſe, elle viole la bonne foi ; elle agit contre la juſtice commutative, & fait tort à la Partie qu'elle avoit fiancée ; elle la déshonore en quelque maniere, donnant lieu de croire qu'en la laiſſant pour en épouſer une autre, elle a eu des raiſons qui ne ſont pas avantageuſes à la Partie qu'elle avoit fiancée ; elle doit donc perdre les préſens qu'elle avoit fait comme une arrhe en vue du futur mariage, ſuivant la déciſion de la loi *Arrhis* 3. au Code *de Sponſal. & Arrhis* ; à laquelle on ſe peut tenir, les loix eccléſiaſtiques n'ayant rien ſtatué de contraire. C'eſt pourquoi le Juge eccléſiaſtique, lorſqu'il diſſout les fiançailles, condamne la Partie qui refuſe, ſans une juſte cauſe, de les accomplir, aux dépens, & quelquefois en des aumônes applicables

aux Hôpitaux, ou à quelques autres œuvres pieuſes, pour pénitence, en punition de la foi violée, & renvoie cette Partie devant le Juge Royal, pour être condamnée aux dommages & intérêts prétendus par la Partie, qui demande l'exécution des promeſſes. Cette juriſprudence des Officialités eſt autoriſée par les Parlemens.

Il a été jugé par un Arrêt du Parlement de Paris, du 12 Décembre 1623. rapporté dans le tome 1. du Journal des Audiences, de Dufreſne, liv. 1. chap. 10. que la Partie qui a demandé la diſſolution des fiançailles, ne peut répéter les bagues & joyaux, ſuivant la loi *cùm veterum*, au Code *de donat. inter Virum & Uxorem.* La Partie qui veut exécuter les promeſſes, n'eſt donc pas obligée de rendre les préſens qu'elle a reçus; au contraire, elle a droit de répéter ceux qu'elle auroit donnés; c'eſt la diſpoſition du Droit Civil & des Arrêts, comme il paroît par un Arrêt du Parlement de Paris, du 10 Décembre 1670. rapporté dans le tome 3. du Journal des Audiences, liv. 4. chap. 8.

Les Juges Royaux réglent les dommages & intérêts, ſuivant les différentes circonſtances par rapport aux biens & à la qualité des perſonnes, comme on le voit par un Arrêt rendu en la Grand'Chambre du Parlement de Paris, en 1712. contre M. Maynon, Conſeiller en ce Parlement, qui fut condamné à ſoixante mille livres de dommages & intérêts, envers la Demoiſelle de Chabanes de Pionſac.

Une perſonne fiancée, qui, ſans aucun juſte ſujet, refuſe d'accomplir les fiançailles, ou ſe marie avec une autre, eſt obligée de faire à la Partie avec laquelle elle s'étoit fiancée, une réparation, ſoit pour l'injure qu'elle lui fait par ſon infidélité, ſoit pour le tort qu'elle lui a cauſé. La juſtice l'exige ainſi. Elle eſt due par le fait ſeul, indépendamment de toute ſentence; mais une Partie qui auroit une raiſon de refuſer qui fût juſte & approuvée par le Droit, ne ſeroit obligée à aucune réparation envers ſa Partie fiancée, parce qu'elle ne lui auroit fait aucun tort en uſant de ſon droit. C'eſt pourquoi ſi un fiancé avoit donné à ſa

Universitas
BIBLIOTHECA

fiancée un juſte ſujet de ne pas accomplir les fiançailles, parce qu'il en auroit violé la foi ; par exemple, s'il avoit commis une fornication, & que cela fût prouvé en juſtice, le Juge eccléſiaſtique, en prononçant la diſſolution des fiançailles, n'impoſeroit aucune peine à la fiancée qui ſeroit innocente, & refuſeroit de contracter mariage avec ſon fiancé ; & elle pourroit même retenir les préſens & arrhes qui lui auroient été donnés ; car le fiancé ſeroit cenſé avoir bien voulu les perdre, en violant la foi. Si la fiancée ne peut fournir des preuves ſuffiſantes de l'infidélité de ſon fiancé, quoique l'infidélité ſoit conſtante & certaine, le Juge eccléſiaſtique la condamnera aux dépens, & le Juge laïque à des dommages & intérêts ; mais le fiancé qui eſt coupable, ne pourra en conſcience ni les exiger, ni les recevoir, parce que ſa faute, que la fiancée qui eſt innocente n'a pu prouver, & qui eſt cependant certaine, lui en ôte le droit, & s'il a reçu des dommages & intérêts, il doit les reſtituer.

Il eſt certain qu'une Partie fiancée, à qui l'autre offre de l'argent ou quelqu'autre choſe pour ne pas accomplir les fiançailles, peut le recevoir ſi elle a fait de la dépenſe, ou ſouffert quelque dommage réel à l'occaſion des fiançailles, & qu'elle n'ait donné aucune juſte cauſe à l'autre de refuſer de contracter mariage avec elle. C'eſt un dédommagement qu'elle a droit d'exiger de la Partie refuſante, & dont elle pourroit lui faire la demande en juſtice. Mais ſi la Partie à qui on fait l'offre, n'a point ſouffert de dommage ni fait de dépenſe, il y a des Docteurs qui ſont d'avis qu'elle ne peut recevoir ce qui lui eſt offert, pour diſſoudre les fiançailles. Nous ſommes de ſentiment contraire ; car quoique la Partie qui refuſe de contracter mariage, ne ſoit obligée à payer aucune ſomme, & que l'autre Partie ne puiſſe rien exiger, parce que les loix défendent les ſtipulations pénales dans les fiançailles, & exemptent même du payement de la peine ſtipulée celui qui auroit promis de la payer, elles n'ôtent pas à la Partie qui a reçu, le domaine de ce qui lui a été donné volon-

tairement, elles lui ôtent ſeulement le droit de rien demander, comme a remarqué Sanchez dans le liv. 1. *de Sponſalibus*, *diſputat.* 31. nomb. 2., parce que ſi la Partie qui offre de l'argent pour rompre les fiançailles, n'a cauſé aucun préjudice à l'autre, elle lui a fait toujours quelque ſorte d'affront.

Les Parties en contractant des fiançailles, ne peuvent ſtipuler une peine qui doive être ſubie par la Partie, qui refuſe d'épouſer l'autre. Ces ſtipulations ſont contraires à la pleine & entiere liberté, avec laquelle les mariages ſe doivent contracter; car elles peuvent obliger l'un des fiancés à épouſer l'autre contre ſon gré, par la crainte de ſubir la peine qui auroit été ſtipulée entre eux. C'eſt par cette raiſon que Grégoire IX. dans le chap. *Gamma*, *de Sponſal. & matrim.* condamne les ſtipulations pénales qui ſeroient appoſées dans les fiançailles pour en empêcher le réſiliement, & décharge du payement de la ſomme ſtipulée pour peine, la Partie qui demande la diſſolution des promeſſes (*a*).

Ces ſtipulations ſont pareillement réprouvées par le Droit civil, comme une choſe qui choque les bonnes mœurs, & bleſſe la liberté qui doit être parfaite dans les mariages, ainſi qu'il eſt marqué dans la Loi *Titia* 134. *ff. de verbor. obligat.* (*b*), & dans la Loi *Libera* 2. Cod. *de inutilibus ſtipulation.* (*c*).

La Juriſprudence des Cours des Parlemens du Royaume, eſt conforme à ces loix romaines : on y déclare nulles ces ſortes de ſtipulations, ſuivant la

(*a*) Cùm itaquè libera matrimonia eſſe debeant, ideò, talis ſtipulatio propter pœnæ interpoſitionem ſit merito improbanda; mandamus quatenùs ſi eſt ita, eumdem ut ab extorſione prædictæ pœnæ deſiſtat, eccleſiaſticâ cenſurâ compellas. *Greg. IX. Cap.* Gamma, *dé Sponſ. & matrim.*

(*b*) Reſpondemus ex ſtipulatione quæ proponeretur, cùm non ſecundùm bonos mores interpoſita ſit, agenti exceptionem doli mali obſtaturam, quia inhoneſtum viſum eſt, vinculo pœnæ matrimonia obſtringi. *Lege* Titia 134. ff. de verbor. obligat.

(*c*) Libera matrimonia eſſe, antiquitùs placuit, ideòque pacta, ne liceret divertere, non valere; & ſtipulationes quibus pœnæ irrogarentur ei, qui quæve divortium feciſſet, ratas non haberi conſtat. *Lege* Libera 2. *Cod. de inutilibus ſtipulationibus.*

diſpoſition des Arrêts rapportés par M. Louet, Lettre M. nomb. 24. & par M. Leprêtre, Centur. 1. chap. 68. & par pluſieurs autres Arreſtographes.

Inférez de-là, que les ſtipulations pécuniaires qu'on appoſe dans les promeſſes de mariage, étant défendues par l'un & l'autre droit, elles n'obligent point dans le for intérieur, quand même elles auroient été confirmées par ſerment, n'étant pas permis d'accomplir un ſerment fait d'une choſe défendue par les loix de l'Egliſe. Elles n'obligent point non plus au for extérieur, étant déclarées nulles par les Arrêts. On ne peut donc en demander le payement ſur le refus qu'une Partie fait d'accomplir les promeſſes de mariage, à moins qu'on n'eût fait de la dépenſe, ou ſouffert un préjudice à l'occaſion des promeſſes. Si néanmoins on avoit ſatisfait volontairement à cette peine, on eſtime qu'il eſt plus probable que la Partie qui auroit reçu la ſomme ſtipulée, ne ſeroit pas obligée à la reſtitution, à moins qu'il n'intervînt une Sentence de Juge qui l'y condamnât; ce ſentiment eſt ſoutenu par Sylvius, & eſt conforme à ce que nous venons de rapporter de Sanchez, page 94.

Si la Partie qui veut bien accomplir les promeſſes, a fait à leur occaſion de la dépenſe, ou ſouffert quelque préjudice, elle peut faire aſſigner devant le Juge laïque la Partie refuſante, & demander le payement de la ſomme ſtipulée par les promeſſes, non comme peine, mais par forme de dommages & intérêts. Auſſi nous voyons que lorſque les Parties qui ſont majeures, ſe ſont obligées de payer une certaine ſomme, faute d'épouſer, le Parlement de Paris a quelquefois conſidéré cette ſtipulation comme des dommages-intérêts, réglés & arbitrés, & a condamné les Parties refuſantes de payer la ſomme promiſe par forme de dommages & intérêts. Il a été ainſi jugé par le Parlement de Paris, le 14. Février 1676. contre le ſieur Chevrier de la Ville d'Angers, au profit de la Demoiſelle Chabot. Voyez Bardet, en ſon Recueil d'Arrêts, liv. 8. ch. 15. & le Dictionnaire des Arrêts, au mot mariage, nombre

625. où l'Auteur rapporte deux Arrêts, l'un de 1639. l'autre de 1643. qui autorisent des stipulations non pas purement pénales, & par forme de dédit ; mais par lesquelles un garçon avoit promis à une fille, ou le mariage, en quatre ans, ou une somme qu'il fût contraint de payer comme dédommagement naturellement dû à une fille qu'on a fait si long-temps inutilement attendre.

III. QUESTION.

Quelles sont les fins que les Chrétiens doivent se proposer quand ils veulent contracter mariage ? Avec quelles dispositions doivent-ils le contracter ? Quels sont les avis qu'un Curé ou un Confesseur doit donner aux personnes qui sont fiancées ?

L'Apôtre Saint Paul, quand il a dit dans la premiere Epître aux Corinthiens, ch. 7. « qu'une » veuve pouvoit se marier à qui elle vouloit, pourvu » que ce fût selon le Seigneur, *cui vult nubat, tantùm in Domino*, » a appris aux Chrétiens qui pensent à se marier, qu'ils ne doivent point le faire par ambition, ni par la vue des richesses, encore moins par des vues charnelles, pour satisfaire une passion brutale. Ils doivent consulter Dieu, & se conformer à ses intentions, le mariage étant un état d'où dépend le bonheur de la vie, & le salut éternel de ceux qui s'y engagent. Il y auroit de l'imprudence & de la témérité à un Chrétien de penser à contracter mariage, sans examiner si Dieu l'appelle à cet état ; pourroit-il se promettre que Dieu lui accordera les graces dont les personnes mariées ont besoin, s'il a négligé de consulter le Seigneur, de qui elles lui doivent venir ? Ceux qui se marient par une concupiscence effrénée, se marient en payens. La volupté ne peut être la fin d'une alliance que

Dieu a élevée à la dignité de Sacrement. Auſſi ſaint Auguſtin dans le liv. *de bono conjugali*, ne croit pas que l'on doive donner le nom de *mariage* à l'union d'un homme & d'une femme qui ne ſeroit faite que dans la vue de contenter leur paſſion.

La premiere fin que les Chrétiens peuvent ſe propoſer en ſe mariant, eſt de s'entre-ſecourir l'un l'autre, vivant enſemble en paix & en union. Dieu a créé en cette vue les deux ſexes ; car il n'étoit pas bon que l'homme fût ſeul : *Non eſt bonum eſſe hominem ſolum, faciamus ei adjutorium ſimile ſibi.* Geneſ. cap. 2.

La ſeconde fin eſt d'avoir des enfans. C'eſt la véritable fin pour laquelle Dieu a inſtitué le mariage dès le commencement du monde, comme il le déclara à Adam & Eve, leur diſant : *Creſcite & multiplicamini & replete terram.* Geneſ. c. 1. C'eſt cette fin que le jeune Tobie inſtruit par l'Ange Raphaël, avoit en vue.

Mais ce deſir ne doit pas ſe borner à la ſimple procréation des enfans ; les Fidelles doivent avoir particulierement en vue de les mettre au monde, pour les faire renaître en Jeſus-Chriſt, & les élever ſaintement dans la Religion Chrétienne, afin qu'ils deviennent les héritiers de Dieu, & les cohéritiers de Jeſus-Chriſt ; ſaint Auguſtin en avertit les peres & les meres (*a*). Voyez encore ce que dit ce Pere dans le dernier ch. du Livre *de bono conjugali*, en parlant des intentions qu'avoient les Patriarches en ſe mariant.

Les Chrétiens peuvent ſe propoſer une troiſieme fin, qui eſt de trouver dans le mariage un remede à la concupiſcence, ſuivant le conſeil que l'Apôtre donne dans la premiere Epître aux Corinthiens, ch. 7. en diſant : « Que chaque homme vive avec ſa femme, & chaque femme avec ſon mari, pour éviter la fornication » (*b*). Ainſi ceux qui connoiſſant

(*a*) Voluntas in connubiis Fidelium non eo fine determinatur, ut tranſituri filii naſcantur in ſæculo iſto, ſed ut permanſuri renaſcantur in Chriſto. *S. Auguſt. Lib.* 1. de Nuptiis & Concupiſ. *Cap.* 8.

(*b*) Propter fornicationem

leur foibleſſe craignent de tomber dans le péché d'impureté, peuvent recourir au mariage pour ſe préſerver du danger de ſe perdre ; c'eſt ce que le même Apôtre enſeigne par ces paroles, *il vaut mieux ſe marier que de brûler.*

Ceux qui peuvent garder la continence, font bien de ne ſe point marier ; car ceux qui ſe marient ne ſont pas exempts des ardeurs de la concupiſcence, mais comme dit le même ſaint Paul, « ils ſouffriront dans » leur chair des afflictions & des peines, » *Tribulationem tamen carnis habebunt*, 1. ad Cor. 7. Les Chrétiens doivent au moins ſe propoſer une de ces fins en ſe mariant, de crainte d'attirer la malédiction du Ciel ſur eux & ſur leurs enfans.

Ces motifs n'empêchent pas qu'un homme ou une femme ne ſoit portée à préférer une perſonne à une autre par d'autres conſiderations, comme de s'allier avec une perſonne de bonne famille, qui ait du bien, de belles qualités de corps & d'eſprit, & d'une humeur convenable ; mais il ne faut pas que ces vues ſoient ſeules : celles qui regardent le ſalut doivent être les premieres (c).

Lorſqu'un homme penſe à faire choix d'une femme, il doit, avant que de ſe déterminer, prendre de grandes précautions, obſervant, autant qu'il le pourra, l'égalité pour l'âge, pour le bien, pour la condition, pour l'humeur, pour les inclinations : ſur-tout il doit prendre garde à ne s'allier qu'avec une femme qui craigne Dieu, qui ſoit ſage & prudente. C'eſt un préſent de Dieu, qu'une femme de ce caractere, *à Domino autem propriè uxor prudens.* Proverb. chap. 19. « Heureux celui qui en a reçu » une telle de la main du Seigneur ; il a trouvé un

unuſquiſque ſuam uxorem habeat, & unaquæque ſuum virum habeat. *S. Paulus*, 1. *ad Corinth. cap.* 7.

(c) Nam ſi neque ob prolem ſuſcitandam, neque ob fornicationem vitandam, ſed potiùs divitiarum aut opum nanciſcendarum, aut alterius rei gratiâ matrimonium contrahatur, perperàm agitur, ac gravitèr in Sacramentum peccatur. *Concil. Colon. an.* 1536. *Titul.* de adminiſtratione Sacrament. *cap.* 141.

» grand bien, & il a reçu de Dieu une source de » joie (*d*). »

Saint Jérôme, à la fin du livre 1. contre Jovinien, se plaint de ce que de son temps on apportoit moins de précaution dans le choix d'une femme, que dans l'achat du plus vil animal, ou du moindre meuble ; à peine la faisoit-on voir à celui pour qui on la destinoit, de crainte qu'il n'en fût dégoûté avant que de l'avoir épousée, d'où il arrivoit qu'on ne découvroit qu'après les noces les défauts d'une femme (*e*).

Un jeune homme qui epouse une vieille femme, dont il est assuré de n'avoir point d'enfans, & qu'il ne prend que pour l'amour de son bien, péche mortellement, selon le sentiment de Sainte-Beuve, dans le tome 3. de ses Résolutions, cas 165. On ne peut au moins disconvenir que cette union monstrueuse de la jeunesse avec la vieillesse, ne renverse les loix de la nature. Une telle union est ordinairement aussi funeste que contraire aux vœux de la nature, & rien n'est plus rare que de voir de semblables mariages accompagnés de quelque bonheur. Une vieille femme ne manque presque jamais d'être haïe de celui qu'elle épouse ; il regarde son union avec elle comme un supplice.

Nous avons déjà dit que le mariage des Chrétiens étant un Sacrement de la loi nouvelle, il faut qu'ils s'en approchent avec de saintes dispositions. Les Curés & les Confesseurs doivent les en avertir ; car la plupart quand ils se marient, sont si dissipés, qu'ils ne pensent point à Dieu, ni aux obligations de l'état qu'ils embrassent ; ils ne sont occupés que de

(*d*) Qui invenit mulierem bonam, invenit bonum, & hauriet jucunditatem à Domino. *Proverb. cap.* 18.

(*e*) Nulla est uxoris electio ; sed qualiscumque obvenerit habenda, si iracunda, si fatua, si deformis, si superba, si fœtida : quodcumque vitii est, post nuptias discimus. Equus, asinus, bos, canis & vilissima mancipia, vestes quoque & lebetes, sedile ligneum, calix & urceolus fictilis probantur priùs, & sic emuntur, sola uxor non ostenditur, ne antè displiceat, quàm ducatur. *S. Hyeron. Lib. 1. contra Jovinian.*

divertiſſemens, de plaiſirs & de dépenſes, & ils ſe préparent par-là bien des amertumes pour la ſuite de leur vie.

Les diſpoſitions qu'on doit apporter ſont, 1°. d'avoir en vue les deux premieres fins que nous avons marquées. L'Ange Raphaël en avertit le jeune Tobie, en ces termes : « Vous prendrez cette fille dans la » crainte du Seigneur, & dans le déſir d'en avoir » des enfans, plutôt que par un mouvement de » ſenſualité & de paſſion, afin que vous ayez part » à la bénédiction qui a été promiſe aux enfans » d'Abraham (*f*) ».

2°. Etre inſtruit des obligations de l'état du mariage & avoir la volonté de s'en acquitter, avoir auſſi prévu les périls qui s'y rencontrent.

3°. Avoir prié Dieu qu'il lui plût faire connoître ſa volonté; le Prophete David en donne l'exemple dans le Pſeaume 142. où il dit : « Seigneur, faites-moi » connoître la voie dans laquelle je dois marcher : » *Notam fac mihi viam in qua ambulem.*

4°. Avant que d'avoir fait le choix de la perſonne avec qui on veut ſe marier, demander au Seigneur une femme ſage, prudente & douce, ou un homme ſage & réglé en ſes mœurs ; car l'un & l'autre eſt un don & une récompenſe que Dieu fait à ceux qui le craignent (*g*).

5°. Etre inſtruit des Myſteres de la Religion Chrétienne, que chaque Fidelle doit ſavoir, & des Commandemens de Dieu & de l'Egliſe, afin de pouvoir les apprendre à ſes enfans : *Uterque ſciat rudimenta Fidei, cùm ea filios ſuos docere debeant*, comme il eſt dit dans le Rituel Romain & dans celui d'Angers. Saint Charles, dans le cinquieme Concile Provincial de Milan, défend aux Curés de marier ceux qui ignorent ces Myſteres, qu'ils ne les ayent appris. C'eſt pourquoi il eſt du devoir de ceux qui ſont d'accord de

(*f*) Accipies virginem cum timore Domini, amore filiorum magis quàm libidine ductus, ut in ſemine Abrahæ benedictionem in filiis conſequaris. *Tobiæ*, *cap.* VI. 22.

(*g*) Pars bona mulier bona, in parte timentium Deum dabitur viro pro factis bonis. *Eccleſiaſt.* *cap.* 26.

s'épouſer , de ſe préſenter quelques jours devant les noces à leur Curé , afin qu'il s'aſſure s'ils ſont en état d'être admis à la bénédiction nuptiale , & ils ne doivent point trouver mauvais que leur Curé les interroge ſur leur créance , & ſur quelques autres articles qui regardent l'état du mariage ; ce qu'un Curé doit faire en particulier & avec prudence , car il y a des perſonnes éclairées à qui il ne conviendroit pas de faire ces demandes.

6°. Etre en état de grace , c'eſt-à-dire , être exempt de tout péché mortel quand on reçoit la bénédiction nuptiale , autrement on pécheroit , & on ſe priveroit de l'augmentation de la grace ſanctifiante que le Sacrement de mariage confere à ceux qui en approchent ſaintement , & des ſecours extraordinaires dont les gens mariés ont beſoin en diverſes occaſions , pour remplir les obligations de leur état. Ces graces leur ſont très-néceſſaires pour faire régner entr'eux une ſainte & inviolable union de cœur , qui rend leur mariage une image parfaite de l'union de Jeſus-Chriſt avec ſon Egliſe.

Pour engager les Chrétiens à approcher de ce Sacrement en état de grace & avec pureté de cœur , les Curés peuvent leur propoſer l'exemple des Patriarches de l'Ancien Teſtament , qui célébroient leurs mariages avec une piété ſinguliere , & avec de grands ſentimens de Religion , quoiqu'ils ne regardaſſent le mariage que comme une ſociété établie en faveur de la Nature & des Etats. Les Chrétiens dont le mariage a l'honneur d'être élevé à la dignité de Sacrement , le doivent contracter avec des diſpoſitions encore plus ſaintes. Les Curés les doivent inſtruire de cette obligation , car l'ignorance qu'ils en pourroient avoir , eſt capable de cauſer de grands maux à l'Egliſe & à l'Etat , puiſque c'eſt ſouvent la ſource des mauvais ménages.

Un Curé doit donner quatre conſeils ou avis aux perſonnes qui ſont fiancées. Le premier , eſt qu'elles ſont obligées en conſcience d'accomplir les fiançailles qu'elles ont contractées , à moins qu'elles n'en ſoient excuſées pour quelque cauſe juſte , comme

ſeroit une de celles que nous avons expliquées dans la derniere Conférence. Les fiancés ſont même obligés, comme nous l'avons dit, de ſe marier le plutôt qu'ils peuvent, quand il n'y a point eu de temps fixé par les fiançailles, parce que le délai qu'on apporte à la célébration du mariage, a ſouvent des ſuites fâcheuſes.

Le ſecond conſeil que ſaint Charles, en ſes Inſtructions ſur le mariage, enjoint aux Curés de donner à ceux qui veulent ſe marier, eſt de ſe préparer à célébrer leur mariage avec des intentions conformes à l'eſprit de Jeſus-Chriſt, ſe recommandant à Dieu par de ferventes prieres, expiant leurs péchés de jeuneſſe par des aumônes & des jeûnes, purifiant leur cœur par des exercices de piété, afin de recevoir la grace qui eſt attachée au Sacrement de mariage, cette grace étant la véritable robe nuptiale, & la plus précieuſe dot que les époux puiſſent apporter dans le mariage, & afin d'attirer la bénédiction du Ciel ſur eux & ſur leurs enfans. Les fiancés doivent conſidérer que le mariage des Chrétiens n'eſt pas un pur contrat civil, ni une choſe purement humaine, mais un engagement ſaint, un acte de Religion, & un Sacrement inſtitué par Jeſus-Chriſt pour leur ſanctification; par conſéquent ils doivent en approcher avec beaucoup de foi, de reſpect & de pureté de conſcience. C'eſt pourquoi le Concile de Trente dans la Seſſion 24. ch. 1. de la Réformation du mariage, & les Conciles provinciaux qui ont été tenus depuis en France, recommandent à ceux qui ſe marient d'expier leurs péchés par le Sacrement de Pénitence, avant la célébration de leur mariage, & de recevoir avec piété le Sacrement de l'Euchariſtie, afin d'obtenir les graces dont ils ont beſoin pour vivre ſaintement dans l'état du mariage. Les Curés doivent avoir ſoin de les en avertir, & de les exhorter à le faire au moins trois jours avant celui des noces. Il ſeroit même fort à propos qu'ils ſe confeſſaſſent de très-bonne heure, afin que le Confeſſeur pût connoître s'il n'y auroit point d'empêchement à leur

mariage, ou s'ils ne seroient point en quelque habitude criminelle, à laquelle on ne pourroit remédier qu'avec le temps.

C'est souvent pour avoir manqué à célébrer leur mariage avec de saintes intentions & de pieuses dispositions, que plusieurs personnes sont malheureuses dans cet état, & s'y perdent. C'est pourquoi les Curés doivent représenter à ceux qui sont sur le point de contracter mariage, les malheurs qui accompagnent ceux qui par des profanations sacriléges se rendent indignes de recevoir la grace que Dieu a attachée à ce Sacrement, laquelle est la source de la sanctification des familles.

Le troisieme avis que le Concile de Trente, dans la Session 24. ch. 1. de la Réformation du mariage, exhorte les Curés de donner à ceux qui sont d'accord de se marier ensemble, & que les Curés ne doivent jamais omettre, est de ne pas demeurer dans la même maison, afin de ne se point trouver ensemble seuls. Il faut les exhorter à ne pas oublier que la continence est un don de Dieu, qu'on ne doit jamais présumer de l'avoir de soi-même, mais qu'il faut instamment la demander à Dieu, & éviter les risques que la chasteté peut courir en des conversations familieres; c'est pourquoi ils ne doivent en avoir qu'en présence de leurs parens & à la vue du monde, & non dans le particulier. Enfin il faut leur faire comprendre que le dessein du mariage, tout légitime qu'il est, ni les fiançailles mêmes, ne peuvent autoriser entr'eux aucune sorte d'impureté, ni de paroles, ni d'actions, ne leur étant pas permis de prendre entr'eux plus de liberté qu'avant leurs fiançailles. Si elles demeuroient en même maison, la grande familiarité qui se trouveroit entr'eux, jointe à l'espérance d'un mariage futur, ne manqueroit pas de donner lieu à beaucoup de privautés contraires à l'honnêteté Chrétienne; d'où il s'ensuit souvent des crimes qui privent ces personnes de la grace du Sacrement de mariage, & qui sont cause dans la suite que ces personnes font un mauvais ménage, Dieu ne bénissant point les

mariages où le crime a précédé la bénédiction nuptiale ; ces crimes empêchent même quelquefois qu'on en vienne à la concluſion du mariage, par les conſéquences déſavantageuſes que les fiancés tirent de la mauvaiſe conduite de leurs fiancées.

C'eſt pour ces raiſons qu'en pluſieurs Dioceſes, il eſt porté par les Ordonnances Synodales, que ſi les Parties fiancées demeurent en même maiſon, on ſuſpende la publication des deux derniers bans, juſqu'à ce qu'elles ſoient ſéparées, & que ſi elles ne déferent pas aux avis de leurs Paſteurs, elles ſoient interdites de l'entrée de l'Egliſe, comme on le voit dans les Ordonnances du Cardinal le Camus, Evêque de Grenoble, titre 6. art. 9. nomb. 8. En d'autres, comme en celle de Bordeaux, chap. 9. il eſt marqué que les Curés ne procéderont point à la publication des bans, ni à la célébration du mariage des perſonnes qui en ont paſſé contrat, & qui demeurent en une même maiſon. Le ſixieme Concile de Milan, ſous ſaint Charles, recommande aux Evêques d'uſer de cenſures ou d'autres peines telles qu'ils jugeront à propos, pour empêcher que ceux qui ont contracté des fiançailles ne demeurent dans la même maiſon, ou n'ayent trop de familiarité enſemble avant la célébration du mariage.

Les déſordres qu'on a vu arriver de la fréquentation familiere des fiancés, ont paru ſi conſidérables & ſi difficiles à prévenir, que dans pluſieurs Dioceſes, comme dans celui d'Angers, on a jugé à propos de ſupprimer les fiançailles qui ſe font en face d'Egliſe. Ce ſont les mêmes motifs qui avoient porté le ſecond Concile de Milan, ſous S. Charles, à réſerver, dans le titre 1. Décret 27. à l'Evêque l'abſolution de la fornication que les fiancés commettoient avec leurs fiancées avant la célébration du mariage (*h*).

(*h*) Qui ſponſalia contraxerint, ſi una antè coïerint quàm coram Parocho & teſtibus matrimonium inter eos celebratum ſit, illius peccati, quoniam in eo ſæpè delinquitur, abſolutionem Epiſcopo reſervatam eſſe volumus, gravemque illis pœnitentiam imponi. *Conc. Mediol. 2. titul. 1. decr. 27.*

Il y a un quatrieme avis que saint Chrysostôme donne ; il faut , dit ce Pere , dans l'Homélie 56. sur le chap. 29. de la Genese , que les noces des Chrétiens se fassent sans aucunes pompes criminelles , sans tumulte & sans dépenses excessives , soit en habits , soit en festins. Il n'est pas défendu de passer le jour des noces dans la joie , de faire des festins , d'y convier ses parens & ses amis ; cela est permis , Jesus-Christ même l'a autorisé en se trouvant au festin des noces de Cana ; mais on doit bannir absolument des noces des Chrétiens , les excès , les dissolutions , les concerts lascifs , les danses déshonnêtes ou indécentes , les chansons impudiques , les paroles sales ou équivoques , les railleries offensantes ou piquantes , & les divertissemens dangereux. Il faut que les Chrétiens se souviennent des noces de Rébecca avec Isaac , de Rachel avec Jacob , & de Tobie avec Sara. La sainte Ecriture , dans les chap. 24 & 29. de la Genese , & dans le chap. 9. de Tobie , nous apprend comme elles se firent. Elle nous marque bien qu'il y eut un festin , qu'on y invita les parens & les amis ; & dans le dernier verset du chap. 9. de Tobie , elle dit que dans le festin des noces , ils se conduisirent avec la crainte du Seigneur. Mais il n'y est parlé , ni de violons , ni de danses , ni d'autres pompes criminelles , dont les suites sont toujours fâcheuses (*i*).

Les Curés ne doivent point souffrir qu'on joue dans l'Eglise d'aucuns instrumens , dans le temps de la célébration des mariages. François de Rohan , Evêque d'Angers , en a fait défense en ses Statuts Synodaux de l'an 1520. Le Rituel de Paris enjoint aux Curés de différer de célébrer les mariages , si les joueurs d'instrumens ne vouloient pas cesser. Le Cardinal le Camus , Evêque de Grenoble , en ses

(*i*) Hinc sæpè primo die juvenis oculis videns incontinentibus , telo diabolico in anima vulneratur & puella per ea quæ audit & videt captiva fit, & ab eo die posteà crescunt vulnera , majusque fit malum, etenim illinc statim discunt ut & mutuam concordiam dilacerent& amorem corrumpant. *S. Chrysost. Homil. 56. in cap. 29. Geneseos.*

Ordonnances, tit. 6. art. 9. nomb. 20. recommande fort qu'on s'abſtienne de toutes ſortes d'inſolences en conduiſant les épouſes à l'Egliſe, ou en les ramenant. Les Curés doivent avertir ceux qui aſſiſtent aux noces, que le mariage étant un Sacrement & un grand Myſtere, on ne peut le célébrer avec trop de modeſtie & de révérence, comme il eſt marqué dans le Rituel de ce Dioceſe. Les Curés garderont eux-mêmes toute la gravité que demande une action ſi ſainte. On doit conſulter les Conferences ſur les Etats, où l'on a repris le même objet, tom. 3. 9. Conf. 1. Queſtion.

IV. QUESTION.

Un Confeſſeur peut-il refuſer l'abſolution aux perſonnes qui ſont ſur le point de ſe marier? Un Curé peut-il les diſpenſer de la Confeſſion & de la Communion? Qui ſont ceux qu'un Curé ne doit pas admettre à la Bénédiction nuptiale?

Il y a des circonſtances où un Confeſſeur peut refuſer l'abſolution à ceux qui ſont ſur le point de ſe marier. Il doit la leur refuſer, 1°. s'ils ſont dans des habitudes criminelles, qui n'ont point de rapport à l'uſage du mariage, dans leſquelles ils croupiſſent depuis long-temps, ſans en avoir fait pénitence, & dont on juge par leur conduite paſſée qu'ils ne ſe corrigeront pas facilement, parce qu'ils ont toujours négligé les avis qu'ils ont reçus de leurs Confeſſeurs & qu'ils ont manqué pluſieurs fois aux promeſſes qu'ils leur avoient faites de changer de vie. Bien loin que le mariage qu'ils veulent contracter ſoit une raiſon pour leur donner l'abſolution, quand on n'a aucune aſſurance de leur converſion, & qu'on a plutôt lieu de croire qu'ils conſervent de l'affection au péché, on doit être plus ferme à la leur refuſer, de peur que par le mauvais

exemple de la Partie criminelle, l'autre ne ſoit corrompue, ou les enfans qui naîtroient d'eux; mais ſi le Confeſſeur juge que le Pénitent a de la douleur de ſon péché, & que le mariage mettra fin à ſes déſordres, il peut l'abſoudre en lui impoſant une pénitence convenable.

2°. S'ils veulent ſe marier avec un empêchement dirimant, dont ils n'ont point obtenu la diſpenſe, parce que ne pouvant ſe marier avec un tel empêchement, le mariage qu'ils contracteroient ſans une diſpenſe, ſeroit nul, & ne ſeroit qu'un concubinage, dans lequel ils ſe propoſent de vivre.

3°. Si une fille étoit groſſe du fait d'un autre homme, que de celui qu'elle veut épouſer; car elle feroit à ſon futur mari un tort irréparable, en introduiſant en ſa famille un illégitime, qui ſeroit regardé comme l'enfant & l'héritier légitime de ſon mari.

Il ſe peut trouver d'autres circonſtances, dans leſquelles la conſcience & la prudence dicteroient à un Confeſſeur, qu'il eſt de ſon devoir de refuſer l'abſolution à des perſonnes qui ſont ſur le point de ſe marier.

Quelques nouveaux convertis, qui pour obeir aux Edits & Déclarations de Louis XIV. s'étant préſentés à leurs Curés, pour être mariés ſelon la forme qui s'obſerve dans l'Egliſe Romaine, ſans vouloir ſe confeſſer ni communier, ont donné occaſion à la ſeconde partie de la Queſtion. Avant que d'y répondre, nous remarquerons que le Concile de Trente dans la Seſſion 24. chap. 1. de la Réformation du mariage, n'a pas fait un commandement aux perſonnes qui veulent ſe marier, de ſe confeſſer & communier auparavant, puiſqu'il ne fait que les y exhorter; mais depuis la tenue de ce Concile, l'on en a fait en pluſieurs Dioceſes un commandement & une loi à l'égard de la Confeſſion. On le voit par l'Ordonnance du Concile de Tours, de l'an 1583. au titre *de matrimonio*, qui veut qu'on ne donne la bénédiction nuptiale qu'à ceux

qui ſont à jeun, & ſe ſont confeſſés (*a*). On le voit encore par pluſieurs Ordonnances Synodales d'Evêques particuliers & par des Rituels. Les Statuts Synodaux du Dioceſe de Paris, faits par Euſtache du Bellai, en l'an 1591. portent que *matrimonium nonniſi jejuni & confeſſi ſuſcipiant.* Le Cardinal le Camus, en ſes Ordonnances Synodales, tit. 6. art. 9. nomb. 9. ordonne qu'au cas que ceux qui veulent contracter mariage n'ayent pas été à confeſſe, les Curés ne célébreront point leur mariage, juſqu'à ce qu'ils ſe ſoient purifiés par le Sacrement de Pénitence.

Il ſuffit que la confeſſion ſoit fort utile, pour approcher dignement du Sacrement de mariage, & recevoir la grace que ce Sacrement confere, pour que les Evêques en ayent fait une matiere de commandement. Il y en a encore une raiſon plus particuliere, qui eſt que les Confeſſeurs prenant connoiſſance de l'état de ceux qui veulent ſe marier, peuvent découvrir des empêchemens au mariage qu'ils veulent contracter, & empêcher que par malice ou par ignorance, ils ne ſe marient contre les défenſes de l'Egliſe avec ces empêchemens.

Dans les Dioceſes où les Evêques en ont fait une loi, un Curé ne doit pas célébrer le mariage des perſonnes nouvellement converties, ſans être aſſuré qu'elles ſe ſont confeſſées, parce qu'un inférieur ne diſpenſe point dans la loi du Supérieur, à moins que le Supérieur ne le lui ait permis. Le Curé doit donc les renvoyer à l'Evêque, qui examinera s'il convient de les en diſpenſer. Si depuis que ces perſonnes ſont entrées dans la Communion extérieure de l'Egliſe par l'abjuration qu'elles ont faites de l'héréſie & par l'abſolution qu'elles en ont reçue, elles n'ont point été à confeſſe & n'ont point communié, ou que depuis pluſieurs années elles n'ayent point approché de ces deux Sacremens, il n'y a pas d'apparence qu'un Evêque les en diſpenſe, quand elles ſe préſenteront pour être mariées ; car on a tout

(*a*) Benedictionem nuptialem niſi jejunis & confeſſis non eſſe imponendam ſancimus. *Concil. Turonenſ. an.* 1583. *tit.* de matrim.

ſujet de croire qu'elles ſont encore intérieurement attachées à leurs anciennes erreurs, & qu'elles ne les ont abjurées qu'en apparence. C'eſt par cette raiſon que dans les Ordonnances du Cardinal le Camus, au tit. 6. art. 9. nomb. 21. *il eſt défendu aux Curés d'accorder à ceux qui ont été Hérétiques, la bénédiction nuptiale, ſous peine de ſuſpenſe*, ipſo facto, *quelque promeſſes qu'ils faſſent d'abjurer leurs erreurs, s'ils ne ſont de bonne foi rentrés dans le ſein de l'Egliſe; & comme il n'y en a que trop qui y ſont rentrés par hypocriſie & frauduleuſement, il eſt enjoint aux Curés de les obliger de renouveller en ſecret leur abjuration, & de condamner les erreurs dans leſquelles ils avoient été élevés & de ſe munir avant la célébration du mariage, des Sacremens de Pénitence & d'Euchariſtie.* Les Curés ne ſauroient mieux faire que de mettre en pratique cette Ordonnance.

Dans les Dioceſes où l'on s'eſt contenté d'exhorter ceux qui ſe marient à ſe confeſſer & communier trois jours avant la célébration du mariage, un Curé ne doit pas non plus accorder la bénédiction nuptiale aux nouveaux convertis qui refuſent de le faire; il offenſeroit Dieu. Car outre qu'il eſt obligé d'avoir une certitude morale de la converſion de ces perſonnes, pour ne pas les expoſer à faire une profanation ſacrilége d'un Sacrement, il feroit un mépris formel d'un conſeil qu'un Concile général, pluſieurs Provinciaux, le Rituel Romain & les Rituels particuliers des Dioceſes, donnent tant aux Curés qu'aux Parties qui contractent mariage, d'où certainement il naîtroit un grand ſcandale. Cela a engagé des Evêques de France à défendre aux Curés de leurs Dioceſes de donner la bénédiction nuptiale à aucuns nouveaux convertis, ſans leur permiſſion expreſſe.

Un Curé ne doit pas admettre à la bénédiction nuptiale, 1°. Ceux qui ſont privés de l'uſage de la raiſon, ſoit qu'ils ſoient inſenſés, ou fous, ou furieux, parce qu'ils ne ſont pas capables de donner un conſentement libre, tel qu'il eſt abſolument requis pour le mariage.

2°. Ceux qui n'ont pas atteint l'âge de puberté, qui

est fixé à quatorze ans accomplis pour les garçons, & à douze ans accomplis pour les filles, cet âge étant requis par les loix canoniques, qui sont en cela conformes aux loix civiles.

3°. Les Curés ne doivent pas admettre ceux qui ne sont pas leurs vrais & ordinaires Paroissiens, demeurant actuellement & publiquement dans leurs Paroisses, comme il est porté par l'Edit de Louis XIV. du mois de Mars 1697.

4°. Ceux qui paroissent ne donner leur consentement que par force, & pour céder à la violence qu'on leur fait, parce que les mariages doivent être entierement libres; c'est par cette raison que le Cardinal le Camus, en ses Ordonnances Synodales, titre 6. article 9. nombre 6. défend aux Curés de marier des personnes qui sont en prison, ou qui sont arrêtées par des Gardes.

5°. Ceux au mariage desquels les Curés savent par une autre voie que par la Confession, qu'il y a un empêchement dirimant, dont les Parties conviennent, ou qui est public. Si un Curé marioit ces personnes, il trahiroit son ministere; étant Ministre de Dieu & de l'Eglise, il doit empêcher la profanation d'un Sacrement, & soutenir les intérêts de Dieu.

6°. Ceux qui veulent contracter mariage avec des Hérétiques, quelque promesses que ceux-ci fassent qu'ils abjureront leurs erreurs, parce que ces mariages exposent les Catholiques à une tentation continuelle de se pervertir.

7°. Ceux qui ne sont pas instruits des principaux Mysteres de la Foi, & des vérités de la Religion Chrétienne, nécessaires au salut; c'est pourquoi par l'article 16. de l'Ordonnance Synodale de Henri Arnauld, de l'an 1655. *il est défendu aux Curés d'admettre aucunes personnes à la bénédiction nuptiale, qu'ils ne les ayent auparavant interrogées, ou du moins qu'ils ne soient informés par quelque autre voie assurée, si elles sont bien instruites des points de la Foi & des vérités de la Religion Chrétienne, nécessaires au salut.* Il est de la prudence des Curés de faire des interroga-

tions avant la publication des bans, qu'ils différeroient jusqu'à ce que les Parties fussent suffisamment instruites.

8°. Les excommuniés qui ont été nommément dénoncés, parce qu'étant retranchés de la communion des Saints, ils sont exclus de la participation des Sacremens. Si ceux qui se présentent pour être mariés n'ont pas fait leur devoir Paschal, ou sont des pécheurs publics & scandaleux, on doit consulter l'Evêque & attendre sa réponse, avant que de célébrer leur mariage. Le Cardinal le Camus, en ses Ordonnances Synodales, au titre 6. article 9. nombre 2. défend aux Curés de recevoir au Sacrement de mariage, les femmes fardées, ou qui se présentent avec des mouches, la gorge & les épaules découvertes. Il est bon que les Curés avertissent dans leurs Prônes, leurs Paroissiennes de ne pas se présenter en cet état.

9°. Les vagabonds, les passans ou personnes inconnues, on doit les renvoyer pardevant l'Evêque, comme il est ordonné par les Statuts Synodaux de Guillaume Fouquet de la Varenne, au titre du mariage, article 10. & par le Rituel du Diocese.

10°. Les enfans de famille qui sont mineurs, & sous la puissance d'autrui, n'ayant point l'âge compétent, même les veuves qui sont au-dessous de vingt-cinq ans, s'il n'apparoît aux Curés du consentement des peres & meres, tuteurs & curateurs des Parties ; & en cas que les hommes ayent trente ans accomplis, & les filles ou veuves ayent vingt-cinq ans, les Curés ne les doivent pas admettre qu'il ne leur apparoisse qu'ils ont demandé l'avis & conseil de leurs peres & meres pour se marier, & même fait des sommations respectueuses pour obtenir leur consentement, si les peres & meres le leur ont refusé. Les Curés sont obligés en conscience d'observer ce qui est prescrit par les Ordonnances du Royaume à ce sujet.

RÉSULTAT

DES

CONFÉRENCES

SUR LE MARIAGE.

Tenues au mois de Juillet 1724.

PREMIERE QUESTION.

Qu'eſt-ce qu'on entend par le mot de Ban *? Un mariage célébré ſans aucune publication de Bans eſt-il valide ? Un Laïque peut-il les publier ? A quels jours doit-on les publier ? Peut-on en faire la publication à Vépres ? Peut-on obtenir diſpenſe de la publication des Bans ? A qui appartient-il d'accorder ces diſpenſes ? Lorſque l'Evéque a accordé une diſpenſe d'un ou de deux Bans, le Curé doit-il l'annoncer en publiant le premier Ban ?*

BAN eſt un mot Allemand, qui a été apporté en France ; il a été fort en uſage chez les anciens François. Nous apprenons du Gloſſaire qui eſt à la fin de l'Hiſtoire de Matthieu Paris, de Flodoard, dans l'Hiſtoire de l'Egliſe de Rheims, de Paſquier, dans ſes Recherches de la France, que le mot de *Ban* ſignifie une *proclamation publique* ; c'eſt pourquoi on

s'en ſervoit, pour ſignifier pluſieurs choſes qui ſe faiſoient à cri public.

Comme l'on faiſoit à cri public la convocation des Vaſſaux & arriere-Vaſſaux du Roi, pour l'accompagner à la guerre, on lui donna le nom de *Ban* & d'*arriere-Ban*. Ce nom a demeuré au Mandement qui eſt fait aux Gentilshommes de venir à la guerre pour le ſervice du Prince. On dit encore aujourd'hui : *on a publié le Ban & l'arriere-Ban*.

Parce qu'on annonçoit les mariages dans l'Egliſe, on s'eſt ſervi du mot de *Ban*, pour ſignifier la publication qui ſe faiſoit des mariages futurs, & c'eſt de cette publication qu'on entend ce que Tertullien, dans le liv. 2. *ad uxorem*, appelloit *trinundina promulgatio*. L'uſage de cette ſolemnité eſt fort ancien dans l'Egliſe de France, il en eſt parlé dans les Conſtitutions d'Eudes de Sulli, Evêque de Paris, de l'an 1207. rapportées par Bouchel, dans le liv. 3. des Décrets de l'Egliſe Gallicane, tit. 8. *de clandeſt. matrim.* ch. 16. Innocent III. dans le chap. *cùm in tua*, *de ſponſ. matrim.* qui contient une réponſe de ce Pape à l'Evêque de Beauvais, fait mention de la publication des Bans de mariage : *Bannis, ut verbis tuis utamur, in Eccleſia editis.* Le quatrieme Concile de Latran, tenu ſous le même Pape en l'an 1215. voulant prévenir les inconvéniens, qui réſultent des mariages clandeſtins, fit de l'uſage de France une regle générale (*a*). Cette loi a été renouvellée par le Concile de Trente, Seſſion 24. ch. 1. de la Réformation, & confirmée par l'Ordonnance de Blois, art. 40. par l'Edit de Henri IV. de l'an 1606. art. 12. & par l'Ordonnance de Louis XIII. de 1639. qui défendent à tous les ſujets du Roi, de

(*a*) Prædeceſſorum noſtrorum veſtigiis inhærendo, clandeſtina conjugia penitùs inhibemus. Quarè ſpecialem quorumdam locorum conſuetudinem ad alia generaliter prorogando, ſtatuimus ut cùm matrimonia fuerint contrahenda, in Eccleſiis per Presbyteros publicè proponantur, competenti termino præfinito, ut infrà illum, qui voluerit, & valuerit, legitimum impedimentum opponat. 4. *Conc. Lat. cap.* Cùm inhibitio, *de clandeſt. deſponſ.*

quelque

quelque état & condition qu'ils soient, de contracter mariage sans proclamation de bans, précédemment faite par trois divers jours de fetes.

Soto, sur le quatrieme des Sentences, dist. 28. q. 1. art. 2. nous apprend que l'Ordonnance du Concile de Latran, touchant la publication des bans de mariage, avoit été abrogée par le non-usage dans l'Eglise de Tolede, & en quelques autres Eglises d'Espagne, & que cependant les Evêques excommunioient ceux qui contractoient mariage sans publication de bans; mais ils étoient absous de cette censure en payant une certaine amende à la Fabrique de l'Eglise, ce qui étoit un grand abus, que Soto condamne fort. Le Concile de Trente, sur la remontrance qui lui fut faite par les Evêques & les Théologiens de France, ayant fait réflexion sur l'utilité dont pouvoit être la publication des bans, pour prévenir la clandestinité des mariages, découvrir les empêchemens qui s'y rencontrent, empêcher les surprises, & mettre les parens & les autres Parties intéressées en état de s'opposer aux mariages qui blessent leurs droits, a non-seulement renouvellé l'Ordonnance du Concile de Latran, mais il a encore prescrit la forme de la publication des bans, telle qu'elle s'observe aujourd'hui, en ordonnant qu'à l'avenir, avant qu'on contracte mariage, le propre Curé des Parties contractantes, annoncera trois fois publiquement dans l'Eglise, pendant la Messe solemnelle par trois jours de Fêtes consécutifs, les noms de ceux qui doivent contracter ensemble, & qu'après les publications ainsi faites, s'il n'y a point d'opposition légitime, on procédera à la célébration du mariage en face de l'Eglise (*b*).

(*b*) Sancta Synodus sacri Lateranensis Concilii sub Innocentio III. celebrati vestigiis inhærendo, præcipit ut in posterùm, antequàm matrimonium contrahatur, ter à proprio contrahentium Parocho, tribus continuis diebus festis in Ecclesia inter Missarum solemnia publicè denuntietur, inter quos matrimonium sit contrahendum, quibus denuntiationibus factis, si nullum legitimum opponatur impedimentum, ad celebrationem matrimonii in facie Ecclesiæ procedatur. *Concil. Trident. sess.* 24. *cap.* 1. de Reform. Matrim.

On ne peut, à moins d'avoir obtenu une dispense de l'Ordinaire, omettre la publication de bans de mariage, sans commettre une faute considérable, que les Docteurs jugent être mortelle, tant du côté du Prêtre qui assiste au mariage, que du côté des Parties contractantes, puisqu'ils violent un commandement que l'Eglise a fait en deux Conciles généraux, se servant des termes *statuimus*, *præcipit*, pour ordonner la publication des bans; que les Ordonnances de nos Rois défendent à leurs sujets de contracter mariage sans proclamation de bans, que ce point de discipline est en usage & en vigueur, & que le Concile de Latran menace le Prêtre d'une suspense pour trois années (*c*).

La commune opinion des Théologiens & des Canonistes est, que, suivant la disposition du Concile de Trente, la publication des bans est seulement de nécessité de précepte, & non pas de nécessité de Sacrement; c'est-à-dire, que ceux qui omettent cette solemnité sont véritablement coupables; mais que cette omission ne rend pas le mariage nul, parce que le Concile de Latran & celui de Trente ont bien ordonné la publication des bans, comme une formalité qui doit ordinairement précéder le mariage, mais ils n'ont pas jugé que cette publication fût une cérémonie essentielle.

La premiere preuve qu'on en apporte, c'est qu'encore que la publication des bans ait été ordonnée par le Concile de Trente pour éviter la clandestinité, dont le Concile fait un empêchement dirimant; néanmoins le Concile, après avoir établi l'obligation de publier les bans ne prononce point la peine de nullité, quand cette publication n'a pas été faite; & il n'y a nulle apparence de sous-entendre cette peine, puisque le Concile ne répete point cette obligation dans sa clause irritante, dans laquelle il com-

(*c*) Sanè si Parochialis Sacerdos tales conjunctiones prohibere contempserit, aut quilibet etiam regularis eis præsumpserit interesse, per triennium ab officio suspendatur, gravius puniendus, si culpæ qualitas postulaverit. *Concil. Lateranense* 4. *cap.* Cùm inhibitio, *de clandest. desponsat.*

prend ſeulement la préſence du Curé & des témoins, comme les ſeules conditions eſſentielles, ſans leſquelles le mariage eſt nul (*d*). Le mariage peut donc être valide ſans aucune publication de bans, comme la Congrégation des Cardinaux, établie pour l'interprétation du Concile de Trente, l'a déclaré: *Si omittantur denuntiationes, per hoc matrimonium non eſt irritum, ſi fuerint ſervata requiſita.* Cette déclaration eſt rapportée par Gerbais, en ſon Traité pacifique du pouvoir de l'Egliſe & des Princes, ſur les empêchemens de mariages.

La ſeconde raiſon eſt, que ſi la publication des bans étoit abſolument eſſentielle au mariage, le Concile n'auroit pas laiſſé à la prudence de l'Ordinaire, de diſpenſer des trois bans quand il le jugera expédient, & il n'auroit pas non plus permis de faire la publication des bans après la célébration du mariage; car ſelon les regles de la Philoſophie, l'eſſence des choſes eſt indiviſible, & ne peut recevoir, ni addition, ni diminution; & ſuivant les Canoniſtes, les formalités qui peuvent être indifféremment obſervées devant ou après, ne ſont pas de la ſubſtance d'un acte, & n'en concernent que la ſolemnité, comme dit Sanchez, liv. 3. *de matrim.* diſput. 5. n. 3. (*e*). Il faut donc conclure que le défaut de publication de bans n'emporte pas la nullité du mariage.

On a objecté que l'Ordonnance de Blois, qui a été dreſſée ſur le Concile de Trente, dont ſouvent elle ne fait que tranſcrire les Réglemens qu'elle traduit en notre langue, porte dans l'art. 40. *Que les ſujets du Roi ne pourront valablement contracter*

(*d*) Qui aliter quàm præſente Parocho, vel alio Sacerdote de ipſius Parochi ſeu Ordinarii licentia, & duobus vel tribus teſtibus, matrimonium contrahere attentabunt, eos Sancta Synodus ad ſic contrahendum omninò inhabiles reddit, & hujuſmodi contractus irritos & nullos eſſe decernit, potùt eos præſenti Decreto irritos facit & annullat. *Concil. Trident. ſeſſ.* 24. *cap.* 1. de Reformat. matrim.

(*e*) Quæ actum ſubſequi & præcedere poſſunt, potius de ſolemnitate, quàm de forma dicuntur. *Sanchez, Lib.* 3. de matrim. *diſput.* 5. *n.* 3.

mariage ſans proclamations précédentes des bans, faites par trois divers jours de fêtes, avec intervalle compétent, dont on ne pourra obtenir diſpenſe, ſinon après la premiere proclamation faite, & ce ſeulement pour quelque urgente ou légitime cauſe, & à la réquiſition des principaux & plus proches parens communs des Parties contractantes, après leſquels bans ſeront épouſés publiquement. Et pour pouvoir témoigner de la forme qui aura été obſervée eſdits mariages, y aſſiſteront quatre perſonnes dignes de foi, pour le moins, dont ſera fait Regiſtre: le tout ſur les peines portées par les Conciles. Par où il paroît que l'Ordonnance prononce la peine de nullité contre les mariages où le défaut de publication ſe trouve; car c'eſt ſur ce défaut que tombe ſon Décret irritant, en quoi elle a voulu ſe conformer au Concile de Trente, puiſqu'elle ajoute, *le tout ſur les peines portées par les Conciles;* car c'eſt de celui de Trente qu'elle entend parler, qui eſt le dernier Concile, & celui qu'il faut obſerver. Les Compilateurs de cette Ordonnance ont donc jugé, que, ſuivant le Décret du Concile de Trente, le défaut de publication de bans, emportoit une nullité eſſentielle.

A quoi on a répondu, qu'il eſt vrai que l'Ordonnance de Blois, dans l'art. 40. eſt relative au Concile de Trente pour la peine qu'elle porte contre les contrevenans; ainſi comme le Concile n'a prononcé la peine de nullité que contre les mariages célébrés hors de la préſence du Curé & des témoins, & non contre ceux qui ſeroient faits ſans publication de bans; de même cette Ordonnance ne prononce cette peine que par rapport au défaut de la préſence du Curé & des témoins; car cette Ordonnance dit, qu'après les bans, les Parties ſeront épouſées publiquement, & y aſſiſteront quatre perſonnes dignes de foi, pour le moins. Or, par ces paroles de l'Ordonnance, on entend qu'il ne peut y avoir de mariage public, que celui qui eſt fait en la préſence de quatre témoins, qui ſont le Curé & trois autres perſonnes, ce qui revient au Décret du Concile de Trente: *Qui aliter quàm præſente Parocho vel alio Sacerdote, & duobus vel*

tribus teſtibus matrimonium contrahere attentabunt, cos ſancta Synodus ad contrahendum omninò inhabiles reddit, & hujuſmodi contractus irritos & nullos eſſe decernit, ſeſſ. 24. cap. 1. *de Reform. matrim.* L'Ordonnance ajoutant le tout ſur les peines portées par les Conciles, déclare ne prononcer de peines, qu'autant que les Conciles en prononcent; par conſéquent, comme dans le Concile de Latran, il n'y a aucune clauſe qui porte que les mariages, faits ſans publication de bans, ſoient nuls, & que la peine de nullité, portée par le Concile de Trente, ne tombe que ſur le défaut de la préſence du Curé & des témoins, & non ſur le défaut de publication de bans; il faut dire la même choſe de l'Ordonnance de Blois, & qu'ainſi, ſelon cette Ordonnance, la ſeule omiſſion de la publication de bans ne rend pas les mariages nuls & invalides.

Pour ſoutenir cette réponſe, on a obſervé que les Cours de Parlement ont fait une grande diſtinction entre le défaut de la préſence du Curé & des témoins, & le défaut de proclamation de bans; car la Juriſprudence eſt uniforme ſur le premier point, & on déclare non valablement contractés, tous les mariages célébrés hors de la préſence du Curé & les témoins; mais ſur le ſecond point, la Juriſprudence n'eſt pas la même dans toutes les Cours, & elle a fort ſouvent varié dans le même Parlement. D'abord que l'Ordonnance de Blois eut paru, les Avocats Généraux & les Juriſconſultes François ſoutenoient que la publication des bans, étoit une choſe eſſentielle au mariage; dans la ſuite on reſtreignit la néceſſité des trois bans, ſous peine de nullité, au mariage des ſeuls mineurs, qui ſe marieroient ſans le conſentement de leurs parens. On prétendit même que l'Ordonnance de 1639. avoit dérogé à la rigueur de l'art. 40. de celle de Blois, ne paroiſſant exiger, par l'article premier, la publication de bans que par rapport aux mineurs. Ce qui fait connoître que les Parlemens n'ont point ſuivi de regles & de maximes générales dans leurs déciſions ſur ce ſujet; mais qu'ils ont examiné les circonſtances particulieres qui ſe

rencontroient dans les mariages célébrés sans publication de bans, selon lesquelles ils ont jugé de la validité & de la nullité de ces mariages, comme le remarque Mornac sur la loi 2. *ff. de ritu Nuptiar.* D'où il est facile de conclure, que les Parlemens n'ont pas cru que les Ordonnances de nos Rois eussent absolument prononcé la peine de nullité, contre les mariages célébrés sans publication de bans.

Au reste, quand l'Ordonnance de Blois prononceroit la peine de nullité contre les mariages faits sans publication de bans, cette peine n'auroit de rapport qu'aux effets civils, comme en convient Févret, liv. 5. de l'Abus, ch. 2. n. 10. & 21. où cet Auteur, quoique peu disposé à suivre le sentiment des Théologiens, avoue que la publication de bans n'est que de nécessité de précepte, & non de Sacrement; & après avoir réfuté Chopin & Mornac, qui ont tenu une opinion contraire, il soutient que la nullité que les Ordonnances du Royaume prononcent contre les mariages célébrés sans publication de bans, doit s'entendre seulement, quant aux effets civils; c'est ainsi que Monsieur le Garde des Sceaux & les Commissaires nommés par le Roi Louis XIII le déclarerent en répondant aux remontrances du Clergé, sur l'art. 39. de l'Ordonnance de 1629. qui est conçu en ces termes: *L'Ordonnance de Blois, touchant les mariages clandestins, sera exactement observée;* & y ajoutant: *Voulons que tous mariages contractés contre la teneur de ladite Ordonnance, soient déclarés non valablement contractés.* Le Clergé de France ayant en 1629. fait de très-humbles remontrances à Sa Majesté, particulierement sur cette expression, *non valablement contractés*, qui ne devoit pas être prise comme relative au Sacrement, Messieurs les Commissaires répondirent de la part du Roi, que le mot le *non valablement contractés*, ne pouvoit être pris que par rapport au contrat civil. Cette réponse se trouve dans le cinquieme tome des Mémoires du Clergé, page 671. de l'ancienne édition.

Encore qu'on ne puisse opposer pour moyen de nullité contre un mariage, le défaut de publication

de bans, quand l'Evêque en a accordé la diſpenſe, parce que le Concile de Trente donne ce pouvoir aux Evêques, & que c'eſt l'uſage de l'Egliſe; néanmoins les Evêques en uſent avec beaucoup de circonſpection, & ils n'accordent la diſpenſe des trois bans, que pour de très-fortes raiſons : par exemple,

1°. Pour prévenir le ſcandale qui pourroit arriver ſi on publioit les bans d'un mariage futur entre des perſonnes qui ayant long-temps vécu en concubinage, ont paſſé publiquement pour mari & femme, & qui déſirent mettre fin à leur déſordre par un mariage légitime.

2°. Lorſqu'il eſt queſtion de réhabiliter un mariage qui auroit été fait en face d'Egliſe, & qui étoit cependant nul à cauſe de quelque empêchement ſecret, qui a été depuis découvert : comme cette réhabilitation doit ſe faire en ſecret, il y auroit de l'indiſcrétion de faire publier des bans (*f*).

L'Ordonnance de Blois, qui veut qu'on n'accorde la diſpenſe des bans, qu'après la premiere proclamation faite, doit donc être entendue hors les cas d'une néceſſité preſſante, tels que ſont ceux qu'on vient de marquer. L'uſage a interprété en ces ſens cette Ordonnance; mais auſſi ſi on accordoit ſans grande cauſe des diſpenſes de trois bans, on donneroit lieu à des appels comme d'abus, qui ſeroient ſuivis de défenſes de la part des Parlemens. Bardet, tom. 2. liv. 2. ch. 98. pag. 239. rapporte que ſur un appel comme d'abus, interjetté d'une diſpenſe de trois bans, accordée par un Grand-Vicaire, la Cour du Parlement de Paris fit défenſes à tous Grands-Vicaires de plus accorder aux majeurs diſpenſe de trois bans, ſans connoiſſance de cauſe, à peine de nullité, & de répondre des dommages-intérêts des Parties; l'Arrêt eſt de l'an 1634. Ainſi le Parlement de Paris a reconnu que les Evêques pouvoient diſpenſer de trois bans avec connoiſſance de cauſe.

On a pris de-là occaſion d'obſerver que les Evêques,

(*f*) Il en eſt de même, lorſqu'il s'agit d'arrêter le cours du crime, qu'on ne peut autrement empêcher, quand même le mariage ſeroit expoſé à être déclaré nul, quant aux effets civils.

quand ils se croyent obligés de dispenser de trois bans, usent ordinairement de quelques précautions, qui puissent faire connoître les raisons qu'ils ont eues d'accorder cette dispense. Ordinairement ils se font présenter une Requête par les Parties, sur laquelle ils commettent leur Curé, ou quelqu'autre Prêtre pour faire l'enquête & l'examen des raisons que les Parties alleguent; & sur le procès-verbal & le rapport de celui qu'ils ont commis, ils dispensent des trois bans, ou ils n'en dispensent pas, suivant le mérite des causes; & lorsqu'ils en dispensent, ils font garder les requêtes & les procès-verbaux dans leur Secrétariat, afin d'y avoir recours si le cas y échoit.

On a fait une instance, pour prouver qu'on ne doit pas permettre en France, qu'on célebre aucun mariage sans publication de bans; & on a dit que l'intention de nos Rois a été que la publication des bans fût gardée comme une cérémonie essentielle, & absolument nécessaire pour la validité du contrat civil, qui devient nul, au moins par rapport aux effets civils, par le défaut de cette publication, suivant la disposition de l'Ordonnance de Blois, confirmée par l'art. 12. de l'Edit de 1606. & par l'article premier de l'Ordonnance de 1639. Or la nullité du mariage, par rapport aux effets civils, est un inconvénient assez considérable, pour n'y exposer jamais les Parties; on ne doit donc pas permettre dans l'Eglise de France, qu'on célebre aucun mariage sans publication de bans.

On a répondu qu'en France la publication des bans n'est pas regardée comme une cérémonie essentielle, dont l'omission emporte la nullité des mariages, quant aux effets civils; car quoique la disposition des Ordonnances soit générale, & comprenne les majeurs comme les mineurs; cependant le Parlement de Paris, par plusieurs Arrêts rapportés par Theveneau, Brodeau sur M. Louet, & par Févret, & récemment par un Arrêt du 15 Mars 1691. rendu sur les conclusions de M. l'Avocat-Général Daguesseau, rapporté dans le tome 5e. du Journal des

Audiences, liv. 7. ch. 14. a jugé que le défaut de publication de bans, n'étoit pas une nullité eſſentielle dans le mariage des majeurs ; le Roi Louis XIV. l'a reconnu dans le préambule de la Déclaration rendue le 16 Février 1692. en interprétation de l'Edit de création des Greffes des Inſinuations eccléſiaſtiques. Bien plus, Sa Majeſté, ſur la remontrance que le Cardinal de Noailles lui fit à l'occaſion du contrôle des bans de mariage, qu'il étoit quelquefois de l'honneur & de l'intérêt des familles, que des mariages fuſſent célébrés avec diſpenſe de trois bans, le Roi, par des Arrêts de ſon Conſeil des années 1698. 1705. & 1706. exempta du contrôle ceux qui avoient obtenu diſpenſe de trois bans, & par-là Sa Majeſté autoriſa ces diſpenſes ; voyez le 5e. tome des Mémoires du Clergé, titre 1. page 115. de la nouvelle édition. Ainſi, ſelon l'uſage, qui eſt le meilleur interprete des loix, le défaut de publication de bans, quand on en a obtenu la diſpenſe, n'emporte pas la nullité du mariage par rapport aux effets civils, au moins à l'égard des majeurs ; & même quoique ce défaut ſemble avoir donné lieu aux Cours de Parlemens, de déclarer les mariages des mineurs non valablement contractés, comme M. l'Avocat-Général Talon le dit dans le Plaidoyer inſéré dans l'Arrêt du 1 Février 1659. rapporté dans le Journal des Audiences, tome 2. liv. 2. chap. 5. où il avance, que quoique la proclamation des bans ne ſoit pas abſolument néceſſaire entre majeurs, néanmoins elle eſt néceſſaire entre mineurs. Si on examine bien les Arrêts qui ont annullé les mariages des mineurs, on reconnoîtra que le défaut de proclamation de bans n'étoit pas ſeul, & qu'il étoit accompagné de quelque autre défaut, comme ſeroit celui de la préſence du propre Curé, de l'aſſiſtance des témoins, du conſentement des parens ou tuteurs, ou qu'il y avoit rapt de ſéduction.

Néanmoins comme les peres, meres, tuteurs & curateurs, n'ont preſque pas d'autre voie que la publication des bans, pour être avertis des mariages déſavantageux, où l'on engage leurs enfans & leurs

pupilles, les Evêques, quoiqu'ils puissent dispenser les mineurs comme les autres personnes des trois publications de bans, n'ont point coutume de leur accorder des dispenses de ces trois publications, sans le consentement des principaux & plus proches parens, lorsqu'il s'agit du mariage des mineurs ou des enfans de famille. Ils se conforment en cela à l'art. 40. de l'Ordonnance de Blois; aussi toutes les fois qu'il s'est présenté des causes, où l'on a vu que de pareilles dispenses ont été accordées, pour éviter l'opposition que les parens, tuteurs ou curateurs eussent formé à ces mariages, s'ils fussent venus à leur connoissance, le Parlement de Paris les a déclarées abusives; les livres de Palais sont pleins de pareils exemples.

Il y a dans le Journal du Palais, tome 1. page 708. de l'édition *in-fol.* un Arrêt de Réglement du 22 Décembre 1687. par lequel la Cour du Parlement de Paris, après avoir déclaré abusive la dispense de trois bans, accordée par le Grand-Vicaire de l'Archevêché de Tours, & le mariage fait en conséquence non valablement contracté, enjoint audit Grand-Vicaire d'observer les Ordonnances & Constitutions canoniques concernant la publication & dispense de bans, fait défenses d'accorder lesdites dispenses, pour marier des mineurs sans le consentement des peres, meres, tuteurs & curateurs, & ordonne que l'Arrêt sera lu & publié au Siége de Tours.

Comme la publication de bans a rapport au Sacrement de mariage, il n'est pas permis aux Laïques, quoiqu'Officiers de Justice, de s'ingérer de la faire. En effet, un Huissier ayant entrepris de publier, à la requête des Parties, les bans de leur mariage, à la porte de l'Eglise paroissiale, sur le refus que leur Curé avoit fait de les publier, il fut condamné à l'amende, par Arrêt du Parlement de Paris, du 13 Mai 1614. & interdit pour un temps des fonctions de sa Charge, avec défenses à lui & à tous autres Sergens, de plus entreprendre de telles choses, à peine de punition exemplaire, comme rapporte Févret, liv. 5. de l'Abus, ch. 2. nomb. 22. On trouve dans le

5e. tome des Mémoires du Clergé de la nouvelle édition, au tit. 1. page 1121. pluſieurs Arrêts qui ont fait de pareilles défenſes ; entr'autres un rendu au Conſeil du Roi, qui caſſa la Sentence du Juge-Prévôt d'Angers, qui avoit, ſur le refus d'un Curé, commis un Huiſſier pour publier des bans : voyez auſſi le procès-verbal de l'aſſemblée du Clergé, de 1661.

Le Concile de Latran s'étoit contenté d'ordonner que les Prêtres annonceroient dans les Egliſes les futurs mariages, ſans marquer, ni à quels jours, ni combien de fois il falloit faire cette publication ; celui de Trente, renouvellant cette Ordonnance, a ſpécifié les principales circonſtances de cette publication, & il a ſtatué qu'elle ſe feroit par le propre Curé des Parties contractantes, pendant trois jours conſécutifs de Dimanches & de Fêtes, dans le temps de la célébration de la Meſſe ſolemnelle. L'Ordonnance de Blois, en l'art. 40. a ajouté que cette proclamation ſe devoit faire avec un intervalle compétent entre les trois publications.

Les Peres du Concile de Trente & nos Rois, ayant ordonné qu'on publie les futurs mariages pendant trois jours, il faut les publier trois fois & à différens jours ; trois publications faites en un ou en deux jours à trois differentes Meſſes ſolemnelles, ne ſuffiroient pas : on a voulu qu'elles ſe fiſſent en trois jours, afin que le public & ceux qui ſeroient intéreſſés dans le mariage, en fuſſent informés. Henri Arnauld, Evêque d'Angers, en ſon Ordonnance Synodale de l'an 1657. a fait défenſes de publier deux bans en un même jour, cela étant formellement contre l'intention de l'Egliſe, déclarée par le Concile de Trente.

Comme c'eſt à la Meſſe de Paroiſſe que doivent aſſiſter tous les Fidelles, & qu'ils ont coutume de s'y aſſembler les jours de Dimanches & de Fêtes commandées, les bans doivent y être publiés ces jours-là pendant la Grand'Meſſe de Paroiſſe, & ſi les proclamations en étoient faites en d'autres temps ou en d'autres jours, ou à d'autres Meſſes, elles ſeroient nulles, & par conſéquent de nul effet, comme le dit

le Cardinal le Camus, Evêque de Grenoble, en ſes Ordonnances, au tit. 6. art. 9. ſect. 1. n. 2: car le Décret du Concile de Trente porte en termes formels, que la publication en ſera faite par trois jours de Fêtes conſécutifs, pendant la Meſſe ſolemnelle : *Ter à proprio contrahentium Parocho tribus continuis diebus feſtivis, in Eccleſia inter Miſſarum ſolemnia publicè denuntietur.*

Le Concile de Tours, de l'an 1583. ſe conformant à ce Décret, a ordonné qu'avant de celébrer les mariages on les publieroit trois fois au Prône, les jours de Dimanches ou d'autres Fêtes plus ſolemnelles. Le Rituel d'Angers dit : *Extra Miſſum Parochialem & dies feſtos denuntiationes non fiant.* Charles Miron, Evêque d'Angers, ayant été informé que quelques Curés n'obſervoient pas ce Réglement, fit publier en ſon Synode de l'an 1595. un Statut *faiſant défenſes aux Curés, ſur peine de ſuſpenſe, de célébrer aucuns mariages qu'il n'y ait eu trois bans ſolemnellement publiés, par trois divers Dimanches ou autres Fêtes ſolemnelles au Prône de la Grand'Meſſe Paroiſſiale, & non autres jours, heures, ni lieux.* D'où nous prenons occaſion de dire, 1°. que quand on publie des bans de mariage les jours de Fêtes, la publication s'en doit faire à la Meſſe ſolemnelle qui tient lieu de Grand'Meſſe Paroiſſiale, & non à une autre Meſſe. 2°. Que quand des Parties ont obtenu la diſpenſe de deux bans, il eſt fort convenable de ne pas faire la publication d'un ban un jour de Fête, ſur-tout dans les Paroiſſes où le peuple n'eſt pas exact à aſſiſter les jours de Fetes à la Meſſe qui tient lieu de Meſſe Paroiſſiale.

Dès l'an 1421. l'Evêque de Langres avoit fait une ſemblable Ordonnance en ſon Synode, qui eſt rapportée par Bouchel dans le liv. 3. des Décrets de l'Egliſe Gallicane, tit. 5. ch. 158. (g).

(g) Quia plures fraudes in bannis proclamandis fiunt, idcircò præcipimus quod a cæteris bannorum proclamationem curati & Vicarii nullatenùs facere præſumant, niſi diebus Dominicis & Feſtis annualibus, & horâ Miſſæ Parochialis & ad Pronum ipſius Eccleſiæ, ſciantque Curati aut Vicarii, ſi

Il faut que les jours de Fêtes, auxquels on publie les bans de mariages, soient des Fêtes chommées. On ne doit pas les publier aux jours de Fêtes qui ne sont que de dévotion, & non commandées par l'Eglise, quelque grand que soit le concours des personnes qui s'assemblent à la Paroisse, pour célébrer la Fête, quoi qu'en dise Barbosa, rapporté par Vanespen (*h*).

Févret, dans le Traité de l'Abus, Liv. 5. chap. 2. n. 23. soutient qu'il y auroit abus, si les bans avoient été publiés en un autre temps, que pendant la Grand'Messe. Le Parlement de Toulouse l'a jugé ainsi par un Arrêt de 1642. rapporté dans le Dictionnaire des Arrêts, au mot *bans de mariage*. Févret, au même endroit, rapporte que le Curé de Neuve en Barois, s'étant contenté de publier à l'issue des Vêpres un premier & dernier ban de mariage, y ayant dispensé des deux autres, sur l'appel comme d'abus, qui en fut interjetté, le Parlement de Paris, par Arrêt du 28 Février 1608. ordonna, avant faire droit, que ce Curé comparoîtroit en personne pour être ouï, & répondre aux Conclusions de M. le Procureur-Général.

L'usage est tellement conforme à la détermination du Concile, pour le temps de la publication des bans, que ceux qui ont quelque défiance des mariages, où ils ont intérêt de s'opposer, se trouvent pour en être éclaircis, aux Messes Paroissiales, les jours de Dimanches & de Fêtes commandées, où ils savent que la coutume est de publier les bans. Les Curés n'ont donc pas la liberté d'en faire la publication autrement qu'elle est prescrite par le Concile de Trente, & par les Ordonnances du Royaume. Ils ne doivent pas s'écarter de ces regles, l'usage y étant conforme.

Il y a des Théologiens qui ont prétendu par identité de raison, qu'on peut faire à Vepres les

contrarium fecerint, gravitèr se puniendos. *Concil. Lingonense, anni* 1421.

(*h*) Pothier, p 2. c. 2. sess. 5.

On est surpris que ce savant Jurisconsulte rapporte simplement cette opinion, sans y joindre aucune observation.

publications de bans, que le Concile de Trente a ordonné être faites à la Messe, parce qu'il y a un égal concours de peuple, & que le Concile n'a marqué le temps de ces publications, que par une disposition démonstrative, non limitative. Mais cette opinion semble détruire la décision du Concile, sous prétexte de l'interpréter; car elle donne contre les regles du Droit une explication forcée à une loi, qui est de soi, claire & nette, à laquelle l'usage est conforme : d'ailleurs il n'y a point de parité de raison, le concours étant bien plus grand à la Messe Paroissiale qu'à Vêpres. On est donc obligé de se conformer entiérement à la détermination du Concile, car il ne peut y avoir d'obligation plus étroite, que celle qui naît de la Loi & de l'usage qui sont d'accord, *leges usu firmantur.*

Il faut qu'il y ait quelque intervalle de jours entre chacune des publications, & l'on ne doit point célébrer le mariage le jour de la derniere publication, afin que les personnes qui pourroient savoir quelque empêchement, ou qui auroient intérêt de s'opposer au mariage publié, puissent en être instruites, & ayent le temps de faire leur déclaration, ou de former leur opposition.

Quoique cela se pratique presque dans tout le Royaume, cet intervalle est réglé différemment par les Statuts Synodaux, & par l'usage des différens Dioceses. Il y en a où il est défendu de publier les bans deux jours de Fêtes qui sont de suite. Le Rituel de Bordeaux, & le Cardinal le Camus en ses Ordonnances Synodales, demandent un jour franc d'intervalle entre chaque publication, & font défenses de célébrer le mariage au même jour que le dernier ban aura été publié. Le Rituel de ce Diocese ordonne qu'entre la premiere & la seconde publication, ou entre la seconde & la troisieme, il y ait au moins deux jours d'intervalle, & qu'on differe la célébration du mariage, au moins jusqu'au lendemain de la derniere publication; & s'il y a eu dispense de deux bans, il veut que la solemnité du mariage soit différée jusqu'au troisieme jour après

la publication. En d'autres Dioceſes on differe juſqu'au quatrieme jour, à moins qu'on n'ait obtenu de l'Evêque une permiſſion au contraire. Charles Miron, en ſon Synode de l'année 1589. défendit de publier les bans trois jours de ſuite, ou dans une même ſemaine.

Ces Réglemens ne ſont point contraires au Concile de Trente ; car quand ce Concile dit que les proclamations des mariages ſe doivent faire par trois jours conſécutifs, il n'a pas prétendu qu'on doive faire les trois proclamations par trois jours de Fêtes, qui ſe ſuivent immédiatement, mais qu'il ne falloit pas qu'il y eût une diſtance conſidérable entre les trois jours auxquels on fait les proclamations d'un mariage, de crainte que ceux qui auroient connoiſſance de quelque empêchement ne fuſſent trop pareſſeux à les déclarer, ou qu'ils n'oubliaſſent qu'on eût publié les bans. Pluſieurs Docteurs, cités par Barboſa, ſur le chap. 1. de la ſeſſion 24. du Concile de Trente, nomb. 19 & 20. entendent en ce ſens ces paroles du Concile : *Tribus continuis diebus feſtivis.*

Quand après les proclamations de bans, il y a eu une interruption de temps conſidérable avant la célebration du mariage, il faut réitérer les publications dans le lieu où les Parties ont demeuré depuis les bans publiés, à moins que l'Evêque n'en juge autrement. La raiſon eſt, qu'il peut arriver que les Parties ayent contracté quelque empêchement. Le temps de cette interruption eſt réglé différemment par les Rituels. Suivant le Romain, & celui d'Angers, il ſuffit qu'il ſe ſoit écoulé deux mois. Celui de Bordeaux marque trois mois d'intervalle, d'autres en marquent quatre. Le nouveau Rituel de Paris en demande ſix.

Si les Parties, dont on a publié les bans de mariage, demandent un certificat de la publication, un Curé ne doit pas le délivrer auſſi-tôt qu'elle a été faite, particulierement lorſqu'il n'y en a eu qu'une au moyen d'une diſpenſe. Il faut donner quelque temps à ceux qui voudroient s'oppoſer, ou qui au-

roient connoissance de quelque empêchement, pour le venir déclarer : il y a des Dioceses où il est défendu de délivrer le certificat, qu'après avoir laissé passer un jour depuis la publication : s'il a été formé quelque opposition au mariage, le Curé en doit faire mention dans le certificat qu'il donne.

Il est certain qu'on peut obtenir dispense de la publication des bans de mariage, puisque le Concile de Trente, dans la session 24. chap. 1. de la Réformation, laisse à la prudence de l'Ordinaire des lieux, de juger s'il est expédient d'omettre même toutes les trois publications. Les Evêques, comme nous l'avons déjà dit, n'accordent que très-rarement la dispense des trois bans, sur-tout quand il s'agit du mariage des mineurs, mais seulement pour de très-grandes causes.

Pour prévenir les inconvéniens qui peuvent arriver des dispenses de bans, M. Poncet, Evêque d'Angers, a déclaré dans un de ses Synodes, qu'il n'accorderoit point de dispenses de bans, que les Parties ne représentent un certificat de leur Curé, comme les parens les plus proches des Parties consentent au mariage proposé, & qu'il n'y a aucun empêchement ni canonique, ni civil : ce qui s'observe.

Les causes les plus ordinaires de la dispense de bans, sont la crainte des oppositions sans fondement, qui ne feroient que retarder le mariage; le Concile de Trente ne marque que cette cause : mais comme il s'en rapporte sur ce point au jugement des Ordinaires, il y a d'autres causes, pour lesquelles ils jugent pouvoir dispenser des bans, comme sont le danger qu'il y auroit à différer la célébration d'un mariage, soit pour le spirituel ; par exemple, s'il y a lieu de craindre que les Parties vivant dans une grande familiarité, ne commettent quelque péché, soit pour le temporel ; comme quand une des Parties est prête de faire un long voyage qu'elle ne peut différer : quand un pere ou une mere est dangereusement malade, & qu'il souhaite de voir son enfant marié, de peur qu'après sa mort on ne lui procure un parti qui ne conviendra pas ; quand on

approche du temps où les noces sont défendues, & qu'on ne peut différer le mariage sans courir quelque risque : quand on craint que dans l'intervalle des bans il n'arrive quelque trouble dans les familles, ou quelque querelle : quand une des Parties a diffamé l'autre, & qu'il y a à craindre qu'elle ne change la résolution qu'elle a prise de réparer le préjudice qu'elle lui a fait. Sanchez & Pontius, dans leurs Traités du Mariage, rapportent plusieurs autres occasions, où l'on peut légitimement accorder la dispense d'un ou de deux bans.

Par l'Ordinaire des lieux, qui peut dispenser de la publication des bans, on entend les Archevêques, les Evêques & leurs Grands-Vicaires, & non les Officiaux. Le Concile de Narbonne nous l'apprend (*i*). Les Officiaux ne peuvent accorder ces dispenses, parce qu'elles regardent le for gracieux, & leur Juridiction n'est que pour le for contentieux.

Les Evêques peuvent se réserver le pouvoir d'accorder les dispenses de bans, & limiter sur cela le pouvoir de leurs Grands-Vicaires. Bouchel, dans les Décrets de l'Eglise Gallicane, livre 3. tit. 8. rapporte plusieurs Canons des Conciles provinciaux de France, qui réservent aux seuls Evêques la dispense de trois bans. Nous voyons par les actes de l'Eglise de Milan, qu'il n'appartenoit qu'à l'Evêque de dispenser des bans.

Les Docteurs François, aussi-bien que les Ultramontains, tiennent que les Curés n'ont pas le droit du dispense: leurs Paroissiens de la publication des bans; aussi nous ne voyons point que les Curés s'ingerent de le faire. Si un Curé célébroit un mariage d'un de ses Paroissiens, sans que les bans eussent été publiés, & que l'Evêque n'en eût point accordé la dispense, il pécheroit grievement, & l'Evêque pourroit le punir pour cette faute, comme Barbosa le

(*i*) Matrimoniales denuntiationes solus Episcopus vel ejus in spiritualibus Vicarius Generalis, ex causa benè nota remittant, officiales verò super illis dispensare non attentabunt. *Concil. Narbonense, an.* 1609. *cap.* 22.

ſoutient dans le chap. 21. *de officio & poteſtate Parochi*, nomb. 25. Le même Auteur eſtime avec pluſieurs autres, qu'il cite ſur le chap. 1. de la ſeſſion 24. du Concile de Trente, nomb. 31. que ce Curé auroit encouru la ſuſpenſe pendant trois années, portée par le chap. *cùm inhibitio.* §. *ſanè*, *de clandeſt. deſponſ.* (*k*).

Le Concile de Trente ne reconnoît que dans l'Ordinaire, le droit de diſpenſer des publications de bans de mariage; or, les Curés ne ſont point compris ſous le nom d'*Ordinaire*, mais ſeulement les Evêques, & ceux qui ont Juriſdiction Epiſcopale.

Gallemar, ſur le chap. 1. de la ſeſſion 24. du Concile de Trente, rapporte qu'à l'occaſion du Cardinal Farneze, qui, en qualité d'Abbé Commendataire de l'Abbaye de Farfée, prétendoit avoir droit de diſpenſer de la publication des bans de mariage, ceux qui étoient dans le territoire de cette Abbaye. Grégoire XIII. avoit dit que le Concile de Trente, ſous le nom d'*Ordinaire*, n'avoit entendu que l'Evêque : *Hic non intelligitur niſi Epiſcopus.* Cependant en France il y a des Chapitres & des Abbés, qui, en vertu de la Juriſdiction Epiſcopale qu'ils ont, ſont en droit & en poſſeſſion de donner des diſpenſes de bans. Il y en a qui y ont été maintenus par divers Arrêts qu'on trouve dans nos Arreſtographes.

Le Concile de Trente permet qu'avant la célébration du mariage, on omette les publications, ſi on craint que quelqu'un par malice s'y oppoſe, &

(*k*) M. Collet, t. 1. p. 401. rapporte le ſentiment de pluſieurs Théologiens, qui penſent qu'en des cas d'une très-preſſante néceſſité, les Curés peuvent uſer ici de ce qu'on appelle *Epikia*, parce que la loi humaine, ne renferme point ces ſortes de circonſtances. Mais quelles peuvent être ces circonſtances? C'eſt ce que nous ne voyons pas. Ce ne pourroit être, tout au plus, que celle des mariages de conſcience *in extremis*, qui ne peuvent ſe différer, ſans expoſer le ſalut du moribond, & ne ſeront jamais produits au grand jour. Car très-certainement les Curés n'ont aucun droit de diſpenſer en cette matiere.

il veut qu'on les faſſe après la célébration, avant que le mariage ſoit conſommé, ſi faire ſe peut. Cela ſe pratique très-rarement en France. Cependant M. le Camus, Evêque de Grenoble, en ſes Ordonnances, tit. 6. art. 9. ſection 4. n. 15. l'ordonne conformément au Décret du Concile, & l'Auteur des Conférences de Paris ſur le Mariage, tom. 1. liv. 4. nous apprend que M. François de Harlay, Archevêque de Paris, avoit ordonné qu'on publiât dans l'Egliſe de ſaint Etienne-du-Mont un mariage, qui avoit été célébré avant que les bans euſſent été publiés.

Zerola, dans ſa pratique Epiſcopale, au mot *matrimonium*, *dub.* 9. cite une déclaration des Cardinaux Interpretes du Concile de Trente, qui ont jugé qu'on pouvoit diſpenſer des trois publications, quand on étoit à la veille des Avents, ou du Carême. Saint Charles dans le cinquieme Concile de Milan, part. 3. n'approuve pas cette cauſe de diſpenſe. L'on n'eſt point dans cet uſage en France; on permet plutôt de publier les bans dans les Avents, & dans le Carême.

Quand l'Evêque a accordé la diſpenſe de quelques bans, le Curé doit en avertir le peuple, en faiſant la publication du mariage, & dire que c'eſt pour la premiere, ou ſeconde & derniere publication, & annoncer en même temps le jour que le mariage ſe célébrera. Cela eſt enjoint par le Rituel de ce Dioceſe, & par pluſieurs autres, afin d'éviter toutes ſurpriſes, & que ceux qui ſavent quelque empêchement au mariage, voyent le temps qu'ils ont pour venir le déclarer. Si le Curé étoit informé qu'on voulût malicieuſement empêcher le mariage, il peut ne point annoncer le jour de ſa célébration.

Dans les Dioceſes où l'on n'accorde la diſpenſe de bans qu'après la premiere publication faite, ou lorſque les Parties ont deſſein de demander la diſpenſe de quelques bans, & qu'on juge qu'elle ſera accordée, le Curé doit en avertir ſes Paroiſſiens, en faiſant la premiere publication, & il ne doit point donner d'atteſtation de cette publication, qu'après avoir laiſſé paſſer un jour entier.

II. QUESTION.

En quelle Paroiſſe ſe doit faire la publication des bans ? Que doit-on obſerver en la faiſant ? Quand une perſonne ne demeure que depuis ſix mois dans une Paroiſſe, les bans doivent-ils être publiés dans la Paroiſſe d'où elle eſt ſortie ? Lorſque les Parties ſont de deux Dioceſes, & qu'elles demandent diſpenſe de quelques bans, doivent-elles l'obtenir des deux Evêques ?

QUOIQUE le mariage ſe puiſſe célébrer ailleurs que dans les Egliſes Paroiſſiales, la publication des bans doit être faite par le propre Curé des Parties, pendant la Grand'Meſſe, dans l'Egliſe de la Paroiſſe, où chacune des Parties demeure, ſi elles ſont de différentes Paroiſſes, ſoit qu'elles ſoient d'un même, ou d'un différent Dioceſe ; car c'eſt le lieu où elles doivent être le plus connues, & l'on ne doit jamais procéder à la célébration du mariage, qu'on n'ait auparavant une atteſtation par écrit du Curé, par laquelle il aſſure avoir fait les publications néceſſaires, ſans qu'il y ait eu oppoſition.

Toutes ces choſes ſont réglées par les Rituels & les Ordonnances des Dioceſes, par ſaint Charles, *actor.* part. 4. inſtruct. *matrim.* tit. *de Parochi diligentia in denunt.* par le Concile d'Aix en Provence, de l'année 1585. & par celui de Narbonne, de l'an 1609. & on eſt en cet uſage en France.

Le Concile de Trente a marqué aſſez clairement déſirer, que quand les Parties ſont de deux Paroiſſes, chacune faſſe publier ſes bans dans ſa Paroiſſe, dès-là qu'il veut que le propre Curé des Parties publie les bans, car les Parties ont alors chacune leur propre Curé.

La raiſon pourquoi on a fait ces Réglemens, c'eſt que la fin de la publication des bans, étant de rendre les mariages publics, afin de pouvoir connoître, ſi les Parties qui veulent ſe marier, ne ſont point engagées ailleurs par promeſſe ou autrement, & ſi elles n'ont point quelqu'empêchement légitime, & auſſi pour avertir ceux qui peuvent avoir intérêt de s'oppoſer aux mariages, il eſt juſte de les publier dans les deux Paroiſſes où les Parties contractantes ont leur domicile, & font leur ſéjour. Si la publication ne ſe faiſoit que dans la Paroiſſe d'une des Parties, ce ne ſeroit pas un moyen ſuffiſant pour découvrir les empêchemens qui pourroient ſe trouver du côté de la Partie, qui demeure dans une autre Paroiſſe. On ne peut donc ſatisfaire véritablement à l'intention du Concile de Trente & des Ordonnances du Royaume, qu'en publiant les bans dans l'une & l'autre Paroiſſe des Parties contractantes.

Les Curés doivent obſerver ces Réglemens avec toute l'exactitude poſſible, autrement ils s'expoſeroient à favoriſer indirectement la clandeſtinité des mariages, que l'Egliſe a en horreur.

Le Concile de Latran avoit ordonné que la publication des bans ſeroit faite *per Presbyteros ;* mais comme ce terme pouvoit être équivoque, le Concile d'Angers, de l'an 1274. rapporté par Bouchel, *lib.* 3. *Decret. Eccleſ. Gallic.* tit. 8. cap. 27. dit, *per contrahentium Presbyteros.* Enfin le Concile de Trente s'eſt expliqué en termes plus précis, en ordonnant que ce fût par le propre Curé des Parties, *à proprio contrahentium Parocho.* Or le Curé de l'une ne peut pas être le propre Curé de l'autre, ſi elles ne demeurent en la même Paroiſſe ; ainſi cette publication doit être faite par le propre Curé, tant de l'époux, que de l'épouſe, & dans l'Egliſe Paroiſſiale, comme le marque le même Concile d'Angers (*a*). Par conſequent il ne ſuffit pas de publier les bans dans

(*a*) Banna ſeu indicta in Eccleſiis Parochialibus ſuper matrimoniis contrahendis per contrahentium Presbyteros, fuerint, proùt moris eſt, ſolemniter promulgata. *Concil. Andegavenſe, an.* 1274.

une Chapelle ou Prieuré, ſitués dans l'étendue de la Paroiſſe des Parties.

L'Ordonnance de Blois avoit omis de marquer, par qui cette publication ſeroit faite; mais celle de 1639. en interprétant l'art. 40. de celle de Blois, porte en termes exprès dans l'article 1. que *la proclamation des bans ſera faite par le Curé de chacune des Parties contractantes.* Ce qui donne occaſion à Févret de dire dans le liv. 5. de l'Abus, chap. 1. n. 28. que ſi l'Ordinaire, en accordant la diſpenſe d'un ou de deux bans, avoit ordonné que le troiſieme ban ſeroit publié par un Prêtre étranger, dans une autre Paroiſſe que celle des Parties, il y auroit abus, vu la contravention au Concile de Trente, & aux Ordonnances dont on éluderoit l'intention, qui eſt de rendre les mariages publics; car ce ſeroit indirectement favoriſer la clandeſtinité des mariages, que de permettre que la publication s'en fît ailleurs, que dans la Paroiſſe de chacune des Parties.

Par le propre Curé des Parties, on entend non-ſeulement le Curé, mais auſſi ſes Vicaires, & autres Prêtres par lui commis. Si cette publication étoit faite par un Prêtre étranger, ou par un Prêtre de la Paroiſſe des Parties, ſans l'ordre ou conſentement du Curé, ou ſans un ordre exprès de l'Evêque, elle ne ſeroit pas valable; car l'adminiſtration des Sacremens étant une fonction curiale, la publication des bans, qui eſt une diſpoſition préliminaire pour célébrer le mariage, appartient au Curé.

Le Clergé de France dans le Réglement fait, touchant les Réguliers dans les Aſſemblées de 1625, 1635 & 1645, qu'on trouve dans l'appendice des Statuts du Dioceſe, a reconnu dans l'art. 14. que la publication des bans, eſt une fonction curiale, & que les Curés primitifs ne peuvent la faire.

Le Doyen de l'Egliſe Cathédrale d'Agde, ayant, comme Curé primitif, publié un ban dans une Paroiſſe, ſans être Curé en titre, ni commis par le Vicaire perpétuel, le Parlement de Toulouſe déclara en 1642. qu'il y avoit abus. L'Arrêt eſt rappo

dans le Dictionnaire des Arrêts au mot, *Bans de Mariage.*

Si un Curé refuſoit de publier les bans de mariage d'un de ſes Paroiſſiens, auquel les peres & meres ou les tuteurs & curateurs conſentent, & auquel il n'auroit été formé aucune oppoſition, on peut ſe pourvoir devant l'Evêque, qui commettra, s'il le juge à propos, un Prêtre étranger, pour faire la publication dans l'Egliſe du Curé refuſant, & non ailleurs.

Il y a quelquefois dans l'étendue d'une même Paroiſſe, des Annexes ou Succurſales, qui forment un territoire particulier, gouverné par un Prêtre commis par l'Evêque. Ces Egliſes, quoique toujours ſous la dépendance de l'Egliſe matrice, peuvent avoir le droit de Paroiſſes, & être deſtinées pour y faire les divins Offices, y adminiſtrer le Baptême & les autres Sacremens aux perſonnes qui habitent dans le canton, avoir même une Fabrique particuliere. C'eſt dans ces Egliſes, & non dans l'Egliſe matrice, que les bans de mariage doivent être publiés, parce que ces Egliſes ſont proprement Egliſes Paroiſſiales de ceux qui ont leur domicile dans le territoire, pour laquelle elles ont été bâties, & que c'eſt-là qu'ils doivent recevoir le Sacrement de mariage, ainſi que les autres. Mais une Egliſe ou Chapelle qui n'auroit pas le même caractere, & qui ne ſerviroit que pour la commodité des maiſons voiſines, & faciliter à ceux qui les habitent, l'aſſiſtance au ſacrifice de la Meſſe, quand même on y conſerveroit le ſaint Sacrement pour les malades, n'étant point vraiment Paroiſſiale, ne ſeroit point une Egliſe, où l'on puiſſe publier légitimement les bans de mariage (*d*), ſi ce n'eſt aux jours de fêtes, où le Curé y feroit le ſervice de la Paroiſſe. Car c'eſt à la Meſſe Paroiſſiale, dans quelque lieu qu'elle ſe diſe, que les bans doivent être publiés.

Les Curés, avant que de publier les bans de mariage,

(*d*) Pothier, du mariage, t. 1. p. 2. ch. 2. ſect. 4.

doivent s'informer soigneusement du domicile, aussi-bien que de l'âge & de la qualité de ceux qui veulent se marier; & s'ils sont enfans de famille, ou mineurs, & sous la puissance d'autrui, ils ne doivent pas publier les bans, s'il ne leur apparoit du consentement de leurs peres & meres, tuteurs ou curateurs. Le Cardinal le Camus, en ses Ordonnances Synodales, tit. 6. art. 9. en fait défenses à ses Curés, sous peine de suspense *ipso facto*. L'Ordonnance de Louis XIII. de 1639. dans l'art. 1. porte que la *proclamation des bans sera faite avec le consentement des peres, meres, tuteurs ou curateurs, si les Parties sont enfans de famille, ou en la puissance d'autrui.* Il est quelquefois expédient que le Curé ait par écrit le consentement de ceux de qui dépendent les mineurs, afin de n'être pas désavoué quand il aura publié les bans.

Quand un Curé publie les bans, il doit désigner les deux Parties par leur nom & surnom, & dire de quelle Paroisse ils sont, expliquer leur condition, & nommer leurs peres & meres, & faire injonction à ceux qui savent quelque empêchement au mariage, d'en venir faire leur déclaration. Comme il arrive assez souvent que les veuves qui veulent se marier ne sont connues que sous le nom de leurs maris, il faut non-seulement énoncer leur nom, & leur surnom, mais encore ceux de leur premier mari & sa condition, ou de celui qui a passé publiquement pour leur mari, sans examiner si l'union étoit légitime.

En publiant les bans d'une personne illégitime, on ne doit point marquer l'état de sa naissance, il faut seulement désigner la personne par le surnom qu'elle porte, par sa condition ou vacation, & sa demeure; & l'on ne doit nommer ni son pere, ni sa mere, quand même leurs noms se trouveroient inscrits sur le Registre des Baptêmes. Ce seroit déshonorer, & la Partie contractante, & le pere & la mere, en quoi la loi de la charité seroit blessée. De même si on annonce le mariage d'une personne qui a été trouvée exposée, on ne doit point parler de son exposition, mais seulement désigner cette personne par le nom

qu'on lui donne communément dans le monde, par ſon emploi ou ſa vacation.

Comme il y a des perſonnes qui demeurent pendant le cours de l'année, tantôt dans une Paroiſſe, tantôt dans une autre, & ont ainſi deux différens domiciles en deux différentes Paroiſſes, les Rituels enjoignent qu'on faſſe les publications de leur futur mariage, en l'une & en l'autre Paroiſſe de ces différens domiciles. Le Rituel du Dioceſe avertit les Curés de la ville d'Angers, d'obſerver cela exactement; ils doivent ſur-tout y être exacts à l'égard de certaines perſonnes, qui paſſent la meilleure partie de l'année à leurs maiſons de campagne, & ne viennent en la Ville que vers les fêtes de Pâques; elles ne peuvent s'exempter de faire publier les bans de leur mariage dans leur Paroiſſe de campagne, ſous prétexte qu'elles ont fait leur Communion Paſchale dans la Ville, & qu'elles ſont cenſées en être habitans, y payant les taxes impoſées ſur la Ville.

Quant aux perſonnes qui ont un domicile dans une Ville, où ils paſſent preſque toute l'année, ou au moins la meilleure partie de l'année, & qui ne vont en leurs maiſons de campagne que pour y donner ordre à leurs affaires, dans le temps de la récolte ou des vendanges, ou pour y prendre l'air pendant quelque temps pour leur ſanté, elles ne ſont pas obligées de faire publier les bans de leur mariage dans la Paroiſſe de leur maiſon de campagne. Fagnan, ſur le chapitre *Significavit*, *de Parochis & alienis Parochianis*, enſeigne qu'elles ne pourroient y célébrer leur mariage, ſans une permiſſion de leur Curé de Ville, ou de l'Evêque, & il le prouve par le ch. *Is qui*, *de Sepulturis in-6°*. M. le Cardinal le Camus l'avoit défendu en ſes Ordonnances Synodales, tit. 6. art. 9. ſect. 2.

Pour empêcher que les enfans de famille, mineurs de vingt-cinq ans, ne ſe marient à l'inſu & ſans le conſentement de leurs parens, ou de leurs tuteurs, le Roi Louis XIV. par ſon Edit de Mars 1697, a déclaré que *le domicile des fils & filles de famille*,

mineurs de vingt-cinq ans , pour la célébration de leurs mariages , eſt celui de leurs peres , meres , ou de leurs tuteurs & curateurs , après la mort de leurſdits peres & meres ; & en cas qu'ils ayent un autre domicile de fait , Sa Majeſté a ordonné que *les bans ſoient publiés dans les Paroiſſes où ils demeurent , & dans celles de leurs peres , meres , tuteurs & curateurs.*

Il réſulte d'un autre article du même Edit , où le Roi déclare les veuves , même majeures de vingt-cinq ans , & les fils & filles , majeurs de vingt-cinq & de trente ans , qui demeurent actuellement avec leurs peres & meres , & contractent à leur inſu des mariages , comme habitans d'une autre Paroiſſe , ſous prétexte de quelque logement qu'ils y ont pris , peu de temps auparavant leurs mariages , privés & déchus par le ſeul fait , enſemble les enfans qui en naîtront , des ſucceſſions de leurſdits peres , meres , ayeuls & ayeules ; il réſulte , dis-je , que les bans de ces ſortes de perſonnes doivent être publiés dans les deux Paroiſſes ; ſavoir , dans celle de leurs peres & meres , & dans celle de leur domicile ſecret , afin d'aſſurer l'état des enfans qui naîtront de leurs mariages.

Quant à ceux qui ont changé de domicile , & qui ne ſont pas cenſés être vagabonds , s'ils n'ont pas demeuré pendant un an entier dans la Paroiſſe où ils veulent ſe marier , en qualité d'habitans de cette Paroiſſe , le Rituel d'Angers ordonne qu'*on publiera leurs bans dans la Paroiſſe où ils demeurent actuellement , & dans celle où ils demeuroient auparavant , & s'ils n'ont pas fait un an de ſéjour dans ces deux Paroiſſes , il faut que leurs bans ſoient encore publiés dans l'autre Paroiſſe où ils avoient ſéjourné auparavant ; & ſi le temps qu'ils ont demeuré en ces trois Paroiſſes ne fait pas une année entiere , il faut conſulter l'Evêque , & faire ce qu'il dira.*

Si ceux qui ont changé de domicile veulent être diſpenſés de faire publier leurs bans dans la Paroiſſe d'où ils ſont ſorris , ils doivent avoir recours à l'Evêque , & lui préſenter une atteſtation du Curé de cette

Paroiſſe & de leurs plus proches parens portant qu'ils n'ont point connoiſſance que les Parties qui veulent ſe marier ayent contracté quelque autre engagement.

Selon les Rituels de pluſieurs Dioceſes, une perſonne eſt cenſée être domiciliée pour le mariage dans une Paroiſſe, quand elle y demeure actuellement depuis ſix mois, au cas qu'elle demeurât auparavant dans le Dioceſe, ou depuis un an, au cas qu'elle demeurât auparavant dans un autre Dioceſe; ſi elle veut ſe marier, il ſuffit que ſes bans ſoient publiés dans la Paroiſſe où elle demeure actuellement, dont le Curé eſt alors ſon propre Curé. Louis XIV. ſe conformant à cet uſage dans ſon Edit du mois de Mars 1697. *a défendu à tous Curés de conjoindre en mariage autres perſonnes que ceux qui ſont leurs vrais & ordinaires Paroiſſiens, demeurans actuellement & publiquement dans leurs Paroiſſes, ou au moins depuis ſix mois, à l'égard de ceux qui demeuroient auparavant dans un autre Paroiſſe de la même Ville, ou dans le même Dioceſe, & depuis un an pour ceux qui demeuroient dans un autre Dioceſe, ſi ce n'eſt qu'ils en ayent une permiſſion ſpéciale & par écrit du Curé des Parties qui contractent, ou de l'Archevêque ou Evêque Diocéſain.*

A l'occaſion de cet Edit, on a pluſieurs fois demandé, ſi dans le Dioceſe d'Angers, un Curé pouvoit donner la bénédiction nuptiale à des Parties, comme habitans de ſa Paroiſſe, quand elles y ont demeuré ſix mois, & qu'elles demeuroient auparavant dans une autre Paroiſſe du Dioceſe. Il ſembloit à quelques-uns qu'un Curé le pouvoit faire, parce que l'Edit du Roi ne défend aux Curés de conjoindre en mariage, que ceux qui ne demeurent pas dans leur Paroiſſe depuis ſix mois. On a toujours répondu qu'on doit obſerver exactement ce qui eſt preſcrit par le Rituel du Dioceſe, qui demande un an pour être cenſé domicilié dans une Paroiſſe, par rapport à la publication des bans; car il eſt certain que le Roi en faiſant les défenſes portées par ſon Edit, n'a pas

prétendu déroger aux regles marquées dans les Rituels & dans les Ordonnances Synodales des Dioceſes ; mais Sa Majeſté a ſeulement voulu prendre des précautions, pour empêcher les fraudes & les inconvéniens qui n'arrivent que trop fréquemment par la malice de ceux qui changent frauduleuſement de demeure, à deſſein de contracter des mariages illicites contre les Loix de l'Egliſe & des Princes ; c'eſt pourquoi ſi dans les Rituels, ou dans les Ordonnances Synodales, on a pris des précautions encore plus grandes que n'a fait le Roi, on n'agit pas contre l'intention de Sa Majeſté, quand on s'attache à les garder. Un Curé ne peut donc dans le Dioceſe d'Angers ſe prévaloir de cet Edit, pour donner la bénédiction nuptiale à des Parties qui ne demeureroient que depuis ſix mois dans ſa Paroiſſe, ſans que leurs bans euſſent été publiés dans la Paroiſſe où elles demeuroient auparavant. En le faiſant, il agiroit contre le Rituel auquel il eſt tenu de ſe conformer.

Comme la publication des bans eſt de la derniere conſéquence, il eſt à propos qu'elle conſte par Acte authentique ; c'eſt pourquoi un Curé ne doit pas procéder à la célébration d'un mariage, quand une des Parties eſt d'une autre Paroiſſe, qu'il n'ait en main une atteſtation par écrit du Curé de cette Partie, par laquelle il aſſure que les publications néceſſaires ont été faites, ſans qu'il y ait eu oppoſition ; & ſi cette Paroiſſe eſt éloignée, & que le Curé qui eſt requis de célébrer le mariage, ne connoiſſe pas parfaitement l'écriture du Curé qui a donné le certificat de publication de bans ; dans ce cas, il eſt défendu par le Concile de Narbonne, de l'an 1609. d'ajouter foi à ce certificat, s'il n'eſt légaliſé par l'Evêque, ou par ſes Grands-Vicaires. Le Synode de Sens, de 1524. avoit ordonné quelque choſe d'approchant, en défendant de donner la bénédiction nuptiale à ceux qui ſeroient de différens Doyennés, ſans une permiſſion par écrit de l'Evêque, ou de ſes Officiaux : *Contrahentes diverſarum Diœceſeum, ſeu Decanatuum abſque litteris noſtris, aut Officiorum*

noſtrorum nullatenùs benedicantur. Comme il eſt rapporté par Bouchel, *lib.* 3. *Decret. Eccl. Gallic.* tit. 8. chap. 56.

Quand une fille eſt ſortie jeune de la maiſon de ſes parens, & qu'elle a demeuré depuis dans des Monaſteres, ſi elle veut ſe marier, & qu'elle ſoit mineure de vingt-cinq ans, il faut publier ſes bans dans la Paroiſſe du Monaſtere où elle eſt, & dans celle de ſes pere & mere, ou tuteurs, ou curateurs, parce que le domicile des enfans mineurs pour le mariage, eſt celui de leurs parens, ou tuteurs. Si elle eſt majeure, il faut pareillement publier ſes bans dans ces Paroiſſes, parce que ſouvent une fille n'eſt pas connue dans la Paroiſſe du Monaſtere où elle eſt penſionnaire, & qu'elle doit l'être dans la Paroiſſe de ſes pere & mere.

Si les Parties qui demeurent en différentes Paroiſſes, d'une même Ville, ſont tenues de faire publier leurs bans chacune en l'Egliſe de leur Paroiſſe; à plus forte raiſon les Parties qui ont leur domicile en deux Dioceſes, doivent les y faire publier dans les Paroiſſes de leurs domiciles; parce que les empêchemens qui peuvent ſe trouver à un mariage, ſont plus facilement découverts dans le Dioceſe du domicile d'une Partie, que dans une autre. Si ces Parties veulent être diſpenſées de la publication de quelques bans, elles doivent en demander la diſpenſe chacune à leur Evêque. Le ſentiment de quelques Docteurs, qui ont enſeigné que la diſpenſe accordée par l'Evêque du Dioceſe, dans lequel le mariage devoit être célébré, ſuffiſoit pour les deux Parties, ne nous paroît pas véritable. Il eſt bien vrai qu'un Evêque peut célébrer le mariage d'une fille ſa Diocéſaine, avec un homme d'un autre Dioceſe, & donner ainſi la bénédiction nuptiale aux deux Parties, parce que le mariage eſt néceſſairement le lien de deux perſonnes; & ayant droit d'unir celle qui eſt de ſon Dioceſe, il peut par conſéquent unir celle qui n'en eſt pas. Mais un Evêque n'a pas pour cela droit de diſpenſer des bans les deux Parties. 1°. Parce que la diſpenſe eſt un acte de Juriſdiction; ainſi un Evê-

que ne peut diſpenſer que la Partie ſur laquelle il a juriſdiction & autorité : or il n'en a aucune ſur celle qui n'eſt pas de ſon Dioceſe. 2°. parce que pour accorder la diſpenſe des bans, il faut avoir quelque certitude qu'on ne peut pas faire d'oppoſition au mariage de ces Parties dans le Dioceſe, où il n'en ſera fait aucune publication ; mais quelle certitude peut avoir un Evêque de ce qui ſe paſſe dans un autre Dioceſe ?

III. QUESTION.

Celui qui ſait qu'il y a un empêchement à un mariage, eſt-il obligé de le déclarer ? A qui doit-il le déclarer ? Quelles meſures doit-il prendre quand l'empêchement eſt ſecret ? Un Curé à qui on a révélé un empêchement ſecret qui ſe trouve à un mariage, doit-il ſurſeoir la célébration du mariage ?

CEux qui ſavent qu'il y a un empêchement à un mariage, ſont obligés, ſous peine de péché mortel, de le déclarer, non-ſeulement, parce que la charité qu'on doit avoir pour le prochain y engage, mais auſſi parce que les loix de l'Egliſe & de l'Etat le commandent expreſſément ; elles ont ordonné la publication des bans à cette fin, & cette publication ſeroit inutile, ſi ceux qui ſavent quelque empêchement à un mariage, n'étoient pas obligés de le déclarer.

L'Egliſe fait aſſez connoître que l'obligation de déclarer les empêchemens qu'on ſait aux mariages, eſt grande, & de quelle conſéquence elle juge que ces déclarations peuvent être, puiſque les Rituels enjoignent au prêtre qui publie les bans, & à celui qui aſſiſte à la célébration du mariage d'interpeller tous ceux qui ſont préſens, & de leur faire un commandement ſous peine d'excommunication, de déclarer

s'ils n'ont point connoiſſance de quelque empêchement. Cette injonction eſt conforme à l'Ordonnance de Clément III. dans le chap. *Cæterùm*, *de teſtib. cogendis*, qui veut qu'on contraigne celui qui a connoiſſance de la parenté des Parties, de déclarer ce qu'il en ſait (*a*). Il en eſt de même des autres empêchemens; auſſi le Concile de Cambray, de l'an 1565. ch. 9. veut qu'on puniſſe de l'excommunication celui qui aura tû un empêchement qu'il ſavoit à un mariage (*b*).

L'obligation de révéler les empêchemens qu'on ſait à un mariage, ne regarde pas ſeulement les habitans de la Paroiſſe où l'on publie les bans, mais généralement tous ceux qui ont connoiſſance qu'il y a un empêchement à un mariage qu'on publie; car les loix de l'Egliſe & de l'Etat, qui enjoignent cette révélation, ſont indéfinies & générales; par conſéquent elles regardent tout le monde, & la choſe concerne le bien public, puiſqu'il s'agit du ſalut des ames, du repos des familles, de la tranquillité de l'Etat, & d'empêcher la profanation d'un Sacrement, à laquelle tous les Chrétiens doivent s'oppoſer.

On ne doit point différer à révéler les empêchemens qu'on ſait à un mariage, mais les déclarer au plutôt. On doit même découvrir ceux qui ſont ſecrets & cachés, quand on ſeroit ſeul à le ſavoir, & qu'on manqueroit de moyens pour les prouver, ſi on peut les découvrir, ſans s'expoſer à ſouffrir un dommage conſidérable; parce qu'en découvrant un empêchement ſecret, il ne s'agit pas de faire punir un crime commis, mais d'empêcher qu'on en commette un: ce qui fait que l'obligation de déclarer les empêchemens qu'on ſait, eſt plus indiſpenſable.

(*a*) Cæterùm quod ſuper conſanguinitate cogendus ſit teſtis perhibere teſtimonium veritati, non dubitatur à nobis, cùm id tam jus ſcriptum approbet, quàm conſuetudo actibus utentium approbata. *Clemens III. Cap.* Cæterùm, *de teſtibus cogendis.*

(*b*) Quiſque verum impedimentum ſciens retinuerit, excommunicationis pœnâ caſtigetur. *Concil. Cameracenſ. an.* 1565. *cap.* 9.

De sorte qu'on est obligé de révéler les empêchemens, quoiqu'on manque de moyens pour les prouver, parce qu'encore que dans le for ecclésiastique contentieux, on ne s'arrêtât pas au témoignage d'une seule personne, sa déclaration néanmoins suffit pour empêcher qu'on ne passe outre à la célébration du mariage, comme Alexandre III. le déclare dans le ch. *Prætereà, de sponsal. & matrim.* & dans le chap. *Super eo, de testibus & attestat.* où il dit expressément qu'il ne faut pas procéder à la célébration d'un mariage, quoiqu'il n'y ait qu'une seule personne qui allégue un empêchement dirimant. La raison est qu'encore qu'un seul témoin ne fasse pas une preuve complette, son témoignage suffit néanmoins pour établir une juste présomption, sur-tout lorsque celui qui rend témoignage, est sans reproche; ainsi la déclaration d'une seule personne donneroit lieu à l'Evêque & au Curé de s'informer avec plus de soin de la vérité de la chose, & d'obliger les Parties contractantes, même en les menaçant des censures, de faire leur déclaration de l'empêchement secret dont on auroit été averti, & de différer pour un temps la célébration du mariage.

Celui qui sait un empêchement secret, soit qu'il le puisse prouver, soit qu'il ne le puisse, doit en avertir ou en faire avertir les Parties qui veulent se marier, & même leurs parens, afin que les Parties se désistent du mariage, ou obtiennent la dispense nécessaire, à moins qu'il ne fût dans l'impossibilité de les avertir, ou qu'il ne fût très-certain qu'inutilement il leur donneroit cet avis. Si les Parties méprisent l'avis qui leur a été donné & persistent à vouloir s'épouser; il doit en avertir leur Curé ou leurs Curés, si elles sont de deux Paroisses.

S'il s'agit d'un empêchement qui provienne d'un crime secret, qui déshonoreroit une des Parties, il ne faudroit pas le découvrir aux parens, mais avertir secrettement & charitablement la partie criminelle, qui veut se marier avec cet empêchement; & si elle ne veut pas se désister du mariage ou obtenir une dispense de l'empêchement; celui qui en a connoissance

doit informer l'Evêque ou le Curé de ce qu'il ſait, prenant des meſures pour ne pas s'expoſer à paſſer pour calomniateur, ou à cauſer du ſcandale. Il eſt de la prudence de celui qui ſe trouve en une telle circonſtance de ne pas ſe rapporter à ſon propre jugement, mais il doit conſulter des gens ſages & éclairés ſur ce qu'il doit faire.

Mais, dira quelqu'un, ſi après avoir averti la perſonne qui perſiſte à vouloir ſe marier avec un empêchement ſecret, on découvre l'empêchement au Supérieur, elle ſera diffamée dans l'eſprit du Supérieur; nous en demeurons d'accord; mais c'eſt ſa faute, & elle ne peut s'en prendre à d'autres qu'à elle-même ſi elle ſouffre quelque tort, puiſqu'elle a été avertie avant que d'avoir été déférée au Supérieur.

Quand même on ſauroit par la voie du ſecret un empêchement à un mariage, on ſeroit obligé de le découvrir, ſuivant la doctrine de S. Thomas, qui enſeigne, dans la Seconde ſeconde, q. 70. art. 2. ad 2. qu'on eſt obligé de manifeſter les choſes qui étant tenues cachées, pourroient cauſer un dommage conſidérable au prochain, & ſur-tout quand le Supérieur l'ordonne (*c*). Or il eſt certain que lorſqu'il s'agit d'un mariage, ſi l'on céloit les empêchemens dont on a connoiſſance, on cauſeroit un dommage très-conſidérable au prochain. Car ſi l'empêchement eſt dirimant & qu'on ne le découvre pas, les perſonnes qui ſe marieront avec cet empêchement, ſeront expoſées à paſſer toute leur vie dans un concubinage, les enfans pourroient être déclarés illégitimes; & ſi l'empêchement eſt ſeulement prohibitif, il s'enſuit une profanation du Sacrement, puiſqu'en tenant ſecret cet empêchement, on donne lieu à ce que les Parties contractantes reçoivent le

(*b*) Circa ea quæ homini ſub ſecreto committuntur diſtinguendum eſt, quandoquè enim ſunt talia quæ ſtatim cùm ad notitiam hominis venerint, homo ea manifeſtare tenetur, putà ..., ſi ſint in grave damnum alterius perſonæ, vel ſi quid aliud eſt hujuſmodi, quòd quis propalare tenetur vel teſtificando vel denuntiando. *S. Thom. 2. 2. q. 70. art. 1. ad 2.*

Sacrement en état de péché mortel, & contre les loix de Dieu & de l'Eglise. Toutefois si on n'avoit connoissance d'un empêchement secret que pour avoir été consulté comme Curé, Docteur ou Avocat, ou intime ami, ou qu'on ne le sût que comme Médecin, Chirurgien, ou Sage-femme, on ne seroit pas obligé de le révéler; car ces sortes de personnes sont indispensablement obligées à garder le secret; si elles ne le gardoient pas, le public souffriroit un grand préjudice.

Il y a des occasions où l'on n'est pas obligé de déclarer un empêchement secret qu'on sait à un mariage.

La premiere est: Quand on a connoissance que les Parties ont obtenu une dispense, qui les met en état de contracter mariage en sureté de conscience. Néanmoins si cet empêchement étoit devenu public, la dispense, qui en auroit été obtenue comme étant un empêchement secret, ne suffiroit pas pour assurer l'état des Parties.

La seconde est: Quand on ne sait un empêchement que pour en avoir ouï parler à des personnes inconnues, ou suspectes de calomnie, ou de légereté, ou infames, ou qui ne sont pas dignes de foi; car ce témoignage ne seroit d'aucune considération, comme nous l'apprenons du 4e. Concile de Latran dans le ch. 52. qui est rapporté dans les Décrétales au ch. *Licèt ex quadam, de testibus, & attest.* (*d*). Mais lorsqu'on a connoissance d'un empêchement par le rapport d'une personne de probité & digne de foi, on doit le déclarer, & en même temps nommer la personne de qui on a appris l'empêchement; parce qu'en ce cas l'Evêque ou le Curé peuvent se

(*d*) Statuimus ne super hoc recipiantur de cætero testes de auditu... nisi fortè personæ graves extiterint, quibus fides sit meritò abhibenda & ante litem motam testificata didicerint ab antiquioribus quidem suis, nonutique ab uno, cùm non sufficeret: ille si viveret, sed duobus ad minùs, nec ab infamibus & suspectis, sed à fide dignis & omni exceptione majoribus, cùm satis videretur absurdum illos admitti, quorum repellerentur autores. *Concil. 4. Lateran. cap.* 25. Relatum. *cap.* Licèt ex quadam, *de testib. & attest.*

faire inſtruire de la vérité, par cette perſonne qui avoit donné la premiere connoiſſance de cet empêchement.

La troiſieme eſt : Lorſque l'empêchement, qui eſt ſecret, vient d'un crime qu'on ne peut révéler ſans découvrir ſa propre turpitude, & ſe déshonorer ſoi-même, ou s'attirer un dommage très-conſidérable. L'Egliſe ne prétend pas obliger perſonne à faire à un tiers une révélation qui auroit de ſi fâcheuſes ſuites. Si néanmoins il arrivoit qu'une perſonne déclarât un empêchement qui la diffameroit, on devroit écouter ſa déclaration, & y avoir égard en différant la célébration du mariage, quand même cette perſonne refuſeroit de paroître, par crainte ou autrement, comme on le voit dans la déciſion du Pape Alexandre III. dans le ch. *Prætereà 2. de ſponſal. & matrim.* (e).

La quatrieme eſt : Lorſqu'un Prêtre a ſu par la confeſſion d'une des Parties qui veulent contracter mariage, qu'il y a un empêchement dirimant, qu'il n'a connu que par cette voie. Ce Prêtre doit le tenir ſecret, & ſe contenter d'avertir au Tribunal de la confeſſion la Partie qui le lui a déclaré, de trouver quelque moyen pour ſe diſpenſer de contracter mariage avec la perſonne qu'elle vouloit épouſer ; ou au moins de différer ſon mariage, juſqu'à ce qu'on ait obtenu la diſpenſe néceſſaire pour le célébrer validement & licitement ; mais ce Prêtre ne peut pas ſe ſervir de la connoiſſance qu'il a eu par la confeſſion d'une des Parties, pour donner avis à l'autre de l'empêchement qui ſe trouve à leur mariage.

Si nonobſtant l'avis que ce Prêtre auroit donné, les Parties ſe préſentoient à lui pour célébrer leur mariage, ſoit qu'elles lui demandent publiquement la bénédiction nuptiale, ſoit qu'elles la lui demandent en

(e) De muliere quæ à viro impetitur, cujus conſanguineus cum ea ſe deliquiſſe proponit, ſed hoc publicè confiteri recuſat propter metum & potentiam mulieris, taliter reſpondemus ut matrimonium ipſum fieri, niſi juramentum interveniſſet, diſtrictè probibeas, ne deterius indè contingat. *Alexand. III. cap.* Prætereà 2. *de ſponſal. & matrim.*

ſecret, il ne peut leur refuſer ſon miniſtere pour célébrer leur mariage ; car il violeroit le ſceau de la confeſſion. Il doit agir de la même maniere qu'il agiroit s'il n'avoit point cette connoiſſance, à laquelle il ne doit avoir aucun égard. Cette réſolution eſt autoriſée par la Faculté de Théologie de Paris, qui a condamné la propoſition ſuivante, extraite du livre d'Amadeus Guimenius : *Un Supérieur qui connoît les péchés de ſon inférieur par la confeſſion ſacramentelle, peut, en vertu de cette connoiſſance, le dépoſer d'un office qui dépend de la volonté du Supérieur*, comme étant fauſſe, ſcandaleuſe, & contraire au ſceau de la confeſſion, qui ſeroit incomparablement plus violé par le refus que feroit ce Prêtre de concourir au mariage que l'on voudroit faire, que non pas dans l'eſpece dans laquelle la cenſure a été faite.

Comme ce ſont les Curés qui ont droit de donner la bénédiction nuptiale à leurs Paroiſſiens, ou de commettre des Prêtres pour la leur donner, c'eſt à eux qu'on doit ordinairement déclarer les empêchemens qu'on fait à un mariage. Il peut néanmoins y avoir des occaſions où l'on doit informer l'Evêque de l'empêchement qu'on fait à un mariage.

Le Curé à qui on a déclaré un empêchement qui eſt à un mariage, doit, ſur la dépoſition d'un ſeul témoin, différer la publication des bans & la célébration du mariage, ſi le témoin eſt digne de foi & irréprochable, & qu'il ſache, par une voie ſûre, ce qu'il avance, parce que, comme dit la Gloſe ſur le chap. *Prætereà 2. de ſponſal. & matrim. matrimonium ad dictum unius impeditur ne contrahatur.* Ce qui eſt conforme à la déciſion d'Alexandre III. dans le ch. *Prætereà*, & dans le ch. *Super eo 2. de teſtib. & atteſt.* Ce Pape, dans ce dernier chapitre, décide que le témoignage d'une mere qui aſſure que ſa fille eſt parente d'un homme qu'elle veut épouſer, doit faire ſuſpendre le mariage (*f*) De ſorte que ſi une per-

(*f*) Super illâ quæſtione quam feciſti, an mulier conjungenda ſit viro, pro eo quòd ſola mater altrutrius, eos eſſe conſanguineos confitetur ? Reſpondemus quòd ſi non eſt firmatum matrimonium inter eos matre aſſeverante ipſos

ſonne de probité & digne de foi, déclare un empêchement à un mariage, & fournit en même temps des preuves de ce qu'elle avance, on ne doit pas, à ſon préjudice, écouter le témoignage des parens qui affirmeroient le contraire avec ſerment, & il faut ſuſpendre le mariage, comme Innocent III. l'ordonne dans le chap. *Cùm in tua, de ſponſal. & matrim.* (g).

Lorſqu'il ſe préſente quelqu'un pour révéler un empêchement qu'il ſait être à un mariage, le Curé doit demander la déclaration par écrit, ſignée, s'il ſe peut, du révélant ou de deux témoins, avec les cauſes & les moyens ſur leſquels elle eſt fondée, comme le dit M. le Cardinal le Camus en ſes Ordonnances, tit. 6. art. 9. ſect. 4. nomb. 7. Si le dénonciateur refuſe de faire ces formalités, le Curé doit donner avis de tout à l'Evêque; & ne pas paſſer outre au mariage, juſqu'à ce que l'Evêque l'ait ordonné, quand même l'empêchement qu'on propoſe paroîtroit être allégué par malice, ou faux ou de nulle conſéquence. Saint Charles donne auſſi cet avis dans la 2. part. des actes de l'Egliſe de Milan, au Synode troiſieme (*h*).

Le Curé, pendant le délai qu'il a pris pour célé-

eſſe conſanguineos, non debent conjungi. *Alex. III. cap.* Super eo, *de teſtib. & atteſt.*

(g) Si perſona gravis, cui fides ſit adhibenda, tibi denuntiet quòd hi qui ſunt matrimonio copulandi, ſe propinquitate contingant & de fama vel ſcandalo doceat, aut etiam per ſeipſum poſſis certificari de plano, non ſolùm debes juramenta parentum ſponte oblata non recipere, verùm etiam eos, qui ſic contrahere nituntur, ſi moniti induci nequiverint, compellere, ut à tali contractu deſiſtant. *Innoc. III. cap.* Cùm in tua, *de Sponſalib. & matrim.*

(*h*) Si parocho qui matrimonium promulgabit aliquod denuntiatur impedimentum, quamobrem inter ſponſos illud contrahi non poſſe dicatur, is nec ad illius matrimonii celebrationem, neque ad aliam progrediatur denuntiationem, etiamſi id impedimenti quod affertur vel falſum vel malitioſum ſibi videatur, vel nullius momenti, ſed rem ad Archiepiſcopum deferat: ſi verò longiùs diſtat, Vicarium foraneum de impedimento quod proponitur, certiorem faciat, neque de eo quidquam antè ſtatuat, quàm de eo quod faciendum ſit, reſponſum acceperit. *Synod. Mediolan. 3. in 2. part. actorum Eccleſ. Mediol.*

brer le mariage auquel on lui a déclaré qu'il y a un empêchement, doit s'informer avec prudence si l'empêchement qu'on lui a déclaré est véritable ; & s'il se trouve véritable, il doit en donner secretement avis aux Parties, afin qu'elles ne passent pas plus avant ; si l'empêchement qu'on a déclaré est manifestement faux, & que la fausseté en soit bien prouvée, le Curé peut passer outre à la célébration du mariage, à moins qu'on n'y forme une opposition. Mais si l'empêchement ne se peut pas bien prouver, que les Parties & leurs parens le nient, & que cependant il y ait sujet de douter qu'il y en ait, il doit renvoyer les Parties devant l'Evêque, ou lui-même le consulter & suivre ses ordres, parce qu'il n'appartient pas aux Curés de connoître des empêchemens qui sont aux mariages, quand il y a contestation. Alexandre III. l'a décidé dans le ch. *Ex litteris, de consanguinit. & affinit.* (*i*). A quoi on peut joindre le Can. 12. de la session 14. du Concile de Trente.

Le bruit commun est même un motif suffisant pour suspendre la célébration d'un mariage. La Glose sur le chap. *Super eo, de consanguinit. & affinit.* le dit en termes exprès : *Nota quòd fama impedit matrimonium contrahendum ;* ce qui est conforme au texte du chapitre où le Pape Urbain III. qui avoit été consulté au sujet d'un jeune homme qui refusoit d'épouser sa fiancée, sur ce qu'il avoit eu commerce avec une de ses parentes, répond à l'Archevêque de Bordeaux (*k*). Mais comme souvent les bruits communs sont faux, le seul bruit commun n'est pas une preuve suffisante pour empêcher un mariage, suivant la Glose sur le Can. *si testes*, c. 4. q. 2. au mot

(*i*) Non sunt causæ matrimonii tractandæ per quoslibet, sed per Judices discretos qui potestatem habeant judicandi. *Alexander III. cap.* Ex litteris, *de consanguinitate & affinit.*

(*k*) Quòd si manifestum est juvenem cognovisse propinquam prædictæ puellæ, vel si non est manifestum, fama tamen loci hoc habet, cùm esset sponsa tantummodò de futuro, idem ab ejus impeditione debet absolvi. *Urbanus III. respons. ad Archiepisc. Burdigalens.*

fama, où il est dit, *fama per se nihil probat.* C'est pourquoi quand le bruit commun n'est pas bien fondé, ne paroissant soutenu d'aucune preuve, & que les Parties qui ne sont point suspectes nient le fait avec serment, le Curé doit s'en tenir à leur déclaration, & leur donner la bénédiction nuptiale ; mais si le bruit commun paroît bien fondé, le Curé doit renvoyer les Parties à l'Evêque.

Si le Curé des Parties qui veulent se marier est le seul qui ait connoissance d'un empêchement qui est à leur mariage, quoiqu'il ait connoissance de cet empêchement autrement que par la confession, s'il ne le peut prouver, & que les Parties le nient, il ne peut leur refuser la bénédiction nuptiale, parce qu'il seroit juge & témoin, ce qui ne convient pas. Il seroit de sa prudence en ce cas de consulter l'Evêque.

IV. QUESTION.

Que doit faire un Curé quand on a formé opposition à un mariage ? Peut-il passer outre, quand l'opposition n'est faite que verbalement, ou lorsqu'il est certain qu'elle n'a été faite que par malice ?

Il est d'usage que ceux qui veulent s'opposer à un mariage, qu'ils ont intérêt d'empêcher, forment entre les mains du Curé des Parties qui veulent le contracter, leur opposition, ou par écrit, ou de vive voix, comme ils s'opposent, ou à ce que le mariage soit célébré, ou à ce que les bans en soient publiés. On fait quelquefois ces oppositions au Secrétariat de l'Evêque, pour empêcher qu'il n'accorde une dispense de bans.

Ceux qui forment les oppositions, sont ou les peres, meres, tuteurs ou curateurs, ou des parens collaté-

raux, qui ne veulent pas donner leur consentement à un mariage, ou quelque particulier, qui prétend qu'une des Parties qui veulent se marier, a contracté avec lui un engagement antérieur, ou par un mariage, ou par promesses de mariage.

La pratique qu'on tient ordinairement quand on veut s'opposer à un mariage, est de faire signifier au Curé des Parties par un Huissier, un acte d'opposition, soit à la publication des bans, soit à la célébration du mariage dont on publie les bans, & de lui laisser copie de cet acte.

Quand on a fait faire cette signification à un Curé, il doit y déférer, & ne pas passer outre, qu'après que l'opposition aura été levée ou déclarée mal fondée ; c'est l'intention de l'Eglise, qui paroît nettement expliquée par le quatrieme Concile de Latran, & par celui de Trente dans la session 24. Le Curé doit incessamment donner avis aux Parties de l'opposition qui lui a été signifiée, & si elles persistent à vouloir se marier ensemble, il doit leur conseiller de se pourvoir devant un Juge compétent pour faire lever l'opposition. Le Concile de Langres, de l'an 1404. rapporté par Bouchel, dans le livre 3. des Décrets de l'Eglise Gallicane, tit. 5. ch. 32. enjoint de renvoyer les Parties au Siége Episcopal, c'est-à-dire, à l'Official, qui est le dépositaire de la Jurisdiction contentieuse de l'Evêque. L'Edit de 1606. dans l'art. 12. reconnoît que ces causes sont de la compétence du Juge d'Eglise. *Nous voulons*, porte cet Edit, *que les causes concernant les mariages soient & appartiennent à la connoissance & jurisdiction des Juges d'Eglise, à la charge qu'ils seront tenus de garder les Ordonnances.*

Cependant quelques Parlemens de France, depuis l'année 1693. ont prétendu, que si dans les oppositions qui ont été formées à un mariage, il s'agit du lien du Sacrement, *de fœdere*, comme si l'on soutient qu'il y a eu des promesses faites par une des deux Parties à une autre personne, ou qu'il y a un mariage qui subsiste encore, c'est l'Official qui

est le Juge compétent, devant qui les Parties doivent se pourvoir pour faire lever les oppositions; mais que si l'opposition est fondée sur des intérêts civils, comme celles des peres & meres, des tuteurs & des curateurs, ou autres, c'est devant le Juge séculier que les oppositions doivent être portées, parce que les intérêts civils ne sont pas de la compétence du Juge d'Eglise. Suivant cette Jurisprudence, qui est nouvelle, le Parlement de Paris a déclaré abusives des Sentences rendues par des Officiaux sur des oppositions fondées sur des intérêts civils, desquelles cependant ils étoient en possession de connoître. Mais comme les Arrêts rendus sur cette matiere ne prononcent que sur des faits entre particuliers (*a*), & que la connoissance de ces oppositions n'a point été interdite aux Juges Ecclésiastiques par aucune Ordonnance, ni même par aucun Arrêt de Réglement, & qu'au contraire les Ordonnances leur attribuent sans exception les causes qui concernent les mariages, plusieurs Officiaux continuent de prononcer sur les oppositions, suivant la possession où ils étoient d'en connoître. L'Official du Diocese ne connoît point des tierces oppositions, mais seulement de celles des Parties qui prétendent qu'il y a des promesses de mariage entr'elles. M. de Livoniere, Arrêts célebres, en rapporte un du 3 Août 1706, qui déclare abusive la Sentence de l'Official d'Angers, pour avoir pris connoissance d'une tierce opposition, quoique cette opposition n'eût aucun motif réel.

Le Curé à qui on a dénoncé une opposition à un mariage, ne doit pas se désaisir de l'acte d'opposition qui lui a été laissé, mais il doit en donner copie sous son seing aux Parties; s'il le leur confie, il doit en retirer d'elles une reconnoissance, & il ne doit pas passer outre à la publication des bancs, ou à la célébration du mariage, sans avoir

(*a*) Ces Arrêts sont si uniformes dans le prononce, qu'ils paroissent fixer la jurisprudence. Les Jurisconsultes ne forment là-dessus aucun doute.

auparavant une main-levée par écrit, donnée par les Parties opposantes & signée d'elle, si elles savent signer, ou prononcée par un Juge compétent. Si ce Juge a débouté l'opposant, le Curé peut procéder à la célébration du mariage, comme s'il n'y avoit point eu d'opposition quand la Sentence lui a été signifiée, ou qu'on lui en a mis en main une expédition en forme; pourvu, néanmoins, qu'il ne lui ait point été signifié d'appel de la Sentence. Si l'opposition avoit été portée devant l'Official, & qu'en déboutant l'opposant il eût prononcé que sa Sentence sera exécutée, à l'égard de la publication des bans, nonobstant appellation ou opposition, & que dans cette circonstance on signifie une nouvelle opposition, le Curé doit, nonobstant cette nouvelle opposition, publier les bans; mais il faut pour sa sureté qu'il ait entre les mains une expédition en forme de la Sentence de l'Official. Toutefois le Curé ne doit pas passer outre à la célébration du mariage, mais il doit surseoir jusqu'à ce que cette seconde opposition ait été levée, comme a remarqué Sainte-Beuve, tom. 2. de ses Résolutions, cas 104.

Un Curé ne doit pas déférer à une opposition qui seroit formée seulement de vive voix, c'est le sentiment de Ducasse, dans sa pratique de la Juriſdiction eccléſiastique, partie 2. chap. 3. sect. 2. nomb. 1. où il dit qu'afin qu'une opposition puisse avoir quelque effet, il faut qu'elle soit déclarée par acte au Curé; les raisons qu'on en peut donner sont,

1°. Que si on déféroit à ces sortes d'oppositions verbales, on donneroit lieu aux personnes mal intentionnées de multiplier les oppositions, & de traverser sans justice & sans raison les mariages. Le public a grand intérêt qu'on empêche que l'on ne forme aux mariages de ces sortes d'oppositions malicieuses. Ce sont des péchés très-griefs, qui font un préjudice notable aux Parties qui veulent se marier. Le quatrieme Concile de Latran, rapporté dans

le chap. *Cùm inhibitio, de clandeſt. deſponſ.* veut qu'on puniſſe des peines canoniques ceux qui s'en trouveront coupables.

2°. Il eſt de l'équité que les Parties qui veulent ſe marier, puiſſent ſavoir contre qui elles peuvent agir pour faire lever l'oppoſition, & qu'elles ſoient en état d'intenter avec ſureté leur action contre l'oppoſant: or s'il n'y avoit point d'oppoſition par écrit, les Parties qui veulent ſe marier ne ſauroient contre qui elles pourroient agir, & ſe trouveroient hors d'état d'intenter avec ſureté leur action contre l'oppoſant, qui ne leur ſeroit connu que par le rapport du Curé, & qui pourroit dénier le fait.

3°. Ce ſeroit une grande imprudence à un Curé de déférer à une ſimple oppoſition verbale. Par-là il s'expoſeroit à répondre en ſon privé nom de tous les événemens d'un procès; car ſi les Parties contractantes ne ſe trouvent pas en état d'agir avec ſureté contre l'oppoſant, elles feront aſſigner le Curé devant l'Official, qui ſans doute répondra qu'il a été fait entre ſes mains une oppoſition verbale par un particulier, & demandera qu'il ſoit mis en cauſe.

Si l'oppoſant a formé ſon oppoſition verbale, ſans qu'il y eût aucun témoin, & qu'il dénie le fait devant le Juge Eccléſiaſtique, le Curé ſera condamné; & ſuppoſé qu'il y eût d'autres perſonnes préſentes lorſque l'oppoſition a été formée, & que le Curé offrît d'en faire preuve par témoin, il n'eſt pas certain que l'Official ſoit tenu de l'admettre à faire une enquête, l'Official pourroit même ne la pas permettre, vu les circonſtances particulieres qui ſe rencontreroient; ainſi le Curé ſe trouvera hors d'état de prouver ce qu'il a avancé, & ſe verra par-là expoſé à porter tous les frais de la procédure.

Le Parlement de Paris ſemble avoir jugé qu'un Curé n'eſt pas tenu de déférer à une oppoſition verbale; car il y a un Arrêt du 15 Juin 1691, qui enjoint aux Curés de faire ſigner les oppoſitions par ceux

qui les feront. Cet Arrêt est rapporté dans un Recueil d'Edits & Réglemens concernant les mariages, imprimé à Paris, chez Pierre Filleau, en 1707. On le trouve aussi dans le cinquieme tome du Journal des Audiences, liv. 7. ch. 31. Nous en rapporterons le *Dictum* dans la suite.

Si les Peres, meres, tuteurs ou curateurs formoient verbalement une opposition devant un Curé, déclarant par-là qu'ils ne consentent pas au mariage que leurs enfans ou leurs pupilles veulent contracter, le Curé, bien loin d'exiger qu'on lui fasse signifier cette opposition par un Huissier, y doit déférer, puisqu'il ne doit pas assister à la cérémonie d'un mariage, qu'il ne soit assuré du consentement des peres, meres, tuteurs ou curateurs, comme il est enjoint par les Rituels, Ordonnances du Royaume, & Arrêts du Parlement de Paris, & récemment par l'Edit du mois de Mars 1697.

Le Parlement de Paris, par l'Arrêt du 15 Juin 1691. qu'on vient de citer, a déclaré un mariage nonvalablement contracté, qui avoit été célébré au préjudice de l'opposition verbale d'une mere.

Il y a des Dioceses, où l'on ne fait point signifier par un Huissier les oppositions aux mariages, mais on les fait insérer sur un registre qui est entre les mains des Curés, & l'opposant le signe; cela est autorisé par ledit Arrêt du 15 Juin 1691, dont voici le dispositif.

La Cour fait défenses à tous Curés, Vicaires & Prêtres, lorsqu'il y aura des oppositions à des mariages, de procéder à leur célébration, sans avoir auparavant des mains-levées par écrit desdites oppositions. Leur enjoint d'avoir des registres pour y transcrire les oppositions qui pourroient être formées à la publication des bans & à la célébration des mariages, & les désistemens & mains-levées qui en seront données par les Parties, ou prononcées par les jugemens qui interviendront, & de faire signer lesdites oppositions par ceux qui les feront, & les mains-levées par ceux qui les donneront; & en cas qu'ils ne les connoissent pas, de se faire certifier par des personnes dignes de foi, que

ceux qui donneront leſdites mains-levées, ſeront les perſonnes dont il ſera fait mention, & ordonne que l'Arrêt ſera lu & publié dans les Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort.

Par un autre Arrêt du 29. Décembre 1693, la Cour a ordonné que l'Arrêt du 15 Juin 1691, ſera exécuté. Voyez le cinquieme tome des Memoires du Clergé, de la nouvelle édition, tit. 8. partie troiſieme.

Quoiqu'un Curé ſoit certain qu'une oppoſition n'a été faite à un mariage que par malice, il doit néanmoins y déférer. Il n'eſt pas en droit de faire venir les Parties devant lui pour déduire leurs raiſons & décider leurs conteſtations ; s'il le faiſoit, il s'érigeroit en Juge d'une cauſe qui n'eſt pas de ſa compétence, & il uſurperoit une juriſdiction qui ne lui appartient pas, mais aux Juges qui ſont en droit de connoître des conteſtations qui naiſſent au ſujet des mariages, comme Alexandre III. le dit à l'Abbé du Mont-Caſſin (*b*). Le Curé doit donc renvoyer les Parties devant le Juge compétent, qui peut juger de la validité de l'oppoſition ; quand même il y auroit quelque nullité dans la ſignification qu'un Huiſſier a faite de l'oppoſition, ou quelque erreur dans le nom des Parties au mariage deſquelles on s'oppoſe, un Curé doit y déférer, parce que ce n'eſt pas à lui d'en juger.

Un mariage célébré au préjudice d'une oppoſition juridique dont il n'y a point eu de mains-levées n'eſt pas nul, s'il n'y a point d'ailleurs d'empêchement dirimant (*c*) ; cependant le Curé qui a aſſiſté à ce mariage, & les Parties qui l'ont contracté, ont péché, & méritent punition pour avoir contrevenu aux regles de l'Egliſe. Les Juges ſéculiers pourroient, en certaines occaſions, condamner à une

(*b*) Tuam prudentiam volumus non latere, quòd non ſunt cauſæ matrimonii tractandæ per quoſlibet, ſed per Judices diſcretos qui poteſtatem habeant judicandi, & ſtatuta canonum non ignorent. *Alexander III. cap.* Ex litteris, *de conſang. & affinitate.*

(*c*) M. d'Hericourt, en fait une maxime, Loix Eccléſ. titre du mariage, n. 23.

amende, un Curé qui auroit célébré un mariage, ſans avoir égard à une oppoſition qui lui auroit été dénoncée, & les Parties en contractant ainſi, s'expoſeroient à faire déclarer leur mariage non-valablement contracté (*d*).

C'eſt un péché très-grief de s'oppoſer par malice & ſans raiſon à un mariage, & c'eſt ce que doivent repréſenter vivement les Curés, à ceux qui feroient de pareilles oppoſitions à la cérémonie du mariage; il leur eſt preſcrit de publier hautement que l'Egliſe a en horreur des oppoſitions de cette nature, & qu'elle les défend, ſous peine d'excommunication : l'injuſtice de cette conduite, & l'obligation de reſtituer, qui en réſulte, ſont évidentes.

(*d*) Il y a à la vérité un Arrêt du 3 Décembre 1691, rendu ſur les concluſions de M. Lamoignon, qui prononce qu'il y avoit abus dans un mariage célébré au préjudice de l'oppoſition d'un pere. Le fils étoit majeur de trente-deux ans. L'Arrêt permettoit néanmoins aux Parties de le réhabiliter. M. Pothier qui le cite, t. 1. p. 2. ch. 2. §. 8. le regarde comme un Arrêt ſolitaire & une déciſion extrordinaire, qu'on ne doit pas tirer à conſéquence : mais comme depuis & encore en 1734, dans un plaidoyer où il étoit queſtion de ce moyen de caſſation, M. Joly de Fleuri, Avocat général, ſans l'examiner, parce qu'il n'etoit pas néceſſaire à la déciſion de l'affaire, ſe contenta de dire qu'il mérite *d'être approfondi*, cette conſidération eſt un nouveau motif de ne pas proceder à la célébration d'un mariage auquel il y a oppoſition.

RÉSULTAT
DES
CONFÉRENCES
SUR LE MARIAGE.

Tenues au mois d'Août 1724.

PREMIERE QUESTION.

A quel âge peut-on contracter mariage ? Les fous, les furieux, les insensés, peuvent-ils se marier ? Un mariage contracté sous quelque condition peut-il être valide ?

L'AGE où l'on peut validement contracter mariage, est celui de puberté, qui, comme nous l'avons dit, est fixé par les Loix & par les Canons, à douze ans accomplis pour les filles, & à quatorze ans accomplis pour les garçons, comme on le voit dans les Instituts de Justinien (*a*). A quoi se sont conformés

(*a*) Nostrâ sanctâ constitutione promulgatâ pubertatem in masculis post decimum quartum annum completum illicò initium accipere disposuimus : antiquitatis normam in fœminis benè positam, in suo ordine relinquentes, ut post duodecim annos completos viri potentes esse credantur. *Institut. Justinian. lib.* 1. *tit.* 22.

les Papes dans leurs Décrétales rapportées dans le titre *de desponſ. matrim.*

On ne doit pas marier les perſonnes qui n'ont pas cet âge. Le Pape Nicolas I. en a fait une défenſe expreſſe (*b*). Il y a des Conciles de France qui ont renouvellé cette défenſe, comme celui de Langres, de l'an 1404 (*c*), le Synode de Paris, de l'an 1557 (*d*), le Concile de Tours, de l'année 1583 (*e*), &c.

La raiſon qu'on peut rendre de cette défenſe, eſt, comme dit ſaint Thomas, qu'il ne ſuffit pas, pour la validité du mariage, que les Parties contractantes ayent l'uſage de la raiſon, mais il eſt encore néceſſaire qu'elles ayent l'âge où elles ſoient capables d'avoir des enfans; ce qui n'arrive d'ordinaire qu'à l'âge qu'on vient de marquer (*f*).

Les impuberes qui, ayant connoiſſance de cette défenſe, contracteroient mariage avant que d'avoir l'âge marqué, pécheroient grievement, & ceux auſſi qui les auroient engagés à le contracter. Il y a pluſieurs Docteurs qui eſtiment que le mariage ſeroit invalide & nul ſelon le nouveau Droit canonique, & ils citent pour leur ſentiment une Déclaration des Cardinaux Interpretes du Concile de Trente, rapportée par Gallemar, ſur le chap. 1. de la ſeſſ. 24. du Concile de Trente, dans les Déclarations, §. *matrimonium contractum.* Ce ſentiment peut être

(*b*) Diſtrictiùs inhibemus, ne aliqui, quorum uterque vel alter ad ætatem legibus vel canonibus determinatam non pervenerit, conjungantur, niſi fortè aliquâ urgentiſſimâ neceſſitate interveniente, utpotè pro bono pacis talis conjunctio toleretur. *Nicolaus I. cap.* Ubi, *de desponſ. impub.*

(*c*) Maſculi ante completum quartum decimum annum, fœminæ ante completum duodecimum non admittantur ad matrimonium contrahendum. *Conc. Lingon. an.* 1404.

(*d*) Sicut jura prohibent, ita & nos ſub pœna excommunicationis viris ante decimum quartum, fœminis duodecimum annum matrimonium contrahere. *Synod. Pariſienſ. an.* 1557.

(*e*) Benedictionem nuptialem impuberibus non eſſe impertiendam ſancimus. *Concil. Turonenſ. an.* 1583.

(*f*) Tempore contractûs matrimonii non ſolùm requiritur diſpoſitio ex parte usûs rationis, ſed etiam ex parte corporis, ut ſit tempus aptum generationi. *S. Thomas in 4. Sentent. diſtinct. 27. quæſt. 2. art. 2.*

appuyé

appuyé de divers Arrêts du Conſeil d'Etat & du Parlement de Paris, qui ont déclaré non valablement contractés des mariages d'impuberes.

Ceux qui ſont entierement privés de l'uſage de la raiſon, ſoit fous, furieux ou inſenſés, ne peuvent contracter validement mariage, parce que, comme remarque Innocent III. dans le chap. *dilectus*, *de ſponſ. & matrim.* ils ne ſont pas capables de donner un conſentement véritable, ſans lequel il ne peut y avoir de mariage valide: *Propter alienationem furoris legitimus non potuerit intervenire conſenſus.* Si pourtant ils avoient de bons intervalles, où ils fuſſent en bon ſens pendant un temps conſidérable, Saint Thomas, ſur le quatrieme des Sent. diſt. 34. q. 1, art. 4. enſeigne qu'ils peuvent contracter validement mariage; quoiqu'il ne convienne pas de les marier, parce qu'ils ſont peu capables d'élever chrétiennement leurs enfans; c'eſt pourquoi ſi quelque perſonne affligée de ces maux ſe préſentoit pour être mariée, un Curé ne devroit pas la marier, ſans avoir auparavant conſulté ſon Evêque. Si la validité du mariage d'une telle perſonne étoit conteſtée, ce ſeroit à celui qui le ſoutiendroit valide à prouver qu'il a été célébré pendant un bon intervalle, ainſi que Févret le dit dans le Traité de l'Abus, liv. 5. chap. 3. nombre 37.

Les imbécilles qui n'ont pas l'eſprit ſi foible, qu'ils ne ſachent ce qu'ils font, peuvent contracter validement mariage; mais, comme remarque le même Févret, il arrive ſouvent que leurs parens, pour ſe rendre maîtres de leurs biens, leur font faire par le Juge laïque, défenſe de ſe marier. Cela n'empêche pas qu'ils ne puiſſent le faire validement au préjudice de cette défenſe, ce que Févret dit avoir été jugé par un Arrêt, qui eſt rapporté par le Bret en ſes déciſions, part. 1. déciſion 5. Cependant un Curé, à qui on auroit notifié la défenſe qu'un Juge auroit fait à une perſonne de ſe marier à cauſe de la foibleſſe de ſon eſprit, ne devroit pas la marier que la défenſe n'eût été levée.

Pour répondre à la troiſieme partie de la queſtion, ſavoir, ſi le mariage contracté ſous condition, peut être valide, il faut ſuppoſer ce que nous avons obſervé avec ſaint Thomas, en répondant à la ſeconde queſtion de la Conférence du mois de Mai, qu'il y a des conditions honnêtes & licites, & qu'il y en a de déshonnêtes & illicites; qu'entre celles-ci il y en a qui ſont contraires au bien eſſentiel du mariage, & d'autres qui n'y ſont pas oppoſées. Cela ſuppoſé,

Nous diſons 1°. qu'encore que les fiançailles ou promeſſes de mariage puiſſent quelquefois être faites licitement, ſous condition d'une choſe à venir, honnête & permiſe, néanmoins les mariages ne doivent pas ſe contracter de cette maniere. Les Prêtres qui aſſiſtent à la célébration des mariages, doivent veiller & tenir la main à ce que les Parties contractantes ſe donnent réciproquement leur conſentement d'une maniere abſolue & non conditionnelle, parce qu'il eſt contre l'uſage de l'Egliſe qu'on contracte mariage ſous condition; car la condition pouvant manquer, le Sacrement peut être ſans effet, & c'eſt un péché que d'expoſer les Sacremens ſans une extrême néceſſité, à être inutilement conférés, ce qui ne ſe peut faire ſans profanation. Les Prêtres ne doivent donc pas donner la Bénédiction nuptiale à des Parties, qui n'auroient donné leur conſentement que ſous condition. Auſſi voyons-nous qu'il eſt très-rare que des mariages ayent été contractés de cette ſorte, depuis que le Concile de Trente a déclaré invalides & nuls les mariages clandeſtins célébrés hors de la préſence du Curé & des témoins.

En France, on ne ſouffre point qu'on contracte mariage ſous condition. Le Pape Clément VIII. a déclaré qu'on ne devoit pas le permettre, à cauſe des embarras qui en peuvent ſuivre.

Nous diſons 2°. que ſi les Parties avoient contracté mariage ſous condition d'une choſe à venir honnête & licite, qui auroit été exprimée devant le Prêtre & les témoins, l'effet de leur contrat ſeroit ſuſpendu

jusqu'à l'accomplissement de la condition, & il ne leur seroit pas permis d'user des drois du mariage ; mais dès que la condition se trouveroit accomplie, le mariage auroit son effet & seroit valide ; au contraire, si le consentement avoit été donné sous une condition illicite & opposée aux bonnes mœurs, qui tendît à détruire les biens essentiels du mariage, le mariage seroit absolument nul.

II. QUESTION.

En quel lieu, à quel jour, & à quelle heure doit-on célébrer les mariages ? Un Curé peut-il permettre qu'un mariage soit célébré dans une Paroisse, où ni l'une ni l'autre Partie n'a point son domicile ? Que doit observer un Curé dans l'acte de célébration de mariage ?

REGULIEREMENT parlant, les mariages doivent être célébrés dans l'Eglise paroissiale d'une des Parties, &, autant qu'il se peut, dans celle de l'épouse, selon la louable coutume de presque tous les Dioceses de France. Le Cardinal le Camus recommande, en ses Ordonnances Synodales, titre 6. article 9. nomb. 26. qu'on l'observe.

Il est défendu de célébrer les mariages en aucun lieu, hors des Eglises paroissiales, sans la permission par écrit de l'Ordinaire. En ce Dioceſe, les autres lieux où l'on auroit fait des mariages sans cette permission, sont déclarés interdits ; les Prêtres qui les auroient célébrés sont déclarés suspens, & les Parties & les assistans excommuniés. Ces défenses sont portées par les Ordonnances de plusieurs Evêques d'Angers, savoir, de Nicolas Gellant, de l'an 1274. de Guillaume le Maire, de l'an 13[illegible]4. de Franç[illegible]is de Rohan, de 1511. de Charles Miron, de 1595. de Guillaume Fouquet de la Varenne, de 1617. de Henri

Arnauld, de 1651. & par le Rituel du Diocese : *matrimonium celebrare aut nuptialem benedictionem facere extra Ecclesiam parochialem non liceat, sine Episcopi licentia in scriptis.*

C'est une superstition d'observer des mois & des jours pour se marier, comme s'il y avoit des jours malheureux. Le Démon se sert de cet artifice pour troubler l'esprit des foibles ; on peut se marier tous les jours, tous sont également heureux.

Nous avons déjà dit qu'on ne doit pas célébrer les mariages le jour même qu'on a publié le dernier ban, on doit au moins différer jusqu'au lendemain, quoiqu'il y ait eu trois publications de bans ; cela est marqué par le Rituel du Diocese, qui est en cela conforme à ceux de plusieurs autres Dioceses de France.

Il est défendu en plusieurs Dioceses de célébrer les mariages les jours de Dimanche & les jours de Fêtes solemnelles, à cause du respect qu'on doit à la solemnité de ces jours, afin d'empêcher que plusieurs personnes ne soient détournées de l'assistance aux Offices de l'Eglise, & que ces jours-là ne soient profanés par plusieurs actions qui se font aux nôces, sous prétexte de divertissement, & par les débauches que la corruption du siecle en a rendues presque inséparables. Voyez le Rituel du Diocese, ceux de Rouen, de Beauvais, de Périgueux, d'Alet, les Ordonnances Synodales du Cardinal le Camus. Les nôces sont aussi défendues en ce Diocese & en plusieurs autres, les jours de jeune, de peur qu'on ne le viole.

L'on ne doit point donner la Bénédiction nuptiale avant le Soleil levé, le Concile de Tours, de l'an 1583, le défend. Cette défense est rapportée dans le Rituel du Diocese ; elle a été reitérée par Charles Miron & Guillaume Fouquet, Evêques d'Angers, dans leurs Ordonnances Synodales. Communément les épousailles ne se font point dans les Dioceses de France avant cinq heures du matin en hyver, & avant quatre heures en été.

Les Conciles de Reims, de 1583. & de Bordeaux,

de la même année, défendent de célébrer les mariages avant quatre heures du matin, après-midi & la nuit ; ceux de Bourges, de 1584. de Toulouſe, de 1590. de Narbonne, de 1609. ordonnent que les mariages ſe célebrent ſeulement depuis l'aurore juſqu'à midi. Nous avons des Ordonnances de pluſieurs Evêques de France, du ſiecle précédent & de celui où nous vivons, qui défendent de célébrer les mariages avant l'aurore, ſans leur permiſſion expreſſe ; ils font entendre par-là qu'il y a des cas dans leſquels les Evêques peuvent permettre de les célébrer avant ce temps-là, comme ſont ceux où les Evêques jugent avoir de bonnes raiſons pour diſpenſer des trois publications de bans.

Comme la célébration d'un mariage n'eſt pas un acte de la Juriſdiction contentieuſe, & qu'on la regarde au plus comme un acte de la Juriſdiction volontaire, qui peut s'exercer par-tout, un Curé peut marier ſes Paroiſſiens dans une Paroiſſe étrangere, où ni l'une ni l'autre Partie n'a point de domicile, & même dans un autre Evêché, ſelon Barboſa ſur le premier chap. de la ſeſſion 24. du Concile de Trente. En quelque lieu que le mariage ſoit fait en préſence du Curé & des témoins, le mariage ſera valide ; car il n'y a que les actes de la Juriſdiction contentieuſe, faits hors des limites du propre territoire, qui ſoient nuls. Auſſi le Concile ne demande, pour la validité du mariage, que la préſence du Curé : *Saltem Parocho & duobus vel tribus teſtibus præſentibus matrimonium celebretur.* Or un Curé eſt auſſi bien préſent, quand ſes Paroiſſiens contractent mariage devant lui dans une Paroiſſe étrangere, que s'ils le contractoient en ſa Paroiſſe. Cependant un Curé ne doit pas célébrer le mariage de ſes Paroiſſiens dans une autre Paroiſſe, ſans l'agrément du Curé du lieu ; s'il le faiſoit, outre qu'il agiroit contre les regles de la bienſéance, Layman, liv. 5. trait. 10. ch. 4. n. 3. eſtime qu'il pécheroit grievement : car cela ne ſe pourroit faire ſans quelque ſcandale.

Il eſt certain qu'un Curé peut permettre à un Prê-

tre de célébrer le mariage de ſes Paroiſſiens ; le Concile de Trente lui en donne le droit, & c'eſt l'uſage commun que les mariages ſe faſſent par le Curé, ou par un autre Prêtre avec ſa permiſſion.

Bien plus, un Curé peut permettre que ſes Paroiſſiens contractent mariage dans une Paroiſſe étrangere, en la préſence du Curé de cette Paroiſſe, ou d'un Prêtre à qui il aura donné la permiſſion d'y aſſiſter, parce que les actes de la juriſdiction volontaire peuvent être validement faits par un délégué hors du territoire du délégant ; outre que la préſence du Curé requiſe à un mariage, n'eſt pas proprement un acte de Juriſdiction, mais de témoignage, que le Curé, ou le Prêtre à qui le Curé a permis de célébrer un mariage, peut rendre par-tout.

Un Curé, ni un autre Prêtre ne doivent pas ajouter foi à des Parties d'une autre Paroiſſe, qui diſent que leur Curé les a renvoyées à eux pour célébrer leur mariage. Afin d'éviter toutes fraudes & toutes ſurpriſes, il faut que la permiſſion du Curé des Parties ſoit par écrit, & préſentée par elles. Quoique la permiſſion verbale qu'un Curé donne à un Prêtre de marier ſes Paroiſſiens puiſſe ſuffire pour la validité du mariage, puiſque le Concile de Trente demande ſimplement la permiſſion du Curé, ſans exiger qu'elle ſoit donnée par écrit ; néanmoins comme cette permiſſion doit être conſtante & certaine, quand un Curé a permis à ſes Paroiſſiens d'épouſer dans une Paroiſſe étrangere, il doit donner cette permiſſion par écrit. Louis XIII. le marque dans l'Ordonnance de 1639. & Louis XIV. dans l'Edit du mois de Mars 1697. C'eſt afin qu'on puiſſe prouver dans la ſuite, que ſi ce mariage n'a pas été célébré par le propre Curé, il l'a été par ſa permiſſion.

On doit veiller à ce que l'acte de la célébration du mariage ſoit inſéré ſur le Regiſtre de la Paroiſſe où le mariage a été célébré, & ſur celui de la Paroiſſe où les Parties avoient leur domicile ; & ſi les Parties étoient domiciliées en différentes Paroiſſes, l'acte de la célébration de mariage doit être inſéré ſur le Regiſtre de la Paroiſſe de la femme, où l'on marquera

que tel jour le mariage d'un tel & d'une telle de cette Paroiſſe a été célébré en telle Egliſe, par tel Prêtre, en vertu de la permiſſion à lui donnée par l'Evêque ou par le Curé de ladite telle ſa Paroiſſienne; car il peut arriver dans la ſuite des temps qu'on ignore la Paroiſſe où a été célébré un mariage, dont on a beſoin d'avoir la preuve; par ce moyen on la trouveroit facilement, parce qu'on a coutume de chercher les actes du mariage ſur les Regiſtres des Paroiſſes des femmes, les mariages s'y faiſant pour l'ordinaire.

Le Curé ou Prêtre qui a aſſiſté au mariage que des Parties ont contracté dans une Paroiſſe étrangere, par la permiſſion de l'Evêque ou de leur Curé, devroit prendre la précaution de tranſcrire cette permiſſion tout au long, avec l'acte de célébration de mariage ſur le Regiſtre de la Paroiſſe où le mariage a été célébré, ainſi qu'on le pratique en pluſieurs Dioceſes.

Quand un Curé a permis à un autre Curé de célébrer en ſon Egliſe le mariage de quelqu'un de ſes Paroiſſiens qu'il lui a adreſſés, ce Curé étranger ne peut commettre, ni ſon Vicaire ni un autre de ſes Prêtres pour célébrer ce mariage; car ce Curé n'étant délégué que pour faire ce mariage, il ne peut déléguer un autre Prêtre pour le faire, ſuivant la gloſe, ſur le chap. *Cùm cauſam*, *de appellat.* C'eſt à l'égard de ce Curé délégué, qu'il faut entendre cette maxime du Droit, *Delegatus non poteſt delegare.* Mais comme il peut arriver que le Curé à qui des Parties ont été renvoyées pour les marier, ſoit abſent ou malade, quand elles voudront célébrer leur mariage, il ſeroit fort à propos que la permiſſion fût adreſſée au Curé & à ſon Vicaire, & même avec faculté à eux de nommer un autre Prêtre pour faire le mariage.

Un Curé ne peut ni ne doit accorder à ſes Paroiſſiens la permiſſion de ſe marier où bon leur ſemblera, & devant quel Prêtre il leur plaira. Le Cardinal le Camus, en ſes Ordonnances Synodales, tit. 6. art. 9. n. 25. le défend expreſſément. Quoi-

qu'en ce Diocese nous n'ayons point une pareille défense expresse, les Curés ne s'ingerent point de donner de telles permissions ; s'ils le faisoient, M. l'Evêque d'Angers ne le souffriroit pas ; il n'en accorde pas lui-même, à cause des inconvéniens qui en peuvent suivre.

Dans l'affaire jugée au Parlement de Paris, le 17 Mars 1695. touchant le mariage de Huché, Notaire, M. de Lamoignon, Avocat-Général, dit qu'une permission donnée par le propre Curé, de s'aller marier dans telle Paroisse que les Parties voudront, ne peut être tolérée que dans le cas d'une très-grande nécessité. Voyez le tome 5, du Journal des Audiences.

Il paroît par le chap. *Attestatione*, *de sponsal. impuber.* qu'on admettoit autrefois la preuve par témoins pour vérifier les mariages ; mais comme il étoit périlleux de remettre la vérification d'un contrat de si grande importance sur le seul témoignage de quelques témoins, parce qu'ils peuvent être corrompus, le Concile de Trente a voulu abroger l'ancien Droit & introduire un autre genre de preuve, en ordonnant, dans la session 24. chapitre premier de la Réformation du mariage, que les Curés auront un Registre sur lequel ils mettront les Actes de célébration des mariages (*a*). L'Ordonnance de Blois est conforme à ce Décret du Concile. Il est dit dans l'art. 40. que *pour témoigner de la forme qui aura été observée ès mariages, y assisteront quatre personnes dignes de foi pour le moins, dont sera fait Registre, le tout sur les peines portées par les Conciles.*

Comme la Jurisprudence des Parlemens varioit sur ce sujet, & qu'en quelques-uns on admettoit encore la preuve par témoins pour vérifier les mariages, le Roi Louis XIII. par sa Déclaration de l'an 1639. dans l'art. 7. fit défenses à tous Juges, même à ceux d'Eglise, de recevoir la preuve par té-

(*a*) Habeat Parochus librum in quo conjugum & testium nomina, diemque & locum contracti matrimonii describet, quem diligenter apud se custodiat. *Conc. Trid. sess. 24. c. 1.*

moins des promeſſes de mariage, ni autrement que par écrit, qui ſoit arrêté en préſence de quatre proches parens de l'une & de l'autre des Parties, encore qu'elles ſoient de baſſe condition.

Depuis cette Déclaration, les Parlemens ont toujours rejetté la preuve par témoins en fait de mariage. Louis XIV. pour affermir cette Juriſprudence, a ordonné dans l'art. 7. du titre 20. de l'Ordonnance de 1667. que les preuves du mariage ſeront reçues par des Regiſtres en bonne forme, & dans l'article 8. que ſeront faits par chacun an, deux Regiſtres pour écrire les Baptêmes, mariages & ſépultures en chacune Paroiſſe, dont les feuillets ſeront paraphés & cottés par premier & dernier, par le Juge Royal du lieu où l'Egliſe eſt ſituée, l'un deſquels ſervira de minute, & demeurera ès mains du Curé ou Vicaire, & l'autre ſera porté au Greffe du Juge Royal pour ſervir de groſſe. Ces deux articles de l'Ordonnance s'obſervent, & ont été renouvellés par l'Edit du mois de Mars 1697. & par une Déclaration du 9 Avril 1736.

Mais parce qu'il peut arriver que les Regiſtres des Paroiſſes ſoient perdus, ou qu'il n'y en ait jamais eu, le Roi Louis XIV. a ordonné dans l'art. 14. que ſi les Regiſtres ſont perdus, ou qu'il n'y en ait jamais eu, la preuve ſera reçue tant par titres que par témoins; & en l'un & l'autre cas, les Baptêmes, mariages & ſépultures pourront être juſtifiés, tant par les Regiſtres ou papiers domeſtiques des peres & meres décédés, que par témoins.

On permet la preuve par témoins de la vérité d'un premier mariage, quand on accuſe un homme d'avoir, lors de ſon mariage, été engagé par un mariage ſubſiſtant avec une autre femme. Cela a été jugé par un Arrêt de la Tournelle, le 29 Juillet 1691, dans l'affaire du mariage d'Hélene Quincelin avec Rouvroy qui étoit déjà marié. En conſéquence de la preuve par témoins, le mariage de Rouvroy avec la Quincelin fut déclaré abuſif.

Le Prêtre qui a célébré un mariage, doit en écrire l'acte ſur le regiſtre de la Paroiſſe où il l'a célébré

& non ſur une feuille volante qui ſoit confiée aux Parties. Il a été ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Paris, du 22 Décembre 1687, rapporté dans le Journal du Palais, tome 11. page 240, de l'édition *in*-4°.

Les Curés doivent garder ſoigneuſement ce regiſtre & l'enfermer ſous la clef, comme il eſt marqué dans le Rituel du Dioceſe, dans celui de Paris & en pluſieurs autres; non-ſeulement de crainte qu'on y inſere des actes faux, ou qu'on n'en antidate, mais encore parce qu'il n'eſt pas à propos qu'il ſoit vu de tout le monde.

Les actes doivent être écrits dans le corps du livre, & non à la marge; le jour, le mois & l'année y doivent être marqués: l'Ordonnance de 1667, dans l'art. 10. du tit. 20. veut qu'ils ſoient mis ſelon l'ordre des jours, ſans laiſſer aucun blanc, & qu'auſſitôt qu'ils auront été faits ils ſoient écrits & ſignés; ſavoir, les actes de mariages, par les perſonnes mariées, & par quatre de ceux qui y auront aſſiſté; & ſi aucun d'eux ne ſavent ſigner, ils le déclareront, & ſeront de ce interpellés par le Curé ou Vicaire, dont il doit faire mention.

Le Parlement de Paris ordonna par Arrêt du 13 Juin 1684, rapporté dans le Journal des Audiences, tom. 4. liv. 7. chap. 12. qu'un Curé qui avoit manqué à faire ſigner un acte de mariage aux contractans, ſeroit ajourné à comparoître en perſonne, pour répondre aux concluſions de M. le Procureur Général. La même choſe a été ordonnée ſur les concluſions de M. de Lamoignon, contre le Vicaire de la Paroiſſe de Saint Nicolas-des-champs, par le fameux Arrêt rendu en la cauſe de Perneau, le 15 Mars 1687, rapporté dans le cinquieme tome du Journal des Audiences, liv. 3. chap. 3.

La même Ordonnance, porte dans l'art. 9. que *dans les actes de mariages, ſeront mis les noms & ſurnoms, âges, qualités & demeures de ceux qui ſe marient, s'ils ſont enfans de famille, en tutelle, curatelle, ou en puiſſance d'autrui.* Notre Rituel veut qu'on marque auſſi le nom & la demeure des parens & des tuteurs, du

conſentement deſquels le mariage a été fait, & des témoins qui y ont aſſiſté.

Il faut en outre qu'il ſoit fait mention de la publication des bans, & de la Paroiſſe, où ils ont été publiés; s'il a été accordé quelque diſpenſe, ſoit d'empêchement, ſoit de publication de bans, on doit l'enoncer.

Par la déclaration du mois de Février 1692, rendue en interprétation de l'Edit des inſinuations, il eſt enjoint aux Prêtres de faire mention non-ſeulement des diſpenſes de mariage, mais encore de la publication des bans, des diſpenſes qui en auroient été obtenues, de l'inſinuation deſdites diſpenſes & de ſa date, & il leur eſt défendu, ſous peine d'amende, de mettre ſur les regiſtres les actes de célébration, ſi leſdites diſpenſes ne ſont inſinuées, comme il eſt porté par l'Edit du mois de Décembre 1691.

Quand on a dit qu'on doit faire mention des diſpenſes dans l'acte de célébration de mariage, l'on n'a pas prétendu parler des diſpenſes accordées à la Pénitencerie de Rome, ni de celles que les Evêques accordent ſecrettement pour le for intérieur, parce qu'elles ſont pour des empêchemens occultes, & ſouvent on ne pourroit faire mention de ces diſpenſes ſans diffamer les Parties. Il n'y a donc que les diſpenſes que le Pape accorde à la Daterie, & celles que les Evêques donnent pour le for extérieur, ſous leur ſeing & celui de leur Secrétaire, dont l'on doive faire mention dans l'acte de célébration de mariage, parce que le public y a intérêt, & qu'il eſt de conſéquence que l'érat de ceux qui ſe marient, & celui de leurs enfans ſoit aſſuré.

S'il y a eu des enfans nés avant le mariage, qui puiſſent être légitimés par le mariage ſubſéquent, il faut en faire mention ſur le regiſtre, & marquer le nom ſous lequel, & en quelle Paroiſſe ces enfans ont été baptiſés, afin d'en aſſurer l'état.

Quand les perſonnes qui ſe marient ſont veufs, ou l'un d'eux, on doit le marquer dans l'acte de célébration de leur mariage, conformément à la formule

que M. Poncet, Evêque d'Angers, a fait publier en ſon Synode, de l'an 1708, qu'on eſt obligé de ſuivre en ce Dioceſe.

III. QUESTION.

Les enfans de famille peuvent-ils licitement contracter mariage ſans le conſentement de leurs peres & meres ? S'ils le contractent, le mariage eſt-il valide ? Les peres & les meres peuvent-ils toujours refuſer leur conſentement au mariage de leurs enfans ?

ON a toujours blâmé les mariages que les enfans de famille contractent, ſans conſulter leurs peres & meres, à moins que la dureté trop grande de leurs parens ne les mette dans la néceſſité d'en uſer de la ſorte ; le reſpect & l'obéiſſance que les enfans doivent par les loix de la nature aux peres & aux meres, & le Commandement que Dieu leur fait dans le Décalogue, de les honorer, demandent d'eux qu'ils ne s'engagent dans le mariage, qui eſt la plus importante affaire de la vie, que de l'agrément de ceux qui leur ont donné la naiſſance & l'éducation. Les mariages qu'ils veulent faire contre leur gré, n'ont rien de l'eſprit de Dieu ; le libertinage en eſt preſque toujours l'origine, & les intrigues criminelles ſont ſouvent accompagnées de grandes débauches ; le mariage, étant fait, le trouble des familles, & quelquefois de l'Etat, la diviſion entre le mari & la femme, la mauvaiſe éducation des enfans en ſont les ſuites ordinaires. C'eſt ce qui faiſoit ſouhaiter aux Peres du Concile de Cologne de l'an 1536, qu'on renouvellât dans un Concile Général le Can. *Alitèr.* que Gratien rapporte dans la cauſe 30. q. 5. comme fait par le Pape Evariſte, contre les mariages que les enfans contractent malgré leurs parens ; & juſqu'à ce que l'Egliſe ait déclaré nuls ces mariages, ces Evê-

ques défendirent aux enfans de ſe marier ſans le conſentement de leurs parens, ſous peine d'excommunication (*a*).

L'obligation où ſont les enfans de famille d'obtenir le conſentement de leurs peres & meres, pour ſe marier licitement, a été reconnue par les Payens, auſſi-bien que par le peuple Juif; c'eſt de-là que le Poëte Euripide fait dire à Andromaque, que ce n'eſt point à elle de ſe choiſir un mari, mais que ce ſoin regarde ſon pere : *Sponſalium quidem meorum pater meus curam ſubibit; hoc enim non eſt meum.*

L'Ecriture Sainte nous fait connoître que c'eſt aux peres à qui il appartient de diſpoſer des mariages de leurs enfans, & que Dieu n'approuve pas ceux que les enfans font ſans leur conſentement; car quand elle rapporte les défenſes ou les commandemens que Dieu faiſoit aux Iſraëlites, touchant le mariage de leurs enfans, elle adreſſe toujours la parole aux peres; par exemple, dans le chap. 7. du Deuteronome; Dieu dit : » Vous ne donnerez point vos filles » aux fils des Nations infidelles, ni vous ne prendrez point leurs filles pour être les femmes de vos » fils (*b*). » Dans le ch. 9. de Jérémie, Dieu ordonne aux Iſraëlites qui avoient été tranſportés à Babylone, de marier leurs fils & leurs filles : *Date filiis veſtris uxores, & filias veſtras date viris.* L'Eccléſiaſtique, ſuivant ce langage, dit au pere de famille : » Mariez votre fille, & vous aurez fait une » grande affaire, & donnez-lui un homme de bon » ſens (*c*). » Saint Paul remet pareillement à la diſ-

(*a*) Optamus ut Canon Evariſti Pontificis Concilio Generali renovetur, tollanturque illa clandeſtina matrimonia quæ invitis parentibus & propinquis, Veneris potiùs quàm Dei causâ, contrahuntur; interèa verò donec Eccleſia de hoc proſpiciat, ſi non irrita, prohibita ſaltem ſint, & pœnæ canonicæ, id eſt, excommunicationi contrahentes & qui his ope & conſilio adfuerint, ſubjaceant. *Concil. Colonienſ. an.* 1536. Titul. *De ad miniſtrat. ſacramentor.* cap. 43.

(*b*) Filiam tuam non dabis filio ejus, nec filiam illius accipies filio tuo. *Deuteronom. cap.* 7.

(*c*) Trade filiam & grande opus feceris, & homini ſenſato da illam. *Eccli.* 7.

position & à la volonté d'un pere de marier sa fille, ou de ne la pas marier ; lorsqu'il dit : » Que celui » qui marie sa fille, fait bien ; & celui qui ne la ma» rie pas, fait mieux » (*d*).

D'où il résulte que la Loi divine ordonne aux enfans de se laisser conduire dans leurs mariages par l'avis de leurs peres & meres, à qui Dieu a commis le soin de pourvoir à leur établissement ; aussi voyons-nous qu'Isaac, Jacob & Samson, ne prirent des femmes, que selon le choix de leurs parens, & Esaü est blâmé dans les ch. 26, 27, & 28. de la Genese, de s'être marié sans le consentement de son pere & de sa mere.

C'est conformément à ces autorités sacrées, que le Concile d'Elvire, tenu environ vers l'an 305, défendant, sous peine d'excommunication, aux peres, de marier leurs filles à des Payens, des Hérétiques, ou des Juifs, ne prononce cette peine que contre les peres, & non point contre les enfans ; ce qui prouve qu'on étoit persuadé dans la primitive Eglise, que le mariage se devoit faire, suivant la volonté des peres & des meres, comme il paroît encore, par ce que le Concile de Tolede, de l'an 589, dit dans le Canon 10. (*e*).

L'Empereur Justinien en ses Instituts, Liv. 1. tit. 10. *de Nuptiis*, après avoir déclaré que ceux qui ont atteint l'âge de puberté peuvent se marier, ajoute, que s'ils sont enfans de famille, ils doivent avoir le consentement de leurs parens, sous la puissance desquels ils sont, parce que la Loi naturelle & la Loi civile nous apprennent que le consentement des parens doit précéder le Mariage des enfans (*f*). On trouve dans le 23. liv. du Digeste, tit. 2. & dans le Code,

(*d*) Qui matrimonio jungit virginem suam benè facit, & qui non jungit meliùs facit. 1. *ad Corinth. c.* 7.

(*e*) Virgines nec citra voluntatem parentum, vel suam maritos cogantur accipere. *Concil. Toletan. an.* 589. *Can.* 10.

(*f*) Dùm tamen si filii-familias sint, consensum habeant parentum quorum in potestate sunt ; nam hoc fieri debere, & civilis & naturalis suadet, in tantùm ut jussum parentis præcedere debeat. *Justinian. lib.* Institut. 1. *tit.* 10.

liv. 5. tit. 4. pluſieurs Loix qui défendent aux enfans de famille de ſe marier ſans le conſentement de leurs parens.

Les Loix eccléſiaſtiques condamnent pareillement les mariages que les enfans de famille oſent contracter ſans le conſentement de leurs parens. Saint Baſile dans ſa lettre à Amphilochius, qui eſt comme un petit Code du Droit Eccléſiaſtique, qui étoit établi en Orient pendant les premiers ſiecles, regarde ces mariages comme une eſpece de concubinage, & blâme fort ceux qui s'y engagent (*g*). Photius dans ſon *Nomo-Canon*, joint à ce Canon de S. Baſile les Loix du Code & du Digeſte, & en tire cette concluſion : *Filius vel filia-familias non poſſunt legitimè matrimonio conjungi, niſi is conſentiat, qui eos habet in poteſtate*, tit. 13. cap. 9. Le Pape S. Léon écrivant à Ruſtique, Evêque de Narbonne, dit qu'une fille qui ſuit la volonté de ſon pere en ſe mariant, eſt exempte de faute : *Paterno arbitrio viris junctæ carent culpâ ;* d'où l'on peut conclure que celles qui en uſent autrement, ſont coupables, ſelon le ſentiment de ce grand Pape.

Le quatrieme Concile d'Orléans, de l'an 541. traite d'impiété la faute que les enfans font en ſe mariant, contre le gré de leurs parens (*h*).

Le ſixieme Concile de Paris, de l'an 557. excommunie celui qui par l'autorité du Prince, contracte mariage avec une fille, contre la volonté de ſes parens (*i*).

Le Pape Nicolas I. dans ſes réponſes aux Bulgares,

(*g*) Quæ ſine iis qui habent poteſtatem fiunt matrimonia, ſunt fornicationes. Nec ergo vivente patre, nec Domino ii qui conveniunt, ſunt ab accuſatione liberi, donec conjugio Domini annuerint. *S. Baſil. Epiſt.* ad Amphiloch. *Can.* 42.

(*h*) Ut nullus per imperium poteſtatis, filiam competere audeat alienam. Ne conjugium, quod contra parentum voluntatem impiè copulatur, velut captivitas judicetur, ſed ſicut eſt prohibitum, non admittatur. *Concil. Aurelianenſ.* 4. *Can.* 22.

(*i*) Ut nullus viduam neque filiam alterius contra voluntatem parentum aut rapere præſumat, aut Regis beneficio æſtimet poſtulandam. Quòd ſi fecerit ſimilitèr, ab Eccleſiæ communione ſemotus, anathematis damnatione plectatur. *Conc. Pariſienſ.* 6. *Can.* 5.

expliquant les loix des mariages légitimes, dit : » Qu'on doit demander le consentement, non-seulement des Parties, mais aussi des personnes dont » elles dépendent (*k*). »

Enfin le Concile de Trente déclare que l'Eglise a toujours eu en horreur les mariages, que les enfans de famille contractent sans le consentement de leurs parens, & leur a toujours défendu de les contracter (*l*).

Nos Rois se sont opposés à ces sortes de mariages, qui s'étoient introduits dans le Royaume pendant le désordre des guerres, & ils ont tâché d'en arrêter le cours, en prononçant des peines très-rigoureuses contre les enfans, qui manqueroient en ce point au respect qu'ils doivent à leurs parens. Ces peines aussi-bien que celles que les Conciles d'Orléans & de Paris, ont prononcées contre les enfans qui se marient sans le consentement de leurs peres & meres, font voir que l'Eglise & les Princes ont regardé cette faute comme un crime très-grief, qui fait une très-grande injure aux peres & meres. Les enfans sont donc toujours criminels, à moins qu'ils n'ayent une raison très-pressante, & une cause très-juste & importante qui les excuse ; comme seroit, si un pere refusoit opiniâtrement & sans raison, de consentir à un mariage convenable & avantageux, que sa famille approuveroit, ou si un pere proposoit à son fils une femme sans bien, ou qui ne fût pas d'une sage conduite, ou d'une bonne réputation, ou dont la religion fût suspecte : en ce cas, un fils ne seroit pas obligé à se conformer à la volonté de son pere, parce qu'elle seroit injuste, & il pourroit se marier avec une autre, en observant ce qui est prescrit par les loix de l'Eglise, & de l'Etat.

(*k*) Quæque consensu eorum qui hæc contrahunt & eorum in quorum potestate sunt, celebrantur. *Nicolaus I. respons. ad Bulgar. cap.* Nostrates, *cauſ.* 3. *quæſt.* 3.

(*l*) Matrimonia à filiis-familias sine consensu parentum contracta, sancta Dei Ecclesia semper detestata est, atque prohibuit ex justissimis causis. *Concil. Trid. sess.* 24. de Reform. matrim. *cap.* 1.

Il eſt cependant très-important de ſoutenir l'autorité paternelle, puiſqu'elle ne tend qu'à aſſurer le bonheur des enfans, en les empêchant de faire de mauvais choix, & qu'elle contribue à l'utilité publique, en entretenant le bon ordre & le repos dans les familles, & en en conſervant l'honneur. Car l'expérience nous fait connoître que les enfans ne ſe portent ordinairement à déſirer les mariages contraires à la volonté de leurs peres & meres, que par libertinage & par débauche, ou par les mouvemens d'une paſſion aveugle & déréglée. C'eſt pourquoi les Curés doivent être exacts à ne célébrer aucuns mariages d'enfans de famille, qu'ils n'ayent une preuve certaine du conſentement de ceux, ſous la puiſſance deſquels ils ſont; les Rituels des Dioceſes de France, & les Statuts Synodaux des Evêques, le leur défendent. L'Egliſe a gardé ces meſures dès les premiers ſiecles, comme nous l'apprenons du Concile quatrieme de Carthage, de l'an 398. qui ordonne, que l'époux & l'épouſe qui veulent recevoir la Bénédiction nuptiale, ſoient préſentés par leurs parens (*m*).

L'Ordonnance de Blois dans l'art. 40. enjoint aux Curés, Vicaires & autres, de s'informer ſoigneuſement de la qualité de ceux qui ſe voudront marier, & s'ils ſont enfans de familles, ou en la puiſſance d'autrui, elle leur défend très-étroitement de paſſer outre à la célébration deſdits mariages, s'ils ne leur apparoît du conſentement des peres, meres, tuteurs & curateurs, ſur peine d'être punis comme fauteurs du crime de *Rapt*. Cet article de l'Ordonnance de Louis XIII. de 1639, eſt confirmé par l'Edit du mois de Mars 1687. Le Parlement de Paris, par un Arrêt du 15 Mars 1697, rapporté dans le 5e. tom. du Journal des Audiences, livre 3. chap. 3. avoit ordonné que cet article de l'Ordonnance de Blois ſeroit ſignifié à tous les Curés du reſſort du Parlement, à la Requête du Procureur Gé-

(*m*) Sponſus & ſponſa, cùm benedicendi ſunt à Sacerdote, à parentibus ſuis vel paranymphis offerantur. *Concil. Carthaginienſe* 4. *Can.* 13.

néral du Roi. Cet Arrêt eſt fort remarquable ; il avoit réglé les formalités qui doivent être obſervées dans les mariages, à peu près de la même maniere que Louis XIV. l'a fait par l'Edit du mois de Mars 1697.

Il ſe rencontre quelquefois des peres qui abuſent de l'autorité que la nature & les Loix leur donnent ſur leurs enfans, & qui ſe conduiſent à leur égard d'une maniere entierement oppoſée à celle que la tendreſſe paternelle inſpire aux autres ; non-ſeulement ils ne cherchent pas les occaſions de marier leurs enfans, ils leur défendent même de penſer à celles qui ſe préſentent, quoiqu'ils y trouvaſſent de grands avantages. Dans ces circonſtances, les enfans peuvent être excuſables, lorſqu'ils n'ont pas dans leurs mariages toute la déférence que leurs parens exigent d'eux. Auſſi quand il a paru aux Parlemens que les peres s'oppoſoient ſans raiſon, & avec une injuſtice manifeſte à des mariages avantageux à leurs enfans majeurs, ils ont quelquefois ordonné qu'il ſeroit paſſé outre, comme il fut jugé au ſujet du mariage du ſieur de Puimorin avec la Demoiſelle Lezineau, le 5. Septembre 1684. L'Arrêt eſt rapporté dans le Journal des Audiences, tome 4. liv. 8. chap. 35. Il eſt à obſerver que la mere & les parens du ſieur de Puimorin ſouhaitoient ce mariage.

Il eſt du devoir des Curés d'avertir les peres & les meres, qu'ils ne doivent pas abuſer de l'autorité que les loix leur donnent ſur leurs enfans, en les traitant comme des eſclaves, & exigeant d'eux une déférence aveugle & déraiſonnable. Cette maniere d'agir envers les enfans, n'eſt pas chrétienne ; & s'il arrive que des enfans ayent mérité les peines que les loix permettent aux peres & aux meres, de leur faire ſouffrir quand ils ſe marient contre leur gré, il eſt de la piété, & de la charité des Curés & des Confeſſeurs, de porter les peres & les meres à faire grace aux coupables, en ſe relâchant de la rigueur des peines marquées par les Ordonnances. Mais ſi les peres & les meres perſiſtent à vouloir tirer ces peines à

conſéquence, pour donner un exemple à leurs autres enfans, ou par le ſeul amour de la Juſtice, & pour inſpirer de la terreur à ceux qui auroient du penchant à ſe révolter contre l'autorité paternelle, on ne peut leur refuſer à ce ſujet les Sacremens, puiſqu'en cela ils ne font qu'uſer du droit qui leur eſt donné par les loix.

La liberté qu'on a toujours cru être eſſentielle au mariage, nous doit perſuader que les mariages que les enfans de famille contractent ſans le conſentement de leurs parens, quoiqu'illicites, ſont valides, s'il n'y a ni clandeſtinité, ni rapt. Le Concile de Trente les a jugés tels dans le chap. 1. de la Réformation du mariage, ſeſſion 24. où il frappe d'anatheme ceux qui diſent que les mariages des enfans de famille contractés ſans le conſentement de leurs parens, ſont nuls, & qu'il dépend de la volonté des peres & meres de les rendre valides, ou invalides (*n*).

Il eſt à remarquer que le Roi Charles IX, avoit fait demander au Concile, par les Evêques de France, & par ſes Ambaſſadeurs, que les mariages des enfans de famille fuſſent déclarés nuls, quand ils ſe marieroient ſans le conſentement de leurs parens; mais le Concile pour ne pas paroître approuver la Doctrine de Calvin & de ſes Sectateurs, ſe contenta de déclarer, que l'Egliſe avoit toujours eu ces mariages en horreur.

Qu'on ne ſe perſuade pas que le Concile de Trente ait condamné par ce Décret la Juriſprudence qui s'obſerve en France, ſur les mariages des mineurs, enfans de famille, qui ont été faits ſans le conſentement des peres & meres. M. Jérôme Bignon, Avocat Général au Parlement de Paris, qui a rédigé l'Ordonnance de 1639, & dont l'érudition profonde

(*n*) Eos ſancta Synodus anathemate damnat ... qui falsò affirmant matrimonia à filiisfamilias ſine conſenſu parentum contracta irrita eſſe, & parentes ea rata vel irrita facere poſſe; nihilominùs ſancta Dei Eccleſia ex juſtiſſimis cauſis, illa ſemper deteſtata eſt atque prohibuit. *Concil. Trident. ſeſſ.* 24. *cap.* 1.

faiſoit l'admiration de ſon ſiecle, a reconnu que le Décret du Concile de Trente n'y étoit nullement contraire. En effet, le Concile n'a eu deſſein que de condamner l'erreur des Calviniſtes, & des autres Sectaires, qui enſeignoient, que le conſentement des parens eſt néceſſaire, de Droit divin & de Droit naturel, pour la validité des mariages de leurs enfans; & que s'ils ne veulent pas y conſentir, ils peuvent les rendre nuls par la ſeule autorité paternelle, indépendamment des Loix de l'Egliſe & de l'Etat. Kemnitius, fameux Calviniſte, dans la 2e. part. de l'examen du Concile de Trente, au tit. de *clandeſtin. matrim.* s'efforce de prouver cette erreur, que pluſieurs autres Proteſtans avoient enſeignée avant lui.

Selon ces hérétiques, les parens peuvent de leur ſeule autorité, rendre nuls ou valides, les mariages de leurs enfans. Les Parlemens de France n'ont jamais prétendu que cela fût du reſſort de l'autorité paternelle, & ils n'ont jamais voulu donner aux peres & aux meres le pouvoir d'annuller les mariages de leurs enfans, ni ils n'ont jamais jugé que de Droit naturel & divin, le conſentement des peres & meres fût une condition néceſſaire pour la validité du mariage de leurs enfans, ſans laquelle il ſeroit invalide. Auſſi nous n'avons dans le Royaume aucune Ordonnance en vigueur, qui déclare nuls & non-valablement contractés les mariages des mineurs, enfans de famille, préciſément faute d'avoir été faits avec le conſentement de leurs parens; nos Rois ſe ſont contentés d'établir des peines contre les enfans de famille qui contracteroient des mariages ſans le conſentement de leurs parens, ou de leurs tuteurs, ou curateurs. M. l'Avocat Général de Lamoignon en eſt convenu dans le Plaidoyer qu'il fit dans la cauſe du mariage de Gentil Barbier, & de Marie Deſchamps, rapporté dans le cinquieme tome du Journal des Audiences, liv. 7. chap. 11. où il dit qu'on ne voyoit pas que les Ordonnances de nos Rois déclaraſſent des mariages non valablement contractés, pour n'avoir pas eu le conſentement des

peres & meres ; qu'il eſt vrai que les Ordonnances établiſſoient des peines contre ceux qui contractoient de tels mariages, mais qu'elles n'ordonnoient point la nullité des mariages, pour peine contre les contractans.

La Juriſprudence établie dans les Parlemens du Royaume, eſt de déclarer non valablement contracter les mariages, où les mineurs, avant de famille, ſe ſont engagés ſans le conſentement de leurs peres & meres, lorſqu'il y a rapt de ſeduction, lequel ne regarde que les mineurs. Cette Juriſprudence n'eſt point oppoſée au Concile de Trente ; car il ne parle point du mariage des enfans de famille mineurs, où il ſe rencontre rapt de ſéduction.

Ils eſt conſtant que ce n'eſt pas le défaut du conſentement des peres & meres, qui donne lieu aux Parlemens de déclarer non valablement contractés les mariages des enfans mineurs, mais la ſéduction qui s'y rencontre ; ſi bien que le rapt de ſéduction eſt le ſeul, ou du moins le plus fort moyen, par lequel on déclare non-valablement contractés les mariages des mineurs, faits ſans le conſentement de leurs peres & meres, comme M. de Lamoignon le déclare dans le Plaidoyer qu'il fit dans la cauſe de Perneau, qui fut jugée par Arrêt du 15 Mars 1687. rapporté dans le cinquieme tome du Journal des Audiences, livre 3. chap. 3. Auſſi Meſſieurs les Avocats-Généraux employent tous les jours le rapt de ſéduction, pour faire caſſer les mariages des mineurs qui ſe ſont mariés à l'inſçu de leurs peres & meres.

Le rapt de violence étant un empêchement dirimant, les Cours des Parlemens ont cru que le rapt de ſéduction en étoit pareillement un, ſur ce fondement qu'il ne peut y avoir de véritable & libre conſentement où il y a rapt de ſéduction. M. Bignon de Blanzy, qui faiſoit la fonction de Subſtitut de M. le Procureur-Général à la Chambre Souveraine de la réformation de la Juſtice ſéante à Poitiers, s'efforça de le prouver dans une cauſe de mariage de mineur, qui y fut jugée le 10 Janvier 1689. où il ſoutint que ſous le nom de *Rapt*, les loix civiles & canoniques

comprenoient les perſonnes ravies & ſubornées par perſuaſion & par artifices, ainſi que celles qui ont été enlevées de force. Sur ce même principe, M. Talon, dans une cauſe qui fut jugée le 9 Mars 1680. fit voir que la Juriſprudence du Royaume, qui déclare non valablement contractés les mariages des mineurs, faits ſans le conſentement des peres & meres, & défend aux Parties de ſe fréquenter, & de prendre la qualité de mari & femme quand il y a rapt de ſéduction, n'a rien d'oppoſé au Concile de Trente, en ce qu'il ne veut pas que la validité des mariages des enfans de famille dépende du conſentement des parens, vu que les Parlemens ne s'arrêtent pas au défaut du conſentement des parens, mais au rapt de ſéduction, comme étant le moyen qui doit faire la déciſion des cauſes. On peut en apporter pour preuve deux Arrêts du Parlement de Paris ; l'un du 13 Juillet 1664. rapporté dans le deuxieme tome du Journal des Audiences, livre 6. chap. 40. l'autre du 31 mars 1703. rapporté dans le cinquieme tome des Mémoires du Clergé, page 1087. de la nouvelle édition de l'an 1716. par leſquels la Cour a déclaré n'y avoir abus en deux mariages de mineurs, quoique célébrés ſans le conſentement des peres & meres, parce qu'il n'y avoit point de preuves de ſéduction. Soefve, tome 1. cent. 4. chap. 61. rapporte un autre Arrêt du 26 Mars 1654. qui a jugé valide le mariage d'un Soldat mineur qui s'étoit marié ſans le conſentement de ſa mere.

Quelqu'un pourra objecter que le Roi Louis XIII. en ſon Ordonnance du mois de Janvier 1629. art. 39. en confirmant celle de Blois, qui défend aux enfans de famille de ſe marier ſans le conſentement de leurs peres & meres, ajouta ces termes : *Voulons que tous mariages contractés contre la teneur de ladite Ordonnance, ſoient déclarés non valablement contractés ;* qu'ainſi on peut dire, que ſelon cette Ordonnance, le ſeul défaut du conſentement des peres & meres, ſuffit pour faire déclarer nuls les mariages des mineurs enfans de famille.

Nous demeurons d'accord qu'il y avoit quelque

lieu de préſumer que ces termes de *non valablement contractés*, ſe rapportoient non-ſeulement aux cas de clandeſtinité & de rapt, mais auſſi à celui du défaut de conſentement des peres & meres, & qu'ainſi on en pouvoit conclure que les mariages des mineurs ſeroient déclarés nuls, non-ſeulement quand il y a rapt ou clandeſtinité, mais auſſi quand il n'y manque que le conſentement des peres & meres. Cela donna ſujet aux Evêques de France qui étoient aſſemblés à Paris, de députer vers le Roi, Meſſieurs les Evêques de Séez, de Rennes, d'Auxerre, de Chartres & de Beauvais, pour ſupplier Sa Majeſté de vouloir expliquer les termes de *non valablement contractés* : Sa Majeſté nomma des Commiſſaires qui répondirent par écrit, que les termes de *non valablement contractés*, ne pouvoient être aucunement pris que par rapport au contrat civil par les Juges Laïques ; cela eſt rapporté dans les Mémoires du Clergé, tome 5. page 693. de la nouvelle édition de l'an 1716.

Dans l'Ordonnance que Louis XIII. fit ſur la même matiere dix ans après ; ſavoir, en 1639. Sa Majeſté n'employa point les termes de *non valablement contractés*, qui avoient fait de la peine au Clergé.

Cette explication que le Légiſlateur a donné lui-même à ſa Loi nous fait connoître que ſon intention n'étoit pas de déclarer, que le ſeul défaut du conſentement des peres & mares, rendît le mariage nul & invalide, comme Sacrement & par rapport au for intérieur, mais ſeulement comme contrat civil, & par rapport aux effets civils, que le mariage produit à l'égard de ceux qui le contractent avec le conſentement de leurs parens. Theveneau en ſon Commentaire ſur l'art. 40. l'Ordonnance de Blois, livre 2. tit. 2. & Brodeau ſur Louet, lettre M. chap. 6. ont interprété en ce ſens toutes les Ordonnances que nos Rois ont faites ſur cette matiere. Ainſi quand il n'y a ni rapt ni clandeſtinité dans les mariages, où les mineurs enfans de famille ſe ſont engagés, & qu'il ne s'y trouve que le défaut du conſentement des peres & meres, tuteurs

ou curateurs, les Parlemens se conformant aux Ordonnances, ne déclarent ces mariages non valablement contractés, que quant aux effets civils qui sont l'état de la femme & des enfans, la communauté des biens, la dot, le douaire, les conventions matrimoniales, les donations, les successions ; les Parlemens ne prétendent donc pas déclarer non valablement contractés, quant au Sacrement, les mariages des enfans mineurs, faits sans le consentement de leurs peres & meres, tuteurs ou curateurs, que lorsqu'il y a du rapt ou de la clandestinité qu'ils regardent comme deux empêchemens dirimans du mariage.

Ce seroit sans fondement que l'Eglise & les Rois, défendroient aux enfans de famille de se marier sans le consentement de leurs peres & meres, si ceux-ci ne pouvoient quelquefois refuser de donner leur consentement aux mariages que leurs enfans veulent contracter.

Les peres & les meres peuvent en conscience refuser de consentir :

1°. A un mariage qui troubleroit le repos de leur famille, ou en flétriroit l'honneur.

2°. A un mariage qu'ils jugent préjudiciable à leur enfant, qui aveuglé par sa passion, n'en prévoit pas les dangereuses suites.

3°. A un mariage que leur enfant veut contracter avec une personne hérétique : non-seulement les peres & meres peuvent en ce cas, mais même ils doivent refuser leur consentement ; car ces mariages sont prohibés, non-seulement par l'Eglise, mais aussi par l'Edit du mois de Novembre de 1680, qui défend aux Catholiques de contracter mariage avec ceux de la Religion prétendue Réformée, sous quelque prétexte que ce soit ; le Roi déclarant les enfans qui en proviendroient illégitimes, incapables de succéder aux biens meubles, & immeubles de leurs peres & meres.

4°. A un mariage qu'un enfant veut contracter en un pays étranger, à moins qu'ils n'ayent obtenu la permission expresse du Roi d'y consentir ; Sa Majesté le défendant par sa Déclaration du 16 Juin

1685,

1685, à peine de galere à perpétuité à l'égard des hommes, & de banniſſement perpétuel pour les femmes.

Les peres & meres, qui ſans aucune de ces raiſons, mais qui par dureté, par avarice, ou par caprice, refuſent leur conſentement aux mariages qui ſeroient avantageux à leurs enfans, qui ne déshonoreroient ni ne troubleroient leur famille, & qui ne ſeroient point prohibés par les Ordonnances du Royaume, ſont très-blâmables & pechent. Il eſt vrai que la nature & les Loix donnent une grande autorité aux peres & aux meres ſur leurs enfans à l'égard de leurs mariages, & que les enfans leur doivent le reſpect & l'obéiſſance; mais les peres & les meres doivent faire réflexion que leur pouvoir doit être fondé ſur l'équité & ſur la raiſon, qu'ainſi leur volonté ne doit pas être injuſte & contraire à l'avantage de leurs enfans. C'eſt pour cela que les Ordonnances de nos Rois ont déterminé un âge où les enfans de famille peuvent légitimement contracter mariage ſans le conſentement de leurs parens. Elles ont donné par-là des bornes à la dureté des peres, ſans abandonner leurs enfans à leur foible raiſon, pendant qu'elle n'eſt pas ordinairement aſſez éclairée, pour ſe conduire prudemment dans une affaire auſſi importante qu'eſt le mariage. Les loix Romaines, quoiqu'elles donnaſſent une plus grande puiſſance aux peres ſur leurs enfans, permettoient à ceux-ci, quand l'injuſtice de leurs peres étoit évidente, de ſe pourvoir devant le Préſident de la Province, qui ayant égard à leur état, obligeoit les peres à les marier & à les doter, comme on le voit par la loi 19. *Qui liberos* (o).

S'il arrivoit qu'un pere conſentît au mariage de ſon enfant, ſoit mineur, ſoit majeur, & que la mere s'y oppoſât, ou qu'au contraire la mere y conſentît, &

(o) Qui liberos quos habent in poteſtate, injuriâ prohibuerint ducere uxores, vel nubere, vel qui dotem dare non volunt..... per Proconſules Præſideſque Provinciarum cogunturin matrimonium collocare & dotare. *Lege* 19. *Digeſt. lib.* 23. *tit.* 2. de ritu Nuptiar.

que le pere s'y opposât , le pere étant le chef de la famille , sa volonté doit prévaloir , à moins qu'il n'y eût de fortes raisons au contraire. Mais si l'opposition du pere étoit tout-à-fait déraisonnable , le consentement de la mere soutenu de l'avis des parens , l'emporteroit avec justice , si l'affaire étoit portée aux Tribunaux. Il y en a un exemple célebre dans le Journal des Audiences , tom. 4. pag. 300. L'Arrêt est du 5 Septembre 1684.

IV. QUESTION.

Quelles sont les peines portées contre les enfans de famille qui contractent mariage sans le consentement de leurs parens ? Les enfans de famille ne peuvent-ils jamais contracter mariage contre le gré de leurs parens , sans s'exposer à subir ces peines ?

ON peut distinguer trois états dans lesquels on peut considérer la dépendance des enfans de famille à l'égard de leurs peres & meres touchant leur mariage. Le premier , pendant leur minorité jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans accomplis (*a*). Le second , depuis vingt-cinq ans jusqu'à trente. Le troisieme , depuis trente ans & au-dessus. Cette distinction est faite par les Ordonnances de nos Rois.

Les enfans de famille de l'un & de l'autre sexe , qui sont mineurs selon le Droit commun , c'est-à-dire , qui n'ont pas vingt-cinq ans accomplis , sont sujets à quatre sortes de peines , lorsqu'ils se marient sans le consentement de leurs peres & meres.

La premiere est l'exhérédation que les peres &

(*a*) Même dans les coutumes , qui permettent aux enfans de contracter , & de se marier après l'âge de 20 ans , sans le consentement des pere & mere. La Déclaration du 26 Novembre 1637. y déroge expressément : ainsi nulle majorité coutumiere n'a d'effet en matiere de mariage.

meres peuvent prononcer contre leurs enfans, ſuivant l'Ordonnance de Henri II. du mois de Février 1556. qui eſt comme le modele & le fondement des autres Ordonnances, qui ont été faites depuis en France, touchant les mariages des enfans de famille. Voici les termes de cette Ordonnance : *Nous ordonnons que les enfans de famille ayant contracté, & qui contracteront ci-après mariages clandeſtins, contre le gré, vouloir & conſentement, & au déçu de leurſdits peres & meres, puiſſent pour cette irrévérence & ingratitude, mépris & contemnement de leurſdits peres & meres, tranſgreſſion de la Loi, & Commandement de Dieu, & offenſe contre le droit de l'honnêteté publique, inſéparable d'avec l'utilité, être par leurſdits peres & meres, & chacun d'eux exhérédés & exclus de leurs ſucceſſions, ſans eſpérance de pouvoir quereller l'exhérédation, qui ainſi aura été faite* (*b*).

La ſeconde eſt la révocation des donations. Par la même Ordonnance de 1556. il eſt dit : *Puiſſent auſſi leſdits peres, pour les cauſes que deſſus, révoquer toutes & chacunes les donations & avantages qu'ils auroient faits à leurs enfans.*

La troiſieme peine eſt la privation des effets civils, & avantages que ces enfans euſſent pu prétendre, ſoit en vertu de la Coutume, ſoit en vertu des clauſes des contrats de mariages de leurs peres & meres, ſuivant ladite Ordonnance : *Voulons que leſdits enfans, qui ainſi ſeront illicitement conjoints par mariages, ſoient déclarés audit cas d'exhérédation, & les déclarons incapables de tous les avantages, profits & émolumens qu'ils pourroient prétendre par le moyen des conventions appoſées ès contrats de mariages, ou par le bénéfice des coutumes & loix de notre Royaume, du bénéfice deſquels les avons privés & déboutés, privons & déboutons par ces Préſentes.*

Enfin ces enfans ſont ſujets aux peines arbi-

(*b*) Obſervez que l'Edit ne prononce contre ces enfans, la peine de la déchéance de leurs conventions matrimoniales, & des Benefices des coutumes, qu'*en cas d'exhérédation* : car n'étant faite que pour venger les peres & les meres, lorſqu'ils veulent bien pardonner, la loi pardonne auſſi. Pothier, t. 1. p. 4. ch. 1. ſect. 2. art. 1. §. 1. p. 384. du mariage.

traires des Juges , par la même Ordonnance de 1556. *Ordonnons que lesdits enfans conjoints par la maniere que dessus , & ceux qui auront traité tels mariages avec eux , & donné conseil & aide pour la consommation d'iceux , soient sujets à telles peines qui seront avisées , selon l'exigence des cas , par nos Juges auxquels la connoissance en appartiendra , dont Nous chargeons leur honneur & conscience.*

Outre ces peines qui ont été confirmées & renouvellées par l'art. 41. de l'Ordonnance de Blois , par l'art. 1. de celle de 1639. & par l'Edit du mois de Mars 1697 , les enfans de famille mineurs de l'un & l'autre sexe , qui se marient en minorité , sans le consentement de leurs peres & meres , s'exposent à faire déclarer leurs mariages non valablement contractés sur les plaintes de leurs peres & meres , à cause du rapt de séduction , qui se rencontre souvent en ces sortes de mariages , & que les Avocats s'efforcent de rendre plausible sur les moindres apparences.

Quand les peres ou les meres ont une fois approuvé par un acte antérieur le mariage que leurs enfans mineurs de vingt-cinq ans ont contracté , sans avoir obtenu leur consentement , ils ne peuvent plus le faire casser. Cela a été jugé par un Arrêt du Parlement de Paris, du mois de Décembre 1672 , rapporté dans le Journal des Audiences , tome 3. liv. 6. chap. 31 , à l'occasion d'un pere qui avoit tenu sur les Fonts de Baptême un enfant issu d'un tel mariage.

L'Ordonnance de Blois n'a point prononcé de nouvelles peines contre les enfans de famille mineurs de vingt-cinq ans , qui se marient sans le consentement de leurs peres & meres , mais ajoutant à l'Ordonnance de Henri II. de 1556 , elle a ordonné dans l'art. 40. que *le consentement des tuteurs & curateurs étoit nécessaire pour le Mariage des mineurs qui n'ont ni pere ni mere.*

Comme les tuteurs après la mort des peres & meres ont autorité sur la personne de leurs mineurs , étant des peres & des guides que la loi leur donne pour les conduire dans cet âge où ils ont un extrême besoin

de conſeil, il étoit juſte qu'on fît dépendre d'eux leurs pupilles quand ils voudroient ſe marier (*c*); mais de crainte que les tuteurs ne fiſſent un mauvais uſage de cette autorité, l'Ordonnance de Blois dans l'art. 43. *défend à tous tuteurs d'accorder ou conſentir le mariage de leurs mineurs, ſinon avec l'avis & conſentement des plus proches parens d'iceux, tant paternels que maternels, ſur peine de punition exemplaire.* La loi n'a pas voulu donner la même autorité ſur le mariage des mineurs à leurs tuteurs, que celle que la nature donne aux peres; elle n'a pas voulu s'en rapporter abſolument au jugement de ces tuteurs.

Il eſt extrêmement rare, que ſur la plainte des enfans mineurs, les Juges les autoriſent à paſſer outre à leurs mariages, avant la majorité, tandis que les peres & meres refuſent d'y conſentir. Il faudroit que le refus du conſentement fût bien évidemment injuſte & un abus criant de l'autorité paternelle: il y en a un exemple dans un Arrêt du 17 Juillet 1722, rapporté au ſeptieme tome du Journal des Audiences; mais il ne s'agiſſoit que d'une mere déſavouée par tous les autres parens. Il en a néanmoins été rendu en 1684, un contre un pere, mais l'enfant avoit vingt-ſept ans, & la mere & toute la famille conſentoient au mariage. Dans les mêmes circonſtances on a auſſi permis à des filles mineures de ſe marier, malgré l'oppoſition de leur ayeul maternel, lorſque cette oppoſition, deſtituée de tout fondement, étoit un abus manifeſte de l'autorité.

Mais lorſqu'il ne s'agit que des tuteurs, leur conſentement peut plus aiſément ſe ſuppléer par celui de la famille, de l'autorité du Juge. Le vice de ſéduction ſe préſume encore plus difficilement dans les mariages des mineurs, faits ſans le conſentement des tuteurs, que celui auquel les peres & meres refuſent de conſentir; il faut pour cela d'autres raiſons que le dé-

(*c*) Lorſqu'un mineur a deux tuteurs, l'un honoraire, l'autre onéraire, & pour l'adminiſtration des biens, c'eſt le premier, comme ayant le gouvernement de la perſonne du mineur, qui doit conſentir au mariage. Pothier, t. 1. p. 400. n. 334.

faut de consentement du tuteur, comme la surprise, l'indécence & l'inégalité du mariage, & c'est une différence considérable sur laquelle M. Talon appuya fortement dans un de ses plaidoyers, dont on voit l'extrait au tom. 2. du Journal des Audiences, liv. 4. chap. 21.

La même Ordonnance dans l'art. 40. défend aux Curés & aux Vicaires de célébrer le mariage des mineurs sans le consentement des peres, meres, tuteurs, ou curateurs (*d*), sur peine d'être punis comme fauteurs du crime de rapt, à quoi les Curés doivent faire réflexion. Car les Parlemens ont une attention particuliere à faire observer cet article de l'Ordonnance de Blois; & afin que les Curés n'en puissent prétendre cause d'ignorance, la Cour faisant droit sur les conclusions de M. l'Avocat général de Lamoignon, ordonna que l'Arrêt rendu en la cause de Perneau, le 15 Mars 1687, seroit signifié à tous les Curés du ressort du Parlement de Paris, à la requête de M. le Procureur-Général. Par cet Arrêt, il est ordonné que l'art. 40. de l'Ordonnance de Blois sera exécuté selon sa forme & teneur.

On a autrefois douté si les enfans de famille mineurs de vingt-cinq ans, qui auroient été mariés, avoient besoin du consentement de leurs peres & meres pour contracter un second mariage. Mais depuis que l'Ordonnance de 1639, conforme à la loi 18. *Cod. de Nuptiis*, a assujetti les veuves, comme les autres enfans, à l'autorité de leurs peres & meres pour leur mariage, & qu'en exécution de cette Ordonnance, il a été rendu un Arrêt au Parlement de Paris le 13 Mars 1663. rapporté dans le Journal des Audiences, tome 2. liv. 5. chap. 16, qui fait défense à une fille veuve, de passer outre à la célébration de son mariage sans le consentement de son pere; on a tenu pour certain qu'au moins les veuves mineures de vingt-cinq ans, doivent avoir dans leurs mariages le consentement de leurs peres & meres,

(*d*) Non aux causes, tels que ceux qu'on donne à un mineur émancipé, mais à la personne, & qui ont le mineur en leur puissance. *Ibid.*

ſous les mêmes peines que nous avons marquées à l'égard des autres enfans de famille. Il ne peut plus reſter aucun doute ſur cela depuis l'Edit du mois de Mars 1697 qui permet aux peres & meres d'exhéréder leurs filles veuves, même majeures de vingt-cinq ans, qui ſe marieront ſans avoir requis par écrit leurs avis & conſeils.

La juſtice de ces Ordonnances eſt fondée ſur ce qu'un premier mariage ne diſpenſe pas les enfans de famille du reſpect & de la déférence qu'ils doivent à leurs peres & meres, de Droit naturel & de Droit divin, & ne les garantit pas de la foibleſſe & de la légereté de l'âge.

Avant que de paſſer au ſecond état des enfans de famille, on remarquera que lorſque les peres ſont décédés, les enfans de famille mineurs retombent ſous l'autorité de leurs meres, leſquelles ſuccédent au pouvoir que les peres avoient dans le mariage de leurs enfans, mais avec quelque diminution (*e*). Car les peres étant les chefs de la famille, ils ne ſont pas obligés de rendre compte de leur volonté, quand ils s'oppoſent au mariage de leurs enfans; la préſomption eſt qu'ils ne cherchent que le bien & l'avantage de leurs enfans, & qu'ils ont des raiſons ſecrettes qu'ils veulent diſſimuler pour ne pas déshonorer les Parties adverſes. Mais les meres doivent informer la Juſtice, des motifs de leur oppoſition au mariage de leurs enfans, & prendre l'avis des plus proches parens, ſuivant la diſpoſition de la loi 20. *Cod. de Nuptiis*, que nous ſuivons en France. Le motif de cette loi eſt la foibleſſe du ſexe, les femmes étant plus ſuſceptibles de paſſion & de prévention, elles ſe conduiſent ſouvent autant par caprice que par raiſon. Cette différence de l'autorité

(*e*) Lorſqu'elle conſent au mariage, ſon conſentement ſuffit; le curateur n'a de pouvoir que pour l'adminiſtration des biens; la puiſſance paternelle ſubſiſte dans la mere. M. Gilbert dans ſes conſultations ſur le mariage, t. 2. conſ. 19. cite un Arrêt du Parlement de Paris, du mois de Juin 1716. qui l'a ainſi jugé, & le code matrim. p. 576. en cite un autre de 1611. qui a également prononcé en faveur de la mere & de ſon avis, contre le tuteur & les autres parens.

paternelle d'avec la maternelle, est très-bien établie par M. Talon, dans l'Arrêt du premier Février 1659. rapporté dans le tome 2. du Journal des Audiences, liv. 2. chap. 5. Par Arrêt du 28 Novembre 1690. rapporté dans le Journal des Audiences, tome 5. liv. 6. chap. 25. il a été jugé qu'un fils de famille pouvoit se marier malgré l'opposition de la mere qui avoit procès avec lui, après une assemblée de parens qui avoient approuvé le mariage. Si les meres se remarient, leur autorité diminue encore, leur sentiment peut être combattu par celui de la famille; tellement que l'Ordonnance de 1556. assujettit les enfans dont les meres sont remariées, à requérir leur conseil & avis; mais bien loin de leur imposer la nécessité d'attendre leur consentement, elle déclare en termes exprès: qu'*il suffira de requérir leur conseil & avis, & ne seront les enfans audit cas tenus d'attendre leur consentement.* C'est pourquoi si un enfant mineur d'un premier lit, se marie contre le gré de sa mere qui s'est remariée, elle ne peut le déshériter, pourvu qu'il ait requis dans les formes son consentement, & qu'il ait obtenu celui de son tuteur ou curateur. Cela est réglé par l'Ordonnance de 1556. dont la disposition n'a point été changée par les Ordonnances qui ont été faites depuis.

Les meres qui ont des enfans illégitimes, n'ont pas le même pouvoir à leur égard, pendant qu'ils sont mineurs, & qu'ils n'ont point été légitimés, qu'ont les meres à l'égard de leurs enfans légitimes, comme on l'infere d'un Arrêt du Parlement de Paris, du 1 Février 1662. rapporté par Soefve, tome 2. de son Recueil des Questions Notables, centurie 2. ch. 55. & dans le Journal des Audiences, tom. 2. liv. 4. ch. 36. qui a jugé que le mariage contracté par un fils naturel mineur de vingt-cinq ans, sans le consentement de sa mere naturelle, qui étoit sa tutrice, ne pouvoit être par elle contesté. Cet enfant n'avoit point été légitimé. Il y a des Jurisconsultes qui prétendent qu'une mere, pour empêcher son fils naturel de se marier malgré elle, a besoin d'une Sentence du Juge.

Quant aux enfans de famille qui ſont dans le ſecond état de dépendance, qui eſt depuis vingt-cinq ans juſqu'à trente, il faut faire ſur ce point diſtinction entre les garçons & les filles.

A l'égard des filles qui ont vingt-cinq ans accomplis, elles doivent requérir par écrit l'avis & conſeil de leurs peres & meres, avant de contracter mariage; ſi elles manquent à ce devoir, elles peuvent être déshéritées, ſuivant la diſpoſition préciſe de l'Ordonnance de 1639, en l'art. 2. qui eſt conçu en ces termes : *Enjoignons aux fils qui excédent l'âge de trente ans, & aux filles qui excédent celui de vingt-cinq, de requérir par écrit l'avis & conſeil de leurs peres & meres pour ſe marier, ſous peine d'être exhérédés par eux, ſuivant l'Edit de l'an* 1556.

La peine d'exhérédation eſt confirmée par l'Edit du mois de Mars 1697. & même étendue juſqu'aux veuves, qui mépriſent de requérir l'avis & conſeil de leurs peres & meres ſur leurs mariages. *Ajoutant*, porte l'Edit, *à l'Ordonnance de* 1556. *& à l'art.* 2. *de celle de* 1639. *permettons aux peres & aux meres d'exhéréder leurs filles, veuves, même majeures de vingt-cinq ans, leſquelles ſe marieront ſans avoir requis par écrit leurs avis & conſeils.*

Cependant les filles qui ont vingt-cinq ans accomplis, ne ſont pas obligées d'attendre le conſentement de leurs peres & meres, & après leur avoir fait une réquiſition ou ſommation reſpectueuſe de conſentir à leur mariage, elles peuvent paſſer outre, nonobſtant leur ſilence ou leur refus, ſuivant la diſpoſition de l'Ordonnance de Henri II. de 1556. où le Roi déclare ne vouloir comprendre ſous les peines prononcées contre les mariages des mineurs, ceux qui ſeront contractés par les fils excédans l'âge de trente ans, & les filles ayant vingt-cinq ans paſſés & accomplis, pourvu qu'ils ſe ſoient mis en devoir de requérir l'avis & conſeil de leurs peres & meres.

Cette Ordonnance eſt fort équitable, la puiſſance paternelle devant avoir ſes bornes, afin de ne pas dégénérer en tyrannie. Si les peres n'ont pas pourvu

à leurs filles dans leur minorité , ils ne doivent pas trouver mauvais que dans la suite elles pensent elles-mêmes à leur établissement , & choisissent un mari dans un âge où elles sont capables de faire un choix judicieux. C'est pourquoi le Parlement de Paris , par Arrêt du 24 Juillet 1676. rendu en la cause de Pilonniere , qui recherchoit la fille de Chrétien , Marchand de Bonnétable , âgée de vingt-cinq ans passés , permit à la fille de se marier avec celui qu'elle avoit choisi contre le gré de son pere , à qui elle avoit fait une réquisition en forme.

Pour ce qui est des fils de famille majeurs de vingt-cinq ans , qui n'en ont pas encore trente accomplis , & qui ont leurs peres ou leurs meres , non-seulement ils doivent requérir le consentement de leurs peres & meres pour leurs mariages , mais ils doivent l'obtenir ; car ils sont déclarés mineurs par les Ordonnances , à l'effet de contracter mariage du vivant de leurs peres & meres , & s'ils se marient sans leur consentement exprès , ils peuvent être déshérités , suivant l'Ordonnance de 1556. & celle de Blois , art. 41. & de celle de 1639. art. 2.

Le fils d'un Laboureur , âgé de 26 ans , voulant se marier , son pere fit opposition au mariage ; le Lieutenant-Général de Saint-Quentin , ordonna , avant faire droit sur l'opposition , qu'il seroit fait une assemblée de famille ; l'affaire ayant été portée au Parlement , M. Chauvelin , Avocat-Général , dit dans la plaidoirie de la cause , le 12 Février 1718. que quand un fils a vingt-cinq ans passés , il n'y a que le danger de l'exhérédation à craindre , s'il se marie sans le consentement de son pere , qu'ainsi l'assemblée de famille étoit inutile , étant libre à un majeur de se pourvoir par mariage ; & suivant ses conclusions , la Cour mit l'appellation au néant ; émendant , débouta le pere de son opposition.

On a dit que les fils de famille majeurs de vingt-cinq ans , qui ont leurs peres ou leurs meres , doivent obtenir leur consentement ; car s'ils n'ont ni pere ni mere , ils n'ont pas besoin d'être autorisés de personne pour pouvoir se marier , ainsi ils ne sont

pas obligés d'avoir le consentement d'aucun tuteur ou curateur ; ils rentrent comme les filles dans le droit commun des majeurs, & ils ne sont plus réputés mineurs à l'effet de contracter mariage. Aussi nous ne voyons point que les tuteurs signent comme tuteurs les contrats de mariage des garçons qui ont vingt-cinq ans accomplis.

Le troisieme état de dépendance regarde les fils de famille qui excédent trente ans, lesquels sont, ainsi que les filles qui ont vingt-cinq ans accomplis, tenus & obligés de requérir par écrit l'avis & conseil de leurs peres & meres pour leur mariage, sous peine d'exhérédation, suivant les Ordonnances de 1556. & de 1639. que nous venons de rapporter ; mais leur mariage ne peut être déclaré non valablement contracté, parce qu'à cet âge on ne peut présumer qu'il y ait rapt de séduction. Les fils de famille qui ont trente ans passés, ne sont pas tenus d'attendre le consentement de leurs peres & meres, & après une sommation respectueuse, quand ils ont de bonnes & fortes raisons, ils peuvent en sureté de conscience & sans pécher contre le précepte, *honora patrem*, passer outre à la célébration de leur mariage, nonobstant la contradiction de leurs peres & meres, ainsi que les filles qui ont vingt-cinq ans passés ; toutefois ils ne le peuvent, s'ils n'ont pas requis l'avis & conseil de leurs peres & meres, que le Roi leur ordonne de requérir.

Dans les occasions que nous avons marquées dans la réponse à la Question précédente, où les peres & les meres peuvent, avec raison & avec justice, refuser de donner leur consentement aux mariages que leurs enfans veulent contracter, les fils de famille, quoique âgés de trente ans passés, & les filles majeures de vingt-cinq ans, ne peuvent en conscience passer outre à la célébration de leurs mariages, après avoir requis l'avis & conseil de leurs peres & meres ; & comme il ne leur convient pas d'être les juges dans leur propre cause, ils doivent exposer avec sincérité leurs raisons, & celles de leurs peres & meres à un Confesseur sage & habile, & suivre son avis ; il seroit

même de leur prudence de consulter auparavant leurs autres parens.

Quant à la seconde partie de la Question, nous y avons déjà répondu, en disant, que les enfans de famille mineurs, de l'un & l'autre sexe, qui se marient en minorité sans le consentement de leurs peres & meres, sont toujours exposés à subir les peines portées par les Ordonnances, comme aussi les garçons majeurs de vingt-cinq ans, & qui n'en ont pas trente accomplis. Mais pour les fils de famille qui sont au-dessus de trente, ainsi que les filles qui ont vingt-cinq ans accomplis, ils peuvent éviter les peines, en faisant une sommation respectueuse à leurs parens, après laquelle ils peuvent se marier contre leur gré; mais il y a des formalités à observer dans ces sommations, afin que les enfans en puissent tirer l'avantage qu'ils en attendent & se parer des peines portées par les Ordonnances.

Autrefois il suffisoit que ces sommations fussent faites & attestées par un Sergent; mais parce qu'on a remarqué qu'il arrivoit souvent qu'elles ne venoient point à la connoissance des peres & meres, ce qui donnoit lieu aux surprises, le Parlement de Paris y a pourvu par un Arrêt en forme de Réglement général du 27 Août 1692. enregistré dans tous les Siéges du ressort de ce Parlement, par lequel la Cour ordonne qu'en attendant qu'il ait plu au Roi d'y pourvoir, les fils & filles, même les veuves qui voudront faire sommer leurs peres & meres, aux termes de l'Ordonnance, de consentir à leurs mariages, seront tenus à l'avenir d'en demander permission aux Juges Royaux des lieux, des domiciles des peres & meres, qu'ils seront tenus de leur accorder sur requête, & que les sommations seront faites en la ville de Paris par deux Notaires, & par-tout ailleurs par deux Notaires Royaux, ou un Notaire Royal & deux témoins domiciliés, qui signeront avec le Notaire, le tout sur peine de nullité.

Nous avons dit que les fils & filles de famille pouvoient se marier, après avoir fait une sommation

reſpectueuſe à leurs parens, parce que les Ordonnances du Royaume n'exigent point d'eux qu'ils faſſent faire trois ſommations par écrit, ni l'Arrêt du 27 Août 1692. ne les y oblige point. Les Ordonnances leur enjoignent ſeulement de requérir par écrit l'avis & conſeil de leurs peres & meres; ainſi une ſeule ſommation faite par un Notaire ſuffit. On ne préſume point qu'un enfant s'aviſe de faire ſommer ſes parens de conſentir à un mariage qu'il veut contracter, ſans les en avoir auparavant prié ou fait prier; c'eſt pourquoi les Notaires ont coutume d'énoncer en ces ſortes de ſommations, que la Partie requérante, en continuant les prieres & réquiſitions ci-devant faites, a prié & requis ſon pere ou ſa mere de conſentir au mariage qu'elle deſire contracter, &c.

Si le crédit ou l'autorité des peres & meres empêchoit que les enfans ne trouvaſſent des Notaires Royaux, qui vouluſſent faire ces ſommations, en ce cas, les enfans qui déſireroient faire ſommer leurs parens, pourroient préſenter leur requête au Juge Royal des lieux du domicile de leurs peres & meres, à ce qu'il lui plût nommer d'office un Notaire Royal pour faire cette ſommation à leurs parens, ou ſe tranſporter lui-même vers les perſonnes des parens, afin que la ſommation leur fût faite en ſa préſence, & qu'il en fût décerné acte aux Parties requérantes.

On a agité la queſtion, ſavoir, ſi les enfans étoient tenus de faire en perſonne ces ſortes de réquiſitions ou ſommations reſpectueuſes à leurs parens, & on a été d'avis que ces réquiſitions ſe pouvoient faire par l'entremiſe d'un Procureur, ſuivant ces deux regles du Droit Canonique : *Poteſt quis per alium, quod poteſt facere per ſeipſum. Qui facit per alium, eſt perindè ac ſi faciat per ſeipſum*, regul. 68. & 72. *de regul. juris* in-6°. Les Ordonnances du Royaume ne déterminent point ſi ces réquiſitions ſe feront en perſonne ou par Procureur; elles laiſſent cela à la diſpoſition du Droit commun, ſe contentant d'ordonner que ces réquiſitions ſe feront par écrit. Il paroît même être plus des regles de l'hon-

nêteté & du reſpect que les enfans doivent à leurs peres & meres, que ces réquiſitions ſe faſſent par l'entremiſe d'un Procureur, de crainte que la préſence des enfans n'irrite davantage les peres & meres, & ne les porte à faire quelque action de violence.

A cette occaſion on a demandé ſi le Notaire qui fait, au nom d'un enfant de famille, une ſommation à ſes parens, pour conſentir à ſon mariage, pourroit auſſi en même temps faire la fonction de Procureur. A quoi on a répondu que le Procureur & le Notaire devoient être deux perſonnes différentes, & que le Notaire ne pouvoit faire lui ſeul, & la fonction de Miniſtre de la Juſtice, & celle de Procureur de la Partie requérante.

Enfin, on a dit qu'il y avoit une circonſtance où les enfans de famille pouvoient contracter mariage, ſans requérir le conſentement de leurs peres & meres; c'eſt quand les peres & les enfans ſont fort éloignés les uns des autres, & en diverſes parties du monde; autrement un enfant qui étant ainſi éloigné de ſes parens, ne pouvant avoir leur conſentement, demeureroit en une interdiction perpétuelle de ſe marier, ce qui paroît dur, & en quelque maniere injuſte. Auſſi la queſtion s'étant préſentée au Parlement de Paris, le 26 Mars 1624. le mariage d'un jeune homme de Paris, qui s'étoit marié en Lorraine ſans le conſentement de ſes parens, fut confirmé. L'Arrêt eſt rapporté dans le tome premier du Journal des Audiences, liv. 1. chap. 22. Il y a un autre Arrêt du même Parlement, du 20 Mai 1667. rapporté dans le tome 3. du Journal des Audiences, liv. 1. chap. 29. qui a confirmé le mariage d'un mineur, fils d'un Marchand de Paris, qui avoit contracté, à l'âge de dix-neuf ans, mariage à l'Amérique, avec une fille âgée de vingt-ſept ans, ſans avoir requis le conſentement de ſes pere & mere, qui étoient à Paris. L'Arrêt fut rendu contre les Concluſions de M. Bignon, Avocat-Général, qui avoit conclu à la caſſation de ce mariage. Auſſi ne faut-il pas trop compter ſur cet Arrêt, & M. Pothier en rapporte

un autre très-poſtérieur, rendu il y a environ 40 ans, qui caſſa le mariage d'une Demoiſelle d'Orléans, dont la mere demeuroit à S. Domingue. On n'avoit pas cru, à raiſon du grand éloignement, attendre ſon conſentement, qu'on crut pouvoir faire ſuppléer par l'avis unanime des parens, homologué par le Juge du lieu. Sur l'appel comme d'abus interjetté par la mere, le mariage fut déclaré nul & abuſif, & défenſes furent faites au Prévôt d'Orléans, d'homologuer en pareil cas les avis de parens (*f*).

Il eſt bon de remarquer que depuis ces Arrêts il a été publié une Déclaration de Louis XIV. du 16 Juin 1685. par laquelle il eſt défendu à tous ſujets du Roi, de quelque qualité qu'ils ſoient, de conſentir ou approuver que leurs enfans, ou ceux dont ils ſeront tuteurs ou curateurs, ſe marient en Pays étrangers ſans la permiſſion expreſſe du Roi, à peine des Galeres à perpétuité, à l'égard des hommes, & de banniſſement perpétuel pour les femmes.

Il y a une autre Déclaration du Roi, du 6 Août 1686. rendue à l'occaſion des Hérétiques, qui ſont ſortis du Royaume, & ſe ſont retirés dans les Pays étrangers, pour n'avoir pas voulu abjurer la Religion prétendue réformée, par laquelle Sa Majeſté ordonne que les enfans des peres & des meres qui ſont ſortis du Royaume, & ſe ſont retirés dans les Pays étrangers, puiſſent, en leur abſence, valablement contracter mariage, ſans attendre ni demander le conſentement de leurs peres & meres, ou de leurs tuteurs ou curateurs qui ſe ſont retirés dans les Pays étrangers, à condition néanmoins de prendre le conſentement ou avis de leurs autres parens ou alliés, s'ils en ont, ou à leur défaut de leurs amis ou voiſins; à cet effet, Sa Majeſté veut qu'avant de paſſer outre à la célébration de mariage, il ſoit fait devant le Juge des lieux, le Procureur du Roi ou le Procureur Fiſcal de la Juſtice préſent, une aſſemblée de ſix des plus proches parens ou alliés, tant paternels

(*f*) Pothier, Traité du mariage, t. 1. p. 394. n. 28. Il n'en ſeroit pas de même, ſi l'on ignoroit le lieu où le pere ou la mere ſe ſont retirés.

que maternels, s'ils en ont; ou au défaut, de ſix amis ou voiſins, pour donner leur avis & conſentement, s'il y échet, dont il doit être fait mention ſur le Regiſtre de la Paroiſſe, où ſe fera la célébration du mariage, & leſdits enfans audit cas ne pourront encourir les peines portées par les Ordonnances, ſous quelque prétexte, & en quelque maniere que ce ſoit.

On pourroit prendre les mêmes meſures qui ſont marquées par cette Déclaration, pour marier des enfans, dont les peres & meres ſe ſeroient abſentés depuis long-temps, & auroient abandonné leurs enfans, ſans qu'on ſût, ni le lieu où ils ſeroient retirés, ni s'ils ſeroient encore vivans.

Lorſqu'un mineur a un tuteur en France, & un autre dans les Colonies, la Déclaration du 15. Décembre 1721. art. 5, porte que c'eſt le tuteur nommé par le Juge du lieu où le pere avoit ſon domicile, lors de ſon décès, qui ſur l'avis des parens aſſemblés, pardevant ce Magiſtrat, doit donner par écrit ſon conſentement au mariage du mineur; mais avant que d'homologuer les avis, le Juge, lorſqu'il y a des conſidérations qui ne permettent pas d'y déférer abſolument, peut ordonner que l'autre tuteur, ſera entendu, ainſi que les parens, qui ſe trouvent dans l'autre lieu, pour leur avis apporté, être décidé ce qui conviendra, ſuivant l'art. 12. de la déclaration du 1. Février 1743.

RÉSULTAT

DES

CONFÉRENCES

SUR LE MARIAGE.

Tenues au mois de Septembre 1724.

PREMIERE QUESTION.

Comment un Confesseur doit-il se comporter à l'égard d'une personne qui assure n'avoir pas donné un consentement intérieur à son mariage, mais avoir seulement feint de consentir ? Lorsqu'un mariage est nul par le défaut du consentement d'une Partie, les deux doivent-elles donner de nouveau leur consentement ?

SI une personne en se mariant, n'a pas donné un consentement intérieur à son mariage, mais a seulement feint de le donner, le mariage est nul au for de la conscience, quoiqu'il soit censé valide au for extérieur, puisqu'il ne peut y avoir de contrat entre deux personnes sans leur consentement réciproque, un contrat n'étant autre chose que *Pactio duo-*

rum pluriumve in idem placitum consensus, comme dit la loi *Hujus* 1. *digestis de pœnis*. C'est ce que S. Thomas enseigne sur le 4e. des Sentences (*a*).

Si cette personne déclaroit au for extérieur, n'avoir pas donné son consentement intérieur au mariage qu'elle a paru contracter, on présumeroit toujours en faveur du mariage; car il n'est pas possible de savoir si la personne qui a donné extérieurement son consentement, avoit un autre sentiment dans le cœur. On ne doit pas s'arrêter à la simple déclaration que cette personne feroit de n'avoir point donné son consentement, au préjudice de ce qui auroit été fait à la célébration du mariage; c'est la décision du Pape Honoré III (*b*). Le mariage devroit donc être déclaré bon & valide.

Une Partie qui auroit feint de consentir au mariage qu'elle a contracté avec une personne d'égale condition, régulierement parlant, seroit obligée de la retenir, & de donner un nouveau consentement sincere à son mariage, parce qu'elle a agi contre la justice, en recevant la puissance & le droit que le mariage lui donnoit sur le corps de l'autre Partie, sans lui donner par un consentement véritable, un pareil droit sur son propre corps. Car il est certain que le mariage enferme le contrat, qu'on nomme *do ut des;* elle est donc obligée de donner son consentement au mariage qu'elle a paru contracter; aussi elle seroit condamnée en justice d'habiter avec la Partie avec laquelle elle a paru contracter, si elle ne pouvoit fournir de preuves sensibles, comme elle n'avoit pas véritablement consenti au mariage, quand elle a paru à l'Eglise le faire, comme pourroient être des preuves de la violence qu'on

(*a*) Expressio verborum sine interiori consensu, matrimonium non facit... si desit consensus mentalis ex parte unius, ex neutra parte est matrimonium. *S. Thomas in* 4. *Sentent. distinct.* 27. *quæst.* 12. *art.* 1.

(*b*) Mulieres, quæ reclamantes affirmant se nunquàm in eorum matrimonium consensisse, audiri, Sponsis legitimè probantibus contrarium, non oportet, cùm legitimis & idoneis testibus non debeat illarum simplex assertio prævalere. *Honoratus III. Cap.* Consultationi, *de sponsalib. & matrim.*

lui auroit faite, & qui lui auroit cauſé une crainte très-grieve, le Juge préſumeroit toujours en faveur du mariage, & que cette perſonne y a véritablement conſenti. Car, ſuivant le ſentiment d'Innocent III. dans le chap. *poſt ceſſionem*, *de probationibus*, il faut s'en tenir à ce qui a été fait, juſqu'à ce que l'on prouve le contraire : *Standum eſt donec probetur contrarium.* Si on croyoit les gens mariés ſur leurs ſeules paroles, quand ils voudroient faire caſſer leurs mariages, on verroit ſouvent des divorces. Cette Partie ne pourra pourtant uſer du droit de mariage, à moins qu'elle ne conſente de nouveau ; la Sentence du Juge eccléſiaſtique qui l'auroit condamnée à habiter avec la Partie avec laquelle elle a contracté, ne lui donneroit pas ce droit. Le Juge certainement n'a pas intention de le lui donner, puiſqu'il ne déclare ſon mariage valide, que parce qu'il préſume des paroles qu'elle a prononcées à l'Egliſe, qu'elle a conſenti au mariage.

Mais ſi un homme d'une condition fort élevée, avoit feint de donner ſon conſentement en épouſant une fille de très-baſſe naiſſance, les Docteurs diſent communément, qu'il ne ſeroit pas abſolument obligé de la retenir pour ſa femme, en donnant un nouveau conſentement au mariage qu'il a paru contracter avec elle ; parce qu'on peut avec raiſon préſumer que cette fille connoiſſant la qualité de cet homme, n'a pas cru qu'il voulût l'épouſer. Ainſi il ne l'a pas trompée, c'eſt elle qui a voulu ſe tromper elle-même : *Præſumi probabilitèr poteſt, quòd Sponſa non fuerit decepta, ſed decipi ſe finxerit*, dit ſaint Thomas ſur le 4e. des Sentences, *diſt.* 28. *q.* 1. *art.* 2.

Un Confeſſeur ne doit pas ajouter facilement foi à ce qu'une perſonne lui diroit au Tribunal de la Confeſſion, ſur la feinte avec laquelle elle prétendoit avoir contracté mariage ; car celui qui confeſſe qu'il a eu l'impudence de mentir publiquement dans l'Egliſe, ne mérite pas qu'on ajoute grande foi à ſes paroles, au préjudice de ce qu'il a fait, en préſence d'un Curé & de témoins, quand il a contracté

mariage (*c*). Le Confeſſeur doit plutôt juger en faveur du mariage, & que cette perſonne y a véritablement conſenti, à moins qu'après l'avoir interrogé & exhorté à dire la vérité, elle ne perſiſte à dire qu'elle n'a point véritablement conſenti à ſon mariage; auquel cas le Confeſſeur doit l'engager à ratifier ſon mariage par un nouveau & ſincere conſentement, à moins qu'il ne ſe trouvât des circonſtances, dans leſquelles il ne conviendroit pas de ratifier ce mariage, comme il s'en peut trouver. Ainſi il eſt de la prudence du Confeſſeur d'examiner les raiſons & les motifs que la perſonne a eu pour ne pas donner ſon conſentement, quelle conduite elle a tenue depuis la célébration du mariage, & ſi le mariage a été conſommé *affectu maritali*; ce qui ſeroit une preuve du conſentement donné, au moins poſtérieurement, lequel ſuffiroit pour rendre le mariage valide, s'il n'y avoit aucun empêchement dirimant, ſuivant la doctrine contenue dans le chap. *ad id, de ſponſal. & matrim.* dans le chap. *ſignificavit, de eo qui duxit in matrimon.* & dans le chap. *propoſuit, de conjugio ſervor.*

Le Confeſſeur pour donner des avis convenables à la perſonne qui dit avoir feint de donner ſon conſentement au mariage, doit s'informer, 1°. ſi on a fait violence à cette perſonne pour l'obliger à contracter le mariage, auquel elle n'a ainſi donné ſon conſentement extérieur que par une crainte grieve, & pour éviter un mal conſidérable, dont elle étoit menacée: or comme ce mariage ſeroit nul, non-ſeulement par le défaut de conſentement intérieur, mais auſſi à cauſe de la violence qui eſt un empêchement provenu de la malice d'autrui, cette perſonne ne ſeroit pas obligée en conſcience, de donner un nouveau conſentement pour réhabiliter ce mariage; & ſi elle ſentoit une répugnance inſurmontable à habiter avec l'autre Partie, dans ce

(*c*) Cùm nimis indignum ſit juxta legitimas ſanctiones, ut quod ſuâ quiſque voce proteſtatus eſt, in eumdem caſum proprio valeat teſtimonio infirmare. *Innocent III. Cap.* Per tuas, *de probationib.*

cas le Confesseur pourroit lui conseiller de prendre des mesures justes & convenables, pour faire déclarer nul ce prétendu mariage, par une Sentence du Juge Ecclésiastique. Car si les Parties se séparoient de leur autorité privée, on les regarderoit comme des personnes qui vivroient dans l'adultere, si elles passoient dans un autre mariage; ou comme des personnes scandaleuses, si elles vivoient dans le divorce.

2°. Si la personne n'a refusé de donner son consentement intérieur, que parce qu'elle avoit une connoissance certaine d'un empêchement dirimant, qui n'étoit pas connu de l'autre Partie; dans ce cas, quoique ce ne soit pas seulement le défaut de consentement, mais encore un empêchement dirimant qui rend le mariage nul, le Confesseur peut conseiller au Penitent de le ratifier après avoir obtenu une dispense, si cet empêchement est du nombre de ceux dont on peut obtenir la dispense. Mais si le Pénitent y avoit une si grande opposition, qu'il ne put s'y résoudre, & que l'empêchement se pût prouver, le Confesseur pourroit lui conseiller de se pourvoir devant le Juge Ecclésiastique, pour faire casser ce mariage, à moins que le dommage qu'il auroit causé à l'autre Partie, par sa dissimulation, ou le scandale qui naîtroit de la dissolution de ce mariage, ne l'obligeassent à le faire réhabiliter.

3°. Si la personne qui n'a donné qu'un consentement extérieur, étoit dans la bonne foi, ignorant invinciblement la nullité de son mariage, & que le Confesseur la vît tellement disposée, que si on l'avertissoit que son mariage est nul, elle ne voudroit jamais prendre aucunes mesures pour le réhabiliter, soit par une aversion contre l'autre Partie, soit par un autre motif; dans ce cas, il pourroit être de la prudence du Confesseur de ne pas avertir le Pénitent de la nullité de son mariage. Car un Confesseur n'est pas obligé de donner un avis qu'il prévoit n'être non-seulement pas utile, mais au contraire devoir être préjudiciable à un pénitent. Il pourroit donc laisser habiter ce Pénitent avec la Partie avec qui il

a contracté, parce que la bonne foi où l'on suppose qu'il est, semble le mettre en sûreté de conscience, comme l'enseigne Navarre sur le Canon, *si quis autem*, dist. 7. *de Pœnitentia*, n. 67, se fondant sur le chap. *quia circa, de consang. & affinit.* Mais afin que ce Pénitent soit dans la bonne foi, il faut non-seulement qu'il croye certainement que son mariage est valide, il faut même qu'il n'ait eu aucun doute du contraire; car quoique le simple doute ne rende pas une personne de mauvaise foi, il fait néanmoins qu'il n'est pas de bonne foi, & il y a un milieu entre être de bonne foi, & être de mauvaise foi, savoir, n'être pas de bonne foi, comme le remarque la Glose sur la Loi 3. *de acquir, vel amitt. possef.* au Digeste.

Si hors ces circonstances, un Pénitent déclare n'avoir pas donné un consentement intérieur au mariage, un Confesseur doit l'avertir:

1°. De faire Pénitence des péchés qu'il a commis, en usant de dissimulation; car outre le mensonge qu'il a fait en public dans une affaire de grande importance, il a commis un sacrilége, en rendant par pure malice, un Sacrement nul; & il est coupable d'une injustice envers l'autre Partie qu'il a trompée, laquelle n'a pas la faculté de passer à un autre mariage.

2°. Qu'il est obligé de réparer cette injustice, en réhabilitant le mariage; car en matiere de contrats, quand une Partie a fait de son côté, tout ce qu'elle étoit obligée de faire, l'autre est dans l'étroite obligation de satisfaire pareillement de son côté.

3°. Qu'il doit réhabiliter au plutôt le mariage, parce qu'il est dans un danger évident de pécher, l'usage du mariage lui étant absolument interdit jusqu'à cette réhabilitation.

Le mariage peut être nul par le défaut de consentement des deux Parties, ou d'une seulement.

S'il est nul par le défaut de consentement des deux Parties, elles doivent toutes deux donner de nouveau le consentement intérieur au mariage, parce que le consentement ayant manqué des deux cô-

tés, il n'y a eu entr'elles aucun mariage ; de ſorte que dans la vérité elles ne ſont point mariées, quoiqu'elles paroiſſent l'être. Mais il n'eſt pas néceſſaire que ce renouvellement de conſentement ſe faſſe en préſence du Curé & des témoins ; le Pape Pie V. l'a ainſi déclaré, au rapport de Navarre, dans ſon Manuel, chap. 22. n. 70. Il ſuffit donc que les Parties renouvellent leur conſentement en particulier, ſans aucune formalité, parce qu'on ſuppoſe que les ſolemnités requiſes par le Concile de Trente, pour la validité des mariages, ont été obſervées dans le temps de la célébration.

Quand le mariage ſe trouve nul par le défaut du conſentement d'une ſeule Partie, il y a des Docteurs qui eſtiment que les deux Parties doivent de nouveau donner leur conſentement. Il nous paroît plus probable, qu'il ſuffit que la Partie qui a manqué de donner ſon conſentement, le donne de nouveau. Ce ſentiment eſt ſuivi par S. Antonin, Oſtienſis, Tolet, Navarre & Sylvius. La raiſon qu'on en peut donner, eſt qu'il ne manque rien du côté de la Partie qui a donné ſon conſentement, dans lequel elle eſt cenſée perſiſter juſqu'à ce qu'elle l'ait révoqué expreſſément ; ainſi il ne tient pas à elle que le mariage ne ſoit valide : il n'eſt donc néceſſaire que de ſuppléer ce qui a manqué : or il n'a manqué à ce mariage, pour le rendre valide de part & d'autre, que le conſentement d'une des Parties ; par conſéquent il ſuffit que la Partie qui n'a pas donné ſon conſentement intérieur au mariage, le donne. Mais elle doit obſerver de ne le donner que dans un temps, où probablement l'une & l'autre ſeront en état de grace ; & quand les deux Parties concourent réciproquement à la réhabilitation de leur mariage, elles doivent uſer de la même précaution, parce que c'eſt dans le même moment de ce renouvellement de conſentement que les Parties recevront le Sacrement de mariage.

On fait une objection, & on dit que le conſentement réciproque des deux Parties étant la matiere & la forme du Sacrement de mariage, il ſe doit don-

ner en même temps, parce que pour faire un Sacrement, la matiere & la forme ne doivent pas être séparées, mais unie ; par conséquent si on célebre aujourd'hui un mariage & qu'une des Parties y donne son consentement, & que l'autre Partie ne l'y donne que long-temps après, il n'y a pas lieu de dire, qu'alors ce mariage devienne un Sacrement. On répond qu'il n'est pas nécessaire pour la validité du mariage que le consentement des deux Parties soit donné dans un même temps ; mais qu'il suffit que l'une l'ayant donné dans un temps, & ne l'ayant point révoqué, l'autre donne le sien dans un autre temps. Car le consentement qui a été donné au moment de la célébration, n'ayant point été révoqué, subsiste moralement & virtuellement, & ainsi il est vrai de dire, que les deux consentemens se trouvent unis ensemble dans le temps de la réhabilitation. On peut confirmer cette réponse par l'exemple du Sacrement de Pénitence, dont il n'est pas de l'essence que l'absolution soit donnée au moment que la Confession est faite, mais qui peut être différée à un autre temps, sans que le Pénitent soit obligé de réitérer sa confession, au moment que le Confesseur lui veut donner l'absolution.

Mais si la Partie qui avoit consenti au mariage dans la cérémonie de la célébration, avoit depuis révoqué expressément son consentement, le mariage ne seroit pas réhabilité par le seul consentement que donneroit la Partie dont le consentement avoit manqué, comme remarque S. Thomas (*d*).

C'est pourquoi il faudroit que la Partie qui voudroit réhabiliter le mariage, donnât non-seulement son consentement, mais aussi qu'elle tâchât, par des marques d'affection, d'engager l'autre Partie à en faire de même, en prenant néanmoins toutes les mesures que la prudence peut dicter dans ces sortes d'occasions.

(*d*) Ex consensu libero illius qui priùs coactus est, non fit matrimonium, nisi in quantùm consensus præcedens in altero adhùc manet in vigore. *S. Thomas in 4. distinct. 29. quæst. 3. art. 2. ad 2.*

On

On peut encore objecter, que pour réhabiliter un mariage qui eſt nul à cauſe de quelque empêchement qui s'y trouvoit, il faut que les deux Parties donnent de nouveau leur conſentement au mariage : or il ſemble qu'on en doit uſer de la même maniere, pour réhabiliter un mariage qui eſt nul par le défaut du conſentement d'une des Parties. Pour réponſe, on dit que pour réhabiliter un mariage qui étoit nul, à cauſe d'un empêchement dirimant, il eſt néceſſaire que les deux Parties donnent de nouveau leur conſentement, parce que l'une & l'autre Partie étant inhabiles à contracter, le conſentement de l'une & de l'autre étoit également nul ; & par conſéquent, il faut qu'après la diſpenſe obtenue, elles conſentent toutes deux de nouveau au mariage pour le rendre valide ; au contraire, dans notre hypotheſe l'une & l'autre Partie eſt habile à contracter ; ainſi le conſentement de la Partie qui l'a donné au temps de la célébration, eſt un conſentement valide, qui, par conſéquent, n'a pas beſoin d'être renouvellé.

On fait une inſtance, & on dit que le conſentement qui avoit été donné par une Partie, quand le mariage fut célébré, n'engageoit point cette Partie, parce que ce conſentement n'avoit point été accepté par l'autre Partie ; qu'ainſi ce conſentement étoit invalide & inutile. A quoi on répond, avec S. Bonaventure, qu'encore que la Partie qui avoit donné de bonne foi ſon conſentement, ne fût ni liée, ni engagée par ce conſentement que l'autre Partie n'avoit pas accepté, néanmoins dès que cette autre Partie a eu donné le ſien, le premier conſentement s'eſt trouvé ainſi accepté, & a commencé dès ce moment à obliger celui qui l'avoit donné auparavant (*e*).

(*e*) Si illa, id eſt, perſona coacta, conſentiat, dicendum quòd tunc alius incipit obligari & non ratione conſensûs alieni tantùm, ſed ratione ſui, qui præceſſerat in actu & erat in habitu, qui etſi non alligaret, quia non erat, qui acciperet, ideò alieno conſenſu adveniente, ille conſenſus habet vim obligandi, quam vis priùs non haberet. *S. Bonaventura in 4. Sentent. diſtinct. 29. quæſt. 2. num. 13.*

Des principes qu'on vient d'établir, on conclut que pour réhabiliter un mariage qui étoit nul par le défaut de consentement d'une Partie, il n'est pas nécessaire que cette Partie donne extérieurement son consentement, & qu'il suffit qu'elle donne son consentement intérieur, qu'elle n'avoit pas donné, n'étant obligé de suppléer que ce qui a manqué; or il n'y a que le consentement intérieur qui ait manqué; car on suppose qu'elle avoit donné un consentement extérieur devant le Curé & les témoins; par conséquent, il suffit pour la réhabilitation du mariage, qu'elle donne un consentement intérieur, parce qu'encore que le consentement intérieur ne suffise pas pour contracter mariage, néanmoins lorsque l'extérieur a déjà précédé, c'est assez qu'on consente intérieurement, sans qu'il soit nécessaire qu'on le fasse connoître au dehors. S. Antonin l'enseigne en termes exprès dans sa Somme (*f*).

Il y a des Docteurs qui prétendent qu'il est plus sûr que le renouvellement de consentement se fasse en l'exprimant extérieurement; mais on a jugé au contraire, qu'il y avoit beaucoup de danger à faire extérieurement ce renouvellement, & qu'on n'y doit obliger les Parties, que lorsqu'il est absolument nécessaire d'agir de cette maniere, y ayant des suites très-fâcheuses à craindre, car il en peut naître des soupçons désavantageux dans l'esprit de l'autre Partie, qui seroit quelquefois ravie d'avoir occasion de se séparer.

(*f*) Si posteà tacitè consentiat & liberè, personâ ligatâ in consensu pristino persistente, verum efficitur matrimonium; & tunc uterque ligatus est, quia quamvis tacitus consensus per se non sufficeret, tamen sufficeret cum expressione exteriori quæ præcessit. *S. Antonin. in Summa*, 3. *part. tit.* 1. *cap.* 7.

II. QUESTION.

Un mariage contracté ſans témoins & hors de la préſence du propre Curé, eſt-il toujours invalide ? Combien faut-il de témoins pour rendre un mariage valide ? Quelle doit être la qualité des témoins ? Dans les Pays où l'exercice de la Religion Catholique n'eſt pas libre, les Catholiques peuvent-ils validement contracter mariage ſans le miniſtere d'un Prêtre ? Si deux perſonnes déclaroient devant un Curé qui eſt préſent par force, qu'ils ſe prennent pour mari & femme, & s'en faiſoient décerner un acte par un Notaire, le mariage ſeroit-il valide ?

L'Egliſe a ſouhaité dès les premiers ſiecles qu'on célébrât les mariages avec certaines ſolemnités & en préſence des Prêtres, non-ſeulement pour imprimer aux Fidelles le reſpect qui eſt dû au Sacrement, mais encore pour rendre les mariages publics ; auſſi a-t-elle eu ſoin de faire en divers temps des loix pour empêcher que les mariages ne ſe fiſſent en ſecret, ou ne fuſſent tenus cachés. Gratien en rapporte pluſieurs dans ſon Décret, Cauſe 30. queſtion 5. auxquels on peut ajouter,

Le Canon 15 du Concile de Verneuil, de l'an 755, ſous le Roi Pepin : *Et omnes homines laïci publicas nuptias faciant tam nobiles quàm ignobiles.*

Le Capitulaire 130. de Herard, Archevêque de Tours, en 856. *Ut nullus occultè nuptias faciat :* le Capitulaire 127 du livre 7. des Capitulaires de Charlemagne (*a*) ; le chapitre huit du Concile de

(*a*) Sancitum eſt ut publicè Nuptiæ ab his qui nubere cupiunt,

Trosly , de l'an 909 , qui fait mention du Capitulaire de Charlemagne.

On voit par-là que l'Eglise a toujours eu en horreur les mariages clandestins , comme le dit le Concile de Trente , si bien que dès le temps de Tertullien , ils étoient regardés comme des concubinages (*b*).

C'est dans le dessein d'arrêter le cours de ces sortes de mariages , & pour obvier aux maux qui en naissoient , que le Concile de Latran sous Innocent III , avoit voulu qu'on publiât les mariages dans l'Eglise avant que de les célébrer. Mais quoiqu'il n'y eût rien de mieux ordonné & de plus utile pour empêcher la clandestinité des mariages , plusieurs , au mépris de cette loi de l'Eglise , ne craignoient point de contracter en secret , parce que ces sortes de mariages ne laissoient pas de passer pour valides , vu que le Concile , en ordonnant la publication des mariages , n'avoit pas cassé ceux qui se feroient au contraire. C'est pourquoi le Concile de Trente s'appercevant que toutes les défenses que l'Eglise avoit faites de contracter ces sortes de mariages , étoient devenues inutiles , parce qu'on n'y avoit plus d'égard , a eu recours à un remede plus efficace , qui est de déclarer nuls & invalides les mariages clandestins , afin d'empêcher les péchés qui se commettoient à l'occasion de ces sortes de mariages. On avoit reconnu dans l'Eglise que plusieurs , après avoir épousé une femme en secret , l'abandonnoient & en épousoient une autre publiquement , & passoient ainsi leur vie dans un continuel adultere , auquel désordre l'Eglise ne pouvoit quasi remédier , parce qu'on ne pouvoit obliger ces maris à retourner avec les femmes qu'ils avoient épousées en secret , qu'ils traitoient de concubines , n'y

fiant , quia sæpè in nuptiis eàm factis gravia peccata accumulantur. *Lib.* 7. *Capitular. Caroli magni. Capit.* 127.

(*b*) Occultæ conjunctiones , id est , non priùs apud Ecclesiam professæ , juxta mœchiam & fornicationem judicari periclitantur. *Tertull. lib.* de Pudicitia , *cap.* 4.

ayant point de preuves certaines du mariage qu'ils avoient contractés avec elles.

Comme le mot de *clandeſtin* ſouffre pluſieurs ſens, on a cru devoir déterminer celui auquel il ſe prend, quand on dit à préſent que les mariages clandeſtins ſont nuls & invalides.

Il paroît par pluſieurs chap. du tit. *de clandeſtina deſponſatione*, dans les Décrétales de Grégoire IX. qu'autrefois on appelloit *clandeſtin*, tout mariage qu'on ne pouvoit prouver par témoins avoir été célébré, quoiqu'il l'eût été en préſence d'un Prêtre.

Dans les Cours laïques on appelle *mariage clandeſtin*, celui qui ſe fait ſans garder les ſolemnités preſcrites par les Canons & par les Loix civiles, & on réduit ces ſolemnités à quatre choſes :

La premiere, c'eſt d'avoir, dans les mariages des enfans de famille, le conſentement de leurs parens, dont le défaut eſt une marque de clandeſtinité; & c'eſt pour cette raiſon, diſent les Juriſconſultes François, que le Concile de Trente & l'Ordonnance de Blois, en traitant des mariages clandeſtins, n'ont pas manqué de parler, dans les mêmes endroits, des mariages des enfans de famille, faits ſans le conſentement de leurs parens.

La ſeconde, c'eſt la publication des bans; auſſi appelle-t-on ſouvent dans le Barreau, *mariage clandeſtin*, celui qui a été célébré ſans que la publication en ait été faite à l'Egliſe.

La troiſieme, c'eſt la bénédiction ſacerdotale, dont le défaut rend clandeſtin le mariage des enfans de famille, mineurs de vingt-cinq ans, ſuivant le ſentiment des mêmes Juriſconſultes, qui ont coutume de citer, pour ſoutien de leur opinion, le Synode de Langres, de l'an 1404, rapporté par Bouchel, libr. 3. *Decret. Eccleſ. Gallic.* titul. 8. cap. 7 (*c*).

(*c*) Matrimonium dicitur clandeſtinum multis modis. Primò cùm non habentur teſtes, ſeu exhibentur, qui ſint præſentes cùm fit matrimonium. Secundò cùm matrimonium fit per verba de præſenti, non cum ſolemnitate debita, ut cùm non datur honor & benedictio in facie Eccleſiæ. Tertiò cùm fit matrimonium per verba de præ-

La quatrieme, c'eſt la préſence du Curé & des témoins. Dès les années 1524 & 1526, ce défaut faiſoit paſſer les mariages pour clandeſtins, comme nous l'apprenons des Synodes de Sens & de Chartres, tenus en ce temps-là, qui ſont rapportés par le même Bouchel : *Matrimonia dicuntur eſſe & ſunt clandeſtina, quandò contrahuntur non in facie Eccleſiæ, non ſolemniter, non palàm & publicè, non coram Parochiali Presbytero & præſentibus teſtibus, necnon quandò etiam in Eccleſia palàm & publicè & præſentibus teſtibus, bannis tamen non proclamatis.*

A parler ſelon l'eſprit du Concile de Trente, il n'y a que les mariages qu'on contracte hors de la préſence du Curé, ou de quelqu'autre Prêtre commis par lui ou par l'Evêque diocéſain, & de deux ou trois témoins, qu'on puiſſe proprement appeller *clandeſtins ;* car la clandeſtinité, dont ce Concile a fait un empêchement dirimant, ne convient qu'à ces ſortes de mariages.

Il paroît par ſon Décret, que la clandeſtinité des mariages peut provenir de ces deux cauſes ; ſavoir, du défaut de la préſence du Curé ou d'un autre Prêtre commis par lui ou par l'Ordinaire, ou du défaut de la préſence des témoins ; de ſorte qu'un mariage, dans lequel l'un ou l'autre défaut ſe rencontre, eſt clandeſtin d'une clandeſtinité irritante, & par conſéquent nul & invalide, ſuivant la déciſion du Concile de Trente, qui a été ſuivie par les Ordonnances du Royaume, & par la Juriſprudence uniforme des Arrêts. Et cette nullité ne ſe peût réparer que par une réitération ſolemnelle, au cas qu'il ne s'y trouve point d'obſtacle ni d'empêchement.

Quoique ces ſortes de mariages clandeſtins fuſſent illicites avant le Concile de Trente, comme étant défendus par l'Egliſe, néanmoins ils n'étoient pas invalides, parce que l'Egliſe ne les avoit pas encore rendus nuls, comme diſent les Peres de ce Con-

ſenti, bannis non præmiſſis, ſeu denuntiatione bannorum non factâ . . . *Concil. Lingonenſ. an.* 1404.

cile (*d*). Même, depuis ce Concile, ils ne ſont pas cenſés nuls & invalides dans les lieux où ces Décrets n'ont été ni publiés ni reçus, parce qu'une loi poſitive, qui n'a été ni reçue ni publiée, n'oblige point. Auſſi les Peres du Concile de Trente ne déclarent nuls & invalides, que les mariages qui ſeront contractés contre la teneur de leur Décret, trente jours après qu'il aura été publié ſur les lieux; c'eſt pourquoi ils enjoignent à tous les Ordinaires d'avoir ſoin qu'au plutôt qu'il leur ſera poſſible, ce Décret ſoit publié au peuple, & expliqué dans chaque Egliſe paroiſſiale de leur Dioceſe (*e*). Le Concile ſuppoſe donc que ſon Décret n'auroit point eu force de loi à l'égard des lieux où il n'auroit été ni reçu ni publié.

Il faut tenir pour certain que dans les lieux où le Concile de Trente a été reçu & publié *, les mariages qu'on y contracte hors la préſence du Curé ou d'un autre Prêtre commis par lui ou par l'Evêque, ſont nuls & invalides; car ce Concile, dans la Seſſion 24, chap. premier de la Réformation, déclare inhabiles à contracter mariage ceux qui attenteront de le contracter autrement que pardevant

(*d*) Tametſi dubitandum non eſt clandeſtina matrimonia, libero contrahentium conſenſu facta, rata & vera eſſe matrimonia, quandiù Eccleſia ea irrita non fecit. *Concil. Trident. ſeſſ.* 24. *cap.* 1.

(*e*) Ne verò hæc tam ſalubria præcepta quemquam lateant, Ordinariis omnibus præcipit ut cùm primùm potuerint, curent hoc Decretum populo publicari ac explicari in ſingulis ſuarum Diœceſum Parochialibus Eccleſiis, idque in primo anno quàm ſæpiſſimè fiat, deindè verò quotiès expedire viderint. Decernit inſuper, ut hujuſmodi Decretum in unaquaque Parochia ſuum robur poſt triginta dies habere incipiat à die primæ publicationis, in eadem Parochia factæ numerandos. *Concil. Trident. ſeſſ.* 24. *cap.* 1.

* Notre S. Pere le Pape Benoît XIV. a fait un Réglement touchant les mariages que contractent les Hérétiques dans les Provinces-Unies. Sa Sainteté declare valides les mariages célébrés en ces Provinces contre la loi du Concile de Trente, mais à cette ſeule condition, que les Parties qui ſe donneront la foi du mariage, n'auront entr'elles aucun autre empêchement canonique qui leur défende de s'épouſer. *On trouvera cette Déclaration à la fin de ce Volume.*

le Curé & deux ou trois témoins, annulle & casse les mariages qui auront été ainsi contractés, & enjoint aux Evêques de punir les personnes qui auront osé ainsi contracter, le Curé ou le Prêtre qui aura assisté à un mariage où il y auroit eu moins de deux ou trois témoins, & les témoins qui y seront trouvés sans le Curé des Parties ou un Prêtre de sa part (*f*).

Encore qu'en France le Concile de Trente n'ait pas été généralement reçu, quant aux points de discipline, & qu'il n'y ait pas été solemnellement publié, comme le Clergé du Royaume a témoigné le souhaiter, & en a supplié nos Rois, qui n'ont pas cru le devoir permettre, à cause de quelques articles, qui semblent faire préjudice à l'autorité Royale, ou aux libertés de l'Eglise Gallicane; cependant on y a commencé, peu de temps après la fin du Concile, à observer plusieurs des Réglemens qu'il avoit faits pour la réformation des mœurs & de la discipline, quoiqu'ils fussent bien différens des usages qui étoient alors reçus en France, & qui furent ainsi changés & abrogés.

Le Roi Henri III. fit recueillir une grande partie de ces Réglemens, qu'on approuvoit dans le Royaume, entr'autres ceux qui regardent le mariage, & on les inséra dans l'Ordonnance de Blois, qui fut faite en 1579, & publiée & enregistrée au Parlement de Paris, au mois de Janvier de l'an 1580. Ainsi on peut dire que peu d'années après la publication de cette Ordonnance, les mariages clandestins, c'est-à-dire, contractés hors de la présence du Curé ou d'un autre Prêtre, commis par lui ou par

(*f*) Qualitèr quàm præsente Parocho vel alio Sacerdote de ipsius Parochi seu Ordinarii licentia, & duobus vel tribus testibus matrimonium contrahere attentabunt, eos sancta Synodus ad sic contrahendum, omninò inhabiles reddit, & hujusmodi contractus irritos & nullos esse decernit, proùt eos præsenti Decreto irritos facit & annullat. Insuper Parochum vel alium Sacerdotem, qui cum minore testium numero & testes qui sine Parocho vel Sacerdote hujusmodi contractui interfuerint, necnon ipsos contrahentes gravitèr arbitrio Ordinarii puniri præcipit. *Concil. Trid. sess.* 24. *cap.* 1.

l'Ordinaire & sans témoins, ont commencé d'être nuls & invalides en France. Car nous voyons qu'en ce temps là, les Evêques firent mention dans leurs Ordonnances Synodales du Décret du Concile de Trente contre ces sortes de mariages. Les Conciles Provinciaux de Rouen, en 1581. de Reims, de Tours & de Bordeaux, en 1583. de Bourges, en 1584. & d'Aix, en 1585. l'insérerent dans leurs actes, pour être observé; & dès lors on le transcrivit dans les rituels des Dioceses de France, pour y être mis à exécution.

Les désordres que les mariages clandestins causoient dans l'Etat, firent recevoir à nos Rois avec beaucoep de facilité le Décret du Concile de Trente, qui les annulle, & depuis ce temps-là, ils ont demandé la présence du Curé & de 4. témoins, pour la validité des mariages de leurs Sujets, comme on le voit par les Ordonnances & Edits de 1606. de 1629. de 1639, & du mois de Mars 1697. & les Parlemens ont déclaré nuls & invalides les mariages qui n'avoient pas été célébrés en la présence du Curé ou d'un autre Prêtre, avec la permission du Curé ou de l'Evêque.

Le 25 Août 1725. le Parlement de Paris a rendu un Arrêt, par lequel il a déclaré nul un mariage contracté en l'année 1692. entre deux Religionnaires, domiciliés à Sedan, qui, sur le refus que leur Curé avoit fait de leur donner la Bénédiction nuptiale, étoient allés célébrer leur mariage dans une Eglise de Liége, & y avoient fait abjuration de leur hérésie, & étoient revenus aussi-tôt à Sedan, où ils avoient vécu publiquement comme mari & femme en union avec leur famille, qui avoit reconnu ce mariage. Cependant après la mort du mari, arrivée trente-deux ans après, une de ses sœurs, qui avoit approuvé ce mariage, en interjetta appel comme d'abus. En vain la veuve opposa contre cet appel le laps de trente-deux années, la mort du mari, & la reconnoissance & approbation de leurs familles, la Cour déclara qu'il y avoit abus, & que les fins de non-recevoir alléguées

n'avoient pu le couvrir. L'Arrêt eſt rapporté dans le Mercure de France, du mois d'Octobre 1725.

Cependant juſqu'à l'Edit du mois d'Octobre 1685. portant révocation de celui de Nantes, on a regardé en France comme valides, les mariages que les Calviniſtes contractoient dans leurs Temples en préſence de leur Miniſtre & de quatre témoins, ſi bien que quand une des Parties, ou les deux, revenoient à l'Egliſe Catholique, après avoir abjuré leurs erreurs, il ne leur étoit pas permis de paſſer à d'autres mariages. Mais ſi depuis la publication de cet Edit de révocation, par lequel le Roi a fait défenſes à tous ſes Sujets de faire aucun exercice de la Religion Prétendue Réformée, dans toute l'étendue de ſon Royaume, quelques Calviniſtes avoient la témérité de contracter mariage en France, en préſence d'un Miniſtre & de témoins, leur mariage ne ſeroit pas cenſé valide, & s'ils revenoient à l'Egliſe, il faudroit le leur faire réhabiliter.

A ce ſujet on a rapporté la Déclaration du Roi, donnée le 13 Décembre 1693 pour l'exécution de l'Edit de révocation de celui de Nantes, laquelle porte dans l'article 7. *Enjoignons à noſdits Sujets réunis à l'Egliſe, d'obſerver dans les mariages qu'ils voudront contracter, les ſolemnités preſcrites par les ſaints Canons, & notamment par ceux du dernier Concile, & par nos Ordonnances, nous réſervant de pourvoir ſur les conteſtations qui pourroient être intentées à l'égard des effets civils de ceux qui auront été contractés depuis le premier Novembre de l'an 1685.*

Les termes dans leſquels le Concile de Trente, dans la ſeſſion 24. chap. premier, déclare que la préſence de deux ou trois témoins, eſt néceſſaire pour la validité d'un mariage, nous doivent convaincre que la préſence des témoins eſt une formalité auſſi eſſentielle au mariage qu'eſt la préſence du Curé. L'une ou l'autre manquant, le mariage eſt nul & invalide.

Si deux ou trois perſonnes avoient ſigné l'acte de

célébration de mariage sans y avoir été présens, leur signature ne rendroit pas le mariage valide ; ils seroient criminels, & mériteroient d'être grievement punis, si leur faute étoit prouvée.

Le Concile de Trente, le Rituel Romain & celui du Diocese, ne desirent que deux ou trois témoins pour la validité du mariage ; mais les Ordonnances de Blois, dans l'art. 40. de 1639. art. 1, de 1667. tit. 20. art. 9. & 10. & du mois de Mars 1697. en desirent quatre. Il y a même des Jurisconsultes François qui soutiennent que s'il y avoit trois témoins, le Curé ne pourroit pas faire le quatrieme. Le Rituel de Paris marque qu'on doit en France suivre la disposition de ces Ordonnances, autant qu'on le peut. On en peut donner deux raisons : La premiere, parce que si la validité d'un mariage étoit contestée dans les Tribunaux ecclésiastiques ou laïques, il faudroit pour la prouver, que quatre témoins eussent assisté à la célébration du mariage, puisqu'en ces Tribunaux on suit la disposition de ces Ordonnances ; cependant, comme remarquent nos Auteurs François, selon l'usage de toutes les Provinces du Royaume, deux témoins peuvent suffire avec le Curé pour la validité d'un mariage (g). On prétend même que par quatre différens Arrêts du Parlement de Paris, des 20 Mars 1698. 28 Août 1700. 13 Août 1709. & 26 Août 1710. il a été jugé que le nombre de quatre témoins n'étoit pas nécessaire pour un mariage, à peine de nullité.

La seconde, parce qu'encore qu'on ne croie pas qu'un mariage fût nul, pour n'avoir été célébré qu'en présence du Curé & de deux ou trois témoins, puisqu'il n'y a pas d'apparence que nos Rois ayent eu intention d'introduire un empêchement différent

(g) Quod comitiorum Blesensium articulus 40. requirit præter proprii Parochi assistentiam quatuor etiam vel quinque testes, id nullibi receptum fuit, ut potè superfluum & statur in toto regno, Concilio Tridentino non amplius requirenti, quàm duos testes præter Parochum. *Cabassut, lib. 3. Theoriæ & Praxeos, cap. 26. num. 11.*

de celui qui eſt porté par le Concile de Trente ; cependant s'il y avoit moins de quatre témoins à la célébration d'un mariage, il y auroit lieu de craindre un appel comme d'abus ; d'autant plus que le Concile approuve l'uſage des Provinces où l'on obſerve quelques autres ſolemnités louables, qu'il n'a pas preſcrites (*h*).

Quant au ſexe, à l'âge & à la qualité des témoins, le Concile de Trente n'en a point parlé ; l'uſage nous fait connoître que les femmes, auſſi-bien que les hommes, ſont des témoins ſuffiſans pour certifier le public de la célébration d'un mariage. Sainte-Beuve le ſoutient dans le tome 2. de ſes Réſolutions, cas 101. s'appuyant ſur le chap. *Super eo 2. de teſtib. & atteſt.* & ſur le Canon *Videtur*, c. 35. q. 6. (*i*). Nous ne voyons point que l'Egliſe ait depuis déterminé rien de contraire. Cependant Duperray, en ſon Traité des diſpenſes de mariages, ch. 41. imprimé en 1719. dit que le 26 Août 1610. il a été rendu un Arrêt au Parlement de Paris, dans l'affaire du mariage de Jacques Thibault, par lequel il a été jugé que les femmes ne pouvoient pas être témoins dans les mariages ; c'eſt pourquoi les Curés doivent prendre garde à y faire appeller des hommes.

Les Théologiens, auſſi-bien que les Canoniſtes, ne conviennent pas entr'eux, ſur l'âge & la qualité des témoins. Il y en a qui eſtiment que comme le mariage eſt un contrat ſolemnel de grande importance, il faut y appeller des témoins qui ſoient au-deſſus de toute exception, c'eſt-à-dire, qui ſoient gens de probité, ſans aucun reproche, & qui n'ayent point été notés en Juſtice, qui ſont les qualités requiſes dans les témoins pour toutes ſortes d'autres

(*h*) Si quæ Provinciæ aliis, ultrà prædictas, laudabilibus conſuetudinibus & cæremoniis hac in re utuntur, eas omninò retineri ſancta Synodus, vehementer optat. *Conc. Trident. ſeſſ.* 24. de Ref. *c.* 1.

(*i*) Quòd autem parentes, fratres & cognati utriuſque ſexûs in teſtificationem ſuorum ad matrimonium conjungendum, vel dirimendum admittantur, tam antiquâ conſuetudine quàm legibus approbatur. *Cap.* Super eo, *de teſtibus & atteſtat.*

affaires. Le sentiment le plus commun, est que toutes sortes de personnes, soit hommes & femmes, parens & alliés, bons & mauvais, quoique non irrépréhensibles, peuvent être des témoins suffisans pour la validité d'un mariage, quand ils ont été effectivement présens à la célébration. Ce seroit un grand embarras pour des gens qui se marient, s'ils étoient obligés de chercher des témoins à qui l'on ne pourroit rien reprocher, ni sur leur qualité, ni sur leurs vie & mœurs.

Le Concile de Trente, qui dans le premier chap. de la Réformation du mariage, a parlé quatre fois des témoins qui assistent au mariage, ne marque en aucun endroit leur qualité, ne dit point qu'ils doivent être au-dessus de toute exception. Ce Concile a parlé des témoins en termes généraux, & sans faire aucune exception ni distinction, apparemment de crainte de donner occasion de révoquer en doute la validité des mariages sur la qualité des témoins; ce qui seroit fort contraire à l'intention du Concile, qui a voulu ôter l'incertitude des mariages, & remédier à leur clandestinité, en ordonnant qu'ils seroient célébrés en présence du Curé & de deux ou trois témoins. Car si les témoins devoient être au-dessus de toute exception, il pourroit arriver, que même plusieurs années après la célébration d'un mariage, on découvriroit que les témoins, qui dans les temps de la célébration avoient paru avoir les qualités requises, ne les avoient nullement, & n'étoient pas irréprochables; ce qui rendroit la validité des mariages douteuse, & donneroit lieu à des séparations, ou au moins à de grandes contestations; il n'est donc pas vraisemblable que le Concile, en faisant son Décret, ait eu intention d'exiger des témoins qui fussent sans reproche.

Les Ordonnances du Royaume désignent un peu plus la qualité des témoins du mariage; celles de Blois & de 1639. desirent que ce soient des personnes dignes de foi; l'édit du mois de mars 1697. ajoute qu'elles soient domiciliées, & sachent signer

leurs noms, s'il en peut aiſément trouver autant dans le lieu où l'on célébrera le mariage. Les Curés étant obligés de ſuivre les Ordonnances du Royaume, & particulierement celles qui tendent à maintenir la Diſcipline eccléſiaſtique, & à entretenir le bon ordre dans l'Etat, doivent veiller à faire appeller à la célébration des mariages, des témoins dignes de foi & domiciliés, & qui ſachent ſigner leurs noms. Ainſi pour faire le nombre de quatre témoins, les Curés doivent préférer ceux qui ſavent ſigner à ceux qui ne le ſavent pas, afin que l'Acte de la célébration de mariage ſoit plus certain & dans toutes les formes, ſur-tout quand il s'agit du mariage des enfans de famille qui ſont ſous la puiſſance d'autrui. Il eſt même à ſouhaiter que les témoins ſoient connus du Curé ou du Prêtre qui célebre le mariage, afin d'éviter les ſuppoſitions, qui ſont regardées comme de grands crimes.

Quand un Curé n'eſt pas certain du domicile, de l'âge & de la qualité de ceux qui contractent mariage, il doit s'en informer par le témoignage des quatre témoins qui aſſiſtent à la célébration du mariage, leſquels ſuivant l'Arrêt rendu en forme de Réglement par le Parlement de Paris, le 29 Décembre 1693. ſont tenus de certifier le Curé ou autre Prêtre qui le célébrera, du temps depuis lequel les contractans demeurent dans la Paroiſſe. Ce qui a été depuis ordonné par l'Edit du mois de Mars 1697. que le Parlement de Paris a ordonné par Arrêt de la Tournelle, du 29 Août 1714. être obſervé exactement.

Avant cet Edit, le Parlement ordonnoit qu'il ſeroit procédé extraordinairement contre ceux qui ſuppoſeroient des faits contraires à la vérité, concernant l'état, l'âge, la qualité & le domicile de ceux qui contractent mariage, ſoit pour obtenir des diſpenſes de bans, ſoit pour la célébration des mariages, & qu'ils ſeroient punis de punition exemplaire; par l'Edit du mois de Mars 1697, le Roi Louis XIV a réglé ces peines de la maniere qui ſuit : *Ordonnons que le Procès ſoit fait aux témoins qui auront certifié*

des faits qui se trouveront faux, à l'égard de l'âge, qualité & domicile de ceux qui contractent, soit pardevant les Archevêques & Evêques Diocésains, soit pardevant les Curés & Prêtres, lors de la célébration des Mariages, & que ceux qui seront trouvés coupables desdites suppositions & faux témoignages, soient condamnés, savoir, les hommes à faire amende honorable, & aux Galeres pour le temps que nos Juges estimeront juste, & au banniſſement, s'ils ne sont capables de subir la peine des Galeres, & les femmes à faire pareillement amende honorable & au banniſſement, qui ne pourra être moindre de neuf ans. Afin qu'aucun ne puiſſe prétendre cauſe d'ignorance de ces peines, il eſt enjoint par le même Edit aux Curés d'avertir les témoins des peines portées par cet Edit contre ceux qui certifient en ce cas des faits qui ne ſont pas véritables.

Le Cardinal le Camus, Evêque de Grenoble, en ſes Ordonnances, tit. 6. art. 9. ſection 2. nomb. 8. recommande à ſes Curés de remontrer à ceux qui ſont prêts de témoigner dans les mariages, quel horrible crime c'eſt de mentir ou d'aſſurer quelque choſe avec ſerment dans une matiere ſi importante, ſans en être bien informés, & qu'ils ſe rendent par-là complices de toutes les ſuites. En quelques Dioceſes, ceux qui témoignent faux en fait de mariage, encourent l'excommunication *ipſo facto.*

Il y a des Docteurs qui croient que pour être témoin dans un mariage, il eſt néceſſaire qu'une perſonne ſoit en âge de puberté, parce que, diſent-ils, le Concile de Trente, en déclarant les mariages nuls, quand ils ne ſeront pas célébrés en préſence de deux ou trois témoins, n'a pu prendre le nom de témoins, ſinon à la maniere du Droit canonique & civil, dans l'un & l'autre deſquels ce terme ſe prend pour une perſonne qui eſt en âge de puberté, & non en plus bas âge. Sainte Beuve, dans le tome 2. de ſes Réſolutions, cas 101. ſemble incliner pour ce ſentiment. Mais comme le Concile de Trente ne requiert dans les témoins que leur préſence avec l'attention à ce qui ſe fait, nous eſtimons que toute

personne peut être témoin en fait de mariage, pourvu qu'elle ait assez de jugement & de discernement pour connoître ce qui se passe à la célébration, & en rendre témoignage au public : ce que certainement peut faire une personne qui n'a pas encore atteint l'âge de puberté. Sylvius, sur le supplément de la Somme de S. Thomas, q. 45. art. 1. §. *quæritur nono*, assure qu'Octave Franchipani, Nonce Apostolique en Allemagne & en Flandre, l'a déclaré. Sa raison étoit que la célébration d'un mariage n'est pas une chose élevée & difficile à connoître, mais de soi manifeste ; car il suffit qu'on fasse quelque attention aux paroles que prononcent les Parties contractantes, ou qu'on voie les signes qui accompagnent la cérémonie, pour savoir ce qui se fait. Si une personne qui est dans l'Eglise dans le temps qu'on y donne la bénédiction nuptiale, ne faisoit aucune attention à ce qui s'y fait, ou qu'elle ne fût pas capable de l'y faire, parce qu'elle dormiroit ou seroit dépourvue de bon sens, elle ne pourroit pas être mise au nombre des témoins du mariage qui auroit été célébré, quoiqu'elle fût majeure. C'est la disposition de la loi 209. au Digeste, liv. 50. tit. 16. *de verborum significatione* (*k*).

Les parens des Parties contractantes sont de bons témoins en fait de mariage, parce qu'ils sont mieux instruits de l'état de la famille que des étrangers ; ils ne sont cependant pas tous irréprochables, puisque le droit même ne les admet pas à porter témoignage en d'autres causes, comme a remarqué le Pape Clément III. dans le chap. *Videtur*, au titre, *qui matrimonium accusare possint* (*l*). Les plus proches parens

(*k*) Coram Titio aliquid facere jussus, non videtur præsente eo feciſſe, nisi is intelligat ; itaquè si furiosus, aut infans sit, aut dormiat, non videtur coram eo feciſſe. *Lege* 209. *lib.* 50. *Digest. titul.* 16. de verborum significatione.

(*l*) Quod vero legitur, pater non recipiatur in causa filii, nec filius in causa patris, in criminalibus causis & contractibus verum est ; in matrimonio vero conjungendo & disjungendo ex ipsius conjugii prærogativâ & quia favorabilis res est, congruè admittuntur. *Clemens III. cap.* Videtur, *tit.* Qui Matrimonium accusare possunt.

ſont même les meilleurs témoins, ſelon le ſentiment de Clément III. dans ce chapitre. C'eſt par cette raiſon que Louis XIV. dans l'Ordonnance de 1667, tit. 20. art. 9. veut que les quatre témoins qui aſſiſtent à un mariage, déclarent ſur le Regiſtre, s'ils ſont parens, de quel côté & en quel degré.

Il reſulte de ce que nous avons dit ci-deſſus, que dans les pays où le Décret du Concile de Trente touchant le mariage a été reçu & publié, qui ſont à préſent ſoumis à des Princes Hérétiques, mais qui permettent l'exercice de la Religion Catholique dans leurs Etats, les Catholiques ſont obligés de contracter leur mariage en préſence d'un Prêtre Catholique, qui leur tienne lieu de Curé, & qui ait ainſi le pouvoir de les marier.

Dans les pays hérétiques où l'exercice de la Religion Catholique, même ſecret, eſt abſolument interdit, & où il n'y a ni Evêque ni Curé, les Catholiques ne trouvant aucun Prêtre, peuvent ſe marier validement en préſence de deux ou trois témoins, quoique le Concile de Trente ait été autrefois reçu & publié en ce pays-là. La Congrégation des Cardinaux Interpretes du Concile de Trente, ayant été conſultée par Octavius Franchipani, Nonce en Allemagne, ſur les mariages que les Catholiques contractoient de cette maniere en Hollande, déclara le 19 Janvier 1603, ces mariages valides, conformément à ce que le Cardinal Bellarmin avoit déjà répondu par ſes Lettres au même Octavius; mais ſi par haſard ils trouvoient en ce pays-là quelque Prêtre Catholique, ſoit Séculier, ſoit Régulier, ils pourroient & devroient contracter leur mariage en ſa préſence, & non devant un Miniſtre Hérétique. Quoique ce Prêtre n'eût aucun pouvoir de les marier, le mariage n'en ſeroit pas moins valide, comme Sacrement, parce qu'ils auroient fait tout ce qui étoit en eux pour obſerver la loi preſcrite par le Concile de Trente.

Ce mariage ſeroit pareillement valide, quant aux effets civils. Le Parlement de Paris l'a jugé ainſi en faveur d'un mariage qu'un Pere Jéſuite, Aumônier

d'un Ambaſſadeur, avoit fait dans ſon Hôtel à Berlin, Ville Capitale des Etats de l'Electeur de Brandebourg, où il n'y avoit point d'exercice libre de la Religion Catholique. L'Arrêt eſt rapporté dans le premier tome du Journal du Palais, page 97 de l'édition *in*-4°.

Avant que de rien décider ſur la derniere partie de la queſtion, où il s'agit de ſavoir, ſi un mariage eſt valide quand un homme & une femme libres & habiles à contracter mariage, déclarent qu'ils ſe prennent reſpectivement pour mari & femme devant leur Curé, en préſence d'un Notaire, qui leur en décerne un acte, & de deux témoins qui l'atteſtent & le ſignent, nonobſtant que le Curé proteſte qu'il ne donne point les mains à ce mariage, & refuſe de leur prêter ſon miniſtere. Nous remarquerons que les Théologiens ne s'accordent pas avec les Juriſconſultes François, ſur la validité de ces ſortes de mariages, qu'on appelle vulgairement *mariages à la Gomine*; les Théologiens même ne conviennent pas entr'eux. Ceux qui croient que le conſentement des Parties, donné & accepté de part & d'autre, en préſence du Curé & de témoins, fait ſeul la matiere & la forme du Sacrement, & que le Prêtre n'y aſſiſte que comme principal témoin, tiennent que ces ſortes de mariages ſont valides & des véritables Sacremens, quoiqu'ils ſoient illicites; mais ceux qui veulent que le Prêtre ſoit le Miniſtre du Sacrement du mariage, & que la Bénédiction Sacerdotale en ſoit la forme, nient que ces mariages ſoient Sacremens, quoiqu'ils ne les accuſent pas de nullité.

Pour les Juriſconſultes François, ils diſent que la ſimple préſence du Curé des Parties n'eſt pas ſuffiſante pour rendre un mariage valide, & empêcher la clandeſtinité; & que c'eſt pour cette raiſon que l'Ordonnance de 1639, en interprétant celle de Blois, & preſcrivant les choſes néceſſaires pour empêcher la clandeſtinité des mariages, requiert que la bénédiction du Prêtre y intervienne : *Ordonnons qu'à la célébration du mariage, aſſiſteront quatre témoins*

dignes de foi, outre le Curé qui recevra le conſentement des Parties, & les conjoindra en mariage, ſuivant la forme pratiquée en l'Egliſe, où ces termes, *recevra le conſentement des Parties, & les conjoindra en mariage*, marquent quelle doit être la fonction du Curé en cette cérémonie; d'où nos Juriſconſultes inferent que la bénédiction ſacerdotale eſt de l'eſſence du mariage, & par conſéquent que la ſeule préſence du Curé ne ſuffit pas pour qu'un mariage ſoit valide.

Sur ce principe, la Cour du Parlement de Paris a déclaré des mariages nullement & abuſivement célébrés, qui avoient été faits par des Parties, en ſe diſant en préſence de leur Curé & de témoins, qu'elles ſe prenoient reſpectivement pour mari & femme, dont un Notaire leur avoit décerné Acte, & a enjoint aux Parties de réitérer leur mariage, & aux Notaires d'obſerver l'Ordonnance, comme il paroît par un Arrêt rendu ſur les concluſions de M. l'Avocat-Général Talon, le 16. Juin 1674. rapporté dans le Journal des Audiences, tome 3. livre 8. chap. 9. par un autre rendu ſur les concluſions de M. l'Avocat-Général de Lamoignon, le 5. Février 1675. rapporté dans le Journal du Palais, tome 4. pag. 317. & par deux autres Arrêts, l'un du 20. Décembre 1688. rapporté dans le tome 5. du Journal des Audiences, liv. 4. chap. 31. l'autre du 10. Juin 1692. rapporté dans le meme Journal, tome 5. livre 8. chap. 17. rendu contre les Juges de Vitry-le-François.

L'Aſſemblée du Clergé de France, tenue en 1680. regardant ces ſortes de mariages comme défendus par les loix de l'Egliſe, demanda dans ſon cahier qu'il plût au Roi de rendre une Déclaration pour les défendre ſous de grieves peines : Louis XIV. en fit publier une le 15. Juin 1697. par laquelle il déclara ces mariages nuls, quant aux effets civils & prononça des peines contre les Notaires qui en expédieroient des Actes. Voici les termes de cette Déclaration. *Déclarons que les conjonctions des perſonnes, leſquelles ſe prétendront mariées, & vivront*

enſemble en conſéquence des Actes qu'ils auront obtenu du conſentement réciproque, avec lequel ils ſe ſeront pris pour maris & pour femmes, n'emporteront ni communauté, ni douaire, ni aucuns autres effets civils, de quelque nature qu'ils puiſſent être, en faveur des prétendus conjoints, & des enfans qui en peuvent naître, leſquels Nous voulons être privés de toutes ſucceſſions, tant directes que collatérales : Défendons à tous Notaires d'expédier des Actes de cette nature, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à peine de privation de leurs charges, & d'être déclarés incapables d'en tenir aucunes autres de Juſtice dans la ſuite.

Le Parlement de Paris avoit fait de ſemblables défenſes aux Notaires, par un Arrêt en forme de Réglement, le 5. Septembre 1680. rapporté dans le Journal des Audiences, tom. 4. liv. 3. chap. 22.

Si un Notaire eſt puniſſable pour avoir décerné un Acte de la célébration d'un tel mariage, à plus forte raiſon un Curé ou un Vicaire ſeroit blâmable, s'il délivroit à des Parties un certificat de la déclaration qu'elles auroient faite en ſa préſence, qu'elles ſe prenoient pour mari & femme, quoiqu'il refusât de recevoir leur conſentement, & de leur donner la bénédiction nuptiale.

Il eſt certain que ceux qui oſent ſe marier de la ſorte, commettent un très-grand péché, foulant aux pieds les loix de l'Egliſe & les Ordonnances des Rois : & comme une telle conduite eſt toujours accompagnée de ſcandale, ils méritent qu'on les traite comme des pécheurs publics. Dans le Dioceſe de Paris, ils ſont punis de la peine d'excommunication, qui s'encourt par le ſeul fait, comme il eſt expreſſément porté par le Rituel du Dioceſe, dreſſé par feu M. de Gondy. Les Juges Royaux doivent auſſi de leur côté tenir la main, à ce que pareils déſordres ne ſoient pas ſoufferts.

Néanmoins nous n'eſtimons pas que ces ſortes de mariages ſoient nuls & invalides, même depuis le Concile de Trente, parce que ce Concile ayant raſſemblé dans la clauſe irritante tout ce qu'il a jugé néceſſaire pour la validité du mariage, il n'y a employé

que la préſence du Curé, & non la bénédiction ſacerdotale : *Qui aliter quàm præſente Parocho vel alio Sacerdote, de ipſius Parochi ſeu Ordinarii licentia & duobus vel tribus teſtibus matrimonium contrahere attentabunt, &c.* d'où l'on doit conclure qu'il n'y a que la préſence du Curé qui ſoit néceſſaire pour rendre le mariage valide, & en éloigner la clandeſtinité.

Il n'y a pas lieu de croire, dit Fagnan, ſur le C. *Quod nobis, de clandeſt. deſponſ.* n. 54. que le Concile qui a pris tant de meſures pour procurer & aſſurer la liberté dans les mariages, qui a condamné ceux qui ſoutiennent qu'il dépend des peres & des meres de rendre valides les mariages de leurs enfans, ou de les rendre nuls, ait voulu que les mariages fuſſent tellement ſoumis au conſentement & à l'approbation des Curés, qu'ils fuſſent nuls, ſi les Curés refuſoient d'y donner leur bénédiction.

C'eſt pour cela, comme rapporte le même Auteur, que la Congrégation des Cardinaux, établie pour l'interprétation du Concile, a déclaré qu'un mariage auquel un Curé a aſſiſté malgré lui, ou contre ſon intention, ne laiſſe pas d'être valide : *matrimonium coram Parocho & teſtibus contractum, niſi aliud obſtet, validum eſt, quamvis Parochus invitus interfuerit, & alia de cauſa quàm ut matrimonio intereſſet à contrahentibus accerſitus fuerit.* Il ſuffit donc, pour qu'un mariage ſoit valide, qu'il ait été fait en la préſence du Curé & de témoins, pourvu que le Curé ait eu connoiſſance de ce qui ſe paſſoit devant lui, ſuivant la diſpoſition de la Loi, *Coram, ff. de verb. ſign.* (*m*).

Comme l'on trouve dans ces ſortes de mariages, la forme & la matiere du Sacrement, qui ne ſont autre choſe que le conſentement des Parties, donné & accepté reſpectivement en préſence du Curé & de témoins, les Théologiens eſtiment communé-

(*m*) Coram Titio aliquid facere juſſus, non videtur præſente eo feciſſe, niſi is intelligat. Scire autem non etiam velle is debet, nam & invito eo rectè fit, quod juſſum eſt. *Lege*, coram, *ff. de verb. ſignificat.*

ment, qu'encore que les Parties qui célebrent leur mariage de cette maniere, soient très-criminelles, & qu'en plusieurs Dioceses elles encourent l'excommunication, *ipso facto*, néanmoins leur mariage est non-seulement valide & indissoluble, mais même est un véritable Sacrement. Il faut pourtant demeurer d'accord, que plusieurs Evêques de France ne regardent pas un mariage comme Sacrement, quand les Parties se sont données mutuellement la foi de mariage en présence de leur Curé, qui refusoit de leur donner la bénédiction nuptiale ; puisque si ces personnes persistent à vivre ensemble comme mari & femme, ces Evêques les obligent à se présenter de nouveau devant leur Curé, pour y renouveller leur consentement, & recevoir de lui la bénédiction nuptiale, après avoir accompli la pénitence qui leur aura été imposée par l'Evêque, pour la faute qu'elles avoient commise. En quoi les Evêques semblent autorisés par la Déclaration de Louis XIV. du 15 Juin 1697. (*n*).

Le Cardinal le Camus en ses Ordonnances Synodales, publiées en 1690, avoit ordonné dans le titre 6. art. 9. section 3. qu'au cas que des Parties persistassent en des mariages de cette sorte, les Curés les rejettassent de l'entrée de l'Eglise, & ne les y admissent point jusqu'à ce que leur mariage eût été duement célébré.

Si un Curé refusoit de marier deux de ses Paroissiens, sans alléguer aucun empêchement à leur mariage, ou sans qu'il y eût été fait aucune opposition, ils peuvent présenter leur requête à leur Evêque, ou à son Official, & il leur sera fait droit. Il leur seroit inutile de se pouvoir devant le Juge laïque, car il ne pourroit ordonner que leur Curé célébrât leur mariage ; sa Sentence seroit une entreprise sur la Jurisdiction ecclésiastique, & ainsi nulle & abusive, comme il a été jugé par l'Arrêt de Vitri-le-François, du 10 Juin 1692, rapporté dans le

(*n*) Dans nos observations à la suite de ces Conférences, nous proposerons de nouvelles réflexions sur cet objet.

tome 5. du Journal das Audiences, liv. 8. chap. 17. Le Juge laïque ne pourroit non plus enjoindre à un Notaire de recevoir le conſentement des Parties, & de leur en délivrer un acte ; le Roi Louis XIV. ayant par ſa Déclaration du 15 Juin 1697, défendu à tous Juges, à peine d'interdiction, d'ordonner aux Notaires de délivrer des actes de cette nature, & aux Notaires de les expédier, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

III. QUESTION.

Quel Curé eſt cenſé être le propre Curé des Parties pour les mariages ? Eſt-ce celui du mari ou celui de la femme ? Un Prêtre qui n'eſt ni Curé ni délégué, peut-il célébrer un mariage ? A quelles peines ſeroit-il ſujet ? Les Vicaires & les Deſſervans peuvent-ils déléguer un autre Prêtre pour aſſiſter à un mariage en leur place ? Si le Curé, en préſence duquel un mariage a été contracté n'étoit pas Prêtre, ou étoit ſuſpens ou interdit de ſes fonctions, ou intrus, le mariage ſeroit-il valide ?

IL eſt certain que le propre Curé, par rapport au mariage, eſt celui de la Paroiſſe, où les Parties contractantes ont leur domicile, ou du moins, c'eſt le Curé de la Paroiſſe, où l'une ou l'autre des Parties a ſon domicile, ſi elles demeurent en différentes Paroiſſes. C'eſt pourquoi les Ordonnances de 1639, & du mois de Mars 1697, font défenſes aux Curés de conjoindre en mariage d'autres perſonnes, que celles qui ſont leurs vrais & ordinaires Paroiſſiens, demeurans actuellement & publiquement dans leurs Paroiſſes.

Il n'y a qu'à lire le premier chapitre de la ſeſſion

24. du Concile de Trente, touchant le mariage, pour connoître, que quand il exige dans les mariages la préſence du propre Curé, il entend parler du Curé de la Paroiſſe, où les Parties contractantes ſont domiciliées, & non du Curé du lieu de leur naiſſance, ou de la Paroiſſe où ſe célebre le mariage. Car le Curé dont le Concile demande la préſence, n'eſt pas différent de celui qui doit faire la publication des bans, ſuivant le même décret du Concile ; or le Concile veut que la publication des bans ſoit faite par le Curé des Parties contractantes, & dans le lieu de leur demeure, autrement elle ſeroit inutile ; par conſéquent le propre Curé, par rapport au mariage, eſt celui de la Paroiſſe, où les Parties demeurent actuellement & publiquement, quoiqu'il y ait peu de temps qu'elles y ſoient venues demeurer, pourvu néanmoins que ce ſoit *animo manendi*, c'eſt-a-dire, à deſſein d'y faire leur domicile ; ainſi que la Congrégation des Cardinaux établie pour l'interprétation du Concile de Trente, l'a déclaré : *Matrimonium contrahitur inter duos alienigenas, & à parvo tempore in aliquo loco habitantes, ſi tamen ſint cogniti, ita ut non ſint de comprehenſis inter vagabundos ; proprius autem eorum Parochus eſſe intelligitur, is in cujus Parochia habitant eo tempore, quo matrimonium contrahunt.*

Néanmoins, ſi un homme & une femme, qui ayant leur domicile d'habitation dans une Ville, étoient allés paſſer quelques mois dans une Paroiſſe où ſeroient ſituées leurs maiſons de campagne, ou faiſant voyage, ſéjournoient quelque peu de temps dans une autre Ville, mais toujours avec un eſprit de retour dans leur domicile, ile ne pourroient valablement ſe marier devant le Curé de leurs maiſons de campagne, ni devant celui de la Ville, où ils ſe trouveroient à l'occaſion de leur voyage, comme nous l'avons déjà dit en répondant à la ſeconde Queſtion de la Conférence du mois de Juillet. Car comme remarque Navarre dans le livre 4. de ſes conſeils, *conſil. 7. clandeſt. de ſponſ.* le Curé de ces lieux ne peut être cenſé leur propre Curé, puiſque ces perſonnes

ſonnes ne ſont préſumées avoir leur domicile que dans le lieu où ils ont fixé leur habitation ordinaire ; cependant ſi une des Parties contractantes étoit véritablement domiciliée dans un de ces lieux, & qu'il n'y en eût qu'une dont le domicile fût ſitué ailleurs, elles pourroient célébrer leur mariage devant le Curé de ces lieux, auquel cas il ne ſuffiroit pas qu'on y publiât leurs bans, mais il faudroit néceſſairement qu'ils fuſſent auſſi publiés dans la Paroiſſe où l'autre Partie auroit ſon domicile d'habitation.

Comme on peut légitimement avoir deux domiciles, ainſi que le dit le Pape Boniface VIII. dans le chap. *Cùm quis*, *de ſepulturis* in-ſexto, ceux qui en ont deux en deux différentes Paroiſſes, où ils font chaque année un ſéjour égal, peuvent valablement ſe marier devant le Curé de l'un ou de l'autre de leurs domiciles ; cependant il ſeroit fort à propos qu'ils obtinſſent le conſentement du Curé du domicile, dans la Paroiſſe duquel ils n'épouſeroient pas ; ils éviteroient par-là tout inconvénient.

Si les Parties demeurent en différentes Paroiſſes, il n'eſt pas néceſſaire que les Curés de l'une & de l'autre Partie aſſiſtent à leur mariage ; la préſence de l'un des deux ſuffit, & il n'importe que ce ſoit le Curé du mari ou celui de la femme, comme la même Congrégation l'a déclaré ſous les Papes Pie V. & Grégoire XIII. ſelon le témoignage de Navarre en ſon Manuel, chap. 25. nomb. 144. & de Fagnan ſur le chap. *Quod nobis*, *de clandeſtina deſponſat.* Le Parlement de Paris a approuvé ce ſentiment de la Congrégation par un Arrêt de la Grand'Chambre, du 30 Mai 1707, qui a jugé que le mariage de Pouret, Médecin, avec la Demoiſelle Hautin, étoit valablement contracté, quoiqu'il eût été célébré en préſence du Curé de S. Euſtache, Paroiſſe de Pouret, ſans qu'il y eût de permiſſion ni de conſentement du Curé de la Demoiſelle Hautin (*a*). La raiſon ſur laquelle on peut fonder cette déciſion, eſt que tout Curé ayant droit de marier ſon Paroiſſien, il a par conſéquent

(*a*) V. Les Conf. ſur les Etats.

droit de le marier avec la personne qu'il veut épouser. Il est vrai qu'on célebre plus fréquemment les mariages dans la Paroisse de la femme, & en présence de son Curé, parce que l'honnêteté semble le demander; mais il n'y a aucune loi générale qui oblige à célébrer les mariages dans la Paroisse de la femme. C'est une ancienne coutume que le Rituel du Diocese de Paris, & ceux de quelques autres Dioceses, recommandent qu'on observe.

Il y a des Casuistes qui ont cru que la présence du Curé du mari n'étoit pas suffisante pour la validité du mariage, quand on le célébroit dans la Paroisse de la femme, parce qu'un Curé n'a point d'autorité ni de Jurisdiction dans une autre Paroisse que la sienne, & s'il s'en attribue, c'est une usurpation qu'il fait: mais la même Congrégation a déclaré en termes exprès le contraire, comme le rapporte Fagnan, sur le chap. *Quod nobis*, *de clandestina desponsat.* La raison qu'on peut en rendre, est que le Curé qui assiste à un mariage de ses Paroissiens, n'exerce pas, à proprement parler, un acte de Jurisdiction, mais il ne prête en cette fonction que la simple présence. Elle a encore déclaré le 16 Février 1595, au rapport de Gallemart, sur le premier chapitre de la session 24. du Concile de Trente, qu'un mariage n'en seroit pas moins valide, pour avoir été célébré dans la Paroisse de la femme en présence d'un Prêtre commis par le Curé du mari, quoique la Paroisse du mari fût d'un Diocese différent de celui de la femme; elle a même déclaré que la présence du Curé d'une des Parties suffiroit en quelque Paroisse que se célébrât le mariage, ainsi que Navarre le rapporte dans le liv. 4. de ses Conseils, *cons.* 3. *de clandest. desponsat.*

En effet, le Concile de Trente n'a rien statué sur le lieu, mais seulement sur la présence du Curé & des témoins, laquelle il exige absolument pour la validité du mariage. D'ailleurs la célébration de ce Sacrement n'est pas proprement un acte de Jurisdiction dans le Prêtre qui y assiste, puisqu'il ne juge ni n'ordonne aucune chose, mais qu'il fait seulement

la fonction de principal témoin ; & ſi c'eſt un acte de Juriſdiction, il ne l'eſt pas de la Juriſdiction contentieuſe, qui demande un territoire particulier : il eſt donc tout au plus un acte de la Juriſdiction volontaire qu'un Curé peut exercer dans une autre Paroiſſe que la ſienne, ſans uſurper l'autorité d'autrui, ou y donner aucune atteinte. Il eſt néanmoins des regles & du bon ordre qu'un Curé ne faſſe pas cette fonction dans une autre Paroiſſe, ſans en avoir eu la permiſſion de l'Evêque ou du Curé du lieu, afin d'éviter le ſcandale & les conteſtations qui en pourroient naître.

La préſence du propre Curé des Parties, peut être ſuppléée par celle d'un Prêtre commis à cet effet par l'Ordinaire, ou par le Curé même, comme il eſt expreſſément marqué par le Concile de Trente, & par les Ordonnances du Royaume.

Un Curé peut permettre à un Prêtre de célébrer le mariage de ſes Paroiſſiens, ſans la participation de l'Evêque ; c'eſt l'uſage, mais il y a des choſes que ce Prêtre doit obſerver, comme il ſera expliqué dans la ſuite.

Il eſt à remarquer que les privilégiés & les exempts, tant ſéculiers que réguliers, quelque privilége ou longue poſſeſſion qu'ils puiſſent alléguer, ne peuvent célébrer aucun mariage qu'entre leurs vrais & ordinaires Paroiſſiens ; la clauſe dérogatoire eſt expreſſe dans le Décret du Concile de Trente : s'ils oſoient donc conjoindre en mariage d'autres perſonnes dont ils ne ſeroient point les Curés, ou qu'ils n'euſſent pas été commis par les Curés ou par les Evêques des Parties, les mariages ſeroient nuls, & les Prêtres qui auroient entrepris de les célébrer, encourroient la ſuſpenſe portée par le Concile (*b*).

(*b*) Statuitque benedictionem à proprio Parocho fieri, neque à quoquam, niſi ab ipſo Parocho, vel ab Ordinario licentiam ad prædictam benedictionem faciendam alii Sacerdoti concedi poſſe, quâcumque conſuetudine, etiam immemorabili, quæ potiùs corruptela dicenda eſt, vel privilegio non obſtante. Quod ſi quis Parochus, vel alius Sacerdos, ſive regularis, ſive ſæcularis ſit, etiamſi id ſibi

La discipline établie par ce Décret , s'observe en France. Un Prêtre qui marie des personnes qui ne sont pas de sa Paroisse , sans la permission de leur Curé ou de l'Ordinaire , encourt , par le seul fait , la suspense des fonctions de ses Ordres , laquelle ne sera levée que par l'Evêque du Curé qui devoit célébrer le mariage. Outre cela l'Evêque de ce Prêtre peut encore prononcer contre lui d'autres peines canoniques. Le Roi Louis XIV. l'a déclaré par l'Edit du mois de Mars 1697.

L'Ordonnance de 1639. dans l'article premier , fait pareillement très-expresses défenses à tous Prêtres , tant séculiers que réguliers , de célébrer aucun mariage qu'entre leurs vrais & ordinaires Paroissiens , sans la permission par écrit des Curés des Parties , ou de l'Evêque diocésain , nonobstant les coutumes immémoriales & priviléges que l'on pourroit alléguer au contraire.

Par ces termes , l'Ordonnance , conformément à plusieurs Arrêts rapportés par Brodeau , sur M. Louet , lettre M. §. 6. a condamné la prétention des Religieux Prêtres & Chapelains des Commanderies de l'Ordre de S. Jean de Jérusalem , & d'autres Ecclésiastiques qui , sous prétexte d'exemption de la Juridiction Episcopale , soutenoient être en droit & en possession de célébrer les mariages entre toutes sortes de personnes , par un privilége particulier.

Depuis l'Ordonnance de 1639 , le Parlement de Paris a fait plusieurs fois des défenses à tous Curés , Vicaires & Prêtres , de célébrer des mariages qu'entre leurs vrais & ordinaires Paroissiens , demeurans publiquement dans leurs Paroisses , si ce n'est qu'ils en aient la permission par écrit du Curé , ou de l'Evêque diocésain , comme on voit par l'Arrêt de Per-

ex privilegio vel immemorabili consuetudine licere contendat , alterius Parochiæ sponsos sine illorum Parochi licentiâ matrimonio conjungere aut benedicere autus fuerit , ipso jure tamdiù suspensus maneat , quamdiù ab Ordinario ejus Parochi qui matrimonio interesse debebat , seu à quo benedictio suscipienda erat , absolvatur. *Concil. Trid. sess. 24. cap. 1. de Reformat.*

neau, du 15. Mars 1687. & par un autre du 15. Juin 1691. rapportés dans le 5e. tome du Journal des Audiences ; & ce Parlement n'a jamais manqué de punir les Prêtres, qu'il a trouvé avoir contrevenu à ces défenſes.

Les peines étoient autrefois arbitraires, & plus ou moins ſéveres, ſelon les diverſes circonſtances. Le Roi Louis XIV. les a preſcrites par l'Edit du mois de Mars 1697. dont nous rapporterons les termes, étant bon que les Prêtres en ſoient inſtruits : *Voulons que ſi aucuns deſdits Curés, ou Prêtres, tant Séculiers que Réguliers, célebrent ci-après ſciemment & avec connoiſſance de cauſe, des mariages entre perſonnes qui ne ſont pas effectivement de leurs Paroiſſes, ſans en avoir la permiſſion par écrit des Curés de ceux qui les contractent, ou de l'Archevêque, ou Evêque diocéſain, il ſoit procédé contre eux extraordinairement ; & qu'outre les peines canoniques que les Juges d'Egliſe pourront prononcer contre eux, leſdits Curés & autres Prêtres, tant Séculiers que Réguliers, qui auront des Bénéfices, ſoient privés pour la premiere fois de la jouiſſance de tous les revenus de leurs Cures & Bénéfices pendant trois ans, à la réſerve de ce qui eſt abſolument néceſſaire pour leur ſubſiſtance, ce qui ne pourra excéder la ſomme de ſix cens livres dans les plus grandes Villes, & celle de trois cens livres partout ailleurs ; & que le ſurplus deſdits revenus ſoit ſaiſi à la diligence de nos Procureurs, & diſtribué en œuvres pies, par l'ordre de l'Archevêque, ou Evêque diocéſain : Qu'en cas d'une ſeconde contravention, ils ſoient bannis pendant le temps de neuf ans, des lieux que nos Juges eſtimeront à propos : Que les Prêtres Séculiers qui n'auront point de Cures & de Bénéfices, ſoient condamnés pour la premiere fois au banniſſement pendant trois ans ; & en cas de récidive, pendant neuf ans : Et qu'à l'égard des Prêtres Réguliers, ils ſoient envoyés dans un Couvent de leur Ordre, tel que leur Supérieur leur aſſignera, hors des Provinces qui ſeront marquées par les Arrêts de nos Cours, ou les Sentences de nos Juges, pour y demeurer renfermés pendant le temps qui ſera marqué par leſdits Jugemens, ſans y*

avoir aucune charge, fonction, ni voix active & passive, & que lesdits Curés & Prêtres puissent, en cas de rapt, fait avec violence, être condamnés à plus grandes peines, lorsqu'ils prêteront leur ministere pour célébrer des mariages en cet état.

Autrefois c'étoit une maxime certaine, confirmée par divers Arrêts, qu'aucune Partie publique ne pouvoit troubler un mariage concordant de personnes, qu'on prétendoit avoir contracté leur mariage devant un autre Prêtre que leur propre Curé, sans en avoir obtenu la permission, ni de lui, ni de leur Evêque; d'où il arrivoit que des personnes passoient toute leur vie dans un concubinage. Le Roi Louis XIV. a changé cette Jurisprudence par sa Déclaration du 15 Juin 1697. en permettant aux Promoteurs des Evêques, lorsque ses Procureurs, ou des Parties intéressées, ne font aucunes poursuites pardevant les Juges Royaux, de faire assigner devant les Evêques, dans la premiere année de la célébration desdits prétendus mariages, les personnes qui demeurent & vivent ensemble, & qui n'ont point été mariées par les Curés des Paroisses dans lesquelles ils demeurent, & qui n'ont point obtenu dispense pour être mariées par d'autres Prêtres, aux fins de présenter des Actes de célébration de leurs mariages.

Comme le mot d'*Ordinaire*, dont le Concile de Trente s'est servi, en parlant de celui qui peut donner des permissions en fait de mariage, ne désigne pas assez précisément l'Evêque diocésain, la Congrégation établie pour l'interprétation du Concile, a déclaré que par le nom d'*Ordinaire*, on doit entendre l'Evêque diocésain des Parties; en sorte qu'un Abbé qui auroit une Jurisdiction quasi Episcopale, ne pourroit s'en prévaloir, pour célébrer les mariages des personnes qu'il prétendroit être sous sa Jurisdiction. Pour les Chapitres des Cathédrales qui ont une loi diocésaine, ils sont en possession de permettre de célébrer les mariages de ceux sur qui ils ont Jurisdiction, ou de commettre des Prêtres pour y assister.

A l'occasion de ce que le Concile de Trente dit, qu'un Curé peut commettre un autre Prêtre pour célé-

brer les mariages, on a agité la queſtion, ſavoir, ſi le Deſſervant d'une Cure pendant ſa vacance; le Deſſervant d'une Succurſale & un ſimple Vicaire, ont pouvoir de déléguer un Prêtre pour la célébration d'un mariage.

Il ſemble d'abord que ces Deſſervans n'étant pas proprement Curés, ne peuvent donner cette permiſſion; cependant, comme ils ont tout le pouvoir qu'a un Curé pour faire les fonctions curiales, & qu'ils ſont cenſés être Curés à l'égard du peuple qui eſt ſoumis à leur conduite, ils peuvent non-ſeulement aſſiſter eux-mêmes aux mariages, mais auſſi commettre des Prêtres pour les célébrer.

Il y a un peu plus de difficulté par rapport aux ſimples Vicaires, parce qu'il n'appartient qu'à ceux qui ſont délégués par un Souverain, d'avoir des Subdélégués, ſuivant l'axiome, *delegatus non poteſt delegare;* mais on peut lever cette difficulté par la diſtinction que la Gloſe fait ſur le chap. *Cùm cauſam, de appellat.* ſur le mot *delegatus;* car il y en a qui ne ſont délégués que pour une cauſe particuliere, & il y en a qui le ſont pour toutes ſortes de cauſes. Ceux-là ne peuvent pas ſubdéléguer, dit cette gloſe, fondée ſur le Droit civil, mais ceux-ci le peuvent au moins pour quelque partie de leur commiſſion, parce qu'ils ſont ſemblables, ſur ce point, aux Ordinaires (*c*). Ainſi, comme les Vicaires ſont pour l'ordinaire délégués généralement, & ſans aucune exception pour toutes ſortes de fonctions curiales, ils peuvent commettre un autre Prêtre pour célébrer un mariage, à moins que le Curé ne ſe ſoit réſervé ce droit. Barboſa, ſur le chap. premier de la ſeſſion 14. du Concile de Trente, eſt de ce ſentiment, pour lequel il cite Sanchez, Pontius & pluſieurs autres Auteurs. Pour ôter tout lieu de douter, un Curé n'a qu'à donner pou-

(*c*) Quod dicitur, delegatus ab alio quàm à principe non poteſt alii cauſam delegare; intellige de eo qui eſt delegatus ab alio ad unam cauſam tantùm; nam ſi eſſet ei delegata univerſitas cauſarum, benè poſſet unam cauſam alii ſubdelegare, quia quaſi Ordinarius videtur. *ff. de officio Proconſulis, Lege* Legatus.

voir à ſon Vicaire de commettre en ſa place d'autres Prêtres ; mais un Vicaire ne peut permettre à un autre Prêtre de faire un mariage que dans la Paroiſſe où il eſt Vicaire, parce qu'il n'a la Juriſdiction du Curé que dans la Paroiſſe où il eſt Vicaire : Fagnan, ſur le chap. *Quod nobis*, *de clandeſt. deſponſ.* dit que cela a été décidé par la Congrégation des Cardinaux Interpretes du Concile de Trente.

Suivant la diſtinction qu'on vient d'établir entre les délégués, un Prêtre à qui l'Ordinaire ou le Curé a donné pouvoir de célébrer un mariage, ne peut commettre un autre Prêtre pour le faire en ſa place.

Un Archidiacre, en faiſant la viſite des Paroiſſes de ſon diſtrict, ne peut célébrer les mariages ſans le conſentement des Curés, ni déléguer un Prêtre pour faire un mariage ; car l'Archidiacre n'eſt ni le Curé ni l'Ordinaire. Cela paroît avoir été décidé par différens Arrêts.

Si le Prêtre n'eſt pas le Miniſtre du Sacrement de mariage, & s'il n'y aſſiſte qu'en qualité de principal témoin, comme on l'a fait voir, il faut dire que le mariage contracté en préſence du propre Curé, eſt valide & Sacrement, ſoit que ce Curé ſoit Prêtre ou non. Auſſi, quand le Concile de Trente annulle les mariages qui ſont faits hors la préſence du Curé ou d'un Prêtre député par lui, il ne dit point qu'il faille que le Curé ſoit Prêtre : *Qui aliter quàm præſente Parocho, vel alio Sacerdote de ipſius Parochi ſeu Ordinarii licentia & duobus vel tribus teſtibus matrimonium contrahere attentabunt* (*d*).

Il n'y a pas lieu d'étendre cette loi au-delà des termes dans leſquels elle eſt conçue, parce que l'établiſſement d'un empêchement qui reſtreint la liberté des mariages, eſt quelque choſe d'odieux ; ainſi les termes de la loi qui l'établit, doivent être pris dans leur ſignification la plus étroite ; par conſéquent, puiſ-

(*d*) Le Concile l'inſinue néanmoins. Ces expreſſions *præſente Parocho vel alio Sacerdote*, ont naturellement cette ſignification : demander pour le mariage un Curé ou un autre Prêtre, c'eſt, ce ſemble, faire entendre, que le Curé doit auſſi avoir la même qualité de Prêtre.

qu'un Ecclésiastique peut être Curé sans être Prêtre, les Canons accordant un an à celui qui est pourvu d'une Cure pour se faire promouvoir à l'Ordre de Prêtrise, un mariage n'eût pas moins été valide & Sacrement, pour avoir été célébré en présence d'un Curé qui n'a même que les moindres Ordres, comme la Congrégation des Cardinaux Interpretes du Concile de Trente l'a déclaré, au rapport de Fagnan, sur le chap. *Quoniàm, de constitut.*

Mais ce sentiment n'a plus lieu depuis la Déclaration du Roi, du 13 Janvier 1742, qui, pour tous les Bénéfices à charge d'ames, veut qu'on ait actuellement l'Ordre de Prêtrise & vingt-cinq ans accomplis.

Selon le Décret du Concile de Trente (*e*), ni l'Ordinaire ni le Curé ne peuvent commettre pour un mariage qu'un Ecclésiastique qui soit Prêtre.

Un Curé même qui n'étoit pas Prêtre eût dû, suivant la Discipline de l'Eglise, s'abstenir de la célébration des mariages :

1°. Parce qu'il n'étoit pas tout-à-fait certain que le Prêtre ne fût pas le Ministre de ce Sacrement (*f*).

2°. Parce que ç'a été de tout temps en usage dans l'Eglise, de joindre à la célébration du mariage l'oblation des saints Mysteres qui ne peut être faite que par un Prêtre.

3°. Parce que les saints Peres se sont toujours servi du mot de *Bénédiction Sacerdotale*, pour désigner le Ministere des Ecclésiastiques dans la célébration du mariage.

Sainte-Beuve, tome premier, cas 64. décide qu'on doit regarder comme valide, un mariage qui auroit été célébré en présence d'un Curé qui seroit, ou interdit, ou irrégulier, ou hérétique, ou schismatique, ou excommunié, & même excommunié dénoncé. Fagnan, sur le chap. *Litteræ quas, de ma-*

(*e*) Qui alitèr quàm præsente Parocho, vel alio Sacerdote de ipsius Parochi, seu Ordinarii licentia.

(*f*) Il s'en faut beaucoup, ainsi que nous l'avons marqué ci-dessus.

trimonio contracto contra interdictum Ecclesiæ, rapporte que la Congrégation des Cardinaux l'a ainsi déclaré; c'est aussi la pratique de la Rote. La raison est, que le Concile n'exige point, pour la validité du mariage, qu'il soit contracté devant un Curé qui ne soit ni dans les censures, ni dans l'irrégularité; mais il requiert seulement qu'il soit contracté en présence du Curé : or celui qui est suspens ou excommunié, aussi-bien que celui qui est irrégulier, est Curé, tandis qu'il conserve son titre, & qu'il n'est point dépossédé.

Il est inutile de dire que les fonctions Curiales sont interdites à ce Curé, & qu'il n'a plus l'exercice de sa Juridiction; car il ne s'ensuit pas de-là que le mariage soit invalide, vu que la présence du Curé à la célébration du mariage n'est pas un acte de Juridiction, quoiqu'à la vérité ce soit un acte de Curé. Il s'enfuit seulement que le Curé peche très-grievement en exerçant une fonction qui lui est interdite; de même ceux qui contractent mariage devant un Curé qu'ils savent être interdit ou excommunié, commettent une faute très-considérable, si ce Curé est ou interdit ou excommunié dénoncé.

De tout ce qu'on vient de dire, on conclut qu'un mariage n'étoit pas valide, quand il avoit été fait en présence d'un Curé intrus. Pour en être persuadé, il suffit de savoir qu'un Curé intrus est un Ecclésiastique, qui, sans avoir aucun titre, ni véritable, ni coloré, s'est immiscé dans les fonctions d'une Cure. Cet homme n'étant Curé en aucune maniere, le mariage fait en sa présence ne peut être valide. S'il avoit seulement un titre coloré qu'il eût obtenu du Supérieur, à qui il appartient de le donner, & qu'il passât, par une erreur commune, pour Curé, le mariage seroit valide, parce que celui qui a un titre au moins coloré, qui passe communément pour Curé, & qui en fait publiquement les fonctions, est censé Curé, quant au for extérieur & intérieur, pour tout ce qui est des fonctions Curiales, suivant ce qui est dit dans le chapitre, *infa-*

nis, *cauſâ* 3. q. 7. à quoi le Droit Civil eſt conforme dans la loi, *Barbarius Philippus*, *ff. de officio Prætoris.*

Tandis que quelques Parlemens ont ordonné qu'un homme empriſonné pour crime de rapt, épouſât la fille qu'il avoit ainſi déshonorée, pour éviter la peine de mort qu'il avoit mérité, & commettoient le Curé le plus voiſin de la priſon, pour aſſiſter à ces ſortes de mariages; on ne pouvoit pas plus les attaquer par le défaut de la préſence du propre Curé, que par celui du défaut de liberté. Comme les Evêques connoiſſoient cette Juriſprudence, ils étoient cenſé députer tacitement ces Curés pour bénir ces mariages. Au reſte, la préſence actuelle du Curé eſt ſi néceſſaire au mariage, que quand il ratifieroit dans la ſuite, ce qui a été fait dans ſon abſence, ou qu'on fût aſſuré de ſon conſentement, ſi on eût pu le lui demander, le mariage n'en ſeroit pas moins nul, & il faudroit néceſſairement le réhabiliter, c'eſt-à-dire, le contracter de nouveau en ſa préſence, comme n'exiſtant point encore. Auſſi les Ordonnances, & en particulier la Déclaration du mois de Juin 1695, ainſi que les Arrêts, lorſqu'il s'agit de régler ce qu'il faut faire pour ſuppléer ce qui a manqué à ces mariages, ne parlent point de ratification du Curé, ce qui eût été plus court, mais de réhabilitation dans les formes preſcrites par les ſaints Canons.

S'il s'élevoit une conteſtation entre deux Curés, touchant une maiſon que chacun prétend être de ſa Paroiſſe, celui qui eſt en poſſeſſion d'y adminiſtrer les Sacremens, doit également être cenſé le propre Curé par rapport au mariage. En cas de difficulté, il faut s'adreſſer à l'Evêque, dont le droit n'eſt pas conteſté. Le Juge peut auſſi attribuer la proviſion à l'un des contendans. V. les Conf. de Paris, t. 3. l. 4. 5. Conf. §. 9.

IV. QUESTION.

Combien faut-il avoir demeuré de temps dans une Paroiſſe, pour y être cenſé domicilié par rapport au mariage ? Quel Curé doit marier les Vagabonds & ceux qui n'ont aucun domicile ? Quelles précautions doit-il prendre à leur égard, & lorſque des perſonnes d'un autre Dioceſe demandent qu'il les marie.

IL n'y a point de regle générale dans l'Egliſe, qui ait déterminé combien de temps eſt néceſſaire pour acquérir domicile dans une Paroiſſe, à l'effet de pouvoir y être marié en qualité de domicilié. Le Concile de Trente n'a point réglé ce temps. Il eſt preſcrit différemment par les loix du Royaume & par les Rituels ou Statuts des Dioceſes ; dans les uns on en demande plus, dans les autres on en demande moins. Les Canoniſtes ſont auſſi partagés ſur le temps qu'il faut avoir demeuré dans une Paroiſſe pour pouvoir s'y marier ; ils conviennent ſeulement entr'eux qu'on ne peut être cenſé domicilié dans une Paroiſſe où l'on n'eſt que par occaſion, & comme en paſſant, mais qu'il faut y être avec intention d'y demeurer, *animo manendi.*

Quelques-uns ont cru que le Roi Louis XIV. par l'Edit du mois de Mars 1697, avoit fixé le temps néceſſaire pour acquérir domicile dans une Paroiſſe, à l'effet d'y pouvoir recevoir, comme habitant, la Bénédiction nuptiale du Curé, à ſix mois pour ceux qui demeuroient auparavant dans le même Dioceſe, & à un an pour ceux qui demeuroient auparavant dans un autre Dioceſe. Mais d'autres prétendent que cet Edit regarde plus la publication des bans que la célébration du mariage : l'uſage qu'on a obſervé

dans le Royaume depuis cet Edit, nous faisant connoître qu'on a cru que le Roi, en défendant à tous Curés & Prêtres de conjoindre en mariage autres personnes que celles qui sont leurs vrais & ordinaires Paroissiens, demeurans actuellement & publiquement dans leurs Paroisses, au moins depuis six mois, à l'égard de ceux qui demeuroient auparavant dans une autre Paroisse de la même Ville, ou dans le même Diocese, & depuis un an pour ceux qui demeuroient dans un autre Diocese, si ce n'est qu'ils en ayent une permission spéciale & par écrit du Curé des Parties qui contractent, ou de l'Evêque Diocésain, a seulement eu intention de défendre aux Curés de conjoindre en mariage ceux qui sont venus demeurer depuis six mois dans leur Paroisse, & qui demeuroient auparavant dans le même Diocese, & depuis un an pour ceux qui demeuroient dans un autre Diocese, sans que leurs bans ayent été publiés dans le lieu d'où ils sont sortis, ou qu'ils n'en ayent obtenu une dispense.

Il n'y a pas d'apparence de croire que le Roi ait voulu que des personnes qui ne seroient venues de Paris que depuis huit mois demeurer dans la Ville d'Angers, si elles veulent se marier, ne pussent célébrer leur mariage devant le Curé de la Paroisse de la Ville d'Angers, où elles demeurent actuellement & publiquement. Aussi nous ne voyons point qu'on renvoye des Parties, qui se trouvent en pareil cas, épouser devant le Curé de la Paroisse de Paris, d'où elles sont sorties, ou que le Curé de la Paroisse d'Angers où elles demeurent, demande à celui de Paris, ou à M. l'Archevêque, la permission de célébrer le mariage de ces Parties, à moins qu'on ne veuille dire avec l'Auteur des Conférences du Diocese de Paris, que le certificat de la publication des bans qu'on feroit en cette occasion dans la Paroisse de Paris, d'où les Parties sont sorties, est une permission au Curé de la Paroisse d'Angers où elles demeurent depuis huit mois, pour les marier.

Certainement le Curé de la Paroisse de Paris, d'où ces Parties sont sorties il y a huit mois, n'est plus leur

propre Curé, & n'eſt point en droit de leur donner la bénédiction nuptiale; c'eſt le Curé de la Paroiſſe d'Angers où elles demeurent actuellement & publiquement depuis huit mois, qui eſt en droit de les marier; mais il ne doit pas le faire que les bans de leur mariage n'ayent été publiés dans la Paroiſſe de Paris où elles demeuroient il y a huit mois, ou que les Parties n'en ayent obtenu une diſpenſe : c'eſt ce qui ſemble être ordonné par l'Edit du mois de Mars 1697, & c'eſt ce qui s'obſerve même encore quand il n'y a qu'une des Parties contractantes, qui a paſſé d'un Diocèſe à un autre.

Nous diſons donc qu'il n'y a point de temps préciſément déterminé, pour être cenſé domicilié dans une Paroiſſe, à l'effet d'y pouvoir recevoir la bénédiction nuptiale du Curé; mais que les Curés ne doivent la donner qu'à ceux qui ſont leurs vrais & ordinaires Paroiſſiens demeurant actuellement & publiquement dans leur Paroiſſe, & connus pour être leurs vrais & ordinaires Paroiſſiens, à moins qu'ils n'en ayent la permiſſion par écrit du Curé des Parties qui contractent ou de l'Evêque Diocéſain.

Nous ajouterons, qu'un homme qui n'eſt venu que depuis quelques jours demeurer dans une Paroiſſe; par exemple, dans la Paroiſſe de ſaint Pierre, mais qui y demeure de bonne foi & ſans fraude, & qui n'a point actuellement de domicile ailleurs, eſt devenu par ſon habitation Paroiſſien de la Paroiſſe de ſaint Pierre, & qu'ainſi le Curé de cette Paroiſſe peut le marier comme ſon vrai Paroiſſien, & qu'il ſuffit que les bans de ſon mariage ſoient publiés dans la paroiſſe d'où il eſt ſorti (*a*), comme l'enſeigne Fagnan ſur le chap. *Significavit, de Parochiis & alienis Parochianis* (*b*).

(*a*) V. les Conf. ſur les Etats, t. 1. 5. Conf. 2. q. p. 394. & ſuiv. & les Conf. ſur les Cas Reſ. t. 2. 5. Conf. 2. q.

(*b*) Ad hoc ut quis efficiatur Parochianus & recipiatur ad eccleſiaſtica Sacramenta, ſufficit ſimplex habitatio de præſenti ... Cùm ex Decreto Concilii Tridentini non aliter poſſit contrahi matrimonium quàm præſente Parocho, validum eſſet matrimonium contractum coram Pa-

Un Curé ne devroit pas marier ceux qu'il ſauroit n'avoir quitté le lieu de leur demeure où ils étoient connus, pour venir paſſer quelque temps dans ſa Paroiſſe, où ils étoient tout-à-fait inconnus, à l'effet d'y être mariés comme domiciliés, quoiqu'ils n'ayent point envie d'y demeurer. Il y a des Théologiens, dont M. le Cardinal le Camus ſemble approuver le ſentiment dans ſes Ordonnances Synodales, qui prétendent que les mariages de ces perſonnes ſeroient nuls & clandeſtins, comme n'ayant pas été célébrés en préſence de leur propre Curé; ce qu'on ne voudroit cependant pas aſſurer, parce qu'il y a pluſieurs Déclarations des Cardinaux Interpretes du Concile de Trente, rapportées par le P. Alexandre, dans ſa Théologie Morale, liv. 2. ch. 2. art. 2. reg. 6. qui ſemblent déclarer valides les mariages, pourvu que les Parties demeurent actuellement dans la Paroiſſe du Curé, devant lequel elles célébrent leur mariage. Cela n'empêche pas que les perſonnes qui en uſeroient ainſi, ne commiſſent un grand crime & ne s'expoſaſſent en France à faire déclarer leur mariage non valablement contracté, s'il en étoit interjetté appel comme d'abus; on peut le juger par la diſpoſition de l'Edit du mois de Mars 1697, & par pluſieurs Arrêts du Parlement de Paris, rendus ſur les Concluſions de M. l'Avocat-Général Joly de Fleury.

Comme les enfans de famille mineurs de vingt-cinq ans, peuvent avoir deux domiciles, l'un de droit, qui eſt celui de leurs peres & meres, tuteurs ou curateurs, l'autre de fait, comme quand ils ſont en ſervice ou compagnons en boutique, ou dans un emploi hors de la maiſon de leurs peres, meres, tuteurs ou curateurs, on pourroit demander quel Curé doit aſſiſter à leur mariage : Nous diſons, 1°. que, ſelon l'Edit du mois de Mars 1697, les bans de leur mariage doivent être publiés dans la Paroiſſe où les peres, meres, tuteurs ou curateurs ſont domiciliés. Le Parlement de Paris, par un Arrêt du 5. Septem-

rocho habitationis. *Fagnanus, in cap.* Significavit, *de Parochiis & alienis Parochianis.*

bre 1710. a déclaré non-valablement contracté un mariage qu'un mineur qui étoit en ce cas avoit contracté, sans que les bans eussent été publiés dans la Paroisse du domicile de son pere. 2°. Que si le domicile, où le mineur demeure actuellement, est fixe, c'est le Curé de ce domicile qui est son propre Curé, par conséquent, c'est lui qui doit célébrer son mariage. V. les Conf. sur les Etats, t. 1. p. 403.

L'Edit du Roi ne parle point des enfans de famille majeurs, & ne leur assigne point pour domicile la maison paternelle. Mais il peut arriver qu'un majeur qui est en service, sur le point de se marier, se retire dans la maison de son pere, pour y célébrer son mariage; & l'on demande si le Curé de son pere, peut validement le marier. On n'en peut pas douter, lorsque cet enfant est rentré dans la maison paternelle, pour y demeurer après son mariage, & y établir son domicile. Ce Curé deviendroit alors son Curé, celui même qui est désigné par la loi, sans préjudice néanmoins de l'obligation de faire publier les bans dans la Paroisse où il étoit en service. Mais si cet enfant majeur ne se transportoit chez son pere que d'une maniere passagere, & seulement pour la commodité de la célébration du mariage, une pareille demeure ne formeroit point un domicile, & ne donneroit point un nouveau Curé.

A l'égard des coureurs de pays, des vagabonds, & autres personnes qui n'ont point de demeure fixe & assurée, tous Curés dans les Paroisses desquels ils se trouvent, peuvent les marier, comme ils peuvent leur administrer les Sacremens de Pénitence & d'Eucharistie, même au temps de Pâques; car il n'y a pas plus de raison de regarder comme leur propre Curé celui d'une telle Paroisse, que celui d'une autre, puisqu'ils n'ont aucun domicile, ni par conséquent aucun propre Curé. Mais comme ces sortes de personnes ne sont pas ordinairement gens de grande probité, qu'au contraire ils sont souvent fort déréglés, & qu'il peut arriver qu'ils se soient mariés dans les lieux où ils ont passé, & y ayent abandonné leurs femmes, un Curé ne peut prendre trop de précau-

tions pour ſe garantir des ſurpriſes qui arrivent tous les jours dans les mariages des vagabonds, particulierement de ceux qui mendient. C'eſt pourquoi le Concile de Trente, dans la ſeſſion 24. de la Réformation du mariage, enjoint aux Curés de ne point donner la bénédiction nuptiale à ces ſortes de gens, qu'ils ne ſe ſoient auparavant informés très-exactement de tout ce qui les regarde, & qu'ils n'en ayent obtenu la permiſſion de l'Ordinaire, après lui avoir fait le rapport de l'état de ces perſonnes (*c*).

L'enquete que le Concile ordonne touchant les vagabonds, doit ſe faire par les Curés avant la publication des bans de leur mariage, & après en avoir conféré avec l'Evêque ou ſon grand-Vicaire. M. le Cardinal le Camus dans ſes Ordonnances Synodales, tit. 6. art. 9. l'ordonne en ces termes : *Défendons aux Curés de faire aucune proclamation de bans, pour les mariages des vagabonds & des coureurs de pays, ſans en avoir conféré auparavant avec Nous ou avec nos Officiaux, afin qu'après une exacte recherche de leur vie, condition & des lieux où ils auront demeuré, & des preuves qu'ils ne ſont point mariés, on puiſſe procéder ſûrement, ſuivant ce que nous aurons ordonné.*

L'enquête que doit faire un Curé conſiſte, 1°. A ſavoir, ſi ceux qui ſe préſentent pour être mariés ſont Chrétiens ; c'eſt pourquoi il faut leur faire repréſenter leur extrait baptiſtere, par lequel on connoîtra le lieu de leur naiſſance, leur âge, leur qualité, & s'ils ſont enfans de famille. 2°. A ſavoir, s'ils ſont Catholiques & s'ils ont fait leur devoir Paſchal, dont il faut leur demander un certificat. 3°. A examiner s'ils ne ſont point déjà mariés, comme il

(*c*) Multi ſunt qui vagantur & incertas habent ſedes, & ut improbi ſunt ingenii, primâ uxore relictâ, aliam & plerùmque plures, illâ vivente, diverſis in locis ducunt ; cui malo cupiens ſancta Synodus occurrere, omnes ad quos ſpectat paternè monet, ne hoc genus hominum vagantium ad matrimonium facilè recipiant.... Parochis autem præcipit, ne illorum matrimoniis interſint, niſi priùs diligentem inquiſitionem fecerint, & re ad ordinarium delatâ ab eo licentiam id faciendi obtinuerint. *Concil. Trid. ſeſſ.* 24. *cap.* 7. de Reformat. matrim.

arrive très-souvent. S'ils disent avoir été mariés, il faut leur faire représenter l'extrait mortuaire de la Partie qu'ils assurent être morte. 4°. A s'enquérir si leurs peres & meres sont en vie ou s'ils sont morts. Supposé qu'ils disent que leurs peres & meres sont morts, il faut qu'ils en fournissent la preuve, soit qu'ils soient majeurs, soit qu'ils soient mineurs; & s'ils sont mineurs, ils doivent faire apparoir du consentement de leurs Tuteurs ou Curateurs, & de leurs plus proches parens. Mais si ces vagabonds disent que leurs peres & meres sont vivans, & qu'ils soient mineurs, il faut nécessairement qu'ils fassent connoître que leurs peres & meres consentent à leur mariage, & s'ils sont majeurs de trente ans quant aux hommes, & de vingt-cinq ans quant aux femmes, il faut qu'ils fassent voir qu'ils ont requis dans les formes le consentement de leurs peres & meres; car les vagabonds qui veulent se marier, sont soumis, aussi-bien que les autres Fidelles, aux Loix de l'Eglise & des Princes, qui concernent le mariage.

Mais la difficulté est de pouvoir avoir des assurances de tout cela, & sur-tout que les vagabonds ne sont point mariés. Il n'y a pas d'apparence de les obliger à rapporter des certificats des Curés de tous les lieux où ils ont fait quelque séjour; cela n'est presque pas possible. Il faut donc s'en tenir à l'usage du Diocese, qui est de se contenter du certificat du Curé du lieu de leur naissance & de leurs parens, parce qu'on suppose, qu'encore qu'ils soient vagabonds, ils s'en sont retournés de temps en temps en leur pays natal, & qu'ils ont entretenu quelque correspondance avec leurs parens, qui vraisemblablement auroient eu connoissance des mariages qu'ils auroient contractés.

Ce certificat doit porter, 1°. qu'un tel est né & baptisé en telle Paroisse.

2°. Que le Curé, après s'être enquis des parens dudit tel, & de leurs voisins, si ledit tel étoit marié, ils l'ont assuré qu'ils n'avoient aucune connoissance que ledit tel fût marié, qu'ils croyoient qu'il ne l'étoit pas, & qu'ils ne connoissoient aucun empêchement au mariage proposé entre lesdits tel & telle.

3°. Que le pere & la mere dudit tel ſont morts ; ou s'ils ſont en vie, qu'ils conſentent à ſon mariage ; & en ce cas, s'ils ſavent ſigner, il faut qu'ils ſignent le certificat avec le Curé, & s'ils ne ſavent pas ſigner, le Curé doit le marquer dans ſon certificat.

Les Curés, avant que de délivrer ces ſortes de certificats, pourroient, ſuivant l'uſage de quelques Dioceſes de France, les publier au Prône de leur grand'Meſſe, & faire mention de la publication, mais toujours il faut néceſſairement que ce certificat ſoit légaliſé par l'Evêque du lieu, & ſcellé du ſceau de ſes armes, afin qu'on ſoit aſſuré qu'il eſt véritablement ſigné par le Curé de la Paroiſſe en queſtion. Il faut outre cela que le ſeing & le ſceau de l'Evêque qui a légaliſé le certificat du Curé, ſoient reconnus par l'Evêque du Dioceſe où ſe fait le mariage.

Il ſeroit plus dans les regles que le pere & la mere, s'ils ſont en vie, donnaſſent leur conſentement au mariage devant un Notaire qui en décerneroit un Acte que le Curé ſigneroit comme témoin ; car ſans cela on ne pourroit avoir aucune connoiſſance de la vérité de cet Acte ; au lieu que le Curé ayant ſigné, la ſignature du Notaire eſt atteſtée par celle du Curé, & celle du Curé par la légaliſation de l'Evêque : néanmoins pour ne pas engager de pauvres gens dans des frais qu'ils ne ſont guere en état de porter, on peut ſe contenter du témoignage du Curé, qui certifie que le pere & la mere ont donné leur conſentement au mariage dont il s'agit.

Quand un Curé, à qui des vagabonds ſe ſeront préſentés pour être mariés, aura été pleinement informé de toutes choſes, & qu'il aura en main les aſſurances néceſſaires, il doit demander à l'Evêque la permiſſion de célébrer leur mariage, & en même temps lui rendre un compte exact de tout ce qu'il a pu apprendre touchant l'état des Parties, qu'il ne doit pas manquer d'envoyer à l'Evêché, comme il eſt enjoint par les Statuts Synodaux du Dioceſe, page 392. où il eſt dit que ſi les Curés ne connoiſſent bien les Parties qui voudront contracter, ou trouvent que ce ſont vagabonds ou paſſans, ils les renverront pardevant

l'Evêque ou ſes Grands-Vicaires, & ne paſſeront outre, qu'ils ne voyent mandement ou permiſſion expreſſe de les épouſer.

Il eſt de la prudence d'un Curé, qui, après avoir fait une enquête touchant les vagabonds, les a mariés avec la permiſſion de l'Evêque, de garder cette permiſſion, & l'enquête qu'il a faite avec les pieces qu'on lui a produites, & d'attacher le tout au Regiſtre de ſa Paroiſſe, afin de ſe diſculper, au cas qu'il y ait eu de la fraude dans l'enquête, ou afin de faire voir dans la ſuite que le mariage a été célébré dans toutes les formes, s'il venoit à être conteſté. Il peut donner copie de tout ſous ſon ſeing aux Parties, ſi elles l'exigent de lui; mais ſi les Parties veulent ravoir quelque piece qu'elles aient produites, il peut leur en demander une copie ſignée d'elles ſi elles ſavent écrire, ou collationnées par deux Notaires, ſi les Parties ne ſavent pas écrire.

Avec toutes les précautions qu'on vient de marquer, on peut encore être ſurpris; cependant comme il faut ſavoir à quoi s'en tenir, on peut marier les vagabonds ſur un certificat qui ſeroit dans la forme qu'on a expliquée; pour cela, il eſt néceſſaire que le Curé à qui ils ſe ſeront adreſſés, leur donne un Mémoire conforme à ce qu'on vient de dire, quand il les engage à faire venir ou aller chercher un certificat; ſans cela on expoſe ces miſérables à des dépenſes inutiles, & ſouvent à de longs voyages dont ils ne rapportent rien en forme, ni ſur quoi on puiſſe appuyer ſon jugement.

Il faut garder les mêmes meſures quand il n'y a qu'une des Parties qui ſoit vagabonde.

A l'égard des perſonnes d'un autre Dioceſe, qui demandent qu'on les marie dans le Dioceſe où ils ſont domiciliés, il y a une diſtinction à faire.

Ou ces perſonnes ont quitté dès leur tendre jeuneſſe le lieu de leur naiſſance, & ont depuis toujours demeuré dans le Dioceſe, où ils ſe préſentent pour être mariés en qualité d'habitans; à leur égard, il ſuffit qu'ils repréſentent leur extrait baptiſtere, & qu'ils faſſent apparoir du conſentement de leurs

parens ; ou ces personnes sont venues depuis quelques années établir leur domicile dans le Diocese où ils veulent se marier, pour lors il faut leur demander des certificats semblables à ceux qu'on a marqués être nécessaires pour le mariage des vagabonds.

Les Conciles de Malines de 1570. & 1607. défendent aux Curés de marier ceux qui sont venus d'un autre Diocese demeurer dans leur Paroisse, s'ils n'ont des attestations en bonne forme de publications de bans, faites dans la Paroisse de leur naissance ; & il paroît par les Ordonnances de plusieurs Evêques de differens Dioceses du Royaume, que c'est-là l'usage des Eglises de France, & que ces attestations doivent être autorisées par la signature & le sceau de l'Evêque du lieu de la naissance.

Si c'est une personne domiciliée dans un autre Diocese, qui veut en épouser une du Diocese d'Angers, il faut nécessairement que les bans soient publiés dans les deux Dioceses ; & si le mariage se fait en Anjou, la Partie, qui est d'un autre Diocese, doit rapporter un certificat de la publication des bans, qui aura été faite en sa Paroisse, & le Curé doit non-seulement attester que les bans ont été publiés, sans qu'il y ait été formé aucune opposition, mais aussi que son Paroissien fait profession de la Foi Catholique ; qu'il est en état de se marier, & que ses parens y consentent. On peut omettre cette derniere circonstance, si les parens doivent assister au mariage, ou s'ils y ont donné leur consentement par des Actes en forme.

Si une des Parties qui veut se marier disoit que son pere est mort, & présentoit une procuration de sa mere qui se qualifie de veuve, sans représenter le certificat de la mort de son pere, un Curé ne doit pas se contenter de cette procuration, à moins qu'il ne sçût certainement que cette mere fût veuve, mais il doit demander l'extrait mortuaire du pere, parce que l'Ordonnance de 1667. tit. 20. art. 7. veut que le décès soit prouvé par un extrait mortuaire.

On trouve dans les Statuts du Diocese, à la page 391. une Ordonnance de M. Guillaume Fouquet de

la Varenne, qui prescrit à-peu-près la même chose ; en ces termes : *Si l'une des Parties contrahentes ou les deux sont d'un autre Diocese, elles seront tenues apporter au Curé, pardevant lequel elles devront épouser, attestation de leurs propres Curés, non-seulement de la publication des bans & fiances faites en la forme susdite, mais aussi de leur foi & religion, & acte du consentement des parens & curateurs là où besoin sera, le tout passé pardevant Notaire & avec Sceau, pour éviter toute supposition, & encore sur ce en notre permission, ou de nos Grands-Vicaires.*

Il est à observer que le certificat de publication de bans doit être légalisé par l'Evêque du Curé qui l'a délivré, & ensuite il doit être reconnu par M. l'Evêque d'Angers, si le mariage se fait en Anjou, comme il est marqué dans le Rituel. Il y a un Synode de Chartres, de l'année 1526. rapporté par Bouchel, *lib. 3. Decret. Eccles. Gallic.* tit. 8. cap. 37. qui a ordonné quelque chose d'approchant : *Si persona alienæ Diœcesis matrimonium contrahere voluerit, non admittatur ad ejus solemnisationem sine nostra seu Curiæ nostræ licentia.*

Le recours à l'autorité épiscopale, pour la sureté du mariage des passans & des gens sans domicile fixe, paroît si essentiel à l'Auteur des Conférences de Paris (*d*), qu'il penche beaucoup à croire, qu'il intéresse la validité, parce que le Concile de Trente le prescrit, à l'occasion même du réglement qui prononce la peine de nullité, contre tout mariage contracté hors la présence du propre Curé, & qu'il semble n'attribuer cette qualité par rapport au mariage, au Curé du lieu où se trouvent ces sortes de gens, que conséquemment à la permission qu'ils obtiendront de l'Ordinaire, de les conjoindre en mariage. Quoique ce raisonnement puisse ne pas paroître absolument convaincant, néanmoins il y a d'ailleurs trop de risques à courir en cette matiere sur la validité même, pour qu'on puisse jamais y ajouter ce nouveau danger, & ce nouveau motif de cassation.

(*d*) T. 3. l. 4. 5. Conf. §. 9 & 10.

RÉSULTAT
DES
CONFÉRENCES
SUR LE MARIAGE.

Tenues au mois d'Avril 1725.

PREMIERE QUESTION.

Que doivent observer les Prêtres, qui, comme délégués par l'Evêque ou par le Curé, célébrent un mariage ? Les Aumôniers d'armées peuvent-ils célébrer les mariages des Soldats ? Peut-on marier les gens de guerre sans le consentement de leurs Officiers ?

LES Prêtres delégués par l'Evêque, ou par le Curé, pour célébrer un mariage, doivent garder également, comme les Curés, toutes les regles prescrites à ce sujet par les Conciles, les Rituels, les Statuts des Dioceses, & les Ordonnances du Royaume ; outre cela, il y a certaines choses particulieres qu'ils sont tenus d'observer.

La premiere, c'est d'avoir, de la part de l'Ordinaire ou du Curé, un pouvoir spécial, ou au moins un pouvoir général de la part du Curé, d'adminis-

trer tous les Sacremens dans sa Paroisse, comme l'ont assez ordinairement les Prêtres habitués dans les Paroisses. La Congrégation des Cardinaux, établie pour l'interprétation du Concile de Trente, l'a ainsi décidé en l'année 1581. selon le rapport de Fagnan, sur le chap. *Quod nobis, de clandest. desponf.*

Ce pouvoir doit être expressément donné par l'Evêque, ou par le Curé. C'est l'usage & la pratique de Rome; cela semble être réglé par les Ordonnances du Diocese d'Angers, à la page 584. des Statuts: de sorte qu'un pouvoir présumé, ou une permission tacite & interprétative de l'Evêque ou du Curé, ne suffiroit pas pour rendre un mariage valide; par exemple, si un Prêtre, qui se trouvant par hasard dans une Eglise paroissiale, en l'absence du Curé son ami, s'ingéroit de marier des personnes domiciliées en cette Paroisse, qui le prieroient de les épouser, sur ce qu'ils seroient assurés les uns & les autres que le Curé, s'il étoit sur les lieux, le voudroit bien permettre, & qu'il approuvera le mariage ainsi fait. Certainement quand le Prêtre qui auroit marié ces Parties de la sorte, seroit un Curé voisin, le mariage seroit nul, par le défaut de pouvoir dans ce Prêtre, à qui le Curé des Parties n'auroit donné aucune permission pour le faire. On ne peut pas dire que ce Prêtre fût véritablement commis par le Curé des Parties, parce qu'il faut, pour la validité d'un mariage, une permission expresse de l'Evêque, ou du Curé des Parties, suivant le Concile de Trente, dans la session 24. chap. 1. de la Réformation du mariage; à quoi les Ordonnances du Royaume sont conformes. C'est le sentiment commun des Docteurs, dont Barbosa, sur cet endroit du Concile de Trente, nomb. 208. donne une grande Liste. La ratification du Curé des Parties qui approuveroit ce mariage, ne le rendroit pas valide dans la suite, puisqu'il étoit nul en son commencement, ayant été fait contre la disposition expresse de la loi.

Nous avons dit qu'un mariage fait sans la permission expresse du Curé des Parties, seroit nul, quand même

même il auroit été célébré par un Curé d'une Paroisse voisine, qui auroit été sûr que le Curé des Parties n'y trouveroit point à redire ; parce qu'il y a des Curés qui croyent pouvoir célébrer, en l'absence d'un Curé voisin, & à son insçu, un mariage de ses Paroissiens, dans son Eglise paroissiale, comme ils pourroient baptiser un enfant.

Pour les dissuader de ce sentiment, nous remarquerons que la permission de célébrer les mariages, se peut donner, ou spécialement pour un mariage en particulier, ou généralement comme on la donne aux Prêtres habitués dans les Paroisses, pour y administrer tous les Sacremens ; & cela se peut faire, ou par écrit, ou de vive voix, l'Evêque ou le Curé parlant au Prêtre. Cela supposé,

Nous disons, que si un Curé a permis aux Curés ses voisins d'administrer en son absence les Sacremens en sa Paroisse, quand ils s'y trouveront, cette permission ne doit s'entendre que de l'administration des Sacremens de Baptême, de Pénitence, de l'Eucharistie & de l'Extrême-onction ; ainsi cette permission ne suffiroit pas pour célébrer un mariage. Il faudroit que le Curé eût donné, en termes exprès aux Curés voisins, la permission de faire aussi les mariages ; en ce cas, ces Curés voisins pourroient en l'absence du propre Curé, célébrer dans son Eglise un mariage de ses Paroissiens, & cette permission seroit suffisante pour rendre le mariage valide. Mais comme elle doit être certaine & constante, & que dans une matiere de cette importance, il ne convient pas de s'en rapporter simplement à la bonne foi des personnes, il faudroit, suivant l'article premier de l'Ordonnance de 1639. & l'Edit de Mars 1697. que cette permission fût donnée par écrit, & insérée sur le Registre de la Paroisse du Curé qui l'auroit donnée, & que ce Curé l'eût signée.

Si le Rituel de ce Diocese ordonne aux Curés d'user de cette précaution, à l'égard des Prêtres de leur Paroisse qu'ils employent à célébrer les mariages, afin qu'il n'y ait aucun lieu de douter de leur validité, comme ces termes nous l'apprennent : *Si Paro-*

chus alicujus Presbyteri ministerio communitèr utitur , ad celebranda matrimonia in Parochia sua , notet in regesto diem quo illi concessit potestatem id faciendi , addito suo signo , ut omnis dubitandi tollatur occasio. A plus forte raison on doit dire , que selon notre Rituel , un Curé qui donne pouvoir à un autre Curé son voisin , de célébrer les mariages de ses Paroissiens en son absence , doit mettre cette permission sur le Registre de sa Paroisse , & le signer ; car s'il survenoit quelque contestation touchant un mariage , qu'un Curé voisin auroit célébré , sans qu'il parût qu'il avoit eu la permission du propre Curé des Parties , & que celui-ci fût mort , comment pourroit-on prouver que le mariage a été célébré en présence d'un Prêtre , commis par le propre Curé ? Il n'y a pas le même lieu de douter d'un Baptême , qui auroit été administré par un Curé voisin ; l'enregistrement qu'il en auroit fait sur le Registre de la Paroisse , où il auroit baptisé l'enfant , rendroit le Baptême certain. D'ailleurs , la nécessité du Sacrement de Baptême , fait qu'un Curé peut le conférer , même licitement dans une Paroisse voisine , quand il s'y trouve , lorsqu'on y apporte un enfant , qui est en quelque sorte de danger de mort.

Il s'ensuit de-là , qu'un Prêtre habitué dans une Paroisse , qui n'est point commis par l'Evêque , ni par le Curé , pour faire les mariages , ne peut marier les Paroissiens , quoiqu'il puisse leur administrer les autres Sacremens , pour lesquels il est approuvé.

La seconde chose qu'un Prêtre , délégué pour célébrer un mariage , doit observer , est de mettre l'Acte de célébration sur le Registre de la Paroisse où il l'a célébré , & de ne pas manquer à marquer dans cet Acte en quelle qualité il l'a fait , si c'est comme Vicaire , ou comme Prêtre habitué en la Paroisse , ou si c'est par permission de l'Ordinaire , ou du Curé de la Paroisse , ou des Curés des Parties , si elles ont leurs domiciles en d'autres Paroisses , comme il est enjoint par le Rituel & par les Ordonnances du Diocese , à la page 584.

Il est fort à propos , que quand cette permission

est accordée par l'Evêque, ou par un Curé d'une autre Paroisse, on l'enregistre tout au long avec l'Acte de célébration du mariage, ainsi qu'on le pratique en plusieurs Dioceses. Mais si le mariage a été célébré en vertu de la permission du Curé de la Paroisse des Parties, par un Prêtre qui n'y est pas établi pour administrer les Sacremens, il suffit, selon le Rituel, que dans l'Acte qui sera mis sur le Registre, il soit dit qu'un tel Prêtre a célébré le mariage par la permission du Curé, qui signera cet Acte, conjointement avec le Prêtre qui aura fait la cérémonie.

Il est bon de remarquer qu'un Prêtre, délégué seulement pour un mariage en particulier, ne peut pas se servir de cette permission pour en célébrer un autre; car il ne peut passer les termes de sa délégation.

Enfin, les Prêtres qui célébrent les mariages en qualité de délégués, doivent rapporter dans l'Acte de célébration, tout ce que nous avons marqué pour les Curés, dans la réponse à la seconde Question du mois d'Août, de l'an 1724.

Quoique les Aumôniers d'armées soient comme les Curés des Soldats, par la coutume & par l'indulgence des Evêques, quant à l'administration des Sacremens de Pénitence, de l'Eucharistie & de l'Extrême-Onction, ils ne le sont pourtant pas quant au Sacrement de mariage; ils ne peuvent marier les Soldats; c'est le Curé des lieux, où les Soldats se trouvent, qui est en droit de le faire; il est réputé leur propre Curé pour le mariage; car ils sont censés domiciliés dans tous les lieux où ils se rencontrent, suivant la Loi *Municeps*, ff. 50. tit. 1. *Miles ibi domicilium habere videtur, ubi meret.*

Le mariage contracté par un Soldat, devant l'Aumônier du Régiment, dans un Pays où il y a exercice de la Religion Catholique, seroit nul & invalide, s'il avoit été célébré sans la permission de l'Evêque, ou du Curé du lieu. Le Parlement de Paris, par Arrêt rendu en forme de Réglement, le 16. Février 1673. a fait défenses à tous Prêtres, nommément à tous Aumôniers de Vaisseaux, de célébrer

aucuns mariages sans la permission de l'Evêque, ou des Curés ; l'Arrêt est rapporté dans les Mémoires du Clergé, de l'édition de 1716. tome 5. page 952.

Le Roi Louis XIV. par une Ordonnance du 15. Décembre 1681. rapportée dans le Code Militaire, au Liv. 11. tit. 2. art. 4. a défendu aux Aumôniers des Régimens, de célébrer aucun mariage de Cavaliers & Soldats, avec les filles ou femmes domiciliées dans les Villes ou Places, où ils sont en garnison, ou ès environs d'icelles, pour quelque cause ou occasion que ce puisse être, à peine auxdits Aumôniers d'être punis comme fauteurs & complices du crime de rapt, suivant les Ordonnances, par les Juges ordinaires.

Il y a une autre Ordonnance du même Roi, du premier Février 1683. *qui défend à tous Prêtres & Curés de l'étendue des Gouvernemens de ses Places, de marier les Officiers de ses Troupes, que du consentement de l'Inspecteur Général, signé en bonne forme, à peine d'être punis comme fauteurs & complices du crime de rapt, suivant les Ordonnances de Sa Majesté, & conformément à l'Arrêt de son Conseil d'Etat, du 13 Décembre 1681.*

Un Curé ne doit pas non plus marier les Officiers de Marine, sans une permission du Roi, ou de l'Inspecteur-Général de l'Armée ; & quoique ces Officiers ayent obtenu cette permission, ils sont obligés d'avoir le consentement de leurs peres & meres, & d'observer les autres regles prescrites par l'Eglise, comme il est ordonné par l'Arrêt du Conseil qu'on vient de citer.

Quant aux simples Soldats, comme ils sont sous la puissance de leurs Capitaines, on ne les doit pas marier dans les lieux dépendans de la France, sans qu'ils ayent obtenu le consentement par écrit de leur Capitaine. Il est vrai qu'il n'y en a point de défense dans le Code militaire ; mais plusieurs Colonels & Lieutenans-Colonels de Régimens, m'ont assuré qu'il y avoit des défenses de la Cour, faites à ce sujet : un Curé s'exposeroit à être blâmé, s'il marioit un Soldat sans le consentement de son Capitaine, ou d'un Officier supérieur de son Régiment.

II. QUESTION.

La Polygamie est-elle défendue dans la loi nouvelle ? Les secondes noces ont-elles toujours été permises dans l'Église ?

QUOIQU'IL y ait des Théologiens, qui disent qu'il n'est point contre le Droit naturel, qu'un homme ait en même-temps plusieurs femmes, cependant il passe pour constant entre les Auteurs Catholiques, qu'il est défendu par la Loi nouvelle, à tout homme d'avoir plusieurs femmes. Luther ayant osé avancer le contraire, le Concile de Trente ne s'est pas contenté de définir, qu'il n'est pas permis aux Chrétiens d'avoir plusieurs femmes ; il a même prononcé anatheme dans le second Canon de la session 24. contre ceux qui disent que cela n'est défendu par aucune Loi divine.

Aujourd'hui Les Luthériens conviennent que la pluralité des femmes est défendue aux Chrétiens ; ils tâchent même de justifier Luther de l'accusation qu'on lui a faite, d'avoir répondu au mois de Décembre 1539. à Philippe, Landgrave de Hesse, qu'il pouvoit épouser une autre femme, pendant la vie de la Princesse Christine de Saxe son épouse légitime. V. M. Bossuet, dans le 6e. tome des Variations, à la fin.

Dès le commencement du cinquieme siecle, Innocent I. avoit déclaré dans sa neuvieme Lettre, que, selon la Foi catholique, un second mariage ne peut être légitime, si la premiere femme n'est morte. Aussi, Nicolas I. qui fut élevé sur le saint Siége en 858. ne manqua pas d'instruire de ce point de Foi, les Bulgares, nouvellement convertis du Paganisme à la Religion chrétienne ; il leur dit dans le ch. 51. de sa réponse à leur demande : *Duas tempore uno habere uxores, nec ipsa origo humanæ conditionis admittit, nec lex Christianorum ulla permittit :* c'est pourquoi les Papes ont repris très-séverement, &

même excommunié les Princes qui avoient épousé des secondes femmes, du vivant de leurs premieres ; & dans les Officialités on a cassé ces sortes de mariages.

Pour preuve qu'il n'est pas permis dans la Loi nouvelle à un homme d'avoir plusieurs femmes à la fois, le Pape Innocent III. dans le ch. *Gaudemus*, *de divortiis*, apporte ce que Notre-Seigneur dit en saint Luc, chap. 16. ℣. 18. » Quiconque quitte sa femme & en épouse une autre, commet un adultere » (*b*). S'il étoit permis dans la Loi nouvelle d'avoir plusieurs femmes à la fois, il n'y auroit pas lieu d'accuser d'adultere celui qui épouse une autre femme, après avoir répudié celle qu'il avoit ; par conséquent, s'il est défendu, après avoir répudié sa premiere femme, d'en épouser une seconde, il est à plus forte raison défendu de le faire, en retenant la premiere : *Si ergo uxore dimissâ, duci alia de jure non potest, fortiùs & ipsâ retentâ.*

On peut encore tirer une autre preuve de la réponse que S. Matthieu rapporte avoir été faite par Notre-Seigneur aux Pharisiens, quand ils lui demanderent, s'il étoit permis à un homme de quitter sa femme pour quelque cause que ce soit, il leur répondit ; » N'avez-vous point lu, que celui qui créa » l'homme dès le commencement, fit un homme & » une femme, & qu'il dit ? Pour cette raison l'homme abandonnera son pere & sa mere, & il s'attachera à sa femme, & ils seront deux dans une » même chair » (*c*). Par cette réponse, Jesus-Christ fait connoître qu'il veut qu'on rappelle le mariage à sa premiere institution ; & après avoir marqué qu'au commencement, Dieu ne donna qu'une femme à l'homme, à laquelle il devoit s'attacher, il conclut que pour cette raison, ils ne doivent être que deux,

(*b*) Omnis qui dimittit uxorem suam & alteram ducit, mœchatur. *Lucæ, cap. 16. v. 18.*

(*c*) Non legistis, quia qui fecit hominem ab initio, masculum & fœminam fecit eos ; Et dixit ? propter hoc, dimittet homo patrem & matrem, & adhærebit uxori suæ, & erunt duo in carne una. *Matth. 19.*

afin qu'il ſoit vrai de dire, que tous deux ne ſont qu'une même chair (*d*).

L'Apôtre ſaint Paul nous enſeigne auſſi cette vérité, dans le ſeptième chapitre de la premiere Epître aux Corinthiens (*e*). Il eſt donc évident que ſi l'Apôtre avoit cru qu'il fût permis à l'homme, dans la Loi nouvelle, d'avoir pluſieurs femmes, il n'auroit pas pu dire que le droit que la femme a ſur le corps de l'homme, eſt le même que celui que l'homme a ſur le corps de la femme. Car le droit de l'homme ſeroit plus grand, & bien différent de celui de la femme, à laquelle il n'eſt pas permis d'avoir pluſieurs maris enſemble; cela ſeroit une choſe honteuſe, & entièrement oppoſée à la fin & à la paix du mariage. Il n'eſt donc pas non plus permis à un homme d'avoir pluſieurs femmes enſemble; le droit de l'homme & de la femme eſt en ce point égal & réciproque (*f*).

Saint Paul croyoit tellement qu'un homme ne pouvoit avoir qu'une femme à la fois, qu'il parle toujours de la femme au ſingulier (*g*).

Il réſulte de-là, que le ſecond mariage que contracte un homme dont la femme eſt vivante, eſt non-ſeulement illicite, mais même nul & invalide; autrement l'Evangile ne traiteroit pas d'adultere ce ſecond mariage. Un homme doit donc quitter ſa ſeconde femme pour s'attacher à la premiere: c'eſt pourquoi on enjoint aux infidelles, qui embraſſent la Religion chrétienne, de ne retenir que la pre-

(*d*) Cùm ab initio una coſta in unam fœminam ſit converſa, & Scriptura divina teſtetur, quòd propter hoc relinquet homo patrem & matrem, & adhærebit uxori ſuæ, & erunt duo in carne una: non dixit tres, vel plures, ſed duo, nec dixit, adhærebit uxoribus, ſed uxori. *Innocent III. in cap.* Gaudemus.

(*e*) Uxori vir debitum reddat, ſimilitèr autem & uxor viro: mulier ſui corporis poteſtatem non habet, ſed vir: ſimilitèr & vir ſui corporis poteſtatem non habet, ſed mulier. 1. *ad Cor. cap.* 7.

(*f*) Evidentèr apparet pluralitatem in utroque ſexu, cùm non ad imparia judicentur, circa matrimonium reprobandam. *Innocent III. cap.* Gaudemus.

(*g*) Alligatus es uxori, noli quærere ſolutionem, unuſquiſque ſuam uxorem habeat, ſi autem uxorem acceperis. 1. *ad Corinth. cap.* 7.

miere femme qu'ils auront épousée, & de congédier les autres, comme le dit Innocent III. dans le chap. *Gaudemus*.

On ne peut rien conclure de la Lettre 13. de Grégoire II. à Boniface, Evêque de Mayence, contre ce dogme de l'Eglise catholique. Il est vrai que ce Pape permet à un certain homme d'épouser une seconde femme, du vivant de sa premiere; mais il ne le lui permet, que parce que sa premiere femme étoit naturellement impuissante, & qu'ainsi elle n'avoit jamais été la véritable femme de cet homme; & si ce Pape invite cet homme à fournir à la subsistance de cette premiere femme, c'est seulement à cause de la pauvreté & des infirmités de cette femme, & non pas pour aucun lien de mariage qui eût été entre eux.

Quoique dans les premiers siecles de l'Eglise, les Chrétiens ne contractassent pas de seconds mariages si fréquemment, & avec autant de liberté qu'on le fait à présent, il faut cependant demeurer d'accord que les secondes noces ont toujours été permises dans l'Eglise catholique, depuis le tems des Apôtres. Jamais Jesus-Christ ne les a défendues, puisqu'il ne condamna pas même la femme qui avoit épousé sept freres, l'un après l'autre, comme saint Augustin le remarque dans le Livre du bien de la Viduité, chap. 12 (*h*).

Cela n'a pas empêché que vers la fin du second siecle, les Montanistes, comme l'assure saint Augustin, dans le Livre des Hérésies, chap. 26. n'ayent condamné les secondes noces, comme des adulteres, disant que l'Apôtre saint Paul ne les avoit permises, que parce que le temps de la perfection n'étoit pas encore venu. Tertullien souscrivit à leur erreur, dans le Livre de *Monogamia*, quoiqu'il l'eût en quelque maniere condamnée dans le premier chapitre du second Livre qu'il avoit écrit à sa femme, où il reconnoît que l'avis que l'Apôtre donne aux veuves,

(*h*) Sed nec ipsam, ut videmus tot maritorum mulierem, ullâ suæ sententiæ significatione damnavit. *S. Aug. lib.* de bono viduitatis, *cap.* 12.

ds ne ſe point remarier, n'eſt purement qu'un conſeil.

Dans le ſiecle ſuivant, les Novatiens de Phrygie, pour faire valoir davantage la pureté de leurs mœurs, s'aviſerent de condamner les ſecondes noces, comme le rapporte Socrate, Livre 5. de l'Hiſtoire eccléſiaſtique, ch. 21. C'eſt pourquoi, ſuivant le témoignage de Théodoret, Livre 3. *hæretic. fabul.* chap. 5. ils refuſoient la Communion à ceux qui s'étoient mariés une ſeconde fois après le Baptême. Mais cette héréſie fut proſcrite en 325. par les Peres du premier Concile de Nicée, où il fut ordonné dans le Canon 8. que les Novatiens revenant à l'Egliſe, déclareroient par écrit dans leur Profeſſion de foi, qu'ils recevoient tous les dogmes que l'Egliſe Catholique & Apoſtolique croyoit, & entr'autres, qu'on devoit admettte les Bigames à la participation des ſaints Myſteres, & qu'on pouvoit communiquer avec eux.

C'eſt pour cela que ſaint Jérôme, dans la cinquantieme Lettre qu'il a écrite à Pammachius, pour la défenſe de ſes Livres, contre Jovinien, ſe juſtifie fortement de l'accuſation qu'on avoit faite contre lui d'avoir blâmé les ſecondes noces, en exhortant les veufs & les veuves à garder la continence: *Je prie mes calomniateurs*, dit ce Pere, *d'ouvrir les oreilles, & de voir ſi je n'ai pas permis les ſecondes & les troiſiemes noces: Je ne condamne point ceux qui ſe marient deux & trois fois; non pas même ceux qui ſe marient huit fois, s'il y en a qui le faſſent.* Autre choſe eſt de ne pas blâmer les ſecondes noces; autre choſe eſt de les louer: il vaut mieux qu'une femme épouſe un huitieme mari, que de ſe proſtituer.

Il eſt facile de prouver que les ſecondes noces ont toujours été permiſes dans l'Egiſe. Saint Paul les permet ouvertement, quand il dit en l'Epître aux Romains, *qu'une femme mariée eſt liée par la Loi du mariage à ſon mari, tant qu'il eſt vivant, mais lorſqu'il eſt mort, elle eſt dégagée de la Loi qui la lioit à ſon mari. Si donc elle épouſe un autre homme,*

pendant la vie de ſon mari , elle ſera tenue pour adultere ; mais ſi ſon mari vient à mourir , elle eſt affranchie de cette Loi , elle en peut épouſer un autre , ſans être adultere (*i*). Ce qu'il répete en ſa premiere Epître aux Corinthiens , chap. 7. » La femme, dit cet Apôtre , eſt liée à la loi du mariage, » tant que ſon mari eſt vivant ; mais ſi ſon mari meurt, » elle eſt libre ; qu'elle ſe marie à qui elle voudra , » pourvu que ce ſoit ſelon le Seigneur (*k*) ». L'Apôtre ſemble même conſeiller aux jeunes veuves de ſe remarier , dans la premiere Epître à Timothée , chap. 5. (*l*).

Les Peres de l'Egliſe ne s'expliquent pas moins clairement ſur cette permiſſion ; les uns , comme ſaint Auguſtin & ſaint Epiphane, faiſant le dénombrement des Héréſies , mettent au nombre des Hérétiques ceux qui ont nié que les ſecondes noces fuſſent permiſes ; & ſaint Auguſtin dit que ce fut pour fermer la bouche à ces Hérétiques , que Dieu permit qu'Abraham épousât à l'âge de cent ans une ſeconde femme, après la mort de Sara , faiſant voir dans la perſonne du Pere des Fidelles, qu'un homme ne commet pas un crime quand il paſſe à des ſecondes noces.

Les autres Peres déclarent hautement, qu'en exhortant les veufs & les veuves à vivre dans l'état de continence, ils ne prétendent en aucune maniere condamner les ſecondes noces , que l'Apôtre ſaint Paul & l'Egliſe ont permiſes. C'eſt ainſi qu'en parle ſaint Chryſoſtôme dans l'Homélie 19. ſur ſa premiere Epî-

(*i*) Quæ ſub viro eſt mulier , vivente viro , alligata eſt legi : ſi autem mortuus fuerit vir ejus , ſoluta eſt à lege viri ; igitur vivente viro, vocabitur adultera ſi fuerit cum alio viro ; ſi autem mortuus fuerit vir ejus , liberata eſt à lege viri , ut non ſit adultera ſi fuerit cum alio viro. *S. Paulus ad Roman. cap.* 7.

(*k*) Mulier alligata eſt legi quanto tempore vir ejus vivit ; quòd ſi dormierit vir ejus, liberata eſt ; cui vult nubat , tantùm in Domino. *Idem* 1. *ad Corinth. cap.* 7.

(*l*) Volo ego juniores Viduas nubere, filios procreare, matres-familias eſſe ; nullam occaſionem dare adverſario, maledicti gratiâ. *Idem ad Timoth. cap.* 5.

tre aux Corinthiens, & encore dans l'Homélie 20. sur l'Epître aux Ephésiens.

Saint Epiphane, dans l'Héréſie 59. ne veut pas qu'on refuſe l'abſolution à ceux qui ont épouſé, ſelon les regles, une ſeconde femme, parce que Dieu qui a donné la femme à l'homme, lui a permis par compaſſion pour ſa foibleſſe, d'en prendre une ſeconde, après la mort de celle qu'il avoit épouſée.

Saint Auguſtin enſeigne dans le livre du bien de la Viduité, chap. 11. qu'il ne faut pas croire, que ce ſoit un crime, que de contracter un ſecond mariage, & d'autres au-delà, parce que ce ſont toujours des mariages; il ajoute qu'il n'oſeroit les condamner, quoiqu'il ſouhaitât fort qu'il ne fuſſent point en uſage (*m*); & dans le chap. 12. il dit qu'il y a des gens qui forment ſouvent la queſtion, ſi les troiſiemes noces ſont permiſes, & les quatriemes auſſi; & encore d'autres au-delà. Pour lui, il n'oſe condamner quelques noces que ce ſoient, ni dire auſſi que ce ne ſoit pas une choſe honteuſe de ſe marier tant de fois (*n*).

Théodoret, dans le liv. 5. des Fables des Hérétiques, chap. 26. expliquant les paroles du chap. 7. de la premiere aux Corinthiens, *beatior erit ſi ſic permanſerit*, dit qu'il eſt à remarquer, que l'Apôtre ne traite pas d'heureuſe, mais de plus heureuſe une veuve qui ne ſe remarie pas, voulant par-là nous apprendre que celle qui ſe marie n'eſt pas excluſe de la béatitude ſi elle obſerve, en ſe mariant, ce que l'Apôtre preſcrit dans cet endroit.

Saint Fulgence, Evêque de Ruſpe en Afrique, qui fleuriſſoit au commencement du ſixieme ſiecle, propoſe comme un article de foi, dans le Traité qu'il a adreſſé à un laïque, appellé *Pierre*, que les ſecondes

(*m*) Ne arbitreris vel ſecundas nuptias crimen eſſe, vel quaſcumque nuptias, cùm ſint nuptiæ, malum eſſe: non itaque illas à te damnatas velim eſſe, ſed ſpretas. *S. Auguſtin. lib.* de bono Viduitatis, *c.* 11.

(*n*) De tertiis & quartis & pluribus nuptiis ſolent homines movere quæſtionem, undè ut brevitèr reſpondeam; nec ullas nuptias audeo damnare, nec eis verecundiam numeroſitatis auferre. *Idem ejuſdem lib. cap.* 12.

noces & les troiſiemes ſont permiſes à ceux qui n'ont pas le don de continence (*o*).

Il faut cependant avouer que les Peres des premiers ſiecles toléroient plutôt qu'ils n'autoriſoient les ſecondes noces ; auſſi exhortoient-ils avec beaucoup de zele les Fidelles à demeurer dans l'état de continence après leur veuvage, quoiqu'ils ne leur impoſaſſent là-deſſus aucune obligation, & qu'ils cruſſent que les ſecondes noces étoient permiſes aux Chrétiens (*p*).

On doit auſſi demeurer d'accord que les ſaints Peres ont ſouvent regardé les ſecondes noces comme une preuve d'incontinence ; c'eſt de-là qu'ils ont quelquefois parlé contre en termes très-forts, & que même ils ont preſcrit aux Bigames un certain temps pour faire pénitence, comme nous l'apprenons du Concile de Néocéſarée, tenu en l'année 314, qui déclare, dans le troiſieme Canon, que le tems de la pénitence de ceux qui ſe marient pluſieurs fois, eſt réglé par les Canons. Néanmoins il ne s'enſuit pas de-là que les ſecondes noces ſoient abſolument illicites, mais ſeulement que les Chrétiens doivent éviter tout ce qui a apparence de mal.

On ne peut pas non plus dire que les Peres & les Conciles ayent condamné les ſecondes noces comme des crimes, parce qu'ils ont preſcrit un certain tems de pénitence aux Bigames ; car, ſuivant l'ancienne Diſcipline de l'Egliſe, on mettoit pour le bon exemple, en pénitence publique, des perſonnes qui n'étoient pas véritablement criminelles, mais qui avoient ſeulement fait quelque action qui avoit apparence de crime. L'intention de l'Egliſe étoit de réparer le ſcandale que cette action pouvoit avoir cauſé, & de rappeller ceux qu'elle auroit pu avoir

(*o*) Fide tenendum non ſolas nuptias primas à Deo inſtitutas, ſed etiam ſecundas & tertias pro eorum, qui ſe continere non poſſunt, infirmitate conceſſas. *S. Fulgent. tractatu in Petrum.*

(*p*) Non prohibemus ſecundas nuptias, ſed non probamus ſæpè repetitas, neque enim quidquid licet & decet. Omnia mihi licent, dicit Apoſtolus, ſed non omnia ſunt utilia. *S. Ambr. lib.* de Viduis.

porté à commettre le mal. C'eſt dans cet eſprit que les Conciles d'Elvire, Canon 5. d'Ancyre, Canon 22. d'Epaone, Canon 31. de Nantes, Canon 18. de Tribur, Canon 34. & de Worms, Canon 18. impoſent une pénitence publique, pour un homicide commis involontairement & par haſard. L'Egliſe Romaine a tellement approuvé cette Diſcipline, qu'elle a enjoint ſix jours de jeûne au pain & à l'eau, à ceux qui auroient volé de quoi ſe nourrir dans l'extrême beſoin, & ſept jours de pareil jeûne aux Prêtres qui ſe ſeroient enivrés par inadvertance, comme il eſt marqué dans le Pénitentiel Romain, tit. 4. ch. 16. & tit. 5. chap. 3.

Nous avons dans le Concile de Laodicée, célébré environ l'an 370, une preuve très-claire, que l'Egliſe ne croyoit pas que les ſecondes noces fuſſent criminelles, quoiqu'elle ſoumît les Bigames à la pénitence publique, puiſque dans le même Canon où ce Concile ordonne que ceux qui ſe marieront une ſeconde fois, ne ſeront admis à la communion, qu'après qu'ils auront vaqué pendant quelque tems à la priere & au jeûne, il dit que les ſecondes noces ſont libres & légitimes (*q*).

Il eſt vrai qu'Origene dit, dans l'Homélie 17. ſur l'Evangile de S. Luc, que ceux qui auront contracté pluſieurs fois mariage, ſeront chaſſés du Royaume de Dieu. Mais il eſt aiſé de juger, par ce qu'il dit dans le même endroit, que par le Royaume de Dieu il n'entend pas parler de la béatitude éternelle, qui conſiſte dans la participation de la gloire de Dieu, mais qu'il veut ſeulement dire que les Bigames ne ſeront pas les premiers dans la gloire, & qu'ils ſeront dans un rang au-deſſous des Vierges & de ceux qui n'ont été mariés qu'une fois. (*r*).

(*q*) De his, qui ſecundùm Eccleſiaſticam regulam, liberè ac legitimè ſecundis nuptiis juncti ſunt, nec occulte nuptiarum copulam fecerunt, oportet ut parvo tempore tranſacto vacent orationibus & jejuniis, quibus etiam juxta indulgentiam, communionem reddi decrevimus. *Conc. Laod. Can.* 1.

(*r*) Puto enim Monogamum & virginem & eum qui in caſtimonia perſeverat, eſſe de

On connoît assez quel est le sentiment de saint Jérôme, par ce que l'on vient de rapporter de lui. Quand donc ce Pere écrivant contre Jovinien, allegue, dans son premier livre, la coutume de l'Eglise de son temps, qui retranchoit les aumônes aux veuves qui s'étoient remariées, & que par-là il tâche de persuader qu'on doit aussi les priver du Pain céleste de l'Eucharistie, il ne faut pas croire qu'il juge ces veuves indignes de la Communion, précisément parce qu'elles se sont remariées, mais parce qu'il y avoit lieu de les soupçonner d'incontinence. Autrement ce Pere n'auroit pas eu raison, dans la lettre 34. à Marcelle, de noter d'héréſie les Montanistes & Tertullien, parce qu'ils condamnoient les secondes noces; il n'auroit pas dit non plus dans sa Lettre à Ageruchie, qu'il n'avoit jamais eu dessein de chasser les Bigames hors de l'Eglise, mais qu'il avoit seulement eu en vue d'engager les hommes & les femmes à embrasser l'état de continence (*s*).

S'il est échappé à saint Jérôme de dire quelque chose de trop dur contre les secondes noces, écrivant contre Jovinien, c'est que cet Hérétique avoit publié à Rome que les veuves & les femmes mariées devoient être autant considérées dans l'Eglise que les vierges. Pour faire connoître l'extravagance de ce discours, il falloit beaucoup élever l'état de continence, & rabaisser celui de ceux qui passent à des seconds mariages; ce que saint Jérôme ayant voulu faire, on peut dire qu'il lui est arrivé dans cette rencontre, ce que Théodoret, dans le troisieme Dialogue, remarque en plusieurs autres Peres de l'Eglise, qui en combattant une erreur, se sont tellement laissés

Ecclesia Dei; cum verò qui sit Bigamus, licèt bonam habeat conversationem, & cæteris virtutibus polleat, tamen non esse de ecclesia & de eo numero qui non habet rugam aut maculam, sed esse de secundo gradu & de his qui invocant nomen Domini, & qui salvantur quidem in nomine Jesu Christi, nequaquàm tamen coronantur ab eo. *Orig. Homil. 17. in Evang.*

(*s*) Quid igitur? Abjicimus ab Ecclesia Bigamos? Absit, sed Monogamos ad continentiam provocamus. *S. Hieron. Epist. ad Ageruchiam.*

emporter à la chaleur de la diſpute, qu'ils ſemblent avoir donné dans une erreur toute oppoſée; de même qu'un Jardinier qui veut redreſſer un arbre qui eſt courbé, le force de pencher de l'autre côté, afin que voulant retourner à ſa premiere pente, il ſe trouve dans une ſituation droite.

Lorſque le même ſaint Jérôme, dans la lettre onzieme à Ageruchie, dit que les laïques ſont obligés de s'abſtenir de ſecondes noces, afin de pouvoir être élus Prêtres, il n'entend parler que d'une obligation de bienſéance, & non pas d'une obligation de néceſſité : ce n'eſt qu'un conſeil qu'il donne aux laïques, afin qu'ils ne s'interdiſent pas l'entrée au Sacerdoce, qui eſt le plus grand honneur où ils puiſſent aſpirer ſur la terre.

Saint Grégoire de Nazianze, qui mourut en 389, n'a pas parlé avec moins de véhémence que ſaint Jérôme contre les ſecondes noces ; car en expliquant dans l'Oraiſon 37. ces paroles du chap. 5. de l'Epître aux Ephéſiens, *Sacramentum hoc magnum eſt*, il en parle comme ſi elles étoient tout-à-fait illicites & défendues. Néanmoins on ne peut pas dire que ce Pere ait abſolument condamné les ſecondes noces : puiſque dans l'Oraiſon 39. il reproche aux Novatiens, comme une erreur contraire à la doctrine de ſaint Paul, la défenſe qu'ils faiſoient aux jeunes veuves de ſe remarier, les défiant d'apporter aucune raiſon de cette ſévérité, que l'Apôtre combat ſi ouvertement, qu'il ne peut pas reſter le moindre doute dans l'eſprit d'un Chrétien ſur cet article : quand même, dit ce Pere, la choſe ſeroit douteuſe, la condeſcendance pour la foibleſſe humaine devroit l'emporter en cette rencontre.

A l'occaſion de ce que ſaint Baſile, Evêque de Céſarée en Cappadoce, qui écrivoit en même temps que Saint Grégoire de Nazianze, dit dans le canon 4. de ſa premiere Epître à Amphilochius, où il condamne les troiſiemes noces, comme une eſpece de fornication & de polygamie, ne croyant pas que les perſonnes qui ſe marient pluſieurs fois méritent le nom de *maris* & de *femmes*, on peut demander ſi les troiſie-

mes & les quatriemes noces, & celles qui ſont au-delà, ſont permiſes.

Pour réſoudre cette difficulté, on a dit avec ſaint Thomas, ſur le quatrieme des Sentences, diſt. 34. q. 1. art. 1. qu'on peut conſidérer le mariage par rapport à différentes loix, qui rendent certaines perſonnes inhabiles à le contracter. Si on conſidere le mariage par rapport au droit naturel, ces ſortes de noces ne ſont pas illicites, puiſqu'on peut avoir, en les contractant, la même fin & les mêmes motifs que dans les premieres; car on peut y chercher, ou la conſervation de ſa poſtérité, ou un remede contre les ardeurs de la concupiſcence, ou une ſociété avec une femme, afin de ſe procurer des ſecours réciproques; ainſi les raiſons qui prouvent que les premieres noces ſont permiſes par le Droit naturel, prouvent pareillement que les ſecondes, les troiſiemes & ſuivantes le ſont auſſi.

Nous ne voyons point non plus que ces ſortes de noces ayent été défendues aux Juifs par la loi de Moïſe, ni qu'elles le ſoient aux Chrétiens par l'Evangile; & quand ſaint Paul a dit, dans le ch. 7. de la premiere aux Corinthiens, que ſi le mari meurt, la femme eſt libre, & qu'elle peut ſe marier à qui elle voudra, il n'a pas dit, quand le premier, ou le ſecond, ou le troiſieme, ou le quatrieme mari meurt, mais il a ſimplement dit quand le mari meurt: par conſéquent, ſoit qu'une femme ſoit veuve d'un premier mari, ſoit qu'elle le ſoit d'un ſecond ou d'un troiſieme, il ne lui eſt pas défendu, par le Droit divin de ſe remarier, ſuivant la remarque de S. Auguſtin (*t*).

De même nous ne trouvons point dans l'Egliſe ni dans l'Etat aucune loi générale, qui défende les troiſiemes ou les quatriemes noces, ou celles qui ſont

(*t*) Fortaſſis, reprehenſor meus, affert aliquam rationem, quare ſecundæ nuptiæ non damnentur, tertiæ damnentur, nam & ego, ſicut in exordio ſermonis hujus admonui, non audeo plus ſapere, quàm oportet ſapere; quis enim ſum, qui putem definiendum, quod nec Apoſtolum video definiiſſe? Ait enim mulier alligata eſt, quandiù vir ejus vivit; non dixit, primus, aut ſecundus, aut tertius, aut quartus. *S. Auguſt. lib.* de bono Viduitat. *c.* 12.

au-delà, quoiqu'il y ait lieu de croire qu'on avoit autrefois fait dans l'Eglise d'Orient, quelques Canons, pour empêcher ces sortes de noces.

Nou avons bien une Constitution rapportée dans le second livre du Droit Oriental, que l'Empereur Basile Macédonien fit à la sollicitation de Photius, Patriarche de Constantinople, qui étoit animé contre l'Eglise Latine, où cet Empereur, qui fut couronné à Constantinople, le 26 Mai de l'an 866. non-seulement casse les quatriemes noces, & déclare illégitimes les enfans qui en naîtroient, mais même prononce des peines contre ceux qui oseroient les contracter. Toutefois l'Empereur Léon le Philosophe, qui succéda à Basile, son pere, l'an 886. quoiqu'il eût lui-même ordonné dans la Novelle 90. que la peine portée contre ceux qui contracteroient de troisiemes noces, seroit exécutée, n'ayant point eu d'enfans de trois femmes, se maria pour la quatrieme fois à Zoé, qu'il n'osa faire couronner. Mais Zoé étant accouchée d'un fils, en 905, il voulut la faire déclarer son épouse légitime, & en même temps Impératrice, à quoi s'opposa fortement le Patriarche Nicolas; ce qui donna lieu au Concile qui fut tenu en 907, à Constantinople, où les Légats du S. Siége présiderent, & où le mariage de l'Empereur fut autorisé par dispense, le Patriarche Nicolas déposé, & Euthymius mis en sa place.

Enfin l'an 920, sous l'Empereur Constantin-Porphyrogenete, fils de Léon le Philosophe, dans la réunion des Métropolitains Orientaux & du Clergé du Constantinople, qui étoient divisés en deux partis, dont l'un tenoit pour Nicolas, & l'autre pour Euthymius, il fut fait un traité intitulé, *Tomus unionis*, par lequel, sans annuller ce qui s'étoit passé, on défendit absolument à l'avenir les quatriemes noces, sous peine d'excommunication contre ceux qui les contracteroient, tant qu'ils demeureroient dans cette conjonction illicite.

Ce traité fut envoyé à Rome par l'Empereur, auquel le Patriarche Nicolas, qui venoit d'être rétabli, se joignit pour le faire approuver par le Pape

Jean X. Mais comme il n'y avoit point de défenſes dans l'Occident de contracter pluſieurs mariages de ſuite, jamais on ne put engager ce Pape à condamner les quatriemes noces, & nous ne voyons point qu'aucun de ſes ſucceſſeurs les ait condamnées depuis: au contraire, nous avons des preuves comme ils n'ont pas approuvé le ſentiment des Grecs ſur ce point. Car le Pape Innocent IV. écrivant en 1254, au Cardinal Otton, Evêque de Freſcati, ſon Nonce en Chypre, ſur les conteſtations qui étoient entre les Evêques du Rit Grec, & ceux du Rit Latin de ce Royaume, ne veut pas qu'on ſouffre que les Evêques du Rit Grec condamnent les troiſiemes & les quatriemes noces.

Eugene IV. en parle de la même maniere dans le Décret d'union des Jacobites avec l'Egliſe Romaine, qu'il fit publier en 1441, où il dit qu'on peut ſe marier licitement & ſans crime, même plus de quatre fois. Voyez le tome premier du Bullaire, où les Décrets de ces deux Papes ſont rapportés.

Pour revenir à S. Baſile, il ne comprend les troiſiemes noces ſous les noms infames de *fornication* & de *Polygamie*, que pour donner de l'horreur de la cupidité & du déréglement, qui portent ſouvent les hommes à les contracter. Cependant il met une grande différence entre les noces & la polygamie, car il n'oblige pas ceux qui s'y ſont engagés à quitter leurs femmes; il ne les réduit pas à la plus humble pénitence, qui étoit celle des Pénitens de la premiere claſſe, qu'on nommoit les *Pleurans;* mais il veut qu'ils ſoient les premieres années au rang des *Ecoutans*, qui étoient les Pénitens de la ſeconde claſſe. Il avoue même dans la ſeconde Epître à Amphilochius, Canon 50. que les troiſiemes noces n'étoient pas condamnées par les loix de l'Egliſe, quoiqu'on les regardât avec indignation (*u*).

Quelle qu'ait été l'ancienne diſcipline de l'Egliſe,

(*u*) Eas ut Eccleſiæ inquinamenta videmus, ſed publicis condemnationibus non ſubjicimus, ut quæ ſolutâ & profuſâ fornicatione ſunt magis expetendæ. *S. Baſil. Epiſt.* 2. *ad Amphiloch. Can.* 5.

& quelle que ſoit à préſent celle des Grecs, il faut convenir que la rigueur en eſt abolie dans l'Egliſe Latine; ceux qui s'y remarient le font avec la même liberté que ceux qui ſe marient pour la premiere fois. Il eſt cependant quelquefois du devoir des Confeſſeurs de diſſuader les veuves qui ſont chargées d'enfans, & qui ſont avancées en âge, de ſe remarier.

Il eſt défendu de faire des inſultes aux veuves qui ſe remarient; l'Egliſe a regardé les bruits & les inſolences qui ſe font à leur porte, qu'on appelle *Charivari*, comme un péché ſi grief, que dans le Concile d'Angers, tenu en l'année 1548, dans celui de Narbonne, de 1609, & en pluſieurs autres rapportés par Bouchel, dans ſes Décrets de l'Egliſe Gallicane, on menace d'excommunication ceux qui le commettent; à quoi ſe ſont depuis conformés pluſieurs Evêques de France dans leurs Statuts Synodaux. Les Parlemens ont auſſi défendu le *Charivari*, ſous peine de groſſes amendes, & même de punition corporelle.

On a formé une autre queſtion, ſavoir, s'il eſt permis aux Prêtres de donner la bénédiction ſolemnelle à ceux qui contractent de ſecondes noces; à quoi on a répondu que le Pape Alexandre III. l'a défendu expreſſément, ſous peine de ſuſpenſe de l'Office & du Bénéfice, dans le ch. *Capellanum*, *de ſecundis nupt.* Urbain III. dans le ch. *Vir autem*, au même titre, & Innocent IV. dans ſa Lettre à l'Evêque de Freſcati, ſon Légat en Chypre, ont réitéré cette défenſe, ſans néanmoins prononcer aucune peine contre les Prêtres qui la violeroient.

Les Théologiens & les Juriſconſultes cherchent des raiſons de cette défenſe. Urbain III. dans le ch. *Vir autem*, n'en apporte point d'autre, ſinon que ceux qui contractent de ſecondes noces ayant déjà reçu une fois la bénédiction ſolemnelle, on ne doit pas la réitérer.

Il ſemble qu'on ne devroit jamais donner la bénédiction ſolemnelle dans les ſecondes noces, quand même une des Parties n'auroit pas été mariée; cependant, comme il eſt marqué par la Gloſe, ſur le chap. *Vir autem*, la coutume eſt en pluſieurs endroits

de la donner, quand la femme n'a jamais été mariée; quoique le mari l'ait été. Mais encore que le mari n'ait point été marié, il eſt défendu de bénir les noces, ſi la femme eſt veuve, ou ſi elle eſt tombée dans une faute publique contre la pureté; le Rituel du Dioceſe le défend expreſſément, au titre du mariage, dans le §. *Caveat etiam*; ce qui eſt conforme aux Inſtructions que donne S. Charles ſur le mariage : il y a cependant d'autres Dioceſes où l'on bénit à préſent les ſecondes noces comme les premieres.

Après avoir parlé des ſecondes noces, par rapport à la conſcience & à l'Egliſe, on peut les conſidérer par rapport à l'Etat & aux effets civils. L'Egliſe, qui n'a en vue que le ſalut des Fidelles, les a regardées comme un remede à l'incontinence, & un préſervatif contre la concupiſcence; c'eſt pour cette raiſon qu'elle les a toujours permiſes; mais l'Etat qui conſidere les choſes par rapport à la ſociété civile, au bien public & à l'honnêteté, a enviſagé autrement les ſecondes noces, & les Légiſlateurs ont jugé qu'elles bleſſoient le reſpect qu'on doit avoir pour le mariage précédent, & qu'elles tendoient ordinairement à la ruine des enfans du premier mariage : c'eſt pourquoi, chez les Romains, les veuves qui ſe remarioient dans l'an de deuil, demeuroient notées d'infamie, *leg.* 1. *Cod. de ſecundis nuptiis*; elles étoient outre cela privées des avantages qui leur avoient été faits par leurs premiers maris; elles encouroient pluſieurs autres peines, parce qu'on préſumoit qu'elles avoient manqué de reſpect pour la mémoire de leurs maris, *lege* 1 & 2. *Cod. de his qui notantur infamiâ.* Mais le droit canonique a déchargé les veuves qui ſe marient dans l'an de deuil, de la peine d'infamie, ſuivant ces termes du chap. *Super*, *de ſecundis nuptiis. Super illa quæſtione, quâ quæſitum eſt an mulier poſſit ſine infamia nubere infra tempus luctûs ſecundùm leges definitum, Reſpondent quòd..... per licentiam & autoritatem Apoſtoli, ejus infamia aboletur.*

Et même ſi on s'arrête à la Décrétale d'Innocent

III. comme elle eſt rapportée dans la Collection d'Antoine Auguſtin, de laquelle le Compilateur des Décrétales ſemble avoir tronqué le ſens dans le chapitre, *Cùm ſecundùm, de ſecundis nuptiis;* on peut dire que ce Pape a ôté, tant les peines qui regardent le bien, que celles qui regardent l'honneur, comme il paroît par ces termes: *Et ne id tibi, vel ei qui te duxerit in jacturam vel infamiam ab aliquo imputetur, autoritate præſentium expreſſiùs inhibemus:* ce qui apparemment a donné occaſion à la Gloſe, ſur le chap. *Cùm ſecundùm*, de dire que les veuves qui ſe remarient dans l'an de deuil, ne ſont pas ſeulement relevées de la peine d'infamie, mais des autres peines du Droit (*x*). On s'eſt conformé dans le Royaume à cette diſpoſition du Droit canonique, quant à la peine d'infamie.

Quant aux autres peines, il y a des Parlemens en France où l'on ſuit la diſpoſition des Loix romaines, qui privent de leurs conventions matrimoniales le veuves qui ſe marient dans l'an de deuil. Mais dans le reſſort du Parlement de Paris, les veuves qui, n'ayant point d'enfans, ſe remarient dans l'an de deuil, ne ſont point privées de leurs douaires, ni des avantages qui leur ont été faits par leurs premiers maris; ce qui ſe trouve confirmé par pluſieurs Arrêts, & entr'autres par un Arrêt du 26 Mars 1680. rapporté dans le tome 4. du Journal des Audiences, liv. 3. ch. 8. Néanmoins comme le mêlange de ſang a toujours été odieux parmi les Payens mêmes, les veuves qui ſe ſont remariées ſitôt après le décès de leurs premiers maris, que la naiſſance des enfans, dont elles ſont accouchées, eſt devenue incertaine, pouvant être attribuée au premier mari comme au ſecond, ſont privées de tous ces avantages, comme il a été jugé par Arrêt du 10 Mai 1664. par lequel la Cour déclara une veuve qui s'étoit remariée trois jours après la mort de ſon mari, & qui étoit accouchée dans le neuvieme mois de l'un & de

(*x*) Canones iſti non ſolùm quam exprimit lex. *Gloſſa in* talem mulierem liberant ab *Cap.* Cùm ſecundùm. infamiâ, ſed ab omni pœnâ

l'autre mariage, déchue de son douaire, & des avantages qu'elle pouvoit prétendre en conséquence de son premier contrat de mariage, & la condamna aussi-bien que le second mari à une amende.

Par l'Edit de François II. de l'an 1560. appellé *l'Edit des secondes Noces*, il est défendu aux veuves ayant des enfans, qui se remarient, de donner à leurs nouveaux maris, ni aux pere, mere ou enfans desdits maris ou autres personnes, qu'on puisse présumer être par dol ou fraude interposées, plus que la part de celui de leurs enfans qui en aura le moins. Quoique cet Edit ne parle que des femmes, sa prohibition a été étendue aux hommes qui se remarient, par plusieurs Arrêts rapportés par Brodeau sur Louet, lettre N. §. 2. & 3. & par Ricard, dans son Traité des Donations, part. 3. ch. 9. p. 683.

Il est à remarquer que cette disposition de l'Edit des secondes noces, n'a lieu que dans les seconds mariages, qui se font suivant les regles de l'honneur & de la bienséance, & entre personnes de condition à-peu près égale : mais lorsque les veuves des personnes distinguées, qui ont des enfans de leur premier lit, se marient avec leurs domestiques, ou épousent des personnes indignes de leur qualité, l'article 282. de l'Ordonnance de Blois, ajoute contre ces mariages des peines plus séveres, & déclare nuls & de nul effet & valeur, tous dons & avantages que lesdites veuves feroient à ces seconds maris, sous couleur de donation, vendition, association à leur communauté, ou autre quelconque.

Dans le même Edit, il y a une autre disposition, qui défend aux femmes qui se remarient, de faire aucune part à leurs seconds maris des biens qui leur sont avenus de la libéralité de leurs premiers maris, lesquels elles sont tenues de réserver aux enfans qu'elles ont d'eux. La même prohibition est étendue par cet Edit aux hommes qui passent à des secondes noces.

III. QUESTION.

Le lien du mariage est-il indissoluble ? L'adultere rompt-il ce lien ?

LEs Hérétiques des derniers siecles, non contens d'avoir avancé, que le mariage des Chrétiens peut être rompu pour différentes causes, comme ont prétendu Luther & Philippe Melanchthon, ou seulement par l'adultere d'une des Parties, comme Calvin l'a dit, se sont emportés à vomir des injures contre l'Eglise romaine, traitant de tyrannie la défense qu'elle fait aux fidelles de faire divorce sous quelque prétexte que ce soit, avec la Partie qu'ils ont épousée, pour passer à un autre mariage ; ce qui a donné sujet au Concile de Trente de faire le Canon 7. de la session 24. qui prononce anathême contre ceux qui diront que l'Eglise est dans l'erreur, quand elle enseigne, comme elle a toujours enseigné, suivant la Doctrine de l'Evangile & des Apôtres, que le lien du mariage ne peut être dissous pour le péché d'adultere de l'une des Parties ; & que ni l'une ni l'autre, non pas même la Partie innocente, qui n'a point donné sujet à l'adultere, ne peut contracter d'autre mariage, pendant que l'autre Partie est vivante ; & que le mari qui ayant quitté sa femme adultere, en épouse une autre, commet lui-même un adultere, ainsi que la femme qui ayant quitté son mari adultere, en épouseroit un autre (*a*).

Quoique le Concile ne prononce pas par ce Ca-

(*a*) Si quis dixerit Ecclesiam errare, cùm docuit & docet juxta Evangelicam & Apostolicam doctrinam, propter adulterium alterius conjugum Matrimonii vinculum non posse dissolvi, & utrumque vel etiam innocentem, qui causam adulterio non dedit, non posse altero conjuge vivente, aliud matrimonium contrahere, mœcharique eum, qui dimissâ adulterâ aliam duxerit, & eum quæ dimisso adultero alii nupserit, anathema sit. *Concil. Trident. sess.* 24. *Can.* 7.

non, anatheme directement contre ceux qui disent que le lien du mariage peut être dissous par l'adultere, comme il le prononce dans le Canon 5, contre ceux qui disent que ce lien peut être rompu pour cause d'héréſie, de cohabitation fâcheuſe, ou d'abſence affectée de l'une des Parties; on voit cependant aſſez quel eſt le ſentiment du Concile, puiſqu'il dit que l'Égliſe enſeigne, comme elle a toujours enſeigné, que le lien du mariage ne peut être diſſous, pour le péché d'adultere de l'une des Parties.

Les Peres du Concile, comme nous l'apprenons du Cardinal Palavicin, dans le livre 2. de l'hiſtoire du Concile de Trente, ch. 4. uſerent de ce tempérament, à la priere des Ambaſſadeurs de la République de Veniſe, pour ménager l'eſprit de Grecs, qui étoient ſous la domination de cette République, & qui obéiſſoient aux Evêques du Rit latin, établis par le ſaint Siége. Il y avoit lieu de craindre qu'ils ne ſe ſéparaſſent de la communion de l'Egliſe romaine, ſi on eût prononcé anatheme contre ceux qui diroient que le lien du mariage peut être diſſous par l'adultere, parce qu'ils étoient accoutumés à épouſer d'autres femmes, après avoir répudié celles qui étoient tombées dans ce crime. Cela n'empêche pas, comme l'avoue Fra-Paolo, que le Canon 7. ne faſſe voir que la Doctrine de l'Egliſe eſt, que le mariage ne peut être diſſous par l'adultere.

On peut prouver l'indiſſolubilité du mariage des Chrétiens, en faiſant voir, 1°. que le mariage eſt indiſſoluble de Droit naturel: 2°. qu'il l'eſt pareillement de Droit Divin.

On doit convenir que le mariage, conſidéré comme un contrat conforme aux vœux de la nature, *In quantùm eſt officium naturæ*, a pour fin l'éducation des enfans communs, laquelle ſeroit expoſée à être négligée, ſi le mariage ſe pouvoit rompre.

Le mariage, comme contrat naturel, a encore pour fin l'établiſſement d'une union étroite, & d'une ſociété parfaite, entre l'homme & la femme, qui eſt bien différente du concubinage: or, le mariage ne pourroit procurer cette union, s'il n'étoit indiſſoluble;

car

car il eſt évident qu'une union ou une ſociété, qui ſe peut rompre, n'eſt pas une union étroite, ni une ſociété parfaite ; & véritablement il n'y auroit aucune différence entre un mariage légitime & un concubinage. On doit donc convenir que le mariage eſt indiſſoluble par ſa nature.

Ajoutez qu'on ne peut mieux connoître la nature des choſes que par leur premiere inſtitution : or, il paroît que Dieu a attaché l'indiſſolubilité au mariage, quand il unit par ce lien le premier homme à la premiere femme dans le Paradis Terreſtre, comme dit Boniface VIII. dans le chap. *quod votum, de voto & voti redempt.* in-6°. (*b*) Il eſt donc de la nature du mariage d'etre indiſſoluble, ce que le premier Pere du genre humain a reconnu, quand, par l'inſpiration du Saint-Eſprit, il a dit : *C'eſt-là maintenant l'os de mes os, & la chair de ma chair, c'eſt pourquoi l'homme laiſſera ſon pere & ſa mere, pour s'attacher à ſa femme, & ils n'auront tous deux qu'une même chair.* Paroles qui ont paru ſi claires & ſi déciſives aux Peres du Concile de Trente, qu'ils les ont apportées pour la premiere preuve de l'indiſſolubilité du mariage, au commencement de la ſeſſion 24.

Il n'eſt pas moins certain que le mariage ſoit indiſſoluble de Droit divin ; car, comme remarque le même Concile, Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt, après avoir rapporté les paroles d'Adam, confirme la fermeté du lien du mariage, déclaré par le premier homme, en diſant que « l'homme ne doit pas ſéparer » ce que Dieu a joint : » *quod Deus conjunxit, homo non ſeparet.* Matth. 19.

Les Phariſiens ayant repliqué à cela, pourquoi donc Moïſe a-t-il ordonné qu'on donne à ſa femme un écrit de ſéparation, & qu'on la renvoye ? Jeſus-Chriſt leur répondit en Maître, comme étant leur Dieu : *C'eſt à cauſe de la dureté de votre cœur,*

(*b*) Matrimonii vinculum ab ipſo Eccleſiæ capite rerum omnium Conditore, ipſum in Paradiſo & in ſtatu innocentiæ inſtituente, unionem & indiſſolubilitatem accipit. *Bonifacius VIII. cap.* Quod votum, *de voto & voti redemptione.*

que Moïse vous a permis de quitter vos femmes ; mais cela n'a pas été ainsi dès le commencement ; par où il leur fit connoître, que répudier sa femme, étoit une chose opposée à la premiere institution du mariage, selon laquelle il est indissoluble, & en même temps le Sauveur leur déclara, qu'il abrogeoit la permission, que la dureté de leur cœur avoit extorquée de Moïse. « Quiconque, dit Jesus-Christ, quitte sa » femme, si ce n'est en cas d'adultere, & en épouse » une autre, commet un adultere (*c*) ». Après cela, qui est-ce qui peut douter que le mariage ne soit pas indissoluble de Droit divin, vu que Dieu l'a ainsi ordonné en l'instituant, & que Jesus-Christ a de nouveau manifesté cette Loi divine, & exclut tout prétexte qu'on pourroit apporter pour l'éluder ?

L'Apôtre saint Paul nous annonce cette Loi, quand il dit dans sa premiere Epître aux Corinthiens, chap. 7. « Quant à ceux qui sont déjà mariés, ce » n'est pas moi, mais le Seigneur qui leur fait ce » commandement. Que la femme ne se sépare point » d'avec son mari ; que si elle s'en sépare, qu'elle de- » meure sans se marier, ou qu'elle se réconcilie avec » son mari, & que le mari de même ne quitte point » sa femme » (*d*). D'où il faut conclure, qu'il n'y a, selon la Loi de Dieu, que la mort qui puisse délier ceux qui sont une fois engagés dans les liens du mariage.

Saint Augustin, dans le Livre, *de bono conjugali*, chap. 7. se sert d'une autre raison, pour faire voir que le mariage des Chrétiens est indissoluble de Droit divin : il fonde son indissolubilité sur la dignité de Sacrement, à laquelle il n'y a que Dieu qui l'ait pu élever, n'y ayant que lui seul qui ait le pouvoir d'instituer des Sacremens. Sur ce principe, ce Pere demande qui est celui qui ne desire pas savoir,

(*c*) Dico autem vobis, quicumque dimiserit uxorem suam, nisi ob fornicationem, & aliam duxerit, mœchatur. *Matth.* 13.

(*d*) Iis autem qui matrimonio juncti sunt, præcipio non ego, sed Dominus, uxorem à viro non discedere ; quod si discesserit, manere innuptam, aut viro suo reconciliari, & vir uxorem non dimittat. 1. *ad Corinth. cap.* 7.

ce qui nous eſt marqué par la fermeté du lien conjugal ? *Pour moi*, dit-il, *je ne penſe pas qu'il eût pu avoir tant de force, ſi ce n'eſt qu'il falloit trouver quelque choſe dans l'état de foibleſſe & de mortalité, où ſont les hommes, qui fût un Sacrement ;* c'eſt-à-dire, *un ſigne ſacré de l'ùnion inviolable & indiſſoluble de Jeſus-Chriſt avec ſon Egliſe.*

Ces preuves devroient ſuffire pour faire connoître que le mariage des Chrétiens eſt abſolument indiſſoluble, quand il a été conſommé, & que le lien conjugal ne peut, pour quelque cauſe que ce ſoit, être rompu que par la mort ; cependant on a jugé à propos de faire encore quelques réflexions ſur ce que notre Seigneur dit en ſaint Matthieu, chap. 19. « Quiconque quitte ſa femme, ſi ce n'eſt en cas d'a-» dultere, & en épouſe une autre, commet un adul-» tere (*e*) : » d'où les Luthériens & les Calviniſtes concluent, que ſi la femme ſe trouve coupable d'adultere, il eſt permis au mari de la renvoyer & d'en épouſer une autre, puiſque Jeſus-Chriſt, quand il défend de répudier ſa femme, & de ſe remarier enſuite, met cette exception, *ſi ce n'eſt en cas d'adultere.* C'eſt auſſi ſur ce fondement que les Grecs appuyent l'uſage où ils ſont depuis quelques ſiecles, de répudier leurs femmes quand elles ſont tombées dans l'adultere, pour paſſer à un autre mariage, dont le Pape Eugene IV. leur fit des plaintes dans la ſeſſion 25. du Concile de Florence, en ces termes : *Primò dico omnes conqueri de ſeparatione matrimoniorum, idque correctione indiget ;* ce qui apparemment donna occaſion à ce Pape d'inſtruire les Arméniens de l'indiſſolubilité du mariage, dans le Décret qu'il leur adreſſa au mois de Novembre 1419. *Quamvis ex cauſa fornicationis liceat thori ſeparationem facere, non tamen, aliud matrimonium contrahere fas eſt, cùm matrimonii vinculum legitimè contracti perpetuum ſit.*

On remarquera donc avec ſaint Auguſtin, que ſaint

(*e*) Quicumque dimiſerit uxorem ſuam, niſi ob fornicationem, & aliam duxerit, mœchatur. *Matth.* 19.

Marc & saint Luc, lorsqu'ils rapportent la réponse de Jesus-Christ, ne font point mention de cette exception, si ce n'est en cas d'adultere, *nisi ob fornicationem*; qu'au contraire, ils disent généralement & absolument, sans aucune exception, ni restriction, que celui-là est coupable d'adultere, qui après avoir quitté sa premiere femme en épouse une autre. Voici comme parle saint Marc: « Jesus leur dit, si un » homme quitte sa femme & en épouse une autre, il » commet un adultere avec celle-ci » (*f*). Saint Luc dit, que tout homme qui quitte sa femme & en prend une autre, commet un adultere (*g*). Après cela, comment osera-t-on dire, s'écrie saint Augustin, « Ce- » lui-là commet un adultere en renvoyant sa femme, » & en en épousant une autre, & celui-ci ne commet » pas le même crime, quoiqu'il fasse la même chose, » puisque l'Evangile nous apprend, que quiconque ré- » pudie sa femme, & en épouse une autre, commet » un adultere? car si quiconque fait cela, c'est-à- » dire, si tous ceux qui le font commettent des adul- » teres, sans doute, & celui qui répudie sa femme, » qui n'est pas adultere, & celui qui la quitte parce » qu'elle est coupable d'adultere, sont compris tous » deux sous le mot de *tous*; car, *quiconque* veut autant » dire, que *tous*, & le terme de *tous*, n'excepte per- » sonne » (*h*).

L'Apôtre saint Paul qui, sans doute, étoit un très-bon Interprete de la Doctrine de Jesus-Christ, dit pareillement en termes généraux, & sans faire aucune exception, que « la femme est liée à la Loi du

(*f*) Quicumque dimiserit uxorem suam, & aliam duxerit, adulterium committit super eam. *Marci*, *cap.* 10.

(*g*) Omnis qui dimittit uxorem suam & alteram ducit, mœchatur. *Lucæ* 16.

(*h*) Qui ergo nos sumus ut dicamus, est qui mœchatur uxore suâ dimissâ alteram ducens, & est qui hoc faciens non mœchatur? Cùm Evangelium dicat omnem mœchari qui hoc facit; proindè si quicumque id fecerit, id est, omnis qui hoc fecerit, ut uxore suâ dimissâ alteram ducat, mœchatur, sine dubio ibi sunt ambo, & qui prætercausam fornicationis, & qui propter causam fornicationis dimittit uxorem, hoc est enim, quicumque dimittit, hoc est, omnis qui dimittit. *S. August. lib.* 1. de adulterinis conjugiis, *cap.* 9.

» mariage, tant que son mari est vivant; mais si son » mari meurt, elle est libre, qu'elle se marie à qui » elle voudra, pourvu que ce soit selon le Seigneur (*i*). » Si donc, dit le même Apôtre, dans le chap. 7. de l'Epître aux Romains, « elle épouse un autre homme, » pendant la vie de son mari, elle sera tenue pour » adultere » (*k*).

Ces paroles de l'Apôtre, tant de fois répétées, sont véritables, dit S. Augustin; elles sont vives, elles sont saines, elles sont claires. Une femme, selon saint Paul, ne peut devenir la femme d'aucun autre homme, qu'elle n'ait cessé de l'être du premier qu'elle a épousé, & elle ne peut cesser d'être sa femme, que par la mort de ce mari, & non par son adultere. Il est vrai qu'il est permis de renvoyer une femme adultere, mais le lien du mariage n'est pas pour cela rompu, quand même son mari ne se réconcilieroit jamais avec elle (*l*).

On doit dire la même chose d'un mari, suivant la doctrine de l'Apôtre; car, selon lui, l'homme n'a pas plus que la femme, la liberté de disposer de son corps; comme le corps de la femme n'est point en sa puissance, mais en celle du mari, de même le corps du mari n'est point en sa puissance, mais en celle de la femme (*m*): d'où il résulte que ce qui n'est pas permis aux femmes, n'est pas non plus permis aux hommes (*n*).

(*i*) Mulier alligata est legi, quanto tempore vir ejus vivit, quòd si dormierit vir ejus, liberata est; cui vult nubat, tantùm in Domino. 1. *ad Corinth. cap.* 7.

(*k*) Igitur vivente viro, vocabitur adultera, si fuerit cum alio viro. *Ad Roman. cap.* 7.

(*l*) Hæc verba Apostoli totiès repetita, totiès inculcata, vera sunt, viva sunt, sana sunt, plana sunt. Nullius viri posterioris mulier uxor esse incipit, nisi prioris esse desierit. Esse autem desinet uxor prioris, si moriatur vir ejus, non si fornicetur, licitè itaque dimittitur conjux ob causam fornicationis, nec carebit illo vinculo, etiamsi nunquàm reconcilietur viro, carebit autem si mortuus fuerit vir ejus. *S. August. lib.* 2. de adulterinis conjugiis, *c.* 5.

(*m*) Mulier sui corporis potestatem non habet, sed vir; similiter autem & vir sui corporis potestatem non habet; sed mulier. 1. *ad Corinth. cap.* 7.

(*n*) Quidquid viris jubetur, hoc consequentur redundat in fœminas . . . . . apud nos

De crainte qu'il ne reste encore quelque doute sur le sens de ces paroles de Notre-Seigneur : *Quicumque dimiserit uxorem suam, nisi ob fornicationem, & aliam duxerit, mœchatur*, Matth. 19. il est bon d'observer que cette réponse de Jesus-Christ contient deux parties. La premiere comprend le droit qu'un mari a de se séparer de sa femme pour cause d'adultere. Dans la seconde, le Fils de Dieu explique ce qui est défendu au mari, après s'être séparé de sa femme pour cause d'adultere. C'est à la premiere partie seulement, que doit être rapportée l'exception que Jesus-Christ fait par ces paroles, *si ce n'est en cas d'adultere ;* c'est-à-dire, qu'il ne veut pas qu'un mari puisse renvoyer sa femme pour quelque cause que ce soit, comme le croyoient les Juifs, mais seulement pour cause d'adultere ; & il ne faut pas croire que le Fils de Dieu ait voulu dire qu'il est permis à un mari qui a renvoyé sa femme pour cause d'adultere, d'en épouser une autre ; de sorte que le véritable sens des paroles du Sauveur, est que le mari peut renvoyer pour toujours sa femme pour cause d'adultere ; & que si ensuite il en épouse une autre, il commet un adultere. Mais comme remarque Pascal Ratbert, qui fut choisi l'an 844, pour être Abbé de Corbie, de ce que Jesus-Christ permet à un mari de répudier sa femme adultere, on ne peut pas conclure qu'il lui permette d'en épouser une autre (*o*). Bien loin que le Seigneur ait accordé la permission à l'homme de se séparer de sa femme, pour cause d'adultere, il défend absolument dans saint Marc & dans saint Luc, qu'on en épouse une autre ; & il déclare que ceux qui le font, sont adulteres : s'il y avoit donc quelque obscurité dans le texte de saint Matthieu, elle se trouveroit éclaircie par ces deux autres Evangélistes. De même,

quod non licet fœminis, æquè non licet viris. *S. Hyeronym.* in Epitaphio Fabiolæ ad Oceanum.

(*o*) Quamquam licitè dimittatur uxor ob causam fornicationis, seu à viro discedente uxore, manet tamen vinculum prioris conjugii, propter quod fit reus adulterii, qui dimissam duxerit etiam ob causam fornicationis, aut vir dimissus si aliam duxerit. *Paschasius Ratbertus, lib. 9. in Matth.*

on ne peut pas dire qu'il ſoit permis à la femme qui a été répudiée, pour cauſe d'adultere, de paſſer à un autre mariage; car il s'enſuivroit que le crime d'une femme lui ſeroit favorable, puiſque non-ſeulement il la dégageroit d'avec un mari qui lui eſt déſagréable, & qui eſt peut-être fâcheux & incommode, mais même qu'elle ceſſeroit par ſon impureté d'être coupable; car ſon mariage étant diſſous par ſon crime, elle ceſſeroit d'être adultere, comme remarque ſaint Auguſtin, dans le liv. 2. *de adulter. conjugiis*, chap. 5. (*p*).

On pourroit joindre à ces réflexions pluſieurs témoignages des Conciles, & des Ecrivains Eccléſiaſtiques, qui ont fleuri en différens ſiecles, afin de faire voir par la Tradition, que l'on a toujours cru dans l'Egliſe, que le mariage eſt tellement indiſſoluble, qu'il ne peut être rompu par le péché d'adultere. C'eſt ainſi qu'en ont jugé les Conciles d'Elvire, le premier d'Arles, de Miléve, de Nantes, tenu dans le neuvieme ſiecle, & de Trente. Saint Baſile dans le Livre de la Virginité, & dans l'Homélie 7. ſur l'Ouvrage des ſix jours, Saint Ambroiſe dans le Livre 1. d'Abraham, chap. 4. Saint Chryſoſtôme dans l'Homélie 17. ſur ſaint Matthieu, ſaint Jérôme dans l'Epitaphe de Fabiole à Oceanus, & dans la Lettre 147. à Amandus, le Pape Innocent I. dans la Lettre 3. à Exupere, chap. 4. Bede, Livre 2. ſur le chap. 10. de ſaint Marc, Lantfranc dans la Lettre 10. à Thomas, Evêque d'Yorck, Yves de Chartres dans la Lettre 125, Innocent III. dans le chap. *Gaudemus*, *de divortiis*, & Eugene IV. dans le Décret aux Arméniens, qui s'explique en termes formels (*q*).

(*p*) Quoniam ſi per conjugii adulterium, conjugale ſolvitur vinculum, ſequitur illa perverſitas, quam cavendam eſſe monſtravi, ut & mulier per impudicitiam ſolvatur hoc vinculo, quæ ſi ſolvitur, libera erit à lege viri; & ideò quod inſipientiſſimè dicitur, non erit adultera, ſi fuerit cum alio viro, quia per adulterium liberata eſt à proprio viro. *S. Aug. lib.* 2. de adulterinis conjugiis, *cap.* 5.

(*q*) Quamvis ex cauſa fornicationis liceat thori ſeparationem facere, non tamen aliud matrimonium contrahere fas

On peut objecter qu'il y a des Peres de l'Eglise, qui reconnoissent que le divorce est permis dans la loi nouvelle, pour cause d'adultere ; entr'autres saint Justin dans la premiere Apologie pour les Chrétiens, qu'il adressa à l'Empereur Antonin, & à ses enfans, vers l'année 150, & Tertullien dans le Livre 4. contre Marcion, & quelques autres. Il est vrai qu'il y a des Peres qui n'ont pas distingué fort clairement la séparation de deux époux que Jesus-Christ autorise pour cause d'adultere, d'avec la dissolution du mariage, qu'il condamne même dans le cas d'adultere. Mais si on lit ces Auteurs avec attention, on connoîtra qu'ils n'ont parlé que de la séparation, quant à la couche & à l'habitation qu'ils ont jugé être permise, lorsque la femme est convaincue d'adultere ; & on remarquera qu'aucun d'eux ne dit qu'après cette séparation, il soit permis au mari d'épouser une autre femme pendant la vie de celle qu'il a chassée. Si on excepte Lactance, qui étoit Laïque, & un Rhéticien élevé à la Cour de l'Empereur Constantin, peu instruit de la doctrine de l'Eglise, & qui croyoit que l'exception que Jesus-Christ fait dans saint Matthieu, devoit s'entendre, suivant la disposition des loix Romaines, qui permettoient le divorce.

Si on vouloit insister sur ce qu'Origene dit dans le traité 7. sur S. Matthieu, qu'il y avoit des Evêques qui le permettoient, on conviendra qu'il s'étoit établi une mauvaise coutume parmi les hommes, qui s'imaginoient qu'encore qu'ils fussent tombés en adultere, il n'étoit pas permis à leurs femmes de se séparer d'eux, quoiqu'ils prétendissent être en droit non-seulement de les quitter, lorsqu'elles leur étoient infidelles, mais encore d'en pouvoir épouser d'autres ; que cela avoit même été approuvé par quelques Evêques, comme l'assure Origene, qui en même temps blâme ces Evêques, & condamne cette coutume, comme étant contraire à la Sainte Ecriture.

est, cùm matrimonii vinculum sit. *Eugenius IV. decreto ad legitimè contracti perpetuum Armen.*

Saint Baſile blâme auſſi cet abus, & il dit, qu'un homme qui ſe marie du vivant de la femme qu'il a répudiée, commet un adultere, auſſi bien que la femme qui l'épouſe (*r*).

Qu'on ne diſe point que le Concile d'Arles, qui fut tenu en 314. parlant aux maris qui ont fait divorce avec leurs femmes, parce qu'ils les ont ſurpriſes en adultere, ſe contente de leur conſeiller de ne point en prendre d'autres, ſans leur en faire un commandement (*s*). Or, il eſt à croire, que s'il eût paſſé pour conſtant dans l'Egliſe, que les hommes qui ſe marient après avoir répudié leurs femmes à cauſe de leur infidelité, commiſſent un adultere, les Peres du Concile d'Arles en auroient uſé autrement, & on n'auroit jamais conſulté les Papes & les grands Evêques, comme nous voyons qu'Exupere de Toulouſe conſulta Innocent I. & Thomas, Evêque d'Yorck, Lantfranc, Evêque de Cantorberi, pour ſavoir d'eux ſi cela étoit défendu, & Fabiole n'auroit pas épouſé à Rome un autre mari, durant la vie de celui qu'elle avoit quitté, à cauſe de ſes débauches.

Il eſt évident que les Peres du Concile d'Arles n'ont pas pris le terme de *conſilium*, dans le ſens étroit, comme on le prend, quand on l'oppoſe au mot *præceptum*, pour diſtinguer ce qui n'eſt que de conſeil, d'avec ce qui eſt de commandement; ils ont ſeulement voulu dire que les Paſteurs étoient obligés d'avertir & d'exhorter les jeunes hommes, qui avoient répudié leurs femmes pour crime d'adultere, de ſe donner garde d'en épouſer d'autres, parce que cela leur étoit défendu, pendant que leurs pre-

(*r*) Dominiautem dictum ſecundùm ſententiæ conſequentiam ex æquo & viris & mulieribus convenit... Si vir qui ab uxore diſceſſit, acceſſit ad aliam, eſt & ipſe adulter, quoniam facit eam adulterari; & quæ ei cohabitat eſt adultera, eò quod alienum virum ad ſe traduxit. *S. Baſil. Epiſt. ad Amphiloch. Can. 9.*

(*s*) De his qui conjuges ſuas in adulterio deprehendunt, & ii ſunt adoleſcentes & prohibentur nubere, placuit, ut in quantùm poteſt, conſilium eis detur ne viventibus uxoribus, licèt adulteris, alias accipiant. *Concil. Arelatenſ. an.* 314. *Can.* 10.

mieres femmes vivoient. Si ces Peres n'avoient voulu donner qu'un conſeil à ces jeunes hommes, ils ne leur auroient pas dit qu'il leur étoit défendu de ſe marier; & peut-on douter que dans l'Egliſe on n'exhorte pas à fuir le vice, comme on exhorte à la pratique des conſeils évangéliques?

On ne peut tirer aucun avantage de ce qu'on a conſulté les Papes & les Evêques ſur cette queſtion; car qui eſt-ce qui ignore qu'on leur a ſouvent demandé la déciſion de différentes queſtions, qui n'étoient au fond ni douteuſes, ni difficiles, & qui ne paroiſſoient telles, que par les ſubtilités que la malice des hommes avoit inventées pour les obſcurcir? Au reſte, il n'eſt pas tout-à-fait ſurprenant qu'on ait conſulté les habiles gens ſur la queſtion préſente, parce que, comme remarque ſaint Auguſtin, elle n'eſt pas abſolument ſans difficulté, ſi on l'examine ſeulement par rapport à la Sainte Ecriture (*t*). Mais depuis ces temps-là, toutes les difficultés ont été levées, l'Egliſe ayant expliqué, par la bouche du Pape Eugene IV. & par celle des Peres du Concile de Trente, ce qu'on doit croire ſur cette matiere.

Quant à Fabiole, ſaint Jérôme blâme ſa conduite, comme contraire aux regles de l'Evangile, & il nous aſſure qu'elle en fit publiquement pénitence à Rome (*u*).

Mais, dira-t-on, comment accommoder le ſentiment de l'Egliſe, avec les Loix des Empereurs Théodoſe, Valentinien & Anaſtaſe, inſérées dans le Code, au titre *de repudiis?* Ces Empereurs étoient

(*t*) In ipſis divinis ſententiis ita obſcurum eſt, utrùm & iſte, cui quidem ſine dubio adulteram licet dimittere, adulter tamen habeatur, ſi alteram duxerit, ut quantùm exiſtimo, venialiter ibi quiſque fallatur. *S. Auguſt. lib.* de fide & operib. *cap.* 19.

(*u*) Fabiola quia perſuaſerat ſibi, & putabat à ſe virum jure dimiſſum, nec Evangelii vigorem noverat in quo nubendi univerſa cauſatio viventibus viris, fœminis amputatur, dùm multa diaboli ſitat vulnera, unum incauta vulnus, accepit. Sed quid ego in abolitis & antiquis moror, quærens excuſare culpam, ujus pœnitentiam ipſa confeſſa eſt? *S. Hieronymus in Epitaphio Fabiolæ ad Oceanum.*

Chrétiens, & cependant ils permettoient aux Parties de se remarier après avoir fait divorce. On avoue que ces Loix étoient opposées, non-seulement à l'Eglise, mais encore à la Loi de Dieu; aussi ont-elles été abrogées par l'Empereur Justinien dans la Novelle 117. Dans les premiers temps de l'Eglise, les loix des Empereurs étoient bien autres que les Loix de Jesus-Christ; & saint Paul & Papinien commandoient des choses bien différentes, comme dit S. Jérôme, dans sa Lettre 30 (*x*). S. Chrysostôme se fait lui-même cette objection, & y répond avec beaucoup de force (*y*).

Si on regarde dans l'Eglise le mariage comme absolument indissoluble, pourquoi, demandera quelqu'un, l'ancien Pénitenciel romain, qu'Antoine Augustin a donné au public, accorde-t-il à une femme la permission de quitter son mari, pour passer à un autre mariage, quand son mari la force de commettre un adultere (*z*)?

On répond que la permission de se remarier, qui est accordée à cette femme, ne doit pas s'entendre pour le temps de la vie du mari, qu'elle a quitté, mais pour celui qui suit sa mort; c'est à-dire, que si après le décès de son mari, elle ne se trouvoit pas en état de garder la continence, elle pouvoit passer à de secondes noces, ce qui au contraire étoit défendu à ce mari, en punition de son crime; l'Eglise voulant marquer par-là, la différence qu'elle faisoit entre la Partie innocente & celle qui étoit criminelle, à qui on interdisoit pour jamais

(*x*) Aliæ sunt leges Cæsarum, aliæ Christi: aliud Papinianus, aliud Paulus noster præcipit. *S. Hieron. Epist.* 30.

(*y*) Ne mihi leges ab exteris conditas legas, præcipientes, dare libellum repudii & divelli, neque enim juxta illas judicaturus est te Deus in die istâ, sed juxtà illas, quas ipse statuit. *In Epist.* 1. *ad Cor. c.* 7.

(*z*) Si autem uxor tua hoc probare potuerit, quòd tuâ culpâ & tuo jussu se renuente & luctante, adulterata sit, si se continere non potest, nubat cui voluerit, tantum in Domino. Tu autem sine uxoria spe in perpetuo maneas. Illa autem si consentiens fuerat, eadem jejunet quæ tibi proposita sunt, & si ne spe conjugii maneat. *Pœnitent. Rom. tit.* 3. *cap.* 20.

tout autre mariage, quand la mort avoit diſſous celui où elle étoit engagée. Cette même peine ſe trouve prononcée par différens Conciles, contre les parricides, les inceſtueux & les adulteres, & c'eſt en ce ſens qu'on doit prendre le Capitulaire 19. du Livre 5. des Capitulaires de Charlemagne, où il eſt dit : *Si quis homo habens mulierem legitimam, ſi frater ejus adulteravit cum ea, ille frater, vel illa fœmina qui adulterium perpetrârunt, interìm quòd vivunt, nunquam ampliùs habeant conjugium ; ille verò cujus uxor fuit, ſi vult, poteſtatem habet uxorem accipere aliam.*

Quoique le lien du mariage ſoit indiſſoluble de ſa nature, le Pape Innocent III. dans le chap. *quanto*, *de divortiis*, enſeigne, que ſelon la doctrine de ſaint Paul, dans le chap. 7. de la premiere Epître aux Corinthiens, le mariage contracté, & même conſommé par des perſonnes infidelles, peut en trois cas ſe diſſoudre, quand l'un des deux époux infidelles ſe convertit à la Religion Chrétienne, & que l'autre perſévere dans ſon infidélité : 1°. Lorſque la Partie qui ne s'eſt pas convertie, ne veut point habiter avec celle qui s'eſt fait Chrétien, mais ſe ſépare d'elle. 2°. Lorſque la Partie infidelle veut bien habiter avec la Partie chrétienne, mais tâche de la pervertir, ou blaſphême contre Dieu. 3°. Lorſque l'infidelle qui veut bien habiter avec la Partie chrétienne, l'engage à pécher mortellement : *Si enim*, dit Innocent III. *alter infidelium conjugum ad fidem Catholicam, convertatur altero, vel nullomodò vel non ſine blaſphemia divini Nominis, vel ut eum pertrahat ad mortale peccatum ei cohabitare volente, qui relinquitur ad ſecunda, ſi voluerit, vota tranſibit* (*a*). Si la Partie qui perſévere dans l'infidélité, veut habiter paiſiblement & ſans ſcandale de la Religion avec celle qui a reçu le Baptême ; celle-ci, ſelon S. Paul, dans la premiere Epître aux Corinthiens, ch. 7. ne doit pas ſe ſéparer de l'infidelle (*b*).

(*a*) Cet objet mérite une diſcuſſion particuliere.

(*b*) Si quis frater uxorem habet infidelem, & hæc conſentit habitare cum illo, non dimittat illam. 1. *ad Corinth.* c. 7.

On doit juger par-là que ce n'eſt pas le Baptême qui rompt le mariage, mais la corruption de la Partie infidelle obſtinée. *Crimina enim in baptiſmo ſolvuntur, non conjugia.* Can. *ſi quis*, chap. 28. queſt. 2. *Contumelia quippe Creatoris ſolvit jus matrimonii.* Can. *Si infidelis*, ch. 28. queſt. 2.

Si deux Fidelles s'étant mariés dans l'Egliſe, l'un des deux renonce à la Foi pour ſe faire Juif, ou Mahométan; l'autre Partie qui perſévere dans la Foi de Jeſus-Chriſt, ne peut ſe marier pendant la vie de celle qui a apoſtaſié, parce que le Sacrement que les deux Parties ont reçu en contractant leur mariage, le rend indiſſoluble; au lieu que le mariage des Payens, qui n'a point été honoré de la dignité de *Sacrement*, peut être diſſous en faveur de la Partie qui a embraſſé la Foi de Jeſus-Chriſt. C'eſt encore ce qu'Innocent III. enſeigne dans le chap. *Quanto*, *de divort.* (*c*).

(*c*) Si alter fidelium conjugum vel labatur in hæreſim, vel tranſeat ad gentilitatis errorem, non credimus quòd in hoc caſu, is qui relinquitur, vivente altero, poſſit ad ſecundas nuptias convolare, licèt in hoc caſu major appareat contumelia Creatoris; nam etſi matrimonium verum inter infideles exiſtat, non tamen eſt ratum; inter fideles autem verum & ratum exiſtit, quia ſacramentum fidei quod ſemel eſt admiſſum, nunquam amittitur, ſed ratum efficit conjugii ſacramentum, ut ipſum in conjugibus illo durante perduret. *Innoc. III. c.* Quanto, *de divortiis.*

IV. QUESTION.

Les perſonnes mariées ſont-elles obligées de demeurer enſemble? Pour quelles cauſes peuvent-elles ſe ſéparer? Quelle conduite un Curé ou un Confeſſeur doit-il tenir à l'égard des perſonnes mariées qui ſe ſont ſéparées d'habitation?

LA Loi du mariage qu'Adam, ou plutôt Dieu, par la bouche d'Adam, a prononcée dans le ſecond chapitre de la Géneſe, & que Jeſus-Chriſt a confir-

mée dans le chapitre 19. de saint Matthieu, quand il a répété ces paroles, *l'homme abandonnera son pere & sa mere, & il demeurera attaché à sa femme*, oblige le mari & la femme à habiter ensemble, non-seulement pour mettre des enfans au monde, mais encore pour s'aider, se soulager, se consoler l'un l'autre, afin de passer saintement cette vie, & de procurer l'éducation necessaire à leurs enfans. Aussi il est dit dans le même chapitre de la Genese, que comme il ne se trouvoit point d'aide pour Adam qui lui fût semblable, Dieu forma la femme & la mena à Adam (*a*).

L'homme étant le chef de la femme, & les femmes devant être soumises à leurs maris, comme saint Paul le dit, la femme doit se rendre dans le domicile que son mari a choisi, mais il est de la prudence du mari, quand il veut choisir un domicile, de consulter l'inclination de sa femme, & de tâcher de l'engager à agréer le domicile où il a dessein de s'établir. L'amour que le mari doit avoir pour sa femme exige de lui cette démarche. Ce seroit un scandale, si le mari demeuroit d'un côté & la femme de l'autre, & il y auroit à craindre pour le salut des deux. Il y a néanmoins des circonstances où il leur est permis de demeurer pendant quelque temps séparément, comme lorsqu'un mari est obligé d'aller en des pays éloignés, pour son commerce ou pour ses affaires, ou à cause de son emploi; en ces occasions une femme n'est pas obligée de suivre son mari, ni aussi quand leur pauvreté les oblige de se mettre en service pour vivre.

Quoique le lien du mariage des Chrétiens ne puisse pas se dissoudre, l'Eglise reconnoît des causes pour lesquelles le mari & la femme peuvent faire divorce entr'eux, c'est-à-dire, être séparés quant au lit & à l'habitation, sans que le lien du mariage soit dissous, lequel, nonobstant cette séparation, subsiste jusqu'à la mort d'une des Parties. S. Augustin a posé ce prin-

(*a*) Adæ verò non inveniebatur adjutor similis ejus, ædificavit Dominus Deus costam, quam tulerat de Adam in mulierem, & adduxit eam ad Adam. *Genes. cap.* 2.

cipe pour fondement de ſes deux Livres : *De adulterinis conjugiis ;* d'où il conclut, qu'il eſt permis à un homme de quitter ſa femme qui eſt tombée en adultere, ſans que pour cela ni lui ni elle puiſſent paſſer à d'autres mariages, quand même ils ne ſe réconcilieroient jamais (*b*).

C'eſt à tort qu'on a voulu accuſer d'erreur ce ſentiment de S. Auguſtin, que l'Egliſe approuve, & qui eſt fondé ſur les ſaintes Ecritures.

1°. Sur ces paroles de Jeſus-Chriſt, en S. Matthieu, chap 5. *Omnis qui dimiſerit uxorem ſuam, exceptâ fornicationis cauſâ, facit eam mœchari ;* d'où nous apprenons qu'il eſt permis à un mari de congédier ſa femme ſi elle eſt tombée dans l'adultere ; or on a fait voir, dans la réponſe à la queſtion précédente, que cette ſéparation, encore qu'elle fût perpétuelle, n'emporteroit pas la rupture du lien conjugal, qui ne peut être diſſous que par la mort naturelle d'une des Parties ; il s'enſuit donc que la permiſſion accordée par Notre-Seigneur doit s'entendre d'une ſéparation, quant au lit & à l'habitation ; de ſorte que la Partie innocente n'eſt pas obligée de rendre le devoir du mariage à la Partie criminelle ; car il n'eſt pas juſte que la Partie qui viole la promeſſe qu'elle a faite en contractant un mariage légitime, jouiſſe des droits attachés à une promeſſe qu'elle n'a point obſervée (*c*).

2°. Sur ce que Saint Paul dit dans la premiere aux Corinthiens, chap. 7. *Præcipio, non ego, ſed Dominus, uxorem à viro non diſcedere ; quòd ſi diſceſſerit, manere innuptam, aut viro ſuo reconciliari* ; or ſi une

(*b*) Licitè itaquè dimittitur conjux ob cauſam fornicationis, ſed manet vinculum prioris, propter quod ſit reus adulterii, qui dimiſſam duxerit, etiam ob cauſam fornicationis : ... manente in ſe vinculo fœderis conjugalis, uxor dimittitur ob cauſam fornicationis, nec carebit illo vinculo, etiamſi nunquàm reconcilietur viro. *S. Auguſt. lib.* 2. de adulterinis conjugiis, *cap.* 5.

(*c* Dominus dimittere uxorem conceſſit propter fornicationem, in pœnam illius qui fidem fregit, & in favorem illius qui fidem ſervavit, ut non ſit adſtrictus ad reddendum debitum ei qui non ſervavit fidem. *S. Thomas in* 4. *ſentent. diſtinct.* 35. *quæſt.* 1, *art.* 1.

femme n'avoit aucun droit de se séparer d'habitation d'avec son mari , saint Paul n'auroit pas manqué d'ordonner à la femme qui auroit quitté son mari , de retourner incessamment dans sa maison , & de se réconcilier avec lui. C'est donc avec raison que le Concile de Trente , s'appuyant sur l'ancienne Tradition de l'Eglise , a prononcé anatheme contre les Hérétiques des derniers siecles , qui disent que l'Eglise est dans l'erreur , quand elle déclare que pour plusieurs causes on peut faire séparation , quant à la couche & à l'habitation entre le mari & la femme , pour un temps déterminé , ou non déterminé (*d*).

Il est non-seulement permis à un homme qui n'a point été infidelle à sa femme de la congédier , si elle lui a manqué de fidelité , il y est même obligé , quand elle ne veut pas cesser de vivre dans le désordre ; s'il ne le faisoit pas , il seroit censé fomenter les débauches de sa femme & favoriser ses crimes , comme il est dit dans le Can. *Sicut crudelis* , chap. 32. q. 1 (*e*) , & ainsi il seroit coupable des fautes que commettroit sa femme , comme dit le Pape Grégoire IX. dans le chapitre *Si vir* , *de adult. & stupro : Si vixerit cum illa , reus erit & ejus peccati particeps.*

L'Ecriture sainte , suivant la remarque de saint Augustin , nous fait comprendre cette obligation , quand elle traite de fou & d'impie celui qui retient auprès de soi une femme adultere (*f*). Mais aussi selon saint Jérôme , sur le chap. 19. de saint Matthieu , il n'y a que le seul adultere qui oblige un mari de se séparer de sa femme.

(*d*) Si quis dixerit Ecclesiam errare , cum ob multas causas separationem inter conjuges , quoad thorum seu quoad cohabitationem , ad certum incertumve tempus fieri posse decernit , anathema sit. *Conc. Trid. sess.* 24. *Can.* 8.

(*e*) Fatuus est & injustus qui retinet meretricem , nam patronus turpitudinis ejus est , qui crimen celat uxoris. *Can.* Crudelis , *c.* 32. *quæst.* 1.

(*f*) Ubi dixit hoc , nempè adulteram dimittere , permissum esse , non jussum , non attendit ad aliam scripturam dicentem : Qui tenet adulteram stultus & impius est. *S. Aug. lib.* 1. *retractat. c.* 19.

A ce ſujet Cajetan, *opuſcul.* tom. 1. *Tract.* 29. dit très-prudemment qu'un mari n'eſt pas obligé de chaſſer ſa femme adultere, pendant qu'il a quelque eſpérance de la pouvoir retirer du déſordre. C'eſt pourquoi il eſt à propos qu'un mari, avant que de demander en juſtice la ſéparation d'avec ſa femme, uſe de tous les moyens que la prudence & la charité lui dicteront, pour faire, s'il peut, changer de conduite à ſa femme; de ſorte que ſi un mari, après avoir pris toutes les voyes d'honnêteté & de douceur, n'a pu retirer ſa femme de ſes débauches, il peut employer les châtimens avant que d'en venir à la ſéparation, qui eſt preſque toujours ſuivie de ſcandale. A plus forte raiſon, ſi une femme s'eſt retirée de la débauche & a fait pénitence de ſon crime, un mari n'eſt pas obligé de la chaſſer. Nous diſons plus, il ſemble qu'il eſt de la prudence & de la charité de ne pas faire éclater, & de lui pardonner une faute dont on la voit humiliée, & repentante, lorſqu'elle ſoutient ce repentir par une conduite plus réguliere, & en éloignant tout ce qui pourroit réveiller les juſtes inquiétudes d'un mari. Il ne commet point, à la vérité, d'injuſtice, en uſant du droit que la faute de ſon épouſe & la loi lui donnent; mais il eſt difficile d'en uſer alors, ſans donner trop au reſſentiment de l'injure, & ne pas écouter aſſez la voix de la charité. L'honneur d'une famille & des enfans, ſurtout lorſque ce ſont des filles, eſt encore un motif puiſſant, & que la religion ne déſavoue pas, de favoriſer une converſion, qui peut le mettre entierement à couvert. C'eſt encore plus pour corriger & arrêter le libertinage des femmes, dit très-bien S. Thomas, que les loix divines & humaines, permettent le divorce avec elles, que pour le punir. Mais ſi elles ſe ſont vraiment corrigées, le vœu des loix eſt rempli à cet égard. Il n'eſt plus ſi néceſſaire de leur faire ſubir cette peine infamante. Si on ne peut pas toujours abſolument l'exiger d'un mari outragé, c'eſt au moins le meilleur conſeil qu'un Paſteur & un Confeſſeur puiſſent donner (*g*).

(*g*) In 4. diſt. 35. q. 1. art. 2.

Un mari ne doit point demander en Juſtice la ſéparation d'avec ſa femme pour cauſe d'adultere, qu'il n'ait des preuves convaincantes de ſon infidélité; autrement il s'expoſe à être obligé de lui faire réparation d'honneur, & il ſe rend très-mépriſable dans le monde. Cette ſéparation ne doit point ſe faire par reſſentiment & par haine. Saint Thomas, ſur le quatrieme des Sentences, diſt. 35. q. 1. eſtime qu'un mari qui agiroit par ces motifs, pécheroit; mais qu'il ne péche point, s'il agit dans la vue d'éviter l'infamie qui rejailliroit ſur lui, ou de corriger ſa femme, ou d'empêcher qu'elle n'introduiſe des bâtards en ſa famille (*h*).

Quoiqu'un mari, qui a répudié ſa femme à cauſe de ſon infidélité, ne doive pas être contraint de la reprendre quand ſon crime eſt public & connu de tout le monde, ſuivant la déciſion d'Alexandre III. dans le chap. *ſignificaſti*, *de divortiis* (*i*), cependant quand il la voit corrigée, il peut la rappeller pour habiter avec elle comme avec ſa légitime épouſe. Il n'y a point de honte à craindre dans cette ſorte de réconciliation, dit S. Auguſtin, elle ne doit pas même paroître difficile à ceux qui ont la foi; car peut-on encore regarder comme adulteres ceux qui ont été lavés dans les Eaux du Baptême, ou qui ont été ſanctifiés par la Pénitence (*k*)?

(*h*) Vir ſi dimittat uxorem fornicantem livore vindictæ, peccat; ſi autem ad infamiam propriam cavendam, ne videatur particeps criminis, vel ad vitium uxoris corrigendum, vel ad evitandam prolis incertitudinem, non peccat. *S. Th. in 4. ſent. diſt. 35. quæſt. 1.*

(*i*) Quod ſi notorium eſt mulierem ipſam adulterium commiſiſſe, ad eam recipiendam præfatus vir cogi non debet, niſi conſtaret ipſum cum alia adulterium commiſiſſe. *Alexander III. cap.* Significaſti, *de divortiis.*

(*k*) Quod autem tibi durum videtur, ut poſt adulterium reconcilietur conjugi conjux, ſi fides adſit, non erit durum. Cur enim adhùc deputamus adulteros quos vel baptiſmate ablutos vel pœnitentiâ credimus eſſe ſanatos; non erit turpis neque difficilis etiam poſt perpetrata atque purgata adulteria reconciliatio conjugum, ubi per claves Regni Cœlorum non dubitatur fieri remiſſio peccatorum *S. Auguſt. lib. 2. de adulterinis conjug. cap. 6 & 9.*

Cette réconciliation peut ſe faire de gré à gré entre les Parties, encore qu'il y eût eu une Sentence de divorce prononcée par le Juge. Car il eſt au pouvoir du mari de ne pas uſer d'un droit qui eſt établi en ſa faveur, ſuivant la maxime rapportée dans le chap. *ex conſcientia*, *de crimine falſi. Quilibet ad renuntiandum juri ſuo liberam habet facultatem*; & la femme que ſon mari a chaſſé à cauſe de ſes adulteres, eſt obligée de retourner avec lui dès qu'il la rappelle, comme l'enſeigne ſaint Thomas, *in 4. ſent. diſt.* 35. q. 1. art. 6. ad 3. Le divorce établi en faveur de la Partie innocente, ne doit pas ſe tourner à ſon préjudice, ſelon la regle du Droit : *Quod ob gratiam alicujus conceditur, non eſt in ejus diſpendium retorquendum, regula* 61. *de regulis juris in-6°.* parce que c'eſt la femme ſeule qui avoit perdu le droit qu'elle avoit ſur ſon mari, & qu'elle lui demeure toujours ſoumiſe.

Le chap. *ſi vir, de adulter. & ſtupro*, où Grégoire IX. dit que ſi une femme que ſon mari a chaſſée, veut retourner auprès de lui, après avoir fait pénitence de ſa faute, le mari la doit recevoir (*l*), n'eſt point oppoſé à la déciſion d'Alexandre III. qui dit, qu'un mari qui a répudié ſa femme à cauſe de ſes adulteres, ne peut être contraint à la reprendre. Car le mot *debet*, ſelon la Gloſe, ne doit pas, en cet endroit, s'entendre d'un devoir d'obligation; il ſignifie ſeulement qu'il eſt de la bienſéance & de l'honnêteté d'un mari de rappeller ſa femme, quand il ſait qu'elle eſt parfaitement corrigée, & on doit l'y porter; mais il n'y a ni néceſſité ni obligation à lui de le faire : de ſorte que ce mari peut, contre la volonté de ſa femme, s'engager dans les Ordres ſacrés, ou faire profeſſion dans un Monaſtère, d'où elle ne peut l'obliger de ſortir pour habiter avec elle, ſuivant la déciſion d'Innocent III. dans le chap. *Conſtitutus*, *de converſione conjugatorum*; & ſi ce mari ne veut jamais

(*l*) Si mulier dimiſſa egerit pœnitentiam, & voluerit ad virum ſuum reverti, debet, ſed non ſæpè recipere peccatricem. *S. Gregorius IX. cap.* Si vir, *de adult. & ſtupro.*

reprendre sa femme, quelque convertie qu'elle soit, on doit la renfermer dans un Cloître pour y faire pénitence le reste de ses jours, suivant l'avis de Grégoire IX. dans le chap. *Gaudeamus*, au même titre (*m*). Cependant une femme, que son mari a congédiée à cause de ses adulteres, ne peut pas, sans le consentement de son mari, faire profession dans un Monastere, & le mari a droit de la rappeller, quand même elle seroit déjà engagée contre son gré par des vœux solemnels, suivant la Glose sur le chap. *Ex litteris*, *de divortiis*, au mot *redire*. Si son mari la rappelle dans sa maison, elle doit lui obéir, comme l'enseigne saint Thomas, sur le quatrieme des Sentences, distinct. 35. q. 1. art. 6. La raison est, que son adultere ne la dispense pas des loix de son état pour les avoir violées, autrement elle profiteroit de son crime.

Une femme qui ayant été convaincue d'adultere, a été, par Sentence de Juge, renfermée dans un Monastere en punition de sa faute, peut en sortir après la mort de son mari, s'il se présente quelqu'un qui veuille l'épouser; cela a été jugé par un Arrêt du Parlement de Paris, du 22 Juin 1684, rapporté dans le Journal des Audiences.

Il y a six cas marqués par le Droit, dans lesquels l'adultere de la femme ne donne pas lieu de divorce; ces cas sont rapportés dans la Glose sur le chapitre, *Intelleximus*, *de adulter. & stupro*, au mot *compensatione*.

Le premier est, lorsque le mari est lui-même coupable de ce crime, suivant la décision du chapitre, *Significasti*, *de divortiis*, qui est d'Alexandre III. & encore suivant le chap. *Intelleximus*, le chap. *Tua fraternitas*, où Innocent III. dit pour raison que, *paria crimina mutuâ compensatione tolluntur*. Ce qui a aussi

(*m*) Mulieres verò, quæ relictâ Deum, in claustris cum tot maritali thoro lapsu carnis religiosis mulieribus studeas cecederunt, si mariti earum à collocare, ut perpetuam pœte diligenter commoniti, eas nitentiam ibi agant. *Greg. IX.* ad frugem melioris vitæ conversas noluerint recipere prop- *cap.* Gaudeamus, *de conversione conjugatorum.*

lieu dans la femme, quand elle veut ſe ſéparer de ſon mari, pour cauſe d'adultere, comme il eſt marqué dans le Canon, *Nihil iniquius*, chap. 32. q. 6 (*n*). C'eſt pourquoi Ulpien dit, que quand un mari accuſe ſa femme d'adultere, le Juge doit examiner ſi le mari a eu ſoin de la porter, par ſon exemple, à vivre ſans reproche, parce qu'il y a une grande injuſtice que le mari veuille avoir une femme chaſte, ſans qu'il le ſoit lui-même (*o*).

Suivant ces principes du Droit canonique, la femme a autant de droit que le mari, de demander la ſéparation pour cauſe d'adultere; mais en France, la Juriſprudence civile n'eſt pas tout-à-fait conforme au Droit canonique. Elle ne donne qu'au mari ſeul le droit de demander la ſéparation à cauſe de l'adultere de ſa femme. Il y a pluſieurs Arrêts qui ont débouté les femmes de leur demande en ſéparation, quoique le crime du mari fût avéré, & qui ont réduit à trois années la ſéparation pour cauſe de maladie infame, procédante du fait du mari.

Dans le Palais, les Juges ne ſont attentifs qu'au droit des ſucceſſions, que la femme peut déranger, en donnant, par un adultere à un mari, des enfans illégitimes, qui enleveroient ſes biens à ſes véritables héritiers.

Suivant cette Juriſprudence, l'adultere du mari n'empêche pas qu'il ne puiſſe pourſuivre en Juſtice la punition de l'adultere que ſa femme a commis, & la femme ne peut éluder cette pourſuite par récrimination, en demandant à convaincre le mari du même crime.

S. Thomas, ſur le quatrieme des Sentences, diſt. 36. q. 1. art. 4. ne croit pas que le mari qui eſt coupable du même crime, puiſſe ſe ſervir de la Sentence

(*n*) Nihil iniquius quàm fornicationis causâ dimittere uxorem, ſi & ipſe convincitur fornicari... quapropter quiſquis fornicationis causâ vult abjicere uxorem, prior debet eſſe à fornicatione purgatus, quod ſimiliter etiam de fœmina dixerim. *Can.* Nihil iniquius, *c.* 32. *quæſt.* 6.

(*o*) Periniquum enim videtur eſſe ut pudicitiam vir ab uxore exigat, quam ipſe non exhibeat. *Lege* ſi uxor, *ff. ad Legem* Juliam, *de adult.*

qu'il auroit obtenue contre sa femme. Ce qui nous donne lieu de dire, que les Confesseurs doivent, au Tribunal de la Pénitence, suivre la disposition du Droit canonique, & faire comprendre aux maris l'énormité de leur adultere, qui n'est pas plus excusable en eux que dans les femmes.

Le second est, quand le mari a prostitué sa femme, car il ne peut pas lui reprocher un crime qu'il l'a forcée de commettre, suivant la décision du Pape Innocent III. chap. *Discretionem*, *de eo qui cognovit consanguineam uxoris suæ*.

Le troisieme est, lorsqu'une femme, après une longue absence de son mari, s'est remariée de bonne-foi, sur des assurances qu'elle avoit eu de sa mort, mais qui, quand elle a su qu'il étoit vivant, s'est séparée du second pour retourner avec le premier, comme avec son légitime époux; alors ce mari ne peut pas refuser d'habiter avec elle, car il ne peut imputer à une mauvaise volonté ce que la seule foiblesse du sexe a fait faire à cette femme, qui est louable en ce qu'elle veut bien se rejoindre à lui par des sentimens d'un amour conjugal que Dieu lui inspire (*p*).

Le quatrieme est, lorsqu'une femme est tombée en adultere par surprise, & sans le savoir, comme il est dit dans le Can. *In lectum*, ch. 34. q. 1. *In lectum mariti*, *absente uxore*, *soror ivit uxoris*, *quam ille uxorem putans suam esse*, *dormivit cum ea*.

Le cinquieme est, quand une femme a été violée: en ce cas, elle n'est pas coupable: *Potuit*, dit le Can. *Ille*, chap. 32. q. 5. *corruptione carnis mens invita non polluit*. Par conséquent, elle ne doit pas être traitée comme une adultere, suivant l'addition de Gratien au Can. *Puto*, chap. 32. q. 5.

Enfin, le sixieme est, lorsqu'un homme, après

(*p*) Neque ullo modo ad opprobrium malæ voluntatis retrahatur, quod conditio necessitatis extorsit, quia sicut hæ mulieres quæ reverti ad viros suos nolunt, impiæ habendæ sunt, ita illæ quæ in affectum initum ex Deo redeunt, meritò sunt laudabiles judicandæ. *Can*. Cùm per bellicam, *cap*. 34. *quæst*. 1.

avoir eu connoiſſance de l'infidélité de ſa femme, a habité avec elle. S. Thomas, in 4. *Sent. diſt.* 35. q. 1. conclut du Can. *de benedictione.* ch. 32. q. 1. que cet homme ne peut ſe ſéparer de ſa femme pour les fautes paſſées, ce qu'on peut auſſi conclure du ch. *Quemadmodùm, de jurejurando.*

Une femme qui n'a point été infidelle à ſon mari, a le même droit de ſe ſéparer de lui, s'il eſt tombé en adultere. Cela eſt décidé par le Can. *Idololatria*, ch. 28. q. 1. par le Can. *Præcepit*, ch. 32. q. 5. par le Can. *Apoſtolus*, le Can. *Placuit*, ch. 32. q. 7. & par le Can. *Si quis uxorem*, ch. 32. q. 1. où il eſt dit : *Similitèr ſi virum ſuum uxor invenerit adulterium, non ad imparia judicatur.* La raiſon qu'on en peut rendre, c'eſt qu'encore que l'adultere étant commis par la femme, ſoit d'une conſéquence plus pernicieuſe que lorſqu'il eſt commis par le mari, toutefois l'obligation des conjoints étant réciproque, le mari, qui eſt infidelle à ſa femme, eſt, ſelon la Loi de Dieu, auſſi coupable d'adultere, que la femme qui eſt infidelle à ſon mari (*q*). Lactance, qui vivoit au commencement du quatrieme ſiecle, avoit penſé la même choſe, comme il paroît par ces paroles du liv. 6. de ſes Inſtructions, ch. 23. (*r*) & comme dit le Pape Innocent I. « la Religion chrétienne condamne » également l'adultere dans l'un & l'autre ſexe (*s*) ».

On ne doit pas inferer de-là, qu'une femme ſoit obligée de quitter ſon mari, quand il ne veut pas ceſſer de lui être infidelle ; la raiſon eſt, que comme la femme n'eſt pas le chef de l'homme, elle n'a pas droit de le corriger & de le châtier ; par conſéquent

(*q*) Quantùm autem ad bonum fidei ad quam conjuges æqualitèr ſibi tenentur, tam peccat contra matrimonium, adulterium unius ſicut adulterium alterius, & hæc cauſa in utroque ſufficit ad divortium ; ſed quantùm ad bonum prolis plus peccat adulterium uxoris quàm viri. *S. Th., in* 4. *ſent. diſt.* 35. *quæſt.* 1. *art.* 1.

(*r*) Divina lex ita duorum matrimonium, quod eſt in corpus unum, pari jure conjungit, ut adulter habeatur quiſquis compagem corporis in diverſa diſtraxerit. *Lactantius, lib.* 6. *Inſtruct. cap.* 23.

(*s*) Chriſtiana Religio adulterium in utroque ſexu pari ratione condemnat. *Innocent. I. epiſt.* 3. ad Exuper. *cap.* 4.

en habitant avec lui, elle n'eſt pas cenſée donner occaſion, ou conſentir à ſon libertinage. Auſſi n'y a-t-il point de loix qui enjoignent aux femmes de quitter leurs maris adulteres ; au contraire, les Directeurs les plus prudens leur conſeillent de continuer de vivre avec eux ; car bien loin que leur ſéparation aidât à ramener leurs maris à leur devoir, elle pourroit leur être une occaſion d'une plus fréquente rechûte dans leur crime.

Le Concile de Trente, dans le Canon qu'on a cité, reconnoît qu'il y a d'autres cauſes que l'adultere, pour leſquelles les perſonnes mariées peuvent ſe ſéparer d'habitation : mais il y a cette différence entre l'adultere & les autres cauſes, que la ſéparation qui ſe fait pour cauſe d'adultere, peut durer pendant toute la vie de la Partie qui a manqué de fidélité, en punition du déshonneur & de l'injure qu'elle a faite à l'autre Partie ; mais il n'y a que l'adultere qui ſoit capable de donner lieu à un divorce perpétuel : au contraire, quand la ſéparation ſe fait par d'autres raiſons, elle ne doit durer qu'autant que les cauſes ſubſiſtent ; de ſorte qu'un mari & une femme ſont obligés de ſe réconcilier & de retourner enſemble dès que les cauſes qui avoient donné lieu à la ſéparation, ont ceſſé.

Ces cauſes ſe peuvent réduire à ſix :

La premiere eſt l'héréſie ou l'apoſtaſie, parce que c'eſt une eſpece de fornication ſpirituelle, ſelon le langage des Peres ; par conſéquent, ſi une des Parties y tombe, l'autre eſt en droit de la quitter, ſuivant le Can. *Idololatria*, ch. 28. q. 1. qui eſt tiré de S. Auguſtin (*t*).

On ne contraint point la Partie qui s'eſt ſéparée de l'Hérétique à ſe réunir, juſqu'à ce que celle-ci ait renoncé à ſon erreur, parce qu'il y a toujours à craindre qu'elle ne pervertiſſe la Catholique qui demeureroit avec elle ; mais ſi la Partie hérétique ſe

(*t*) Idololatria quam ſequuntur infideles & quælibet noxia ſuperſtitio, fornicatio eſt ; Dominus autem permiſit causâ fornicationis uxorem dimitti. *Can.* Idololatria, *c.* 28. *quæſt.* 1.

convertit,

convertit, la Catholique doit retourner avec elle, suivant la décision du Pape Urbain III. dans le ch. *de illa, de divortiis.*

En France, l'hérésie n'étoit pas une raison suffisante pour demander la séparation, pendant que l'Edit de Nantes a été en vigueur.

La seconde est, quand une des Parties, soit par des menaces, soit par des sollicitations, soit par de mauvais conseils, veut engager l'autre à commettre quelque crime, & qu'après avoir été avertie, elle persiste dans son mauvais dessein. S. Thomas, *in* 4. *Sent. dist.* 39. q. *unic.* art. 6. *ad* 3. se fondant sur ces paroles de Jesus-Christ en saint Matthieu, ch. 18. *Si votre main ou votre pied vous est un sujet de scandale, coupez-le & le jettez loin de vous*, dit que la Partie qui est sollicitée au mal, peut quitter l'autre, parce qu'elle a lieu de craindre de succomber.

Le Pape Alexandre III. dans le chap. *Quæsivit, de divortiis*, semble n'approuver cette séparation, que quand une des Parties sollicite l'autre à apostasier (*u*). Mais, comme remarquent les Canonistes, ce Pape, à la maniere des Législateurs, n'a eu égard en cet endroit, qu'à ce qui arrive plus fréquemment, & non pas à ce qui n'arrive que rarement. Or, on sait que les Apostats tâchent ordinairement d'attirer dans leur parti ceux avec qui ils ont des liaisons; mais il est rare qu'un homme & une femme se portent réciproment à d'autres crimes, ou qu'un mari veuille rendre sa femme aussi vicieuse que lui, parce que son intérêt propre l'en détourne, quand il auroit ce mauvais dessein. Lorsque cela se rencontre, la partie qui veut éviter la perte de son ame, peut se séparer, même suivant le sentiment d'Alexandre III. Car la Religion dont il parle, ne consiste pas seulement dans la pureté de la Foi, mais aussi dans l'intégrité des mœurs.

La troisieme est, quand une femme appréhende

(*u*) Nos itaque respondemus, quod mulier pro furto vel alio crimine viri sui, nisi fidei suæ religionem corrumpere velit, ab eo separari non debet. *Alexand. III. cap.* Quæsivit, *de divortiis.*

d'etre embarraſſée dans les crimes de ſon mari, qui peuvent lui cauſer la perte de ſes biens, ou de ſon honneur, ou de ſa vie, & que ces crimes ſont connus, ou qu'il y a lieu de croire qu'ils ſeront déférés en Juſtice; en ce cas une femme peut ſe ſéparer d'avec ſon mari, pour ne pas paroître complice; par exemple, ſi c'eſt un faux Monnoyeur, un Empoiſonneur, ou s'il machine contre l'Etat, ou s'il donne retraite à des Voleurs, comme il eſt dit dans la Loi, *Conſenſu*, Cod. 7. *de repudiis* (*x*). Mais ſi une femme n'a rien à craindre des crimes de ſon mari, elle ne pourroit pas les alléguer pour cauſe de ſéparation, ſuivant le chapitre, *Quæſivit*, *de divortiis.*

La quatrieme, qui eſt la plus ordinaire, & preſque la ſeule qui ſoit d'uſage en France, pour laquelle une femme puiſſe demander à être ſéparée de corps & de biens d'avec ſon mari, ſont les ſévices ou mauvais traitemens qu'un mari fait à ſa femme, ſoit en la battant cruellement, ſoit en ſe rendant inſupportable par des paroles outrageuſes, & des emportemens continuels, ſoit par des menaces capables de faire impreſſion ſur une ame conſtante & généreuſe. Innocent III. dans le chapitre *Litteras*, *de reſtitut. ſpoliat.* déclare que ſi on ne peut pourvoir à la ſureté de cette femme, on doit les ſéparer (*y*); mais ſi le mari donne une aſſurance entiere de ne la plus maltraiter, on doit les laiſſer enſemble, comme dit Innocent III, au même endroit (*z*). Néanmoins ſi la haine implacable que le mari porte à ſa femme, donne lieu de croire qu'il continuera ſes mauvais traitemens, contre

(*x*) Si qua maritum ſuum veneficum, vel certè contra imperium aliquid molientem vel falſitatis crimine condemnatum invenerit, ſi latronum ſuſceptorem probaverit, tunc repudii auxilio uti ei permittimus libertatem. *Lege* Conſenſu, *Codice* de repudiis.

(*y*) Si tanta ſit viri ſævitia, ut mulieri trepidanti non poſſit ſufficiens ſecuritas provideri, non ſolùm non debet illi reſtitui, ſed ab eo potiùs amoveri. *Innocent. III. cap.* Litteras, *de reſtitutione ſpoliat.*

(*z*) Alioquin ſufficienti, ſi fieri poteſt, ſecuritate provisâ, profectò videtur conjux reſtituenda marito. *Idem, ibid.*

l'aſſurance qu'il auroit donnée de bien vivre avec elle, on peut les ſéparer. Alexandre III. ſemble le décider ainſi dans le chapitre, *Ex tranſmiſſa*, au même titre (*a*).

On eſtime, que pour donner lieu à cette ſéparation, il n'eſt pas néceſſaire que la femme ſoit en péril évident de ſa vie, mais qu'il ſuffit qu'il y ait lieu de craindre que le mari n'y attente; les Parlemens l'ont ainſi jugé, comme on le voit par les Arrêts rapportés dans le Dictionnaire des Arrêts, au mot, *ſéparation, mauvais traitemens*: cependant les perſonnes mariées ne peuvent ſe ſéparer pour une colere paſſagere, un petit démêlé, ou une rixe, qui peut être ſans ſuite. Si dans ces rencontres elles vouloient ſe ſéparer, les Paſteurs doivent faire tout ce qui leur ſera poſſible pour calmer leur colere, appaiſer leur indignation, & éteindre leurs querelles, remontrant au mari qu'il doit être le plus ſage & le plus retenu, & avertiſſant la femme, qu'il y va de ſon honneur de ne point quitter ſon mari, comme il eſt dit dans la Loi, *Reprehendenda*, Cod. *de inſtit. & ſubſtit. Redi ad maritum, quia contra bonos mores divertiſſe videris.*

Il faut, pour donner lieu à la ſéparation, que les mauvais traitemens que le mari fait à ſa femme ſoient conſidérables; pour juger s'ils le ſont, on doit avoir égard à la qualité des Parties; car ce qui ne ſera pas une cauſe raiſonnable de ſéparation entre des perſonnes d'une baſſe naiſſance, pourra l'être entre des perſonnes d'une qualité relevée.

Si l'averſion qu'un mari & une femme ont l'un contre l'autre étoit inſurmontable, ſi leur humeur étoit ſi fâcheuſe & ſi incompatible, qu'ils fuſſent ſouvent en diſcorde, que les querelles fuſſent fré-

(*a*) Si autem capitali odio ita mulierem vir perſequitur, quòd meritò de ipſo diffidat, alicui probæ & honeſtæ mulieri uſque ad cauſæ definitionem, cuſtodienda ſtudioſiùs committatur in loco ubi vir, vel parentes ejus, mulieri nullam poſſint violentiam inferre. *Alexander III. cap.* Ex tranſmiſſa, *eodem titul.*

quentes entr'eux, qu'ils se disent souvent des injures piquantes, & qu'ils en viennent quelquefois aux coups, les Canonistes estiment qu'il y a lieu à la séparation d'habitation ; mais il faut que les Parties la fassent ordonner par Justice, & les Juges ne doivent l'ordonner qu'avec beaucoup de circonspection, & après avoir donné aux Parties & aux familles le temps & les moyens de travailler à la réconciliation. Nos Jurisconsultes François soutiennent même, qu'une femme est bien fondée à demander la séparation de corps, quand son mari l'a accusée de crimes capitaux, sans le pouvoir prouver. Duperrai dans le Traité des dispenses de mariage, ch. 50. rapporte un Arrêt du Parlement de Paris, du premier Février 1716, qui l'a ainsi jugé en faveur de la Dame de Maignan.

Il y a quelques Docteurs qui disent qu'un mari ne doit pas être écouté, quand il demande la séparation, à cause des sévices, ou mauvais traitemens de sa femme ; mais on ne voit pas la raison pourquoi il ne seroit pas permis à un homme de pourvoir à sa sureté, en se séparant de sa femme, qu'il juge vouloir attenter à sa vie, par poison ou autrement ; l'homme n'a-t-il pas le même droit que la femme, de veiller à sa conservation ? Il faut donc dire, que les sévices d'une femme sont également un sujet légitime à un mari de se séparer d'avec elle, comme il est porté par la loi, *Consensu*, Cod. *de repudiis*, §. *Vir quoque* (*b*).

La cinquieme est, la folie ou la fureur d'un des conjoints. Si elle est à un tel point que l'autre Partie soit en péril de sa vie, ou de quelqu'autre accident très-fâcheux, c'est une juste cause de séparation ; car quoique ce soit une inhumanité très-blâmable dans les personnes mariées de s'abandonner dans les infirmités qui surviennent, comme il est marqué par la loi, *Si cùm dotem*, §. *si maritus*, *ff. solut. matrim.*, cela n'empêche pas que le droit que

(*b*) Nec vir uxorem ullo modo expellat, nisi vel sibi veneno, vel gladio aut alio simili modo insidiatricem. *Lege* consensu, *Cod.* de repudiis, §. Vir quoque.

la nature nous donne de veiller à la conſervation de notre vie, ne l'emporte au-deſſus de l'obligation du lien conjugal, qui ne va pas juſqu'à aſtreindre une des parties à vivre avec celle dont la fureur ou la folie eſt inſupportable, & dont elle peut ſans ceſſe craindre quelque funeſte événement. L'on trouve dans le Dictionnaire des Arrêts, au mot *ſéparation, démence*, des Arrêts qui ont jugé la ſéparation entre des époux, à cauſe de la démence ou folie de l'un d'eux. Si la Partie qui eſt ſaine d'eſprit, peut, en uſant de précaution, ſe mettre hors d'état de craindre quelque choſe de fort fâcheux, de la folie ou de la fureur de l'autre Partie, elle ne peut s'en ſéparer; au contraire, elle eſt obligée de lui rendre les ſecours que les perſonnes mariées ſe doivent reſpectivement.

La ſixieme eſt, la piété & la dévotion d'un mari & d'une femme, qui veulent ſe donner à Dieu, & vivre dans la continence. Il n'y a point de doute qu'ils peuvent d'un commun conſentement ſe ſéparer quant à la couche, ſans faire aucune injure au Sacrement de mariage, comme remarque ſaint Auguſtin (*c*). Mais s'ils veulent ſe ſéparer, quant à l'habitation, il faut que l'un & l'autre faſſe profeſſion ſolemnelle dans un Monaſtere, ou que le mari prenne les Ordres ſacrés, & que la femme ſe faſſe Religieuſe, à moins qu'elle ne ſoit dans un âge ſi avancé, qu'il ne puiſſe y avoir le moindre ſoupçon d'incontinence de ſa part, ſi elle demeure dans le ſiecle. C'eſt la diſpoſition du Droit au titre, *de converſione conjugatorum*, dans les Décrétales (*d*), chap. *Cùm*

(*c*) Quibus placuit exconſenſu ab uſu carnalis concupiſcentiæ in perpetuum continere, abſit ut inter illos vinculum conjugale rumpatur, imò firmius erit, quò magis ea pacta ſecum inierint, quæ chariùs concordiùſque ſervanda ſunt, non voluptariis corporum nexibus, ſed voluntariis affectibus animorum. *S. Aug. lib.* 1. de Nuptiis & concupiſ. *cap.* 11.

(*d*) Ignorare non debet ſanctorum Patrum conſtitutionibus eſſe contrarium, ut vir uxore ſuâ aut uxor viro ejus non aſſumente Religionis habitum, debeat ad Religionem tranſire. Indè eſt quòd autoritate Apoſtolicâ prohibemus, ne in Epiſcopatu ſuo virum vel uxorem,

sis præditus. A quoi on peut joindre ce qui eſt dit dans le chap. *Sanè*, au même titre. Si après cette ſéparation faite d'un commun conſentement, & ſuivie de l'Ordination, ou de la Profeſſion Religieuſe, une des Parties changeoit de volonté, elle ne pourroit pas obliger l'autre de ſe rejoindre à elle, pour vivre enſemble. Grégoire IX. l'a ainſi décidé dans le chap. *Dudùm*, au même titre.

Il y a une autre eſpece de ſéparation, qu'on nomme *ſéparation de biens*, qui ne produit d'effet que par rapport aux intérêts, ainſi elle ne ſepare point les perſonnes, mais ſeulement les biens. Nous en parlerons dans un autre endroit.

On a demandé ſi un homme & une femme peuvent de leur propre autorité ſe ſéparer pour quelque cauſe que ce ſoit, ou s'il eſt néceſſaire qu'il intervienne une Sentence de Juge, qui prononce la ſéparation entr'eux. Pour repondre à la queſtion, on a dit, que ſi on parle de la ſéparation pour cauſe d'adultere, il faut en diſtinguer de deux ſortes; l'une, quant à la couche ſeulement; l'autre, quant à l'habitation.

La premiere ſe peut faire ſans attendre la Sentence du Juge; parce que ſelon le Droit naturel, la Partie innocente n'eſt pas tenue de rendre le devoir du mariage à celle qui en a violé la foi. C'eſt le ſentiment de ſaint Thomas *in* 4. *Sent. diſt.* 35. q. 1. art. 3. (*e*).

Mais pour qu'un mari puiſſe ainſi ſe ſéparer de ſa femme, il ne ſuffit pas qu'il ait lieu de la ſoupçonner d'infidélité, parce que le ſimple ſoupçon d'adultere

niſi uterque ad Religionem migraverit, tranſire permittas. Verùm ſi ita uxor ſenex eſt & ſterilis, quòd ſine ſuſpicione poſſit eſſe in ſæculo, diſſimulare poteris, ut ea in ſæculo remanente & caſtitatem promittente, ad Religionem tranſeat vir ejus. *Cap.* Cùm ſis præditus, *tit.* de converſione conjugatorum, *in Decretalib.*

(*e*) Vir poteſt dimittere uxorem duplicitèr. Uno modo quantùm ad thorum tantùm, & ſic poteſt eam dimittere, quàm citò ſibi conſtat de fornicatione uxoris, proprio arbitrio, nec tenetur reddere debitum exigenti, niſi per Eccleſiam compellatur. *S. Thomas in* 4. *Sentent. diſt.* 35. *quæſt.* 1. *art.* 3.

ne peut donner lieu au divorce ; car, comme remarque la Gloſe ſur le Can. *Dixit Dominus*, chap. 22. q. 1. ce ſoupçon doit être bien fondé, & capable de faire une préſomption violente. Il faut donc que le mari ait une certitude morale du crime de ſa femme, & que cette certitude ſoit ſi grande, qu'elle puiſſe ſuffire pour faire condamner cette femme en Juſtice ; par exemple, ſi elle avoue ſa faute, ou s'il y a des témoins dignes de foi, qui aſſurent qu'ils ont vu, *ſolum cum ſola, nudum cum nuda in eodem lecto jacentem, vel multis ſecretis locis & latebris ad hoc commodis, & horis electis*, comme il eſt marqué dans le chap. *Litteris, de præſumptionibus*, où le Pape Alexandre III. en donnant cette préſomption pour exemple, n'exclut pas les autres ſemblables qu'on peut avoir. Car comme l'adultere eſt du nombre de ces crimes que la honte fait commettre en ſecret, on n'en peut pas exiger des preuves qui aillent juſqu'à l'évidence, mais on eſt obligé de ſe contenter de préſomptions violentes. On ne doit pas néanmoins s'arrêter au témoignage d'un homme ſeul, qui ſe vanteroit d'avoir eu un mauvais commerce avec une femme, parce que, comme enſeigne Clément III. dans le chap. *Cùm Monaſterium, de confeſſis*, ce qu'un particulier dit à ſon préjudice, & à celui d'un autre, ne peut ſervir que contre lui-même : *De reatu proprio confitentis periculoſa confeſſio non eſt adversùs quemlibet admittenda.*

Quant à la ſéparation d'habitation pour adultere, qui donne non-ſeulement droit à un époux de refuſer à l'autre le devoir du mariage, mais auſſi de ne plus demeurer avec lui, il eſt conſtant qu'elle doit être faite par autorité de Juſtice ; de ſorte qu'un mari ne peut de ſon chef, quitter ſa femme quand ſon adultere eſt ſecret. La raiſon pourquoi les Canons exigent un examen & un jugement, eſt qu'il n'eſt permis ni à un mari, ni à une femme de ſe déshonorer publiquement ; il faut que le crime ſoit prouvé devant le Juge, pour empêcher l'injuſtice qu'une Partie peut faire à l'autre, ſe faiſant juſtice de

ſa propre autorité : outre que comme il eſt marqué dans le Can. *Sæculares*, ch. 33. q. 2. il naît ordinairement d'une telle ſéparation un grand ſcandale, qu'il faut éviter.

A plus forte raiſon, un mari ne peut en conſcience chaſſer honteuſement ſa femme de ſa maiſon pour un adultere ſecret, ni la faire enfermer dans un Monaſtere, ſans en avoir obtenu la permiſſion du Juge. Une femme ne peut auſſi ſe retirer de la maiſon de ſon mari, ſi ce n'eſt pour ſe faire ſéparer par les voies de Juſtice, & régulierement elle doit préſenter ſa requête au Juge avant que de ſortir de la maiſon de ſon mari, & enſuite ſe retirer dans une Communauté. Car il n'appartient pas à un particulier de ſe faire juſtice à ſoi-même, & une femme ni un mari ne peuvent, ſans une Sentence du Juge, être privés du droit qu'ils ont de demeurer enſemble, ni être punis d'une peine publique, comme eſt la ſéparation.

Quand la ſéparation a été ordonnée en Juſtice, pour cauſe d'adultere, les époux peuvent demeurer ſéparément le reſte de leurs jours ; ils ne ſont plus obligés aux loix du mariage, ni par conſéquent à ſe rendre le devoir conjugal, parce qu'ils ne s'y ſont engagés qu'à condition de pouvoir ſe faire ſéparer, dans les cas où les loix le permettent.

Si un mari s'étoit de ſon propre mouvement ſéparé d'habitation d'avec ſa femme, ou l'avoit chaſſée pour un adultere ſecret, & que la femme s'en plaignît en Juſtice, le mari devroit être contraint de la reprendre, ou de faire preuve ſur le champ de ſon infidélité, comme l'enſeigne ſaint Thomas, ſur le quatrieme des Sentences, diſt. 35. queſt. 1. art. 3 (*f*).

Quoique même l'adultere d'une femme fût public & notoire, un mari ne peut pas de ſon autorité

(*f*) Vir poteſt dimittere uxorem quantùm ad thorum & cohabitationem, & hoc modo non poteſt dimitti niſi judicio Eccleſiæ, aliàs ſi dimiſſa fuerit, debet cogi ad cohabitandum, niſi poſſit ei vir incontinenti fornicationem probare. *S. Thomas, in 4. ſentent. diſtinct.* 35. *quæſt.* 1. *art.* 3.

particuliere la chasser, selon le sentiment commun des Canonistes, qui se fondent sur le ch. *Porrò*, *de divortiis.*

Comme l'obligation qu'ont les époux d'habiter ensemble, est une suite du lien formé par le Sacrement de mariage, la demande en séparation d'habitation, d'où s'ensuit la séparation de lit, paroît être de la compétence du Juge Ecclésiastique : les anciens Jurisconsultes François, comme Papon & Baquet, en conviennent. C'étoit lui qui en connoissoit autrefois, parce que c'est à lui à dispenser les personnes mariées de la loi qui leur est imposée par le Sacrement. Mais aujourd'hui, en France, c'est ordinairement devant le Juge Laïque qu'est portée cette demande. La raison que nos Jurisconsultes François en rendent, est qu'on joint presque toujours à la demande en séparation d'habitation, la séparation de biens, ou qu'on poursuit l'une des Parties en réparation d'un crime qui a donné lieu à cette demande. Les Juges Laïques ont coutume de n'ordonner la séparation d'habitation qu'après une enquête ou une information, & souvent après avoir entendu les Parties ensemble.

Il peut arriver des occasions où il soit permis à des gens mariés de se séparer d'habitation de leur autorité privée ; par exemple, lorsqu'il y a danger qu'une Partie entraîne l'autre dans l'hérésie, ou dans l'infidélité, ou qu'elle ne la porte à commettre quelque crime, parce que selon le Droit naturel & divin, rien ne nous doit empêcher de nous garantir du danger de pécher, & de nous damner. Cependant, régulierement & généralement parlant, la séparation de corps & d'habitation ne se doit faire, & n'est valable, même pour des causes justes, comme sont sévices, fureur, démence, fâcheuse humeur, que quand elle est ordonnée par un Jugement rendu dans une Juridiction contentieuse ; & on ne doit point autoriser les séparations d'habitation volontaire. Car comme le mariage a été contracté par un acte public, il faut aussi, suivant cette regle du Droit, *per quascumque causas res nascitur*,

per eafdem & dissolvatur, que ce soit par un Jugement public que la séparation soit ordonnée. Il ne doit pas être libre aux personnes mariées de se séparer volontairement par des Actes particuliers, ce que les Jurisconsultes appellent *divortium bonâ gratiâ*. Le Parlement de Paris a jugé par Arrêt du 14 Mai 1695, rapporté dans le Journal des Audiences, tome 5. Livre 11. chap. 7. que ces sortes de séparations volontaires n'étoient pas valables; de sorte que si des Parties avoient fait des transactions à ce sujet, une Partie peut, malgré l'autre, revenir contre, si bon lui semble.

Si un mari & une femme s'étoient séparés d'habitation de leur propre mouvement, à cause de l'opposition qu'il y a entre leurs humeurs, on ne doit pas les souffrir long-temps demeurer séparément; car Dieu a dit que *l'homme quittera son pere & sa mere, pour s'attacher à sa femme*. C'est, comme nous l'avons dit, un scandale qu'ils vivent séparés; & il y a tout lieu de craindre pour le salut de l'un & de l'autre, particulierement s'ils sont jeunes, à cause du péril d'incontinence; c'est pourquoi les Pasteurs & les Confesseurs doivent s'efforcer de les réconcilier & de les rejoindre. Il faut les exhorter à se supporter l'un l'autre, & à veiller sur eux, pour ne pas s'irriter l'un contre l'autre.

Néanmoins il se rencontre quelquefois des circonstances, où l'on peut tolérer pour un temps, une séparation faite sans aucune formalité de Justice, s'il n'y a point de péril d'incontinence, ni d'un côté ni d'autre. Pendant ce temps les Pasteurs doivent travailler à réunir les Parties, & s'ils ne peuvent y réussir, ils doivent en avertir l'Evêque, & prendre des mesures avec lui pour les remettre ensemble. Les Confesseurs doivent examiner la cause de la division qui est entre les Parties, & l'ayant reconnue, ils doivent refuser l'absolution à la Partie qui a tort, & qui persiste à violer la loi du mariage, en demeurant séparée de l'autre.

Quand une femme est séparée d'avec son mari, sans en avoir une juste cause, outre qu'elle a péché

grievement, elle s'eſt expoſée à ſe faire priver de ſa dot, & des conventions matrimoniales, ſi elle ne retourne avec lui dans le délai qu'on lui donne, comme on le voit par l'Arrêt du Grand Conſeil, rendu le 29 Décembre 1639. entre le Duc de Mazarin & la Dame ſon épouſe, rapporté dans le Journal des Audiences, tome 5. livre 5. chapitre 44.

Si la femme avoit quitté ſa maiſon de ſon mari, à cauſe des mauvais traitemens qu'elle recevoit de lui, & qu'il eût attenté à ſa vie, il ne ſeroit pas prudent de l'obliger à retourner avec ſon mari, avant qu'on eût quelque aſſurance qu'elle ſera en ſureté, quand elle y retournera.

Enfin ſi les époux, après avoir été avertis pluſieurs fois, refuſent de ſe réconcilier, il eſt à propos de les porter à ſe faire ſéparer par autorité de Juſtice, en cas qu'il y ait de juſtes raiſons de ſéparation.

RÉSULTAT

DES

CONFÉRENCES

SUR LE MARIAGE.

Tenues au mois de Mai 1725.

PREMIERE QUESTION.

Qu'eſt-ce que l'on entend par un empêchement de mariage ? L'Egliſe a-t-elle le pouvoir de mettre des empêchemens au mariage ? La coutume peut-elle établir un empêchement de mariage ? Quels ſont les empêchemens prohibitifs ? Quels ſont les empêchemens dirimans ?

LEs empêchemens de mariage ſont des conditions qui ont été miſes aux mariages, afin qu'ils n'aient rien de contraire aux regles de la bienſéance que la nature a preſcrites, ni aux intérêts de l'Egliſe, ni au bien de l'Etat ; de maniere que ceux qui n'obſervent pas ces conditions ne peuvent contracter mariage, ou péchent

en le contractant. Il y a deux ſortes d'empêchemens de mariage, les uns qu'on appelle *dirimans ;* d'autres qu'on appelle *prohibitifs* ou *empéchans.* Les premiers rendent les perſonnes en qui elles ſe rencontrent, inhabiles à contracter l'une avec l'autre ; de ſorte que s'ils ſe marient, leur mariage eſt nul & invalide : les autres font ſeulement que leur mariage eſt illicite, & qu'ils ne peuvent le contracter ſans un grand péché.

Luther ayant oſé diſputer à l'Egliſe le pouvoir de mettre des empêchemens dirimans au mariage des Chrétiens, prétendant qu'il ne pouvoit y en avoir aucuns autres, que ceux qui ſont établis par le Droit naturel & par le Droit poſitif divin, leſquels ſont marqués dans les ſaintes Ecritures, la Faculté de Théologie de Paris cenſura cette Doctrine, comme fauſſe & impie en quelque maniere : *utraque harum propoſitionum eſt falſa, & Eccleſiæ poteſtati impiè derogativa*, comme porte la cenſure qu'elle fit contre les écrits de Luther dans l'aſſemblée tenue aux Mathurins le 15 Avril 1521.

Cet Héréſiarque, loin de déférer à la cenſure de cette Faculté, qu'il avoit voulu prendre pour arbitre de ſes ſentimens, s'efforça de la tourner en ridicule, & continua de vouloir établir ſon faux Dogme. Mais le Concile de Trente, pour arrêter le cours de cette erreur, qui tendoit à renverſer la Diſcipline établie dans l'Egliſe, & pour affermir en même temps la poſſeſſion paiſible & inconteſtable, où l'Egliſe ſe trouvoit de ſtatuer ſur les empêchemens de mariage, fit, dans la Seſſion 24. deux Canons à ce ſujet. » Si » quelqu'un dit qu'il n'y a que les ſeuls degrés de pa- » renté & d'alliance qui ſont marqués dans le Léviti- » que, qui puiſſent empêcher de contracter mariage, » ou qui puiſſent le rompre quand il eſt contracté, » & que l'Egliſe ne peut pas donner diſpenſe en quel- » ques-uns de ces dégrés, ou établir un plus grand » nombre de degrés, qui empêchent & rompent le » mariage, qu'il ſoit anatheme.... Si quelqu'un dit » que l'Egliſe n'a pu établir certains empêchemens

» qui rompent le mariage, ou qu'elle a erré en les » établissant, qu'il soit anatheme (*a*), (*b*) ».

Si on considere que l'Eglise est une République sacrée, à qui Jesus-Christ a donné une Jurisdiction très-étendue sur toutes les choses spirituelles, avec le pouvoir de faire des loix pour la conduite des ames, par rapport à une fin surnaturelle, on tombera d'accord que comme les Républiques civiles & temporelles ont droit d'appofer des clauses, & de mettre des conditions irritantes aux contrats qui sont de leur ressort, quand elles le jugent nécessaire pour le bien public & le repos de leurs Etats; de même l'Eglise a le pouvoir de mettre des empêchemens prohibitifs & dirimans au mariage des Chrétiens, qui étant un Sacrement, est tout ensemble un contrat spirituel, naturel & civil, d'où dépend l'ampliation de l'Eglise, l'éducation des Fidelles, la sanctification de leur ame & leur salut éternel, aussi bien que la conservation de la nature humaine, & le bonheur & la tranquillité des Etats. Les Princes séculiers, particulierement les Rois de France, ont reconnu ce pouvoir, & l'ont tellement approuvé, qu'ils ont ordonné l'exécution des loix de l'Eglise faites sur cette matiere, comme nous le voyons dans le préambule & dans l'art. 3. de la Déclaration de Louis XIII. de l'an 1639. sur les mariages, dans l'Edit de Louis XIV. du mois de Mars 1697. & en plusieurs autres anciennes loix du Royaume.

Si l'Eglise n'avoit pas cette prérogative, Jesus-Christ son Fondateur, qui est le souverain Seigneur de toutes choses, ne lui auroit pas donné tout de qui lui est nécessaire pour procurer aux Fidelles qui la composent, le bien spirituel dont les particuliers ont besoin pour leur sanctification, & elle manque-

(*a*) Si quis dixerit, eos tantùm consanguinitatis & affinitatis gradus, qui in Levitico exprimuntur, posse impedire matrimonium contrahendum, & dirimere contractum, nec posse Ecclesiam in nonnullis dispensare, aut constituere ut plures impediant & dirimant, anathema sit. *Can.* 3.

(*b*) Si quis dixerit, Ecclesiam non potuisse constituere impedimenta matrimonium dirimentia, vel in iis constituendis errasse, anathema sit. *Can.* 4.

roit d'un pouvoir qui lui est nécessaire pour entretenir le bon ordre dans la société des Fidelles, & les conduire à la fin surnaturelle qu'elle leur propose. Car, comme remarque Saint Augustin dans le livre qu'il a écrit du bien du mariage, le mariage n'a pas été élevé par Jesus-Christ à la dignité de Sacrement, à dessein seulement de procurer la sanctification des particuliers, mais encore pour le bien général, & pour la perfection du corps de l'Eglise; c'est de-là que le mariage a certaines fonctions spirituelles, comme d'elever des enfans à l'Eglise, d'entretenir la société & la paix entre l'homme & la femme, de les engager à se rendre mutuellement tous les devoirs que demande une telle société, de leur faire garder la foi conjugale, de les lier si étroitement qu'ils ne puissent se séparer pour contracter d'autres engagemens, &c. Mais comme pour s'acquitter dignement de ces fonctions, il faut être dans de certaines dispositions & avoir de certaines capacités, c'est à l'Eglise d'examiner ceux qui les ont ou ne les ont pas; par conséquent c'est à elle de déclarer certaines personnes inhabiles à recevoir le Sacrement de mariage, & de mettre des empêchemens dirimans, ce qui est la même chose.

Saint Paul reconnoît ce pouvoir de l'Eglise, dans sa premiere Epître aux Corinthiens, chap. 7. où non-seulement il publie la Doctrine de Jesus-Christ son maître, touchant le divorce & l'indissolubilité du mariage des Chrétiens (*c*); mais il ajoute aussi en son nom, comme ministre du Sauveur, quelque chose de particulier, en réglant quelle doit être la conduite des personnes mariées dans l'infidélité, lorsqu'il arrive qu'une des Parties s'est convertie, & a embrassé la foi de Jesus-Christ (*d*).

(*c*) Iis qui matrimonio juncti sunt, præcipio non ego sed Dominus, uxorem à viro non discedere; quòd si discesserit, manere innuptam aut viro suo reconciliari. 1. *Corint. Cap.* 7.

(*d*) Cæteris ego dico, non Dominus... si qua mulier fidelis habet virum infidelem & hic consentit habitare cum illa, non dimittat virum; sanctificatus est enim vir infidelis per mulierem fidelem, & sanctificata est mulier infidelis per

Suivant la regle que l'Apôtre établit en cet endroit, si la Partie qui demeure dans l'infidélité, ne consent pas d'habiter paisiblement avec la Partie fidelle, il est permis à celle-ci de se retirer, & il lui est libre de contracter mariage avec un autre. Car l'Apôtre ne dit pas comme dans le verset onzieme, qu'en ce cas elle demeure sans se marier, *maneat innupta ;* mais il dit qu'un Chrétien & qu'une Chrétienne ne sont plus assujettis en cette rencontre. Or Saint Paul n'auroit pas donné à la Partie fidelle la liberté de se marier du vivant de la Partie infidelle avec qui elle étoit liée, s'il n'avoit pas cru avoir le pouvoir de statuer sur ce qui regarde le mariage ; & l'Apôtre, en accordant cette permission, a donné lieu à l'Eglise de faire de l'infidélité un empêchement de mariage, que les Canonistes nomment *disparitas cultûs.*

Il n'est pas difficile de faire voir que l'Eglise est en possession de mettre des empêchemens au mariage. Pour en être convaincu, il n'y a qu'à ouvrir le Décret de Gratien & les Décrétales qui composent aujourd'hui le Droit canonique ; on y trouvera des regles & des Ordonnances expresses sur tous les empêchemens dirimans qui étoient établis avant le Concile de Trente, & qui subsistent encore aujourd'hui. Celles que ce Concile a faites sur cette matiere, en mettant la clandestinité & le rapt au nombre des empêchemens dirimans, sont encore de nouvelles preuves de la possession où est l'Eglise. Si on prétendoit qu'avant l'année 1151. dans laquelle le Moine Gratien, Auteur du Décret, publia son livre, l'Eglise n'étoit pas en possession de statuer sur les empêchemens du mariage, on prouveroit aisément le contraire par une Tradition qui prend sa source dès l'établissement de la Religion Chrétienne ; car on en peut produire une infinité de témoignages tirés des Auteurs ecclésiastiques & profanes, qui ont vécu dans tous les siecles. Mais pour n'être pas

virum fidelem .... quòd si est frater, aut soror in hu, infidelis discedit, discedat, jusmodi. *Ibid.* non enim servituti subjectus]

ennuyeux, on ne s'arrêtera point à en rapporter un grand nombre ; cela seroit même inutile, cette matiere ayant été traitée fort au long par différens Auteurs qui ont écrit de nos jours.

Aussi, pour ne pas paroître avoir avancé cette possession de l'Eglise sans preuve, on rapportera quelques passages des Papes & des Conciles, qui défendant le mariage entre certaines personnes sous des peines, ont par-là établi des empêchemens.

Le Concile d'Elvire, qui a été tenu vers l'an 305. ne veut pas que les Vierges qui se sont consacrées à Dieu, se marient ; au contraire, il veut qu'on traite comme des adulteres celles qui quittent leur profession par incontinence, de sorte qu'il ne permet pas qu'on leur donne la Communion à l'article de la mort (*e*). Voilà l'empêchement qu'on appelle *votum*. Ce même Concile établit l'empêchement qui vient de la différence de la Religion dans le Can. 15. où il défend de marier des Filles Chrétiennes avec des Gentils : *Propter copiam puellarum, Gentilibus minimè in matrimonium dandæ sunt Virgines Christianæ.*

Le Concile de Néocésarée, assemblé en 314. marque expressément l'empêchement d'affinité dans le Canon 2. où il ordonne qu'une femme qui aura épousé les deux freres, demeure excommuniée jusqu'à la mort (*f*). Conformément à cela, le Canon 23. de l'Epître Canonique de Saint Basile à Amphilochius, défend qu'on reçoive à la participation des Sacremens, celui qui aura épousé la veuve de son frere, à moins qu'il ne se soit séparé d'avec elle.

Dans le Canon 40. de la même Epître de Saint Basile, l'esclavage est regardé comme un empêchement au mariage (*g*).

(*e*) Virgines quæ se Deo dicaverint, si pactum perdiderint virginitatis, atque idem libidini servierint, non intelligentes quod amiserint, placuit nec in fine dandam eis esse communionem. *Concilium Eliberitanum, Canone* 13.

(*f*) Mulier si duobus fratribus nupserit, abjiciatur usque ad mortem. *Concilium Neocæsar. Can.* 2.

(*g*) Quæ præter Domini sen-

Le Pape Sirice, qui occupoit le saint Siége vers la fin du quatrieme siecle, écrivant à Himere, déclare dans l'onzieme chapitre de sa Lettre, que les Clercs qui épouseront des veuves, ou qui se marieront une seconde fois, doivent être dépossés (*h*). N'est-ce pas-là une espece d'empêchement que ce Pape établit, puisqu'il rend les personnes engagées dans le Clergé inhabiles à épouser des veuves, & à passer à de secondes noces?

Ce même Pape, dans le septieme chap. de la même Lettre, & après lui le second Concile de Carthage, célébré en 390. prescrivant le célibat aux Evêques, aux Prêtres & aux Diacres, ont fait de ces ordres un empêchement au mariage.

Innocent I. qui fut élu Pape au commencement du cinquieme siecle, décide, dans sa neuvieme Lettre adressée à Probus, qu'un second mariage, célébré pendant la vie d'une femme qui avoit été emmenée en captivité, n'étoit pas légitime (*i*). Ce Pape marque par-là l'empêchement que les Canonistes appellent *ligamen*.

Saint Léon, dans le même siecle, en défendant à Anastase, Evêque de Thessalonique, de permettre aux Soudiacres de se marier, n'a-t-il pas fait de cet ordre un empêchement (*k*)?

Le Canon 61. du fameux Concile d'Agde, tenu l'an 506. contient plusieurs nouveaux réglemens sur les empêchemens de parenté & d'affinité, qu'il déclare devoir rendre à l'avenir le mariage non-seulement illicite, mais même nul & invalide, puisque, suivant les termes de ce Canon, un mariage fait

tentiam se viro tradidit, fornicata est.... eorum enim qui sunt in alterius potestate pacta conventa firmi nihil habent. *S. Basil. Epist. ad Amphilochium, Can.* 40.

(*h*) Quisquis sanè Clericus aut viduam, aut certè secundam conjugem duxerit, omni Ecclesiasticæ dignitatis Privilegio mox nudetur. *Siricius Papa, Epist. ad Himer. c.* 11.

(*i*) Statuimus conventum secundæ mulieris, priore superstite, nec divortio ejectâ, nullo pacto posse esse legitimum. *Innocent. I. Epist.* 11. *ad Probum.*

(*k*) Nec Subdiaconibus quidem carnale connubium conceditur. *S. Leo, Epist.* 82.

dans les degrés qu'il désigne, ne mérite pas le nom de mariage, & ne peut passer que pour un adultere (*l*).

Les défenses portées par ce Canon, se trouvent en partie réitérées par le premier Concile d'Orléans, en l'année 511. par le second, en 533. par le troisieme, en 538. par celui de Clermont en Auvergne, convoqué en l'année 535. & par celui de Reims tenu en 625. ou, comme quelques-uns prétendent, vers l'an 630. dont le huitieme Canon, *de incestis conjunctionibus*, est précis (*m*).

Le Concile *in Trullo*, dans le septieme siecle, met l'affinité spirituelle au nombre des empêchemens de mariage, en ordonnant qu'on sépare un homme qui a épousé la mere d'un enfant qu'il a tenu au Baptême.

Ce même Concile, dans le Canon 98. veut qu'on punisse comme adultere celui qui épouse une femme qui a été fiancée à un autre qui est encore en vie. Voilà l'empêchement qu'on nomme *Sponsalia*, qui est à présent du nombre des empêchemens prohibitifs.

On passe sous silence les Canons des Conciles qui ont été tenus dans les siecles suivans, parce que la plupart ne sont que des répétitions de ceux qu'on a cités; & qu'ils ne font que confirmer les empê-

(*l*) De incestis conjunctionibus nihil prorsùs veniæ reservamus, nisi cùm adulterium separatione sanaverint; incestos verò nullo conjugii nomine deputandos, quos eriam designare funestum est, hos esse censemus, si quis relictam fratris quæ penè prius soror extiterat, carnali conjunctione polluerit; si quis frater germanam uxoris acceperit; si quis novercam duxerit; si quis consobrinæ se sociaverit; si quis relictæ vel filiæ avunculi misceatur, aut patrui filiæ vel privignæ suæ, aut qui ex propria consanguinitate aliquam, aut quam consanguineus habuit, concubitu polluerit, aut duxerit uxorem; quos omnes & olim atque sub hac constitutione incestos esse non dubitamus, & inter Catechumenos usque ad legitimam satisfactionem manere & orare præcipimus, quod ita præsenti tempore prohibemus, ut ea quæ sunt hactenùs constituta, non dissolvamus. *Concil. Agathense*, *Can.* 6.

(*m*) Si quis infrà præscriptum Canonibus gradum incestuoso ordine cum his personis, quibus à divinis regulis prohibetur, se conjunxerit, nisi pœnitentiam sequestratione testetur, communione privetur. *Concil. Rhemense*, *an.* 625. *vel ibid.* 30. *Can.* 8.

chemens qui avoient été établis par les précédens, ou en moderent quelques-uns des anciens.

Un Auteur récent ne pouvant nier la poſſeſſion où l'Egliſe eſt de mettre des empêchemens au mariage, a oſé dire, qu'elle n'y eſt entrée que de la ſeule grace des Princes Chrétiens. Mais pour ſoutenir ce paradoxe juſqu'à préſent inoui, il faudroit au moins produire une Conſtitution impériale qui eût mis l'Egliſe dans cette poſſeſſion. S'il y en avoit eu quelqu'une, il en reſteroit des veſtiges dans le Code des Empereurs. Il en ſeroit fait quelque mention dans les Hiſtoires, & la mémoire s'en ſeroit conſervée, de même que des autres avantages que l'Egliſe a reçus des Princes Chrétiens; mais il ne paroît aucune loi impériale qui ait donné à l'Egliſe la diſpoſition des empêchemens du mariage, & il n'y a aucun Auteur qui faſſe mention de ce privilége accordé au Sacerdoce: il doit donc paſſer pour conſtant que l'Egliſe ne doit pas la poſſeſſion où elle eſt de mettre des empêchemens au mariage, à la faveur des Princes Chrétiens.

Certainement ſi les Princes avoient communiqué cette autorité à l'Egliſe, ils exigeroient d'elle quelque aveu de cette grace qu'ils auroient pu révoquer, & ils regarderoient l'Egliſe comme leur redevable, au lieu d'appuyer les Loix qu'ils publient touchant les mariages, ſur les Canons de l'Egliſe, qu'ils alleguent pour motifs & pour exemples de leurs Edits. Y a-t-il apparence, ſi l'Egliſe tenoit ſon pouvoir de l'indulgence des Princes, qu'ils ſe ſoumiſſent, comme ils font, à ſon autorité, pour obtenir diſpenſe des empêchemens qui ſe rencontrent dans leurs mariages? Et en auroit-on vu, qui, pour éviter les cenſures de l'Egliſe, euſſent conſenti à la diſſolution des mariages qu'ils avoient contractés contre les Loix eccléſiaſtiques?

On a objecté que ſi l'Egliſe avoit le pouvoir de mettre des empêchemens dirimans, qui rendent nuls les mariages où ils ſe rencontrent, quoique les Parties y aient donné un véritable conſentement, elle auroit la puiſſance de changer l'eſſence du Sacrement

le mariage, puisqu'en établissant un empêchement nouveau, elle feroit que le consentement, qui, dans telle circonstance étant donné par telles personnes, étoit la matiere valable & légitime du Sacrement de mariage, cesseroit de l'être, & ainsi l'essence de ce Sacrement se trouveroit changée. Or le Concile de Trente reconnoît que l'Eglise ne peut changer l'essence des Sacremens, quand il dit, dans la session 21. chap. 2. de la Communion sous les deux especes, que l'Eglise a toujours eu la puissance d'établir ou de changer ce qu'elle jugeroit de plus à propos dans la dispensation des Sacremens, sans toucher au fond de leur essence, *salvâ illorum substantiâ*; par conséquent elle n'a pas le pouvoir d'établir de nouveaux empêchemens au mariage.

Pour éclaircir cette difficulté, qui ne laisse pas d'être considérable, on a observé qu'il y a des Sacremens dont la matiere est quelque chose de naturel & de fixe, que Jesus-Christ a désigné expressément & en particulier; ainsi l'eau naturelle est la matiere du Baptême, le pain & le vin sont la matiere de l'Eucharistie: & qu'il y en a d'autres dont la matiere est quelque chose de moral qui dépend du choix & de l'usage des hommes que Jesus-Christ n'a pas désigné expressément & en particulier, quand il a institué ces Sacremens, s'étant contenté de marquer que l'Eglise prendroit pour matiere & pour forme, des choses & des paroles propres à signifier l'effet de ces Sacremens, par exemple, de l'Ordre & du mariage, ce qui fait que l'Eglise exerce une espece de Juridiction sur ces Sacremens, qu'elle n'exerce pas sur les autres. Cela supposé,

On a dit que Jesus-Christ en élevant le mariage à la dignité de Sacrement, a simplement désigné pour sa matiere le consentement légitime des Parties, qui est une maniere de contrat, par lequel un homme & une femme s'entredonnent réciproquement leurs corps, à l'effet d'avoir des enfans. Ce contrat, qui de soi & de sa nature n'étoit qu'un contrat naturel, est devenu, par l'institution de Jesus-Christ, un contrat spirituel en devenant la matiere d'un

Sacrement, & en cette qualité il eſt de la compétence de l'Egliſe & ſoumis à ſes loix ; par conſéquent pour être légitime, il ne ſuffit pas qu'il ſoit fait par les Parties avec choix & liberté d'une maniere raiſonnable, & qu'il n'ait rien de contraire aux loix de la nature ; mais étant tout enſemble & contrat naturel & contrat ſpirituel, il doit auſſi être réglé par les loix de l'Egliſe, comme les contrats civils le ſont par les loix des Princes, à l'autorité deſquels ils ſont ſoumis. Sur ce principe, on peut dire que le mariage étant auſſi un contrat civil, il doit pareillement être réglé par les Loix & les Coutumes des Etats, par rapport aux effets civils. Saint Thomas nous fournit ce raiſonnement dans ſa Somme contre les Gentils, Livre 4. chap. 78 (*n*).

Il réſulte de-là que le conſentement de l'homme & de la femme, pour être la matiere valide & légitime du Sacrement de mariage, doit être revêtu des formalités preſcrites par l'Egliſe. Car on ne peut pas douter, que comme les Princes ont non-ſeulement le pouvoir d'appoſer certaines conditions aux contrats qui ſont de leur reſſort, mais encore celui d'annuller certains contrats, par rapport à une fin temporelle & politique, & de déclarer les perſonnes inhabiles à faire ces ſortes de contrats : de même l'Egliſe, en uſant de l'autorité qu'elle a reçue de Jeſus-Chriſt ſur les choſes ſacrées, peut, par rapport à une fin ſpirituelle, preſcrire certaines clauſes pour rendre le conſentement qu'un homme &

(*n*) Conſiderandum eſt, quòd quandò aliquid ad diverſos fines ordinatur, indiget habere diverſa dirigentia in finem, quia finis eſt proportionatus agenti, generatio autem humana ad multa ordinatur, etiam ad perpetuitatem Eccleſiæ quæ in fidelium collectione conſiſtit ; undè oportet quòd hujuſmodi generatio à diverſis dirigatur. In quantùm igitur ordinatur ad bonum naturæ quod eſt perpetuitas ſpeciei, dirigitur in finem à natura inclinante in hunc finem, & ſic dicitur eſſe naturæ officium, in quantùm verò ordinatur ad bonum politicum ſubjacet ordinationi Legis civilis ; in quantùm igitur, ordinatur ad bonum Eccleſiæ, oportet quòd ſubjaceat regimini Eccleſiaſtico. *S. Thomas, lib. 4. Contra Gentiles, cap. 78.*

une femme ſe donnent un contrat légitime & valable. Elle peut auſſi mettre des empêchemens ou conditions irritantes à ce contrat, rendant par-là certaines perſonnes inhabiles à contracter ; de ſorte qu'un conſentement qui ſe trouvera donné au mariage ſans les conditions requiſes par l'Egliſe, ou contre ſes loix irritantes, ne ſera pas un légitime contrat, & par conſéquent ne pourra pas être une matiere légitime & valable du Sacrement de mariage, parce que Jeſus-Chriſt n'a pas choiſi pour la matiere de ce Sacrement, tout contrat qui ſe paſſe entre l'homme & la femme, mais ſeulement un contrat légitime.

L'Egliſe, en preſcrivant ces formalités & en mettant ces empêchemens, ne change point la matiere du Sacrement de mariage, mais elle fait que le conſentement de l'homme & de la femme, qui, dans telles circonſtances, étoit capable d'être la matiere du Sacrement, parce qu'il étoit un contrat légitime avant que l'Egliſe l'eût réglé autrement, devient incapable d'être la matiere du Sacrement de mariage, depuis que l'Egliſe l'ayant déclaré non-valable, il a ceſſé d'être un contrat légitime.

Camille Campege, Religieux Dominicain, ſelon le rapport de Fra-Paolo, dans le liv. 7. de l'hiſtoire du Concile de Trente, propoſa ce raiſonnement dans une Congrégation établie par le Concile, pour examiner la matiere du mariage. Ce Docteur, pour éclaircir ſon raiſonnement, ſe ſervit d'une comparaiſon qui plut à l'Aſſemblée ; il dit donc que, *quiconque peut détruire l'être de la matiere, peut auſſi la rendre incapable du Sacrement.* Que nul ne peut faire que toute eau naturelle ne ſoit matiere du Baptême, & que tout pain de froment ne ſoit matiere de l'Euchariſtie ; mais que ſi quelqu'un détruiſoit l'eau en la convertiſſant en air, ou brûloit le pain en le réduiſant en cendres, il feroit en même temps que ces matieres ne ſeroient plus capables de la forme de ces Sacremens. Que dans le mariage le contrat eſt, ſelon la Loi de Dieu, la matiere du Sacrement ; & ſi un contrat de mariage eſt détruit & déclaré non-valable, il ne

peut plus être la matiere du Sacrement. Cette Doctrine fut contredite par Solize, Docteur Espagnol; ce qui n'empêcha pas qu'elle ne fût approuvée par les Peres du Concile de Trente.

La coutume générale d'un Diocese, & à plus forte raison celle d'un Royaume, a la force d'y introduire un empêchement de mariage, quoique l'Eglise n'ait rien statué par ces Loix pour établir cet empêchement; mais il faut, 1°. que cette coutume ne soit contraire ni au Droit divin, ni au Droit naturel, c'est-à-dire, qu'elle n'introduise point un usage qui soit défendu par la Loi divine, ou qui soit contre les bonnes mœurs. 2°. Que le Supérieur ecclésiastique approuve cette coutume, ou au moins que la connoissant, il la tolere & ne la condamne point. 3°. Qu'elle soit affermie par une prescription légitime.

Cette décision peut être appuyée de l'autorité d'Alexandre III. dans le ch. *Super eo quod*, *de cognatione spirituali*. Ce Pape ayant été consulté par l'Evêque de Bisegli, Suffragant de l'Archevêque de Trane, savoir, s'il y avoit un empêchement de mariage entre les enfans de deux comperes, répondit qu'il falloit examiner quel étoit l'usage de l'Eglise Métropolitaine, ou des Eglises voisines, afin de pouvoir juger si elles souffroient que ces personnes contractassent mariage ensemble; que si elles ne le permettoient pas, on devoit défendre à ces personnes de se marier ensemble; & si elles l'étoient, on devoit les faire séparer (*o*).

Ce Pape reconnoît par-là que la coutume générale d'une Eglise, peut établir une condition dont le défaut rend le mariage nul, & ainsi introduire un empêchement qui n'est point ordonné par le Droit

(*o*) De his te volumus consuetudinem tuæ Metropolitanæ Ecclesiæ vel aliarum circumpositarum inquirere & diligentiùs imitari; ita quòd si ejusdem Ecclesiæ consuetudo habeat inter eos non sustinere conjugium fieri nec factum firmitatis robur habere, tu simili modo in Ecclesia tibi commissa, conjugium hujusmodi fieri non permittas, & si quos taliter conjunctos inveneris, juxta earumdem Ecclesiarum consuetudinem, ipsos separare ab invicem non omittas. *Alexand. III. Cap.* Super eo quod, *de cognatione spirituali.*

commun

commun ecclésiastique. Les Canonistes soutiennent même que plusieurs des empêchemens, qui sont à présent autorisés par les Loix de l'Eglise, ont été introduits par l'usage.

Le Clergé de France s'est conformé à ce sentiment, dans la résolution qu'il donna à l'occasion du mariage que Gaston, Duc d'Orléans, frere unique du Roi Louis XIII. avoit contracté avec la sœur du Duc de Lorraine, sans le consentement & même contre la défense que le Roi son frere lui en avoit faite.

Le Roi ayant fait demander en 1635, l'avis des Evêques à l'assemblée générale du Clergé, sur la validité des mariages des Princes du Sang, & particulierement de ceux qui sont héritiers présomptifs de la Couronne, quand ils sont faits non-seulement sans le consentement de celui qui possede la Couronne, mais encore contre sa défense; l'Assemblée, après que les Commissaires qui furent nommés par elle, eurent conféré de cette question avec les Docteurs de la Faculté de Théologie de Paris, & les Supérieurs & Professeurs en Théologie des Communautés séculieres & régulieres, établies à Paris, répondit que les Coutumes des Etats peuvent faire, que les mariages soient nuls, & non-valablement contractés, quand elles sont raisonnables, anciennes, affermies par une prescription légitime, & autorisées de l'Eglise: Que la Coutume de la France ne permet pas que les Princes du Sang, & particulierement les plus proches, & qui sont présomptifs héritiers de la Couronne, se marient sans le consentement du Roi, beaucoup moins contre sa volonté & sa défense: que tels mariages ainsi faits, sont illégitimes, invalides, & nuls par le défaut d'une condition, sans laquelle lesdits Princes ne peuvent légitimement & valablement contracter, & que cette Coutume de la France est raisonnable, ancienne, affermie par une légitime prescription, & autorisée de l'Eglise. Cette résolution est rapportée dans le cinquieme tome des Mémoires du Clergé, de l'édition de 1716. page 712.

On a déjà remarqué qu'il y a cette différence entre les empêchemens dirimans, & les prohibitifs, que les dirimans sont non-seulement un obstacle à ce que les personnes entre lesquelles ils se rencontrent, se puissent marier ensemble ; mais même si elles le font au préjudice de ces empêchemens, il n'y a point de véritable mariage entr'elles, quoique d'ailleurs il paroisse qu'elles l'aient célébré dans les formes. C'est ce que les Canonistes entendent par ces mots : *Impedimenta dirimentia Matrimonium contrahendum impediunt, dirimunt contractum* ; car il est certain que quand un mariage a été valablement contracté, il ne peut jamais devenir nul par quelque empêchement que ce soit. Ils ne prétendent pas que les empêchemens dirimans fassent qu'un mariage qui a été une fois valide & véritable, cesse de l'être ; mais ils veulent dire que les empêchemens ne sont pas seulement la matiere d'une opposition légitime à un mariage qu'on veut contracter, mais qu'ils annullent aussi le mariage qui se contracte, jusqu'à ce qu'ils aient été levés.

Pour les empêchemens prohibitifs, ils emportent véritablement avec eux une défense de célébrer le mariage : *Contrahendum impediunt*, disent les Canonistes ; mais si le mariage a été célébré avec ces empêchemens, il n'est pas pour cela nul & invalide : *Sed contractum non dissolvunt*, quoique les Parties ne l'aient pu faire sans commettre un péché, si elles avoient connoissance de ces empêchemens, & qu'elles n'en eussent pas obtenu dispense.

On comptoit autrefois plusieurs empêchemens prohibitifs, qui supposoient quelque crime : quoiqu'ils soient abrogés, & qu'à présent on n'en demande plus de dispense, on n'a pas cru les devoir passer sous silence, afin de faire connoître que de tout temps l'Eglise a regardé le mariage des Chrétiens comme une chose sainte ; & on peut tirer delà un argument solide contre les hérétiques de ces derniers temps, qui refusent de reconnoître le mariage pour un Sacrement de la loi nouvelle.

Ces empêchemens, sont :

1°. La violence faite à une femme fiancée à quelqu'autre : l'Eglise ne permettoit pas qu'un homme qui avoit commis ce crime, pût se marier impunément avec une autre femme : *Sed sine spe conjugii maneat*, dit le Can. *Statutum*, c. 27. q. 2.

2°. Le meurtre d'une femme commis par son mari, & celui d'un homme par sa femme; de sorte que le meurtrier, ou la meurtriere, ne pouvoient se marier sans une permission de l'Eglise, suivant le Can. *Interfectores*, & le Can. *Admonere*, c. 33. quest. 2.

3°. Le meurtre d'un Prêtre, ch. *Qui Presbyterum*, *de pœnitentiis & remissionibus*.

4°. Un mariage avec une Religieuse, dont l'état étoit connu de celui qui l'épousoit ; ce mariage étoit déclaré nul, & l'Eglise ne vouloit pas que celui qui s'étoit porté à cet excès, pût jamais se marier à une autre femme, mais elle le condamnoit à faire pénitence le reste de ses jours, Can. *Hi ergo*, ch. 27. q. 2.

5°. Le temps de la pénitence publique, pendant lequel la personne, à qui on l'avoit imposée, ne pouvoit se marier, Can. *De his*, c. 33. q. 2.

On ne reconnoît, en France, que quatre empêchemens prohibitifs, qui soient en usage ; savoir, la défense qui a été faite par les Supérieurs ecclésiastiques, de procéder à la célébration d'un mariage ; le temps pendant lequel les mariages sont interdits : l'engagement qu'on a contracté par des fiançailles avec quelqu'autre personne ; le vœu simple de chasteté ou de Religion. Cependant les Canonistes disent communément qu'il y a cinq empêchemens prohibitifs, qui sont compris dans les trois vers qui suivent.

Ecclesiæ vetitum, necnon tempus feriatum,
Atque Catechismus, sponsalia, jungito votum,
Impediunt fieri, permittunt juncta teneri.

Dans le Diocese de Paris, on a réduit ces empêchemens à trois, qui sont, 1°. Les vœux simples

de garder la chasteté, de se faire Religieux, de ne se point marier. 2°. Les temps de l'Avent & du Carême. 3°. Les fiançailles valides qu'on a contractées. Voyez le nouveau Rituel de Paris.

Par ces mots, *Ecclesiæ vetitum*, on entend la défense qu'un Evêque, ou un Juge ecclésiastique aura faite à certaines personnes de contracter mariage, jusqu'à ce qu'autrement en ait été ordonné, parce qu'on a lieu de croire qu'il y a quelque empêchement au mariage entre ces personnes. On peut aussi entendre la défense qu'un Curé a faite à quelqu'un de se marier, jusqu'à ce qu'il paroisse qu'il n'y a point d'empêchement dirimant au mariage qu'il veut contracter, ou que l'Evêque ait été consulté sur ce mariage; si au mépris de cette défense les Parties se marient, elles pèchent grièvement; quand même elles seroient certaines qu'il n'y auroit aucun empêchement entr'elles, elles doivent, avant que de contracter, faire connoître la vérité du fait, & faire lever les défenses, comme il est ordonné dans le titre, *de Matrimonio contracto contra interdictum Ecclesiæ*, au Livre 4. des Décrétales.

On ne parle ici que de la défense faite par les Juges ecclésiastiques, suivant l'expression la plus commune des Rituels. Quelques-uns néanmoins, comme celui de Boulogne, de Soissons & d'Evreux, s'expliquent d'une maniere plus générale, sans marquer si c'est d'un Juge ecclésiastique ou laïque. Car les Juges laïques font quelquefois ces sortes de défenses, lorsque certaines causes de mariage sont portées à leur Tribunal, & l'on doit certainement y déférer; & un Vicaire ayant passé outre à la célébration d'un mariage, malgré les défenses subsistantes & qui lui étoient connues, fut par Arrêt du 11 Août 1703, assigné pour être ouï, quoique le mariage fut confirmé. On doit à plus forte raison tenir la même conduite, lorsqu'il s'agit de la cassation d'un mariage. Quelque évidente qu'en soit la nullité, il n'est pas permis de prévenir la Sentence du Juge, & d'en contracter un autre, tandis que l'affaire est encore en suspens. Il est encore plus nécessaire de tenir cette conduite en France où

l'on ne connoît point dans des actes, sur-tout aussi solemnels que le mariage, les voies de fait, sous prétexte de nullité (*p*).

Dans ces occasions durant l'instance, les Parties doivent être séparées, avec défenses de se remarier jusqu'à la décision. Cette défense n'emporte pas nullité, si le premier mariage n'étoit pas valide; mais le second seroit illicite, & à ce titre condamné à tous les Tribunaux (*q*).

Ces mots, *tempus feriatum*, marquent le temps dans lequel l'Eglise défend de célébrer les mariages. Il paroît par le Can. *Non oportet*, caus. 33. quest. 4. que cette défense s'étendoit autrefois depuis la Septuagésime, jusqu'à l'Octave de Pâques, & depuis l'Avent, jusques après la fête de l'Epiphanie; & même suivant ce Canon, il étoit défendu de se marier durant trois semaines avant la fête de S. Jean-Baptiste : ce qui ne s'entendoit pas des trois semaines qui précédoient immédiatement cette fête, mais de celles qui commençoient aux Rogations, & finissoient le lendemain de l'Octave de la Pentecôte, selon le sentiment de Clément III. dans le chap. *Capellanus*, *de feriis*.

Le Concile de Trente dans la session 24. Can. 11. a confirmé cette défense, & a prononcé anatheme contre les Hérétiques du seizieme siecle, qui condamnoient cet usage de l'Eglise, comme superstitieux, lequel a été établi pour empêcher les réjouissances dans les temps de pénitence, où l'on doit se préparer à la solemnité des fêtes de Noël & de Pâques. Mais ce Concile a reduit le temps de cette défense dans le chap. 10. de la même session; de sorte qu'à présent il est seulement défendu de célébrer des noces depuis le premier Dimanche de l'Avent, jusqu'au jour de l'Epiphanie, & depuis le Mercredi des Cendres, jusqu'au Dimanche *In albis*, inclusivement.

Quelques Auteurs ont prétendu que le Concile de Trente n'a pas absolument défendu les noces dans

(*p*) Cap. 2. de matr. contr. contra interd. Ecclesiæ.

(*q*) Arrêts de 1663. 1666. 1673. code matr. p. 292.

les temps qu'on vient de marquer, mais qu'il a seulement voulu qu'elles s'y fissent sans bénédiction solemnelle des époux, qu'il n'y eût ni assemblées, ni festins, ni danses, ni concerts, & qu'on y conduisît l'épouse dans la maison de son époux, sans pompe & sans solemnité, parce que, disent ces Auteurs, le Concile n'a fait qu'ordonner, qu'on observera pendant l'Avent & le Carême, les anciennes défenses des noces solemnelles, qui se faisoient avec tout cet appareil, permettant de les célébrer avec ces solemnités dans tout autre temps (*r*). Or selon la Glose sur le chap. *Capellanus*, *de feriis*, par ces anciennes défenses de l'Église, il n'y avoit que la solemnité des noces qui fût défendue pendant l'Avent & le Carême, & il étoit permis de contracter mariage en tout temps sans solemnités.

Cette opinion ne paroît ni sûre, ni bien fondée, parce que, 1°. il n'est pas constant que le Droit Canonique ne défende que les solemnités des noces, pendant l'Avent & le Carême; au contraire, il y a plus lieu de croire qu'il défend, & les noces & les solemnités; car le Pape Nicolas I. répondant aux Bulgares, distingue les pompes des noces, qu'il désigne par le mot *convivia*, d'avec les noces mêmes, & il défend également les unes & les autres (*s*).

2°. Quand même les termes, dont le Droit se sert pour défendre de célébrer les noces en certains temps, ne seroient pas clairs, pourquoi ne les pas entendre selon l'intention que l'Église marque avoir, que dans ces saints temps on s'abstienne des réjouissances publiques, & qu'on se prive des plaisirs pour vaquer librement aux exercices de piété, & expier

(*r*) Ab Adventu Domini Nostri Jesu Christi usque in diem Epiphaniæ, & à feria quarta Cinerum usque in Octavam Paschatis inclusivè, antiquas solemnium nuptiarum prohibitiones diligenter ab omnibus observari sancta Synodus præcipit; in aliis verò temporibus nuptias solemniter celebrari permittit. *Conc. Trid. sess.* 24.

(*s*) Nec uxorem ducere, nec convivia facere in Quadragesimali tempore convenire posse, nullatenùs arbitramur. *Nicolaus I. Can.* Nec uxorem, *caus.* 33. *quæst.* 4.

ſes péchés par des œuvres de pénitence ? c'eſt la raiſon que le Concile de Bordeaux, de l'an 1624. rend de la défenſe qu'il fait de célébrer aucunes noces dans l'Avent & le Carême (*t*). Peut-on dire que les noces ne ſoient pas une céremonie de joie & d'allégreſſe, pour avoir été célebrées ſans bénédiction ſolemnelle, puiſque, comme remarque S. Thomas, *in* 4. *Sent.* diſt. 32. q. *unica*, art. 5. q. 4. *ipſa nuptiarum novitas ad voluptatum curam animos occupat, illoſque vanâ lætitiâ diſſolvit ?*

En France, l'uſage général eſt de ne ſe point marier, ni dans l'Avent, ni dans le Carême, ſans une diſpenſe des Evêques, leſquels, en l'accordant, ont coutume d'enjoindre que le mariage ſe fera ſans bruit, ſans danſe, ſans pompe, & à une heure où il y ait peu de monde à l'Egliſe.

M. Poncet, Evêque d'Angers, fit une Ordonnance le 3. Avril 1713. par laquelle il ſe réſerva l'abſolution du péché que commettent ceux qui donnent les violons ou danſent aux noces qui ſe font pendant l'Avent & le Carême, ou qui ſouffrent ces danſes dans leurs maiſons.

3°. Selon le Concile de Trente, il n'eſt point permis de célébrer les mariages ſans que le Prêtre qui reçoit le conſentement des Parties, les béniſſe, en leur diſant : *Ego vos in matrimonium conjungo, in nomine Patris, &c.*

Pluſieurs Conciles qui ont été tenus depuis celui de Trente, comme ceux de Bourges en 1584. de Narbonne en 1609. de Bordeaux en 1624. leſquels ſe ſont étudiés à dreſſer leurs Réglemens ſuivant l'eſprit du Concile de Trente, défendent abſolument toutes ſortes de noces pendant l'Avent & le Carême (*u*).

(*t*) Cùm præſertìm iis temporibus fideles orationibus inſtare, purgandis & curandis animabus incumbere Eccleſia procuret. *Conc. Burdigalenſ. an.* 1624. *cap.* 7.

(*u*) Ad contrahendum Parochi non admittant fideles ab Adventu Domini ad Epiphaniam, & à feria quarta Cinerum uſque ad Dominicam in Albis, ſine Epiſcopi licentia. *Concil. Narbonenſ. an.* 1609.

Il faut donc convenir qu'il eſt abſolument défendu de célébrer des mariages pendant l'Avent & le Carême, ſans une permiſſion ſpéciale de l'Evêque, de ſorte que ſi un Prêtre oſoit y aſſiſter ſans une telle permiſſion, il pécheroit grievement, & il ſeroit puniſſable d'une peine arbitraire à la volonté de ſon Evêque : le Concile de Bourges prononce une ſuſpenſe contre les Prêtres, & une excommunication contre les Laïques qui violeront cette défenſe (*x*).

Catechiſmus, c'eſt-à-dire, l'inſtruction ſolemnelle qu'on faiſoit à un Catéchumene à la porte de l'Egliſe, pour le diſpoſer à recevoir le Sacrement de Baptême : cette inſtruction produiſoit une alliance ſpirituelle entre la perſonne qui la faiſoit, & celle qui la recevoit, ſi bien qu'elles ne pouvoient ſe marier enſemble ſans diſpenſe, ſuivant la déciſion de Boniface VIII. dans le ch. *per Catechiſmum*, *de cognatione ſpirituali in 6°* (*y*).

Comme à preſent il ſe trouve encore parmi les cérémonies qu'on ſupplée aux enfans qui ont été ondoyés, une eſpece de Catéchiſme, par l'obligation que contractent les parrains & marraines d'inſtruire les enfans, on demande ſi les parrains & les marraines des enfans qui ont été ondoyés hors de leur préſence, & qui aſſiſtent ſeulement aux cérémonies du Baptême, ſont ſujets à cet empêchement.

Les nouveaux Auteurs diſent que l'empêchement qui pouvoit venir de la cérémonie du Catéchiſme, a été levé par le Concile de Trente dans la ſeſſ. 24. chap. 2. de la Réformation du mariage, où après voir marqué les limites de l'alliance ſpirituelle qui anaît du Baptême & de la Confirmation, ce Concile ajoute : *Omnibus inter alias perſonas hujus ſpiritualis*

(*x*) Non contrahantur matrimonia temporibus ab Eccleſia prohibitis... qui ſecùs fecerit, Sacerdotes ab ordine removeantur, Laïci excommunicentur. *Concil. Burdigalenſ. an.* 1584. *tit.* de matrim. *Can.* 14.

(*y*) Per Catechiſmum qui præcedit Baptiſmum cognatio ſpiritualis contrahitur ; per quam contrahendum matrimonium impeditur. *Boniface VIII. cap.* Per Catechiſmum, de cognatione ſpirituali in 6o.

cognationis impedimentis omninò ſublatis. D'où l'on peut conclure qu'il n'y a plus aucune alliance ſpirituelle qui ſoit un empêchement, excepté celle qui eſt exprimée dans ce chapitre par ce Concile, dont l'intention a été de pourvoir aux inconvéniens qui naiſſoient du grand nombre de défenſes que l'Egliſe avoit faites à différentes perſonnes de contracter mariage enſemble.

On a déjà approuvé ce ſentiment dans le Réſultat de la Conférence tenue au mois d'Octobre 1703. nonobſtant ce qui eſt dit dans le Rituel du Dioceſe, au titre *de ordine Baptiſmi parvulorum*, page 30.

Si on vouloit dire que le Concile de Trente déclare ſeulement, par les paroles qu'on vient de citer, que l'alliance ſpirituelle qui ſe contracte par le Baptême & par la Confirmation, ne ſe rencontre qu'entre les perſonnes qu'il déſigne en cet endroit, & qu'elle ne s'étend plus à d'autres, comme elle faiſoit autrefois, on apporteroit, pour ſoutien de l'opinion qu'on a avancée, un Décret que Diana, *part. 3. tract. de Sacrament. reſolut.* 260. aſſure, après Pontius liv. 6. du mariage, chap. 11. nomb. 3. Farinacius & Rebellius ſur le chap. 2. de la ſeſſion 24. du Concile de Trente, avoir été rendu par la Congrégation des Cardinaux, établie pour l'interprétation du Concile, en ces termes : *Qui in eccleſia fuit præſens ei, qui domi verè fuit baptiſatus, ſi deindè in eccleſia fuerunt ſervatæ ſolemnitates, nullam cognationem ſpiritualem contraxit. Itaquè committatur Ordinario, ut ſi legitimis probationibus compererit D. N. prius fuiſſe baptiſatum, declaret nullum adeſſe impedimentum cognationis ſpiritualis.* C'eſt pourquoi les Curés doivent, conformément au Rituel & aux Ordonnances du Dioceſe, pag. 373. être ſoigneux de marquer ſur le Regiſtre des Baptêmes, quand le parrain & la marraine ont ſeulement aſſiſté au ſupplément des cérémonies, afin de prévenir les difficultés qui pourroient naître dans la ſuite à l'occaſion de quelque mariage.

Le terme de *ſponſalia* ſe prend pour un engagement contracté avec une perſonne qui eſt vivante, par

des fiançailles valides ou des promesses de mariage faites sans aucune condition : pendant que cet engagement subsiste, on ne peut, sans péché, contracter mariage avec une autre personne, selon le ch. *Sicùt ex litteris, de Sponsalibus & Matrim.*

Enfin le vœu simple de chasteté, ou d'entrer en Religion, fait qu'on ne peut sans crime contracter mariage, quoiqu'il ne rende pas le mariage nul; cela est décidé par le ch. *Meminimus*, le ch. *Veniens*, tit. *qui Clerici vel vovent. Matrim.* le ch. *Quod votum, de voto & voti redempt. in sexto.* On doit dire la même chose du vœu de ne se point marier, ou de prendre les Ordres sacrés.

La raison que saint Thomas rend de cette décision, est que le vœu simple n'étant qu'une promesse qu'on fait à Dieu de lui consacrer son corps, celui qui l'a fait en est encore le maître, & en peut disposer valablement, & en faveur d'un autre, ce qu'il fait quand il se marie; mais parce qu'en se mariant il viole la foi qu'il a promise à Dieu, son mariage est illicite; toutefois il n'est pas nul, & étant une fois contracté, il ne peut être dissous, sous prétexte de ce vœu (z).

Saint Augustin établit ces principes dans sa Lettre au Comte Boniface, qui est la 70. dans les anciennes éditions, & la 220. dans l'édition des PP. Bénédictins. Ce Pere blâme fort ce Comte de s'être marié, après avoir promis à Dieu de vivre dans la continence, mais il ne l'oblige pas de se séparer d'avec sa femme; au contraire, il l'avertit qu'il ne peut garder la continence sans son consentement, parce qu'elle avoit contracté de bonne foi avec lui, sans avoir eu connoissance de la promesse

(z) Cùm in voto simplici non sit nisi simplex promissio proprii corporis ad continentiam servandam Deo facta, post votum simplex adhùc remanet homo Dominus corporis sui, & ideò potest ipsum dare alteri, scilicet, uxori, in qua datione matrimonii sacramentum consistit, quod indissolubile est. Et propter hoc votum simplex, quamvis impediat contrahendum (quia peccat matrimonium contrahens post votum simplex continentiæ) tamen quia verus contractus est, non potest matrimonium per hoc dirimi. *S. Thom. in 4. Sentent. distinct. 38, quæst. 1. art. 2.*

qu'il avoit faite à Dieu ; il conseille en même temps à ce Comte de prendre des mesures auprès de sa femme pour l'engager à embrasser l'état de continence ; que s'il n'y peut réussir, il l'exhorte à prier Dieu de le mettre en état de lui rendre un jour ce qu'il lui avoit promis, & dont il ne pouvoit s'acquitter pendant que son mariage subsistoit (*a*).

C'est sur ces mêmes principes que saint Jerôme dit, que ceux qui ont fait vœu de chasteté, ne peuvent innocemment former la résolution de se marier (*b*) ; c'est pourquoi on doit les dissuader de penser au mariage, à moins qu'ils ne soient dans un péril évident de leur salut, ou qu'il ne s'agisse du bien de l'Etat. Néanmoins si une personne avoit fait avec légereté, & sans beaucoup de réflexion un vœu de chasteté, & qu'elle prévît beaucoup de difficulté à le garder, on peut lui conseiller d'en demander dispense, après avoir éprouvé pendant quelque temps les remedes que Dieu même a proposés contre les aiguillons de la chair, qui sont la priere & le jeûne.

Il y a deux autres empêchemens qui surviennent après la célébration du mariage ; savoir, l'affinité qui naît de l'inceste, commis depuis le mariage ; par exemple, si un mari abuse de la parente de sa femme, au premier ou au second degré, c'est-à-dire, de la mere, de la sœur, de la tante, de la niece, ou de la cousine germaine de sa femme, il contracte avec sa femme une affinité qui ne dissout

(*a*) Ut te ad istam vitam non exhorter, conjux impedimento est, sine cujus consensione continenter tibi non licet vivere, quia & si tu eam post illa tua verba Tubunensia ducere non debebas, illa tibi tamen nihil eorum sciens innocenter & simpliciter nupsit. Atque utinam posses ei persuadere continentiam, ut sine impedimento redderes Deo quod te debere cognoscis ; sed si cum illa agere non potes, serva saltem pudicitiam conjugalem, & roga Deum qui te de necessitatibus eruit, ut quod non potes modò, possis aliquandò. *S. Aug. Epist. ad Bonif. Comitem 70. alias 220.*

(*b*) Voventibus non solùm nubere, sed etiam velle nubere damnabile est. *S. Hieronym. lib. adverſ. Jovinian.*

pas leur mariage, parce qu'un mariage valablement contracté est indissoluble, mais qui prive cet homme du droit de demander le devoir conjugal à sa femme, jusqu'à ce qu'il ait obtenu une dispense de son Evêque, suivant le chap. *Transmisse*, le chap. *Discretionem*, *de eo qui cognovit consanguineam uxor. & sponsi.* quoiqu'il le puisse rendre, & qu'il y soit même obligé, parce que la Partie innocente ne doit souffrir aucun préjudice de l'iniquité de l'autre, dit Innocent III. dans le chap. *Tuæ fraternitatis*, au même titre (*c*).

Mais si un homme avoit eu un commerce charnel avec la parente de sa femme, au troisieme ou au quatrieme degré, il ne seroit pas privé du droit de demander à sa femme le devoir conjugal, parce que l'affinité qui naît d'un commerce illicite, ne s'étend que jusqu'au second degré, comme nous le dirons dans la suite.

Si un homme, croyant être avec sa femme, a eu commerce charnel avec une parente de sa femme, au second degré, sans savoir que ce ne fût pas sa femme, il n'a pas besoin de dispense pour demander le devoir du mariage à sa femme, parce qu'il ne doit pas être puni de l'inceste qu'il a commis sans le savoir, comme on peut l'inférer du Can. *in lectum*, ch. 33. c. 1. (*d*).

L'autre est l'alliance spirituelle que contracte avec sa propre femme un mari, qui, sans nécessité, baptise son enfant; l'usage du mariage est interdit à ce mari, par le Canon *de eo*, ch. 30. q. 1. ainsi encore qu'il puisse rendre le devoir à sa femme, il ne peut le demander.

(*c*) Debebit cum Dei timore debitum ei solvere conjugale; cùm affinitas post matrimonium iniquè contracta, illi nocere non debeat, quæ iniquitatis particeps non existit. *Innocent. III. c.* Tuæ fraternitatis, *de eo qui cognovit consanguineam uxoris.*

(*d*) In lectum mariti, absente uxore, soror ivit uxoris, quam ille uxorem putans suam esse, dormivit cum ea. Super hoc visum est, si ipse per securitatem veram hoc probaverit, quod insciùs fecerit hoc scelus..... legitimum suum conjugium habere permittatur. *Can.* In lectum, *cauſ.* 33. *quæſt.* 1.

Ceux qui ſe trouvent engagés dans l'un ou l'autre de ces deux empêchemens, doivent avoir au plutôt recours à l'Evêque, pour le faire lever, ſe ſoumettant à la pénitence qu'il voudra leur impoſer.

Les Canoniſtes conviennent que les Evêques ſont en poſſeſſion de diſpenſer de ces deux empêchemens.

Avant le Concile de Trente, les empêchemens dirimans ſe trouvoient réduits au nombre de douze, qui ſubſiſtent encore aujourd'hui, qui ſont :

1. L'erreur ou la ſurpriſe, quant à la perſonne.
2. La ſurpriſe, quant à l'état ou condition des perſonnes.
3. Le vœu ſolemnel de chaſteté & de continence.
4. La parenté à certains degrés.
5. Le crime, c'eſt-à-dire, l'homicide & l'adultere, en certains cas.
6. La différence de Religion.
7. La violence.
8. L'engagement dans les Ordres ſacrés.
9. Un premier mariage ſubſiſtant.
10. L'honnêteté publique.
11. L'affinité ou l'alliance, en certains degrés.
12. L'impuiſſance.

Le Concile de Trente a ajouté deux autres empêchemens dirimans, qui ſubſiſtent dans les lieux où ſes Décrets ſont en uſage ; ſavoir, la clandeſtinité & le rapt : ainſi le nombre des empêchemens dirimans va juſqu'à quatorze, leſquels ſont compris dans ces quatre vers :

Error, conditio, votum, cognatio, crimen,
Cultûs diſparitas, vis, ordo, ligamen, honeſtas,
Affinis, raptor, ſi clandeſtinus, & impos,
Hæc facienda vetant connubia, facta retractant.

On a déjà remarqué qu'il y avoit pluſieurs eſpeces de clandeſtinités ; celle qui eſt un empêchement dirimant ne ſe trouve que dans les mariages, qui ſont faits ſans la préſence du Curé, ou d'un autre

Prêtre, commis par l'Evêque, ou par le Curé, & de deux ou trois témoins ; c'eſt uniquement de cette clandeſtinité que parle le Concile de Trente, quand il déclare les mariages clandeſtins, nuls & invalides.

Quelques Auteurs ajoutent avec fondement, la démence ou privation de l'uſage de la raiſon, parce que c'eſt un défaut, autant & plus oppoſé au mariage, que l'impuiſſance ; car comme on l'a déjà dit, la privation de l'uſage de la raiſon, quand elle eſt abſolue & perpétuelle, de quelque cauſe qu'elle procede, ſoit de fureur, ſoit de folie, ou d'imbécillité d'eſprit, rend une perſonne entierement incapable de contracter mariage, en la mettant hors d'état de former un acte de volonté, qui puiſſe être cenſé un véritable conſentement, tel qu'il eſt abſolument requis pour le mariage. C'eſt ſur ce principe que le Pape Innocent III. dans le Can. *Dilectus*, *de ſponſalibus*, déclare nul un mariage qui avoit été contracté avec un furieux, dont la fureur étoit continuelle, avant que ce prétendu mariage eût été célébré. Si la démence ne ſurvenoit que depuis ce mariage contracté, il n'y a point de doute qu'elle ne le diſſoudroit pas, non plus que les autres infirmités qui ſurviennent.

Pour la foibleſſe d'eſprit, qui ne va pas juſques à l'extinction de la raiſon, ce n'eſt pas un empêchement dirimant ; auſſi le Parlement de Paris a jugé par un Arrêt du 27 Mars 1604. rapporté par Deſpeiſſes, tome 1. qu'elle ne donnoit pas lieu à la caſſation du mariage. Ainſi les fous qui ont de bons intervalles, ne ſont pas abſolument incapables de contracter mariage, quand ces intervalles ſont conſidérables ; cependant on doit, autant qu'on peut en détourner ceux qui ont des foibleſſes d'eſprit, non-ſeulement à cauſe des inconvéniens qui ſont à craindre, mais encore parce que la fin du mariage regarde autant l'éducation des enfans, que leur procréation.

Entre les quatorze empêchemens dirimans qu'on vient de rapporter, il y en a qui ſont fondés ſur le

Droit naturel ; d'autres ſur le Droit divin, & d'autres ſur le Droit poſitif eccléſiaſtique.

C'eſt la Loi naturelle qui a fait mettre au nombre des empêchemens dirimans l'erreur de la perſonne, la violence & l'impuiſſance. En effet, celui qui voulant épouſer une perſonne, promet la foi de mariage à une autre qu'on lui a ſuppoſée, n'a pas donné un conſentement valable, la premiere regle des engagemens étant que les Parties reconnoiſſent à quoi elles s'engagent. La liberté n'eſt pas moins eſſentielle que la connoiſſance pour la validité des engagemens ; ainſi la violence eſt directement contre la nature du contrat, qui conſiſte dans un conſentement reſpectif des Parties contractantes. L'impuiſſance eſt oppoſée aux fins principales du mariage, qui ſont de donner des enfans à l'Etat, & de renfermer dans de juſtes bornes les mouvemens que la nature inſpire ; ainſi, on ne peut douter qu'elle ne réprouve les mariages contractés par des perſonnes qui ſont hors d'état de ſatisfaire à ces obligations. L'empêchement de la parenté en ligne directe, eſt une conſéquence de la Loi naturelle ; ce ſont les ſentimens de la nature qui ont porté les Nations, tant ſoit peu policées, à obſerver cet empêchement.

L'empêchement du lien d'un autre mariage qui ſubſiſte, eſt de Droit divin ; il a été établi par le Créateur, dans le ch. 2. de la Géneſe, & il a été rétabli par Jeſus-Chriſt ſelon ſa premiere inſtitution, dans ſaint Matthieu, ch. 19.

Les empêchemens de l'affinité ſpirituelle, du vœu ſolemnel & des ordres ſacrés, ſont de Droit poſitif eccléſiaſtique, ayant été établis par l'Egliſe, comme nous le dirons en ſon lieu.

II. QUESTION.

Qu'eſt-ce que l'on entend par l'empêchement d'erreur ? En quoi conſiſte l'empêchement de la condition ? A-t-il lieu en France ? Les perſonnes condamnées aux Galeres, peuvent-elles ſe marier ?

GRATIEN, dans la cauſe 29, q. 1. diſtingue quatre ſortes d'erreurs, qui peuvent ſe gliſſer dans le contrat de mariage ; ſavoir, quant à la perſonne, quant à la fortune, quant à la qualité, quant à la condition.

L'erreur quant à la perſonne, eſt lorſqu'on croit épouſer une autre perſonne que celle qui eſt préſente ; par exemple, Pierre croit épouſer Marie, & on lui ſubſtitue Magdeleine, ainſi qu'il arriva à Jacob, à qui on fit épouſer Lia, qu'on mit à la place de Rachel, qu'il vouloit & croyoit épouſer. Cette erreur rend le mariage nul, parce qu'elle exclut abſolument le conſentement, ſans lequel il ne peut y avoir de véritable mariage ; car lorſqu'une perſonne eſt ſurpriſe, elle ne conſent point dans le cœur au contrat qu'elle fait à l'extérieur, puiſque le conſentement n'eſt autre choſe que la volonté que deux perſonnes ont de faire une choſe dont elles ont connoiſſance, & dont elles conviennent enſemble : or, celui à qui l'on ſubſtitue une autre perſonne que celle qu'il vouloit & croyoit épouſer, n'a point eu la volonté de contracter mariage avec celle qu'on lui ſubſtitue. Le mariage eſt donc nul. Sur ce principe, S. Thomas, ſur le quatrieme des Sentences, diſt. 30. q. 1. dit que le mariage de Jacob avec Lia, étoit nul dans ſon commencement, & ne devint valide que par le conſentement que ce Patriarche y donna, après avoir reconnu la ſurpriſe que Laban lui avoit faite.

Cet empêchement eſt de Droit naturel, & ne peut

être levé par aucune diſpenſe ; de ſorte qu'il n'y a point d'autre moyen de réhabiliter un pareil mariage, que de faire intervenir le conſentement de la Partie qui a été ſurpriſe, en faveur de celle qu'on lui a ſubſtituée ; ſi cette erreur peut être prouvée au for extérieur, le conſentement doit ſe donner en préſence du Curé des Parties & de Témoins ; mais ſi elle eſt tellement ſecrette qu'elle ne puiſſe être prouvée, les Parties peuvent réhabiliter leur mariage par le conſentement qu'elles ſe donneront en ſecret.

L'erreur quant à la fortune ou à la qualité, eſt lorſqu'un homme épouſe une fille qu'il croit riche, noble, ſage, & qu'il ſe trouve qu'elle eſt pauvre, de baſſe condition, ou débauchée. Cette erreur ne rend pas le mariage nul, car elle n'exclut pas le conſentement, puiſque cet homme veut véritablement épouſer la perſonne qu'il épouſe. Cette erreur ne regarde donc pas la perſonne qui eſt le ſeul objet néceſſaire du mariage, mais ſeulement le bien & la qualité, qui ſont des choſes purement accidentelles au mariage. Néanmoins ſi l'erreur, quant à la fortune ou à la qualité, emportoit une erreur quant à la perſonne, le mariage ſeroit nul ; par exemple, ſi Pierre donne ſon conſentement en faveur d'une fille qu'on lui dit être la fille d'un tel Seigneur & héritiere de ſes biens, & qu'elle ne ſoit ni l'une ni l'autre, la ſurpriſe que l'on a faite à Pierre emporteroit une erreur quant à la perſonne, & ainſi elle rendroit nul le mariage de Pierre, comme ſaint Thomas l'enſeigne dans l'endroit qu'on vient de citer.

L'erreur quant à la condition ou état de la perſonne, *error conditionis*, eſt lorſqu'une perſonne de condition libre, en épouſe une qui eſt eſclave, la croyant libre ; car par le mot d'*Etat ou Condition*, on entend la liberté ou la ſervitude.

Cette erreur eſt un empêchement dirimant, qui rend le mariage nul, ſuivant la déciſion du Pape Innocent III. dans le ch. *Ad noſtram, de conjugio ſervorum* (*a*).

(*a*) Mandamus quatenùs ſi conſtiterit, quòd miles igno-

Le Concile de Verberie, tenu en 752, avoit ordonné quelque chose de semblable dans le Canon 6. qui est rapporté par Gratien (*b*). La raison que saint Thomas, sur le quatrieme des Sentences, distinct. 30. q. 1. art. 2. rend de la nullité d'un tel mariage, c'est qu'un Esclave n'étant pas maître de lui, ne peut disposer de sa personne, ni donner pouvoir sur son corps à la Partie avec laquelle il contracte.

Pour réhabiliter un mariage à qui cette erreur auroit donné lieu, il faudroit que les Parties contractassent de nouveau en présence de leur Curé & de témoins; car une personne libre peut se marier avec une qu'elle sait être dans la servitude, comme il est marqué dans le Can. *Proposuit*, *de conjugio servorum. Mandamus quatenùs si constiterit*, *quòd idem vir præfatam mulierem*, *postquàm illam audivit esse ancillam*, *carnalitèr cognovit*, *ipsum compellatis*, *ut eam sicut uxorem maritali affectione pertractet.* La raison est, que l'empêchement de la servitude étant en faveur de la personne libre, elle peut y renoncer.

Selon le Droit canonique d'aujourd'hui, un homme esclave & une femme esclave, peuvent valablement se marier ensemble, malgré leurs maîtres & leurs patrons, auxquels néanmoins ils demeurent toujours engagés de rendre les mêmes services, suivant le ch. *Dignum*, *de conjugio servorum* (*c*). La raison est, que le contrat de mariage est de droit

rantèr contraxit cum ancilla, ita quod postquàm intellexit conditionem ipsius, nec facto, nec verbo consenserit in eamdem, contrahendi cum alia, liberam ipsi concedas autoritate Apostolicâ facultatem. *Innocent. III. Cap.* Ad nostram, *de conjugio servorum.*

(*b*) Si quis ingenuus homo uxorem ancillam alterius acceperit, & existimet quòd ingenua sit, si ipsa fœmina fuerit postèà in servitute detecta, si eam à servitute redimere potest, faciat. Si non potest, si voluerit, aliam accipiat. Si autem ancillam eam scierat & collaudaverat, proùt legitimam eam habeat. Similitèr & mulier ingenua de servo alterius facere debet. *Apud Gratian. Can.* 29. *quæst.* 2. *Can.* Si quis ingenuus, *ex Concil. Verber. Can.* 6.

(*c*) Nec inter servos matrimonia debent ullatenùs prohiberi, etsi contradicentibus dominis & invitis contracta fuerint, nullâ ratione sunt propter hoc dissolvenda. *Cap.* Dignum, *de conjugio servorum.*

naturel, & la servitude n'est que du Droit des gens ; c'est pourquoi le contrat de mariage doit l'emporter sur le droit de servitude.

Suivant la disposition du Droit civil, la conjonction d'un homme esclave avec une femme esclave, n'étoit pas un mariage véritable, & on ne lui en donnoit pas même le nom ; elle s'appelloit, *merum contubernium* ; c'est-à-dire, qu'il n'avoit pas la protection des loix ; qu'à raison de la servitude, on ne lui donnoit point le nom honorable de mariage ; que les esclaves mariés ne jouissoient point du bénéfice des loix portées en faveur, & pour l'honneur du mariage ; qu'une femme esclave adultere n'étoit point comprise dans les loix portées contre l'adultere (*d*) : c'étoit néanmoins dans le fait une conjonction de même espece dans l'ordre de la conscience, que les mariages des personnes libres. Suivant le même Droit, le mariage d'une personne libre avec une esclave, ne subsistoit pas non plus ; & l'Eglise pendant un assez long-temps s'étoit accommodée à cette Jurisprudence, comme nous l'apprenons de S. Léon dans sa Lettre 92. à Rustique, Evêque de Narbonne, ch. 4 & 5, & de S. Basile en sa Lettre à Amphilochius, où il traite de fornication le mariage d'un esclave qui auroit été fait sans le consentement de son Maître (*e*) : mais les choses ont changé depuis ces temps-là, comme l'on vient de le dire.

L'erreur, quant à la condition servile, n'est point un empêchement dirimant en France, ni à l'égard des naturels François, ni à l'égard des Etrangers qui demeurent dans le Royaume, parce que, comme remarquent nos Jurisconsultes & nos Historiens François, l'esclavage est entierement banni de ce Royaume ; de sorte que toutes personnes y sont libres ; & dès qu'un esclave est entré en France, il y recouvre la liberté.

(*d*) L. 6. ff. ad l. Juliam, de adult.

(*e*) Quæ præter domini sententiam se viro tradidit, fornicata est .... Eorum enim qui sunt in alterius potestate pacta conventa firmi nihil habent. *S. Basil. epist. ad Amphiloch. Can.* 40.

Le mariage que contracteroit un homme qui a été condamné aux Galeres perpétuelles par contumace, ou qui s'eſt ſauvé de la Chaîne, ſeroit valide quant au Sacrement. Nous avons quelques Auteurs François qui diſent le contraire, par la raiſon que les condamnés aux Galeres perpétuelles ſont morts civilement, & que l'incapacité de contracter qui ſuit de la mort civile, a la force de s'étendre juſqu'au Sacrement; ce que nous ne croyons pas véritable, parce qu'encore que l'incapacité de contracter, qui vient de la mort civile, annulle le mariage par rapport aux effets civils, comme elle n'eſt que civile, elle ne peut annuller le mariage comme Sacrement, qui eſt un contrat eccléſiaſtique, réglé par les loix de l'Egliſe, parmi leſquelles il n'y en a aucune qui annulle le mariage de ceux qui ont été condamnés aux Galeres perpétuelles. Il s'agit d'une choſe odieuſe, la nullité étant une peine; ainſi la nullité qui vient de la condamnation aux Galeres perpétuelles, doit être reſtreinte aux effets civils, & le mariage n'en eſt pas moins bon comme Sacrement. Il n'y a même aucune loi civile qui ait déclaré incapables de ſe marier, ceux qui ont été condamnés aux Galeres, ou qui ait annullé leur mariage. Au contraire, les Parlemens les ont reconnu valides comme Sacremens par divers Arrêts, quoiqu'ils les ayent annullés quant au contrat civil; parce que ceux qui ſont condamnés aux Galeres perpétuelles étant morts civilement, ils ſont retranchés de la ſociété civile, & ainſi privés de tous les droits de citoyens, & que le droit de contracter eſt de ce nombre; par conſéquent, ils ne peuvent faire aucun contrat civil valable; ce qui fait que les enfans qui naiſſent de leur mariage ſont exclus de la ſucceſſion de leurs pere & mere, à moins que la Partie, qui étoit réputée morte civilement, n'eût été remiſe au premier état, ſuivant les loix preſcrites par les Ordonnances du Royaume, comme il eſt marqué dans l'article 6. de l'Ordonnance de 1639. Févret dans le Traité de l'Abus, livre 5. ch. 3. nomb. 18. ajoute qu'il ne

ſert de rien d'alléguer la bonne foi pour établir la validité de ces mariages, quant au contrat civil, parce que la bonne foi & l'ignorance ne peuvent être préſumées après un jugement public de condamnation. Ce qui peut s'entendre ſeulement à l'égard du condamné; car ſi l'autre conjoint étoit en bonne foi, le mariage auroit ſes effets civils à l'égard de ce conjoint qui étoit dans la bonne foi. Mais il faudroit à cet effet des circonſtances qui diſculpaſſent entierement le conjoint, qui prétendoit être de bonne foi, & qui prouvaſſent ſa bonne foi; car la mauvaiſe foi eſt préſumée réciproque entre les conjoints, s'il n'y a de fortes préſomptions du contraire. En ce cas, le condamné n'aura point de conventions matrimoniales, parce qu'il n'a pu contracter, étant mort civilement, mais le conjoint, qui étoit en bonne foi, aura les ſiennes; ainſi, ſuppoſé que ce ſoit le mari qui ait été condamné, & que la femme ſoit le conjoint de bonne foi, le Brun, dans le Traité de la Communauté, liv. 1. ch. 4. n. 26. eſtime que la femme aura ſa dot, ſon douaire, ſon préciput, & même une communauté; car ſi la bonne foi rend les enfans légitimes, il y a juſte ſujet de croire qu'elle n'eſt pas moins favorable à la mere qu'aux enfans, parce qu'ayant été trompée, ſans qu'il y ait de ſa faute, elle eſt digne de compaſſion, & mérite que la loi vienne à ſon ſecours: *Deceptis & non decipientibus jura ſubveniunt.*

Il faut raiſonner de la même maniere du mariage que contracteroit une perſonne qui auroit été condamnée à mort par contumace, & n'auroit point purgé la contumace. Dufreſne dans le tome premier du Journal des Audiences, rapporte un Arrêt du 13 Février 1625. par lequel les biens du ſieur de la Rocheboiſſeau furent adjugés aux enfans de ſon premier mariage, à l'excluſion des enfans d'un troiſieme mariage qu'il avoit contracté depuis un jugement de mort, rendu contre lui par contumace; cependant le Parlement reconnut ce troiſieme mariage valide, quant au Sacrement.

III. QUESTION.

Quelle conduite doit tenir une personne qui s'est mariée, après avoir fait un vœu simple de chasteté, ou un vœu d'entrer en Religion ?

LE vœu de chasteté est incompatible avec le mariage, parce qu'il en interdit l'usage. Ce vœu peut être ou simple ou solemnel ; il est simple quand il est fait hors de la profession solemnelle d'une Religion approuvée, ou de la réception de quelque Ordre sacré. Alors il n'est pas un empêchement dirimant, il est seulement empêchement empêchant. Il est défendu par les Loix de l'Eglise, à celui qui a fait un tel vœu, de se marier, parce qu'en se mariant il agiroit contre la promesse qu'il auroit faite à Dieu ; mais son vœu, quoiqu'il rendît son mariage illicite, ne le dissoudroit pas. Alexandre III. & Célestin III. l'ont décidé dans le chapitre *Consuluit*, & dans le chapitre *Rursùs, qui Clerici vel voventes*, en ces termes : *Simplex votum matrimonium impedit contrahendum, & non dirimit jam contractum.*

Une personne qui s'est mariée après avoir fait un vœu simple de chasteté perpétuelle, a commis un péché très-grief, quand même elle auroit contracté son mariage avec un dessein formé d'exécuter son vœu, & de faire profession de la vie Religieuse, sans avoir consommé son mariage ; certainement on ne peut l'excuser de péché, à moins qu'elle n'eût eu de très-fortes raisons de se marier, comme pourroit être la crainte de perdre la vie, ou de demeurer diffamée.

Le péché de cette personne ne seroit pas directement contre son vœu de chasteté, mais contre la bonne foi, puisqu'elle auroit trompé la Partie avec laquelle elle avoit contracté mariage, à qui cette

tromperie pourroit causer un très-grand dommage.

Quoiqu'une personne qui, sans avoir obtenu dispense d'un vœu simple de chasteté qu'elle avoit fait, s'est mariée sans y avoir fait réflexion, & sans s'être souvenue de son vœu qu'après la célébration de son mariage, puisse être excusée de péché par son inadvertance, néanmoins elle ne peut sans pécher mortellement consommer son mariage, en rendant le devoir conjugal; à plus forte raison on doit dire la même chose d'une personne qui s'est mariée de mauvaise foi, se sachant liée d'un vœu de chasteté. La raison est qu'une personne est obligée de garder son vœu, quand il lui est possible: Or cette personne peut observer son vœu en entrant en Religion & y faisant profession, puisque l'Eglise lui accorde deux mois de temps pour délibérer sur son état; mais si une Partie qui se trouve en cet embarras, ne peut, ou ne veut pas prendre le parti de la Religion, il faut qu'elle tâche d'engager l'autre à garder la continence. Si celle-ci y consent, la Partie qui a fait vœu de chasteté est obligée, en conscience, d'observer son vœu; car en ce cas elle n'est plus sujette aux loix du mariage; mais comme le péril de l'incontinence est grand, si les Parties sont jeunes, il est à propos que la Partie qui a fait le vœu, en demande dispense; l'ayant obtenue, elle pourra consommer sans péché son mariage. Elle peut s'adresser à l'Evêque pour avoir cette dispense, car si l'usage est que les Evêques dispensent des empêchemens secrets, quand le mariage est contracté, ils peuvent à plus forte raison dispenser des empêchemens prohibitifs, les cas des empêchemens dirimans étant beaucoup plus considérables, que celui des empêchemens prohibitifs, qui ne rendent pas le mariage invalide, mais seulement illicite; & comme le pouvoir de dispenser est favorable dans les Evêques, qui sont établis par le Saint-Esprit, pour gouverner l'Eglise, laquelle ne le pourroit être comme il faut, sans l'usage des dispenses en certaines occasions, on peut étendre le pouvoir de dispenser

qu'ont les Evêques, d'un cas à l'autre, égal ou moindre.

Quand une personne qui avoit fait un vœu simple de chasteté, a une fois consommé le mariage qu'elle a contracté, sans avoir obtenu une dispense, elle ne peut plus refuser sans péché, de rendre le devoir conjugal à l'autre Partie, qui le demande; car celle-ci ne peut sans injustice, être privée du droit qui lui est acquis par son mariage, depuis qu'il a été consommé; mais celle qui a fait vœu, ne peut, sans péché, demander le devoir à l'autre, même depuis la consommation du mariage, à moins qu'elle n'ait obtenu une dispense; on peut lui conseiller de la demander, parce que son vœu lui feroit occasion de péché, & rendroit sa condition pire qu'elle ne le devroit être, à moins qu'elle n'ait obtenu une dispense.

Une personne qui ayant fait vœu de chasteté pour un temps, s'est mariée avant que ce temps soit expiré, est obligée d'observer son vœu, pendant tout ce temps, à moins qu'elle n'en obtienne une dispense; & elle ne peut consommer son mariage, sous prétexte qu'elle obtiendra facilement cette dispense; car elle manqueroit à la promesse qu'elle a faite à Dieu, de laquelle elle ne seroit pas encore dégagée.

Si une personne qui a fait vœu de chasteté a obtenu une dispense pour se marier, ou s'étant mariée a obtenu une dispense pour demeurer dans l'état du mariage, & demander le devoir conjugal, devient dans la suite libre par la mort de la Partie qu'elle avoit épousée, elle est obligée en conscience à observer son vœu; de sorte qu'elle ne peut passer à de secondes noces, sans avoir obtenu une nouvelle dispense: aussi a-t-on coutume à la Pénitencerie de Rome, quand on accorde ces sortes de dispenses, d'ajouter à la fin du Bref cette clause; *Ita quòd si uxori supervixerit, eodem voto teneatur, ut priùs obligatus.* Voyez Tiburce Navarre en son Livre, intitulé *Manuductio ad praxim executionis litterar. sacræ pœnitent.* part. 1. cap. 3.

Un

Un mari qui auroit fait profeſſion religieuſe dans un Monaſtere, contre la volonté de ſa femme, & qui auroit été obligé d'en ſortir, parce que ſa femme l'avoit redemande, ne pourroit pas non plus ſe remarier après ſa mort. Le Pape Alexandre III. l'a décidé en termes exprès, dans le chapitre, *Quidam intravit Monaſterium*. Le Pape Clément III. dans le chapitre, *Conſuluit*, au même titre, a dit la même choſe du mari, qui avoit fait profeſſion avant la mort de ſa femme, ſans qu'elle y eût conſenti, ni qu'elle l'eût redemandé. Urbain III. dans le ch. *Ex parte*, en a jugé de la même maniere d'un mari qui s'étoit fait Moine du conſentement de ſa femme.

Pareillement le vœu d'entrer en Religion, ne rend pas nul le mariage qui a été contracté depuis; mais celui qui eſt lié de ce vœu, ne peut ſans péché contracter mariage; il ne peut non plus le conſommer, même à la réquiſition de l'autre époux; il doit faire pénitence de ſa faute, & obtenir une diſpenſe de ſon vœu.

RÉSULTAT
DES
CONFÉRENCES
SUR LE MARIAGE.

Tenues au mois de Juillet 1725.

PREMIERE QUESTION.

Les vœux ſolemnels de chaſteté & les Ordres ſont-ils des empéchemens dirimans ? Les vœux faits publiquement dans une Congrégation ſéculiere, ſont-ils auſſi des empêchemens dirimans ? Un homme marié peut-il ſe faire Religieux ou recevoir les Ordres ſacrés ? Son Ordination, ou la Profeſſion Religieuſe faite ſans le conſentement de ſon épouſe, romproit-elle le lien de leur mariage ?

LE vœu de chaſteté eſt ſolemnel, quand il eſt fait dans un Ordre Religieux, approuvé du Saint Siége, par une profeſſion expreſſe, à la face des Autels, avec certaines ſolemnités preſcrites dans les Ordres

& qu'il a été accepté par le Supérieur du Couvent. La promesse tacite de vivre dans le célibat, que les Clercs font en recevant les Ordres du Soudiaconat, de Diaconat & de Prêtrise, est aussi un vœu solemnel.

Alexandre III. dans le chapitre *Meminimus*, *qui Clerici vel voventes*, nous a appris à faire distinction entre le vœu simple de chasteté & le vœu solemnel (*a*). Boniface VIII. a aussi établi cette distinction dans le chapitre unique, au titre, *de voto & voti redempt.*

Les vœux solemnels, faits à la Profession Monastique & à l'Ordination, sont des empêchemens dirimans, qui rendent aujourd'hui le mariage nul; de sorte que ceux qui sont engagés en ces vœux, sont inhabiles pour toujours à contracter mariage, & s'ils ont la témérité de se marier, on casse leur mariage comme étant nul, & on les oblige à se séparer, & l'on contraint les Religieux & les Religieuses à rentrer dans leur Monastere: cela est constant suivant le droit ecclésiastique, qui est aujourd'hui établi & reconnu généralement dans toute l'Eglise Latine.

Les Hérétiques des derniers siecles ayant osé avancer que les vœux solemnels ne pouvoient être des empêchemens dirimans de mariage, le Concile de Trente dans la session 24. Canon 9. a prononcé anatheme contre ceux qui diroient, que ceux qui sont constitués dans les Ordres sacrés, & les Religieux profes peuvent se marier, & que le mariage qu'ils contractent est bon & valide, nonobstant les défenses de l'Eglise & le vœu qu'ils ont fait, &

(*a*) Respondemus quòd si nec professionem, sed votum quisquam qui se Religioni devovit & habitu susceptо professionem fecit, postmodùm sibi aliquam copulaverit, est cogendus ab ea recedere & ad Ecclesiam cui se contulit, sine contradictione transire. Verùm si nec habitum susceptit solummodo fecit & se ad Religionem transiturum promisit, licèt postea matrimonium contraxerit, non est cogendus ad Religionem transire & matrimoniale votum rescindere. *Alexander III. Cap.* Meminimus, *qui Clerici voventes.*

que ceux qui enſeignent le contraire, condamnent le mariage (*b*).

Le Concile a confirmé par ce Canon l'Ordonnance du Pape Alexandre III. rapportée dans le ch. *Meminimus*, qu'on vient de citer, & celle d'Innocent III. qui a auſſi fait la même loi dans le chap. *Inſinuante*, au même titre, *qui Clerici vel voventes Matrim.*

La Juriſprudence du Palais eſt conforme ſur ce point aux Loix eccléſiaſtiques. Les Parlemens déclarent les mariages des Religieux & des Religieuſes mal, nullement & abuſivement contractés, & les enfans qui en naiſſent ſont illégitimes, à moins qu'ils ne ſoient légitimés par la bonne foi de la Partie qui ignoroit l'empêchement dirimant. L'on trouve de ces Arrêts dans Bardet, tome 1. Livre 1. ch. 104. & tome 2. Livre 1. ch. 5.

Quoique dans les articles ſecrets de l'Edit de Nantes, de 1598. accordés en faveur des Calviniſtes, le Roi Henri IV. eût défendu que les Religieux & les Religieuſes qui avoient embraſſé la Religion Prétendue-Réformée, & s'étoient mariés, fuſſent recherchés pour leurs mariages; néanmoins il avoit marqué aſſez clairement dans l'article 40. de l'Edit, qu'en France on ne les jugeoit pas valablement contractés, excluant ces perſonnes de toutes ſucceſſions directes & collatérales.

Nous convenons que pendant pluſieurs ſiecles de l'Egliſe, l'on n'a pas regardé la Profeſſion Religieuſe comme un empêchement dirimant, qui empêchât la validité du mariage, mais comme un empêchement empêchant, qui rendoit coupable d'un crime énorme, les Religieux & les Religieuſes qui ſe marioient; l'Egliſe les excommunioit pour un certain temps, pendant lequel elle leur faiſoit ſubir une

(*b*) Si quis dixerit Clericos in ſacris Ordinibus conſtitutos, vel regulares caſtitatem ſolemnitèr profeſſos poſſe matrimonium contrahere, contractumque validum eſſe, nonobſtante lege Eccleſiaſticâ vel voto, & oppoſitum nihil aliud eſſe quàm damnare matrimonium. . . anathema ſit. *Conc. Trident. ſeſſ.* 24. *Can.* 9.

pénitence publique, ſans néanmoins les ſéparer, comme nous l'apprenons du Canon 16. du Concile de Chalcédoine, célébré en 451.

Ce crime étoit ſéverement puni par les loix civiles. Le Roi Clotaire II. en fit publier une en l'année 615. qui eſt rapportée dans le tome 5. des Conciles du Pere Labbe, colonne 1654. Cette loi condamne à mort celui qui auroit épouſé une Religieuſe par force, & au banniſſement ſi elle y avoit conſenti.

Ceux dont les vœux ſolemnels de Religion ont été déclarés nuls par un Jugement eccléſiaſtique, dont il n'y a point eu d'appel, peuvent ſe marier.

Quoique dès avant la tenue du premier Concile de Nicée, les Prêtres & les Diacres de l'Egliſe Latine vécuſſent dans le célibat, & qu'ainſi il y ait lieu de croire qu'à leur ordination, ils promettoient de garder la continence, par l'engagement qu'ils contractoient en prenant les Ordres du Diaconat & de Prêtriſe, il ne paroît pas certain que ces ordres ayent toujours été regardés dans l'Egliſe d'Occident, comme un empêchement dirimant de mariage; il faut néanmoins demeurer d'accord, que dans le commencement du douzieme ſiecle, on tenoit pour nuls les mariages des Prêtres, des Diacres & des Soudiacres, puiſqu'on les ſéparoit d'avec les femmes qu'ils avoient eu la témérité d'épouſer depuis leur Ordination. Nous en avons une preuve bien conſtante dans le ſecond Concile de Latran, tenu ſous Innocent II. en l'an 1139. qui ordonne dans le Canon 7. cette ſéparation, & en même temps déclare, que ſi ces Miniſtres ſacrés ſe marient, leur mariage n'eſt pas un mariage, c'eſt-à-dire, qu'il eſt nul (*c*). Ce Canon ſe trouve répété dans le Concile de Reims, où le Pape Eugene III. préſida en l'année

(*c*) Statuimus quatenùs Epiſcopi, Presbyteri, Diaconi, Subdiaconi, Regulares, Canonici & Monachi atque Converſi profeſſi qui ſanctum tranſgredientes propoſitum uxores ſibi copulare præſumpſerint, ſeparentur; hujuſmodi namque copulationem, quam contra Eccleſiaſticam regulam conſtat eſſe contractam, matrimonium non eſſe cenſemus. *Concil. Lateranenſe 2. an. 1139. Can. 7.*

1148. Il paroît clairement par-là que les Peres de ces Conciles jugeoient que les trois Ordres sacrés étoient un empêchement dirimant, qui rendoit ces Ministres sacrés absolument inhabiles à contracter mariage ; Alexandre III. l'a encore déclaré depuis, dans le chap. *de Diacono*, & dans le chap. *Ex litterarum*, *qui Clerici vel voventes matrim.* Aussi depuis ce temps-là, les Cours Ecclésiastiques ont cassé les mariages contractés par ceux qui étoient promus aux Ordres sacrés. Les Cours Laïques se sont conformées à cette Jurisprudence. Soefve, part. 1. fol. 24 cote un Arrêt du Parlement de Paris, du 22 Août 1640, qui a cassé le mariage d'un Prêtre qui s'étoit marié en embrassant la Religion prétendue réformée.

Il est aisé d'inférer de-là, que les Ordres sacrés ne sont un empêchement dirimant que de droit Ecclésiastique, à cause du vœu de continence, qui y est attaché par la loi de l'Eglise Latine, lequel est opposé à l'usage du mariage. Le Concile de Trente semble le reconnoître dans la session 24. Can. 9. par lequel il prononce anatheme contre ceux qui diront que les Clercs constitués dans les Ordres sacrés, & les Religieux qui ont fait profession solemnelle de chasteté, peuvent contracter mariage, & que leur mariage est valide, nonobstant la loi de l'Eglise ou leur vœu.

Il s'est établi, dans les derniers siecles, des Communautés Ecclésiastiques, qui ont été approuvées par les Papes, dans lesquelles ceux qui y sont reçus, font en public des vœux, après quelque temps de probation, par lesquels ils sont associés & liés à ces Communautés.

Ces vœux ne sont point des empêchemens dirimans, l'Eglise ne les reconnoît point pour tels ; aussi voit-on tous les jours des gens qui sortent de ces Communautés, se marier à la vue de l'Eglise & de l'Etat, sans que la validité de leur mariage soit contestée, parce que ces Compagnies, quoiqu'approuvées par le Saint Siége, ne sont pas des Ordres Religieux, mais des Corps séculiers.

Les Généraux, en qualité de chefs de ces Communautes, ont pouvoir de dispenser des vœux simples qu'ont fait ceux qui y ont été reçus ; car, comme par les constitutions de ces Communautés, les membres qui les composent peuvent en sortir ou en être congédiés pour certaines causes, il est nécessaire que leurs Chefs puissent dispenser de leurs vœux, ceux qui ont de justes causes d'en sortir ; il semble même qu'il y a une condition renfermée en ces vœux ; savoir, tant que le Général jugera le Clerc propre pour la Congrégation : les Evêques peuvent donc aussi dispenser de ces vœux.

Il n'y a que le vœu qui se fait solemnellement à la profession, par laquelle une personne, après un Noviciat, s'engage à un Ordre Religieux pour y vivre dans les Monasteres de l'Ordre, selon la regle, qui soit un empêchement dirimant de mariage : Boniface VIII. nous l'enseigne dans le chapitre unique, *de voto & voti redempt. in sexto* (*d*). Les vœux qui se font dans ces Communautés séculieres, ne sont donc au plus que des empêchemens empêchans, & ceux qui les ont faits, doivent obtenir une dispense pour se marier licitement, ou avoir été congédiés par la Communauté. Il faut néanmoins excepter le vœu simple que les Novices de la Compagnie de Jesus font après les deux ans de leur Noviciat. Ils ne peuvent plus contracter validement mariage, parce que Grégoire XIII. a déclaré par une Constitution du 25 Mai 1584, qui commence par ces mots, *Ascendente Domino*, que ce vœu étoit un empêchement dirimant.

Avant que de décider si un homme marié peut se

(*d*) Præsentis declarandum duximus oraculo sanctionis, illud solum votum debere dici solemne quantùm ad post contractum Matrimonium dirimendum, quod solemnisatum fuerit per susceptionem sacri Ordinis, aut per professionem expressam vel tacitam factam alicui de religionibus per Sedem Apostolicam approbatis. Reliqua verò vota, si quandoqué Matrimonium impediant contrahendum, & quantò manifestiùs sunt emissa, tantò propter plurium scandalum & exemplum durior pœnitentia transgressoribus debeatur, non tamen rescindere possunt Matrimonia post contracta. *Bonifacius VIII. cap.* Unico, *de voto & voti redempt. in sexto.*

faire Religieux ou recevoir les Ordres sacrés, il est nécessaire de distinguer entre le mariage consommé, c'est-à-dire, qui a été suivi de commerce charnel entre les Parties, après avoir été célébré en toutes les formes, & entre le mariage que les Théologiens appellent *ratum & non consummatum*, c'est-à-dire, valablement fait & approuvé, parce qu'il a été célébré dans toutes les regles, sans néanmoins avoir été suivi du commerce charnel entre les Parties.

C'est proprement du mariage consommé, que nous avons dit, que le lien conjugal ne pouvoit être rompu que par la mort naturelle d'une des Parties contractantes; car un homme marié peut entrer dans un Monastere & y faire Profession Religieuse sans le consentement de sa femme, avant que le mariage ait été consommé, & son mariage, quoique ratifié & célébré dans toutes les formes prescrites par l'Eglise, est dissous par la profession solemnelle qu'il fait; une femme mariée a la même faculté. Le Concile de Trente l'a défini en termes si clairs & si formels, qu'il n'est pas permis de le révoquer en doute, sans encourir l'excommunication qu'il prononce contre ceux qui diront le contraire (*e*).

Cette décision est conforme à ce qu'Alexandre III. qui présida au troisieme Concile de Latran en 1179, avoit déclaré dans le chap. *Verùm*, *de conversione conjugatorum*, où ce Pape enseigne, qu'après la célébration du mariage, une des Parties contractantes peut se retirer dans un Monastere, même contre le gré de l'autre, pourvu que le mariage n'ait point été consommé, qu'alors il est permis à la Partie qui est demeurée dans le siecle, de passer à un autre mariage (*f*). Ce Pape dit la même chose dans le chap.

(*e*) Si quis dixerit Matrimonium ratum, non consummatum, per solemnem religionis professionem alterius conjugum non dirimi, anathema sit. *Concil. Trident. sess.* 24. *Can.* 6.

(*f*) Verùm post consensum legitimum de præsenti, licitum est alteri, altero etiam repugnante, eligere Monasterium, sicut sancti quidam de nuptiis vocati fuerunt, dummodo carnalis commixtio non intervenerit inter eos, & alteri remanenti, si commonitus continentiam servare noluerit, licitum ad secunda vota

Ex publico, au même titre, & encore dans le chap. *Commiſſum*, *de Sponſal. & Matrim.*

Mais, dira quelqu'un, comment peut-on accommoder cette déciſion avec le ch. *Prætereà*, *de converſione conjugatorum*, où le Pape ordonne qu'on faſſe ſortir d'un Monaſtère un homme marié qui y avoit fait Profeſſion, dont la femme ne vouloit pas s'engager à garder la chaſteté (*g*) ? On peut aiſément concilier ces deux déciſions, en diſant que dans le chap. *Verùm*, il eſt parlé d'un mariage fait & non conſommé ; qu'au contraire il s'agit dans le chap. *Prætereà*, d'un mariage qui avoit été conſommé par l'habitation entre les Parties.

Le Pape Innocent III. n'a pas eu d'autres ſentimens que ſes prédéceſſeurs ſur le lien du mariage non conſommé ; il a ſuivi mot à mot la déciſion d'Alexandre III. comme il paroît par ce qu'il dit dans le chap. *Ex parte tua*, *de converſione conjugatorum* (*h*).

Pour confirmer cette déciſion, on pourroit rapporter les exemples de pluſieurs perſonnes mariées, qui ont abandonné la Partie qu'ils avoient épouſée, pour embraſſer la vie religieuſe ; ſavoir, de ſainte Thécle, rapporté par S. Epiphane, *hær.* 78. & par S. Ambroiſe, *lib.* 3. *de Virginibus*, *cap.* 3. de ſaint Alexis, par Métaphraſte, de ſaint Grégoire, par ſaint Grégoire le Grand, *lib.* 2. *Dialog. cap.* 13. de S. Léobard, par Grégoire de Tours, *lib. de vitis Sanctorum Patrum*, de ſainte Odithe, Reine d'Angle-

tranſire. Quia cùm non fuiſſent una caro ſimùl effecti, ſatis poteſt unus ad Deum tranſire, & alter in ſæculo remanere. *Alexander III. Cap.* Verùm, *de converſione conjugatorum.*

(*g*) Dicimus quòd niſi uxor ad Religionem tranſierit, aut perpetuo caſtitatem ſervare promiſerit, vir poteſt & debet de Monaſterio revocari. *Alexand. III. Cap.* Prætereà, *de converſione conjugatorum.*

(*h*) Nos tamen nolentes à prædeceſſorum noſtrorum veſtigiis declinare, qui reſpondere conſulti, antequam matrimonium ſit per carnalem copulam conſummatum, licere alteri conjugum, reliquo inconſulto, ad religionem tranſire, ita quod reliquus ex tunc legitimè poterit alteri copulari, hoc ipſum tibi conſulimus obſervandum. *Innocent. III. Cap.* Ex parte tua, *de converſ. conjugat.*

terre, par Surius, & de saint Edildride, par Bede, *lib. 4. Histor. Anglorum*, ch. 19. La conduite de ces Saints, qui ont vécu en différens siecles, nous fait connoître qu'on a toujours cru dans l'Eglise, qu'un mariage qui n'étoit pas encore consommé, pouvoit être rompu par la Profession solemnelle de la vie religieuse. C'est pour cette raison que le droit Canonique dans le ch. *Ex publico*, *de convers. conjugat.* donne un terme de deux mois aux personnes mariées pour délibérer si elles doivent se retirer dans un Monastere, ou consommer leur mariage, pendant lequel temps elles ne sont pas obligées de se rendre le devoir conjugal.

Si on objectoit que les saintes Ecritures nous apprennent que toute sorte de mariage légitime est absolument indissoluble, si bien qu'il n'est permis à un homme de se séparer pour toujours de sa femme que pour cause d'adultere, on répondroit que les passages de l'Ecriture sainte, qui prouvent que le mariage est absolument indissoluble, ne doivent, à la rigueur, s'entendre que du mariage consommé, puisqu'ils en établissent l'indissolubilité sur ces paroles du chap. 2. de la Genese. *Erunt duo in carne unâ*, qui ne conviennent qu'au mariage consommé. C'est de ces paroles que Jesus-Christ conclut en saint Matthieu, chap. 19. *Itaquè jam non sunt duo, sed una caro ; quod ergo Deus conjunxit, homo non separet.* Le Pape Alexandre III. dans le chap. *Ex publico*, *de convers. conjugat.* nous fournit cette réponse, qui se trouve aussi approuvée par Innocent III. dans le chap. *Ad Apostolicam*, au même titre. *Sanè quod Dominus in Evangelio dicit, non licere viro, nisi ob causam fornicationis, uxorem suam dimittere, intelligendum est secundùm interpretationem sacri eloquii, de his quorum matrimonium carnali copulâ est consummatum*, c. *Ex publico.* Il est donc vrai de dire que l'indissolubilité du mariage ne devient parfaite & absolue que par la consommation ; & quand deux personnes mariées, qui n'ont point consommé leur mariage, se séparent pour entrer en Religion en vue de Dieu, c'est Dieu, comme dit le

Pape Nicolas I. qui fait cette ſéparation, & non pas l'homme (*i*).

Les Théologiens, pour raiſon de la différence qu'on fait quant à la diſſolution du mariage conſommé & du mariage non-conſommé, diſent que le mariage non-conſommé, étant purement ſpirituel, produit une union des eſprits & des cœurs, qui peut être rompue par la mort ſpirituelle d'un des époux; mais que le mariage conſommé produit une union corporelle qui ne peut être rompue que par la mort corporelle d'une des Parties. On peut conclure de-là, que le mariage fait & ratifié, n'eſt pas diſſous par l'entrée en Religion, ſi elle n'eſt ſuivie de la profeſſion ſolemnelle, dans laquelle l'homme change tellement d'état, qu'il ne lui reſte aucune eſpérance de retourner à la vie civile, de ſorte qu'on dit qu'il eſt mort civilement; par conſéquent, la Partie qui demeure dans le ſiecle, ne peut ſe marier avant que celle qui eſt entrée dans un Monaſtere y ait fait publiquement ſes vœux, puiſque juſques-là, celle-ci n'eſt point cenſée morte civilement, comme remarque Saint Thomas, *in* 4. *Sent.* diſt. 27. q. 2. art. 3. *quæſtiunc.* 2. ad 2 (*k*). En ſorte que ſi la Partie qui demeure dans le ſiecle, ſe marie avant que l'autre qui eſt entrée en Religion ait fait la Profeſſion ſolemnelle, ſon mariage ne deviendroit pas valide par la Profeſſion que celle-ci feroit dans la ſuite.

Il s'enſuit de-là, que le mariage ratifié & non-conſommé ne peut être rompu par un vœu ſimple de chaſteté, ni par la Profeſſion de la vie hérémitique, ni par l'entrée dans les Ordres ſacrés, parce que ceux qui ſont dans ces états, ne ſont point cenſés morts civilement.

(*i*) Deus tamen & non homo ſeparat, quando divini amoris intuitu ex conſenſu utriuſque conjugis Matrimonia diſſolvuntur. *Nicolaus I. Can.* Scripſit, *cap.* 27. *quæſt.* 2.

(*k*) Non intelligitur mortuus ſæculo per religionis ingreſſum, niſi Profeſſionem emiſerit, & ideò uſque ad tempus illud tenetur eum uxor ſua expectare. *S. Thomas*, *in* 4. *Sent. diſtinct.* 27. *quæſt.* 2. *art.* 3. *quæſtiunc.* 2. *ad* 2.

Il faut même que la Profession Religieuse, pour rompre le mariage, se fasse selon les formes prescrites par l'Eglise, & dans l'âge où elle se peut faire validement, & après avoir fait un Noviciat pendant un an; ainsi une Profession religieuse qui seroit nulle, ne dissoudroit pas le mariage, suivant la regle du Droit : *Quæ contra jus fiunt, debent pro infectis haberi.*

On pourroit objecter, qu'un homme en se mariant donne pouvoir sur son corps à la femme avec laquelle il contracte; il n'est donc plus maître de lui, & par conséquent il ne peut s'engager dans l'état Religieux. Saint Thomas, pour répondre à cette difficulté, dit, dans l'endroit qu'on vient de citer, qu'une personne qui se marie, ne se donne à l'autre Partie contractante, que sous une condition tacite; c'est-à-dire, qu'au cas seulement qu'elle ne veuille pas embrasser un genre de vie plus parfait, tel qu'est l'état Religieux; ainsi jusqu'à la consommation du mariage, elle a la faculté d'entrer en Religion; mais après la consommation du mariage, le corps du mari est absolument dans la puissance de sa femme, qui en est entrée en possession par la consommation du mariage; ainsi ni l'un ni l'autre n'est plus en droit de se donner à Dieu par un vœu solemnel de Religion (*l*).

Quand le mariage a été consommé, il est entierement indissoluble de droit naturel & de droit divin, & il ne peut être dissous par la Profession religieuse; Alexandre III. nous l'enseigne dans le chap. *Prætereà, de conversione conjugat.* où ce Pape

(*l*) Antè carnalem copulam non est omninò translatum corpus unius sub potestatem alterius, sed sub conditione, si intereà alter conjugum ad frugem melioris vitæ non convolet, sed per carnalem copulam completur dicta translatio, quia tunc intrat uterque in corporalem possessionem traditæ sibi potestatis, undè etiam ante carnalem copulam non statim tenetur reddere debitum post Matrimonium contractum per verba de præsenti, sed datur ei tempus duorum mensium, ut interim possit deliberare de transeundo ad Religionem. *S. Thomas, in 4. sent. distinct. 27. quæst. 2. art. 3. quæstiuncul. 2, ad 2.*

mande à un Evêque de faire ſortir d'un Monaſtere un homme, qui, après ſon mariage conſommé, s'étoit fait Religieux du conſentement de ſa femme, qui ne vouloit pas s'engager à entrer en Religion, ou à faire vœu de continence perpétuelle (*m*). Cependant un homme peut, après le mariage conſommé, ſe faire Religieux du conſentement de ſa femme; mais il faut auſſi que ſa femme faſſe Profeſſion ſolemnelle dans un Monaſtere, ou au moins, ſi elle veut demeurer dans le ſiecle, qu'elle faſſe vœu de continence perpétuelle; encore faut-il qu'elle ſoit vieille & qu'elle ne puiſſe être ſoupçonnée d'incontinence. Alexandre III. l'a ainſi declaré dans le chapitre, *Cùm ſis*, au même titre (*n*). Ainſi un mari & une femme, quand ils veulent ſe conſacrer à Dieu, le peuvent faire de cette maniere, comme il eſt décidé par le Pape Nicolas I. dans la Lettre 50. au Roi Lothaire, rapportée dans le Canon *Scripſit*, chap. 27. queſtion 2. & encore par le Canon *Si quis*, au même endroit (*o*). Nous pourrions rap-

(*m*) Utrùm laïcus uxoratus qui . . . de licentia & permiſſione uxoris Monaſterium ingreſſus profeſſionem fecit, uxore in ſæculari habitu remanente, nec tranſeunte ad religionem aut perpetuam continentiam vovente ab Epiſcopo ſuo poſſit ad thorum revocari, an illa compellenda ſit continentiam obſervare. Dicimus quòd niſi uxor ad Religionem tranſierit, aut perpetuo caſtitatem ſervare promiſerit, vir poteſt & debet de Monaſterio revocari. *Alexand. III. Cap.* Præterea, *de converſ. conjugat.*

(*n*) Ignorare non debes Sanctorum Patrum Conſtitutioni eſſe contrarium, ut vir uxore ſuâ, aut uxor viro ejus non aſſumente religionis habitum, debeat ad religionem tranſire. Indè eſt quòd autoritate Apoſtolicâ prohibemus, ne in Epiſcopatu tuo virum vel uxorem, niſi uterque ad religionem migraverit, tranſire permittas. Verùm ſi ita uxor ſenex eſt & ſterilis, quod ſine ſuſpicione poſſit eſſe in ſæculo, diſſimulare poteris ut eâ in ſæculo remanente & caſtitatem promittente, ad religionem tranſeat vir ejuſdem. *Idem. Cap.* Cùm ſis, *eod. tit.*

(*o*) Si quis conjugatus vult converti ad Monaſterium, non eſt recipiendus, niſi prius à conjuge caſtimoniam profitente fuerit abſolutus... tales igitur tunc ſine culpa ſequuntur Chriſtum relicto ſæculo, ſi habeant ex pari voluntate conſenſum. *Can.* Si quis, *cap.* 27. *quæſt.* 2.

porter des exemples de plusieurs saintes personnes qui ont ainsi embrassé d'un commun consentement la vie religieuse, pour se donner entierement à Dieu.

Si un mari se faisoit Religieux contre le gré de sa femme, après leur mariage consommé, le Pape Alexandre III. dans le chap. *Quidam intravit*, *de convers. conjugat.* veut qu'on l'oblige à retourner avec sa femme. Si la femme avoit été juridiquement convaincue d'adultere, un mari peut, malgré elle, faire valablement profession de la vie religieuse, comme Innocent III. l'a décidé dans le chap. *Constitutus*, au même titre.

Dès les premiers siecles de l'Eglise, l'on a jugé qu'il n'étoit pas permis à un homme marié de faire vœu de continence, sans le consentement de sa femme, ni à une femme sans le consentement de son mari. Il y auroit de l'injustice, si un homme quittoit sa femme malgré elle, car il lui enleveroit ce qui lui appartient; il faut porter le même jugement d'une femme.

Saint Augustin étoit dans ce sentiment; il en donne la preuve dans la Lettre 199, à Ecdicie, qui est la 262. dans l'Edition des Peres Bénédictins, où il reprend cette Dame d'avoir fait vœu de continence sans le consentement exprès de son mari, qui étoit absolument requis pour qu'il pût être déchu du droit que le mariage lui avoit donné sur elle; en quoi il dit qu'elle a agi contre la Doctrine que l'Eglise a apprise de l'Apôtre Saint Paul, dont elle n'avoit peut-être pas lu les Ecrits; ou, si elle les avoit lus, elles n'y avoit pas fait toute l'attention nécessaire (*p*). Ce saint Docteur enseigne la même chose dans la Lettre 45. *Ad Armentarium*

(*p*) Omitto quòd ipsa non continentiam, illo nondùm volente, non secundùm sanam doctrinam te suscepisse cognovi, neque enim corporis tui debito fraudandus fuit priusquàm ad illud bonum quod superat pudicitiam conjugalem, tuæ voluntati voluntas quoque ejus accederet, nisi fortè non legeras, nec audieras vel non attenderas Apostolum dicentem: Uxori vir debitum reddat; similiter autem & uxor viro; uxor non habet potestatem corporis sui, sed vir, &c. *S. Augustin. epist. 199. ad Ecdiciam, aliàs 262.*

& *Paulinam*, qui eſt la 127, dans la nouvelle Edition.

Saint Paulin, Evêque de Nole, contemporain de ſaint Auguſtin, eſt du même ſentiment dans ſa Lettre 50. à Celantie; cette Dame avoit fait vœu de chaſteté, ſans avoir pris l'avis de ſon mari: c'eſt pour cela que ſaint Paulin lui repréſente l'engagement qu'elle avoit contracté par le mariage, & il la fait ſouvenir de l'obligation qu'elle avoit de tenir la promeſſe qu'elle avoit faite à ſon mari, au préjudice de laquelle elle n'avoit pu ſe vouer au Seigneur; parce qu'il eſt très-dangereux de promettre ce qui n'eſt pas en notre pouvoir, & que Dieu n'a point agréable l'offrande qu'on lui fait du bien d'autrui. Ce Pere ajoute qu'il y avoit eu des perſonnes qui avoient prétendu rompre leurs mariages par de ſemblables vœux, ce qui étoit un effet de l'ignorance des Chrétiens, qui avoit eu des ſuites très-facheuſes, leſquelles il déploroit toutes les fois qu'elles lui venoient dans la mémoire (*q*).

On peut joindre à ces deux Peres l'autorité de ſaint Grégoire le Grand, rapportée par Gratien, Can. *Sunt qui dicunt*, c. 27. q. 2. où ce Pape condamne, comme contraire à la Loi de Dieu, la permiſſion que l'Empereur Juſtinien avoit donnée par la Novelle 23. *de Nuptiis*, §. *diſtrahuntur*, *collat.* 4. aux perſonnes mariées qui avoient habité enſemble, de pouvoir faire profeſſion de la vie religieuſe, ſans le conſentement réciproque l'un de l'autre (*r*).

(*q*) Tu verò, quaſi oblita fœderis nuptialis, pactique hujus ac juris immemor, inconſulto viro, voviſti Domino caſtitatem, ſed periculosè promittitur, quod adhùc in alterius poteſtate eſt, & neſcio quàm ſit grata donatio, ſi unus offerat rem duorum. Multa jam per hujuſmodi ignorantiam & audivimus & vidimus ſciſſa conjugia, quodque recordari piget, occaſione caſtitatis adulterium perpetratum, nam dùm una pars ſe etiam à licitis abſtinet, altera ad illicita delapſa eſt. *S. Paulinus*, *epiſt.* 50. *ad Celantiam.*

(*r*) Sunt qui dicunt Religionis causâ conjugia debere diſſolvi; verùm ſciendum eſt, quia etſi hoc lex humana conceſſit, lex tamen divina prohibuit. *S. Gregorius Magnus apud Gratianum. Can.* Sunt qui dicunt, *cap.* 27. *quæſt.* 2.

Cette doctrine eſt fondée ſur ce que ſaint Paul dit dans la premiere Epître aux Corinthiens, chap. 7. que l'homme marié n'eſt pas le maître de ſoi, & que la femme n'eſt pas non plus la maîtreſſe d'elle; qu'au contraire la femme a acquis par le mariage un droit ſur le corps de ſon mari, comme le mari l'a acquis ſur celui de ſa femme, dans la poſſeſſion duquel droit ils ſont entrés par la conſommation du mariage: or c'eſt agir contre la juſtice, que de diſpoſer de ce qui n'eſt pas à ſoi, mais qui eſt au pouvoir d'un autre; par conſéquent la promeſſe de garder la continence qu'un mari ou une femme feroient à Dieu, ſans le conſentement l'un de l'autre, ne peut diſſoudre leur mariage, & cette promeſſe eſt nulle ſelon le Droit, & ne peut être agréable au Seigneur.

S'il étoit arrivé qu'un mari eût fait violence à ſa femme, pour la faire conſentir à ce qu'il entrât dans un Monaſtere, & qu'il y fît Profeſſion de la vie religieuſe, on doit l'obliger à retourner avec ſa femme, ſi elle le redemande, parce que le conſentement qu'elle auroit donné, étant nul par le défaut de liberté, elle auroit conſervé tout le droit qu'elle avoit ſur la perſonne de ſon mari. Cette déciſion eſt d'Innocent III. dans le chap. *Accedens*, *de converſione conjugat.*

Un homme marié peut être promu aux Ordres ſacrés, du conſentement de ſa femme, pourvu qu'elle faſſe vœu de continence, comme on l'infere du chap. *Conjugatus*, *de converſione conjugat.* S'il a été ordonné Soudiacre de cette maniere, il peut faire les fonctions de ſon Ordre, & être élevé à un Ordre ſupérieur, ſa femme étant entrée en Religion, & y ayant fait Profeſſion. Mais un homme marié ne peut être promu aux Ordres ſacrés ſans le conſentement de ſa femme; s'il l'avoit été, ſon Ordination ne romproit pas le lien de ſon mariage, car la réception des ordres ſacrés n'a pas la même force que la Profeſſion religieuſe; ainſi, s'il n'avoit pas conſommé ſon mariage, il doit ſe faire religieux, afin de laiſſer la liberté à ſa femme de ſe marier avec un autre, ou il doit retourner avec ſa femme ſi elle

le redemande. S'il n'avoit été fait Soudiacre qu'après la conſommation du mariage, il eſt obligé de retourner avec ſa femme, ſi elle le réclame, & il ne peut entrer en Religion, ni faire les fonctions de ſon Ordre, ni être élevé à un Ordre ſupérieur, à moins que ſa femme n'y conſente, & qu'elle ne faſſe vœu de continence perpétuelle. Ces déciſions ſont du Pape Jean XXII. dans l'Extravagante, *Antiquæ, de voto & voti redempt.* (*s*). La Gloſe ſur le mot *Convenire*, remarque que cela ſignifie qu'on ne doit point conférer un Ordre ſacré à un homme marié, ſans que ſa femme y conſente, & ſans qu'elle entre en Religion, ou qu'elle faſſe vœu de continence (*t*).

(*s*) Declaramus quòd, licèt votum ſolemniſatum per ſacri ſuſceptionem Ordinis, quantùm ad impediendum Matrimonium contrahendum, ac ad dirimendum, ſi poſt contractum fuerit ſecundùm ſtatuta Canonum, ſit efficax reputandum, ad diſſolvendum tamen priùs contractum, etiamſi per carnis copulam non fuerit conſummatum, cùm nec Jure divino, nec per ſacros reperiamus Canones hoc ſtatutum, invalidum eſt cenſendum. Autoritate Apoſtolicâ diſtrictiùs inhibentes, ne quiſpiam, durante matrimonio, nondùm etiam conſummato, aliquem de ſacris Ordinibus præſumat ſuſcipere, niſi proùt ſacris Canonibus noverit convenire. *Joannes XXII. in Extravag.* Antiquæ, *de voto & voti redemptione.*

(*t*) Quòd ſi ſecùs à quoquam forſitan attentatum, ordinamus quòd nec Matrimonio ſoluto, in ſic ſuſcepto Ordine miniſtrare, nec ad ſuperiores Ordines provehi, nec ad aliquod Beneficium vel Officium Eccleſiaſticum valeat promoveri, niſi aliquam de religionibus approbatis . . . . ipſum Canonicè contigerit ingredi, ac ejus regulam expreſsè vel tacitè profiteri . . . . ad ingreſſum hujuſmodi ſic ordinatum, ſi Matrimonium conſummatum non fuerit, per Diœceſanum inſtanter moneri præcipimus & induci, quòd ſi forſitan renuerit adimplere, ipſum ſi ſponſa ejus inſtiterit, per cenſuram Eccleſiaſticam compellendum decernimus contractum Matrimonium conſummare. *Joannes XXII. Extravaganti mox laudatâ.*

II. QUESTION.

Un Soudiacre peut-il ſe faire relever de ſon Ordination, & un Religieux de ſa Profeſſion ? Un Soudiacre qui prétend avoir été forcé de prendre les Ordres, peut-il ſe marier ſans s'être fait relever de ſon Ordination ? Les Religieux ou Religieuſes qui prétendent que leur Profeſſion eſt nulle, peuvent-ils ſe marier avant que d'en avoir fait juger la nullité, ou quand ils n'ont pas réclamé dans les cinq ans ? Devant quel Juge doit-on ſe pourvoir pour la caſſation des vœux ?

IL y a deux voies pour ſe faire relever des Ordres ſacrés, & de la Profeſſion religieuſe. La premiere eſt d'obtenir du Pape un Reſcrit de grace par lequel le Pape, pour un bien public, permet à un particulier de ſe marier après avoir reçu les Ordres ſacrés, ou après avoir fait Profeſſion ſolemnelle dans un Monaſtere.

La plupart des Canoniſtes eſtiment que le Pape peut pour quelque cauſe légitime, accorder une diſpenſe à un Soudiacre, à un Diacre, à un Religieux profès, à l'effet de les rendre capables du mariage. La raiſon qu'ils en rendent, eſt, que le vœu de continence attaché aux Ordres ſacrés & la ſolemnité du vœu de chaſteté qui ſe fait en Religion, ne ſont que de droit eccléſiaſtique, & non de droit divin. *Voti ſolemnitas*, dit Boniface VIII. dans le chap. *Quod votum, de voto & voti redempt.* in-6°. *ex ſolâ Conſtitutione Eccleſiæ eſt inventa.* Mais ces Auteurs conviennent que le Pape n'accorde ces diſpenſes, qu'en faveur des grands Princes, pour le bien de leurs Etats ; par exemple, lorſqu'une Famille

Royale étant éteinte, il n'y a plus qu'un Diacre ou un Religieux qui en ſoit, qui puiſſe être marié & donner des Princes à un Etat.

Nous en avons un fameux exemple dans la perſonne de Caſimir, Moine de Cluny, petit-fils de Boleſlas, Roi de Pologne. Le Pape Benoît IX. en 1032. lui accorda, à l'inſtance des Polonois qui l'avoient élu Roi, une diſpenſe, par laquelle il le releva de l'Ordre de Diacre, & des vœux qu'il avoit fait dans Cluny; & il lui permit de ſe marier, à condition qu'aux quatre grandes Fêtes de l'année, il porteroit l'Etoile en Croix, comme les Diacres, & qu'il auroit les cheveux courts, en mémoire de ſon premier état. Pelinus, ſur le chap. *Si quandò*, *de reſcriptis*, rapporte une autre diſpenſe donnée à un Religieux, Prêtre de la Maiſon d'Aragon, toute la Race Royale ayant manqué, lequel fut marié & eut une fille qui épouſa le Comte Raymond.

L'autre voie pour ſe faire reſtituer contre les Ordres ſacrés & la Profeſſion Religieuſe, eſt d'obtenir de Rome un Reſcrit qu'on appelle *Reſcrit de Juſtice*, lequel eſt fondé ſur ce qu'on s'étoit engagé par une impreſſion de crainte cauſée par la force, qui avoit ôté la liberté du conſentement.

Du temps de Guillaume le Conquérant, Duc de Normandie, qui paſſa en Angleterre, & la ſoumit aux Normands vers le milieu de l'onzieme ſiecle, pluſieurs femmes & filles ſe retirerent dans des Monaſteres, pour éviter la fureur des Vainqueurs, mais la tranquillité publique étant rétablie, elles proteſterent contre les vœux qu'elles avoient faits, & demanderent d'être remiſes dans leur premier état, la cauſe de leur crainte étant ceſſée. Lanfranc, Archevêque de Cantorberi, fit aſſembler un Concile, qui décida qu'elles pouvoient ſortir des Cloîtres, ſi elles n'avoient point ratifié volontairement ce qu'elles avoient fait par crainte.

Aujourd'hui les Papes ont coutume d'accorder des Reſcrits, pour relever des Ordres de Prêtriſe, de Diaconat, de Soudiaconat & des vœux ſolemnels

de Religion, ceux qui s'y ſont engagés par force & par crainte, à l'effet de les rendre capables de ſe marier.

Ces Reſcrits déclaratoires de nullité des vœux ſolemnels & de l'Ordination, ſont autoriſés par les Parlemens; nous en avons un exemple dans un Arrêt du Parlement de Paris, du 12 Décembre 1656, rapporté dans le Journal des Audiences, tome premier, liv. 8. chap. 48. par lequel la Cour déclara n'y avoir abus dans l'entérinement d'un Reſcrit de Cour de Rome, qu'un Diacre avoit obtenu pour être reſtitué contre ſes Ordres, parce que la violence & la force étoient bien juſtifiées. On trouve de pareils exemples dans le tome 3. livre 1. chap. 34. & dans les Mémoires du Clergé de France.

Le droit ni l'uſage n'ont point fixé aucun temps à ceux qui demandent d'être reçus à réclamer contre les Ordres ſacrés qu'ils ont reçus par crainte & par force; mais ordinairement on n'accorde à Rome ces Reſcrits, qu'à condition que les Supplians n'auront pas exercé les fonctions de leurs Ordres plus de trois fois, & qu'ils n'auront point donné de marques ſenſibles d'une ratification volontaire; c'eſt de-là que nous voyons très-peu d'exemples de Prêtres reſtitués contre leurs Ordres; car la perſévérance fait préſumer, ou de la liberté de leur volonté, ou au moins d'une ratification poſtérieure; outre qu'il n'y a pas lieu de croire que la force & la crainte aient pu durer à tant de repriſes.

Ceux qui ont obtenu de Rome des Brefs déclaratoires de nullité de leur Ordination ou de leur Profeſſion Religieuſe, ne peuvent contracter mariage, s'ils n'ont fait auparavant entériner leur Reſcrit & fait juger leur Ordination, ou leur Profeſſion nulle par les Juges délégués par leur Reſcrit. Se marier avant que le Reſcrit ait été entériné, ſeroit commencer par où il faut finir: cela a été jugé, quant aux Religieux, par le Parlement de Paris, par un Arrêt en forme de Réglement, que nous rapporterons ci-après.

La raiſon que les Théologiens en rendent, eſt, qu'encore qu'une Profeſſion ſoit nulle, au for de la

conſcience & devant Dieu, comme n'ayant pas été faite dans toutes les regles, cependant elle eſt toujours préſumée valable au for extérieur & devant les hommes, juſqu'à ce que le contraire ait été jugé avec connoiſſance de cauſe: par conſéquent elle rend nul le mariage qu'un Religieux profès contracteroit avant ce Jugement. Ce qu'on peut prouver par le Canon *Quod interrogaſti*, diſt. 27. où Nicolas I. parlant d'une Veuve qui avoit pris le voile de Religieuſe, feignant de vouloir vivre dans cet état, & qui enſuite s'étoit mariée, ordonne qu'elle fera pénitence de ſon crime, & qu'elle continuera de vivre en Religieuſe, comme elle l'avoit promis à Dieu. Les Juriſconſultes François diſent pour raiſon, que ces ſortes de Reſcrits de Rome ſont des actes de Juſtice, qui ne ſont d'aucune exécution, que quand ils ont été jugés valables en connoiſſance de cauſe, par l'Official & le Supérieur régulier commis par le Pape.

L'Arrêt du Parlement de Paris, qui a jugé cette queſtion, fut rendu le 9 Juillet 1668, dans la cauſe de Françoiſe de Doré, Religieuſe profeſſe au Couvent des Urſulines de Chinon, qui s'étoit mariée avant l'entérinement du Reſcrit qu'elle avoit obtenu de Rome: la Cour la jugea non-recevable en ſa demande d'entérinement de ſon Bref, lui enjoignit de ſe retirer inceſſamment dans ſon Monaſtere; fit défenſes au ſieur de Montfort, ſe diſant ſon mari, de la hanter, à peine de la vie, & fit défenſe à toutes perſonnes de contracter mariage à l'avenir avec des perſonnes qui auroient fait des vœux & obtenu des Reſcrits pour les faire déclarer nuls, qu'auparavant leſdits Reſcrits n'aient été entérinés, à peine de la vie, contre l'un & l'autre des contrevenans. Cet Arrêt eſt rapporté dans le Journal des Audiences, tome 4. liv. 2. chap. 19. & dans les Mémoires du Clergé, tome 4. page 178.

On voit par-là qu'on ne doit pas tirer à conſéquence l'Arrêt rendu en faveur de Daubriot, Religieux de l'Abbaye de S. Jacques de Provins, qui étant ſorti de ſon Cloître avant que d'être abſous

de ſes vœux, s'étoit marié, & un an après ſon mariage, avoit réclamé contre ſes vœux, & enſuite obtenu un Bref de Rome pour les faire annuller, lequel Bref avoit été entériné par Sentence de l'Official de Paris du 10 Mars 1646, rapporté dans le tome 4. des Mémoires du Clergé, page 155. Diverſes circonſtances particulieres qui ſe rencontrerent en cette affaire, avoient donné lieu à cet Arrêt.

Quoique ce ſoit un uſage aſſez ordinaire de s'adreſſer au Pape pour avoir un Reſcrit, pour ſe faire relever des vœux faits par force en Religion, on tient en France qu'un Religieux peut réclamer contre ſes vœux, & procéder pardevant l'Ordinaire ſans Reſcrit du Pape. Le Parlement de Paris l'a jugé par Arrêt du 31 Mai 1691, ſuivant les concluſions de M. l'Avocat Général de Harlay, qui avança à la Plaidoirie, qu'il avoit été jugé par pluſieurs Arrêts, que les Reſcrits du Pape étoient inutiles en cette matiere. La raiſon qu'il en rend, eſt, que la connoiſſance des cauſes de réclamation contre la Profeſſion ſolemnelle de Religion, eſt de la Juriſdiction des Ordinaires. Fagnan ſur le chap. *Nullus* 1. *de Regularibus & tranſeuntibus ad Religionem*, aſſure qu'en Italie, les Evêques connoiſſent de la validité des vœux & de la réclamation, ſans Reſcrit du Pape.

Ducaſſe, dans la ſeconde Partie de la Pratique de la Juriſdiction Eccleſiaſtique, chap. 6. après avoir remarqué que cette queſtion avoit été jugée depuis quelques années à la Grand'Chambre du Parlement de Paris unanimement, au profit de la Juriſdiction ordinaire des Evêques, s'objecte l'uſage contraire obſervé par les Religieux, qui, voulant réclamer contre leurs vœux, ſe pourvoient à Rome & obtiennent un Bref. A quoi cet Auteur répond, qu'ils ont beſoin d'un Bref du Pape, quand ils ont laiſſé paſſer les cinq ans ſans réclamer, parce que le Concile de Trente ne leur ayant donné que ce terme pour réclamer, il faut qu'ils ſoient diſpenſés de la Loi de ce Concile, par une autorité ſupérieure à celle de l'Ordinaire.

Il y a des Jurisconsultes François qui estiment pareillement, que celui qui a été forcé de recevoir l'Ordre de Soudiaconat, n'a pas besoin d'obtenir un Bref du Pape pour se faire restituer contre son Ordination, & qu'il peut s'adresser à l'Official de son Diocese pour se faire relever. La raison est, qu'en ce cas il ne s'agit pas d'une dispense du vœu de chasteté attaché à cet Ordre; mais de juger si le vœu fait dans l'Ordination, a été fait par force & est nul. Il y a des exemples de Soudiacres qui ont été relevés de leur Ordination sans dispense du Souverain Pontife. Cependant, comme plusieurs Docteurs sont d'un sentiment contraire, il est plus sûr d'obtenir un Bref du Pape pour se faire restituer contre les Ordres qu'on a reçus par force ou par crainte.

La Profession des Religieux & des Religieuses qui n'ont pas réclamé dans les cinq ans est censée valable; on présume que durant ce temps-là, ils ont ratifié leur premier engagement, & on prend leur long silence, pour marque qu'ils ont changé de volonté, & qu'ils ont voulu persévérer dans l'état qu'ils n'avoient pris que par force; c'est pourquoi s'ils ont laissé passer cinq années depuis leur Profession, sans avoir reclamé contre, ils sont non-recevables à proposer les nullités de leurs vœux, & par conséquent incapables de se marier; aussi le Concile de Trente veut qu'on refuse toute audience aux Réguliers, quand ils commencent à se plaindre après ce temps-là (*a*). Ce qui paroît assez conforme à l'ancienne Discipline marquée par le Can. *Neque Viduas*, c. 27, q. 1. (*b*).

(*a*) Quicumque Regularis prætendat, se per vim & metum ingressum esse Religionem, aut etiam dicat, ante ætatem debitam professum fuisse, aut quid simile, velitque habitum dimittere quâcumque de causâ, aut etiam cum habitu discedere sine licentia Superiorum, non audiatur, nisi intra quinquennium tantùm à die professionis, & tunc non aliter, nisi causas quas prætenderit, deduxerit coram Superiore suo, & ordinario. *Concil. Trid. sess.* 25. *de regularib.*

(*b*) Neque Viduas ad nuptias transire patimur, quæ in religioso proposito diuturnâ ob-

On dit communément qu'en France nous suivons tellement à la lettre cette disposition du Concile de Trente, touchant le laps de cinq ans, que si un Religieux obtenoit de Cour de Rome un Rescrit avec la clause relative du laps des cinq ans, ce Bref ne lui serviroit de rien, comme étant abusif; de sorte que s'il avoit été entériné par Sentence du Juge ecclésiastique, il y auroit lieu d'interjetter appel comme d'abus, tant de l'exécution du Rescrit, que de la Sentence. Cette clause, dit Févret au Traité de l'abus, Livre 5. chap. 3. nombre 25. est annullée & rejettée comme abusive, attendu la contravention au Concile, & la Police universelle du Royaume, autorisée par les Synodes Provinciaux & préjugés des Cours Souveraines, rapportés par Brodeau sur M. Louet, lettre C. nomb. 8. Néanmoins si un Religieux faisoit preuve que la violence & la contrainte qu'on lui a faites, ont continué durant les cinq premieres années après sa Profession, & s'il n'a pas eu pendant tout ce temps-là, la liberté d'en porter ses plaintes, ni à l'Ordinaire, ni à son Supérieur, le Bref qu'il obtiendroit pour être restitué contre le laps de temps, ne seroit pas déclaré abusif, & seroit autorisé par les Parlemens.

C'est même aujourd'hui l'opinion commune des Jurisconsultes François, que les cinq ans pour réclamer, donnes à ceux à qui l'on a fait violence pour les obliger d'entrer dans un Monastere, sont cinq ans, pendant lesquels ils ont pu agir pour se faire restituer contre leur Profession, lesquels ne doivent être comptés que du jour que la violence a cessé; car il n'y a pas lieu de présumer que le Religieux à qui l'on a fait violence, est content de son état, & qu'il a ratifié sa Profession, pendant que les causes de la violence, qui a rendu sa Profession nulle, continuent.

Une preuve qu'en France on ne rejette pas abso-

servatione permanserunt. Similiter Virgines nubere prohibemus, quas annis pluri-mis in Monasteriis, ætatem peregisse contigerit. *Can.* Neque Viduas. *caus.* 27. *quæst.* 1.

lument

lument tous les Brefs de reſtitution, contre le laps de cinq ans, c'eſt qu'ils ſont employés dans les tarifs des droits attribués aux Banquiers expéditionnaires en Cour de Rome, arrêtés dans le Conſeil Royal des Finances, en mil ſix cent ſoixante-treize, & mil ſix cent quatre-vingt-onze.

Pour qu'un Religieux ou une Religieuſe puiſſe dans la ſuite contracter mariage valablement, il faut, ſuivant la diſpoſition du Concile de Trente & la Juriſprudence des Arrêts, que trois choſes concourent :

La premiere, qu'il y ait une juſte cauſe de reſtitution, exprimée dans le Reſcrit du Pape, & vérifiée devant les Juges commis pour l'entériner ; comme ſi la Profeſſion a été faite par force & violence, ou ſans Noviciat ſuffiſant, ou avant l'âge déterminé par le Droit, ou ſi elle n'a pas été acceptée par le Supérieur légitime, ou s'il s'y rencontre quelqu'autre nullité eſſentielle.

La ſeconde, que le Religieux ou la Religieuſe ait réclamé dans les cinq ans, comme il a été dit.

Cette réclamation doit être faite par écrit, & avoir été portée devant l'Ordinaire & le Supérieur Régulier ; & on ne ſeroit pas reçu à prouver par témoins, une réclamation verbale ; de même, dit Févret, à l'endroit qu'on vient de citer, nomb. 26. qu'il faut juſtifier de la Profeſſion Monachale par écrit, & non par témoins, ſuivant la Gloſe *in c.* 1. *de cenſibus in* 6°. l'Article 55. de l'Ordonnance de Moulins, & la Déclaration du Roi Charles IX. ſur ledit Article. Auſſi faut-il réclamer contre ladite Profeſſion, par Acte rédigé par écrit en bonne & due forme : il a été jugé par Arrêt du Parlement d'Aix, du 18 Mai 1679. rapporté dans le tome 7. du Journal du Palais, page 65. qu'on n'eſt pas recevable à prouver par témoins une réclamation verbale. Cet Arrêt eſt le même que celui qui eſt rapporté dans le quatrieme tome des Mémoires du Clergé, avoir été rendu le 13 Mars 1679. dans la cauſe de Frere Martin Clément, Capucin. Le Par-

lement de Dijon l'avoit déjà ainsi jugé le 22 Mai 1645. comme le rapporte Févret au même endroit.

Il y a des Auteurs qui ont cru qu'une simple protestation qu'un Religieux auroit faite contre ses vœux, dans les cinq ans, par un acte reçu par un Notaire, devoit passer pour une réclamation suffisante, parce que, bien loin qu'on puisse présumer que celui qui a ainsi témoigné le regret qu'il avoit d'être enfermé dans un Monastere, ait ratifié ses vœux, il y a tout lieu de croire qu'il a réclamé de la maniere qu'il a pu. Cette opinion a été rejettée par le Parlement de Paris, par Arrêt du 6. Février 1680. par lequel il a été jugé que la réclamation devoit être portée dans les cinq ans devant l'Ordinaire & le Supérieur qui en doivent connoître, conformément à ces termes du Concile de Trente : *Nisi causas quas prætenderit, deduxerit coram Superiore suo & Ordinario.* Si on recevoit une simple protestation devant Notaire, pour une réclamation suffisante, on ouvriroit la porte à l'Apostasie ; car il n'y a point de Religieux, qui dans le moindre chagrin, ne fît une protestation pour la supprimer, ou s'en servir selon qu'il se trouveroit disposé dans la suite.

La troisieme chose, est que les Religieux & les Religieuses doivent demeurer dans l'état, & dans l'habit de Religion jusqu'à ce que le Rescrit qu'ils ont obtenu, pour être restitués contre leurs vœux, ait été entériné par Sentence du Juge ecclésiastique.

Il a même été jugé par Arrêt rendu au Parlement d'Aix, le 14 Mars 1679. en la cause de la Sœur d'Eiguisier, de Marseille, qu'une Religieuse qui a obtenu Sentence du Juge d'Eglise, portant déclaration de nullité de ses vœux, dont il y a appel comme d'abus, pendant en Cour Séculiere, doit, durant le Procès, porter l'habit de Religion, & se retirer dans le Cloître ; l'Arrêt est rapporté dans les Mémoires du Clergé, de la nouvelle édition, tome 4. page 206.

C'est devant le Juge d'Eglise qu'on doit se pourvoir pour faire annuller les vœux de Religion. Par

l'Edit de Louis XIV. de l'an 1695. concernant la Juriſdiction eccléſiaſtique, la connoiſſance des vœux eſt réſervée aux Juges d'Egliſe, & doit leur être renvoyée, parce que la matiere des vœux eſt du nombre des cauſes purement ſpirituelles. Les Parlemens n'en peuvent connoître que par appel comme d'abus, de quelques Jugemens, Ordonnances, ou Procedures faites par le Juge d'Egliſe, ou quand la queſtion de la validité des vœux eſt incidente à l'égard d'un autre, qui eſt de la compétence des Parlemens. Voici les termes de l'Edit dans l'Article 34. *La connoiſſance des cauſes concernant les Sacremens, les vœux de Religion, l'Office Divin, la Diſcipline eccléſiaſtique, & autres purement ſpirituelles, appartiendra aux Juges d'Egliſe : Enjoignons à nos Officiers, & même à nos Cours de Parlement de leur en laiſſer, & même de leur en renvoyer la connoiſſance, ſans prendre aucune Juriſdiction ni connoiſſance des affaires de cette nature, ſi ce n'eſt qu'il y eût appel comme d'abus, interjetté en noſdites Cours de quelques Jugemens, Ordonnances ou Procédures, faites ſur ce ſujet par les Juges d'Egliſe, ou qu'il s'agît d'une ſucceſſion ou autres effets civils, à l'occaſion deſquels on traiteroit de l'état des perſonnes décédées, ou de celui de leurs enfans.*

Il n'eſt pas de la prudence des Curés, d'admettre au mariage, les Religieux ou Religieuſes immédiatement après la Sentence, qui déclare leurs vœux nuls, lorſqu'il y a eu des Parties oppoſantes dans le procès, qui pouvant en interjetter appel ſimple ou comme d'abus, pourroient par un de ces moyens, réuſſir à faire caſſer la ſentence de l'Official. Il faut donc auparavant de procéder au mariage, faire ſignifier la Sentence à la Partie, & s'aſſurer qu'elle n'en appellera pas. Sans cette aſſurance, l'état de la Religieuſe ou du Religieux eſt encore incertain. Il n'eſt pas décidé ſans retour que l'empêchement du vœu ne ſubſiſte plus. Si les Parties oppoſantes refuſoient de donner leur acquieſcement à la Sentence, & vouluſſent jouir ou plutôt abuſer du délai que les Ordonnances donnent pour former & ſuivre un

appel, il eſt des voies de Droit, pour les y forcer, & en tout cas, il faut s'adreſſer à l'Evêque, pour lui demander ſes ordres, & prendre en conſéquence les meſures néceſſaires pour ne rien riſquer dans une matiere ſi intéreſſante. Les vœux peuvent à la vérité être véritablement nuls en eux-mêmes. L'Official peut avoir bien jugé & conſéquemment le mariage être valide: mais quoique le fonds fût bon, s'il avoit manqué à quelque formalité, ſa Sentence pourroit être caſſée. Or, comme nous l'avons dit, pour ſe marier légitimement, il ne ſuffit pas que la nullité des vœux ſoit certaine, il faut encore qu'elle ſoit reconnue au for extérieur, & conſtatée par une Sentence, qui ait paſſé en force de choſe jugée; ſans ces précautions, le mariage, tout valide qu'il eſt au for de la conſcience (*c*), ſeroit expoſé au Tribunal des Magiſtrats, à raiſon de l'empêchement, toujours ſubſiſtant à leurs yeux, tant que la cauſe eſt encore pendante. M. Gibert a donné là-deſſus deux conſultations, la 94e. & la 95e. du tome 5. qu'il faudroit voir, ſi pareil cas arrivoit.

Quoiqu'un Monaſtere ait été établi ſans Lettres-Patentes, & que par cette raiſon même il ait été détruit, les vœux qu'on y a faits, ſont néanmoins valides dans l'ordre de la conſcience, & forment conſéquemment un empêchement au mariage: & c'eſt ce que ſuppoſe évidemment la déclaration du Roi, de 1666. qui prononce la deſtruction de ces ſortes de maiſons, puiſque le Roi y ordonne la ſéparation de ces ſortes de Religieuſes, & qu'elles ſoient renvoyées dans des Couvens du même Ordre, comme liées des mêmes vœux que les autres.

(*c*) Gibert, t. 1. Conſult. 96.

III. QUESTION.

Qu'eſt-ce que la parenté naturelle ? Juſqu'à quel degré s'étend l'empêchement de parenté ? Juſqu'à quel degré & en quelle ligne en peut-on obtenir diſpenſe ? Deux perſonnes, dont l'une eſt au troiſieme ou quatrieme degré, & l'autre au cinquieme, peuvent-elles ſe marier enſemble ſans diſpenſe ?

LA parenté ou conſanguinité eſt un lien, qui unit entr'elles pluſieurs perſonnes, qui tirent leur naiſſance d'une tige ou ſouche commune, & ſont ainſi d'un même ſang. Il n'importe que cette naiſſance ſoit la ſuite d'un légitime mariage, ou d'un commerce illicite, ſelon le ſentiment d'Innocent III. dans le chapitre, *Per tuas, de probationibus.*

On l'appellle parenté naturelle, parce que ces perſonnes ſont unies enſemble par un lien qui ſe contracte par le ſang, & par la naiſſance.

Il y a trois choſes à conſidérer dans la parenté naturelle ; ſavoir, la tige ou ſouche commune, la ligne & le degré.

La tige eſt la perſonne, d'où toutes les autres deſcendent, ou tirent leur origine.

La ligne eſt une ſuite de perſonnes qui deſcendent d'une même tige, directement ou indirectement. Ainſi on diſtingue deux lignes, la directe & la collatérale.

Le degré, eſt la diſtance qu'il y a entre les parens & la tige commune, dont ils tirent leur origine ; ainſi les degrés ſont différens, ſelon que cette diſtance eſt différente.

La ligne directe renferme deux ordres différens ; ſavoir, celui des aſcendans & celui des deſcendans. Les aſcendans ſont ceux qui nous ont donné la vie,

comme le pere, l'ayeul, le biſayeul, le triſayeul & les autres au-deſſus. Les deſcendans, ſont ceux qui, *à nobis geniti ſunt*, comme parlent les Juriſconſultes; c'eſt-à-dire, qui partent directement d'une même tige, & qui ſe doivent la naiſſance l'un à l'autre, comme le fils, le petit-fils, l'arriere-petit-fils, & les autres qui viennent enſuite. Les degrés ſe multiplient en cette ligne par le nombre des deſcendans. Ainſi l'on compte autant de degrés qu'il y a de perſonnes qui deſcendent les unes des autres, en ne comptant point la ſouche: par conſéquent le fils eſt au premier degré, le petit-fils au ſecond, & l'arriere-petit-fils au troiſième, à l'égard du pere; parce que le pere ôté, il reſte encore trois perſonnes par rapport à l'arriere-petit-fils.

La ligne collatérale, comprend les perſonnes qui tirent leur origine d'une tige commune, mais indirectement, & ſans que l'une doive ſa naiſſance à l'autre. Ainſi les collatéraux, comme diſent les Canoniſtes, ſont ceux qui, *nec nos genuerunt, nec à nobis geniti ſunt, ſed à communi ſtipite deſcendunt*; c'eſt-à-dire, qui ne deſcendent point de nous, & deſquels nous ne deſcendons pas, mais qui deſcendent avec nous d'une ſouche commune. Tels ſont les freres, les oncles, les couſins-germains, les neveux, &c.

Cette ligne eſt égale ou inégale. Elle eſt égale, quand ceux dont on cherche le degré de parenté, ſont également éloignés de leur ſouche commune; par exemple, un couſin-germain & une couſine-germaine, ſont également éloignés de deux degrés de leur ayeul commun. Elle eſt inégale, quand les Parties ſont dans une diſtance inégale de la tige commune; par exemple, le couſin-germain, & la couſine iſſue de germain. Le premier eſt éloigné de deux degrés de leur ayeul, & l'autre eſt éloigné de trois degrés; dans le Droit civil, on ne ſuit pas la même ſupputation que dans le Droit canonique, pour le degré en ligne collatérale.

Dans le Droit Romain, on compte les degrés de parenté en ligne collatérale, par le nombre des

perſonnes ; de ſorte que deux deſcendans produiſoient deux degrés : ainſi le frere & la ſœur étoient au ſecond degré ; le couſin-germain & la couſine-germaine au quatrieme, & ainſi des autres.

Le Pape Alexandre II. comme nous l'apprenons du Can. *Ad ſedem Apoſtolicam*, *causâ* 35. q. 5. ayant fait examiner dans un Concile cette maniere de compter les degrés, la réprouva, & ordonna qu'on s'en tînt à l'ancienne ſupputation de l'Egliſe ſelon laquelle le frere & la ſœur ſont au premier degré ; les enfans du frere & de la ſœur, qu'on appelle *couſins-germains*, ſont au ſecond ; les enfans des couſins-germains, qu'on nomme *couſins iſſus*, ou *remués de germains*, ſont au troiſieme ; & les enfans de couſins iſſus de germains, ſont au quatrieme, qui eſt le dernier degré dans lequel les parens ne peuvent ſe marier ſans diſpenſe ; car quand on compte les degrés, on ne doit point compter la perſonne qui eſt la ſouche commune ; cette perſonne ne fait pas un degré.

Il eſt à remarquer touchant la ligne collaterale :

1°. Que deux parens en ligne égale ſont éloignés entr'eux d'autant de degrés, qu'ils le ſont de la ſouche commune ; par exemple, les enfans des deux freres, qu'on nomme *couſins-germains*, ſont au ſecond degré entr'eux, parce qu'ils ſont éloignés de deux degrés de leur ayeul, qui eſt la ſouche commune. C'eſt pourquoi pour compter les degrés de parenté, il faut remonter juſqu'à la ſouche commune de deux perſonnes, dont on cherche les degrés de parenté, puis compter depuis cette ſouche commune excluſivement, les perſonnes qui en deſcendent, juſqu'à la plus éloignée des deux incluſivement, dont on cherche le degré, & dire que ces deux perſonnes ſont éloignées entr'elles d'autant de degrés qu'on aura compté de perſonnes, depuis la ſouche commune, juſqu'à la perſonne la plus éloignée incluſivement.

2°. Que ſuivant la regle de Droit, approuvée par Grégoire IX. dans le Can. *Vir*, *de conſanguinit. quoto gradu remotior perſona diſtat à ſtipite*, *& à qualibet*.

per aliam lineam descendentium ab eodem stipite, deux parens en ligne inégale sont éloignés entr'eux, d'autant de degrés qu'il y en a du plus éloigné jusqu'à la souche commune ; ainsi un cousin issu de germain, est au troisieme degré avec la cousine-germaine de son pere ; parce que le cousin issu de germain est éloigné de trois degrés de l'ayeul, qui est la souche commune.

Pour connoître facilement en quel degré de parenté sont deux Parties qui veulent se marier, il faut dresser un arbre de généalogie, & commencer par écrire au bas du papier le nom & le surnom de celui qui veut se marier, & à côté, un peu loin, le nom & le surnom de celle qu'il veut épouser ; mettre au-dessus de chacun les noms de leurs pere & mere, & au-dessus des noms de leurs pere & mere, mettre les noms de leur ayeul & de leur ayeule, & continuer jusqu'à ce qu'on trouve la souche commune qui cause la parenté.

On peut établir, par rapport à l'empêchement de parenté, deux regles certaines.

La premiere est, qu'il ne peut jamais y avoir de mariage entre les ascendans & les descendans à l'infini, comme le Pape Nicolas I. l'a déclaré dans le chap. 39. de sa réponse aux demandes des Bulgares : *Inter eas personas quæ parentum liberorumve locum inter se obtinent, nuptiæ contrahi non possunt, velutì inter patrem & filiam, vel avum & neptem, matrem & filium, aviam & nepotem & usque ad infinitum.* Paroles que ce Pape a empruntées des Instituts de Justinien, Livre 1. titre 10. §. *ergo non.* Ainsi la parenté en ligne directe, est toujours un empêchement au mariage, en quelque degré qu'elle puisse être ; & le pere ne peut jamais épouser sa fille, ni sa petite-fille, ni pas une des descendantes de celle-ci. Le Droit civil l'avoit ainsi réglé dans l'endroit que nous venons de citer (*a*). L'Eglise

(*a*) Inter eas personas quæ parentum liberorumve locum inter se obtinent, contrahi nuptiæ non possunt, velut inter patrem & filiam, vel avum & neptem, & usque in infinitum ; & si tales personæ inter se coïerint nefarias atque

n'ayant rien changé là-dessus, on peut dire qu'elle a accepté cette disposition du Droit civil.

Il y a quelques Canonistes qui ont prétendu que le Pape pouvoit accorder des Dispenses entre les ascendans & les descendans au quatrieme degré, & au-delà pour la conservation de certaines Familles Royales; mais cette opinion a été justement rejettée de tout le monde, comme contraire à la raison & à la pudeur naturelle, & aussi comme impossible dans l'hypothese. Le Droit civil traite d'inceste punissable ces sortes de mariages (*b*).

Les Payens en ont jugé ainsi par les lumieres de la seule raison naturelle; & il n'y a eu que quelques Nations barbares, qui ayent violé ce Droit naturel & commun à tous les hommes, lesquelles pour cela ont été en horreur aux autres Peuples.

La seconde regle est, que le mariage est aujourd'hui défendu entre collatéraux, jusqu'au quatrieme degré inclusivement.

Autrefois la parenté en ligne collatérale étoit un empêchement dirimant, à quelque degré éloigné qu'elle fût, pourvu qu'on la connût, comme il paroît par le Canon 61. du Concile d'Agde, de l'an 506. par le premier article de la Lettre 13. de Grégoire II. à S. Boniface, Evêque de Mayence, & par le chap. 22. de la Lettre du Pape Zacharie au Roi Pepin, & aux Evêques d'Allemagne.

Grégoire III. qui fut élu Pape, l'an 731. limita cet empêchement au septieme degré, comme nous le voyons dans le chapitre 5. de sa premiere Lettre au même S. Boniface. Ce Réglement a subsisté jusqu'au quatrieme Concile de Latran, tenu en 1215. où Innocent III. réduisit cet empêchement au quatrieme degré inclusivement; parce qu'il étoit presque impossible d'observer les défenses de l'Eglise dans les degrés plus éloignés. Son Décret est rapporté dans les Décrétales, chapitre *Non debet*, au

incestas nuptias contraxisse dicuntur. *Inst. Justinian. lib.* 1. *tit.* 10. *parag.* Ergo non.

(*b*) Jure gentium incestum committit qui in gradu ascendentium vel descendentium uxorem ducit. *Lege fin. parag.* de Nuptiis.

titre *de consanguinit. & affinitat.* (*c*). Ainsi les parens qui sont au-delà du quatrieme degré, peuvent valablement contracter mariage ensemble, sans dispense, mais s'ils contractent sans dispense dans les degrés prohibés, leur mariage ne peut devenir valable par la suite du temps, suivant le chapitre *Non debet*, où il est dit : *Si quis contra prohibitionem hujusmodi præsumpserit copulari, nullâ longinquitate defendatur annorum, cùm diuturnitas temporum non minuit peccatum, sed auget.* Ainsi, quoiqu'un mariage eût été publiquement contracté, & qu'il eût été regardé comme valide pendant un long-temps, on le déclareroit nul, dès qu'on connoîtroit qu'il a été contracté au préjudice de l'empêchement dirimant de parenté, dont on n'avoit pas obtenu la dispense, & les enfans nés de ce mariage seroient illégitimes ; à moins qu'ils ne fussent légitimés par la bonne foi d'une des Parties ; mais pour déclarer nul un tel mariage, il faut avoir des preuves claires & certaines de l'empêchement de parenté, & que le mariage n'a point été revalidé depuis.

La défense que l'Eglise fait aux parens de se marier, jusques à certains degrés, est fondée sur quatre raisons principales : La premiere, à l'égard des personnes de degré inégal, est que la différence d'âge & le respect qui en résulte, s'accordent mal avec la licence du mariage. La seconde, à l'égard des personnes d'égal degré, c'est le danger de corruption que pourroit causer l'espérance du mariage entre personnes, qui sont souvent élevées en même maison, ou qui ont la liberté de se fréquenter familierement. La troisieme, afin d'étendre la charité entre les hommes, en multipliant les alliances dans les familles, & unissant un plus grand nombre de personnes (*d*).

(*c*) Prohibitio quoque copulæ conjugalis, quartum consanguinitatis & affinitatis gradum de cætero non excedat, quoniam in ulterioribus gradibus jam non potest absque gravi dispendio hujusmodi prohibitio generaliter observari... *In Decretal. lib. Cap. Non debet. titul.* de consanguinitate & affinitate.

(*d*) Habita est ratio rectissima

La quatrieme, parce que la bienséance publique paroît opposée aux mariages entre les parens, surtout entre les proches, selon S. Augustin, au même endroit (e).

Il n'y a pas de doute que le Pape ne puisse accorder légitimement des dispenses dans le troisieme & quatrieme degrés de la ligne collatérale, pour des causes justes & raisonnables ; & ces dispenses accordées à propos, loin de détruire la loi de l'Eglise, en établissent l'autorité ; & en y apportant des exceptions particulieres pour des motifs justes, la confirment dans les autres cas.

Le Concile de Trente, dans le chap. 5. de la session 24. de la Réformation touchant le mariage, défend d'accorder des dispenses pour le second degré de parenté, si ce n'est en faveur des grands Princes, & pour une cause publique. L'Empereur Théodose avoit défendu les mariages entre cousins-germains, sous peine de feu ; néanmoins le Pape accorde des dispenses entre cousins-germains, qui ne sont pas même nobles ; & elles sont autorisées par l'usage, quoique constamment les cousins-germains soient au second degré.

Comme le second degré ne comprend pas seulement les cousins-germains, mais aussi l'oncle & la niece, la tante & le neveu, selon la supputation Ecclésiastique ; on a demandé si un oncle pouvoit obtenir une dispense pour épouser sa niece, & si la

charitatis, ut homines quibus esset utilis atque honesta concordia, diversarum necessitudinum vinculis necterentur, nec unus in una multas haberet, sed singulæ spargerentur in singulos, ac sic ad socialem vitam diligentius colligendam plurimæ plurimos obtinerent. *S. August. lib.* 15. *de Civitate Dei, cap.* 16. *relat. Can.* Cùm igitur, *caus.* 35. *quæst.* 1.

(e) Quis dubitet honestiùs hoc tempore etiam consobrinarum prohibita esse conjugia, non solùm secundùm ea quæ disputavimus propter multiplicandas affinitates, ne habeat duas necessitudines una persona, cùm duæ possint eas habere, & numerus propinquitatem augeat, sed etiam quia nescio quomodò inest humanæ verecundiæ quiddam naturale & laudabile, ut cui debet causâ propinquitatis verecundum honorem, ab ea contineat. *Idem. Ibidem.*

tante en pouvoit auſſi obtenir pour épouſer ſon neveu.

Olaus-Magnus, Hiſtorien du Nord, dans le Livre 19. de ſon Hiſtoire, chapitre 18. rapporte qu'Alexandre IV. qui fut élevé ſur le S. Siége au mois de décembre de l'année 1254, fit toute la difficulté poſſible d'accorder une diſpenſe à Waldemarus, Roi de Suede, pour épouſer Sophie ſa niece, fille de Henri, Roi de Danemarck ſon frere, & que ce Pape ne ſe rendit que par la conſidération du bien qui en devoit revenir à ces Princes, à leurs peuples, & à l'Egliſe.

On a vu depuis ces temps-là quelques exemples de ces diſpenſes, mais ils ſont fort rares, particuliérement à l'égard de la tante & du neveu ; la nature ſemble avoir de l'horreur pour ces ſortes de conjonctions, & l'honnêteté publique défend les mariages entre perſonnes qui ſe tiennent lieu reſpectivement de peres & d'enfans ; c'eſt ce qui a porté les Empereurs à condamner les mariages, non-ſeulement entre les oncles & les nieces, mais auſſi entre le grand-oncle & la petite-niece, comme il paroît par les loix qui ſont rapportées dans le Code, au titre, *Si nuptiæ ex reſcripto Principum.* Les Payens même ont traité d'inceſte ces mariages, comme remarque Suétone dans la vie de Claudius, au ſujet d'un Sénatus-Conſulte, que cet Empereur obtint pour autoriſer ſon mariage avec Agrippine ſa niece, fille de Germanicus ſon frere ; cet exemple ne fut point ſuivi, & ce Sénatus-Conſulte fut révoqué par l'Empereur Nerva, au rapport de Dion-Caſſius & de Xiphilin, dans ſa vie.

En France on n'approuve pas dans les Tribunaux ſéculiers les diſpenſes accordées à un oncle, pour épouſer ſa niece. Nous en avons une preuve dans un Arrêt du 11. Décembre 1664. rapporté dans le ſecond tome du Journal des Audiences, Livre 6. chap. 58. par lequel le Parlement de Paris déclara nul, quant aux effets civils, le mariage qui avoit été célébré entre Charles Barbier & Barbe Barbier ſa niece, en vertu d'une diſpenſe du Pape, & fit

défenſe aux Banquiers de Cour de Rome d'obtenir de pareilles diſpenſes.

Le mariage entre le grand-oncle & la petite-niece, a été traité plus favorablement par le même Parlement, car il a approuvé le mariage du ſieur de Broc avec ſa petite-niece, par Arrêt du 15 Mars 1672, rapporté dans le tome premier du Journal du Palais. La raiſon qu'on peut rendre de ces différens Jugemens, c'eſt que le grand-oncle & la petite-niece ſe trouvent au troiſieme degré, parce qu'en inégalité de degré, on s'arrête à la diſtance du plus éloigné; & comme le Concile de Trente s'eſt contenté de défendre les diſpenſes au ſecond degré, il ſemble les permettre dans les degrés les plus éloignés.

Quant aux freres & ſœurs, on ne trouve point qu'on leur ait jamais accordé de diſpenſe pour ſe marier enſemble. Ceux qui ont avancé, qu'en 1455. Jean, Comte d'Armagnac, en obtint une de Calixte III. pour épouſer Iſabeau d'Armagnac ſa ſœur, ſe ſont trompés. Paul Æmile & Robert Gaguin, dans la vie de Louis XI. aſſurent qu'il fut vérifié que la diſpenſe que ce Comte prétendoit avoir obtenue, étoit fauſſe, & que le Procès fut fait au Fauſſaire. C'eſt auſſi ſans fondement qu'Angelus de Clavaſio, dans ſa Somme ſur le mot, *Papa*, a dit qu'au rapport de S. Antonin, le Pape Martin V. avoit accordé à un frere une diſpenſe pour épouſer ſa ſœur-germaine; car S. Antonin, dans ſa Somme, part. 3. tit. 1. chap. 11. de l'empêchement d'affinité, rapporte ſeulement, qu'un homme qui avoit épouſé une femme, dont il avoit auparavant abuſé de la ſœur, s'étant adreſſé au Pape pour obtenir une diſpenſe, à l'effet de réhabiliter ſon mariage, parce que ſon crime étoit ſecret, Martin V. conſulta pluſieurs Théologiens & Canoniſtes, dont les avis furent partagés; mais S. Antonin ne dit pas que le Pape eût accordé ce qu'on lui avoit demandé. Au ſurplus, il n'étoit pas queſtion de la propre ſœur du mari, mais de la ſœur de celle dont il avoit abuſé.

Les Théologiens & les Canoniſtes forment la

queſtion ; ſavoir, ſi le mariage du frere avec la ſœur eſt tellement défendu par le Droit naturel, qu'il ſoit nul ſelon les loix de la nature. L'opinion de ceux qui eſtiment que ce mariage eſt abſolument nul, ſelon le Droit naturel, & que le Pape n'en peut accorder la diſpenſe, paroît la plus probable & la mieux fondée. Ainſi il faut dire, que ce n'a été que par néceſſité pour la propagation du genre humain, que Dieu a permis ces ſortes de mariages au commencement du monde, parce qu'il n'y avoit point d'autres hommes ni d'autres femmes, que les freres & les ſœurs (*f*).

Les Payens même ont cru que le mariage du frere avec la ſœur, étoit contre le droit naturel ; de ſorte que Cambyſe, Roi de Perſe, ayant voulu épouſer ſa ſœur, conſulta les Gymnoſophiſtes, qui lui répondirent, que ſelon la loi de la nature, cela ne ſe pouvoit ; mais que chez les Perſes, ſa volonté tenoit lieu de Loi, ainſi que le rapportent Hérodote *in Talia*, & Plutarque dans la vie d'Artaxercès.

C'eſt par cette raiſon qu'Abraham qui craignoit que la beauté de Sara ne fût la cauſe de ſa mort, ſi le Roi Abimelech découvroit qu'elle fût ſa femme, dit que c'étoit ſa ſœur, perſuadé qu'il étoit qu'Abimelech, croyant qu'ils étoient frere & ſœur, ne jugeroit pas qu'ils fuſſent mari & femme ; parce que les nations qui ſe régloient par les loix de la nature, ne ſouffroient pas que les freres ſe mariaſſent avec leurs ſœurs. C'eſt donc avec raiſon que l'Empereur Théodoſe a condamné comme injurieuſes à toute la nature, les loix que les Athéniens & quelques autres peuples barbares avoient faites, pour autoriſer ces conjonctions honteuſes dans le deſſein d'en effacer, autant qu'ils pourroient, l'infamie.

La naiſſance qui ſuit d'un commerce illicite, pro-

(*f*) Cùm nec eſſent ulli homines niſi qui ex illis duobus (*nempe Adamo & Eva*) nati fuiſſent, viri ſorores ſuas conjuges acceperunt, quod profectò quanto eſt antiquius, compelliente neceſſitate, tantò poſteà factum eſt damnabilius, religione prohibente. *S. Aug. lib.* 15. *de Civitate Dei, cap.* 16.

duit également l'empêchement de parenté naturelle, comme la naissance qui vient d'un mariage légitime ; car il est vrai de dire que le fils illégitime d'un pere, & la fille légitime ou illégitime de ce même pere, sont de même sang, & ainsi consanguins & parens au premier degré.

Cet empêchement s'étend jusqu'au quatrieme degré, de sorte qu'un bâtard ne peut sans dispense se marier avec une parente de son pere au troisieme ou quatrieme degré. Innocent III. l'a décidé dans le chap. *per tuas*, *de probationibus*, où ce Pape répond, qu'un enfant qu'un pere avoit eu d'une concubine, ne pouvoit pas épouser la niece de son pere (g).

Quand le quatrieme Concile de Latran, tenu sous le même Pape, a réduit l'empêchement de parenté au quatrieme degré, il n'a mis aucune distinction entre la parenté légitime & l'illégitime. Le Concile de Trente n'a rien changé à cette constitution dans la session 24 de la Réformation du mariage ; de sorte qu'encore que dans le ch. 4. il ait restreint au second degré, l'affinité qui provient d'un commerce illégitime, il n'a point touché à la parenté naturelle qui en provient ; par conséquent, il n'a point dérogé à l'ancien Droit, qui ne met aussi aucune différence entre les deux parentés à l'égard de l'empêchement qu'elles produisent.

Les Théologiens & les Canonistes ne font aucun doute, que deux personnes, dont l'une est au troisieme ou au quatrieme degré, & l'autre au cinquieme, ne puissent se marier ensemble sans dispense. Ils donnent pour regle sur cette matiere que la Partie la plus éloignée attire à elle la plus prochaine. Cette regle paroît approuvée par Grégoire IX. dans le chap. *Vir qui*, *de consang. & affinit.* où il décide, en termes formels, que deux personnes, dont l'une est au quatrieme degré de parenté, & l'autre au cinquieme, peuvent légitime-

(g) Prædictus Sophiam neptem memorati patris, cujus primâ facie præsumitur consobrinus, non potest habere aliquatenus in uxorem. *Innocent. III. cap.* Per tuas, *de probat.*

ment se marier ensemble (*h*). Néanmoins si deux personnes qui seroient parentes du côté paternel & maternel, étoient toutes deux au quatrieme degré du côté paternel, & toutes deux au cinquieme degré du côté maternel, elles ne pourroient se marier ensemble sans dispense. La décision de Grégoire IX. ne peut s'appliquer à cette espece, parce que ces personnes sont doublement parentes, & qu'elles sont d'un côté également parentes au quatrieme degré.

(*h*) Vir qui à stipite quarto gradu, & mulier quæ ex alio latere distat quinto, secundùm regulam approbatam, quâ dicitur, quoto gradu remotior distat à stipite, & à quolibet per aliam lineam descendentium ex eodem, licitè possunt matrimonialitèr copulari. *Gregor. IX. Cap.* Vir qui, *de consang. & affinit.*

IV. QUESTION.

Qu'est-ce que l'empêchement d'affinité ? Entre quelles personnes l'affinité se contracte-t-elle ? Jusqu'à quel degré s'étend l'empêchement d'affinité qui provient d'un mariage légitime ? Celle qui provient d'un commerce illicite, s'étend-elle aussi loin ?

IL y a trois sortes d'alliance ou d'affinités. La premiere fondée sur le sang, qu'on nomme *affinité charnelle ;* la seconde sur les Sacremens, qu'on nomme *alliance spirituelle*, & la troisieme sur l'adoption, qu'on nomme *cognation* ou *alliance légale.*

La premiere peut être, ou légitime ou criminelle.

La légitime se contracte par un mariage valable ; elle n'est autre chose qu'un lien de proximité, qui se forme entre le mari & les parens de sa femme & entre la femme & les parens de son mari ; parce que, selon les Saintes Ecritures, le mari & la femme sont réputés une même chair après la con-

ſommation ; cette union des corps fait un mélange de ſang & une communication de parenté ; en ſorte que les parens de l'un deviennent les alliés de l'autre, comme il eſt dit dans le Canon *Porrò*, c. 35. q. 5. (*a*). De ſorte que les parens de l'un des conjoints doivent être regardés comme les parens de l'autre ; ainſi un homme veuf ne peut pas plus légitimement épouſer une parente de ſa défunte femme, qu'une de ſes propres parentes, comme Alexandre III. le dit dans le chap. *Ex litteris*, *de conſanguinitate & affinit.* (*b*).

Il s'enſuit de-là, que l'affinité ne ſe contracte que par la conſommation du mariage ; auſſi les Canoniſtes définiſſent l'affinité, *propinquitas ex carnali copula procedens* : par conſéquent ſi le mariage, quoique valable, n'a pas été conſommé, cet empêchement d'affinité ne ſe contracte point entre l'une des Parties & les parens de l'autre, mais un autre empêchement qu'on appelle d'*honnêteté publique*.

On diſtingue dans l'affinité deux lignes, comme dans la parenté, la directe & la collatérale. La directe enferme les aſcendans & les deſcendans. Les aſcendans ſont les perſonnes qui tiennent lieu de pere & de mere, à l'égard des autres qu'ils regardent comme leurs enfans ; par exemple, le beau-pere & la belle-mere, le vitric ou ſecond mari de la mere, la marâtre ou ſeconde femme du pere, & les autres en remontant. Les deſcendans ſont ceux qui tiennent lieu d'enfans, comme le gendre & la bru, le beau-fils & la belle-fille, & les autres en deſcendant. Dans la ligne collatérale ſont, le beau-frere & la belle-

(*a*) Porrò de affinitate, quam dicitis parentelam eſſe, quæ ad virum ex parte uxoris, ſeu quæ ex parte viri ad uxorem pertinet, manifeſtiſſima ratio eſt, quia ſi ſecundùm divinam ſententiam, ego & uxor mea ſumus una caro, profectò mihi, & illi, mea ſuaque parentela propinquitas una efficitur. *Can.* Porrò, *Cap.* 35. *quæſt.* 5.

(*b*) Æquè enim ut Canones dicunt, abſtinendum eſt à conſanguineis uxoris, ut propriis. *Alexander III. Cap.* Ex litteris, *de conſang. & affinit.*

sœur, les oncles & les tantes, les cousins-germains & les autres parens dans les degrés plus éloignés.

Dès les premiers siecles de l'Eglise, on a regardé l'affinité légitime comme un empêchement dirimant de mariage. Nous en avons la preuve dans les Conciles d'Elvire, de Néocésarée, du troisieme d'Orléans & d'Agde, qui condamnent les mariages contractés entre des alliés, & excommunient ceux qui les ont contractés. Ces mariages étoient aussi condamnés par les loix des Empereurs, jusqu'à certains degrés.

Avant le quatrieme Concile de Latran, tenu sous Innocent III. il y avoit trois sortes d'affinités. Quoiqu'elles ne subsistent pas toutes à présent, on a cru devoir les expliquer, afin de donner la facilité d'entendre les Décrétales & les anciens Canonistes. La premiere est celle qu'on appelle *du premier genre*, qui se contracte par l'entremise d'une seule personne: les deux autres se nomment *du second* & *du troisieme genre*. Elles se contractoient par l'entremise de deux & de trois personnes: par exemple, Marie, femme de Titius, est alliée *in primo genere affinitatis*, à tous les parens de Titius; que si après la mort de Titius, Marie sa veuve se remarie en secondes noces à Sempronius, Sempronius se trouvera allié *in secundo genere affinitatis*, aux parens de Titius; que si Marie étant morte, Sempronius épouse Berthe, Berthe devient alliée *in tertio genere affinitatis*, aux parens de Titius; ainsi les alliés des alliés ne pouvoient se marier ensemble jusqu'au septieme degré.

Le quatrieme Concile de Latran réduisit la prohibition de l'affinité du premier genre au quatrieme degré, & abrogea l'affinité du deuxieme & du troisieme genre dans la ligne collatérale seulement; car le Décret de ce Concile, rapporté dans le chap. *Non debet, de consanguinit. & affinit.* ne parle ni de la consanguinité, ni de l'affinité en ligne directe, & sa réduction au quatrieme degré, ne tombe que sur la ligne collatérale; d'où l'on peut conclure que sa dispo-

sition, pour abroger le deuxieme & troisieme genre d'affinité, ne regarde pareillement que la ligne collatérale; c'est le sentiment de plusieurs de nos Jurisconsultes François, qui estiment que l'affinité du second genre subsiste encore dans la ligne directe, & ils prétendent que les alliés dans cette ligne, qui se tiennent lieu respectivement d'ascendans & de descendans, ne peuvent contracter mariage ensemble, même avec dispense.

Mornac, sur la loi 42. *ff. de ritu nuptiarum*, rapporte un Arrêt du Parlement de Rouen, confirmé par un autre du Conseil du Roi, de l'année 1610. par lequel les Dispenses obtenues par un particulier pour épouser la veuve du fils que sa défunte femme avoit eu d'un précédent mariage, furent déclarées nulles & abusives, & défenses faites aux Parties de solemniser leur mariage, à peine de la vie. Il fut alors remarqué que ce mariage étoit contre la loi 15. *ff. de ritu nuptiarum*, où il est dit: *Uxorem quondam privigni conjungi matrimonio vitrici non oportet.*

On peut juger, par ces Arrêts, du sentiment des Tribunaux de France, touchant ces sortes de mariages, parce que l'Arrêt du Conseil fut rendu suivant l'avis de Messieurs du Parquet du Parlement de Paris, vers lesquels un de Messieurs du Conseil avoit été député à cet effet, comme le marque Mornac.

On trouve cité dans le tome second du Journal des Audiences, livre 6. chap. 58. page 769. un semblable Arrêt du Parlement de Rouen, du 17. Juillet 1617. par lequel une Dispense qu'un particulier avoit obtenue en Cour de Rome pour épouser une Veuve, seconde femme de son défunt beau-pere, fut déclarée abusive, & défenses faites aux Parties de solemniser le mariage sur peine de la vie. Or l'affinité qui se rencontroit dans ces deux especes, n'étoit que du second genre (c).

(c) En 1670. le Parlement de Rouen voulut casser le mariage d'une femme, contracté sans dispense avec le gendre de feu son mari; mais la cause ayant été évoquée au Conseil Privé, il y fut confirmé.

L'affinité va de pair avec la consanguinité ; c'est de-là que pour la Dispense de l'empêchement d'affinité, on demande à Rome les mêmes causes & la même somme pour l'expédition. On voit l'un & l'autre par les Tarifs des Banquiers.

Les degrés de l'affinité se mesurent sur les degrés de la parenté, de sorte que les parens de la femme sont alliés du mari au même degré qu'ils sont parens de la femme ; & il en est de même des parens du mari à l'égard de la femme. Ainsi les parens au premier degré de la femme, sont alliés au premier degré du mari, & tout de même des autres degrés, suivant le chap. *Porrò*, qu'on vient de citer.

Pour connoître en quel degré d'affinité on est à une femme, on n'a qu'à compter en quel degré de parenté on est à son mari, parce qu'on sera allié à la femme au même degré qu'on se trouvera parent à son mari ; par exemple, si Perrine a épousé mon pere qui étoit veuf, cette belle-mere devient mon alliée au premier degré de la ligne directe ; & si mon frere a épousé Marie, cette Marie devient mon alliée au premier degré de la ligne collatérale ; si mon cousin-germain a épousé Jacquine, cette Jacquine devient mon alliée au second degré de la ligne collatérale : si mon cousin issu de germain a épousé Claudine, cette Claudine devient mon alliée au troisieme degré de la ligne collatérale : il en est de même pour les autres degrés de parenté (*d*).

Il est certain que le mariage est défendu dans les mêmes degrés de l'affinité légitime, que de la parenté : ainsi l'affinité est un empêchement dirimant dans la ligne directe jusqu'à l'infini, selon ces paroles d'Alexandre III. dans le chap. *Ex litteris*, de consang. & affinit. *Æque enim, ut Canones dicunt, abstinendum est à consanguineis uxoris, ut propriis.*

La raison est, que le respect que les personnes doivent à ceux qui sont comme leurs peres & meres, est un obstacle légitime à leurs mariages. Dans la

(*d*) Ego & soror uxoris meæ in uno & primo gradu erimus, filia verò ejus in secundo gradu erit à me, neptis verò in tertio. *Can.* Porrò, *Cap.* 35. *quæst.* 5.

collatérale, l'affinité eſt un empêchement dirimant juſqu'au quatrieme degré inclusivement, auquel cet empêchement a été réduit par le quatrieme Concile de Latran, ch. *Non debet;* de ſorte qu'un homme, dont la femme eſt morte, ne peut, ſans diſpenſe, en épouſer en ſecondes noces une, qui ſoit parente de la défunte, juſqu'au quatrieme degré inclusivement.

L'affinité criminelle provient d'une conjonction illicite, même forcée, ſelon le ch. *Diſcretionem, de eo qui cognovit conſanguin. uxor. ſuæ vel ſponſæ.* Ainſi un homme qui a eu un commerce illicite avec une femme, a contracté avec les parentes de la femme dont il a abuſé, une affinité qui l'empêche de ſe pouvoir marier avec celles qui ſont parentes de cette femme juſqu'au ſecond degré inclusivement, de ſorte que ſi Pierre a abuſé Petronille, il ne peut épouſer ni la ſœur, ni la couſine-germaine, ni la tante, ni la niece, ni à plus forte raiſon la mere ou la fille de Pétronille; de même Pétronille ne peut épouſer, ni le frere, ni le couſin-germain, ni l'oncle, ni le neveu, ni le pere, ni le fils de Pierre: *Ut iſta affinitas contrahatur, neceſſe eſt ut copula completa ſit, & intra vas muliebre emiſſio ſeminis facta fuerit; ſi enim non adfuerit commixtio ſanguinum, nulla exurgit affinitas,* ſuivant le Canon, *Extraordinaria*, ch. 35. queſt. 2.

Le Concile de Trente a reconnu l'affinité criminelle pour un empêchement dirimant, & a réduit l'empêchement qui provient de cette affinité au ſecond degré inclusivement, dans la ſeſſion 24. ch. 4. de la réformation du mariage. *Sancta Synodus impedimentum quod propter affinitatem ex fornicatione contractum inducitur, & matrimonium poſteà factum dirimit, ad eos tantùm qui in primo & ſecundo gradu conjunguntur, reſtringit; in ulterioribus verò gradibus, ſtatuit hujuſmodi affinitatem matrimonium poſteà contractum non dirimere.* Mais parce que quelques-uns prétendoient que le Concile, par les dernieres paroles qu'on vient de citer, avoit ſeulement changé cet empêchement dirimant en un empêchement prohibitif, à l'égard des degrés plus éloignés, le Pape Pie

V. pour ôter toute occasion de douter, a déclaré par sa Bulle du 19. Décembre 1566. qui commence par ces mots, *ad Romanum Pontificem*, qu'on pouvoit librement & licitement contracter mariage avec les parentes au-delà du second degré, de celle avec qui on avoit péché (e).

Il est sans difficulté que l'affinité qui vient d'un commerce criminel qu'on a eu depuis le mariage avec la parente ou le parent de l'époux & de l'épouse, ne rompt point le mariage, & que l'effet qu'elle produit, c'est d'ôter à la Partie coupable le droit d'exiger le devoir conjugal. Tout ceci est porté clairement dans plusieurs chapitres des Décrétales (f). Ce dernier effet est contesté par M. Gibert, qui pretend que le Concile de Trente ayant restreint au mariage à contracter, l'empêchement de l'affinité résultant d'un commerce criminel, ce commerce n'a plus aucun effet sur les mariages déjà contractés (g). Mais il nous semble que c'est mal prendre le sens du Concile. En prononçant sur cet empêchement, il ne parle que des mariages qui ne sont pas encore contractés; c'est qu'il n'est & ne peut être empêchement dirimant que relativement à ces mariages. S'il restreint cet empêchement, c'est quant aux degrés, & en considérant seulement ce mauvais commerce sous cette qualité. Mais à l'égard des effets qu'il peut produire, & lorsqu'il ne se passe qu'après le mariage, & qu'il n'a plus le caractere d'empêchement, le Concile n'en dit rien, ne déroge point à l'ancien droit, & laisse les choses dans le premier état.

Si le mariage avoit été contracté de bonne foi, & qu'il vînt dans la suite à être cassé, à raison de quelque empêchement dirimant, jusqu'où s'éten-

(e) Declaramus, & Apostolicâ autoritate decernimus, nullum hodiè impedimentum remanere, quominùs in ulterioribus gradibus hujusmodi liberè & licitè matrimonium contrahi possit. *Bulla, ad Romanum Pontificem Pii V.*

(f) Ch. 6. 10. & dernier, de eo qui cognovit consang. c. 17. de Sponsal.

(g) Tradition sur le mariage, t. 2. p. 392. C'est aussi le sentiment de M. Pothier, *p.* 3. *ch.* 3. *art.* 2. *sect.* 4. *q.* 6. *n.* 70.

droit alors l'affinité ? Seroit-elle regardée comme provenant d'une union licite, parce que l'ignorance invincible lui donne ce caractere, & conſéquemment s'étendroit-elle juſqu'au quatrieme degré, ou bien ſeroit-elle bornée au ſecond, parce que le mariage étant nul, ne doit pas, ce ſemble, avoir le même effet qu'un mariage véritable ? Il eſt vrai que, quant à la légitimité des enfans, lorſqu'on n'a point manqué aux formalités preſcrites, un tel mariage a tout l'effet d'un mariage valide. Or, comme la légitimité eſt toujours favorable, il n'eſt pas ſurprenant que l'ignorance & la bonne foi ſuppléent en cette circonſtance à la validité. Mais il eſt ici queſtion d'un empêchement qui gêne la liberté des mariages, & qui d'ailleurs ne vient ni du Droit naturel, ni du Droit divin. Les choſes de cette nature doivent ſe prendre à la lettre & dans la ſignification la plus étroite, & l'on pourroit penſer que l'affinité qui en réſulte, n'eſt point celle qui vient du mariage, & ne renferme que le ſecond degré.

Cependant M. Gibert, Conſult. 36. eſt d'avis qu'on doit ce reſpect à un tel mariage, de donner à l'affinité qui en naît, la même étendue que celle qui vient d'un mariage véritable ; parce que le Concile de Trente ne reſtreint que l'affinité réellement criminelle, qui vient d'une fornication, *ex fornicatione.*

Pour répondre à la ſeconde partie de la Queſtion, nous diſons premierement, que l'affinité ſe termine aux perſonnes du mari & de la femme, & ne s'étend point au-delà : *Cùm in ipſis ſolis fiat carnis unitas, undè affinitas procedit.* C'eſt-à-dire, que le mari eſt le principe & la fin de l'affinité qu'il contracte avec les parens de ſa femme, de ſorte que les parens de la femme deviennent véritablement les alliés du mari, mais ils ne deviennent pas les alliés des parens du mari, en quelque degré que ſe trouvent ces parens mutuels ; de même l'affinité que la femme contracte avec les parens de ſon mari, ne paſſe point la perſonne de la femme ; ainſi les parens de la femme

n'ont aucune affinité avec les parens du mari. C'eſt par cette raiſon que les deux freres peuvent licitement & valablement épouſer les deux ſœurs, & le fils ſe marier avec la fille de celle qui eſt devenue la femme de ſon pere, comme le déclare Innocent III. dans le ch. *Quod his, de conſanguin. & affinit.* (*h*).

Nous diſons en ſecond lieu, que depuis que le quatrieme Concile de Latran a abrogé l'affinité du ſecond & du troiſieme genre dans la ligne collatérale, on a reçu pour principe certain, que l'affinité ſe contracte avec les parens, & non avec les alliés ; de ſorte que les alliés de l'un des conjoints, ne touchent aucunement à l'autre ; ainſi les alliés du mari ne deviennent point les alliés de la femme, de même les alliés de la femme ne deviennent point les alliés du mari, ſelon cette regle du Droit canonique, l'affinité n'engendre point d'affinité, *affinitas non parit affinitatem ;* d'où il s'enſuit, par exemple, que Jacques, après la mort de Magdeleine ſa femme, peut épouſer Marcelle veuve de Paul, frere de Magdeleine ; car Jacques par ſon mariage avec Magdeleine, eſt véritablement devenu allié de Paul mari de Marcelle, & de tous les autres parens conſanguins de Magdeleine ſa femme, mais Marcelle n'étoit point conſanguine de Magdeleine, & étoit ſeulement ſon alliée, comme ayant épouſé Paul ſon frere ; par conſéquent il n'y a point eu d'affinité entre Jacques & Marcelle femme de Paul, frere de Magdeleine, & ainſi il n'y a nul obſtacle au mariage de Jacques avec Marcelle.

Puiſque l'affinité, qui eſt un empêchement de mariage, n'a lieu qu'entre le mari & les conſanguins de la femme, & entre la femme & les conſanguins du mari, ſi Pierre avoit épouſé Jacquine veuve,

(*h*) Super eo igitur, quod pater & filius, cum matre & filia, & duo cognati, cum duabus cognatis, avunculus & nepos cum duabus ſororibus contrahunt matrimonia, talitèr tibi duximus reſpondendum, quòd licèt omnes conſanguinei uxoris ſint viri affines, inter conſanguineos tamen uxoris & viri, ex eorumdem, ſcilicet viri & uxoris conjugio, nulla prorsùs affinitas eſt contracta, propter quam inter eos matrimonium debeat impediri. *Innocent. III. Cap.* Quod his, *de conſang. & affinit.*

laquelle

laquelle avoit de ſon premier mariage un fils nommé *Anſelme*, qui avoit épouſé Pétronille, & que Jacquine & Anſelme ſon fils vinſſent à mourir, Pierre pourroit épouſer Pétronille, quoique veuve d'Anſelme ſon beau-fils, parce que l'alliance ou affinité d'Anſelme avec Pierre ſon beau-pere, n'a pas paſſé d'Anſelme à Pétronille, qui n'étoit qu'alliée de Jacquine, & non conſanguine; ainſi il n'y avoit aucune affinité entre Pétronille & Pierre mari de feue Jacquine. Il n'importe que le beau-pere & le beau-fils ſe qualifient de pere & de fils; car il ne s'enſuit pas de-là que Pétronille fût en effet la veuve du fils de Pierre, & que comme Pierre ne pouvoit épouſer la veuve de ſon propre fils, il ne pût épouſer la veuve de ſon beau-fils.

On doit raiſonner de la même maniere de l'affinité criminelle & de la légitime, à l'égard des parens & des alliés des Parties, entre leſquelles il y a eu un mauvais commerce.

On a demandé ſi, dans la ligne directe d'affinité, le Pape peut diſpenſer entre ceux qui ſe tiennent lieu reſpectivement d'aſcendans & de deſcendans.

Sanchez, dans le livre 7 des empêchemens du mariage, diſp. 66. rapporte ſur cela différens ſentimens des Docteurs, & il ſe détermine pour l'opinion de ceux qui diſent, que la prohibition de contracter mariage entre les alliés de la ligne directe n'eſt point de Droit naturel, même dans le premier degré; mais qu'elle eſt ſeulement de Droit eccléſiaſtique, que par conſéquent le Pape en peut diſpenſer, & qu'en effet il en diſpenſe les Infidelles convertis qui ſe trouvent mariés dans le premier degré d'affinité, lorſqu'ils l'ont pu faire par les Loix de leurs Pays. Pontius a embraſſé le même ſentiment dans le livre 7. du mariage, ch. 34.

On peut appuyer cette opinion de l'autorité de Saint Auguſtin qui, parlant des perſonnes qui ſont au premier degré d'affinité dans la ligne directe, dit qu'elles pourroient ſe marier, s'il ne leur étoit point défendu par la loi du Lévitique: *In matrimonium convenire poſſent, niſi lege prohiberentur,*

lib. 3°. quæſt. *in Leviticum*, q. 61. Ces mariages ne ſont donc pas défendus par le Droit naturel, mais par le Droit poſitif. Auſſi voyons-nous qu'Adonias, fils de David, voulut épouſer Abiſag, femme de ſon pere.

C'eſt ſur ce principe, que pluſieurs Conciles de France, en condamnant les mariages inceſtueux des alliés, ne veulent pas qu'on ſépare ceux qui, avant leurs défenſes, avoient contracté mariage, même dans le premier degré de la ligne directe, comme il paroît par le Canon 61. du Concile d'Agde, de l'année 506 (*i*), & encore par le Canon 30. du Concile d'Epaone, aſſemblé en 517 (*k*).

Le troiſieme Concile d'Orléans, tenu en 538. confirmant tout ce qui avoit été réglé touchant les mariages inceſtueux dans les Conciles précédens, a ordonné la même choſe en termes encore plus clairs (*l*).

Cependant la plupart de nos Juriſconſultes François eſtiment qu'on ne recevroit pas à préſent en France des diſpenſes pour contracter mariage dans le premier degré de la ligne directe d'affinité; on

(*i*) Si quis frater germanam uxoris acceperit, ſi quis novercam duxerit ... quos omnes & olim atque iub hac conſtitutione inceſtos eſſe non dubitamus ..... quod ita præſenti tempore prohibemus, ut ea quæ ſunt hactenùs inſtituta, non diſſolvamus. *Concil. Agathenſ. an.* 506. *Can.* 61.

(*k*) Inceſtos hos eſſe cenſemus, ſi quis relictam fratris, quæ penè priùs ſoror extiterat carnali conjunctione violaverit, ſi quis novercam duxerit ... quod ut à præſenti tempore prohibemus, ita ea quæ ſunt anteriùs inſtituta non ſolvimus. *Conc. Epaon. an.* 517. *Can.* 61.

(*l*) De inceſtis conjunctionibus ita quæ ſunt, ſerventur, ut his qui aut modò ad baptiſmum veniunt, aut quibus Patrum ſtatuta Sacerdotali prædicatione in notitiam antèa non venerunt, ita pro novitate converſionis ac fidei ſuæ credidimus conſuiendum, ut contracta hùc uſque hujuſmodi conjugia non ſolvantur, ſed in futurum quod de inceſtis conjunctionibus in anterioribus Canonibus interdictum eſt, obſervetur, id eſt, ut ne quis ſibi ſub conjugii nomine ſociare præſumat relictam patris, filiam uxoris, relictam fratris, ſororem uxoris, conſobrinam aut ſobrinam relictam avunculi vel patrui. *Concil. Aurelianenſe* 3. *an.* 538. *Can.* 10.

déclareroit ces diſpenſes abuſives & ſubreptices, parce qu'on eſtime que le mariage entre perſonnes alliées au premier degré de la ligne directe, eſt defendu par le Droit naturel, qu'ainſi le Pape ne peut diſpenſer en ce degré. Leur raiſon eſt, que ceux qui dans la ligne directe, ſont allies en remontant, tiennent tellement lieu de peres & de meres, quoiqu'ils ne le ſoient pas en effet, que ceux qui y ſont en deſcendant, leur doivent un reſpect qui eſt naturellement incompatible avec l'égalité qui ſe trouve entre les Epoux dans l'uſage du mariage. Ainſi ces ſortes de mariages ſont contre la pudeur naturelle & l'honnêteté, qui empêchent de ſouhaiter pour femme celle qui a tenu lieu de mere ou de fille.

Selon ce ſentiment, que nous devons ſuivre en France dans la pratique, un homme ne peut épouſer ſa belle-fille née d'un premier mariage de ſa femme, ni ſa bru ou belle-fille, veuve de ſon fils, l'une & l'autre étant inhabiles de Droit naturel à contracter mariage avec ſon beau-pere, comme la fille l'eſt à l'egard de ſon pere propre. Pareillement un beau-fils ne peut épouſer ſa belle-mere, veuve de ſon pere, ni ſa belle-mere, mere de ſa femme, le beau-fils étant inhabile, de Droit naturel, à contracter mariage avec ſa belle-mere, comme le fils l'eſt à l'égard de ſa propre mere.

Ces Juriſconſultes appuient encore leur ſentiment ſur ce que Saint Paul reproche aux Corinthiens, dans ſa premiere Epître, ch. 5. qu'il y a une telle impureté parmi eux, qu'on n'oſeroit point dire, qu'il s'en commette de ſemblable parmi les Payens, juſques-là qu'un d'entre eux abuſe de la femme de ſon pere (*m*).

Mais cette preuve ne paroît pas concluante, parce qu'il y a lieu de croire que le pere de cet inceſtueux étoit vivant; car l'Apôtre dit aux Corinthiens, dans ſa ſeconde Epître, ch. 7. que lorſqu'il

(*m*) Auditur inter vos fornicatio, qualis neque inter gentes; ita ut uxorem patris ſui quis habeat. 1. *Corinth. cap.* 5.

leur avoit reproché cet inceſte, ce n'avoit été ni à cauſe de celui qui avoit fait l'injure, ni à cauſe de celui qui l'avoit ſoufferte (*n*).

On juge autrement des diſpenſes que le Pape accorde dans le premier degré d'affinité en ligne collatérale. On tient à préſent en France qu'il peut valablement permettre à un homme d'épouſer la ſœur de ſa défunte femme & la veuve de ſon frere, quoique les mariages, dans ces degrés d'affinité, ayent quelque choſe de honteux, & qu'ils ſoient prohibés par le ch. 18. du Lévitique.

La raiſon eſt, que ces mariages ne ſont point défendus par le Droit naturel; par conſéquent le Pape peut en accorder les diſpenſes, quand il y a des cauſes juſtes & raiſonnables, comme Innocent III. l'a fait à l'égard des Infidelles convertis qui ſe trouvoient engagés dans de ſemblables mariages, ainſi que nous le voyons dans le ch. *Deus qui*, au titre *de divortiis* (*o*).

Nous trouvons des défenſes très-expreſſément faites contre ces ſortes de mariages, dans pluſieurs Conciles de France; ſavoir, dans le premier d'Orléans, tenu par l'ordre de Clovis, en l'année 501. Canon 18. dans le troiſieme de Paris, de l'année 557. Canon 4. dans le cinquieme de Paris, de l'année 615. Canon 14. dans celui de Reims, ſous Sonnatius, tenu vers l'an 630. Canon 8. dans celui de Compiegne, tenu en 757. Can. 2. & dans ceux d'Agde, d'Epaone & d'Orléans, dont on vient de rapporter les paroles; & encore dans les Capitulaires de nos Rois, livre 5. ch. 101. & liv. 7. ch. 127. Cependant le ſieur Foy Vaillant, Médecin de la ville de Beauvais, ayant, en conſéquence d'une diſpenſe du Pape, épouſé à Rome Louiſe Adrian, ſœur germaine d'Antoinette Adrian ſa premiere

(*n*) Scripſi non propter eum qui fecit injuriam, neque propter eum qui paſſus eſt. *Ibidem.*

(*o*) Quia diſpar eſt ritus Livonienſium de novo ad fidem Catholicam converſorum à noſtro, propter infirmitatem gentis ejuſdem concedimus, ut matrimoniis contractis cum relictis fratrum utantur. *Innocent. III. Cap.* Deus qui, *titulo de divortiis.*

femme, avec laquelle Louiſe Adrian, il avoit eu un commerce criminel, dont il étoit venu un enfant, le Parlement de Paris a confirmé ce mariage, & a jugé qu'il n'y avoit abus dans la diſpenſe, quoique Vaillant eût des enfans de ſon premier mariage. L'Arrêt eſt du 22 Janvier 1683. rapporté dans le quatrieme tome du Journal des Audiences, livre 6. ch. 2.

On prétend que la raiſon de décider ſur laquelle la Cour s'eſt fondée pour rendre cet Arrêt, a été l'autorité du Concile de Trente, qui déclare dans le Canon 3. de la ſeſſion 24. que l'Egliſe a le pouvoir de diſpenſer de certains degrés d'affinité, exprimés dans le Lévitique.

Pour ce qui regarde l'affinité criminelle, on tient que le Pape peut valablement diſpenſer dans le premier degré de la ligne directe, & ainſi, permettre d'épouſer une fille dont on auroit connu la mere. La raiſon eſt, que l'empêchement de l'affinité criminelle eſt purement de Droit eccléſiaſtique, ainſi que l'enſeignent tous les Docteurs. Ces ſortes de diſpenſes ſont reçues en France, comme nous l'apprenons par un Arrêt du Parlement de Paris, du 20 Août 1564. rapporté dans le ſecond tome du Journal des Audiences, livre 16. chap. 8. par lequel la Cour jugea qu'il n'y avoit abus dans une diſpenſe obtenue à la Pénitencerie de Rome, en conſéquence de laquelle Hardouin de Barbançois avoit épouſé Marie Guiot, fille de Marie Nicolas; de laquelle Nicolas, ledit Barbançois avoit eu un enfant.

Gibert, 1. 2. Conſ. 71. prétend que les Evêques qui ſont en poſſeſſion de diſpenſer au quatrieme degré de l'affinité qui vient d'un mariage légitime, le peut également dans le ſecond, de l'affinité qui procede du crime, parce que ce ſecond degré eſt parallele au quatrieme de l'affinité légitime, & que d'ailleurs le pouvoir des Evêques eſt très-favorable; il en donne encore une autre raiſon, c'eſt que ce pouvoir eſt encore plus favorable pour les cas occultes, & qu'on doit tenir cachés, pour ne pas flétrir la réputa-

tion des personnes intéressées dans l'action criminelle, dont il est question. Ces sortes de cas extraordinaires doivent etre renvoyés au jugement des Evêques, & s'ils jugent à propos de dispenser, on ne peut avoir aucune inquiétude sur les dispenses qu'ils accordent.

Les Papes eux mêmes, lorsque le crime est secret, exhortent les Evêques à agir avec beaucoup de modération, & le Pape Alexandre III. pour le premier degré même, après un mauvais commerce avec une mere dont depuis on a épousé la fille, consulté par un Evêque, lui marque que si la chose est publique & notoire, il faut séparer les Parties; mais que s'il est caché, il faut mettre en pénitence le mari coupable, sans le séparer de sa femme, qui n'avoit eu aucune connoissance de l'empêchement. Quoique le Pape ne parle point de dispense, cependant le mariage étant réellement nul, il en falloit une expresse ou tacite pour le réhabiliter. Mais cette décision d'Alexandre III. où il renvoie à l'Evêque la dispense au premier degré d'affinité occulte pour un mariage déjà contracté, favorise l'opinion de Gibert pour le second degré, lorsqu'il s'agit d'un mariage à contracter, où la dispense de l'Evêque peut être nécessaire pour ne pas divulguer des aventures si scandaleuses. Elle fait également connoître qu'il faut bien distinguer dans cette matiere ce qui est caché, de ce qui est publiquement connu (*p*).

C'est ce qui fait dire à M. Pothier, que lorsque le mauvais commerce est tenu secret, les Juges ne doivent point en admettre la preuve, encore moins accorder les secours d'un monitoire pour la compléter (*q*).

(*p*) Si delictum . . . occultum existit, pœnitentia imponi debet, nec est ab uxore separandus quæ tanti sceleris inscia est. c. 4. de eo qui cognovit consang.

(*q*) P. 3. c. 3. art. 2. sect. 4. q. 5. n. 167. & 168.

RÉSULTAT
DES
CONFÉRENCES
SUR LE MARIAGE.

Tenues au mois d'Août 1725.

PREMIERE QUESTION.

Qu'eſt-ce que l'on entend par l'affinité ou alliance ſpirituelle ? Entre quelles perſonnes l'affinité ſpirituelle ſe contracte-t-elle ? Les perſonnes qui tiennent ſur les Fonts un enfant qu'on baptiſe ſous condition, contractent-elles une affinité ſpirituelle ? L'affinité légale eſt-elle en France un empêchement dirimant ?

L'AFFINITÉ ſpirituelle, qu'on appelle auſſi *cognation*, ou *parenté ſpirituelle*, eſt un lien de proximité, qui ſe contracte par le moyen des Sacremens du Baptême & de Confirmation, dans leſquels le Miniſtre qui les confere devient d'une maniere ſpirituelle le pere de celui qui reçoit ces Sacremens, & le parrain & la marraine, qui repréſentent l'Egliſe, lui tiennent lieu de mere.

Cette affinité est un empêchement dirimant établi par l'Eglise. Il y a très-long-tems qu'on le regarde comme tel dans l'Eglise.

Les Canonistes disent, qu'une des raisons qui ont pu mouvoir l'Eglise à mettre l'affinité spirituelle au nombre des empêchemens dirimans, a été que les parrains & les marraines étant obligés, suivant l'esprit de l'Eglise, d'instruire ceux qu'ils ont tenus sur les Fonts de Baptême, cette instruction pourroit quelquefois donner lieu à des familiarités qui auroient des suites fâcheuses, si les Parties pouvoient espérer de s'épouser légitimement.

L'Empereur Justinien en son Code, qu'on prétend avoir été rédigé dans l'année 541. fait mention dans la Loi 26. *Cod. de Nuptiis*, de l'empêchement d'affinité, qui se contracte par le Baptême, & l'autorise; ce qui prouve que cet empêchement avoit été établi avant ce tems-là. Le Concile Quinisexte, ou *in Trullo*, tenu à Constantinople l'an 692. en parle dans le 53. Canon, où il défend à ceux qui ont tenu des enfans sur les Fonts de Baptême, d'en épouser la mere.

Le Concile de Mayence, tenu en l'année 813. a reconnu l'affinité qui se contracte par le moyen du Baptême & de la Confirmation; il défend dans le Can. 55. de tenir ses propres enfans sur les Fonts, & d'épouser sa filleule, ni sa commere, ni celle dont on a présenté le fils, ou la fille à la Confimation (*a*).

Le Pape Nicolas I. dans le même siecle, répondant aux demandes des Bulgares, dans l'article 2. instruit ces peuples de l'affinité spirituelle qui se contracte entre les parrains & les filleules, qui empêche qu'ils ne puissent se marier ensemble (*b*). Cette réponse est rapportée par Gratien, dans le décret,

(*a*) Nullus proprium filium, aut filiam de Fonte Baptismatis suscipiat, nec commatrem ducat uxorem, filiolam, nec illam cujus filium vel filiam ad Confirmationem duxerit; ubi autem factum fuerit, separentur. *Concil. Mogunt. ann.* 813. *Can.* 55.

(*b*) Est inter fratres & filios spirituales gratuita & sancta communio, quæ non est dicen-

Can. *Ita diligere*, chap. 30. queſt. 3. On trouve en cet endroit pluſieurs autres conſtitutions des Papes, touchant l'empêchement de l'alliance ſpirituelle.

Cette alliance s'étendoit autrefois à plus de perſonnes qu'elle ne fait depuis le Concile de Trente, comme on peut le voir dans les décrétales, au titre *De cognatione ſpirituali*. Ce Concile, afin d'éviter les inconvéniens qui naiſſoient de la multiplicité de ces alliances, a tellement réduit l'affinité ſpirituelle, qu'à préſent elle ſe contracte ſeulement :

1°. Entre les parrains & marraines, d'une part ; l'enfant baptiſé, & les pere & mere de cet enfant, d'autre part.

2°. Entre celui qui baptiſe, & l'enfant baptiſé, & les pere & mere de cet enfant ; de ſorte qu'il y a entre ces perſonnes un empêchement dirimant, qui fait qu'elles ne peuvent contracter mariage entre elles ; mais pour le parrain & la marraine, ils ne contractent entr'eux aucune alliance qui les empêche de ſe marier enſemble, ſuivant la regle que donne Pie V. dans ſa Bulle de l'an 1566. qui commence par ces mots, *Cùm illius vicem ;* ſavoir, qu'il s'en faut tenir aux termes précis du Concile, & qu'ainſi l'alliance ſpirituelle ne ſe contracte entre aucunes autres perſonnes, que celles qu'il a exprimées dans ſon décret ; ainſi un mari & une femme peuvent être parrain & marraine d'un enfant, ſans contracter aucune alliance, qui les prive du droit de ſe demander le devoir du mariage ; un filleul peut épouſer la veuve de

da conſanguinitas, ſed potiùs habenda ſpiritualis proximitas. Undè inter eos non arbitramur poſſe fieri quodlibet legale conjugium; quando quidem nec inter eos qui naturâ, & eos qui adoptione filii ſunt, venerandæ Romanæ Leges matrimonia contrahi permittunt. Si ergo inter eos non contrahitur matrimonium quos adoptio jungit, quantò potiùs à carnali oportet inter ſe contubernio ceſſare, quos per cœleſte Sacramentum regeneratio Sancti Spiritûs vincit ? Longe igitur congruentiùs filius patris mei vel frater meus appellatur, is quem gratia divina potiùs, quàm quem humana voluntas, ut filius patris mei vel frater meus eſſet, elegit, prudentiſque ab alterna corporis commixtione ſecernimus. *Nicolaus I. reſponſ. ad Bulgaros.*

ſon parrain, & une veuve peut épouſer le pere d'un enfant, dont ſon mari a été parrain (*c*).

C'eſt dans la même vue, que les Peres du Concile de Trente ont défendu d'admettre plus d'une perſonne, en qualité de parrain ou de marraine, ou deux tout au plus; ſavoir, un parrain & une marraine, & ils veulent que ces perſonnes ayent été déſignées par ceux que cela regarde; de ſorte que ſi d'autres perſonnes, outre que celles qui ont été déſignées pour parrain ou pour marraine, touchent ſur les Fonts le baptiſé, elles ne contractent aucune alliance; & c'eſt pour cela que le Concile recommande aux Curés d'inſérer dans un regiſtre les noms des parrains & des marraines qui leur ont été déſignés, afin qu'on puiſſe connoître qui ſont ceux qui ont effectivement contracté une alliance ſpirituelle avec le baptiſé, & ſes pere & mere (*d*).

Si au préjudice de cette Ordonnance, on admettoit pluſieurs perſonnes à tenir ſur les Fonts l'enfant, tandis que le Prêtre verſe l'eau ſur lui, & le baptiſe, & qu'elles euſſent été déſignées pour être parrains ou marraines, elles contracteroient toutes une alliance ſpirituelle, ſuivant le chapitre, *Quamvis*, *de cognatione ſpirit. in ſexto.* La Congrégation des Cardinaux l'a ainſi décidé, comme Fagnan l'aſſure

(*c*) Ab aliquibus dubitari accepimus, an ſaltem impedimentum cognationis ſpiritualis hujuſmodi inter maritum vel uxorem ſuſcipientis & baptiſatum, necnon inter maritum vel uxorem ſuſcipientis, & patrem ac matrem baptiſati vigeat... nos à præciſis verbis Concilii minimè diſcedendum in præmiſſis eſſe cenſuimus, & propterea nullum ampliùs impedimentum ratione cognationis hujuſmodi ſubeſſe decernimus & declaramus, quominùs inter dictos maritum, vel uxorem ſuſcipientis & baptiſatum, baptiſatique patrem & matrem, & quaſcumque alias perſonas tam ex parte ſuſcipientis quàm baptiſantis & baptiſati, in dicto Concilio nominatim non expreſſas, matrimonium licitè & liberè contrahi poſſit, & ita ab omnibus judicari debere mandamus & ſtatuimus. *S. Pius V. Bulla*, Cùm illius vicem, *an.* 1566.

(*d*) Ad ſummum unus & una baptiſatum de baptiſmo ſuſcipiant, inter ques & baptiſatum ipſum & illius patrem & matrem, necnon inter baptiſantem & baptiſatum, baptiſatique patrem ac matrem tantùm ſpiritualis cognatio contrahatur. *Concil. Trident. ſeſſ.* 24. de Reformat. matrim. *cap.* 2.

sur le chapitre, *Ex litteris, de cognatione spirituali.* A la vérité, le Concile de Trente a défendu d'admettre plus de deux personnes pour tenir un enfant au Baptême; mais il n'a pas déclaré que trois ou quatre étant admises, elles ne contracteroient pas l'alliance spirituelle.

Suivant le décret du Concile de Trente, dans l'endroit qu'on vient de citer, si des personnes aidoient au parrain & à la marraine à soutenir un enfant sur les Fonts, pendant que le Prêtre le baptise, & qu'elles n'eussent point été priées d'être parrains ou marraines, elles ne contracteroient pas l'alliance spirituelle (*e*). Il faut donc pour contracter l'affinité spirituelle, que les personnes qui tiennent l'enfant sur les Fonts, ayent été designées pour être parrains ou marraines, par celui qui doit être baptisé, quand il est adulte; ou par les parens, quand c'est un enfant, ou à leur défaut par le Prêtre qui baptise; c'est pourquoi le Prêtre avant que de baptiser un enfant, doit toujours s'informer qui sont ceux qui ont été priés d'être parrains ou marraines, & marquer leur nom & leur surnom, dans l'acte qu'il insere sur le registre de la Paroisse, comme le Concile de Trente l'ordonne au même endroit (*f*).

Plusieurs Docteurs estiment, que si une personne qui a été désignée pour être parrain ou marraine d'un enfant, assiste au Baptême, & fait connoître que c'est pour faire cette fonction, sans qu'elle touche en aucune maniere l'enfant, elle contracte néanmoins l'affinité spirituelle. Ils ne croyent pas qu'il soit abso-

(*e*) Quòd si alii, ultra designatos, baptisatum tetigerint, cognationem spiritualem nullo pacto contrahunt, constitutionibus in contrarium facientibus, non obstantibus. *Concil. Trid. sess.* 24. *cap.* 2.

(*f*) Parochus antequam ad Baptismum conferendum accedat, diligenter ab iis ad quos spectabit sciscitetur, quem vel quos elegerint, ut baptisatum de sacro Fonte suscipiant, & eum vel eos tantùm ad illum suscipiendum admittat & in libro eorum nomina describat, doceatque eos quam cognationem contraxerint, ne ignorantiâ illâ excusari valeant. *Idem, ibidem.*

lument néceſſaire de toucher l'enfant pour contracter cette alliance.

On convient aujourd'hui, que ceux qui aſſiſtent comme parrains & marraines, quand on a ſuppléé les cérémonies à un enfant qui a été ondoyé, ne contractent point l'alliance ſpirituelle; car elle ne ſe contracte qu'entre les perſonnes exprimées par le Concile de Trente. Or, le Concile ne parle que de ceux qui ſont deſignés pour parrains & marraines dans l'adminiſtration du Baptême ſolemnel, & non de ceux qui ne ſont parrains & marraines que dans le ſupplément des cérémonies ſeulement; ceux même qui tiendroient un enfant pendant qu'il eſt ſeulement ondoyé, ne contracteroient pas l'alliance ſpirituelle. Il y a des Rituels qui défendent d'y admettre alors des parrains & marraines. Voyez le Rituel de Paris, & ce que nous avons dit en répondant à la quatrieme queſtion de la Conférence du mois de Juin 1716. ſur le Baptême, & la premiere queſtion du mois de Mai 1725. ſur le mariage.

On demande ſi ceux qui ſont parrain & marraine d'un enfant qu'on baptiſe ſous condition, contractent l'affinité ou alliance ſpirituelle avec le baptiſé, & avec ſes pere & mere. Les ſentimens des Docteurs ſont partagés ſur cette queſtion, & nous ne voyons pas que l'Egliſe ait encore rien décidé à ce ſujet. L'opinion affirmative nous paroît la plus sûre & la plus probable; car il eſt vrai de dire, *quòd de ſacro Fonte infantem ſuſceperunt;* & ſi le premier Baptême a été véritablement nul, le ſecond qui eſt valide, produit tout l'effet qui convient au Baptême; par conſéquent comme l'on eſt obligé de prendre le parti le plus sûr, quand il s'agit de la validité du Sacrement, celui qui auroit été parrain d'une fille, quand elle a été baptiſée ſous condition, auroit beſoin d'une diſpenſe pour épouſer cette fille, ou la mere de cette fille. Il y a grande apparence qu'on ſe conformeroit à ce ſentiment dans les Tribunaux de Juſtice, où l'on juge par ce qui paroît aux yeux des hommes.

Il n'eſt pas certain parmi les Docteurs, que celui

qui nomme un procureur pour tenir en son nom sur les Fonts de Baptême un enfant, contracte une alliance spirituelle avec cet enfant, & avec ses pere & mere. Sanchez, livre 7. du mariage, dispense 59. avec plusieurs autres qu'il cite, soutient l'opinion négative, comme plus probable; parce que les Canons parlent de la fonction que les parrains & les marraines font, en tenant un enfant sur les Fonts de Baptême, comme d'une action purement personnelle, qui ne se peut faire par procureur. Néanmoins l'opinion contraire paroît plus vraisemblable; car celui qui est parrain par procureur, quoiqu'il ne touche pas par lui-même le baptisé, il le touche par son procureur, suivant la regle de Droit : *Qui per alium facit, per seipsum facere censetur;* & on ne voit pas de raison pourquoi cette regle n'auroit pas lieu dans cette rencontre, comme elle a en d'autres. Il semble même que la Congrégation des Cardinaux, établie pour l'explication du Concile de Trente, a approuvé ce sentiment, en déclarant, comme le rapporte Fagnan, sur le chapitre, *Veniens, de cognatione spirituali*, que le procureur qui tient au nom d'un autre, un enfant sur les Fonts de Baptême, ne contracte point d'alliance, & qu'il n'y a que celui qui en a donné charge, qui la contracte, comme on l'infere de ces paroles du Concile de Trente, session 24. chapitre 2. *Si alii ultra designatos baptisatum tetigerint, spiritualem cognationem nullo pacto contrahunt*, le procureur n'est pas choisi & de gré par les parens, pour être parrain, mais celui-là seul, dont il est le procureur. Ainsi le baptisé ne regarde pas le procureur comme son parrain, mais celui par qui le procureur a été constitué pour le tenir sur les Fonts de Baptême.

On peut opposer que si l'Evêque ou le Curé donne pouvoir à un Prêtre de baptiser, c'est le Prêtre delégué, & non pas le déléguant qui contracte alliance; Mais cette objection n'est d'aucune conséquence; parce que le Prêtre qui est commis pour baptiser, ne baptise pas au nom du Déléguant, mais au nom de

Jesus-Christ, dont il est le Ministre ; par conséquent il n'y a que le Prêtre qui baptise, qui puisse contracter alliance ; mais le procureur agit au nom de celui qui l'a constitué : Voyez la réponse de la quatrieme Question de la Conférence du mois de Juin 1716. sur le Baptême.

Quoique l'alliance spirituelle qui se contracte par le Baptême, forme entre les personnes marquées par le Concile de Trente, de véritables relations de paternité & de filiation, qui semblent, comme dit le Pape Nicolas I. dans ses réponses aux Bulgares, chap. 2. plus excellentes que celles qui se tirent de la chair & du sang, parce qu'elles ont leurs principes dans la grace, que le Sacrement confere au baptisé ; néanmoins parce que l'empêchement qui vient de cette cognation spirituelle, n'est ni du Droit Divin, ni du Droit naturel, & qu'il n'a été établi que par le Droit ecclésiastique, il n'y a pas de doute que le Pape n'en puisse dispenser ; il y a même des Evêques qui sont en possession de le faire à l'égard des pauvres, à l'effet de contracter mariage. Monsieur l'Evêque d'Angers est en cette possession, comme nous l'avons dit ; mais quand on demande à Rome une dispense de cet empêchement, il faut, ainsi qu'on l'a dit, expliquer de quelle sorte est cette alliance, parce que le Pape accorde plus difficilement la dispense à un parrain pour épouser sa filleule, que pour épouser sa commere ; de sorte que la Congrégation des Cardinaux ayant jugé qu'on pouvoit dispenser une marraine pour épouser son filleul, & le rapport en ayant été fait à Grégoire XIII. sa Sainteté ne voulut point accorder la dispense, comme l'assure Fagnan sur le chapitre dernier, *de cognatione spirituali.* Cependant à présent on en accorde à Rome, & les Evêques qui sont en possession d'en dispenser les pauvres, n'en font point non plus de difficulté.

On a dit, en parlant des empêchemens prohibitifs, qu'un pere qui, hors le cas de nécessité, baptise son enfant, perd le droit de demander le devoir conjugal à sa femme, jusqu'à ce qu'il ait obtenu

une diſpenſe de ſon Evêque ; mais il eſt à remarquer avec Navarre, *lib.* 4. *conſil.* 5. *de cognatione ſpirituali*, & Fagnan ſur le chap. *Si vir*, *de cognatione ſpirituali*, que ſi un pere baptiſe, même dans le cas de néceſſité, un enfant qu'il a eu d'une concubine, il contracte avec elle une alliance ſpirituelle, qui ſeroit un empêchement dirimant au mariage qu'il voudroit contracter dans la ſuite avec cette concubine, parce que, ſuivant le droit, confirmé par le Concile de Trente, il ſe forme une alliance entre celui qui baptiſe, & le pere & la mere du baptiſé.

Selon le Concile de Trente, conforme en cela à l'ancien Droit, il ſe forme auſſi une alliance ſpirituelle par le Sacrement de Confirmation, à l'égard de celui qui confirme, & des parrains & marraines avec le confirmé, & les pere & mere du confirmé ; & cette alliance ne s'étend point à d'autres perſonnes, non plus que celle qui provient du Baptême ; à préſent il arrive rarement que cette alliance ſoit un obſtacle à un mariage, parce que ce n'eſt plus l'uſage de prendre des parrains & des marraines pour la Confirmation.

Pour l'alliance ou cognation légale, elle ſe contracte par l'adoption, qui eſt une imitation de la filiation naturelle. On l'appelle *légale*, parce que l'adoption a été introduite par les loix ; elle forme un empêchement dirimant entre le frere & la ſœur par adoption, & elle ne paſſe pas plus loin dans la ligne collatérale ; de ſorte qu'un fils légitime ne peut épouſer la fille que ſon pere a adoptée, qui eſt devenue ſa ſœur par adoption ; ni une fille naturelle légitime ne peut épouſer le garçon que ſon pere a adopté, pendant que l'adoption ſubſiſte ; mais dès que l'un ou l'autre eſt émancipé, & n'eſt plus ſous la puiſſance paternelle, ils peuvent ſe marier enſemble : cela eſt ainſi réglé par les loix civiles, rapportées dans le Digeſte, aux titres, *de adoptione*, & *de ritu nuptiarum*, leſquelles l'Egliſe a reçues, comme il paroît par le Canon, *Poſt ſuſceptum*, le Canon, *Per adoptionem*, c. 30. q. 3. & par le ch. *Si quâ*, *de cognatione legali.*

Il eſt fort facile de lever cet empêchement ; il n'y a qu'à émanciper les Parties qui veulent contracter mariage enſemble : par exemple, ſi un fils naturel veut épouſer ſa ſœur par adoption, & qu'ils ſoient l'un & l'autre ſous la puiſſance du pere, il faut les émanciper ; il ſuffiroit même qu'on émancipât un des deux, ſelon la loi, *quin etiam*, ff. *de ritu nuptiarum. Si emancipatus fuero ab eo, ſine dubio nihil impedit nuptias, quia poſt emancipationem extraneus intelligor*, à quoi le Canon, *Per adoptionem*, eſt conforme.

Le Droit canonique ne dit rien de l'empêchement qui naît entre un pere qui adopte, & une fille adoptée ; mais il ſemble s'en tenir à ce que le Droit civil en ordonne, dans le titre, *de ritu nuptiarum*, au Digeſte, ſuivant lequel, le pere qui adopte, ne peut épouſer, ni la fille qu'il a une fois adoptée, ni aucune de ſes deſcendantes en ligne directe, encore que l'adoption ne ſubſiſte plus. En effet, la Gloſe ſur le chap. *Si quâ, de cognatione legali*, allégue cette diſpoſition du Droit civil : *Inter aſcendentes, & deſcendentes, id eſt, inter adoptantem & adoptatum ſemper impeditur Matrimonium*, ff. *de ritu Nuptiarum*, leg. *Adoptivus, licèt ſolvatur adoptio, eodem tit.* leg. *quin etiam.*

On peut voir ſur cette matiere Saint Thomas, *in 4. Sentent.* diſtinct. 42. q. 2. art. 2. & 3.

Si l'adoption étoit à préſent en uſage en France, comme l'on dit qu'elle y a été autrefois, l'alliance légale y ſeroit un empêchement dirimant, mais l'adoption n'étant plus reçue dans le Royaume, pas même dans le Pays où l'on ſuit le Droit écrit, ainſi que quelques-uns de nos Juriſconſultes François l'aſſurent, cet empêchement n'a plus lieu en France.

II. QUESTION.

Quels ſont les crimes qui forment un empêchement dirimant au mariage? En quel cas le forment-ils?

L'EMPECHEMENT du crime eſt celui qui tire ſon origine de l'adultere ou de l'homicide, ou des deux joints enſemble. Quand ces crimes ſont accompagnés de certaines circonſtances, ils forment un empêchement qui rend nul le mariage d'un homme veuf ou d'une femme veuve; car cet empêchement a également lieu à l'égard de la femme, comme à l'égard du mari; ainſi ce que nous dirons du mari doit être appliqué à la femme, l'Egliſe n'ayant pas moins de raiſon d'empêcher le crime de la femme que celui du mari.

Suivant la diſpoſition du Droit civil dans la loi 13. au Digeſte, *de his quæ ut indignis*, & dans la Novelle 134. ch. 12. un homme ne pouvoit épouſer une veuve, avec laquelle il avoit commis un adultere du vivant de ſon mari: *Neque tale matrimonium ſtare, neque hæreditatis lucrum ad mulierem pertinere.* L'ancien Droit canonique s'étoit conformé au Droit civil, comme nous le voyons dans les Canons du Concile tenu l'an 895. ſous le Roi Arnould, à Tribur, Maiſon Royale, ſituée proche de Mayence, dont Gratien rapporte le Canon 51. *Can. illud verò* c. 31. q. 1. où il eſt dit: *Nolumus, nec Chriſtianæ Religioni convenit, ut ullus ducat in conjugium quam priùs polluit per adulterium.* Mais le nouveau droit canonique contenu dans les décrétales, au tit. *de eo qui duxit in matrimonium, quam polluit per adulterium*, a modifié cette diſpoſition, en réduiſant l'empêchement du crime aux ſeuls cas auxquels les Parties ont joint à l'adultere, une promeſſe de s'épouſer lorſqu'elles ſeroient libres, ou quand elles ont enſemble, ou l'une des deux, attenté à la vie

du premier mari, ou de la premiere femme, comme il eſt dit dans le ch. *Significaſti*, au titre qu'on vient de citer (*a*).

On ſuit en France, dans les Tribunaux ſéculiers, la diſpoſition du ch. *Significaſti*, comme on le voit par un Arrêt du Parlement de Paris, du 12 Mars 1676. par lequel un mariage contracté entre deux perſonnes qui avoient auparavant commis un adultere enſemble, ainſi que la femme en étoit tombée d'accord, fut confirmé, parce qu'il ne paroiſſoit point qu'il y eût eu attentat à la vie du premier mari, ni qu'il y eût eu entre les adulteres aucune promeſſe de s'épouſer, lorſqu'ils ſeroient devenus libres.

Il y a trois cas où le crime eſt un empêchement dirimant, & rend le mariage contracté nul.

Le premier eſt, lorſqu'un mari conſpire la mort de ſa femme de concert avec une autre femme ou fille, afin de le pouvoir épouſer quand ſa femme ſera morte; ſi cet homme, ou cette autre fille ou femme, exécutent ce pernicieux projet, ils ne peuvent ſe marier enſemble; & s'ils le font, leur mariage eſt nul, ſuivant le Can. 40. du Concile de Tribur, renouvellé par le Pape Céleſtin III. dans le ch. *Laudabilem, de converſione infidelium* (*b*), & encore ſuivant le chap. *Propoſitum, de eo qui duxit in matrimonium quam polluit.*

En ce cas, 1°. Il n'eſt pas néceſſaire que l'homme & la femme qui veulent ſe marier enſemble, ayent

(*a*) Quòd niſi alter eorum in mortem uxoris defunctæ fuerit machinatus, vel eâ vivente ſibi fidem dederit de matrimonio contrahendo legitimum judices matrimonium. *Cap.* Significaſti, *titul.* De eo qui duxit in matrimonium quam polluit per adulterium.

(*b*) Interrogaſti de Sarracenis qui dùm in captivitate eſſent, quarumdam Chriſtianarum viros earum inſidiis & machinationibus occiderunt, utrùm qui poſteà per ipſas ad fidem Chriſtianam converſi ſunt, eas de jure poſſint ducere in uxores, vel ſi duxerint, conjugium teneat eorumdem. Hic Triburienſis Concilii regulâ contenti ſumus, aſſerentis, quòd ſi in mortem ipſorum malitiosè fuerint machinatæ, licèt earum ſtudio ad fidem acceſſerint, tamen nec eis adhærere debent, nec ſunt, ſi adhæſerint, etiam tolerandi. *Celeſtinus III. Cap.* Laudabilem, *de converſione infidelium.*

commis un adultere ; c'eſt aſſez que la mort du mari ou de la femme ſoit enſuivie de la conſpiration réciproque des Parties qui veulent ſe marier.

2°. Il n'eſt pas néceſſaire que toutes les deux Parties, ou l'une des deux, ait tué de ſa main le mari ou la femme de la Partie qui ſurvit ; auſſi le chap. *Propoſitum*, & le chap. *Super hoc*, *de eo qui duxit*, parlant de cet empêchement, ſe ſervent des termes, *quæ machinata eſt in mortem*, qui n'exigent pas que l'on ait tué, mais que l'on ait contribué au meurtre : il ſuffit donc que les deux Parties ayent contribué à la mort de la perſonne qui a été tuée ; mais il ne ſuffiroit pas qu'elles euſſent approuvé le meurtre qui auroit été fait par un autre, ſans qu'elles y euſſent participé.

3°. Il ne ſuffit pas qu'une des deux Parties ait procuré la mort ſans le ſu de l'autre, mais il eſt néceſſaire que le meurtre ait été fait de concert entre elles deux. Céleſtin III. dans la fin du chap. *Laudabilem*, *de converſione infidelium*, déclare que des femmes chrétiennes avoient pu validement contracter mariage avec des Sarraſins qui avoient tué leurs maris dans un combat, ſans qu'elles le ſuſſent.

4°. Il faut que le meurtre, que les deux Parties ont fait de concert, ait été fait en vue de contracter mariage ; s'il avoit été commis à une autre intention, les Parties pourroient ſe marier enſemble ; car ſi elles n'ont eu aucun deſſein de s'épouſer, l'Egliſe eſt cenſée n'avoir pas intention de les punir par l'interdiction du mariage qu'elles n'ont pas recherché par la voie de l'homicide ; puiſque l'Egliſe n'a pas établi l'empêchement du crime ſeulement pour empêcher l'homicide & l'adultere, mais encore afin que les coupables ne tirent pas avantage de leur crime, en le faiſant ſervir au deſſein qu'ils ont de ſe marier enſemble, comme on peut l'inférer de ce que Alexandre III. dit au ſujet de l'adultere (*c*).

(*c*) Nec dignum eſt, ut prædictus vir qui ſcienter contra Canones venerat, lucrum de ſuo dolo reportet. *Alexand. III. Cap.* Propoſitum ; *de eo qui duxit in matrimonium quam polluit per adulterium.*

Autrefois si un mari ou une femme avoit attenté à la vie l'un de l'autre, celui qui étoit coupable de ce crime, non-seulement ne pouvoit contracter mariage avec la personne qui avoit été complice de l'homicide, mais même il ne pouvoit se marier avec aucune autre, comme il est porté par le Can. *Si qua mulier*, ch. 31. q. 1. & par le Can. *Admonere*, ch. 33. q. 2, parce que, disent les Canonistes, *interempti conjuges perpetuò vivere intelliguntur*, mais cela n'est plus en usage à présent.

Le second cas est, lorsque l'homicide est joint à l'adultere, c'est-à-dire, quand il y a eu adultere entre deux personnes, & que l'une des deux procure la mort de son époux ou de son épouse, ou de l'époux ou de l'épouse de la Partie qu'il veut ensuite épouser: en ce cas elles ne peuvent validement contracter mariage ensemble, soit qu'il y ait eu promesse de se marier ensemble, soit qu'il n'y en ait point eu, pourvu que le meurtre ait été commis en vue de contracter mariage ensemble, soit que toutes les deux aient concouru au meurtre, ou qu'une seule en soit coupable; par exemple, si un mari fait mourir sa femme, afin d'en épouser une autre, avec laquelle il a commis l'adultere, il ne peut épouser cette femme, quoiqu'elle n'ait point eu de part au meurtre; de même un garçon qui auroit fait mourir le mari d'une femme avec laquelle il auroit commis l'adultere, ne peut, après la mort de ce mari, épouser sa veuve, quoiqu'elle n'ait pas été complice de la mort de son mari. C'est la décision d'Alexandre III. dans le chap. *Super hoc, de eo qui duxit in matrim. quam polluit* (*d*). C'est aussi le sentiment d'Innocent III. dans le ch. *Significasti*, au même titre.

Il n'y auroit pas un empêchement dirimant, si l'homicide n'avoit pas été commis en vue de con-

(*d*) Respondemus quòd si adultera est in mortem uxoris aliquid machinata, sive fidem dederit, sive non, quod eâ defunctâ, hanc esset ducturus, secundùm Canones ab ejus consortio prohibetur, & hæc prohibitio perpetuò est servanda. *Alexand. III. Cap.* Super hoc, *de eo qui duxit in matrimonium quam polluit per adulterium.*

tracter mariage avec la Partie coupable d'adultere, mais par un autre motif, par exemple, pour ſe venger de quelque mauvais traitement, ou par quelque mouvement ſubit de colere, ou par hazard, ou dans une guerre juſte. Céleſtin III. ſemble l'avoir ainſi décidé dans le ch. *Laudabilem.*

En ce cas, comme dans le premier, une ſimple approbation de l'homicide, auquel ni l'une ni l'autre des Parties qui veulent ſe marier enſemble, n'auroit en aucune maniere coopéré, ni en le conſeillant, ni en le commandant, ni en l'exécutant, mais l'auroit ſeulement approuvé quand elle l'a appris, ne feroit pas naître un empêchement dirimant entre elles, parce que les Canons n'en diſent rien; & comme les empêchemens de mariage ſont une choſe odieuſe, il ne faut pas les étendre au-delà des termes précis des loix de l'Egliſe. Conformément à ce principe, quelques Docteurs ſe fondant ſur ce que les Papes Alexandre III. & Innocent III. ſe ſont ſervi du mot de *Machinari*, quand ils ont parlé de l'empêchement qui naît de l'homicide, eſtiment que cet empêchement a lieu quand il y a ſeulement eu un attentat à la vie de la perſonne qni empêchoit que les Parties criminelles ne puſſent ſe marier enſemble; parce que le Verbe *Machinari* ſignifie machiner quelque choſe contre la vie d'une perſonne, eſſayer de la faire mourir. Cette opinion ne nous ſemble pas bien fondée, car les Papes Alexandre & Innocent paroiſſent avoir eu pour fondement l'ancien Droit établi par le Can. *Si quis vivente*, que Gratien, c. 31. q. 1. rapporte du Concile de Tribur. Or dans ce Canon il eſt parlé d'une femme qui avoit tué ſon mari, & ces Papes n'ont en aucune maniere marqué qu'ils vouluſſent introduire un droit nouveau. On doit donc entendre les déciſions de ces Papes d'un homicide conſommé, & non d'un ſeul attentat à la vie. S'ils avoient voulu que le ſeul attentat fût ſuffiſant pour cauſer l'empêchement dont il s'agit, ils auroient ajouté, *etiamſi mors indè ſecuta non fuerit*; outre qu'en fait de peine attachée à quelque action criminelle, il faut que celle-ci ſoit

consommée, afin qu'elle soit sujette à la peine.

Le troisieme cas est, lorsqu'une personne mariée commet un adultere avec une autre personne, se promettant l'une à l'autre de se marier ensemble après le décès de la Partie innocente. Alexandre III. dans le chap. *Propositum*, & Innocent III. dans le chap. *Significasti*, *de eo qui duxit in matrim. quam polluit*, nous enseignent qu'il naît dans ce moment un empêchement dirimant, qui rend absolument nul le mariage que ces deux personnes adulteres contracteroient, après qu'elles seroient devenues toutes deux libres par la mort de la Partie innocente.

Cet empêchement est reconnu par la Jurisprudence séculiere, comme nous le voyons par un Arrêt du Parlement de Paris, du 24. Janvier 1726. qui a déclaré le mariage du sieur Jousson Dupleffis & de la Demoiselle d'Arost, nullement & abusivement contracté, lesquels étoient tombés dans ce troisieme cas. L'arrêt est rapporté dans le Mercure de France, du mois de Février 1726.

Mais pour que cet empêchement naisse, il faut,

1°. Suivant la Doctrine du chap. *Propositum*, *de eo qui duxit*, que dans le temps que ces personnes ont eu leur commerce criminel, elles fussent qu'elles n'étoient pas libres, ou du moins qu'une étoit mariée, & qu'ainsi il ne leur étoit pas permis de se promettre l'une à l'autre de s'épouser.

2°. Il faut que l'adultere ait été consommé.

3°. Il faut que l'adultere ait été accompagné d'une promesse de se marier ensemble; car si ces personnes étoient tombées dans l'adultere, sans se faire aucune promesse de s'épouser, quand elles seroient devenues libres, & que le cas avenant, elles contractassent mariage ensemble, leur mariage seroit valide, suivant la décision d'Innocent III. dans le chap. *Significasti*, *de eo qui duxit in matrim.* (e) Ce ne seroit

(e) Respondemus quòd nisi alter eorum in mortem uxoris defunctæ fuerit machinatus, vel eâ vivente sibi fidem dederit de matrimonio contrahendo, legitimum judices matrimonium. *Innoc. III. Cap. Significasti*, *de eo qui duxit in matrim.*

pas assez pour rendre leur mariage nul, qu'elles eussent formé dans leur cœur le desir de se marier ensemble.

De sorte que si deux personnes, sans commettre d'adultere, s'étoient seulement promis de se marier ensemble, si elles devenoient libres, & que l'étant devenues, elles se fussent mariées l'une avec l'autre, ce mariage seroit néanmoins valide. Grégoire IX. l'a décidé ainsi dans le chap. *Si quis uxore vivente, de eo qui duxit in matrim. quam polluit;* mais, ajoute ce Pape, il faudroit leur imposer une pénitence, parce qu'ils auroient péché grievement en se faisant une telle promesse (*f*).

4°. Il faut que l'adultere & la promesse de se marier ensemble, ayent été faits du vivant du premier mari ou de la premiere femme, mais il n'importe que la promesse de se marier ensemble, ait été antérieure ou postérieure à l'adultere. Il faut tenir pour certain que la promesse de mariage qui suit l'adultere, est un empêchement de mariage, de même que celle qui le précede, parce que les Canons qui parlent de cet empêchement, ne distinguent pas entre le cas où la promesse suit l'adultere, & le cas où elle le précede, comme on le voit par le chapitre, *Significasti, de eo qui duxit in matrim.* & l'on ne peut pas distinguer où la loi ne distingue point. D'ailleurs la promesse qui suit l'adultere, porte infailliblement à souhaiter la mort de l'époux ou de l'épouse, & même à la lui procurer; & il y a tout sujet de croire que quand l'Eglise a fait un empêchement de mariage de la promesse jointe à l'adultere, c'est parce qu'elle expose à commettre ces trois péchés, ou quelqu'un des trois. Il est donc juste que la promesse qui suit l'adultere, soit un empêchement, de même que celle qui le précede.

(*f*) Quamvis utrique ipsorum pro eo quod in hoc graviter deliquerint, sit pœnitentia injungenda, non est tamen matrimonium, quod cum ea contraxit post uxoris obitum diriмendum. *Gregor. IX. Cap.* Si quis, uxore vivente, *de eo qui duxit in matrimonium quam polluit per adulterium.*

5°. Il faut que la promesse de se marier ensemble, ait été acceptée du vivant du premier mari, ou de la premiere femme, par des paroles, ou par quelque signe extérieur. Il faut même que la personne qui accepte la promesse, sache que celle qui lui promet de l'épouser, est mariée, ou qu'elle le soit elle-même. Alexandre III. le marque dans le ch. *Propositum*, mais il n'importe que la promesse soit absolue ou conditionnelle, sincere ou feinte; car l'une & l'autre produit également l'empêchement dirimant, puisqu'il est toujours vrai de dire qu'il y a eu une promesse réelle & effective de s'épouser, jointe au crime d'adultere.

Si la promesse de mariage jointe à l'adultere, est un empêchement dirimant, on doit à plus forte raison dire la même chose d'un mariage contracté entre les adulteres pendant un premier mariage subsistant: par exemple, si Titius contractoit mariage du vivant de Magdeleine sa femme, avec Ursule, laquelle sait que Titius est marié, & qu'ils consommassent ce mariage, en ce cas Titius & Ursule tombent dans un empêchement dirimant, en sorte que si Magdeleine vient à mourir, le mariage de Titius & d'Ursule est non-seulement nul, mais encore ils ne peuvent se marier ensemble sans dispense après la mort de Magdeleine, ainsi qu'il est décidé par le c. *Ex litterarum*, par le c. *Cùm haberet*, & par le c. *Si quis uxore*, *de eo qui duxit in matrim. quam polluit.*

Mais si Titius, pendant la vie de Magdeleine sa premiere femme, n'a point consommé le mariage qu'il avoit contracté avec Ursule pendant la vie de Magdeleine, lequel étoit nul, il peut, après la mort de Magdeleine sa premiere femme, épouser légitimement Ursule, comme il est marqué dans le chap. *Si quis*, *uxore* (g).

(g) Si quis, uxore vivente, fide datâ, promisit aliam se ductu-rum, vel cum ipsâ de facto contraxit, si nec antè, nec post legitimâ ejus superstite cognovit eamdem, quamvis utrique ipsorum pro eo quod in hoc gravitèr deliquerit, sit pœnitentia injungenda, non est tamen matrimonium quod

Si

Si une Partie qui est libre à contracter mariage, commettoit un adultere, ou se marioit de bonne foi avec une Partie qui est déjà mariée, ignorant l'empêchement qui se rencontroit à leur mariage, parce qu'elle se savoit libre à contracter, & qu'elle croyoit aussi que l'autre Partie l'étoit; en ce cas, Alexandre III. décide qu'un tel mariage ne cause point d'empêchement dirimant : ainsi ces Parties étant devenues libres, elles peuvent contracter de nouveau mariage ensemble, & même la Partie innocente y peut contraindre celle qui l'avoit trompée, suivant le c. *Propositum*, & le c. *Veniens*, au même titre. Mais comme la bonne foi ne se présume pas, si dans la suite les choses étoient de nature à pouvoir être portées au for extérieur, où il faut des preuves, l'Auteur des Conférences de Paris avertit sagement les Curés, de ne permettre ces mariages, qu'après avoir obtenu une dispense de l'Evêque, que l'on pût faire valoir en cas de besoin.

Si la Partie qui avoit contracté de bonne foi, a découvert l'engagement où étoit l'autre Partie, qui rendoit leur mariage nul, & qu'elle ait rendu le devoir conjugal, après avoir eu cette connoissance, il s'est formé un empêchement dirimant entre ces Parties, depuis que la bonne foi a cessé. Cela paroît par ce qui est dit dans le c. *Si quis, uxore.*

L'empêchement du crime n'étant ni de Droit divin, ni de Droit naturel, mais ayant été établi par le Droit ecclésiastique, on peut en obtenir la dispense, à l'effet de contracter mariage.

On a coutume de s'adresser à la Pénitencerie de Rome, pour obtenir les dispenses de l'empêchement qui naît de l'homicide ou de l'adultere, afin d'éviter la punition de ces crimes.

Il y a des Evêques en France, qui croyent pou-

cum ea contraxit post uxoris obitum, dirimendum. Cæterùm tolerari non debet, si priùs vel posteà dùm vixerit uxor ipsius, illam adulterio polluisset. *Gregorius IX. Cap. Si quis, uxore vivente, de eo qui duxit in matrimonium quam polluit per adulter.*

voir dispenser de cet empêchement avant le mariage contracté, quand les Parties ne peuvent facilement recourir à Rome, & qu'il y a nécessité pour éviter ou arrêter le scandale. D'autres Evêques estiment n'en pouvoir dispenser, que lorsque le mariage se trouve avoir été contracté en face d'Eglise, & qu'on ne peut séparer les Parties sans un grand scandale ou de grands inconvéniens. Les Evêques peuvent en cela s'en tenir à la possession où est leur Siége.

M. de Vaugirault, Evêque d'Angers, dispensoit de l'empêchement du crime, en vertu d'un Indult du Pape, quand ni l'une ni l'autre des Parties qui veulent s'épouser n'a point coopéré à la mort de la personne, par le décès de laquelle elles sont devenues libres : *Neutro tamen conjugum machinante.*

III. QUESTION.

Est-il permis à un Chrétien de se marier avec une Infidelle ? Leur mariage seroit-il nul ? Un mariage contracté entre un Catholique & un Hérétique, est-il tout ensemble illicite & invalide ?

LA différence de Religion, *cultûs disparitas*, est comme on l'a dit, un empêchement dirimant ; mais parce qu'elle peut venir, ou de ce qu'une des Parties est baptisée & Chrétienne, & que l'autre ne l'est pas, ou bien de ce qu'une est Catholique & l'autre Hérétique, il est bon d'examiner si, de quelque maniere que soit cette différence de Religion, elle rend le mariage illicite & nul tout ensemble. Pour le faire avec ordre :

On a premierement dit, qu'il n'est point permis aux Chrétiens de contracter mariage avec des personnes qui n'ont point été baptisées, soit qu'elles soient Juives ou Infidelles ; car la raison pour laquelle Dieu avoit défendu aux Juifs, qui étoient le Peuple fidelle, de s'allier avec les Gentils, comme

nous le voyons dans le chap. 7. du Deutéronome (*a*), ſubſiſte même à l'égard des Chrétiens, qui en ſe mariant avec les Infidelles, ſe trouvent continuellement expoſés au danger de ſe perdre ; une liaiſon ſi étroite n'étant que trop capable de les pervertir (*b*).

Et n'eſt-il pas indigne que les membres de Jeſus-Chriſt deviennent une même chair avec les membres du Démon ; car, comme dit ſaint Paul : Quelle union peut-il y avoir entre la Juſtice & l'iniquité ? Quel commerce entre la lumiere & les ténebres ? Quel accord entre Jeſus-Chriſt & Bélial ? Quelle ſociété entre le Fidelle & l'Infidelle ? Quel rapport entre le temple de Dieu & les Idoles ? Par cette raiſon, l'Apôtre recommande aux Fidelles de ne ſe point marier avec les Infidelles. *Nolite jugum ducere cum Infidelibus*, 2. ad Cor. 6. C'eſt ainſi que S. Cyprien, lib. 3. *Teſtimoniorum adversùs Judæos ad Quirinum*, ch. 62. & Saint Jerôme, au commencement de ſa onzieme Lettre à Ageruchie, entendent ces paroles de S. Paul.

Ce n'eſt pas dans ce ſeul endroit que l'Apôtre avertit les Chrétiens de ne ſe point allier aux Infidelles. Si nous en voulons croire pluſieurs Peres de l'Egliſe, S. Paul le fait encore en parlant aux veuves dans ſa premiere Epître aux Corinthiens, ch. 7. où il leur permet de ſe marier à qui elles voudront, pourvu que ce ſoit ſelon le Seigneur, *Cui vult nubat, tantùm in Domino*, c'eſt-à-dire pourvu qu'elles ne contractent mariage qu'avec des Chrétiens. C'eſt le ſens que donnent à ces paroles Tertullien, dans le ſecond chapitre du liv. 2. à ſa femme (*c*), ſaint Cyprien, dans l'endroit qu'on vient de citer, ſaint

(*a*) Neque ſociabis cum eis conjugia, filiam tuam non dabis filio ejus, nec filiam illius accipies filio tuo, quia ſeducet filium tuum, ne ſequatur me, & ut magis ſerviat Diis alienis. *Deuteron. c.* 7.

(*b*) Quis enim dubitet obliterari quotidiè fidem commercio infideli ? Bonos mores corrumpunt confabulationes pravæ, quantò magis conjunctus & individuus uſus. *Tertul. lib.* 2. ad uxor. *c.* 3.

(*c*) Apoſtolus adjecit, tantùm in Domino, id eſt, in nomine Domini, quod eſt indubitatè Chriſtiano. *Tertul. lib.* 2. ad uxorem.

Jerôme dans la lettre à Ageruchie (*d*), & saint Augustin, *lib.* 1. *de adulterinis conjugiis*, ch. 21. auxquels on peut joindre S. Chrysostôme, Théodoret, le Commentaire attribué à S. Ambroise, Primasius, Sedulius, S. Thomas, & plusieurs autres Auteurs qui ont écrit sur S. Paul.

Il ne faut pas se persuader que l'Apôtre veuille insinuer le contraire, quand il dit, dans la premiere aux Corinthiens, ch. 7. que si une femme fidelle a un mari qui soit infidelle, & qu'il consente de demeurer avec elle, qu'elle ne se sépare point d'avec lui; car S. Paul parle en cet endroit d'une femme qui s'est convertie à la Foi depuis le mariage qu'elle avoit contracté étant infidelle. L'Apôtre l'exhorte à habiter paisiblement avec son mari, s'il ne l'empêche point de servir le Seigneur, parce que la Religion Chrétienne, bien loin de mettre de la division entre le mari & la femme, ne leur commande rien tant que la paix, l'union & l'amitié (*e*).

Saint Augustin dans le liv. 1. *de adulterinis conjugiis*, ch. 21. & saint Jerôme concilient de la même maniere ces différens endroits de l'Apôtre (*f*).

On a dit en second lieu, qu'il est défendu par le Droit naturel, & par le Droit divin, aux fidelles

(*d*) Quodque addidit, tantùm in Domino amputat Ethnicorum conjugia, de quibus & in alio loco dixerat: Nolite jugum ducere cum infidelibus. *Hier. ep. ad Ageruch.*

(*e*) Absit ut Apostolus sciens se circumscribat. Cæterùm manifestum est scripturam istam eos fideles designare, qui in matrimonio Gentili inventi à Dei gratia fuerunt, secundùm verba ipsa. Si quis fidelis uxorem habet infidelem, non dicit, uxorem ducit infidelem, ostendit jam in matrimonio agentem mulieris infidelis, mox gratia Dei conversum perseverare cum uxore debere... Quòd si de fideli ante matrimonium pronuntiasset absolutè, permiserat sanctis vulgo nubere. Si verè permiserat, nunquàm tam diversam atque contrariam permissui suo pronuntiationem subdidisset, dicens: Mulier, defuncto viro, libera est, cui vult nubat, tantùm in Domino. *Tert. lib.* 2. ad uxor. *c.* 2.

(*f*) Ignoscit Apostolus infidelium conjunctioni, quæ habentes maritos, in Christum postea crediderunt; non iis, quæ cùm Christianæ essent, nupserunt Gentilibus, ad quas alibi loquitur: Nolite jugum ducere cum infidelibus. *Hieronym. lib.* 1. adverſ. Jovinian. *c.* 5.

de contracter mariage avec les Juifs & les infidelles, quand il y a lieu de craindre le renverſement de la Foi dans la Partie fidelle, ou que les enfans qui naîtroient ne ſeroient pas élevés dans la Religion Chrétienne. Cela paroît ſuffiſamment prouvé par ce que l'on vient de dire ; & c'eſt dans ce ſens que ſaint Auguſtin, dans le livre 1. *de adulterinis conjugiis*, ch. 21. dit, après Pollentius : *Hoc eſt ergo Domini præceptum tam in veteri Teſtamento, quàm in novo, & hoc jubet Dominus : hoc docet Apoſtolus, ut nonniſi unius Religionis & fidei conjugia maneant copulata.*

Mais s'il n'y a aucun danger à craindre, ni pour la Partie fidelle, ni pour les enfans qui naîtroient ; en ce cas, le mariage avec les infidelles n'eſt point prohibé, ni par le Droit naturel, ni par le Droit divin ; car il n'eſt oppoſé, ni à la fin principale du mariage, qui eſt la génération des enfans, ni à la fin moins principale de ce Sacrement, qui eſt l'éducation des enfans dans la Religion chrétienne.

C'eſt ſur ce principe que l'Egliſe toléroit dans les premiers ſiecles le mariage entre les Chrétiens & les Payens, comme ſaint Auguſtin ſemble en convenir dans le livre *de fide & operibus*, ch. 19. où après avoir marqué que S. Cyprien avoit blâmé comme de grands crimes les mariages des Chrétiens avec les Gentils, rejettant ſur ces mariages la cauſe des perſécutions que ſouffroit l'Egliſe, il dit que néanmoins de ſon temps on ne croyoit pas qu'il y eût péché à contracter ces ſortes de mariages, ou que du moins on doutoit qu'ils fuſſent illicites, parce qu'on ne trouve point dans le nouveau Teſtament aucune défenſe expreſſe à ce ſujet (*g*) (*h*).

(*g*) Beatus Cyprianus in Epiſtola de lapſis cùm deplorando & arguendo multa commemoraret, quibus meritò dicit indignationem Dei fuiſſe commotam, ut intolerabili perſecutione Eccleſiam ſuam fineret flagellari, ad eoſdem mores malos pertinere confirmat, jungere cum infidelibus vinculum matrimonii, nihil aliud eſſe aſſerens, quàm proſtituere Gentilibus membra Chriſti, quæ noſtris temporibus jam non putantur eſſe peccata, quoniam reverà in Novo Teſtamento nihil indè præceptum eſt, & ideò aut licere creditum eſt, aut velut dubium derelictum. *S. Aug. lib.* de Fide & operib. *c.* 19.

(*h*) Non enim tempore reve-

Quand même les paroles qu'on a rapportées de saint Paul, renfermeroient un commandement formel de ne jamais s'allier avec les Infidelles, il ne s'ensuivroit pas que ce précepte fût de Droit divin; car les Apôtres ont ordonné plusieurs choses, non en qualité d'Apôtres, mais comme Evêques & Pasteurs des Eglises; & ces Ordonnances ne passent pas pour être de Droit divin, mais de Droit ecclésiastique. Telle est la défense que S. Paul fait d'admettre les Bigames aux saints Ordres. Telle est l'injonction que les Apôtres firent aux Gentils convertis, de s'abstenir du sang & des chairs étouffées.

On a dit en troisieme lieu que le mariage des Chrétiens avec les Infidelles & les Juifs, est défendu par le Droit ecclésiastique. Dès les premiers siecles, l'Eglise a condamné ces sortes de mariages, quoiqu'elle ne les ait pas déclaré nuls dans tous les temps. Cela paroît par le Canon 15. du Concile d'Elvire (*i*), & par le Canon 16. *Catholicas puellas nec Judæis dandas placuit*, par l'onzieme Canon du premier Concile d'Arles, tenu en 314. qui ordonne qu'on sépare pour quelque temps de la communion les filles Chrétiennes qui épousent des Infidelles, & par le Canon du Concile 14. de Chalcédoine (*k*). De ce qu'on a dit, on peut conclure que l'empêchement dirimant, qui vient de la différence de Religion, qui est entre une personne baptisée, & une qui ne l'est pas, lequel subsiste aujourd'hui, n'a pas été introduit par le Droit divin; & il est certain qu'on n'a point pris dans la primitive Eglise les paroles de S. Paul pour une loi irritante qui emportât un em-

lati Testamenti Novi in Evangelio, vel ullis Apostolicis litteris sine ambiguitate declaratum esse recolo, utrùm Dominus prohibuerit fideles cum infidelibus jungi. Quamvis B. Cyprianus, &c. *Idem*, *lib.* 1. de adulterinis conjugiis, *cap.* 25.

(*i*) Propter copiam puellarum Gentilibus minimè in matrimonium dandæ sunt Virgines Christianæ. *Concil. Eliberitan. Can.* 15.

(*k*) Sed neque copulari debet nuptura Hæretico, aut Judæo, aut Pagano, nisi fortè persona orthodoxæ copulanda promittat se ad orthodoxam fidem transferre. *Con. Calced. Can.* 14.

pêchement dirimant, mais ſeulement pour une ſimple défenſe qui marquoit un empêchement prohibitif; puiſque dans l'Egliſe on a ſouffert des mariages avec les Infidelles, comme celui de Clotilde avec Clovis, Roi de France, celui de ſainte Monique avec Patrice, pere de ſaint Auguſtin, dont ce Pere parle dans le livre 9. de ſes Confeſſions, chapitre 9. ſans marquer le moindre doute touchant la validité de ce mariage.

Il ne paroît pas même que cet empêchement ait été établi d'abord par le Droit eccléſiaſtique; car encore que les Canons qu'on vient de rapporter, défendent expreſſément les mariages des Chrétiens avec les Infidelles, ils ne les déclarent pas nuls & non valables. Auſſi n'ordonnent-ils point aux Chrétiens de ſe ſéparer d'avec la Partie infidelle, avec laquelle ils ſe trouvoient engagés. Saint Auguſtin dit même, comme nous venons de le voir, que de ſon temps on croyoit que ces mariages étoient permis, ou que du moins il y avoit lieu de douter s'ils étoient défendus. Au reſte, ils étoient dès ce temps-là prohibés par les loix civiles, comme nous l'apprenons d'une loi faite en 365. par les Empereurs Valentinien & Valens, qui eſt rapportée dans le code Théodoſien, *lib.* 3. *tit.* 14. *de nuptiis Gentilium.*

Il faut néanmoins tomber d'accord, que depuis pluſieurs ſiecles, & que même avant le douzieme, les mariages des Chrétiens avec les Juifs & les Infidelles, ont paſſé non-ſeulement pour illicites, mais auſſi pour nuls & invalides. Yves de Chartres qui mourut au commencement du douzieme ſiecle, les ſuppoſe tels dans ſa Lettre 122. à Vulgrin, Archidiacre de l'Egliſe de Paris. Gratien nous en fournit des preuves dans ſon Décret, c. 28. q. 1. & Lombard, le Maître des Sentences, qui vivoit vers le milieu du douzieme ſiecle, parle de l'empêchement, qu'il nomme *diſparem cultum*, comme d'une choſe déjà établie, *de diſpari cultu videndum eſt, hæc eſt enim una de cauſis quibus perſonæ illegitimæ fiunt ad contrahendum matrimonium.* Tous les Théologiens, auſſi-bien que les

Canoniſtes, qui ont écrit depuis Gratien & Lombard, ont porté le même jugement de ces ſortes de mariages.

Cependant nous ne trouvons point dans l'Egliſe aucune loi préciſe, qui prononce la peine de nullité contre ces ſortes de mariages; de ſorte qu'on peut dire que l'empêchement dont nous parlons, vient plutôt de la Coutume que de la Loi. Il s'eſt établi peu-à-peu par l'uſage, qui a fait connoître que les mariages des Chrétiens avec les Infidelles, ne produiſoient d'ordinaire que des effets funeſtes.

Les plus ſavans Théologiens & Canoniſtes conviennent qu'on ne ſait point au vrai d'où cette Coutume, qui eſt certainement très-juſte & très-louable, comme le prouve Saint Thomas, *in 4. Sent. diſt. 39. q. unicâ, A. 1.* a pris naiſſance, ni en quel temps; mais il eſt conſtant qu'elle eſt ſi bien affermie, qu'elle tient lieu de loi; de ſorte qu'un mariage qu'un Chrétien contracteroit à préſent avec une Infidelle, ſeroit abſolument nul & non-valable, & l'Egliſe a conçu tant d'horreur de ces mariages, qu'elle n'accorderoit pas aujourd'hui diſpenſe à quelque perſonne que ce fût, pour ſe marier avec une Infidelle.

On tient même que le mariage contracté avec un Catéchumene, ne ſeroit pas valable; quoiqu'autrefois cela fût fort en uſage dans la primitive Egliſe, & que le Concile de Chalcédoine & celui d'Agde de l'an 506. ſemblent le permettre.

La raiſon qu'on peut apporter de la nullité d'un tel mariage, eſt, qu'il eſt vrai de dire, qu'une perſonne qui n'a pas reçu le Baptême, eſt toujours réputée Infidelle, quoiqu'elle deſire d'être baptiſée; ainſi le mariage d'un Chrétien avec une Catéchumene, ſeroit nul de Droit eccleſiaſtique, & ne pourroit être conſidéré que comme un ſimple Contrat naturel & civil.

Quoique l'Egliſe ne veuille pas aujourd'hui permettre que les Chrétiens contractent mariage avec les Infidelles, néanmoins, quand de deux perſonnes Infidelles, mariées enſemble, l'une ſe convertit à la Foi, l'Egliſe inſtruite par ce que Saint Paul dit dans la premiere Epître aux Corinthiens, ch. 7. *Si quis frater*

uxorem habet infidelem, & hæc conſentit habitare cum illo, non dimittat illam, ne veut pas que la Partie qui s'eſt convertie, ſe ſépare de l'Infidelle, qui veut bien habiter avec elle paiſiblement & ſans ſcandale de la Religion Chrétienne; mais ſi l'Infidelle veut habiter avec la Partie convertie, à deſſein de la pervertir, celle-ci peut non-ſeulement ſe ſéparer d'avec l'Infidelle, mais même ſe marier avec une autre perſonne Chrétienne, ſuivant le Can. *Si infidelis*, c. 28. q. 2. & le chap. *Quanto*, *de divortiis*, comme nous l'avons dit en traitant de l'indiſſolubilité du mariage.

Bien plus, ſi deux perſonnes Infidelles s'étoient mariées dans un degré défendu ſeulement par le Droit eccléſiaſtique, & que l'une des deux ou toutes les deux embraſſaſſent la Religion Chrétienne, l'Egliſe permet qu'elles vivent enſemble comme mari & femme, parce que, comme raiſonne Saint Thomas, ſur le 4. des Sentences, diſt. 39. queſt. unique, art. 3. dans le temps qu'elles ſe ſont mariées, elles n'étoient pas membres de l'Egliſe; ainſi elles n'étoient pas tenues de ſe conformer à ſes loix.

Si celui qui n'écoute pas l'Egliſe, doit être à notre égard comme un Payen & un Publicain, ſelon l'ordre que nous en a donné Jeſus-Chriſt en S. Matthieu, chap. 18; ſi nous devons éviter celui qui eſt Hérétique, après l'avoir averti une premiere & une ſeconde fois, comme l'enſeigne l'Apôtre en ſon Epître à Tite, chap. 3; ſi on ne doit pas recevoir dans ſa maiſon, ni même ſaluer celui qui ne fait pas profeſſion de la Foi Catholique, ſuivant le commandement que S. Jean en a fait à ſes Diſciples dans la ſeconde Epître (*l*); enfin, ſi ſuivant les Ordonnances de l'Egliſe, les Catholiques ne doivent pas communiquer avec les excommuniés dans la participation des Sacremens, de crainte de donner occaſion d'en violer la ſainteté, il eſt ſans doute que les mariages contractés entre les Catholiques & les Hérétiques, ſont illicites; auſſi ces

(*l*) Si quis venit ad vos & hanc doctrinam non affert, nolite recipere eum in domum, nec *Ave* ei dixeritis. 2. *Joan. Epiſt.* v. 10.

mariages ſe trouvent-ils défendus par les Canons des Egliſes d'Orient & d'Occident.

Dans l'Egliſe d'Orient, nous avons le Canon 10. du Concile de Laodicée en Phrygie, tenu avant l'an 370. où il e dit : *Non oportet indifferentèr Eccleſiaſticos fœdere nuptiarum hæreticis ſuos filios filiaſque conjungere ;* le Canon 14. du Concile de Chalcedoine, *neque copulari debet nuptura Hæretico aut Judæo vel Pagano ;* & le 72. du Concile *in Trullo* ou Quiniſexte, *non licere virum orthodoxum cum muliere hæretica conjungi, neque orthodoxam cum viro hæretico copulari.*

Nous trouvons de ſemblables défenſes faites dans les Conciles tenus en Occident ; ſavoir, dans celui d'Elvire, où nous liſons dans le Can. 16. *Hæreticis ſi ſe transferre noluerint ad Eccleſiam Catholicam, nec ipſis Catholicas dandas puellas placuit ;* dans le troiſieme Concile de Carthage : *Placuit ut filii vel filiæ Epiſcoporum, vel quorumlibet Clericorum, Gentilibus vel Hæreticis aut Schiſmaticis matrimonio non jungantur,* Can. 12. & dans celui d'Agde, dont le Canon 67. eſt le même que le 31. du Concile de Laodicée : *Quoniam non oportet cum omnibus Hæreticis miſcere connubia, & vel filios, vel filias dare, ſed potiùs accipere, ſi tamen profitentur, Chriſtianos futuros eſſe ſe & Catholicos ;* ces défenſes ont été renouvellées par les Conciles de Bordeaux & de Tours, tenus en 1583.

Il eſt vrai que les Canons des Conciles de Laodicée, de Chalcédoine & de Carthage, ne défendent que les mariages contractés avec des Hérétiques par les Catholiques qui ſont nés de Peres qui étoient engagés dans le Clergé ; mais on ne doit pas dire pour cela que ces mariages étoient permis & licites à l'égard des autres Catholiques ; on peut ſeulement inférer de-là qu'il étoit ſpécialement défendu, ſous des peines, aux peres qui étoient du nombre des Clercs, de marier leurs enfans à des Hérétiques : parce que ces peres étant Eccléſiaſtiques, devoient donner l'exemple aux autres Fidelles ; mais cette défenſe ſpéciale n'empêchoit pas que ces mariages ne fuſſent prohibés à l'égard de tous

les autres Catholiques ; car les raiſons qui engageoient l'Egliſe à la faire aux peres qui étoient du Clergé, avoient lieu pour toutes ſortes de perſonnes.

Ces raiſons ſe peuvent réduire à trois, ſavoir, au péril de la ſubverſion de la Foi, à la mauvaiſe éducation des enfans, & à la méſintelligence qui ſe rencontre d'ordinaire entre les perſonnes de différente Religion. Or dans tout mariage contracté avec les Hérétiques, la Foi des Fidelles eſt expoſée. L'expérience n'a que trop fait connoître, que ſouvent la Partie hérétique pervertit celle qui eſt catholique, comme l'ont remarqué les Peres du Concile de Bordeaux, de l'an 1583. après S. Ambroiſe (*m*).

Il y a auſſi le même ſujet de craindre que les enfans ne ſoient élevés dans l'erreur & dans l'héréſie, ou au moins que leur foi ne ſoit chancelante, parce que, comme l'éducation des enfans eſt principalement attachée aux ſoins du pere & de la mere, l'un & l'autre ont intention d'inſpirer à leurs enfans des ſentimens conformes à leur créance, & ainſi s'ils étoient d'une différente religion, l'inſtruction que donneroit le pere, ſeroit contraire à celle que donneroit la mere; ce qui rendroit immanquablement les enfans chancelans dans la foi, ou du moins empêcheroit que les enfans n'euſſent une bonne éducation. Et qui eſt-ce qui ne voit pas que la diverſité de religion eſt capable de cauſer du trouble entre le mari & la femme ? *Quomodò poteſt congruere charitas, ſi diſcrepet fides ?* dit S. Ambroiſe dans l'endroit qu'on vient de marquer.

Il doit donc paſſer pour conſtant que les mariages des Catholiques avec les hérétiques ſont défendus par le Droit eccléſiaſtique. Les Calviniſtes même en demeurent d'accord. Le Miniſtre Du Moulin l'a enſeigné dans la Diſſertation Françoiſe, qu'il a

(*m*) Cave Gentilem aut Judæam atque alienigenam, hoc eſt Hæreticam, & omnem alienam à fide tua uxorem arceſſas tibi. Ratio docet, ſed amplius exempla movent : ſæpè illecebra mulieris decepit, etiam fortiores maritos, & Religione fecit extorres. *S. Ambroſ. lib.* 1. de Abraham, *cap.* 9.

composée touchant les mariages illicites, où il prouve que les mariages ne se contractent point entre personnes de différente religion, sans de grands péchés.

Le Roi entrant dans les sentimens de l'Eglise, a déclaré ces sortes de mariages non valables quant aux effets civils, par son Edit du mois de Novembre 1680. *Voulons*, dit sa Majesté, *qu'à l'avenir nos Sujets de la Religion catholique, apostolique & romaine, ne puissent, sous quelque prétexte que ce soit, contracter mariage avec ceux de la Religion prétendue-réformée, déclarant tels mariages non valablement contractés, & les enfans qui en proviendront, illégitimes & incapables de succéder aux biens-meubles & immeubles de leurs pere & mere.*

Quoique les mariages des Catholiques avec les Hérétiques, ne soient ni licites ni permis, on ne les juge pas nuls & invalides, parce qu'il n'y a aucune loi, ni naturelle, ni divine positive, ni ecclésiastique, qui les déclare tels; car le Canon 72. du Concile *in Trullo*, qui déclare ces mariages non-seulement illicites, mais aussi non valables, *irrita*, n'a pas force de loi dans l'Eglise Latine, qui ne l'a jamais reçu ni approuvé, non plus que plusieurs autres Canons de ce Concile.

L'Eglise a eu plus d'indulgence pour les Hérétiques que pour les Payens & pour les Juifs, à cause du Baptême, qui est commun aux hérétiques & aux Catholiques, & qui leur prépare une entrée aux autres Sacremens. S. Thomas a touché cette raison, *in 4. Sentent. distinct.* 39. q. 1. art. 1. *ad* 5. où il reconnoît ces sortes de mariages pour valables (*n*).

(*n*) Matrimonum Sacramentum est, & ideò quantùm pertinet ad necessitatem Sacramenti, requirit paritatem, quantùm ad Sacramentum fidei, scilicet, Baptismum magis quàm quantùm ad interiorem fidem, undè etiam hoc impedimentum non dicitur disparitas fidei, sed disparitas cultûs, qui respicit exterius servi ium; & propter hoc si aliquis fidelis cum hæretica baptisata matrimonium contrahit, verum est matrimonium, quamvis peccet contrahendo, si sciat eam hæreticam, sicut peccaret si cum excommunicata contraheret, **non tamen propter hoc matri-**

On peut ajouter, pour preuve de la validité de ces mariages, que ſi de deux Parties Catholiques, l'une vient à tomber dans l'héréſie, le mariage n'en ſubſiſte pas moins, ſuivant le ch. *De illa*, & le ch. *Quanto*, *de divortiis*, & que même le Concile de Trente, dans la ſeſſion 24. Can. 5. a prononcé anatheme contre ceux qui enſeignent que le mariage peut être diſſous par l'héréſie (*o*). La raiſon qu'on en peut donner eſt, que le caractere que le Baptême imprime, a la force de rendre indiſſoluble le mariage qu'on contracte après l'avoir reçu.

Si ces mariages ne ſont défendus que par le Droit eccléſiaſtique, l'Egliſe a le pouvoir de les permettre entre perſonnes dont les alliances lui ſont utiles & aux Etats, en prenant les précautions néceſſaires pour empêcher la perverſion de la Partie fidelle, & pour faire élever les enfans dans la Religion catholique; car, comme elle a fait ces défenſes à cauſe de certains inconvéniens, elle peut auſſi les lever, lorſque ces inconvéniens ne ſont point à craindre; mais ſavoir ſi elle le doit faire, c'eſt une autre queſtion, ſur laquelle les ſentimens des Théologiens ſont fort partagés, comme l'on peut voir dans Sainte-Beuve, tome 1. de ſes Réſolutions, cas 77. 78. 79. & 80.

Les Papes ont quelquefois permis que des Catholiques contractaſſent mariage avec des Hérétiques; mais ils n'ont accordé ces permiſſions ou diſpenſes que difficilement, & ſeulement à des Princes ou à des perſonnes de la premiere qualité, pour le bien de l'Egliſe catholique, & ils ont toujours pris les précautions néceſſaires pour empêcher la perverſion de la Partie Catholique, & mettre en aſſurance l'éducation des enfans dans la foi de l'Egliſe Romaine. Grégoire XIII. Clément VIII. & Urbain VIII. ont tenu cette conduite, quand ils ont été comme forcés d'accorder de ces ſortes de diſpenſes aux folli-

monium dirimeretur. *S. Thomas in* 4. *ſentent. diſtinct.* 39. *quæſt.* 1. *art.* 1. *ad* 5.

hæreſim diſſolvi poſſe matrimonii vinculum, anathema ſit. *Concil. Trident. ſeſſ.* 24 de *Reformat. matrim. Can.* 5.

(*o*) Si quis dixerit propter

citations pressantes des Princes Catholiques. Le Roi Louis XIV. pour détruire entierement l'héresie dans le Royaume, & ôter à ses Sujets Catholiques l'occasion de se pervertir, a, par son Edit du mois de Novembre 1680. défendu les mariages des Catholiques avec les Hérétiques, & il les a déclarés non valablement contractés, comme nous l'avons marqué.

Dans les lieux où les habitans sont partie Catholiques, partie Hérétiques, où ils ont coutume de se marier ensemble, un Prêtre qui célébreroit ces sortes de mariages sans une dispense de l'Eglise, pecheroit grievement, parce qu'il est constant que ces mariages sont au moins prohibés par les loix ecclésiastiques. En quelques Dioceses, ce Prêtre tomberoit, *ipso facto*, dans la suspense de ses Ordres.

Ce qu'il y a de plus difficile à expliquer dans cette matiere, c'est comment on peut, sans pécher, contracter un mariage avec un Hérétique, & comment conséquemment l'on peut permettre de faire une chose, qui semble ne pouvoir s'exécuter sans qu'il s'y joigne un péché.

Que l'Hérétique croie au Sacrement, ou n'y croie pas, le mariage n'en conserve pas moins cette qualité sacrée; & il est contre tous les principes, d'admettre aux Sacremens ceux qui font profession ouverte d'héresie, sur-tout lorsqu'ils en font hautement profession, dans le temps même qu'ils les reçoivent. Le Sacrement est certainement profané; & comment excuser de complicité de cette profanation, & le Pape qui donne la dispense, & le Catholique qui contracte le mariage? Dans le sentiment de nos Conférences, qui des Contractans sont les Ministres du Sacrement, ceci est encore plus difficile à concevoir.

Quelques Théologiens assurent qu'ils succombent sous le poids de cette difficulté, & qu'ils ne savent point de solution qui les satisfasse pleinement (*p*). Ils estiment que les dispenses accordées par le Pape ne servent qu'à lever les défenses d'épouser des

(*p*) Gamach. de matrim. c. 28. Ste. Beuve, t. 2.

Hérétiques, faites par les loix canoniques: qu'à l'égard du mariage même qui ſe fait en conſéquence, elles ne ſont qu'un acte de tolérance d'un mal en vue du grand bien qui en réſulte; tolérance qu'ils aſſimilent aux loix moſaïques ſur la poligamie & le divorce, que pluſieurs Théologiens ne regardent que comme une ſimple tolérance d'un moindre mal (*q*). Une pareille réponſe n'eſt guere ſatisfaiſante; l'exemple des loix moſaïques n'eſt pas auſſi fort concluant. Ce que penſent les Interpretes qu'on cite, eſt très-conteſté, & ne paroît pas pouvoir ſe concilier avec les divines Ecritures, entendues dans le ſens qu'elles préſentent naturellement à l'eſprit. D'ailleurs, nous ne voyons pas comment l'Egliſe pourroit ſe prêter à ſe relâcher de ſes propres loix, dans une circonſtance particuliere où elle n'ignore pas qu'on ne peut profiter de ſon indulgence, qu'en faiſant une action contraire à la loi divine ou naturelle. Quelle eſpece de diſpenſe qu'on ne peut exécuter que par une action, que celle qui eſt réellement un péché?

Ces ſortes de mariages ne ſont pas nuls, ils ne ſont qu'illicites, & la diſpenſe qu'on demande au Pape n'a d'autre but que d'obtenir qu'ils ceſſent de l'être, & qu'ils mettent la conſcience en ſureté; & ſi cela n'étoit pas, la diſpenſe auroit un vice de plus, celui de fournir le moyen d'exécuter le mal qu'on a projetté, & qui ſans cela ſouvent ne ſe feroit pas.

C'eſt pourquoi, ſi l'on veut agir de bonne foi, il faut trouver une autre ſolution à la difficulté. Elle eſt principalement fondée ſur la qualité de Sacrement qu'il n'eſt pas aiſé de ſéparer d'un mariage réel & véritable, contracté par deux perſonnes baptiſées; mais il faut convenir qu'il eſt encore plus difficile d'exclure d'un pareil mariage, la profanation du Sacrement par la Partie hérétique; elle eſt viſible. On peut voir dans M. Collet (*r*), en com-

(*q*) Conférences de Paris, *t.* 3. *p.* 35. *Juenin*, *diſſert.* 10. *q.* 7. *c.* 6.
(*r*) Moral. *t.* 14. *p.* 166.

bien de manieres ſe tournent les Auteurs, qui croient que ces mariages ſont un Sacrement véritable, pour excuſer tout. Quant à l'Héretique, ils l'abandonnent aux mauvaiſes diſpoſitions de ſon cœur. L'embarras eſt du côté du Prêtre qui y aſſiſte, & du Catholique qui contracte; ils excuſent le Prêtre, parce qu'il n'eſt que témoin, & qu'il ne fait rien de ſon côté qui puiſſe être regardé comme fonction du miniſtere; & la Partie Catholique, ſur la néceſſité où elle ſe trouve, ſur les bonnes raiſons qu'elle a de faire cette alliance. Ils font valoir les exemples d'un Uſurier auquel on peut, dans la néceſſité, demander de l'argent à emprunter, quoiqu'on ſache bien qu'il ne le fera qu'en exigeant des intérêts uſuraires; celui d'un mauvais Prêtre, duquel, dans certaines circonſtances, on peut recevoir les Sacremens, &c.

Le Catholique ne fait alors que permettre un mal qu'il ne peut empêcher, qu'il a au moins de bonnes raiſons de laiſſer faire; celles qui autoriſent ces ſortes de diſpenſes. Or la plupart de ceux mêmes qui n'innocentent pas ces mariages, conviennent que les raiſons peuvent être de nature à pouvoir autoriſer le Supérieur à les permettre, & ils ne regardent point ces ſortes de diſpenſes comme un abus de l'autorité pontificale. On ſait par ce qui ſe paſſa à Rome, à l'occaſion de la diſpenſe accordée au Duc de Bar, pour épouſer la ſœur d'Henri IV. & à Henriette d'Orléans, pour épouſer Charles I. Roi d'Angleterre, avec quelles précautions & quelle maturité on procéda pour les donner, & combien la derniere ſur-tout parut néceſſaire pour le maintien de la Religion Catholique, alors perſécutée en Angleterre: de-là naît, dans la Partie Catholique, cette bonne foi qui l'excuſe dans ce qu'elle fait lors de l'exécution de la grace qui lui eſt accordée, & à laquelle elle doit néceſſairement concourir; elle peut légitimement croire que ce que le Chef de l'Egliſe lui permet de faire pour les bonnes raiſons qu'elle a expoſées, munie d'une diſpenſe, elle le peut faire ſans péché (*s*).

(*s*) Ces explications ſont de Bellarmin, de Navarre, d'Eſtius, &c.

Quelques-uns de ces Théologiens (*t*) propoſent encore un autre moyen de conciliation, qui écarte l'idée d'un Sacrement adminiſtré à un Hérétique, ou reçu de ſa main ; c'eſt que dans le cas propoſé, chaque Partie s'adminiſtre à elle-même le Sacrement de mariage, & qu'ainſi ce n'eſt pas l'Hérétique qui le confere au Catholique, ni qui le reçoit de lui. Ils ne voyent point d'impoſſibilité à cette idée ; puiſque le Prêtre peut bien ſe conférer à lui-même le Sacrement de l'Euchariſtie.

Il eſt une maniere plus ſimple & plus tranchante de lever cette difficulté ; c'eſt de dire que dans ces circonſtances le mariage eſt réduit à la ſimple qualité de contrat naturel & ſocial ; que telle eſt l'intention du Pape qui le permet, & qui ne peut pas autoriſer la profanation d'un Sacrement, profanation alors inévitable, ſi le Sacrement y étoit joint, & que telle doit être préſumée en conformité l'intention de la Partie Catholique.

Nos Conférences ne goûtent pas cette idée de ſéparation du contrat & du Sacrement ; mais pluſieurs Théologiens très-eſtimables la jugent très-poſſible, & nous montrerons dans la ſuite, que l'inſéparablité de l'un & de l'autre, même à l'égard de deux Fidelles, n'eſt pas démontrée. Ces Auteurs eſtiment que dans cette circonſtance la Partie Catholique ne doit pas avoir cette intention de faire ce que fait l'Egliſe, qui eſt néceſſaire, lorſqu'il s'agit du Sacrement, mais uniquement de s'unir naturellement & légalement avec celle qu'elle prend pour ſa femme ou ſon époux.

Il croient même que cette conduite leur eſt tracée par le Saint Siége, qui défend de bénir ces ſortes de mariages (*u*), & conſéquemment qui ne permet pas

(*t*) P 279. & 280. du Traité de Mariage, de M. l'Evêque de Tulles.

(*u*) Clement VIII. mit pour quatrieme condition de la diſpenſe accordée au Duc de Bar, pour ſon mariage, avec la Princeſſe Catherine, que le mariage ſe feroit devant le Cure, ſans Benédiction nuptiale, & même ſans que le Curé y intervint, ſi les choſes ſe paſſoient dans un lieu où le Concile de Trente n'avoit point été publié. *Lettre du Card. d'Oſſat.* 219. 221. 309.

d'y rien joindre qui les ſpiritualiſe, & les tire de l'ordre naturel. Les Papes ſont d'ailleurs très-inſtruits que pluſieurs Théologiens croient que le Prêtre eſt le Miniſtre du Sacrement, que ſa bénédiction & les paroles qu'il prononce en la donnant, en ſont la forme. Or ils ſont trop zélés pour l'obſervation des ſaintes regles, pour permettre d'adminiſtrer un Sacrement avec une forme & une matiere douteuſe & ſans y joindre ce qu'un ſentiment très-probable juge néceſſaire & eſſentiel.

Tel eſt donc l'effet vraiſemblable de ces diſpenſes, c'eſt de ſuſpendre l'activité des Canons qui défendent ces unions purement naturelles; elles ont néanmoins, à la Grace près, tous les effets du Sacrement, & elles donnent les mêmes droits, que ſi ce caractere ſacré y eût été joint. C'eſt un malheur pour la Partie Catholique, que d'être privée de la Grace ſacramentelle; mais c'eſt un inconvénient beaucoup moindre que la profanation du Sacrement même; & il y a lieu d'eſpérer de la bonté de Dieu, que la Partie Catholique, qui ne ſe détermine à ſe priver de cette Grace, qu'en vue du bien de la Religion & de l'Egliſe, motif ordinaire de ces diſpenſes, en ſera dédommagée par une grace équivalente.

La profanation n'étant à craindre que du côté de l'Hérétique, la Partie Catholique qui ne doit pas alors avoir intention de rien faire pour lui de ce que fait l'Egliſe, peut avoir pour elle-même certe intention, autant que cela eſt compatible à ſa ſituation, ſanctifier ainſi ſon union par la pureté de ſes diſpoſitions, & mériter que Dieu ſupplée par ſa Providence, à ce qui peut manquer du côté du Sacrement.

Cette explication eſt celle de pluſieurs anciens Théologiens, comme Ekius, Soto; elle a été adoptée par Henry de Saint-Ignace, qui croît même en pouvoir faire uſage en d'autres circonſtances, par Tournely (*x*) & ſon Continuateur, &c.

(*x*) De matr. c. 8. n. 69.

Ceci peut être éclairci, en développant davantage le principe que nous avons indiqué; principe reçu en matiere de Sacrement, & conſacré par un Décret du Concile de Trente; c'eſt que pour la validité d'un Sacrement, il faut avoir intention de faire ce que fait l'Egliſe. Ainſi, quand une action a une propriété naturelle, différente de celle qu'elle acquiert dans le Sacrement, comme l'effuſion de l'eau a celle de laver & de nétoyer les taches du corps; pour baptiſer validement, il ne ſuffit pas de verſer de l'eau ſur une perſonne, pour nétoyer les taches de ſon front; ce ne ſeroit qu'une action purement naturelle : il faut avoir celle de faire ce que l'Egliſe fait en baptiſant. De même le mariage eſt tout à la fois une action naturelle & une action ſacramentelle. L'Hérétique qui ne croit point au Sacrement, n'a certainement alors intention, que de faire une action purement humaine & ſociale, ſans aucune relation à ce que fait l'Egliſe en mariant les Fidelles. Il ne confere donc point le Sacrement à la Partie Catholique, & celle-ci ne doit pas avoir davantage l'intention de le lui donner.

On pourroit encore, par ce moyen, conſerver la grace ſacramentelle à la Partie Catholique, en lui faiſant diriger ſon intention vers elle-même, très-capable de recevoir cette grace. Cette derniere explication ne pourroit s'appliquer aux Grecs Schiſmatiques, qui, comme les Catholiques, admettent le Sacrement de Mariage. Mais outre que les diſpenſes que nous connoiſſons en ce genre, pour la plupart ont pour objet les Proteſtans, l'on peut, à leur égard, tout ſauver, en réduiſant alors le mariage au ſimple contrat civil, ainſi que nous l'avons d'abord expoſé.

Sur tout cela on peut former des difficultés. Mais dans des choſes de cette nature, il ſeroit déplacé de ſubtiliſer, pour condamner ce qui s'eſt pratiqué dans des ſiecles très-éclairés, par des Catholiques très-vertueux, & en vue du bien de la Religion; y trouver du péché, c'eſt y chercher ce

que les Papes & les Evêques n'y voient pas ; ce qu'on ne peut gueres concilier avec la permiſſion qu'ils accordent.

Nullum hactenùs, dit Ponce dans ſon traité du Mariage, in append. c. 3. n. 2. *qui diceret ita illicitum eſſe matrimonium Hæretici cum Catholico, ut in ullo caſu liceat, & tot tantorumque Doctorum, (qui docent quandoquè licere) autoritas, ſententiam iſtam in praxi ſecuram reddit.*

M. l'Evêque de Tulles fait obſerver, p. 280. qu'il eſt des pays, tels que l'Angleterre, la Hollande, pluſieurs provinces d'Allemagne, la Pologne, où les Catholiques ſont tellement mêlés avec les Hérétiques, qu'ils s'allient ſouvent enſemble, en obtenant la diſpenſe de l'Evêque ou du Vicaire Apoſtolique ; qu'il eſt même certains cantons où ce n'eſt plus l'uſage de demander pour cela des diſpenſes ; que la loi de l'Egliſe qui défend ces mariages, y eſt abrogée par une Coutume contraire ; que tel eſt le ſentiment de pluſieurs ſavans Théologiens, comme Sanchez, Ponce, Azor, Iſambert, que ces ſortes de mariages ſont permis dans ces pays. Mais nous obſervons auſſi que ſi la loi canonique ainſi abrogée, n'eſt point un obſtacle à ces mariages, la loi naturelle & divine qui les défend, lorſqu'il y a danger de ſéduction, d'affoibliſſement de la Foi, & pour le ſalut des enfans qui naîtront de ces mariages, ſubſiſte dans toute ſa force. C'eſt pourquoi M. l'Evêque de Tulles ajoute que ſi la diſpenſe n'eſt pas alors néceſſaire, au moins le conſeil de l'Evêque ou des autres Paſteurs l'eſt beaucoup, pour décider de ce qui peut être permis dans la conjoncture où l'on ſe rencontre, des précautions qu'il faut prendre pour la ſureté de ſa conſcience, & pour juger ſi on eſt dans le cas de cette impoſſibilité morale, qui peut être le ſeul motif de l'abrogation de la défenſe. Ce titre peut être légitime, à cauſe de la néceſſité du mariage, pour la propagation des hommes & la conſervation du genre humain.

IV. QUESTION.

Qu'eſt-ce qu'on entend par l'empêchement du lien ? Quelles précautions doit prendre un Curé à l'égard de ceux qui ont été mariés, quand ils veulent ſe remarier, & que le mari ou la femme eſt abſent depuis long-temps ? Les Certificats de mort qu'ils produiſent, doivent-ils être viſés par l'Evêque du domicile de la Partie qui veut ſe marier ?

PAR le mot de lien, ou de *ligamen* en Latin, on entend un engagement dans un premier mariage, lequel, tant qu'il ſubſiſte, empêche que l'on ne puiſſe paſſer à un ſecond, ſous quelque prétexte que ce ſoit; de ſorte que ſi un homme, du vivant de ſa femme, en épouſoit une autre, ce ſecond mariage ſeroit nul, la Polygamie étant abſolument défendue aux Chrétiens, comme le Concile de Trente l'a déclaré dans la ſeſſion 24. Can. 2. Auſſi l'Egliſe n'a jamais ſouffert qu'un homme qui eſt légitimement marié, ſe marie à une ſeconde femme du vivant de ſa premiere. Alexandre III. a même décidé dans une Décrétale adreſſée à l'Archevêque de Sens, qu'encore qu'un mariage validement contracté, n'eût pas été conſommé, un mari ne peut pas épouſer une autre femme, du vivant de celle avec laquelle il avoit contracté : *Porrò*, dit ce Pape, *ſi qui vir & mulier pari conſenſu contraxerint matrimonium, & vir eâ incognitâ aliam duxerit in uxorem, & eam cognoverit, cogendus eſt ſecundam dimittere & ad primam redire.* Cette Décretale eſt rapportée dans l'Appendice du troiſieme Concile de Latran, au titre *de ſponſal. & matrim.* chap. 17.

Cet empêchement eſt au moins de Droit divin poſitif dans la loi nouvelle ; car il eſt certain que

Jesus-Christ dans le chapitre 10. de l'Evangile de S. Matthieu, a condamné la Polygamie, & réduit le mariage à sa premiere institution, dans laquelle Dieu ne donna qu'une femme à l'homme ; ainsi quand le Droit canonique établit cet empêchement dans le Can. *Gaudemus*, *de divortiis*, & dans le titre *de sponsa duorum*, il ne fait que proposer ce que le Droit divin a ordonné.

L'empêchement du lien est différent de l'empêchement du crime : Premierement, en ce qu'il empêche de contracter mariage avec toutes sortes de personnes, & que l'empêchement du crime, n'empêche de contracter qu'avec quelques personnes. Secondement, en ce que l'empêchement du crime est perpétuel, & que celui du lien finit par la mort d'une des deux Parties.

Il paroît par ce qu'on a dit, en prouvant l'indissolubilité du mariage, que l'adultere d'une femme ne peut pas donner lieu au mari qui l'a quittée à cause de ses désordres, d'en épouser une seconde, pendant que la premiere est vivante.

L'absence de l'un des conjoints, quelque longue qu'elle soit, ne peut aussi servir de prétexte à l'autre pour se remarier, quand même il n'auroit point de nouvelles de l'absent.

Suivant la disposition de l'ancien Droit civil, les femmes n'étoient tenues d'attendre leurs maris absents, dont elles ne recevoient point de nouvelles, que quatre, ou cinq, ou dix ans ; après lequel temps passé, elles pouvoient en épouser un autre ; mais Justinien abrogea ce droit, & déclara par l'Authentique *Hodiè*, au Code *de repudiis*, tiré de la Novelle 117. chap. 11. que la femme dont le mari est à l'armée, ne peut se remarier par quelque espace de temps que son absence dure, nonobstant qu'elle n'en reçoive ni lettres ni nouvelles ; & si elle apprend qu'il soit mort, elle doit s'en informer exactement à ceux sous lesquels il étoit enrôlé, prendre d'eux le certificat de sa mort, vérifié par serment, pour être dposé dans les Actes publics,

& attendre enſuite un an entier avant que de ſe remarier (*a*).

Le Droit canonique a réglé la choſe à-peu-près de la même maniere, tant dans le cas du mari, qui eſt à la guerre, que dans toutes les autres eſpeces d'abſence, pour les voyages de long cours, ou autrement ; de ſorte que la longue abſence d'un mari n'eſt pas ſuffiſante pour qu'une femme puiſſe validement contracter un ſecond mariage, à moins qu'elle n'ait des preuves de la mort de ſon mari, qui ſoient capables de convaincre un homme ſage & prudent, comme il paroît par le chap. *In præſentia*, *de ſponſalibus & matrimon.* (*b*) On ſuit dans les Tribunaux Séculiers de France, la diſpoſition de ce Chapitre ; nous en avons une preuve dans un Arrêt du 9 Février 1640. rapporté par Henris, tome 1. livre 4. chap. 6. queſt. 99, par lequel il a été fait défenſe à tous Curés ou Prêtres, de paſſer outre à la célébration d'aucuns mariages des Parties qui ſe diront être en viduité, ſans avoir certificat ſigné des Curés & Juges des lieux, en bonne & due forme, que le mari ou la femme de ceux qui

(*a*) Hodiè quantiſcumque annis maritus in expeditione manſerit, mulier ſuſtinere debet, licèt neque litteras neque reſponſum ab eo acceperit, ſed ſi mortuum audierit, non priùs nubat, quàm per ſe vel per alium, eum ſub quo militabat, adiens interrogaverit, ſi pro veritate mortuus eſt, ut apud geſta deponatur cum juramento, ſi mortuus ſit, quo ſubſecuto, poſt annum nubat, ſi verò præter hæc nupſerit, tam ipſa quàm qui eam duxerit, veluti adulteri puniantur. *Authentica* Hodiè, *Cod.* de repudiis.

(*b*) In præſentia noſtra quæſiviſti quid agendum ſit de mulieribus, quæ viros ſuos causâ captivitatis vel peregrinationis abſentes ultrà ſeptennium præſtolatæ fuerint, nec certificari poſſunt de vita vel de morte ipſorum, licèt ſuper hoc ſollicitudinem adhibuerint diligentem, & pro juvenili ætate, ſeu fragilitate carnis, nequeunt continere, petentes aliis matrimonio copulari Conſultationi ergo tuæ talitèr reſpondemus, quòd quantocumque annorum numero ita remaneant, viventibus viris ſuis non poſſunt ad aliorum conſortium canonicè convolare, nec autoritate Eccleſiæ permittas contrahere, donec certum nuntium recipiant de morte virorum. *Clemens III. Cap.* In præſentia, *de ſponſ. & matrim.*

ſe préſenteront pour être mariés, ſoient décédés, à moins que leſdits Curés ou Prêtres, qui célébreront leſdits mariages, aient certaine connoiſſance dudit décès, & dont autrement ils demeureront reſponſables.

Bien plus, par Arrêt du 12 Janvier 1713. un homme qu'on juſtifioit avoir été marié une premiere fois, qui en ſe mariant une ſeconde, ne s'étoit point dit veuf, & par conſéquent n'avoit point repréſenté d'extrait mortuaire de ſa premiere femme, a été condamné comme un Bigame à la peine du carcan, avec des quenouilles, & aux Galeres, quoiqu'il prétendît que ſa premiere femme fût morte, & qu'on ne rapportât aucune preuve de ſa vie.

La difficulté eſt de ſavoir ce qu'on doit entendre par ces mots, *certum nuntium*, du chapitre *In præſentia*. Quelques Docteurs ont dit que le bruit commun de la mort d'un mari, ſoutenu de quelques circonſtances de probabilité, pouvoit ſuffire; d'autres qu'un ſeul témoin digne de foi, qui affirme la mort, faiſoit une preuve ſuffiſante, ſuivant lequel ſentiment le certificat d'un Capitaine, ſous lequel un homme ſe ſeroit enrôlé, pourroit ſuffire. Nous prétendons au contraire, qu'il faut une preuve réguliere par un extrait mortuaire en bonne forme, ou par la dépoſition de deux témoins irréprochables. L'extrait mortuaire doit être légaliſé par l'Evêque du lieu où l'homme eſt décédé, & la légaliſation reconnue par l'Evêque du Dioceſe, où ſe doit faire le ſecond mariage; ou ſi l'homme dont il eſt queſtion, eſt mort dans un Hôpital d'Armée, le certificat doit être atteſté par un Officier de Guerre, & être viſé par l'Evêque du lieu où ſe doit faire le mariage, avant que le Curé à qui l'on préſente un extrait mortuaire puiſſe s'en ſervir. Le Rituel Romain & celui de ce Dioceſe l'ordonnent (*c*).

(*c*) Caveat præterea Parochus, ne facilè ad contrahendùm

C'eſt

C'eſt un uſage qu'on obſerve en France, & qui y tient lieu de loi, qu'un acte qui vient de loin, n'a pas de force qu'il ne ſoit légaliſé par une perſonne publique & en charge, parce qu'il y a lieu d'appréhender la ſurpriſe. La légaliſation, l'atteſtation d'un Officier d'Armée & le viſa de l'Evêque, peuvent empêcher qu'on ne preſente des extraits mortuaires faux, & donnés par des perſonnes ſuppoſées.

M. le Cardinal le Camus, dans ſes Ordonnances, tit. 6. art. 9. ſect. 2. n. 6. parlant des preuves que les Soldats doivent donner pour faire voir qu'ils ſont libres pour ſe marier, dit qu'ils doivent avoir une atteſtation ſignée & ſcellée de leur Capitaine, légaliſée par l'Intendant de l'Armée, ou par les Magiſtrats des lieux, ſi faire ſe peut. Les Ordonnances du Dioceſe d'Autun, de l'an 1706, exigent de la veuve d'un Soldat tué dans un combat, qui ſe préſente pour le mariage, une atteſtation dans la même forme que celle que l'on vient de rapporter des Ordonnances de M. le Camus. On doit dire la même choſe de la veuve de quelques-uns morts ſur un Vaiſſeau, dans un voyage de long cours; il faut également un certificat du Capitaine, ou de l'Aumônier, duement légaliſé.

On doit s'en tenir à cette troiſieme opinion, & les Curés ne peuvent être aſſez retenus à faire les mariages des femmes, dont les maris ſont abſens; ils doivent prendre un ſoin tout particulier d'examiner exactement les preuves qu'elles rapportent de la mort de leurs maris, de crainte de les expoſer à un adultere, & de profaner un Sacrement; car on a ſouvent vu des maris revenir après que leurs femmes s'étoient remariées à d'autres. L'exemple de Jean Maillard, arrivé depuis quelques années, &

matrimonium admittat... eos qui anteà conjugati fuerunt, ut ſunt uxores militum, vel captivorum, vel aliorum qui peregrinantur, niſi diligenter de iis omnibus factâ inquiſitione & re ad Ordinarium delatâ, ab eoque habitâ ejuſmodi matrimonii celebrandi licentiâ. *Ritual. Roman. & Avegavenſe.*

qui a fait grand éclat dans le monde, en eſt une preuve bien convaincante. On ſait qu'il revint en France quarante-trois ans après ſon départ, ſans qu'on eût appris de ſes nouvelles ; & trouvant ſa femme veuve d'un homme de qualité, dont elle avoit eu pluſieurs enfans, il interjetta appel comme d'abus du mariage que ſa femme avoit contracté avec cet homme de qualité ; & par Arrêt du Parlement de Paris, ce mariage fut déclaré abuſif. L'Arrêt eſt rapporté dans le tome 4. du Journal du Palais, page 80.

On peut avoir diverſes preuves de la mort d'une perſonne : la plus juridique, la plus authentique & la plus conforme à l'Ordonnance de 1667, tit. 20. art. 7. eſt l'extrait du Regiſtre des enterremens de la Paroiſſe, ou de l'Hôpital où cette perſonne eſt morte, collationné à l'original, ſigné par le Curé ou le Vicaire de la Paroiſſe, ou par un Prêtre ſervant dans l'Hôpital, & légaliſé par l'Evêque du lieu. Dans un lieu où l'on ne tient point de regiſtres des ſépultures, ou ſi les regiſtres étoient perdus, la preuve par témoins peut ſuffire en des cas extraordinaires ; c'eſt à l'Evêque à en juger : mais encore que les preuves qu'on rapporte de la mort d'un mari ou d'une femme ſoient bien conſtantes & bien claires, & qu'il n'y ait pas le moindre doute, un Curé doit porter la choſe à l'Evêque, ſuivant la regle du Rituel d'Angers, laquelle eſt fondée ſur l'Ordonnance du dernier Concile de Tours (*d*). La raiſon eſt, que c'eſt à l'Evêque à juger ſi les témoignages qu'on produit de la mort d'une perſonne, ſont certains, comme les loix de l'Egliſe les demandent. L'Evêque ou ſon Grand-Vicaire, après avoir examiné ſoigneuſement les preuves de

(*d*) De iis qui conjuges abſentes mortuos eſſe prætendunt, ſervare oportet Decretum Concilii Turonenſis, quod ſic habet. Altero conjugum abſente, ei qui domicilium non deſeruit aut ei qui ſeceſſit, non licere nubere decernimus, donec certiſſimis & indubitatis teſtimoniis de morte alterius illi conſtiterit, & ab Epiſcopo licentiam obtinuerit. *Poſtremum Turonenſe Concil. in Rituali Andegavenſi.*

mort, pourra déclarer la perſonne dont eſt queſtion, ou libre, ou non libre à contracter mariage avec une autre.

Il ſe peut rencontrer un concours de diverſes circonſtances, comme de l'âge, de l'infirmité, de ce qu'un homme a été dans un combat, & qu'on ne l'a point vu depuis, & d'autres ſemblables, dont il peut réſulter des preuves légitimes & concluantes, qu'il eſt de la prudence de l'Évêque, ou de ſon Grand-Vicaire d'examiner, pour enſuite prononcer ſur l'état de la perſonne qui veut ſe marier; car on appelle *certum nuntium*, celui, *quod juxta viri prudentis judicium videtur eſſe ſufficiens*; & comme en cette rencontre les ſentimens peuvent être différens, pour rendre la choſe ferme, il faut que l'Evêque, ou ſon Grand-Vicaire prononce, autrement elle pourroit être conteſtée; mais ils doivent toujours prendre garde de ne point permettre les ſeconds mariages, lorſque la mort du mari ou de la femme n'eſt prouvée que par des préſomptions, ou des conjectures, ou par le bruit commun, à cauſe des inconvéniens fâcheux qui arrivent quelquefois, pour n'avoir pas apporté toute l'exactitude qu'on devoit à l'examen des preuves de la mort de la perſonne abſente.

Quelqu'un dira peut-être, qu'une femme qui a des conjectures ou préſomptions violentes de la mort de ſon mari, peut ſe remarier avec un autre, quand elle a attendu long-temps pour en recevoir des nouvelles certaines, & qu'elle a fait ſes diligences pour en avoir, parce que, comme dit la Gloſe ſur le §. *Si autem de carnali*, du chapitre *Quoniam*, au titre, *Ut lite non conteſtatâ. Satis certum eſt illi, per ſolas hujuſmodi violentas præſumptiones, poſtquàm aliquanto tempore duxerit expectandum.*

Sur ce fondement, S. Léon dans ſa Lettre 79. rapportée dans le Can. *cùm per bellicam*, chap. 34. queſt. 2. excuſe de crime celui qui a épouſé une femme, dont on croyoit le mari mort, parce qu'il avoit été emmené en captivité (*e*). Or ce n'étoit-là

(*e*) Nec tamen culpabilis judicetur & tanquàm alieni juris pervaſor habeatur, qui perſonam ejus mariti, qui jam non

qu'une préſomption ; une femme peut donc ſur une préſomption violente de la mort de ſon mari, ſe remarier, comme Innocent III. le dit en termes formels, dans le chapitre. *Quoniam. Si autem de carnali conjugio ſit agendum, tandiù alteruter conjugum expectetur, donec de ipſius obitu veriſimilitèr præſumatur ;* ſavoir par le bruit commun, *per famam*, comme dit la Gloſe, ſur le mot *præſumatur.*

L'uſage contraire où eſt l'Egliſe, fait aſſez connoître la fauſſeté de ce ſentiment, qu'on ne peut établir ſur les paroles qu'on a rapportées de S. Léon & d'Innocent III. parce que, comme remarque Oſtienſis avec pluſieurs autres Canoniſtes, la préſomption dont parlent ces deux Papes, n'eſt autre que celle qui eſt fondée ſur des nouvelles certaines de la mort, ou ſur la dépoſition de témoins dignes de foi ; car il faut avoir une certitude morale de la mort de la Partie abſente, pour pouvoir paſſer à un ſecond mariage, ſuivant la déciſion de Luce III. dans le chapitre *Dominus*, *de ſecundis nuptiis* (*f*).

Si une femme s'eſt remariée avec un ſecond mari, du vivant du premier, & que depuis elle apprenne que ſon premier mari eſt encore en vie, elle eſt obligée de quitter le ſecond, & de retourner avec le premier, & elle peut y être contrainte par les cenſures eccléſiaſtiques, quand même elle auroit des enfans du ſecond mari, & qu'elle auroit contracté de bonne foi avec lui ſur des certificats qu'elle avoit reçus de la mort de ſon premier mari, ou avec la permiſſion du Juge eccléſiaſtique. Luce III. l'ordonne expreſſément dans le chap. *Dominus* (*g*).

eſſe exiſtimabatur aſſumpſit. *S. Leo, epiſt. 79. Can.* Cùm per bellicam, *cauſâ 34. quæſt. 2.*

(*f*) Sanè ſuper matrimoniis, quæ quidam ex vobis, nondùm habitâ obeuntis conjugis certitudine, contraxerunt ; id vobis reſpondemus, ut nullus à modo ad ſecundas nuptias migrare præſumat, donec ei conſtet quòd ab hac vita migraverit conjux ejus. *Lucius III. Cap.* Dominus, *de ſecundis nuptiis.*

(*g*) Quòd ſi poſt hoc de priceris conjugis vitâ conſtiterit, relictis adulterinis complexibus, ad priorem conjugem revertatur. *Lucius III. Cap.* Dominus, *de ſecundis nuptiis.*

S. Léon l'avoit déjà réglé de même, dans ſa Lettre 79. à Nicetas, Evêque d'Aquilée (*h*).

La raiſon eſt, que le ſecond mariage n'annulle pas le premier, ſuivant le ch. *Tuas*, de ſponſa duorum. *Si perſonæ junctæ legitimè cum aliis poſteà de facto contrahant, quod priùs de jure factum fuerat, non poterit irritari;* au contraire, le ſecond mariage eſt nul: ainſi, ſuivant la maxime, *quod ab initio vitioſum eſt, tractu temporis convaleſcere non poteſt*, quand même ce ſecond mariage auroit ſubſiſté ſans trouble pendant trente ou quarante ans, cette longue poſſeſſion ne le rendroit pas valable, & on ne pourroit oppoſer à un premier mari une abſence de quarante ans, comme une fin de non-recevoir contre la demande qu'il feroit de ſa femme, parce que le mariage étant indiſſoluble, il eſt impreſcriptible auſſi bien que la vérité de la perſonne du mari; car elle ne peut ceſſer d'être ce qu'elle eſt; par conſéquent, elle ne ſe preſcrit point: cela a été jugé par l'Arrêt de Jean Maillard.

Que ſi une femme dont le mari ſeroit abſent, ſe marioit ſans avoir des preuves de ſa mort, & que néanmoins ce premier mari fût mort avant la célébration du ſecond mariage, ce dernier mariage ne ſeroit pas invalide, mais il auroit été illicite dans le temps de la célebration.

(*h*) Quæ cùm viros proprios aut interemptos putarent, aut nunquàm à dominatione crederent liberandos, aliorum conjugium, ſolitudine cogente tranſierint, cùmque nunc ſtatu rerum, auxiliante Domino, in meliora converſo, nonnulli eorum, qui putabantur periiſſe, remeaverint, merito charitas tua videtur ambigere, quid de mulieribus, quæ aliis junctæ ſunt viris à nobis debeat ordinari; ſed quia novimus ſcriptum, quòd à Deo jungitur mulier viro, & iterùm præceptum agnovimus: *Quod Deus junxit, homo non ſeparet*, neceſſe eſt ut legitimarum fœdera nuptiarum redintegranda credamus, & remotis malis quæ hoſtilitas intulit, unicuique hoc quod legitimè habuit reformetur..... & reſtituendum quod fides poſſet; ſi autem aliquæ mulieres ita poſteriorum virorum amore ſunt captæ, ut malint cohærere, quàm ad legitimum redire conſortium, meritò ſunt notandæ, ita ut etiam Eccleſiaſticâ communione priventur. *S. Leo, epiſt. 79. ad Nicetam Epiſcop. Aquileienſ.*

Mais pour qu'une femme qui, croyant son mari mort, s'étoit remariée de bonne foi, soit obligée de se séparer de son second mari, il faut que les preuves qu'elle a de la vie de son premier mari soient capables de faire impression sur l'esprit d'un homme sage; car si elle n'en avoit connoissance que par des oui-dire, & que son Curé ou son Confesseur jugeassent qu'il n'y a pas de fondement, pour croire que son premier mari soit vivant, elle peut demeurer avec son second mari, & user des droits du mariage, suivant la décision d'Innocent III. dans le chap. *Inquisitioni, de sent. excom.* (*i*).

Lorsqu'une femme qui se croyoit veuve, a passé à de secondes noces, & qu'elle vient à douter avec fondement de la mort de son premier mari, elle ne peut exiger le devoir du mariage, parce que dans le doute il faut s'en tenir au plus sûr, *in dubiis, tutior pars est eligenda;* elle est cependant obligée de le rendre, si le second mari l'a crue libre lorsqu'il l'a épousée: car la condition de celui qui possede, est la plus favorable: *Melior est conditio possidentis;* c'est la décision du ch. *Dominus, de secund. nuptiis* (*k*), à quoi le chap. *Inquisitioni*, est conforme (*l*).

La femme qui se trouve en cet état, doit apporter tous ses soins pour s'informer de la vérité, afin de la savoir; elle peut renvoyer le certificat qu'elle a eu de la mort de son mari dans le lieu où il a

(*i*) Distinguimus utrùm habeat conscientiam hujusmodi ex credulitate levi & temeraria, an probabili & discreta, & quidem ad sui Pastoris consilium, conscientiâ levis & temerariæ credulitatis explosâ, licitè potest non solùm reddere, sed exigere debitum conjugale. *Innocent. III. Cap.* Inquisitioni, *de sentent. excommunic.*

(*k*) Si verò aliquis vel aliqua, id hactenùs non servavit, & de morte prioris conjugis adhùc ei exiſtimat dubitandum, ei quæ sibi nupsit, debitum non deneget postulanti, quod à se tamen noverit nullatenùs exigendum. *Cap.* Dominus, *de secundis nuptiis.*

(*l*) Cùm conscientia pulsat animum ex credulitate probabili & discreta, quamvis non evidenti & manifesta, debitum quidem reddere potest, sed postulare non debet, ne in alterutro, vel contra legem conjugii, vel contra judicium conscientiæ committat offensam. *Cap.* Inquisitioni, *de sententia excommunic.*

été expédié, marquant qu'on doute de la mort de ſon mari, ſur le rapport que quelques-uns ont fait qu'il étoit encore vivant, & demander qu'on vérifiât le certificat, & qu'on marquât toutes les circonſtances de ſa mort; il faudroit de plus faire légaliſer ce ſecond certificat par l'Evêque du lieu, ou par le Magiſtrat. Cette femme pourroit auſſi faire écrire aux Officiers du Régiment, dans lequel ſon mari, s'il étoit ſoldat, ſervoit dans le temps qu'on lui avoit mandé qu'il étoit mort.

Celui qui, dans la bonne foi, épouſe publiquement en face d'Egliſe, avec toutes les ſolemnités requiſes, une femme dont on avoit jugé le mari mort, n'eſt point criminel, & cette bonne foi le rend non-ſeulement excuſable, mais même elle a la force de rendre légitimes les enfans qui ſeroient nés pendant ce prétendu mariage, qui étoit nul à cauſe du premier engagement de la femme, qui ſubſiſtoit; de ſorte que les enfans ſont capables de ſuccéder à leurs pere & mere, à cauſe de la bonne foi de l'un d'eux, pourvu que la bonne foi n'eût pas ceſſé avant la naiſſance de ſes enfans. C'eſt ainſi que l'a décidé Innocent III. dans le chap. *Ex tenore*, *qui filii ſint legitimi* (*m*).

Cette déciſion d'Innocent III. eſt reçue dans le Royaume. Nous la voyons autoriſée par une infinité d'Arrêts, qu'on trouve dans M. Louet, lettre L. nomb. 14, dans Fevret, liv. 5. de l'Abus, chap. 3. nomb. 6, & dans le Journal des Audiences, tom. 1. liv. 9. chap. 22. liv. 8. chap. 42. & tom. 2. liv. 2. ch. 31. Il a même été jugé par un Arrêt du 4 Février 1689. rapporté dans le tome 5. du Journal des Audiences, liv. 5. chap. 7. que la bonne foi d'une fille qui avoit épouſé un Chevalier de Malthe,

(*m*) Intelligentes quòd pater prædicti Radulphi matrem ipſius in facie Eccleſiæ ignaram, quòd ipſe aliam ſibi matrimonialiter copulaſſet, duxerit in uxorem, & dùm ipſa conjux ipſius legitima putaretur, dictum Radulphum ſuſceperit ex eadem, in favorem prolis potiùs declinamus, memoratum Radulphum legitimum reputantes. *Innocent. III. in cap.* Ex tenore, *qui filii ſint legitimi.*

laquelle ignoroit qu'il eût fait profeſſion, étoit ſeule ſuffiſante pour faire jouir du droit de légitimité les enfans qui étoient provenus de leur mariage. Par un autre Arrêt du 22 Janvier 1693. la moitié de la communauté a été adjugée à une femme qui avoit épouſé un garçon qui avoit fait profeſſion religieuſe, ſans qu'elle eût connoiſſance de cet engagement. Voyez le tome 5. du Journal des Audiences, liv. 9. chapitre 1.

Il eſt à remarquer qu'en France on ne préſume pas qu'il y ait eu de la bonne foi, ſi le mariage a été contracté ſans publication de bans, parce que les Parties n'ayant pas employé les moyens par leſquels elles auroient pu découvrir l'empêchement qui étoit entre elles, elles ſont réputées avoir contracté de mauvaiſe foi, comme il eſt aiſé de le conclure du chapitre *Cùm inhibitio, de clandeſt. deſponſ. au §. Si quis verò.*

RÉSULTAT
DES
CONFÉRENCES
SUR LE MARIAGE.

Tenues au mois de Septembre 1725.

PREMIERE QUESTION.

Quel est l'empêchement de l'honnêteté publique ? Naît-il de toutes sortes de fiançailles & d'un mariage nul ? Entre quelles personnes se contracte cet empêchement ?

L'Empechement de l'honnêteté publique qu'on nomme en Latin, *justitia publicæ honestatis*, est une proximité qui naît de deux causes, savoir, des fiançailles validés & d'un mariage contracté, qui n'a point été consommé ; cet empêchement a été établi, parce qu'il ne paroît ni honnête, ni convenable, que celui qui a fiancé une fille, épouse une des parentes de cette fille, ni que celui qui a épousé une fille sans avoir consommé le mariage, se marie, après la mort de cette fille, avec une parente d'elle. S. Thomas sur le quatrieme des Sentences, dist. 41. q. uniq. art. 1. définit cet empêchement, *propinquitas*

ex sponsalibus proveniens, robur trahens ab Ecclesiæ institutione propter ejus honestatem.

Cet empêchement n'est pas de droit naturel, car il n'est point contre ce droit, qu'un homme se marie avec une parente de sa fiancée ou de sa femme.

Cet empêchement a été introduit par le Droit civil, comme on le voit par la loi 12. au digeste *de ritu nuptiarum*, & par le livre 1. des Instituts de Justinien, titre 10. §. 9.

M. l'Evêque de Tulles attaque cette origine, que donnent, comme nous, les Conférences de Paris, à l'empêchement d'honnêteté publique. Il estime qu'il étoit renfermé dans celui d'affinité, dont il est si souvent fait mention dans les anciens Canons. Il est vrai qu'on a quelquefois confondu l'honnêteté publique avec l'affinité; mais, quoi qu'il en puisse être, nous ne voyons point dans l'Eglise de Canon sur cette matiere, antérieur aux loix que nous citons. On ne doit pas se faire une peine d'en convenir. Benoît XIV. l. 9. chap. 14. prouve fort au long, qu'il n'y a aucun inconvénient à s'appuyer des loix civiles, lorsqu'elles ne sont point contraires aux Canons, soit que les dispositions des loix aient prévenu les Réglemens ecclésiastiques, soient qu'elles ne fassent que les confirmer (*a*); & il rapporte, à cet égard, ce que dit Hincmar dans son Opuscule 17. *Leges Romanas ab Imperatore Justiniano promulgatas probat Ecclesia..... Instituta legum novellarum commendat & servat Romana Ecclesia.* L'Eglise ayant trouvé ces loix très-sages, elle les a adoptées, & elle a jugé qu'un homme ne devoit pas épouser la parente de sa fiancée ou de celle qu'il a épousée, sans avoir consommé le mariage; parce que les fiançailles sont un commencement de mariage, & que le mariage célébré en face d'Eglise, est un véritable mariage avant la consommation; de sorte que la veuve d'un homme qui n'a point consommé le mariage, est réputée avoir été sa femme, suivant le chap. *juvenis*, *de sponsal. & matrim. Ipsa*

(*a*) Sicut leges non dedignatur sacros Canones imitari, ita & sacrorum statuta Canonum principum constitutionibus adjuvantur. *Cap.* 1. *de Novi oper. Nuntio.*

conjux ipſius fuiſſe dicitur. L'empêchement dirimant de l'honnêteté publique, ſe trouve établi en pluſieurs endroits du Droit canonique ; ſavoir, par deux Canons qu'on lit dans le décret de Gratien, c. 27. q. 3. (*b*) & encore par le chap. *Juvenis*, par le chap. *ad audientiam*, par le chap. *ſponſam*, *de ſponſal. & matrim.* (*c*).

On reconnoît cet empêchement dans les Parlemens du Royaume, comme nous l'apprenons par divers Arrêts qui ſont rapportés dans le Dictionnaire des Arrêts, au mot *mariage*.

Il paroît par le chap. *Sponſam*, qu'on vient de citer, qu'autrefois l'empechement de l'honnêteté publique s'étendoit auſſi loin que celui de la parenté ; mais le Concile de Trente, dans la ſeſſ. 24. *de reformatione matrim.* chap. 3. l'a réduit au premier degré, & il ne paſſe pas ce degré, *primum gradum non excedat*, dit ce Concile ; de ſorte qu'aujourd'hui un fiancé ne peut épouſer une parente au premier degré de ſa fiancée, ſoit en la ligne directe, ſoit dans la collatérale, c'eſt-à-dire, qu'il ne peut ſans diſpenſe, ſe marier avec la mere, la fille, ou la ſœur de ſa fiancée, parce qu'elles ſont parentes au premier degré ; de même, une fiancée ne peut épouſer, ni le pere, ni le fils, ni le frere de ſon fiancé, mais ils peuvent librement contracter mariage avec tous les autres parens.

On doit porter en cette matiere le même jugement des parens illégitimes, que des légitimes,

(*b*) Si quis uxorem deſponſaverit, vel eam ſubarrhaverit, quamquàm poſtmodùm præveniente die mortis ejus, nequiverit eam ducere in uxorem, tamen nulli de conſanguinitate ejus licet accipere eam in conjugio ; quod ſi inventum fuerit factum ſeparetur omninò.... Si quis deſponſaverit uxorem vel ſubarrhaverit, & ſive præveniente die mortis, ſive irruentibus quibuſdam aliis cauſis minimè eam cognoverit, neque ejus ſuperſtes frater, neque ullus de conſanguinitate ejus eamdem ſibi tollat in uxorem ullo unquàm tempore. *Apud Gratian. cauſ.* 27. *quæſt.* 3.

(*c*) Sponſam alterius, maximè ſi eſt nubili ætati proxima, nullus conſanguineorum aliquo modo ſibi poteſt matrimonio copulari. *Cap.* Sponſam, *de ſponſalib. & matrim.*

parce que dans les mariages on doit avoir égard au droit naturel, à la pudeur, à l'honnêteté, ſuivant la loi, *Adoptivus* 141. *ff. de ritu Nuptiarum. In contrahendis matrimoniis naturale jus & pudor inſpiciendus eſt ;* & comme ſelon le droit naturel les parens illégitimes ſont véritablement parens, il faut dire que l'honnêteté publique défend également de contracter mariage avec les parens illégitimes au premier degré de la perſonne avec qui on a contracté des fiançailles, comme avec les parens légitimes ; auſſi le Droit canonique ne met aucune différence entre les uns & les autres, en ce qui regarde l'honnêteté publique.

L'empêchement de l'honnêteté publique n'a lieu qu'à l'égard des parens, ſoit légitimes, ſoit illégitimes, & non à l'égard des alliés ; car dans les Canons & les Décrétales qui établiſſent cet empêchement, il n'eſt parlé que des parens, & jamais des alliés. L'Egliſe, dans toutes ſes loix, défend ſeulement à un homme qui a fiancé une fille, d'épouſer une des parentes de cette fille, & il ne lui défend en aucune maniere d'épouſer une de ſes alliées, en quelque degré qu'elle le ſoit. Ainſi, quoiqu'un fiancé ne puiſſe épouſer la ſœur de ſa fiancée, il peut néanmoins épouſer la veuve du frere de ſa fiancée, parce que cette veuve n'eſt point parente, mais ſeulement alliée de ſa fiancée.

Cet empêchement eſt perpétuel, & ſubſiſte même après la mort de l'un ou de l'autre des fiancés, comme on le peut prouver par le Can. *Si quis deſponſaverit*, c. 27. q. 2. de ſorte que ſi Pétronille étoit fiancée avec Jacques, & que Jacques vînt à mourir avant la célébration du mariage, Pétronille ne pourroit épouſer aucun des parens de Jacques au premier degré ; & ſi Pierre avoit épouſé Jacquine qui ſeroit morte, ſans que le mariage eût été conſommé, il ne pourroit épouſer aucune de ſes parentes juſqu'au cinquieme degré excluſivement. Fagnan ſur le chap. *Ad audientiam, de ſponſal. & matrim.* nous aſſure qu'Alexandre VII. l'a ainſi décidé au ſujet des fiançailles contractées entre Alphonſe Ruiza & Iſabelle Rodriguez.

On a coutume d'avoir recours à Rome, pour obtenir la diſpenſe de cet empêchement, qui eſt pour l'ordinaire public. Il y a néanmoins pluſieurs Evêques qui en diſpenſent en vertu d'un Bref que le Pape leur a accordé. M. Poncet, Evêque d'Angers, en avoit obtenu un qu'il avoit ſoin de faire renouveller tous les cinq ans.

Selon le droit ancien, l'empêchement de l'honnêteté publique s'enſuivoit des fiançailles; quoiqu'elles fuſſent nulles & invalides, pourvu néanmoins que la nullité ne vînt pas du défaut de conſentement, comme il eſt expreſſément dit dans le c. *ex ſponſalibus*, au titre *de ſponſal. & matrim. in* 6°. Mais le Concile de Trente a changé cet ancien droit dans la ſeſſion 24. c. 3. de la réformation du mariage: *Juſtitiæ publicæ honeſtatis impedimentum*, dit ce Concile, *ubi ſponſalia quàcumque ratione valida non erunt, ſancta Synodus prorsùs tollit.* Suivant cette déciſion, les fiançailles qui ſont nulles & invalides, par quelque cauſe de nullité que ce ſoit, ne produiſent point l'empêchement de l'honnêteté publique.

Il s'enſuit de-là,

1°. Que cet empêchement ne naîtroit pas des fiançailles, qu'un homme contracteroit avec une parente au premier degré, d'une fille avec laquelle il ſeroit fiancé validement, parce que ces fiançailles poſtérieures ſeroient nulles à cauſe de l'empêchement de l'honnêteté publique, qui procédoit des fiançailles antérieures, leſquelles, en ce cas, ſubſiſteroient dans toute leur force, ſuivant le même chapitre *ex ſponſalibus, de ſponſalibus in* 6°. (*d*). Ainſi cet homme ne pourroit validement épouſer la fille qu'il a fiancée la derniere, à cauſe de l'empêchement dirimant de l'honnêteté publique qu'il avoit contracté avec elle, au moment qu'il avoit fiancé la premiere, qui étoit parente de la derniere au premier degré.

(*d*) Impedimentum juſtitiæ publicæ honeſtatis oritur eſficax, ad impediendum & dirimendum ſequentia ſponſalia vel matrimonia, non autem ad præcedentia diſſolvendum. *Can.* Ex ſponſalibus, *de ſponſalibus, in* 6°.

2°. Que si un fiancé avoit commerce charnel avec quelqu'une des parentes au premier degré de sa fiancée, il ne pourroit validement contracter mariage ni avec l'une ni avec l'autre. Il ne le pourroit contracter avec sa fiancée, à cause de l'empêchement d'affinité, qui seroit survenu par le commerce charnel qui a suivi, & il ne le pourroit contracter avec la parente de sa fiancée, à cause de l'empêchement d'honnêteté publique, qui est survenu entre eux par les fiançailles qui avoient précédé.

3°. Que si les fiançailles ont été faites sous une condition, même licite & honnête, *de re futura*, elles ne causent point l'empêchement de l'honnêteté publique, quand la condition n'a pas été accomplie, parce que le consentement des Parties est en suspens jusqu'à l'accomplissement de la condition ; & ainsi ces fiançailles ne sont proprement valides qu'après cet accomplissement : c'est la décision du même chap. *ex sponsalibus*, où il est dit : *Cùm ex sponsalibus conditionalibus ante conditionem extantem, sicutì consensum non habentibus, & incertis nulla publicæ honestatis oriatur justitia ;* d'où il faut conclure au contraire qu'il y a un empêchement d'honnêteté publique, né de ces fiançailles, quand la condition se trouve accomplie.

S'il y a eu des fiançailles validement contractées, quoiqu'elles aient été depuis résiliées du consentement respectif des Parties, qui se sont rendues réciproquement leurs paroles, ou par l'autorité du Juge qui a prononcé la dissolution des fiançailles, l'empêchement de l'honnêteté publique qu'elles avoient produit, ayant été valide, n'est pas levé pour cela, & il subsiste néanmoins, parce que cet empêchement ne dépend pas de la volonté des Parties, mais de l'établissement que l'Eglise en a fait, laquelle a voulu que cet empêchement étant une fois contracté, durât toujours. La Congrégation des Cardinaux l'a ainsi declaré plusieurs fois, ce qui a été approuvé par le Pape Alexandre VII. le 10 Juillet 1658. comme l'assure Fagnan sur le chap. *ad audientiam*, *de sponsi.* n. 29.

Comme il n'est pas nécessaire, pour la validité des

fiançailles, qu'elles ſoient célébrées à l'Egliſe en préſence du Curé des Parties, ainſi qu'on l'a fait voir dans la premiere Queſtion de la Conférence du mois de Mai de l'année 1724, que même à Rome elles ne ſe font point à l'Egliſe, & qu'en pluſieurs Dioceſes, elles ſe contractent ſeulement devant un Notaire accompagné de témoins, parce que le Concile de Trente n'a rien changé à cet égard à ce qui étoit en uſage auparavant, il doit paſſer pour certain, que l'empêchement de l'honnêteté publique naît auſſi-bien des promeſſes de mariages faites à la maiſon, en préſence des familles, ou devant un Notaire, ou faites réciproquement entre les Parties par un écrit double, que des fiançailles qui ont été célébrées en face d'Egliſe, en préſence du Curé. La raiſon qu'on en rend, c'eſt que les fiançailles ne ſont autre choſe que des promeſſes de mariage, & que des promeſſes de mariage qui ſont valides, obligent ceux qui les ont faites, à les accomplir, ſoit qu'elles ayent été faites à la face de l'Egliſe, ſoit qu'elles ayent été faites à la maiſon; par conſéquent elles produiſent auſſi l'empêchement de l'honnêteté publique; car il n'y a nulle raiſon de dire qu'elles ont la force d'obliger ceux qui les ont faites, à les accomplir, & qu'elles n'ont pas celle de produire l'empêchement de l'honnêteté publique, vu que le Concile de Trente ne demande rien autre choſe, pour faire naître cet empêchement, que des fiançailles qui ſoient valides.

L'Auteur des Conférences de Paris, dans le tome premier, livre 1. ſoutient que dans les pays où il eſt ordonné de faire ſolemnellement les fiançailles en préſence du Curé avec ſa bénédiction, les promeſſes de mariage qui ſe font pardevant un Notaire avec le conſentement des parens, & celles que les Parties ſe donnent réciproquement par écrit, demeurent ſans effet, & ne cauſent point l'empêchement de l'honnêteté publique; & cet Auteur apporte, pour ſoutien de ſon opinion, une déciſion de M. Habert, Docteur de Sorbonne, du 28 Décembre 1710. A quoi nous pouvons répondre que nous avons entre nos mains une autre déciſion de M. Habert, du 19 Novembre 1713.

dans laquelle il dit que ce sentiment ne lui paroît pas assez appuyé pour qu'on le puisse suivre en pratique ; & que s'il arrivoit qu'un garçon, après avoir donné des promesses de mariage à une fille, & la fille réciproquement à ce garçon, les promesses subsistantes, épousât dans la bonne foi la sœur de la fille à qui il avoit donné des promesses, il faudroit s'adresser à l'Evêque, qui, dans cette circonstance, peut donner le pouvoir de réhabiliter le mariage qui auroit été contracté dans la bonne foi.

On peut ajouter qu'un empêchement dirimant, & la cause qui le produit, étant établis par le Droit commun dans l'Eglise, ils doivent avoir lieu & être les mêmes par-tout ; ainsi, puisque les fiançailles qui sont valides, produisent l'empêchement de l'honnêteté publique dans les Dioceses où on les célebre à l'Eglise, elles doivent aussi produire le même effet dans ceux où l'on n'a pas coutume de les célébrer à l'Eglise ; & comme dans les Dioceses où la coutume est établie de célébrer les fiançailles à l'Eglise, elles ne cessent pas d'être valides pour n'y avoir pas été faites, il s'ensuit qu'elles y produisent pareillement l'empêchement de l'honnêteté publique. Par conséquent, il faut dire que les fiançailles qui sont valides, produisent cet empêchement en tous lieux, encore qu'elles n'ayent pas été faites à l'Eglise. C'est le sentiment des Canonistes de Rome, contre lequel l'Auteur des Conférences de Paris ne dit rien d'assez fort pour le détruire ; aussi Pontas en son Dictionnaire des Cas de conscience, au mot *Empêchement de l'Honnêteté publique*, cas 3. a suivi le sentiment que nous soutenons.

Quoiqu'un mariage qui n'a pas été consommé, ne produise point d'affinité, parce qu'elle ne vient que de la conjonction charnelle, il produit néanmoins l'empêchement de l'honnêteté publique, qui ne permet pas qu'un parent ou une parente d'un des mariés, épouse l'autre marié devenu veuf ou veuve, parce qu'il y a entre eux une image ou apparence d'affinité, & qu'ainsi la pudeur se trouveroit blessée par cette sorte de mariage : car en cette matiere, comme disent les Canonistes, *plus consideratur opinio, quàm veritas*.

Cet empêchement a lieu, ſoit que le mariage n'ait pas été conſommé, parce qu'une des Parties eſt morte, ſoit parce qu'elle eſt entrée en Religion, ſoit parce qu'elle étoit impuiſſante.

Quand l'empêchement d'honnêteté publique vient d'un mariage célébré & non conſommé, il s'étend encore à préſent juſqu'au quatrieme degré incluſivement. Le Concile de Trente n'ayant rien changé à ce ſujet, comme le Pape Pie V. l'a déclaré dans ſa Bulle, du premier Juillet de l'année 1568. qui commence par ces mots, *Ad Romanam* (*e*).

C'eſt de-là que les Docteurs diſent communément que ce même empêchement naît auſſi d'un mariage contracté dans les formes, qui eſt nul à cauſe d'un empêchement qui s'y trouvoit, pourvu qu'il ne ſoit pas nul, faute de conſentement; car le Concile de Trente n'ayant rien changé au ſujet du mariage à l'égard de cet empêchement, mais ſeulement déclaré qu'il ne proviendroit point des fiançailles qui ſeroient nulles, ſans rien dire de celui qui naîtroit du mariage nul, les choſes ſont demeurées dans le même état, à cet égard, qu'elles étoient avant ce Concile. Or, ſelon l'ancien Droit, l'empêchement de l'honnêteté publique naiſſoit d'un mariage nul, pourvu que la nullité ne vînt point du défaut de conſentement; par conſéquent un mariage nul, quoique non conſommé, produit l'empêchement de l'honnêteté publique, lequel a lieu juſqu'au quatrieme degré de parenté incluſivement, ſelon quelques Auteurs, dont l'opinion paroît la plus conforme à la Conſtitution de Pie V. Selon d'autres, l'empêchement de l'honnêteté publique ne paſſe pas, dans ce cas, le premier degré de parenté, depuis le Concile de Trente.

Mais ſi la nullité du mariage vient du défaut de

(*e*) Definimus decretum Concilii hujuſmodi omninò intelligendum eſſe, & procedere in ſponſalibus de futuro duntaxat, non autem in matrimonio ſic, ut præfatur, contracto, ſed in eo durare adhùc impedimentum in omnibus illis caſibus & gradibus, quibus de jure veteri ante prædictum Concilii decretum, introductum erat. *Bulla S. Pii V. an.* 1568. *quæ incipit* ad Romanam.

consentement, il ne naît point d'empêchement d'honnêteté publique, suivant la disposition du même chap. *ex sponsalibus in* 6°. parce qu'il n'y a point de mariage sans le consentement réciproque des Parties. C'est pour cela qu'un mariage contracté & non consommé entre des personnes dépourvues de raison, soit par fureur, ou par folie, ou par imbécillité, ne produit point d'empêchement, non plus qu'un mariage fait par force ou par erreur, quant à la personne, parce que ces mariages sont nuls, faute de consentement.

Il est à observer qu'un mariage qui seroit nul, parce qu'il s'y rencontroit un empêchement d'honnêteté publique provenant des fiançailles précédentes, ne produiroit pas un autre empechement d'honnêteté publique : par exemple, si Pierre qui étoit fiancé avec Marie, avoit depuis épousé Catherine sœur de Marie, ce mariage qui seroit nul, ne l'empêcheroit pas d'achever celui qui étoit commencé avec Marie, qu'il avoit fiancée avant que d'épouser Cathérine, supposé que ce mariage avec Catherine ne fût pas consommé ; la raison est, que ce mariage postérieur aux fiançailles contractées avec Marie, ne devoit être regardé que comme des fiançailles, & il n'auroit pas plus de force qu'auroient des fiançailles, suivant ce qui est dit dans le c. *Juvenis*, *de sponsalibus & matrim.* & dans le §. *idem*, du c. *Si infantes*, *de desponsat. impuber. in* 6°. *Valuit ut potuit, non sicut agebatur*, c'est-à-dire, *Valuit non ut matrimonium, sed tantummodò ut sponsal.* Or des fiançailles postérieures seroient nulles, & elles n'engendreroient point l'empêchement de l'honnêteté publique, ainsi elles n'annulleroient point les fiançailles que Pierre avoit contractées avec Marie, lesquelles demeureroient en toute leur force ; par conséquent le mariage contracté entre Pierre & Catherine, n'auroit point produit d'empêchement d'honnêteté publique, qui empêchât Pierre d'épouser Marie sa premiere fiancée. Il est même obligé de le faire en vertu des fiançailles contractées antérieurement, auxquelles le mariage contracté depuis avec Catherine, n'a point donné d'atteinte, s'il n'a pas été consommé.

Comme le mariage qu'ont contracté un jeune enfant & une jeune fille qui n'ont pas encore atteint l'âge de puberté, ou dont il n'y en a qu'un qui l'ait atteint, eſt réputé par le Droit pour des fiançailles, & en tient lieu à l'égard des impuberes, ſuivant l'opinion la plus probable qui paroît fondée ſur le c. *Juvenis*, *de ſponſal. & matrim.* le c. *nobis*, *de deſponſat. impuber*, & le c. *Si infantes*, au même titre *in 6°*. c'eſt une raiſon particuliere pour dire qu'il s'enſuit de cette ſorte de mariage l'empêchement de l'honnêteté publique, pourvu que le mariage ne ſoit nul que par le défaut d'âge; car s'il étoit nul & invalide, à cauſe de quelque autre empêchement, il ne produiroit pas l'empêchement de l'honnêteté, parce qu'il ne pourroit ſe convertir qu'en des fiançailles invalides.

Les Docteurs ne ſont pas d'accord à l'égard des mariages clandeſtins par rapport à l'empêchement de l'honnêteté publique. Sanchez eſtime qu'ils ne le produiſent point; mais il paroît plus probable que cet empêchement naît d'un mariage qui eſt clandeſtin, pour n'avoir pas été célébré en la préſence du Curé des Parties & de témoins, comme on prétend que la Congrégation des Cardinaux l'a déclaré. La raiſon eſt, que Boniface VIII. dans le chapitre *ex ſponſalibus*, au titre *de ſponſal. & matrim.* dans le Sexte, a déclaré, ſuivant le Droit ancien, que les fiançailles nulles, pour quelques raiſons qu'elles fuſſent nulles, pourvu qu'elles ne le fuſſent pas par défaut de conſentement, produiſoient l'empêchement de l'honnêteté publique. Or, on ne peut pas dire que le conſentement des Parties manque dans les mariages clandeſtins, auxquels elles conſentent véritablement, mais d'une maniere qui n'eſt pas légitime & ſuffiſante pour les rendre valides; ainſi l'on doit conclure que le mariage clandeſtin, quoiqu'il ſoit nul, n'étant pas nul par défaut de conſentement, cauſe l'empêchement de l'honnêteté publique (*f*).

(*f*) V. ſur cette Queſtion nos obſervations au volume ſuivant.

II. QUESTION.

Combien y a-t-il de sortes d'impuissances ? Quelle est celle qui est un empêchement dirimant ?

L'Honneteté & la pudeur, & même la langue en laquelle nous écrivons, ne permettent pas d'approfondir cette matiere, ni d'en parler clairement. On peut dans les occasions consulter le titre *de frigidis & maleficiatis*, dans les Décrétales de Grégoire IX. où il est traité fort au long de cet empêchement.

Par l'impuissance, qui est au nombre des empêchemens de mariage, on entend une incapacité de pouvoir jamais consommer le mariage.

Celle qui vient de la foiblesse de l'âge, n'est pas un empêchement dirimant. L'Eglise qui considere le mariage non-seulement pour la procréation des enfans, mais encore comme un remede à l'infirmité humaine, & comme une société de cœur & une union d'affection, qui fait qu'un homme & une femme se rendent les secours mutuels dont ils ont besoin, permet le mariage aux personnes avancées en âge, parce que si le mariage n'est pas pour eux un remede contre la concupiscence, c'est un soulagement pour la foiblesse de leur âge : *Nuptiarum bonum*, dit S. Augustin dans le livre *de bono Viduitatis*, c. 8. *nunc est infirmitatis remedium, in quibusdam verò humanitatis solatium.* Cependant un Confesseur qui voit qu'un vieillard décrépit veut épouser une jeune fille, ou qu'une femme très-avancée en âge veut épouser un jeune homme, doit, autant qu'il le peut, les détourner d'accomplir leur dessein, parce que ces sortes de mariages sont suivis de grands désordres.

Autrefois les Romains avoient défendu par la loi *Papia Popæa*, le mariage aux hommes sexagénai-

res, & aux femmes qui avoient plus de cinquante ans, parce qu'ils ne le conſidéroient que par rapport au bien de la République & pour la génération; mais cette loi fut abrogée par l'Empereur Juſtinien.

S'il arrivoit que de jeunes perſonnes qui ne ſe ſeroient mariées qu'après l'âge de puberté, ne puſſent par foibleſſe de tempérament, conſommer leur mariage, il ne laiſſeroit pas d'être valide, ſuivant la déciſion du c. *de illis*, *de deſponſat. impuber.* pourvu que dans la ſuite l'impuiſſance ne ſe trouvât pas être perpétuelle.

La ſtérilité, ſoit qu'elle ſe tienne du côté de l'homme ou du côté de la femme, n'empêche pas non plus qu'on ne puiſſe contracter mariage, & elle ne peut donner lieu à la diſſolution d'un mariage contracté, parce qu'elle n'en empêche pas la conſommation, & que les cauſes de ſtérilité, conſidérées dans l'ordre naturel, ſont fort incertaines: la ſtérilité ceſſe quelquefois d'elle-même, lorſqu'on s'y attend le moins.

Il y a tout lieu de croire que dans les exemples que Févret, dans le livre 5. de l'Abus, ch. 4. n. 3. produit pour prouver que les Papes ont permis, pour cauſe de ſtérilité, la diſſolution des mariages contractés par de grands Princes, il s'agiſſoit d'une ſtérilité qui provenoit d'impuiſſance. Pour en être perſuadé, il ne faut que faire attention au refus que le Pape Alexandre II. fit de permettre la diſſolution du mariage de l'Empereur Henri IV. qui ne propoſoit pour raiſon que la ſtérilité de Berthe ſa femme, comme on le voit par la Lettre de Sifridus à ce Pape.

L'impuiſſance ſe rencontre non-ſeulement de la part de l'homme, mais auſſi de la part de la femme, comme il eſt dit dans le c. *Fraternitatis*, *de frigidis & maleficiatis*.

Elle peut procéder de diverſes cauſes: ſavoir, d'une cauſe étrangere, comme il arrive à ceux qui ont été rendus eunuques par une opération de Chirurgie; elle eſt alors conſtante & manifeſte. Elle

peut auſſi venir d'un défaut naturel ; en ce cas, elle eſt ordinairement fort équivoque, & il eſt difficile d'en juger certainement : c'eſt pourquoi ceux qui ſont impuiſſans par frigidité, ou par quelque autre défaut naturel, ne doivent pas auſſi-tôt être réputés impuiſſans. On prétend auſſi que l'impuiſſance peut être procurée par art magique, & par cette ſorte de maléfice qu'on appelle vulgairement, *nouement d'éguillette* : Févret, livre 5. de l'Abus, chap. 4. n. 5 & 6. rapporte quantité d'exemples de gens mariés, qui ont été rendus impuiſſans par des maléfices. Les Payens ont reconnu cette ſorte d'impuiſſance.

L'impuiſſance par maléfice eſt preſque toujours reſpective ; comme elle peut être prévenue par la piété des Parties, & leur droite intention dans le mariage, elle peut être guérie par la converſion des mêmes Parties, jointe aux prieres de l'Egliſe ; au lieu que l'impuiſſance naturelle eſt ſouvent abſolue & incurable. L'impuiſſance par maléfice n'eſt jamais manifeſte ; c'eſt pourquoi on ordonne toujours l'épreuve de la cohabitation de trois ans avant que de ſéparer les Parties, de même que dans les cas douteux d'impuiſſance naturelle ; & il n'eſt pas permis d'eſſayer de lever par un maléfice l'impuiſſance qui naît d'un maléfice.

L'impuiſſance eſt, ou perpétuelle, ou paſſagere, c'eſt-à-dire, pour un temps. Elle eſt perpétuelle, quand elle ne peut être levée que par miracle, ou par maléfice, ou autres moyens criminels, ou avec danger de mort. Elle eſt cenſée paſſagere, lorſqu'il y a quelque eſpérance qu'elle pourra être levée par l'âge, ou qu'on la pourra guérir par la voie des prieres, & autres moyens propoſés par l'Egliſe, ou par des remedes naturels & permis, même par le ſecours de la main d'un Chirurgien, ſans mettre la perſonne qui ſouffre l'opération, en péril de ſa vie. Tout cela eſt marqué dans le ch. *Fraternitatis*.

Ou elle eſt abſolue, c'eſt-à-dire, générale à l'égard de toutes les perſonnes de l'autre ſexe, & elle

eſt reſpective, c'eſt-à-dire, particuliere par rapport à certaines perſonnes ſeulement.

Il eſt certain que l'impuiſſance perpétuelle, de quelque cauſe qu'elle procede, ſoit naturelle & interne, ſoit accidentelle & étrangere, eſt un empêchement dirimant, ſi elle a précédé le mariage; parce que le pouvoir néceſſaire pour parvenir à l'union des corps, par rapport à la génération des enfans, eſt de l'eſſence de la ſociété qui ſe contracte par le mariage, comme on peut l'inférer du chap. *Accepiſti*, & du chap. *Ex litteris*, *de frigidis & maleficiatis*. C'eſt pourquoi le Pape Sixte V. par un Bref qu'il écrivit à ſon Nonce en Eſpagne, le 27 Juin 1587. déclare les Eunuques inhabiles à contracter; mais ſi l'impuiſſance eſt ſurvenue depuis le mariage, quoiqu'elle ſoit perpétuelle, elle n'a pas la force de diſſoudre un mariage qui a été une fois valide, comme le Pape Nicolas le déclare dans le Can. *Hi qui*, chapitre 32. queſt. 7. En ce cas, quand elle eſt connue des deux Parties, & qu'elle eſt certaine, comme elle l'eſt, quand l'on a retranché à un homme marié les parties propres à la génération, les deux conjoints doivent vivre enſemble comme frere & ſœur.

De même, lorſque l'impuiſſance n'eſt que paſſagere, elle ne rompt pas le mariage contracté, ſuivant le c. *Ex litteris*, & le c. *Fraternitatis*, quand même elle auroit précédé le mariage; parce que ſi l'impuiſſance peut ſe lever par les prieres de l'Egliſe, ou par des remedes naturels, le mariage a été valide, puiſqu'il peut avoir ſon exécution & parvenir alors à ſa fin. La Partie impuiſſante eſt obligée d'employer les remedes propoſés par l'Egliſe, & les naturels; mais ſi les remedes naturels étoient ſi violens, que la perſonne courât riſque de perdre ſa vie, elle n'eſt pas obligée de s'en ſervir, comme on l'infere de la déciſion d'Innocent III. dans le chap. *Fraternitatis*; en ce cas, l'impuiſſance eſt cenſée perpétuelle, & on peut diſſoudre le mariage. Pluſieurs Docteurs ſur ce principe, eſtiment qu'une femme *quæ reperitur arcta*, n'eſt pas obligée de ſouffrir l'inciſion. Sainte-Beuve dans le tome premier, paroît être de ce

ſentiment dans le cas 171. D'autres diſent qu'elle eſt obligée de ſouffrir cette opération, ſi elle peut ſe faire ſans danger de mort.

Si l'impuiſſance qui eſt perpétuelle, eſt auſſi abſolue, elle eſt un empêchement dirimant, non-ſeulement, ſelon le Droit canonique, comme il paroît par la queſtion premiere de la clauſe 33. du décret de Gratien, & par tout le titre *de frigidis & maleficiatis ;* mais auſſi ſelon le droit naturel, parce qu'elle combat directement la fin que la nature ſe propoſe dans le mariage, qui eſt la procréation des enfans : ainſi elle donne non-ſeulement lieu à la caſſation d'un mariage contracté, mais encore elle rend la perſonne inhabile à en contracter un autre ; c'eſt pourquoi par le même jugement, qui déclare un mariage nul, pour cauſe d'impuiſſance perpétuelle & abſolue, les Juges eccléſiaſtiques ont coutume de faire défenſes à la perſonne jugée impuiſſante, d'une impuiſſance perpétuelle & abſolue, de ſe remarier ; & l'autre au contraire a permiſſion de le faire, ſuivant la diſpoſition du chap. *Accepiſti*, *de frigidis & maleficiatis*, du chap. *Laudabilem*, au même titre, & encore du Canon, *Quod autem*, & du Canon, *Requiſiſti*, chap. 32. queſtion 1.

Quand l'impuiſſance, quoique perpétuelle, n'eſt que reſpective, elle peut véritablement donner lieu à la diſſolution d'un mariage, mais elle ne rend pas les Parties inhabiles à ſe remarier avec d'autres, c'eſt de-là que le Juge eccléſiaſtique, lorſqu'il prononce la diſſolution d'un mariage pour cette cauſe, ne fait pas défenſes aux Parties de paſſer à d'autres mariages ; de ſorte que quand, ſur le rapport des Médecins, un homme impuiſſant, d'une impuiſſance reſpective, eſt jugé capable de conſommer l'acte du mariage avec une veuve, lorſqu'il ne le peut avec une fille, le Juge eccléſiaſtique caſſe le mariage qu'il avoit contracté avec une fille, & lui permet d'épouſer une veuve : mais un Juge ne peut être trop circonſpect ſur cette matiere ; & un homme qui a ſubi un tel jugement, doit conſulter d'habiles

Médecins

Médecins & son Confesseur, avant que de s'engager de nouveau dans l'état du mariage.

Il est facile de conclure des principes qu'on a établis, que l'impuissance peut être proposée pour empêcher un mariage d'être contracté, & peut être alléguée non-seulement par l'une ou l'autre des Parties, pour se dégager des promesses de mariage faites entre elles; mais même toutes sortes de personnes intéressées à un mariage, doivent être reçues à objecter cet empêchement, comme il semble avoir été jugé par le Parlement de Paris, dans un Arrêt du 8 Janvier 1665. rapporté dans le tome 2. du Journal des Audiences, liv. 7. ch. 2. Par cet Arrêt le Parlement approuva la conduite d'un Curé du Pays du Maine, qui avoit refusé de célébrer le mariage d'un homme qui convenoit d'être impuissant, quoique la fille qui connoissoit cet homme pour tel, voulût bien l'épouser.

Une personne qui se sachant impuissante, d'une impuissance perpétuelle, se marie, commet un sacrilége, quand même elle auroit déclaré son impuissance à la Partie avec laquelle elle contracte; car elle profane le Sacrement de mariage en s'en approchant avec un empêchement dirimant, & étant par conséquent incapable du Sacrement de mariage. Si elle n'avoit pas déclaré son impuissance à l'autre Partie, elle auroit encore commis un péché d'injustice, la privant du droit qu'elle avoit à un légitime mariage, outre qu'elle l'auroit exposée à une espece de déshonneur, si le mariage venoit à être cassé.

Si un mariage avoit été contracté par erreur, avec une personne impuissante, d'une impuissance perpétuelle, encore qu'il soit nul, il ne peut néanmoins être déclaré tel, que sur la plainte d'une des Parties; mais ces sortes de plaintes ne doivent jamais être portées en Justice, qu'après avoir pris toutes les mesures que la Religion doit faire prendre; car si les Parties consentent toutes deux de passer leur vie dans une continence perpétuelle, considérant dans le mariage l'union des cœurs,

plutôt que celle des corps, & qu'elles aiment mieux vivre enſemble comme frere & ſœur, que de s'expoſer à la confuſion, qui eſt une ſuite néceſſaire de l'accuſation d'impuiſſance, on peut les ſouffrir enſemble, quand on eſt moralement certain qu'elles n'abuſeront pas de cette indulgence ; c'eſt le ſentiment du Pape Sixte V. dans ſa Conſtitution du 27. Juin 1587. adreſſée à ſon Nonce en Eſpagne, qui eſt rapportée par Quaranta, *in Summa Bullarii*, au mot *Matrimonii impedimenta* : au contraire, on doit les obliger à ſe ſéparer : *Si quas tanquàm uxores habere non poſſunt, eaſdem habere ut ſorores nolunt*, dit Sixte V. Elles ne peuvent pourtant ſe ſéparer de leur autorité particuliere, quant à l'habitation : cela leur eſt défendu par le Can. *Sæculares*, chap. 33. queſt. 2. qui eſt tiré du Can. 25. du Concile d'Agde ; mais elles doivent ſe ſéparer quant à la couche, & faire juger par le Juge eccléſiaſtique la nullité de leur mariage. Quand même deux Parties ſe ſeroient mariées, ayant connoiſſance qu'une d'elles étoit impuiſſante, elles doivent vivre comme frere & ſœur ; & ſi une ne veut pas vivre dans la continence, *quia patitur ſtimulos carnis*, elle doit ſe pourvoir devant le Juge eccléſiaſtique pour faire diſſoudre ſon mariage. On trouve dans le Dictionnaire des Arrêts, au mot *Impuiſſant*, un Arrêt du 8. Fevrier 1610. qui a confirmé la Sentence d'un Official, qui avoit caſſé le mariage d'une femme qui avoit épouſé un homme qu'elle ſavoit être impuiſſant, puiſqu'il avoit déjà été publiquement démarié pour cauſe d'impuiſſance.

On remarquera, que par cette maniere de parler, vivre comme frere & ſœur, on entend que les perſonnes doivent s'abſtenir, non-ſeulement, *ab actu conjugali*, mais auſſi *ab eodem thoro*, *à tactibus*, *amplexibus & oſculis* (a).

(a) *C'eſt ſur ce principe qu'un Evêque d'Arras condamna comme fauſſe & contraire à la pureté, cette propoſition de Taberna :* Si actus conjugalis ſit conjugibus illicitus ob aliquam circumſtantiam extrinſecam, verbi gratiâ, ob morbum, periculum abortûs, & non ideò ſunt illiciti alii actus

Les Juriſconſultes diſent, que l'action d'impuiſſance, en fait de mariage déjà contracté, ſe renferme dans les perſonnes du mari & de la femme ; de ſorte qu'il n'y a qu'eux qui puiſſent ſe plaindre & être écoutés, étant les ſeules Parties intéreſſées ; de ſorte que ſi pendant le cours d'une inſtance, celui des conjoints qui avoit intenté l'action, venoit à mourir, l'inſtance demeureroit éteinte, & ne pourroit être continuée par les parens ou héritiers du défunt, comme il a été jugé par un Arrêt du Parlement de Paris, du 31. Mars 1678. rapporté dans le Journal du Palais, tome 6. page 471.

Comme les preuves de l'impuiſſance ſont fort difficiles, & ſouvent très-incertaines, & qu'elles ont toujours quelque choſe de honteux, on doit être fort circonſpect, lorſqu'une Partie s'accuſe d'impuiſſance, ou qu'elle ſe plaint de l'impuiſſance de ſon conjoint, voulant ſous ce prétexte ſe ſéparer, pour ſe marier avec un autre ; on doit, autant qu'on peut, ſuivant le Conſeil de Luce III. dans le chap. *Conſultationi, de frigidis & malefic.* la diſſuader de ce deſſein, & l'exhorter à vivre avec ſa Partie comme frere & ſœur, lui faiſant connoître combien il eſt indigne d'un Chrétien, d'expoſer la vérité & la validité d'un mariage, à des preuves douteuſes & équivoques. Il ne faut pas manquer dans ces rencontres de conſulter l'Evêque, & on doit ſe donner de garde de ſe laiſſer ſurprendre par la déclaration d'une Partie qui demeure d'accord de ſon impuiſſance. Cette déclaration doit paroître ſuſpecte, puiſqu'elle peut être l'effet d'une intelligence criminelle, concertée avec l'autre Partie, pour faire diſſoudre leur mariage.

Pour prononcer la diſſolution d'un mariage, il faut avoir des preuves certaines de l'impuiſſance, ſuivant le chap. *Accepiſti, de frigid. & malef. probari poſſit per verum & rectum judicium.* Si le Juge eccléſiaſtique avoit prononcé ſans preuves la diſſo-

venerei, ſecluſo periculo pollutionis, idemque dicendum in caſu impotentiæ ſupervenientis matrimonio.

lution d'un mariage, pour cause d'impuissance, & qu'il fût interjetté appel comme d'abus au Parlement de la Sentence, elle y seroit cassée, comme on peut l'inférer d'un Arrêt du Parlement de Paris, du 15. Février 1662. rapporté par Soefve, tome 1.

Cependant si un Confesseur apprend par la confession d'une personne mariée, qu'elle ou sa Partie est certainement impuissante, d'une impuissance qui a précéde leur mariage, & qu'il est évident & manifeste que cette impuissance est absolue & perpétuelle, que même les Médecins en conviennent; le Confesseur doit obliger cette Partie à se séparer incessamment d'avec sa Partie, quant à la couche, & à se pouvoir devant l'Official, pour faire prononcer sur la nullité de leur mariage, & elles ne peuvent passer à un second mariage, sans avoir obtenu un jugement qui déclare leur mariage nul, nonobstant que la nullité du premier mariage fût manifeste; parce qu'en France on ne reconnoît, ni notoriété de fait, ni voie de nullité, qu'après une Sentence qui déclare que le fait est tel qu'il paroît, & que l'acte est nul; & cela au cas que les deux ne veuillent pas consentir à vivre ensemble comme frere & sœur; car on ne doit point souffrir que des personnes mariées habitent plus long-temps ensemble, pour éprouver si véritablement l'impuissance est perpétuelle, quand il est évident & certain qu'elle est telle.

Si l'affaire est portée devant le Juge ecclésiastique, il ne manquera pas, après avoir été informé de la vérité du fait, de prononcer la dissolution du mariage, sans permettre que les Parties habitent plus long-temps ensemble; & s'il ordonnoit qu'elles continueroient d'y habiter, pour achever les trois ans accordés par le chapitre *Laudabilem*, *de frigidis & maleficiatis*, il y auroit lieu de se pourvoir contre cette Sentence, par appel comme d'abus, parce que le *Triennium*, pour faire l'épreuve de l'impuissance, n'est pas en usage dans l'Eglise Gallicane: *Post notoriam impotentiam*, comme Cho-

pin, dans le liv. 2. de la Police ecclésiastique, tit. 7. n. 22. & Févret, dans le livre 5. de l'Abus, chap. 4. n. 10. le disent. Chopin le prouve par deux Arrêts du Parlement de Paris, dont l'un est du 12. Août 1602. rendu dans l'espece qui suit : Une femme du Diocese de Tours, ayant accusé son mari d'impuissance pardevant l'Official de Tours, l'Official, après avoir examiné les preuves de la prétendue impuissance, rendit une Sentence, par laquelle il déclara le mariage nul. Le mari en appella à la Primatie de Lyon, dont l'Official cassa la Sentence de celui de Tours, & ordonna que les Parties qui avoient demeuré deux ans ensemble acheveroient le temps du *Triennium*, pour, après les trois ans passés, leur être pourvu sur l'annullation ou confirmation du mariage, suivant (comme porte la Sentence) la disposition canonique. La femme ayant appellé comme d'abus de la Sentence de l'Official de Lyon, le Parlement la déclara abusive. L'autre Arrêt est du 19. Janvier 1606. par lequel il fut dit, qu'il y avoit abus dans une Sentence de l'Official de Reims, qui ordonnoit que le chap. *Laudabilem* seroit exécuté pour le *Triennium*.

Ces Arrêts ne sont point opposés au chap. *Laudabilem*, qui ne permet aux Parties une cohabitation de trois ans, que dans le cas que, *frigiditas priùs probari non possit ;* ainsi quand on a des preuves de l'impuissance, qui sont claires & concluantes, on ne doit pas attendre davantage à prononcer la nullité du mariage. Une plus longue cohabitation seroit non-seulement inutile, mais encore opposée à la sainteté du Christianisme ; loin d'avoir aucun bon effet, elle exposeroit les conjoints à une honteuse expérience, qui pourroit produire des désordres entre eux.

Un Juge peut-il douter qu'un mariage ne soit nul, quand il y a des preuves certaines & concluantes de l'impuissance perpétuelle d'une Partie ? Il doit donc prononcer sur le champ la dissolution du mariage. Le Parlement de Paris, par un Arrêt du 2. Décembre 1687. rapporté dans le Journal du

Palais, tome 2. de l'édition *in-fol.* autorisa la Sentence de l'Official de Reims, qui avoit agi de la sorte.

Néanmoins comme on ne peut prendre trop de précaution, quand il s'agit de séparer des personnes qui sont unies par un mariage qui paroît valide aux yeux des hommes, on doit les laisser habiter ensemble durant trois ans, lorsque l'impuissance est douteuse & incertaine, ou qu'on peut espérer qu'elle pourra finir, afin que cette expérience puisse suppléer à l'incertitude de la preuve. Célestin III. l'a ainsi ordonné dans le chap. *Laudabilem*, en quoi il a suivi l'authentique, *sed hodiè*, au code *de repudiis*, par laquelle Justinien avoit preserit le même temps.

Cette cohabitation doit être continue, suivant le ch. *Litteræ*, *de frigidis & malef.* c'est-à-dire, sans interruption considérable, & si une Partie avoit été long-temps séparée de l'autre, plusieurs estiment qu'il faudroit qu'elle réparât cette absence, en continuant d'habiter ensemble, durant autant de temps qu'elle auroit été éloignée de l'autre.

On compte dans le for de la conscience les trois années de cohabitation, depuis le jour de la célébration du mariage, si les Parties avoient alors atteint l'âge de la puberté parfaite, qui est de 18. ans pour les hommes, & de 14. ans pour les femmes; cette maniere de compter est conforme à la décision de Célestin III. dans le c. *Laudabilem*, dont voici les termes : *Ut à tempore celebrati conjugii, si frigiditas priùs probari non possit, cohabitetur per Triennium.* Justinien dans l'Authentique, *sed hodiè*, avoit déclaré la même chose : *Triennium ex ipso tempore copulationis computandum ab initio matrimonii.* Si les Parties n'avoient pas atteint l'âge de la puberté parfaite, dans le temps de leur mariage, on ne doit commencer à compter le *Triennium*, que depuis qu'elles y sont parvenues.

Durant ce tems d'épreuve, les Parties doivent avoir recours aux exorcismes, à la priere, au jeûne & aux larmes, faire libéralement des aumônes,

fréquenter les Sacremens de Pénitence & de l'Euchariſtie, comme il eſt marqué par le Can. *Si per ſortiarias*, ch. 33. queſt. 1. & employer auſſi les remedes naturels, ſuivant l'avis des Médecins, ſe donnant de garde d'uſer d'aucune ſuperſtition, ou de recourir au Démon, aux Sorciers, ou aux magiciens.

Que ſi après les trois années d'épreuve, les Parties conviennent que le mariage n'a pu être conſommé, il faut alors qu'elles demeurent d'accord de vivre comme frere & ſœur; ou les faire ſéparer, en obſervant ce qui eſt preſcrit par le chapitre *Laudabilem*, & par le ch. *Litteræ*; & même ſi dans le cours des trois années elles avoient reconnu que l'impuiſſance étoit perpétuelle, elles auroient dû ſe ſéparer quant à la couche.

Mais ſi la Partie qui eſt accuſée d'impuiſſance, dénie le fait, & que la Partie plaignante perſiſte à ſoutenir que le mariage n'a point été conſommé; comme l'impuiſſance n'eſt ni évidente, ni certaine, il eſt ordonné par le Can. *Si quis acceperit*, c. 33. q. 1. par le C. *Continebatur*, *de deſponſat. impub.* & par le C. *Acceſiſti*, *de frigidis & malef.* qu'on s'en tiendra au ſerment du mari, qui contre l'accuſation de ſa femme, ſoutient que le mariage a été conſommé: *Viro qui dicit ſe mulierem ipſam cognoviſſe, fides eſt adhibenda, ſi id firmaverit juramento.* La raiſon qu'en rendent ces Canons, c'eſt que, *vir caput eſt mulieris*: cela ne ſe pratique pas néanmoins en France.

Un homme qui, après avoir conſulté les Médecins, eſt aſſuré qu'il eſt impuiſſant, d'une impuiſſance perpétuelle, qui a précédé ſon mariage, & s'oppoſe à la diſſolution de ſon mariage, que ſa femme demande avec raiſon en Juſtice, eſt indigne d'abſolution, s'il ne ceſſe ſes chicanes. Sainte-Beuve, tome 2. cas 8. eſtime qu'il doit faciliter le jugement à l'avantage de ſa femme, autrement il ſeroit coupable d'une vexation, qui ſeroit d'autant plus criminelle, qu'il iroit non-ſeulement de quel-

que intérêt temporel, & du repos de cette femme, mais peut-être encore de son salut.

S'il arrivoit qu'une femme fût condamnée en Justice d'habiter le reste de ses jours avec un mari qui seroit effectivement impuissant, & qu'elle fût persuadée de son impuissance; elle devroit plutôt souffrir toutes sortes de censures, que de s'exposer à la passion de son mari, comme il est dit dans le Can. *Inquisitioni, de Sententia excommunicationis.*

Si après une séparation jugée, un homme à qui il avoit été fait défense de se remarier, s'est remarié, & s'est trouvé en état de consommer ce second mariage, il est ordonné par le Can. *Requisisti*, ch. 33. quest. 1. par le Can. *Laudabilem*, & par le Can. *Fraternitatis*, qu'après avoir fait pénitence de son crime, il retournera avec sa premiere femme: *Peractâ pœnitentiâ, cogantur ad connubia priora redire*, parce que lorsque le Juge ordonne, pour cause d'impuissance, la séparation des deux conjoints, il ne prononce pas proprement une dissolution de mariage, mais il déclare qu'il n'y a point eu de mariage à cause de l'empêchement d'impuissance; si le motif de cette déclaration n'est pas véritable, les Parties doivent se réunir, l'homme ne pouvant pas séparer ce que Dieu a uni.

Toutefois un homme n'y seroit pas obligé, s'il avoit été séparé à cause d'une impuissance qui vient de maléfice, comme remarque la Glose sur le ch. *Laudabilem*, au mot *redire*. S. Thomas en rend la raison, *in* 4. *Sentent. dist.* 34. q. 1. art. 2. (*b*).

Par le moyen de cette distinction, les Canons, qu'on vient de rapporter, qui ordonnent qu'un homme retournera avec sa premiere femme, peuvent être

(*b*) Hæc differentia est inter maleficium & frigiditatem, quia qui est impotens ex frigiditate, sicut est impotens ad unam, ita ad aliam, & ideò quandò matrimonium dirimitur, non datur licentia ei ut alteri conjungatur, sed ex maleficio homo potest esse impotens ad unam & non aliam, & ideò quandò judicio Ecclesiæ matrimonium dirimitur, utrique datur licentia ut alteram copulam quærat. *S. Thomas in* 4. *Sent. distinct.* 34. *quæst.* 1. *art.* 2.

conciliés avec le Canon, *Si per sortiarias*, qui semble dire le contraire, en ces termes : *Si fortè sanari non potuerint, separari valebunt, sed postquàm alias nuptias expetierint, illis in carne viventibus, quibus juncti fuerant, prioribus, quos reliquerant, etiamsi possibilitas concumbendi eis reddita fuerit, reconciliari nequibunt.*

Ce Canon parle de ceux qui auroient été séparés, pour cause d'impuissance, qui procédoit de maléfice, laquelle étoit respective, c'est-à-dire à l'égard d'une certaine personne seulement, par rapport à laquelle elle avoit été jugée perpétuelle ; ainsi quoiqu'un homme se trouvât en état d'habiter avec une autre femme, il n'étoit pas censé pour cela capable d'habiter avec la premiere, dont il avoit été séparé. Les autres Canons parlent d'une impuissance qui venoit de frigidité, qu'on avoit jugée absolue, par rapport à toutes les femmes, laquelle ayant cessé par rapport à une seconde femme, a, par conséquent, aussi cessé à l'égard de la premiere femme, & par-là on a connu que l'impuissance n'étoit pas perpétuelle ; c'est pourquoi cet homme est obligé de retourner avec sa premiere femme.

Nos Jurisconsultes prétendent qu'en France on n'a point d'égard à cette distinction, & qu'on ne permettoit pas à un mari qui a été une fois séparé pour cause d'impuissance, de quelque nature qu'elle fût, de retourner avec sa premiere femme, quoiqu'un second mariage eût fait connoître qu'il étoit en état d'habiter avec une femme. Ils disent qu'on s'en tient à la décision du Canon *Si per sortiarias*, que le Pape Célestin III. a voulu changer dans le Can. *Laudabilem*, & ils croyent pouvoir tirer de-là une preuve des libertés de l'Eglise Gallicane, qui s'est arrêtée à l'ancien droit contenu dans les Canons qui étoient en usage, sans vouloir recevoir le nouveau Droit, ou les changemens introduits par les Décrétales des Papes.

Quoique dans les Décrétales de Grégoire IX. au titre *de frigidis & maleficiatis*, il n'y ait aucune regle qui regarde en particulier les impuissans par

maléfice, néanmoins il faut en juger à-peu-près comme des impuissans par frigidité, ou par quelqu'autre défaut naturel.

Il faut donc, pour qu'on puisse séparer les Parties,

1°. Que cette impuissance ait précédé le mariage, de même que les autres especes d'impuissance.

2°. Qu'elle soit censée perpétuelle.

3°. Que les deux Parties passent ensemble les trois années d'épreuves accordées par le Droit, parce que, comme a remarqué Zachias, savant Médecin, dans le livre 3. *Quæstionum Medico-legalium*, tit. 4. q. 5. souvent l'impuissance qu'on attribue à un maléfice, provient, *vel ex verecundia & pudore, vel ex nimio amore, vel ex infenso odio sponsæ quam vir invitus duxit*, ce qui n'est pas durable.

4°. Que pendant le temps d'épreuve les Parties employent les moyens spirituels que l'Eglise propose, & les remedes naturels, comme nous l'avons dit; mais elles ne doivent user d'aucun maléfice, ni d'aucune superstition.

Il y a des personnes qui, se trouvant en cet état, demandent qu'on réitere la célébration de leur mariage. Les Ministres de l'Eglise ne doivent pas y consentir; il y auroit de la superstition à le faire; car, suivant les principes que nous avons établis en parlant des superstitions, la cessation du maléfice ne peut être naturellement produite par cette réitération; l'Eglise n'a aussi jamais été dans la pratique de faire cesser un maléfice par ce moyen.

Il ne sert de rien de dire que des personnes ont été guéries par la réitération de la cérémonie du mariage; car si cela est arrivé, cet effet doit être attribué au Démon, cette réitération n'ayant aucun rapport à un tel effet. Comme l'imagination d'un homme qui a été menacé de maléfice, ou qui l'a fort appréhendé, a souvent beaucoup de part au maléfice prétendu, il a pu arriver que l'imagination étant guérie par l'assurance qu'on a donnée à cet homme, qu'on feroit cesser le maléfice par la

réitération du mariage, ou par quelque ſortilége, il s'eſt trouvé en état de conſommer le mariage, quoique ce qu'on a fait n'ait rien opéré pour le rendre capable du mariage.

L'impuiſſance qui vient d'un maléfice, peut, ſelon Saint Thomas, dans le Supplément, q. 58. art. 2. *ad quartum*, être abſolue, & empêcher un homme de connoître aucune femme; elle peut auſſi n'être que reſpective, & ne lui ôter le pouvoir que de connoître une telle femme (*c*). On juge le maléfice perpétuel & durable, quand il n'a pu être levé, ni par les moyens ſpirituels que l'Egliſe propoſe, ni par les remedes naturels, comme on l'infere du Canon *Si per ſortiarias.*

Quant aux procédutes qu'il faut faire pour faire caſſer un mariage à titre d'impuiſſance, la maniere dont l'Official doit procéder dans des affaires ſi délicates, n'eſt pas de notre objet, & regarde uniquement le for contentieux. Ce qui nous regarde ſeulement, c'eſt de recommander aux Confeſſeurs, qui ſouvent ſont les premiers, devant qui ces ſortes d'objets ſont portés, de ſe conduire avec la plus grande retenue & la plus grande ſageſſe; de faire ſentir aux perſonnes qui leur ont donné leur confiance, tous les inconvéniens des éclats & d'une plainte publique. Il ne leur eſt permis d'intenter une pareille action, toujours ſcandaleuſe, qu'elles ne ſoient bien aſſurées du vice dont elles ſe plaignent, & elles ne peuvent l'être qu'après avoir conſulté des Médecins habiles & prudens, pris leurs avis ſur la nature du défaut, & ſur les moyens poſſibles d'y remédier, s'il en eſt quelqu'un qui ne ſoit ni contraire à la conſcience, ni auſſi trop difficile & trop dangereux pour pouvoir prudemment le riſquer.

Les Canoniſtes ont coutume de réduire à l'empêchement d'impuiſſance le défaut d'âge qui ſe rencon-

(*c*) Maleficium quandoque poteſt præſtare ad omnes impedimentum, quandoquè ad unam tantùm, quia Diabolus voluntaria cauſa eſt, non ex neceſſitate naturæ agens. *S. Thomas in Supplement. quæſt.* 58. *art.* 2. *ad quartum.*

tre dans les impuberes, parce qu'ordinairement avant l'âge de puberté, les hommes & les femmes ne sont pas en état de consommer le mariage.

Nous apprenons de Justinien, dans le livre 2. des Instituts, tit. 22. qu'autrefois l'âge de puberté se déterminoit par la disposition extérieure du corps, d'autant qu'il y a des personnes qui sont plus avancées les unes que les autres ; mais enfin on a fait une regle générale de ce qui arrivoit le plus ordinairement, & le Droit civil a fixé l'âge de puberté à quatorze ans accomplis pour les garçons, & à douze ans accomplis pour les filles ; à quoi le Droit canonique semble être conforme dans le c. *Puberes*, & dans le c. *Attestationes*, *de desponsat. impuber.*

On a dit, en répondant à la premiere Question de la Conférence du mois d'Août 1724, qu'on ne pouvoit contracter licitement mariage avant l'âge de puberté, parce que les Loix & les Canons le défendent. On a même avancé que les mariages des garçons qui n'ont pas quatorze ans accomplis, & des filles qui n'en ont pas douze complets, sont nuls & invalides, comme on peut le conclure du c. *Tuæ nobis*, *de desponsatione impuber.* Les Canonistes en apportent deux raisons. La premiere est, qu'avant cet âge les garçons & les filles ne sont pas réputés capables de consommer le mariage. La seconde, que ce n'est ordinairement qu'à cet âge qu'on commence à pouvoir donner un consentement libre au mariage ; d'où il s'ensuit que les impuberes sont incapables de contracter mariage, & que leur mariage est nul.

Ce sentiment est autorisé par plusieurs Arrêts des années 1586, 1598, 1604, 1614 & 1620, rapportés par Charondas, livre 2. des Pandectes, chap. 4 ; par Bouchel, en la Bibliotheque du Droit François, à la lettre M ; par Févret, au Traité de l'Abus, livre 5. chap. 1. nomb. 6. & 7, qui ont déclaré des mariages d'impuberes mal & abusivement contractés, & ont privé des avantages & droits matrimoniaux le survivant, quand un des conjoints étoit

mort ; la Cour juge donc nuls les mariages contractés entre impuberes. On peut joindre un Arrêt du premier Mars 1663, rapporté dans le tome 2. du Journal des Audiences, livre 5. chap. 7. par lequel il a été jugé n'y avoir abus dans une Sentence de l'Official de Laon, qui avoit déclaré nul un mariage d'impuberes, & permis aux Parties de se pourvoir.

Cependant nous trouvons dans le Droit canonique au titre *de desponsat. impuber.* c. *de illis.* 2. & c. *tuæ*, une exception en faveur des impuberes, en qui la malice & la force du corps suppléent le défaut de l'âge : *In quibus malitia supplet ætatem : id est, qui ante pubertatis annos generare possunt*, lesquels semblent pouvoir validement contracter mariage, avant que d'avoir atteint l'âge de puberté prescrit par les loix ; *Cùm possint generare filios, isque sit finis Matrimonii.* Cette exception paroît même avoir été approuvée par le Parlement de Paris, par un Arrêt du 24 Janvier 1623, rapporté par Bouguier, par lequel la Cour a jugé que le mariage que Catherine Gautier avoit contracté dans cette Ville, à onze ans quatre mois, avec Pierre le Comte, qui étoit décédé trois ou quatre mois après son mariage contracté, étoit valide ; puisque la Cour ordonna que ladite Gautier seroit payée de son douaire & de ses autres conventions matrimoniales. Il est à remarquer qu'elle avoit soutenu & vérifié par des lettres de son mari, que le mariage avoit été consommé.

Il y a de savans Jurisconsultes qui disent qu'en France on ne recevroit pas cette exception, & ils prétendent qu'elle n'a pas été autorisée par l'Arrêt de 1623, qu'on vient de citer, qu'ils soutiennent avoir été rendu sur d'autres motifs. Mais ces Messieurs nous permettront de dire, que s'il étoit certain que l'action du mariage eût été accomplie entre les impuberes, par exemple, si la femme étoit grosse, il seroit très-dangereux d'empêcher que le mariage ne se contractât ; & si le mariage étoit contracté, il y auroit de l'injustice de le déclarer

nul sur une simple présomption de droit contraire à la vérité du fait.

On ne peut nier que la regle générale qui annulle le mariage contracté entre les impuberes, ne souffre deux exceptions.

La premiere regarde les Princes & les Princesses, dont les mariages peuvent procurer la paix à leurs Etats. Cette exception confirme la regle générale pour les autres, ainsi qu'il est marqué dans le c. *Ubi non, de desponsat. impuber.* (*d*). Mais pour qu'un tel mariage soit valide, il faut avoir obtenu une dispense, soit du Pape, soit de l'Evêque. Navarre, dans le Livre 4. de ses Conseils, *de desponsat. impuber.* conseil 5. dit que Grégoire XIII. a reconnu que cette dispense n'étoit pas réservée au Pape, & que l'Evêque la pouvoit donner.

Févret, dans le Traité de l'Abus, livre 5. chap. 1. nomb. 6. rapporte que le Roi Charles VII. permit à Louis son fils, qui n'avoit pas quatorze ans accomplis, de demander dispense à l'Archevêque de Tours, pour épouser Marguerite fille de Jacques, Roi d'Ecosse, qui étoit sur la douzieme année, & Sa Majesté nomma un Président & deux Conseillers pour poursuivre l'obtention de cette dispense, qui fut accordée le 13 Juin 1436.

La seconde exception est, suivant le chap. *Attestationes, de desponsat. impuber.* & le chap. *insuper*, au tit. *Qui matrim. accus. possunt*, que si ceux qui ont été mariés impuberes, ont continué d'habiter ensemble, après avoir atteint l'âge de puberté, leur mariage, qui étoit nul dans son principe, est devenu valide par cette cohabitation, parce qu'on présume qu'ils l'ont ratifié par un nouveau consentement; néanmoins, selon l'avis de plusieurs Docteurs, il est nécessaire, depuis le Concile de Trente, que les Parties réiterent la célébration de leur

(*d*) Districtiùs inhibemus, ne aliqui, quorum uterque, vel alter ad ætatem legibus vel Canonibus determinatam non pervenerit, conjungantur, nisi forte aliquâ urgentissimâ necessitate interveniente, utpotè pro bono pacis, talis conjunctio toleretur. *Cap.* Ubi non, *de desponsat. impuber.*

mariage, en préſence de leur Curé & de témoins, vu qu'elles avoient contracté la premiere fois avec un empêchement public; ſavoir, le défaut d'âge. Après cette réitération, perſonne ne ſeroit recevable à ſe pourvoir contre ce mariage, ainſi qu'il a été jugé dans la cauſe de Magdeleine Maran, par Arrêt du Parlement de Paris, du 28 Février 1672, rapporté dans le Journal du Palais, tome premier de l'édition *in-folio*.

III. QUESTION.

Qu'entend-on par l'empêchement de violence? Quelle eſt la crainte qui empêche que le mariage ne ſoit valide?

PAR l'empêchement de violence, on entend la force dont on uſe envers quelqu'un, pour lui faire contracter mariage malgré lui.

C'eſt l'Egliſe qui a ordonné que les mariages ſe fiſſent avec une pleine & entiere liberté, afin de prévenir les fâcheux effets qui ſuivent des mariages forcés. On peut cependant dire que cet empêchement tire, en quelque maniere, ſon origine de la loi naturelle, qui veut que tout contrat ſe faſſe librement & volontairement: la liberté du conſentement eſt même plus eſſentielle au mariage qu'aux autres contrats, où l'on ne ſtipule que de ſes biens, au lieu que dans les mariages il s'agit de l'aliénation de ſa propre perſonne, & que cette aliénation eſt indiſſoluble.

On peut diſtinguer deux ſortes de violences. La premiere eſt, quand on fait épouſer à un homme, pendant qu'il eſt ivre ou fou, une femme qu'il ne voudroit pas épouſer s'il avoit l'uſage de la raiſon. Certainement le conſentement & la liberté manqueroient à un tel mariage; par conſéquent il ſeroit nul.

La ſeconde eſt, quand par l'impreſſion d'une

crainte grieve, on contraint une des Parties, ou les deux à consentir à un mariage : cette crainte n'empêche pas absolument les Parties de consentir ; mais elle les fait consentir contre leur volonté & malgré elles.

Il est certain que la violence ou contrainte, qui ôte la liberté du consentement par l'impression d'une crainte grieve, empêche que le mariage auquel elle a donné lieu, soit valable, quand même le consentement qui se trouveroit y avoir été donné, seroit intérieur & sans feinte ; car encore que la volonté forcée soit une véritable volonté, elle ne suffit pas, disent les Théologiens, pour faire le bien, ni par conséquent pour le mariage qui est un Sacrement. Alexandre III. l'a ainsi déclaré dans le chap. *Significavit*, *de eo qui duxit in matrim.* dans le chap. *Veniens*, & dans le chap. *Cùm locum*, *de sponsalib. & matrim.* Une femme ayant exposé à ce Pape, qu'elle avoit épousé un homme pour éviter les menaces qu'on lui faisoit, il donna, dans ce dernier chapitre, sa décision en ces termes : *Cùm locum non habeat consensus, ubi metus vel coactio intercedit, necesse est ut ubi assensus cujusdam requiritur, coactionis materia repellatur. Matrimonium autem solo consensu contrahitur, & ubi de ipso quæritur, plenâ debet securitate ille gaudere, cujus est animus indagandus, ne per timorem dicat sibi placere, quod odit, & sequatur exitus qui de invitis solet nuptiis provenire.*

Le Pape Alexandre III. allegue avec raison les événemens qu'ont coutume d'avoir les mariages qui ont été forcés ; car l'expérience ne fait que trop connoître que les mariages, dans lesquels le consentement n'a pas été tout-à-fait libre & entier, ont ordinairement des suites très-fâcheuses, de sorte qu'on ne peut apporter sur ce point trop de précaution ; c'est par cette raison que le rituel du Diocese enjoint aux Curés qui ont connoissance d'un mariage qu'on propose de faire dans leur Paroisse, de s'informer si les Parties, *sponte & liberè velint contrahere*, ce qui n'exempte pas le Prêtre qui célebre

le mariage, de l'obligation où il eſt de faire commandement à ceux qui ſont préſens, ſur peine d'excommunication, de déclarer ſur le champ s'ils ont connoiſſance de quelque violence ou menace qui ait préjudicié à la liberté du mariage, ainſi qu'il eſt marqué dans le Rituel du Dioceſe, à la page 157.

De ce principe que le mariage doit être libre, & que la contrainte en doit être bannie, il réſulte que les ſtipulations pénales appoſées dans les promeſſes ou contrats de mariages, ſont nulles, comme on l'a fait voir dans la ſeconde Queſtion de la Conférence du mois de Juin de l'année 1724.

Mais pour que la crainte ſoit cenſée grieve & ſuffiſante pour empêcher la validité d'un mariage, il faut, ſuivant le chap. *Veniens*, & le chap. *Conſultationi*, *de ſponſalib. & matrim.* qu'elle ſoit capable de faire impreſſion ſur un homme raiſonnable & conſtant, qui a l'eſprit fort & de la réſolution, & de l'ébranler par la grandeur du mal dont il eſt menacé. *Si de illato metu eſt cum diligentia inquirendum*, dit Innocent III. dans le chap. *Conſultationi*, *ſi talis metus inveniatur illatus qui cadere potuit in conſtantem virum.* Telle eſt ſelon la Gloſe ſur le chap. *Dilectus*, *de iis quæ vi metuſve*, la crainte de la mort, de la mutilation de quelque membre, d'une longue priſon, de perdre ſon honneur ou ſes biens, d'être réduit en ſervitude, ou de quelque tourment conſidérable.

Les Docteurs inferent du chap. *Veniens ad nos*, *de ſponſalib.* qu'il faut que cette crainte ſoit imprimée par une cauſe libre & extérieure, qui ait la force de faire ſouffrir ces maux, ſans qu'on puiſſe preſque les éviter; par exemple, ſi ces menaces ſont faites par une perſonne qui nous tient le poignard à la gorge, ou qui nous fait conduire par des gens armés; car ſi elles étoient faites par une perſonne qui ne fût pas en état de les exécuter, ce ne ſeroit qu'une crainte frivole, qui ne ſeroit pas capable de

faire impreſſion dans l'ame d'un homme raiſonnable & réſolu, & qui par conſéquent ne ſeroit pas ſuffiſante pour empêcher la validité d'un mariage; de même que des ſujets de crainte vains & légers ne ſuffiſent pas pour faire déclarer nul un mariage contracté.

Il y a des Docteurs qui eſtiment, avec ſaint Thomas ſur le quatrieme des Sentences, *diſt. 29. q. uniq. art. 2.* que quoique ces ſortes de menaces ne fuſſent pas faites à la perſonne même qu'on contraint de ſe marier, mais à ſes plus proches parens, le mariage que ces menaces auroient fait contracter ne ſeroit pas valide, parce qu'elles ſeroient cenſées avoir été faites à la perſonne même qui ſe ſeroit mariée pour en empêcher l'effet; cela eſt conforme à la loi, *iſti quidem*, au Digeſte *de eo quòd metûs causâ.*

Comme les circonſtances rendent ſouvent la crainte ou grieve, ou légere, il eſt de la prudence du Juge de les bien examiner. Le Pape Honoré III. le recommande dans le chap. *Conſultationi, de ſponſal. & matrim. de illato metu eſt cum diligentia inquirendum :* car il y a une crainte abſolument grieve qui ébranle les plus généreux, & il y a une crainte qui n'eſt grieve que par rapport à certaines perſonnes fort timides. Cette derniere ſorte de crainte rend auſſi nul le mariage de ces perſonnes timides, parce qu'elle ne les laiſſe pas dans la liberté que l'Egliſe veut que l'on ait quand on s'engage dans le mariage; c'eſt pourquoi, ſuivant la déciſion d'Alexandre III. dans le chap. *Sicut dignum, de homicidio*, on doit, en ce point, faire diſtinction des ſexes & de l'âge des Parties; car les femmes étant naturellement plus ſuſceptibles de crainte, il faut à leur égard de moindres cauſes pour produire en elles une crainte grieve; comme remarque la Gloſe ſur le chapitre *Cùm locum*, & les jeunes perſonnes ſont plus aiſées à intimider que celles qui ſont dans un âge plus avancé. Souvent même un mal qui ne paroît que très-léger à une perſonne, eſt capable de donner de la terreur à une autre; ainſi

la crainte qui ne ſeroit pas grieve par rapport à un homme conſtant, peut être grieve & rendre le mariage nul, par rapport à une fille à cauſe de la foibleſſe de ſon ſexe, ou par rapport à un jeune homme, à cauſe de ſon peu d'expérience, ou à cauſe de la petiteſſe de ſon eſprit, ou à cauſe de ſa timidité naturelle.

Une fille qui auroit été contrainte de contracter mariage malgré elle, ne peut, ſans péché mortel, conſentir à la conſommation de ce mariage, qu'elle ne l'ait auparavant rendu valide & légitime, par un conſentement libre & volontaire, puiſque ſon mariage étoit nul, par défaut de conſentement; ſi ſon mariage a été conſommé par force & par violence, il n'eſt pas pour cela cenſé ratifié par cette fille.

S'il arrive qu'un mariage ait été d'abord contracté par force, & qu'après que la cauſe de la violence prétendue a ceſſé, les Parties ayent habité enſemble volontairement & ſans réclamer pendant un aſſez long-temps, dans ce cas, celle qui prétend avoir été forcée, n'eſt plus recevable à ſe pourvoir en déclaration de nullité de mariage, parce que cette cohabitation volontaire, & pendant un long-temps, fait préſumer que le mariage, qui étoit nul dans ſon principe, a été ratifié par un conſentement ſurvenu depuis. Clément III. l'a ainſi décidé dans l'eſpece d'une cohabitation d'une année & demie (*a*).

On diſtingue diverſes ſortes de craintes par rapport aux cauſes d'où elles procedent. Ou la crainte vient de quelque cauſe interne & naturelle, comme

(*a*) De quadam Parochiana tua quam ſuus vitricus cuidam Teutonico matrimonialiter copulavit, taliter reſpondemus, quòd quamvis undecim annos habens, ab initio invita fuiſſet ei tradita & renitens; tamen quia poſtmodùm per annum & dimidium ſibi cohabitans, conſenſiſſe videtur, ad ipſum eſt cogenda redire, nec de cætero recipiendi ſunt teſtes, ſi quos memorata mulier ad probandum, quòd non conſenſerit in eumdem, nominaverit producendos, cùm mora tanti temporis hujuſmodi probationem excludat. *Clemens III. Cap.* Ad id, *de ſponſalib. & matrim.*

la crainte de la mort produite par quelque maladie ; celle du naufrage par une tempête, celle de l'Enfer par la connoissance de nos péchés, & autres semblables. Cette sorte de crainte ne rend pas invalide le consentement qu'on donne à un mariage, & ainsi ne rend pas le mariage nul ; comme il est aisé de le conclure du chap. *Sicut nobis, de regularibus.* La raison est, qu'elle n'ôte pas la liberté, puisque rien ne force proprement la personne à donner son consentement au mariage, mais qu'elle s'y porte d'elle-même pour éviter un grand danger ; ainsi cette crainte n'est que l'occasion du consentement.

De ce principe, Dominique Soto & plusieurs bons Auteurs concluent, que si un Médecin menace un malade de l'abandonner s'il ne veut épouser sa fille, & que le malade connoissant l'habileté de son Médecin, sans laquelle il craint de ne pouvoir échapper d'une maladie dangereuse dont il est attaqué, épouse cette fille, le mariage est bon & valable, parce que ce n'est proprement pas le Médecin qui est l'auteur de la crainte qui fait consentir le malade à se marier ; mais c'est plutôt la maladie, & le Médecin n'étant pas obligé de le guérir, lui propose le mariage comme la récompense de ses soins (*).

Ou la crainte vient d'une cause étrangere & libre ; savoir, de la part des peres & meres, & parens de l'une ou de l'autre des Parties, ou de la part d'une tierce personne, ou de la violence d'une des Parties sur l'autre, comme il arrive dans le rapt.

Si la crainte qui fait consentir un enfant à un mariage, vient de la violence que les parens ont exercée contre lui, pour l'y faire consentir, ou dont ils l'ont menacé ; de maniere qu'il ait eu juste raison de craindre les effets de leurs menaces, à

(*) Il faudroit peut-être raisonner différemment sur la validité d'un pareil mariage, si celui qui s'offre à guérir ce malade, étoit seul Médecin dans une ville, & rétribué aux dépens de cette même ville, pour prendre soin de la santé & de la vie de ses habitans.

cauſe de leur humeur ſévere, emportée & violente, & des mauvais traitemens qu'il en a reçus, le conſentement que cette crainte auroit extorqué de cet enfant, eſt invalide, & le mariage par conſéquent eſt nul, ſuivant le chap. *ex litteris, de deſponſat. impuber.* car ni l'autorité que les Peres ont par la nature ſur leurs enfans, ni aucune loi, ne leur donnent le droit de les contraindre à ſe marier malgré eux, ou à ſe marier avec telles ou telles perſonnes, quand ils choiſiſſent l'état du mariage.

Lorſqu'on allegue qu'on a été forcé par ſes parens à contracter mariage, il faut rapporter des preuves bien fortes & bien claires d'une grande violence pour faire caſſer un mariage célébré en face de l'Egliſe par le miniſtere du Curé des Parties, à qui elles ont pu dire la vérité, & dans l'aſſemblée des deux familles, dont toutes les perſonnes ne ſont pas préſumées avoir été complices de la violence; car ces circonſtances qui aſſurent la liberté des mariages, & mettent les Parties en état de réclamer contre la contrainte, forment une grande préſomption contre ceux qui l'alléguent.

La crainte révérencielle, ou celle qui vient du reſpect & de la déférence que les enfans ont pour leurs peres & meres, ne rend pas le mariage nul; parce que le conſentement qu'un enfant donne à un mariage, pour ſoumettre ſa volonté à celle de ſon pere qui le ſouhaite, ou de crainte d'encourir ſon indignation, eſt réputé volontaire, & un effet de la raiſon ou de la perſuaſion, plutôt que de la violence, ſuivant la déciſion de la loi 22. *ff. de ritu Nuptiarum. Si patre cogente duxit uxorem, quam non duceret, ſi ſui arbitrii eſſet, contraxit tamen matrimonium quod inter invitos non contrahitur, maluiſſe enim hoc videtur;* & il eſt ſouvent à propos que la volonté des peres, qui ſont préſumés chercher l'avantage de leurs enfans, prévale aux inclinations indiſcretes ou corrompues des enfans; il y a même certaines occaſions où un pere peut commander à ſon enfant de ſe marier; par exemple, pour le retirer du libertinage, ou pour

réparer l'honneur d'une fille qu'il a abusée sous promesse de mariage, mais cela ne doit pas néanmoins aller jusqu'à la contrainte, suivant le Canon *de nuptiis*, c. 31. q. 2. *Si illa virum illum omninò renuit..... nequaquàm illam invitam & renitentem ejusdem viri cogas conjugio sociari; quorum enim unum corpus est unus debet esse & animus.*

Sur ce même principe on a dit, que la crainte qui vient du respect qu'on a pour une personne constituée en dignité, qu'on ne peut refuser, ne rend pas un mariage invalide, quand il n'y a eu, ni violence, ni menaces de la part de cette personne.

Quand la crainte est causée par une tierce personne, il faut examiner si la personne qui menace & qui imprime cette crainte, a le mariage pour but & pour fin, ou si elle a quelque autre raison ou quelque autre dessein. Si cette personne ne pense point à nous obliger au mariage, l'impression que ses menaces auroient faite sur notre esprit, ne seroit pas suffisante pour annuller le mariage qui auroit suivi, puisqu'elle n'auroit point été la cause du consentement qu'on auroit donné, & qu'elle en auroit seulement été l'occasion; car alors personne ne nous forçoit à consentir au mariage, mais c'est nous-mêmes qui nous y sommes déterminés, & qui avons choisi librement ce moyen, pour éviter le danger que nous craignions, ou le mal dont nous étions menacés.

De-là Innocent IV. sur le c. *Cùm locum*, *de sponsalibus & matrim.* infere que, si un homme pour sortir de prison, consent d'épouser une fille par le moyen de laquelle il sait qu'il pourra être élargi, le mariage est valide, pourvu que cet homme fut détenu prisonnier pour d'autres raisons que pour l'obliger à contracter ce mariage; mais il faudroit attendre à célébrer le mariage que cet homme ne fût plus détenu prisonnier, & qu'il fût en pleine liberté. Le Cardinal le Camus, Evêque de Grenoble, en ses Ordonnances, tit. 6. art. 9. n. 6. défend très-étroitement aux Curés de marier des personnes qui sont en prison, ou qui sont arrêtées par des Gardes.

Du même principe, on infere pareillement que ſi un homme, pour éviter la mort que les parens d'une fille dont il auroit abuſé, voudroient lui faire ſouffrir, s'offroit de lui-même de l'épouſer ſans que les parens l'exigeaſſent de lui, le mariage qu'il contracteroit avec elle, ſeroit valable.

On doit dire le contraire, ſi les parens de la fille l'y avoient obligé, par une crainte capable d'ébranler un homme conſtant; car encore que cet homme eût lui-même par ſon crime donné lieu à cette crainte, néanmoins, parce que les parens de cette fille n'auroient agi en cela que de leur autorité privée, qui ne leur donnoit pas le pouvoir de contraindre cet homme à l'épouſer, mais ſeulement de le pourſuivre en Juſtice pour le faire punir de ſon crime; la crainte qui auroit fait conſentir cet homme à ſe marier avec la fille qu'il avoit abuſée, étant injuſte dans la maniere dont elle auroit été cauſée, & ayant été cauſée à deſſein de le faire conſentir au mariage, elle rendroit ſon mariage nul, ſuivant la déciſion d'Alexandre III. dans le ch. *Veniens*, *de ſponſalib. & matrim.*

Si l'on s'eſt ſervi de la crainte pour obliger quelqu'un à conſentir à un mariage, il faut diſtinguer entre la crainte qui eſt juſte, & celle qui eſt injuſte.

La crainte juſte, eſt celle que les loix ou les Magiſtrats, en ſuivant l'ordre de la Juſtice, impriment à ceux qui ſont coupables de quelque crime : *Vim accipimus atrocem eam quæ adversùs bonos mores fiat, non eam quam Magiſtratus rectè intulit*, dit la loi *Continet.* ff. *de eo quòd metûs causâ.* Cette crainte ne rendroit pas nul un mariage, parce qu'en ce cas l'on ne fait point injure à celui auquel on cauſe cette crainte, puiſqu'il y a donné ſujet; c'eſt la déciſion de la loi, *ſi mulier*, ff. *de eo quòd metûs causâ. Ceſſat edictum, quia hunc ſibi metum ipſa infert;* par exemple, un Prince a fait un Edit, par lequel il ordonne que quiconque abuſera d'une fille de condition libre, ſera obligé de l'épouſer ſur peine de la vie. Paul tombe dans le cas; le Juge le menace de le condamner à la mort, s'il ne veut épouſer celle

dont il a abusé. Paul intimidé par la mort qui lui paroît inévitable, épouse cette fille, le mariage est valable, quoique Paul n'ait donné son consentement que par la seule crainte de la mort. Cela semble ainsi décidé par le c. *Pervenit*, *de adulteriis & stupro*, où Grégoire IX. ordonne qu'un homme qui avoit déshonoré une fille, l'épouse, ou en cas de refus, qu'il soit puni corporellement, excommunié & renfermé dans un Monastere.

La raison qu'on en peut donner, c'est que cette crainte vient plutôt d'une cause intérieure & naturelle, que d'une cause étrangere & libre; car c'est Paul qui, en commettant volontairement la faute, s'est exposé aux peines portées par l'Edit, & ainsi c'est Paul qui s'est causé à lui-même la crainte par son crime, qui donne droit au Magistrat de lui imposer cette peine; par conséquent le mariage auquel Paul a été forcé de consentir, a été volontaire dans son principe & dans l'exécution, puisqu'il a lui-même choisi le mariage, comme la moindre des peines marquées par la loi. Ajoutez que la violence que le Juge a faite à Paul pour l'obliger à consentir au mariage, n'est pas contre les bonnes mœurs, mais selon l'ordre de la Justice: ainsi elle n'est pas capable d'annuller un mariage.

Pour la crainte injuste qui vient des menaces que fait une personne, qui n'a ni autorité ni droit de les faire, il est constant qu'elle rend nul le consentement qu'elle extorque: parce que la liberté de la volonté se trouve notablement diminuée par cette sorte de crainte, soit qu'elle soit injuste en elle-même, soit qu'elle le soit seulement dans la maniere.

La crainte est injuste en elle-même, si une personne qui n'a nulle autorité sur une autre, la menace de la mort qu'il n'a méritée par aucun crime, s'il n'épouse une telle fille. Elle est injuste dans la maniere, lorsqu'un particulier menace un autre qu'il a surpris dans un crime qui mérite la mort, de le faire périr s'il n'épouse une telle fille.

Il résulte de ce qu'on a dit, que la crainte pour pouvoir

pouvoir rendre un mariage nul, doit être griéve, injuſte, & imprimée par une cauſe étrangere & libre, qui peut mettre ſes menaces à exécution, & qui les fait à deſſein d'obliger quelqu'un de conſentir à un mariage contre ſa volonté.

Les Seigneurs temporels & les Magiſtrats qui contraignent les perſonnes ſur leſquelles ils ont Juriſdiction, à ſe marier avec quelques autres, qu'ils leur indiquent, & pour qui elles n'ont pas d'inclination, ſont excommuniés par le ſeul fait, ainſi que le déclare le Concile de Trente, dans la ſeſſ. 24. de la Réformation du mariage, ch. 9. Cette excommunication a lieu en France, comme on le voit par pluſieurs Ordonnances d'Evêques. Nous en avons une de Guillaume Fouquet dans les Statuts de ce dioceſe, à la page 393. Nos Rois ont approuvé ce Décret du Concile, puiſque, par l'Ordonnance de Blois, art. 281. il eſt défendu aux Gentilshommes & Seigneurs de contraindre leurs Sujets & autres à bailler leurs filles, nieces ou pupilles, en mariage contre la liberté & volonté, qui doit être en tels Contrats, ſur peine d'être privés du droit de nobleſſe, & punis comme coupables de rapt.

Il y a quelques Docteurs qui veulent que les peres & les meres ſoient compris dans ce Décret du Concile, & qu'ils ſoient excommuniés quand ils contraignent leurs enfans à ſe marier; mais il conſte, par la lecture de tout le ch. 9. du Concile, que cette peine n'eſt prononcée que contre ceux qui ont Juriſdiction dans le for extérieur, comme il eſt facile de le connoître par ces expreſſions: *Temporalium Dominorum ac Magiſtratuum. . . ſub eorumdem Juriſdictione degentes . . . cùm maximè nefarium ſit . . . ab eis injurias naſci à quibus jura expectantur.* Il eſt pourtant vrai, comme l'enſeigne Saint Thomas, ſur le quatrieme des Sentences, diſt. 29. q. 1. art. 4. que les peres & les meres pechent quelquefois dans les mariages de leurs enfans, en ne leur laiſſant pas la liberté qu'ils doivent avoir de ſe marier.

IV. QUESTION.

Tout Rapt eſt-il un empêchement dirimant ? Quelles ſont les peines portées par les Loix de l'Egliſe & de l'Etat, contre les Raviſſeurs & leurs Complices ?

ON entend ordinairement par le rapt, l'enlevement d'une femme, fait avec violence, d'un lieu où elle étoit en ſureté, pour la mettre au pouvoir du raviſſeur, à deſſein de ſatisfaire ſa paſſion brutale, ou de contracter mariage.

1°. On a dit d'une femme, parce qu'il n'importe que la perſonne ravie, ſoit ou vierge, ou veuve, ou mariée.

2°. On a dit d'un lieu de ſureté, c'eſt-à-dire, de la maiſon de ſes parens, ou de ſes tuteurs, ou d'un Monaſtere, ou d'un autre lieu, où une femme auroit été miſe, pour être à couvert de toute inſulte.

Les Canoniſtes diſtinguent deux ſortes de rapts. L'un qu'ils nomment *rapt de violence*, qui ſe fait à force ouverte, lequel peut ſe faire ſur une fille majeure, comme ſur une mineure ; car l'on peut forcer l'une comme l'autre à conſentir à un mariage, quand elle eſt dans la puiſſance d'un raviſſeur ; auſſi l'Ordonnance de 1639. déclare non-valablement contractés les mariages avec ceux qui ont ravi & enlevé des veuves, fils & filles, de quelque âge & condition qu'ils ſoient. L'autre qu'ils appellent *rapt de ſéduction*, qui ſe pratique par les voies ſecrettes de la ſubornation, lorſqu'en corrompant le cœur d'une jeune perſonne mineure, par careſſes, par préſens, par ſollicitations, & autres artifices, on la fait ſortir de la maiſon de ſes parens, ou tuteurs, pour conſentir à un mariage contre leur gré & leur conſentement.

Pour que le rapt ſoit un véritable rapt de vio-

lence, il faut que la fille ou femme soit enlevée par force, contre sa volonté, ou contre celle de ses parens ou tuteurs & curateurs, & qu'elle soit mise en la puissance du ravisseur, pour se marier avec elle; car si le ravisseur avoit seulement dessein de satisfaire sa passion, sans avoir dessein de l'épouser, il y a des Auteurs, particulierement des Jurisconsultes, qui ne croient pas que l'enlevement d'une fille fût un empêchement dirimant; on prétend que la Congrégation des Cardinaux l'a ainsi décidé en 1586.

Nous ne paroissions prendre ici aucun parti. Nous ne faisions que proposer sous le nom de plusieurs Jurisconsultes, ce que pensent également plusieurs Théologiens François, tels que l'Auteur des Conférences de Paris, t. 2. p. 374; M. d'Argentré, Evêque de Tulles, t. 3. p. 347. sans parler des Théologiens étrangers, qui la plupart sont dans la même opinion. Nous aurions peine néanmoins à l'adopter positivement. Le rapt si séverement condamné par les loix ecclésiastiques & civiles, ne nous paroît pas être seulement celui qui se fait pour préparer les voies au mariage, mais encore celui qui a pour objet de satisfaire une passion criminelle. C'est positivement le même crime, commis d'une maniere plus odieuse encore. Les loix désignent à la vérité quelquefois plus clairement le rapt, qui a pour fin le mariage (*a*), parce que c'en est la fin la plus ordinaire, & la moins révoltante. Mais l'autre espece de rapt, est également contraire à la liberté des mariages; & c'est cette liberté, que l'Eglise a voulu assurer, en établissant l'empêchement du rapt.

Car nous demandons si une fille, passée sous la puissance d'un ravisseur, qui l'a enlevée pour satisfaire sa passion, a plus de liberté pour l'épouser, que s'il l'avoit enlevée pour la déterminer au mariage. Il nous paroit que sa liberté est encore plus contrainte, par la vue du déshonneur dont elle est menacée, qu'elle ne le seroit s'il n'étoit question pré-

(*a*) Edit de 1639. Subornent pour se marier avec elles.

cisément que d'un honnete mariage. Aussi nous ne voyons pas que les Canons, ni même le Concile de Trente, en établissant l'empêchement, fassent cette distinction, que font plusieurs Canonistes. Les Canons parlent en général du ravisseur, & de la personne enlevée, *inter raptorem & raptam.* Or très-surement, quel que soit le motif, c'est toujours un ravisseur, que celui qui enleve une fille avec violence. C'est le sentiment de Cabassut, l. 3. c. 26. & de plusieurs autres, qui croient que cette distinction n'a aucun fondement solide, & que quoique les Canons & les loix, en parlant du rapt, fassent quelquefois mention du mariage, comme de la fin qu'on s'y propose, ce n'est que par forme d'exemple, & non pour limiter le rapt à ce seul & unique motif. L'Auteur des Conférences de Paris cite à la vérité un Arrêt du Parlement de Provence, qui sembla supposer qu'une personne déjà mariée ne peut être accusée du crime de rapt. Mais nous ne pouvons nous persuader, que si quelqu'un accusé de rapt, pour favoriser le mariage, qu'il proposeroit de contracter dans la suite avec la fille qu'il a enlevée, alléguoit, pour raison, que ce n'étoit pas là son premier dessein, & que c'étoit un motif plus criminel encore, qui l'avoit déterminé, les Magistrats ne reconnoîtroient point dans cette circonstance, ni le crime, ni l'empêchement de rapt.

Il est vrai néanmoins, que si la fille s'étant enfin déterminée à épouser son ravisseur, contrainte par la nécessité d'embrasser ce moyen pour sauver à quelques égards son honneur, vivoit tranquille dans une union qui avoit si mal commencé, il ne seroit pas de la prudence d'un Ministre de la Pénitence, de la troubler. Mais comme il n'est pas évident qu'il n'y eût pas, dans cette circonstance, l'empêchement du rapt, il seroit du devoir du Confesseur, ainsi que l'observe M. Collet, dans son Traité des Dispenses, t. 2. 2. p. ch. 15. n. 3. de profiter de la connoissance que les Parties donnent de leur premiere faute, pour les engager à renouveller leur consentement avec une pleine liberté, si elles

ne l'ont pas fait encore. Loin que cela puiſſe les bleſſer, ni donner lieu à aucune diviſion, ces juſtes précautions ne peuvent que reſſerrer les liens de leur union, & mettre leur conſcience dans une plus grande aſſurance.

Quoiqu'une fille conſente qu'on la tire de la maiſon de ſes parens, ou de quelque autre lieu de ſureté, l'enlevement qu'on fait de ſa perſonne à force ouverte, contre le gré de ſes parens, eſt néanmoins cenſé être fait avec violence, & eſt un véritable rapt; parce qu'encore qu'on ne faſſe pas de violence à cette fille, on en fait à ſes parens, & à ceux qui l'ont en garde, comme l'enſeigne S. Thomas, dans la 2. 2. queſt. 164. art. 7. *in corpore* (*b*). Ce qu'on peut prouver par le ſecond Canon du Concile d'Orléans, qui fut aſſemblé par les ſoins du Roi Clovis. *Si verò quæ rapitur patrem habere conſtiterit, & puella raptori conſenſerit, poteſtati patris excuſata reddatur, & raptor patri ſuperioris conditionis ſatisfactione teneatur obnoxius.* Gratien, après avoir rapporté ce Canon dans la cauſe 36. queſt. 1. prend de-là occaſion de dire : *Ex hac auctoritate liquet, quod aliquandò vis infertur parentibus & non puellæ.*

Le rapt de violence eſt un empêchement dirimant & perpétuel, pendant que la perſonne ravie eſt dans la poſſeſſion du raviſſeur; par conſéquent un mariage contracté dans cet état, entre un raviſſeur & une femme ravie, eſt nul, ſuivant la déciſion du Concile de Trente, dans la ſeſſion 24. de la Réformation du mariage, ch. 6 (*c*). La raiſon eſt qu'on préſume que l'impreſſion de la crainte dure toujours, & que la perſonne ravie n'eſt pas libre de

(*b*) Violentia quandoquè infertur tam ipſi virgini quàm patri, quandoquè autem infertur patri, ſed non virgini, putà cum ipſa conſentit ut per violentiam de domo patris abſtrahatur ... qualitercumque enim violentia adſit, ſalvatur raptio raptûs. *S. Thomas* 2. 2. *queſt.* 154. *art.* 7. in corpore.

(*c*) Decernit ſancta Synodus inter raptorem & raptam, quamdiù ipſa in poteſtate raptoris manſerit, nullum poſſe conſiſtere matrimonium. *Concil. Trid. ſeſſ.* 24. de Reformat. Matrim. *cap.* 6.

faire ce qu'elle veut, pendant qu'elle eſt dans la puiſſance de celui qui l'a enlevée; car étant en ſa poſſeſſion, elle eſt cenſée forcée de conſentir à un mariage, qui eſt déshonorable à ſa perſonne, & injurieux à ſa famille. C'eſt pourquoi ſi la perſonne ravie eſt miſe en liberté, & qu'elle donne enſuite un conſentement libre au mariage avec ſon raviſſeur, le mariage eſt valide, comme le dit le même Concile (*d*). Le Concile de Bordeaux, de l'an 1624. a fait dans le c. 7. un Décret ſemblable.

Le Décret du Concile de Trente, contre le rapt, n'eſt pas tant une nouvelle Ordonnance, qu'un renouvellement de celles qui avoient été faites par les anciens Conciles, & par les Capitulaires de nos Rois, de la premiere & de la ſeconde Race; nous en avons une preuve dans le Can. 66. du Concile, tenu à Meaux, l'an 845. & enſuite à Paris, l'an 846, où il dit: *Qui verò deinceps rapere virgines vel viduas præſumpſerint, ſecundùm Synodalem Beati Gregorii definitionem, ipſi & complices eorum anathematiſentur, & raptores ſine ſpe conjugii perpetuò maneant.* Ce Réglement, comme l'on voit, eſt relatif à la déciſion d'un Concile de Rome, tenu en 721. ſous Grégoire II.

Par ces paroles, *Raptores ſine ſpe conjugii perpetuò maneant*, & par celles du Canon 10. du Concile aſſemblé à Pavie par l'Empereur Lothaire & ſon fils Louis, l'an 850. où il eſt déclaré que les raviſſeurs ne peuvent jamais épouſer les perſonnes qu'ils ont ravies (*e*), il paroît clairement que les Evêques de ces Conciles eſtimoient que le rapt étoit un empêchement dirimant; à quoi les Capitulaires de nos Rois ſont conformes: *Sancitum eſt ut hi qui rapiunt fœminas vel furantur aut ſeducunt eas, nullatenùs habeant uxores*, lib. 7. Capitul. cap. 325. Les Loix de Conſtantin & de Juſtinien citées ci-deſſous font la même défenſe.

(*d*) Quòd ſi rapta à raptore ſeparata, & in loco tuto & libero conſtituta, illum in virum habere conſenſerit, eam raptor in uxorem habeat. *Idem, ibidem.*

(*e*) Ut puellæ ipſis à quibus raptæ ſunt, legitimæ demùm uxores nullatenùs eſſe, poſſint. *Conc. Papienſe, an.* 850. *Can.* 10.

On s'étoit ſi fort relâché depuis le neuvieme ſiecle, que les rapts étoient non-ſeulement tolérés & ſouvent impunis, mais même quelquefois favoriſés par les Puiſſances. Les Peres du Concile de Trente, pour remédier à un abus ſi pernicieux, crurent devoir, par un nouveau Décret, remettre le rapt au nombre des empêchemens dirimans, & tempérer néanmoins la rigueur des anciennes Ordonnances de l'Egliſe, en permettant que le raviſſeur pût épouſer la perſonne ravie, ſi elle conſentoit au mariage, quand elle ne ſeroit plus en la puiſſance du raviſſeur, & qu'elle ſeroit en pleine liberté : adouciſſement qu'Innocent III. dans le chapitre *Accedens*, *de raptoribus*, avoit déjà apporté ; mais ces Peres ajouterent diverſes peines à l'anatheme prononcé par les Canons, contre les raviſſeurs, leurs fauteurs & leurs complices, ſoit Clercs, ſoit Laïques. Le Concile de Chalcédoine en avoit uſé à-peu-près de même dans le Canon 27, qui eſt conçu en ces termes : *Eos qui rapiunt mulieres, etiam ſub nomine ſimul habitandi, aut cooperantes, aut convenientes raptoribus, decrevit ſancta Synodus, ut ſi quidem Clerici ſunt, decidant gradu proprio ; ſi verò Laïci, anathematiſentur.*

Il eſt à remarquer que le Concile de Trente veut que les raviſſeurs & leurs complices encourent les peines portées par ſon Décret, encore que dans la ſuite la perſonne qui a été enlevée contracte librement mariage avec ſon raviſſeur (*f*).

Le Roi Louis XIII. ſe conformant à ce Décret du Concile, a fait revivre le premier uſage du Royaume, par ſon Ordonnance de l'an 1639. où il déclare dans l'art. 3. les mariages des raviſſeurs avec

(*f*) Quòd ſi rapta à raptore ſeparata & in loco tuto & libero conſtituta illum in virum habere conſenſerit, eam raptor in uxorem habeat. Et nihilominùs raptor ipſe, ac omnes illi conſilium, auxilium & favorem præbentes, ſint ipſo jure excommunicati, ac perpetuò infames omniumque dignitatum incapaces ; & ſi Clerici fuerint, de proprio gradu decidant. Teneatur præterea raptor mulierem raptam, ſive eam uxorem duxerit, ſive non duxerit, decentèr arbitrio judicis dotare. *Concil. Trident. ſeſſ.* 24. de Reformat. *cap.* 6.

les personnes qu'ils auroient ravies, non-valablement contractés, & il prononce la peine de mort contre les raviſſeurs.

Cette Ordonnance eſt la regle qu'on ſuit à préſent en France dans les Tribunaux Laïques, quand il s'agit du crime de rapt.

Conformément au Décret du Concile, elle fait une grande diſtinction entre les mariages qui ont été contractés, tandis que la perſonne ravie étoit en la poſſeſſion du raviſſeur, & ceux qui ont été faits depuis qu'elle avoit été miſe en liberté. L'Ordonnance déclare les premiers non-valablement contractés; pour les autres, elle les ſuppoſe comme valides, quant au Sacrement; & cependant elle les prive des effets civils, encore que la perſonne ravie fût alors majeure, qu'elle eût donné un nouveau conſentement après avoir été miſe en liberté, & que le mariage eût été célébré avec l'agrément des deux familles; & nonobſtant tout cela, elle enjoint aux Procureurs du Roi de pourſuivre le raviſſeur, pour être puni de la peine de mort. *Déclarons*, porte ladite Ordonnance dans l'art. III. *conformément aux ſaints Décrets & Conſtitutions canoniques, les mariages faits avec ceux qui ont ravi & enlevé des veuves, fils ou filles, de quelque âge & condition qu'ils ſoient, non-valablement contractés, ſans que par le temps, ni par le conſentement des perſonnes ravies, & de leurs peres, meres, tuteurs & curateurs, ils puiſſent être confirmés, tandis que la perſonne ravie eſt en la poſſeſſion du raviſſeur. Et néanmoins, en cas que, ſous prétexte de majorité, elle donne un nouveau conſentement après être miſe en liberté, pour ſe marier avec le raviſſeur, Nous la déclarons, enſemble les enfans qui naîtront d'un tel mariage, indignes & incapables de légitime, & de toutes ſucceſſions directes & collatérales, qui leur pourront écheoir, ſous quelque titre que ce ſoit, conformément à ce que Nous ordonnons contre les perſonnes ravies par ſubornation: & les parens qui auront aſſiſté, donné conſeil, favoriſé leſdits mariages & leurs hoirs, incapables de ſuccéder directement,*

ou indirectement auxdites veuves, fils ou filles. Enjoignons très-expressément à nos Procureurs Généraux, & à leurs Substituts, de faire toutes les poursuites nécessaires contre les ravisseurs & leurs complices, nonobstant qu'il n'y eût plainte de Partie civile, & à nos Juges de punir les coupables de peine de mort, & confiscations de biens.... sans que cette peine puisse être modérée.

A la fin du même article, il est fait défense à tous les Sujets du Roi de donner retraite aux ravisseurs, & de retenir les personnes enlevées, à peine d'être punis comme complices, & d'être privés de leurs Charges & Gouvernemens. Et dans l'article suivant, le Roi défend à tous Juges d'avoir égard aux Lettres de grace, qu'on pourroit avoir obtenues de S. M. au préjudice de la disposition de cette Ordonnance.

Il étoit nécessaire qu'on usât d'une si grande sévérité pour abolir les rapts, parce que la condescendance qu'on a eu quelquefois dans les familles de réparer par un mariage, le déshonneur des filles qui avoient été ravies, invitoit les téméraires à commettre ce crime qu'on voyoit servir de degré pour parvenir à un mariage avantageux, & qui se trouvoit ainsi récompensé, au lieu d'être puni. C'est pourquoi le Roi Louis XIII. crut ne pouvoir trouver de meilleur expédient, que de retrancher absolument aux ravisseurs toute espérance de pouvoir jamais profiter de leur crime, & d'éviter la peine qu'ils ont méritée.

Par l'Ordonnance de Blois en 1579. le Roi Henri III. avoit aussi ordonné que les ravisseurs seroient punis de mort, & que pareillement seroient punis extraordinairement tous ceux qui auroient participé au rapt, & qui auroient prêté conseil, confort & aide, en aucune maniere que ce soit. Voyez l'art. 42.

Les Empereurs Constantin, & son fils Constans, dont les Loix sont insérées dans le Code Théodosien, au Livre 9. *tit. De raptu virginum & viduarum*, & l'Empereur Justinien dans la Loi *Raptores*, Cod. *De raptu virginum seu viduarum, nec-non sanctimonialium*, avoient aussi ordonné la peine de mort

contre les raviſſeurs & leurs complices. Il y a apparence qu'en France elle ſe pratiquoit ſous la premiere race de nos Rois, comme on peut l'inférer du ſecond Canon du Concile d'Orléans (*g*). Il eſt conſtant que cette peine étoit en uſage ſous les Rois de la ſeconde race, comme il paroît par le Capitulaire 95. du ſixieme Livre (*h*).

De ces principes, on peut tirer pluſieurs conſéquences.

La premiere, qu'un raviſſeur contracte l'empêchement du rapt, encore qu'il n'attente pas à l'honneur de la perſonne ravie, avant que le mariage ſe célebre entr'eux, & qu'il ſuffit pour cela qu'il l'ait enlevée du lieu de ſureté où elle étoit.

La ſeconde, que le mariage auquel une perſonne qui auroit été enlevée par force, & contre ſon gré, auroit depuis conſenti volontairement, ſeroit nul & invalide, ſi avant la célébration du mariage, elle n'avoit été miſe en liberté, & hors de la poſſeſſion du raviſſeur, comme il paroît par ces termes du Décret du Concile de Trente : *Si rapta à raptore ſeparata & in loco tuto & libero conſtituta.*

La troiſieme, que l'empêchement du rapt n'a pas lieu, ſi avant la célébration du mariage, la perſonne a été miſe en liberté, en un lieu de ſureté pour elle, & hors du pouvoir du raviſſeur ; dès-lors l'empêchement a ceſſé, & le raviſſeur n'a pas beſoin d'une diſpenſe de l'Egliſe pour épouſer celle qu'il avoit ravie, ſi elle conſent au mariage, mais il doit ſe faire abſoudre de l'excommunication qu'il avoit encourue ; car cela n'empêche pas que le

(*g*) Si ad Eccleſiam raptor cum rapta confugerit, & fœminam ipſam violentiam pertuliſſe conſtiterit, ſtatim liberetur de poteſtate raptoris, & raptor mortis vel pœnarum impunitate conceſsâ, aut ad ſerviendum ſubjectus ſit, aut redimendi ſe liberam habeat facultatem. *Concil. Aurelianenſe primum, Can. 2.*

(*h*) Tales, ſcilicet, raptores, ſæculi leges, cooperatoreſque eorum, capite feriri præcipiunt, & ſacri Canones, ſpiritu Dei conditi non ſolùm raptores, ſed etiam omnes eorum cooperatores eiſque conſentientes, anathemate feriunt: *Capitularium, lib. 6. capitul. 95.*

raviſſeur ne demeure excommunié, ſuivant le Décret du Concile de Trente. Il auroit même encouru l'excommunication, ſi après l'avoir enlevée du lieu où elle étoit, il l'avoit renvoyée en chemin, avant que de l'avoir conduite au lieu où il avoit réſolu. La perſonne ravie a beſoin d'une diſpenſe du Prince, pour jouir des effets civils du mariage, parce que par la Déclaration de 1639. article 3. le Roi déclare la femme ravie, qui après avoir été miſe en liberté, s'eſt mariée avec ſon raviſſeur, & enſemble les enfans qui naîtront d'un tel mariage, indignes & incapables de légitime, & de toutes ſucceſſions. La diſpenſe du Prince rejaillit ſur les enfans, & ils en profitent, comme auſſi le raviſſeur; puiſque par cette diſpenſe le Prince conſent qu'il épouſe la perſonne qu'il avoit ravie.

Le rapt de ſéduction eſt plus dangereux que celui de violence, parce que la ſurpriſe eſt plus facile à exécuter que la violence, & que le premier ſe commet ſur des mineurs, dont l'éducation étant ſouvent confiée aux ſoins & à la vigilance des domeſtiques, qui abuſant du pouvoir qu'ils ont ſur l'eſprit des jeunes perſonnes, qui ſont ſans expérience, leur inſpirent des amourettes, & les livrent eux-mêmes. L'expérience ne fait que trop connoître que ce rapt cauſe de grands déſordres dans les familles, & ſouleve les enfans contre leurs peres & meres. L'Empereur Juſtinien dans la Loi *Raptores*, au Code, Livre 9. tit. 13. avoit ordonné les mêmes peines pour le rapt de ſéduction, comme pour celui de violence.

Il eſt plus difficile de décider ſi le rapt de ſéduction eſt un empêchement dirimant. Pluſieurs Docteurs prétendent que ce rapt n'eſt pas un empêchement de mariage, par la raiſon que le Concile de Trente ne s'eſt point expliqué là-deſſus, & qu'on doit prendre ſon Réglement à la lettre; & par conſéquent ne le pas étendre au-delà du rapt, qui ſe commet avec violence, duquel ſeul le Concile ſemble parler.

Les Ordonnances de nos Rois ne diſtinguent point entre le rapt de ſéduction, & celui qui ſe fait avec

violence, & veulent que le premier soit puni de la même peine que le second. Cet usage est ancien dans le Royaume, comme on le voit par le chap. 395. du Livre 7. des Capitulaires de nos Rois (*i*).

Les Cours séculieres du Royaume considerent le rapt de séduction comme un empêchement dirimant. Elles supposent qu'il ne peut y avoir de véritable consentement, où ce rapt se rencontre; parce que la séduction ôte la liberté de la volonté en la corrompant, & par conséquent il ne peut y avoir de mariage, puisque c'est dans le consentement libre que consiste l'essence du mariage. C'est même le sentiment général des Jurisconsultes François, qu'on présume qu'il y a rapt de séduction dans tous les mariages des mineurs & mineures, faits sans le gré & consentement exprès des peres, meres ou tuteurs: sur ce fondement que les enfans mineurs étant de Droit naturel & divin, soumis à l'autorité de leurs peres & meres, ils ne doivent pas sans eux disposer de leurs personnes, & que la volonté des enfans ne peut être contraire à celles des peres & meres, dans un point de cette importance, que lorsqu'elle a été séduite & corrompue.

On voit par les Arrêts rendus en cette matiere, que c'est l'usage des Cours séculieres du Royaume, de déclarer non valablement contractés tous les mariages, auxquels le rapt de séduction se trouve avoir donné lieu. Mais ces mêmes Cours jugent que le rapt de séduction se commet seulement sur les mineurs, de l'un & de l'autre sexe, soit qu'ils soient encore sous la puissance de leurs peres, meres, ayeuls ou ayeules, ou qu'ils soient sous l'autorité de tuteurs & curateurs; qu'au contraire cette espece de rapt ne se peut commettre sur les majeurs (*k*), parce qu'on

(*i*) Qui uxorem rapuerit, vel furatus fuerit aut seduxerit, nunquàm uxorem eam habeat, sed propinquis suis eam legalibus reddat... & insuper canonicè publicam pœnitentiam gerat. *Capitularium, lib. 7. cap. 395.*

(*k*) M. Duperray, pag. 110. semble dire que si la séduction avoit commencé dès le temps de la minorité, & qu'il y eût opposition de la part des parens, l'action du rapt pourroit être intentée même après la majorité.

préſume que dans cet âge, ils ne ſont plus ſuſceptibles de ſéduction, & qu'ils ſont en état de ſe défendre des artifices qu'on a coutume d'employer pour y parvenir, & capables de faire un choix libre & judicieux.

On prétend que cet uſage eſt fondé ſur les Ordonnances de Blois, & de 1639. Celle de Blois porte dans l'art. 42. *Voulons que ceux qui ſe trouveront avoir ſuborné fils ou filles, mineurs de vingt-cinq ans, ſous prétexte de mariage, ou autre couleur, ſans le gré, ſu, vouloir, & conſentement exprès des peres, meres, & de tuteurs, ſoient punis de mort, ſans eſpérance de de grace & pardon, nonobſtant tout conſentement que leſdits mineurs pourroient alléguer par après avoir donné audit rapt, lors d'icelui, ou auparavant.*

L'Ordonnance de 1639. veut que le contenu en l'art. 42. de celle de Blois, ſoit obſervé, & en y ajoutant : *Elle ordonne* dans l'art. 42. *que la peine de rapt demeure encourue, nonobſtant les conſentemens qui pourroient intervenir puis après, de la part des peres, meres, tuteurs & curateurs ; dérogeant expreſſément aux Coutumes qui permettent aux enfans de ſe marier après l'âge de vingt ans, ſans le conſentement des peres. Et déclare les veuves, fils & filles, moindres de vingt-cinq ans, qui auront contracté mariage contre la teneur deſdites Ordonnances, privés & déchus par le ſeul fait, enſemble les enfans qui en naîtront, & leurs hoirs, indignes & incapables à jamais des ſucceſſions de leurs peres, meres & ayeuls, & de toutes autres directes & collatérales, comme auſſi des droits & avantages qui pourroient leur être acquis par contrats de mariages & teſtamens, ou par les Coutumes & les Loix du Royaume, même du droit de légitime.*

Théveneau dans ſon Commentaire ſur les Ordonnances, Livre 2. tit 2. art. 8. ſoutient que dans les deux articles des Ordonnances qu'on vient de rapporter, il n'eſt parlé que du rapt de ſéduction, & que c'eſt pour empêcher la ſubornation des mineurs qu'ont été faits ces articles des Ordonnances de Blois, & de 1639.

Les Juriſconſultes François, pour détruire le fondement de l'opinion contraire, diſent que dès-là que le Concile de Trente établit le rapt en général, pour un empêchement dirimant, & qu'il ne s'eſt point expliqué ſur le rapt de ſéduction, il n'a pas eu deſſein de l'excepter, ni de l'exclure du nombre des empêchemens dirimans; il n'avoit garde de le faire, puiſque c'eſt la ſéduction proprement, plutôt que la violence, qui fait le caractere de ce nouvel empêchement qu'il établiſſoit; car la violence eſt déjà par elle-même un autre genre d'empêchement, ſi on en uſe pour parvenir au mariage: par conſéquent rien n'empêche qu'on n'entende le Décret du Concile du rapt de ſéduction, auſſi-bien que du rapt qui ſe fait avec violence; car qu'eſt-ce qui a déterminé le Concile à établir le rapt pour un empêchement dirimant? C'eſt qu'il ôte la liberté à la perſonne ravie, tandis qu'elle eſt ſous la puiſſance du raviſſeur. Or une fille qui ayant été ſubornée par un homme, a concerté avec lui ſon enlevement, ou ſa ſortie de la maiſon de ſes parens, pour ſe livrer à lui, n'eſt-elle pas forcée par ſes careſſes & ſes promeſſes, & n'eſt-elle pas ſous ſa puiſſance? il en eſt le maître. C'eſt ainſi que raiſonnoit M. Bignon de Blanzy, portant la parole pour M. le Procureur Général, le 10 Janvier 1689. à la Chambre Souveraine de la Réformation de la Juſtice, ſéante à Poitiers. Ce Magiſtrat ſoutient que le terme de rapt comprend *les perſonnes ravies, & ſubornées par perſuaſion & par artifices, ainſi que celles qui ont été enlevées de force; autrement*, dit-il, *ce ne ſeroit pas un empêchement marqué ſpécialement par le Droit canonique comme il l'eſt. Car pourquoi en faire une déciſion particuliere, puiſque dans une force manifeſte, il n'y a point de conſentement, ainſi pas même de couleur & d'apparence de mariage?*

Si on admet ces principes de la Juriſprudence Françoiſe, il faut convenir que ce qu'il y a de contraire au mariage, dans le rapt de violence, ne vient pas toujours du côté de la violence qu'on fait:

à la perſonne ravie, mais auſſi quelquefois de la ſéduction, qui en enlevant le cœur d'une jeune perſonne, ne lui ôte pas moins ſon choix & ſa liberté, qu'une force ouverte, & que tout l'appareil d'un enlevement; par conſéquent, lorſqu'une fille ſéduite, conſent à ſon enlevement, & en facilite même les moyens, ce rapt eſt un empêchement, qui rend invalide le mariage qu'elle contracte avec ſon raviſſeur, comme l'enſeigne Zerola en ſa Pratique Epiſcopale, part. 2. au mot *Raptus*, & Pyrrhus-Corradus, dans le Livre 7. de la Pratique des diſpenſes Apoſtoliques, chapitre 6. n. 55.

Le rapt de ſéduction ſuppoſe,

1°. L'enlevement d'une fille, fait en vue de contracter mariage, & concerté avec elle, ou ſa retraite de la maiſon de ſes parens, concertée avec le raviſſeur.

2°. La minorité de la fille ſéduite.

3°. La ſubornation de la fille faite à l'inſu de ſes parens; car s'ils y conſentoient, ce ne ſeroit plus une ſéduction.

L'Egliſe, pour aſſurer une liberté entiere dans les mariages, a prononcé la peine d'excommunication, non-ſeulement contre les raviſſeurs, & leurs complices, mais auſſi contre les Seigneurs temporels, & les Magiſtrats, qui forcent directement ou indirectement ceux qui ſont dans leur dépendance, de ſe marier contre leur gré. Le Concile de Trente en a fait un Décret exprès dans la ſeſſion 24. de la Réformation du mariage, ch. 9 (*l*).

Les Conciles de Rouen, de l'an 1581. de Reims en 1583. le dernier de Tours, & celui d'Aix, de l'an 1585. ont renouvellé cette Ordonnance, que quelques-uns de ces Conciles n'ont fait que tranſ-

(*l*) Præcipit ſancta Synodus omnibus, ſcilicet temporalibus Dominis ac Magiſtratibus, cujuſcumque gradûs, dignitatis & conditionis exiſtant, ſub anathematis pœna, quam ipſo facto incurrant, ne quovis modo directè vel indirectè ſubditos ſuos vel quoſcumque alios cogant, quominùs liberè matrimonia contrahant. *Concil. Trident. ſeſſ.* 24. de Reformat. matrim. *Cap.* 9.

crire parmi les Réglemens. Le troiſieme Concile de Paris, tenu vers l'an 557. avoit déjà prononcé anatheme contre ceux qui employoient l'autorité du Roi, pour faire faire quelque mariage contre le gré des Parties intéreſſées. Le Canon eſt rapporté par Gratien, Can. *Nullus*, ch. 36. queſt. 2.

Le Roi Henri III. voulant ſeconder les bonnes intentions de l'Egliſe, a fait la même défenſe par l'article 281. de l'Ordonnance de Blois. *Défendons à tous Gentilshommes & Seigneurs de contraindre leurs Sujets & autres à bailler leurs filles, nieces ou pupilles en mariage à leurs ſerviteurs, ou autres, contre la volonté & liberté, qui doit être en tels Contrats, ſur peine d'être privés du droit de Nobleſſe, & punis comme coupables de rapt. Ce que ſemblablement Nous voulons aux mêmes peines être obſervé contre ceux qui abuſent de notre faveur par importunité, ou plutôt ſubrepticement ont obtenu ou obtiennent de Nous Lettres de Cachet cloſes, ou Patentes, en vertu deſquelles ils font enlever & ſéqueſtrer filles, icelles épouſent ou font épouſer contre le gré & vouloir de pere, mere, parens, tuteurs & curateurs.*

DÉCLARATION DU ROI,

CONCERNANT la forme de tenir les Regiſtres des Baptêmes, Mariages, Sépultures, Vêtures, Noviciats & Profeſſions, & des Extraits qui en doivent être délivrés.

Donnée à Verſailles le 9 Avril 1736.

Lue & publiée le 17 Août 1736.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Ce ſeroit inutilement que les loix attentives à l'intérêt commun des familles & au bon ordre de la ſociété, auroient voulu que les preuves de l'état des hommes fuſſent aſſurées par des actes authentiques, ſi elles ne veilloient avec une égale attention à la conſervation des mêmes actes ; & les Rois nos Prédéceſſeurs ont réuni deux vues ſi importantes, lorſqu'ils ont ordonné d'un côté que les actes de Baptêmes, Mariages & Sépultures, ſeroient inſcrits ſur des Regiſtres publics ; & de l'autre, que ces Regiſtres ſeroient dépoſés tous les ans au Greffe d'un Siége Royal, & conſervés ainſi ſous les yeux de la Juſtice. Les diſpoſitions des anciennes loix ſur cette matiere furent raſſemblées par le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Biſayeul, dans le titre XX. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. & il y en ajouta beaucoup de nouvelles ; mais ſoit par la négligence de ceux qui devoient exécuter cette loi, ſoit à l'occaſion des changemens ſurvenus par rapport aux Officiers qui ont été chargés de la faire obſerver, il eſt arrivé que pluſieurs des regles qu'elle avoit ſagement établies, ont été preſque oubliées dans une grande partie de notre Royaume : Nous avons commencé d'y remédier dès le temps de notre

avénement à la Couronne, en supprimant des Officiers dont la création donnoit quelque atteinte à l'ordre prescrit par l'Ordonnance de 1667, & il ne nous reste plus que d'achever & de perfectionner même, autant qu'il est possible, un ordre si nécessaire pour le bien public; c'étoit pour le maintenir qu'il avoit été ordonné par l'Article VIII. du titre XX. de cette Loi, qu'il seroit fait par chacun an deux Registres pour écrire les Baptêmes, Mariages & Sépultures, dont l'un serviroit de minute & demeureroit entre les mains du Curé ou du Vicaire, & l'autre seroit porté au Greffe du Siége Royal, pour y servir de grosse : mais après Nous être fait rendre compte de la maniere dont cette disposition avoit été observée, Nous avons reconnu que dans le plus grand nombre des Paroisses, les Curés ont souvent négligé de remettre au Greffe du Siége Royal un double de leur registre. A la vérité, il y a des Dioceses où l'on est entré si parfaitement dans l'esprit de la Loi, que l'on y a ajouté la précaution nouvelle d'obliger les Curés à tenir deux Registres dont tous les actes sont signés en même temps par les Parties, en sorte que l'un de ces deux Registres, également originaux, est déposé au Greffe du Siége Royal, l'autre Registre double, demeurant entre les mains des Curés : mais comme cet usage n'a point encore été confirmé par aucune loi générale, l'utilité en a été renfermée jusqu'à présent dans le petit nombre des lieux où il est établi; & dans le reste de notre Royaume, l'état de nos Sujets est demeuré exposé à toutes les suites de la négligence des Curés ou autres dépositaires des Registres publics. Nous ne pouvons donc rien faire de plus convenable pour établir un ordre certain & uniforme dans une matiere à laquelle la société civile a un si grand intérêt, que d'étendre à toutes les Provinces soumises à notre domination, un usage, qui depuis plusieurs années a été suivi, sans aucun inconvénient dans différens Dioceses; nos Sujets y trouveront l'avantage de s'assurer, par leur signature sur deux Registres,

une double preuve de leur état, & comme chacun de ces Regiſtres acquerra toute ſa perfection à meſure qu'ils ſe rempliront, il ne reſtera plus aucun prétexte aux Curés pour différer au-delà du temps porté par l'Ordonnance, de faire le dépôt d'un de ces doubles Regiſtres au Greffe Royal; Nous ne nous contenterons pas d'autoriſer une forme ſi importante, & nous y joindrons les diſpoſitions convenables, ſoit pour déterminer celles des Juriſdictions Royales, où l'un des Regiſtres doubles ſera depoſé, ſoit pour régler plus exactement ce qui regarde la forme de ces Regiſtres, auſſi-bien que celle des actes qui y ſeront inſcrits, & & Nous y ajouterons enfin ce qui ſera obſervé à l'avenir à l'égard des Regiſtres des Vêtures, Profeſſions ou autres ſemblables, afin qu'il ne manque rien aux diſpoſitions d'une loi qui doit être auſſi générale & auſſi facile dans ſon exécution, qu'elle eſt néceſſaire & importante dans ſon objet. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Dans chaque Paroiſſe de notre Royaume, il y aura deux Regiſtres qui ſeront réputés tous deux authentiques, & feront également foi en Juſtice, pour y inſcrire les Baptêmes, Mariages & Sépultures, qui ſe feront dans le cours de chaque année, l'un deſquels continuera d'être tenu ſur du papier timbré dans les pays où l'uſage en eſt preſcrit, & l'autre ſera en papier commun, & ſeront leſdits deux Regiſtres fournis aux dépens de la Fabrique, un mois avant le commencement de chaque année.

II. Leſdits deux Regiſtres ſeront cotés par premier & dernier, & paraphés ſur chaque feuillet, le tout ſans frais, par le Lieutenant Général ou autre premier Officier du Bailliage, Sénéchauſſée ou Siége Royal, reſſortiſſant nuement en nos Cours, qui aura la connoiſſance des cas Royaux, dans le lieu où

l'Egliſe ſera ſituée. Voulons que lorſqu'il y aura des Paroiſſes trop éloignées dans l'étendue dudit Siége, les Curés puiſſent s'adreſſer, pour faire coter & parapher leſdits Regiſtres, au Juge Royal, qui ſera commis à cet effet, au commencement de chaque année pour leſdits lieux, par ledit Lieutenant Général, ou autre premier Officier dudit Siége, ſur la réquiſition de notre Procureur & ſans frais.

III. Tous les actes des Baptêmes, Mariages & Sépultures ſeront inſcrits ſur chacun deſdits deux Regiſtres de ſuite, & ſans aucun blanc, & ſeront leſdits actes ſignés ſur les deux Regiſtres, par ceux qui les doivent ſigner, le tout en même-temps qu'ils ſeront faits.

IV. Dans les actes de Baptême, il ſera fait mention du jour de la naiſſance, du nom qui ſera donné à l'enfant, de celui de ſes pere & mere, parrain & marraine, & l'acte ſera ſigné ſur les deux Regiſtres, tant par celui qui aura adminiſtré le Baptême, que par le pere, s'il eſt préſent, le parrain & la marraine, & à l'égard de ceux qui ne ſauront ou ne pourront ſigner, il ſera fait mention de la déclaration qu'ils en feront.

V. Lorſqu'un enfant aura été ondoyé en cas de néceſſité, ou par permiſſion de l'Evêque, & que l'ondoyement aura été fait par le Curé, Vicaire ou Deſſervant, ils ſeront tenus d'en inſcrire l'acte incontinent ſur leſdits deux Regiſtres; & ſi l'enfant a été ondoyé par la Sage-femme ou autre, celui ou celle qui l'aura ondoyé, ſeront tenus, à peine de dix livres d'amende, qui ne pourra être remiſe ni modérée, & de plus grande peine, en cas de récidive, d'en avertir ſur le champ leſdits Curé, Vicaire ou Deſſervant, à l'effet d'inſcrire l'acte ſur leſdits Regiſtres, dans lequel acte ſera fait mention du jour de la naiſſance de l'enfant, du nom des pere & mere, & de la perſonne qui aura fait l'ondoyement, & ledit acte ſera ſigné ſur leſdits deux Regiſtres, tant par le Curé, Vicaire ou Deſſervant, que par le pere, s'il eſt préſent, ou par celui ou celle qui aura fait l'ondoyement; & à l'égard de ceux qui ne pourront ou ne

ſauront ſigner, il ſera fait mention de la déclaration qu'ils en feront.

VI. Lorſque les cérémonies du Baptême ſeront ſuppléées, l'acte en ſera dreſſé, ainſi qu'il a été preſcrit ci-deſſus pour les Baptêmes, & il y ſera en outre fait mention du jour de l'acte d'ondoyement.

VII. Dans les actes de célébration de mariage, ſeront inſcrits les noms, ſurnoms, âges, qualités & demeures des contractans, & il y ſera marqué, s'ils ſont enfans de famille, en tutelle, ou curatelle, ou en la puiſſance d'autrui, & les conſentemens de leurs peres & meres, tuteurs ou curateurs y ſeront pareillement énoncés; aſſiſteront auxdits actes quatre témoins dignes de foi & ſachant ſigner, s'il peut aiſément s'en trouver dans le lieu qui ſachent ſigner; leurs noms, qualités & domiciles ſeront pareillement mentionnés dans leſdits actes; & lorſqu'ils ſeront parens des alliés des contractans, ils déclareront de quel côté & en quel degré, & l'acte ſera ſigné ſur les deux Regiſtres, tant par celui qui célébrera le mariage, que par les contractans, enſemble par leſdits quatre témoins, au moins; & à l'égard de ceux des contractans, ou deſdits témoins qui ne pourront ou ne ſauront ſigner, il ſera fait mention de la déclaration qu'ils en feront. Voulons au ſurplus que tout ce qui a été preſcrit par les Ordonnances, Edits, Déclarations & Réglemens ſur les formalités qui doivent être obſervées dans la célébration des mariages, & dans les actes qui en ſeront rédigés, ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur, ſous les peines y portées.

VIII. Leſdits actes de célébration ſeront inſcrits ſur les Regiſtres de l'Egliſe Paroiſſiale du lieu où le mariage ſera célébré; & en cas que pour des cauſes juſtes & légitimes, il ait été permis de le célébrer dans une autre Egliſe ou Chapelle, les Regiſtres de la Paroiſſe, dans l'étendue de laquelle ladite Egliſe ou Chapelle ſont ſituées, ſeront apportés lors de la célébration du mariage, pour y être l'acte de ladite célébration inſcrit.

IX. Voulons qu'en aucun cas leſdits actes de célébration ne puiſſent être écrits & ſignés ſur des feuilles

volantes, ce qui ſera exécuté, à peine d'être procédé extraordinairement contre le Curé ou autre Prêtre, qui auroit fait leſdits actes, leſquels ſeront condamnés en telle amende, ou autre plus grande peine qu'il appartiendra, ſuivant l'exigence des cas; & à peine contre les contractans, de déchéance de tous les avantages & conventions portées par le Contrat de mariage, ou autres actes, même de privation d'effets civils, s'il y échet.

X. Dans les actes de Sépulture, il ſera fait mention du jour du décès, du nom & qualité de la perſonne décédée; ce qui ſera obſervé, même à l'égard des enfans, de quelque âge que ce ſoit, & l'acte ſera ſigné ſur les deux Regiſtres, tant par celui qui aura fait la ſépulture, que par deux des plus proches parens ou amis qui y auront aſſiſté, s'il y en a qui ſachent ou qui puiſſent ſigner, ſinon il ſera fait mention de la déclaration qu'ils en feront.

XI. S'il y a tranſport hors de la Paroiſſe, il en ſera fait un acte en la forme marquée par l'article précédent ſur les deux Regiſtres de la Paroiſſe d'où le corps ſera tranſporté, & il ſera fait mention dudit tranſport dans l'acte de ſépulture, qui ſera mis pareillement ſur les deux Regiſtres de l'Egliſe où ſe fera ladite ſépulture.

XII. Les corps de ceux qui auront été trouvés morts avec des ſignes ou indices de mort violente, ou autres circonſtances qui donnent lieu de le ſoupçonner, ne pourront être inhumés qu'en conſéquence d'une Ordonnance du Lieutenant-Criminel, ou autre premier Officier au Criminel, rendue ſur les concluſions de nos Procureurs, ou de ceux des Hauts-Juſticiers, après avoir fait les procédures, & pris les inſtructions qu'il appartiendra à ce ſujet; & toutes les circonſtances ou obſervations qui pourront ſervir à indiquer ou à déſigner l'état de ceux qui ſeront ainſi décédés, & de celui où leurs corps morts auront été trouvés, ſeront inſérés dans les procès-verbaux qui en ſeront dreſſés; deſquels procès-verbaux, enſemble de l'Ordonnance dont ils auront été ſuivis, la minute ſera dépoſée au Greffe,

& ladite Ordonnance sera datée dans l'acte de sépulture, qui sera écrit sur les deux Registres de la Paroisse, ainsi qu'il est prescrit ci-dessus, à l'effet d'y avoir recours quand besoin sera.

XIII. Ne seront pareillement inhumés ceux auxquels la sépulture ecclésiastique ne sera pas accordée, qu'en vertu d'une Ordonnance du Juge de Police des lieux, rendue sur les conclusions de notre Procureur ou de celui des Hauts-Justiciers, dans laquelle Ordonnance sera fait mention du jour du décès, & du nom & qualité de la personne décédée. Et sera fait au Greffe un Registre des Ordonnances qui seront données audit cas, sur lequel il sera délivré des extraits aux Parties intéressées, en payant au Greffier le salaire porté par l'article XIX. ci-après.

XIV. Toutes les dispositions des articles précédens seront observées dans les Eglises succursales, qui sont actuellement en possession d'avoir des Registres des Baptêmes, Mariages & Sépultures, ou d'aucun desdits genres d'actes, sans qu'on puisse en ce cas se dispenser de les inférer dans lesdits Registres des Eglises succursales, sous prétexte qu'ils auroient été inscrits sur les Registres des Eglises Matrices.

XV. Toutes les dispositions desdits articles seront pareillement exécutées dans les Chapitres, Communautés séculieres ou régulieres, & Hôpitaux ou autres Eglises, qui seroient en possession bien & duement établie d'administrer les Baptêmes, ou de célébrer les Mariages, ou de faire des inhumations, à l'effet de quoi ils seront tenus d'avoir deux Registres cotés & paraphés par le Juge, ainsi qu'il a été ci-dessus prescrit: N'entendons néanmoins rien innover à l'usage observé dans les Hôpitaux de notre bonne Ville de Paris, de faire coter & parapher leurs Registres seulement par deux Administrateurs, & seront les deux Registres des Hôpitaux, tant de notredite Ville qu'autres, tenus en papier commun.

XVI. Dans les Paroisses ou autres Eglises où il est d'usage de mettre les actes de Baptêmes, ceux des Mariages, & ceux de Sépultures sur des Registres séparés,

ledit usage continuera d'être observé, à la charge néanmoins qu'il y aura deux originaux de chacun desdits Registres séparés, & que les actes seront inscrits & signés en même temps sur l'un & sur l'autre, ainsi qu'il a été prescrit ci-dessus.

XVII. Dans six semaines au plus tard, après l'expiration de chaque année, les Curés, Vicaires, Desservans, Chapitres, Supérieurs des Communautés, ou Administrateurs des Hôpitaux seront tenus de porter ou envoyer surement un desdits deux Registres au Greffe du Bailliage, Sénéchaussée ou Siége Royal, ressortissant nuement en nos Cours, qui auront la connoissance des Cas Royaux dans le lieu où l'Eglise sera située.

XVIII. Lors de l'apport du Registre au Greffe, s'il y a des feuillets qui soient restés vuides, ou s'il s'y trouve d'autre blanc, ils seront barrés par le Juge, & sera fait mention par le Greffier sur ledit Registre du jour de l'apport, lequel Greffier en donnera ou enverra une décharge en papier commun aux Curés, Vicaires, Desservans, Chapitres, Supérieurs ou Administrateurs, pour raison de quoi sera donné pour tous droits cinq sols au Juge, & la moitié au Greffier, sans qu'ils puissent en exiger ni recevoir davantage, à peine de concussion; & sera ledit honoraire payé aux dépens de la Fabrique, ou des Eglises ou Hôpitaux qui sont en possession d'avoir ces Registres.

XIX. Il sera au choix des Parties intéressées de lever des extraits des actes de Baptême, Mariage ou Sépulture, soit sur le Registre qui sera au Greffe, soit sur celui qui restera entre les mains des Curés, Vicaires, Desservans, Chapitres, Supérieurs ou Administrateurs, pour lesquels extraits il ne pourra être pris par lesdits Greffiers ou par lesdits Curés ou autres ci-dessus nommés, que dix sols pour les extraits des Registres des Paroisses établies dans les Villes où il y aura Parlement, Evêché ou Siége Présidial; huit sols pour les extraits des Registres des Paroisses des autres Villes, & cinq sols pour les extraits des Registres des Paroisses de Bourgs & Villages,

ges ; le tout y compris le papier timbré. Défendons d'exiger ni recevoir plus grande ſomme, à peine de concuſſion.

XX. En cas de changement de Curé ou Deſſervant, l'ancien Curé ou Deſſervant ſera tenu de remettre à celui qui lui ſuccédera, les Regiſtres qui ſont en ſa poſſeſſion, dont il lui ſera donné une décharge en papier commun, contenant le nombre & les années deſdits Regiſtres.

XXI. Lors du décès des Curés ou Deſſervans, le Juge du lieu, ſur la réquiſition de notre Procureur, ou de celui de nos Hauts-Ju iciers, dreſſera Procès-verbal du nombre & des années des Regiſtres qui étoient en la poſſeſſion du Défunt, de l'état où il les aura trouvés, ou des défauts qui pourroient s'y rencontrer; chacun deſquels Regiſtres il paraphera au commencement & à la fin.

XXII. Ne pourra être pris plus d'une ſeule vacation pour ledit Procès-verbal, & ce, ſuivant la taxe portée par les Réglemens qui s'obſervent dans le reſſort de chacune de nos Cours de Parlement, & ſera ladite taxe payée ſur les deniers ou effets de la ſucceſſion du Défunt; & en cas d'inſolvabilité, ſur les revenus de la Fabrique de la Paroiſſe, ſans qu'il puiſſe être taxé aucuns droits pour le voyage & tranſport du Juge, ſi ce n'eſt à l'égard des Paroiſſes éloignées de plus de deux lieues du Chef-li.u de la Juſtice dont elles dépendent; auquel cas il ſera taxé une vacation de plus pour les frais dudit tranſport.

XXIII. En cas qu'il ait été appoſé un ſcellé ſur les effets des Curés, Vicaires ou Deſſervans décédés, leſdits Regiſtres ne pourront être laiſſés ſous le ſcellé, mais ſeront les anciens Regiſtres enfermés au Presbytere ou autre lieu sûr, dans un coffre ou armoire fermant à clef, laquelle ſera dépoſée au Greffe, & les Regiſtres doubles de l'année courante ſeront remis entre les mains de l'Archidiacre ou du Doyen Rural, ſuivant les uſages des lieux; lequel remettra enſuite leſdits Regiſtres doubles au Curé

ſucceſſeur, ou à celui qui ſera nommé Deſſervant, des mains duquel ledit Curé ſucceſſeur le retirera lors de ſa priſe de poſſeſſion, auquel temps lui ſera pareillement remiſe la clef du coffre ou de l'armoire où les anciens Regiſtres auront été enfermés, enſemble leſdits anciens Regiſtres, & ce, ſans aucuns frais.

XXIV. Voulons néanmoins qu'en cas que l'Archidiacre ou le Doyen Rural, ſuivant les uſages des lieux, offrent de ſe charger de la clef du coffre ou de l'armoire dans lequel les anciens Regiſtres auront été enfermés, il ſoit ordonné par le Juge que ladite clef ſera remiſe audit Archidiacre ou Doyen Rural, lequel en donnera décharge au Greffier, & remettra enſuite ladite clef au Curé ſucceſſeur, ainſi que ledit Greffier ſeroit tenu de le faire, ſuivant ce qui eſt porté par l'Article XXIII.

XXV. Dans les Maiſons Religieuſes, il y aura deux Regiſtres en papier commun pour inſcrire les actes de Vêture, Noviciat & Profeſſion, leſquels Regiſtres ſeront cotés par premier & dernier, & paraphés ſur chaque feuillet par le Supérieur ou la Supérieure, à quoi faire ils ſeront autoriſés par un acte capitulaire qui ſera inſéré au commencement de chacun deſdits Regiſtres.

XXVI. Tous les actes de Vêture, Noviciat & Profeſſion, ſeront inſcrits en François ſur chacun deſdits deux Regiſtres de ſuite & ſans aucun blanc, & leſdits actes ſeront ſignés ſur leſdits deux Regiſtres, par ceux qui les doivent ſigner, le tout en même-temps qu'ils ſeront faits; & en aucun cas leſdits actes ne pourront être inſcrits ſur des feuilles volantes.

XXVII. Dans chacun deſdits actes il ſera fait mention du nom & ſurnom, de l'âge de celui ou de celle qui prendra l'habit ou qui fera Profeſſion, des noms, qualités & domiciles de ſes pere & mere, du lieu de ſon origine & du jour de l'acte, lequel ſera ſigné ſur leſdits deux Regiſtres, tant par le Supérieur ou la Supérieure, que par celui ou celle qui prendra l'habit ou fera Profeſſion, enſemble par l'Evêque ou autre

perſonne Eccléſiaſtique qui aura fait la cérémonie, & par deux des plus proches parens ou amis qui y auront aſſiſté.

XXVIII. Leſdits Regiſtres ſerviront pendant cinq années conſécutives, & l'apport aux Greffes s'en fera, ſavoir, pour les Regiſtres qui ſeront faits en exécution de la préſente Déclaration, dans ſix ſemaines après la fin de l'année 1741, enſuite de cinq ans en cinq ans; il ſera au ſurplus obſervé tout le contenu aux articles XVII. & XVIII. ci-deſſus ſur l'apport des Regiſtres, & la décharge qui en ſera donnée au Supérieur ou Supérieure.

XXIX. Il ſera au choix des Parties intéreſſées de lever des extraits deſdits actes ſur le Regiſtre qui ſera au Greffe, en payant au Greffier le ſalaire porté par l'article XIX ou ſur le Regiſtre qui reſtera entre les mains du Supérieur ou Supérieure qui ſeront tenus de délivrer leſdits extraits vingt-quatre heures après qu'ils en ſeront requis, ſans aucun ſalaire ni frais, à la réſerve du papier timbré ſeulement.

XXX. En cas que par nos Cours ou par autres Juges compétens, il ſoit ordonné quelque réforme ſur les actes qui ſe trouveront dans les Regiſtres des Baptêmes, Mariages & Sépultures, Vêtures, Noviciats ou Profeſſions, ladite réforme ſera faite ſur les deux Regiſtres, & ce en marge de l'acte qu'il s'agira de réformer, ſur laquelle le jugement ſera tranſcrit en entier ou par extrait: Enjoignons à tous Curés, Vicaires, Supérieurs ou autres Dépoſitaires deſdits Regiſtres, de faire ladite réforme ſur leſdits deux Regiſtres, s'ils les ont encore en leur poſſeſſion, ſinon ſur celui qui ſera reſté entre leurs mains; & aux Greffiers de la faire pareillement ſur celui qui aura été dépoſé au Greffe.

XXXI. Les grands Prieurs de l'Ordre de S. Jean de Jéruſalem, ſeront tenus dans l'an & jour de la Profeſſion faite par nos ſujets dans ledit Ordre, de faire regiſtrer l'acte de Profeſſion; & à cette fin, enjoignons au Secrétaire de chaque grand Prieuré d'avoir un Regiſtre dont les feuillets ſeront cotés par premier & dernier, & paraphés ſur chaque feuil-

let par le grand Prieur, ou par celui qui en remplira les fonctions en cas d'abſence, ou autre empêchement légitime, pour y être écrit, la copie des actes de Profeſſion & leur date, & l'acte d'enregiſtrement ſigné par le grand Prieur, ou par celui qui en exercera les fonctions, pour être délivré à ceux qui le requerront, le tout à peine de ſaiſie du temporel.

XXXII. Seront tenus aux Archevêchés & Evêchés, des Regiſtres pour les Tonſures & Ordres mineurs & ſacrés, leſquels ſeront cotés par premier & dernier, & paraphés ſur chaque feuillet par l'Archevêque ou Evêque.

XXXIII. Permettons à toutes perſonnes qui auront droit de lever des actes ſoit de Baptêmes, Mariages ou Sépultutes, ſoit de Vêture, Noviciat, Profeſſion ou enregiſtrement des Profeſſions dans l'Ordre de S. Jean de Jéruſalem, ſoit de Tonſure & Ordres mineurs ou ſacrés, de faire compulſer les Regiſtres entre les mains des Dépoſitaires d'iceux, leſquels ſeront tenus de les repréſenter pour en être pris des extraits, & à ce faire contraints, nonobſtant tous priviléges & uſages contraires, à peine de ſaiſie du temporel, & de privation des droits, exemptions & priviléges à eux accordés par Nous ou par nos Prédéceſſeurs.

XXXIV. Voulons que notre Edit du mois de Décembre 1716, portant ſuppreſſion des Offices de Greffiers-Conſervateurs des Regiſtres des Baptêmes, Mariages & Sépultures, ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur, & en conſéquence, que dans trois mois au plus tard après la publication de la préſente Déclaration, ceux qui ont exercé leſdits Offices en titre ou par commiſſion, leurs veuves & héritiers ou ayans cauſe, ſoient tenus de remettre, ſi fait n'a été, tous les Regiſtres qui étoient en leur poſſeſſion, même les Regiſtres ou actes des Conſiſtoires, aux Greffes des Bailliages, Sénéchauſſées ou autres Siéges Royaux, reſſortiſſans nuement en nos Cours, qui auront la connoiſſance des cas Royaux, dans les lieux pour leſquels leſdits Regiſtres ont été faits, faute de quoi ils y ſeront contraints à la requête de

nos Procureurs auxdites Juriſdictions ; ſavoir, ceux qui ont exercé leſdits Offices, par corps, & leurs Veuves, héritiers ou repréſentans, par toutes voies dûes & raiſonnables, & condamnés en telle amende qu'il appartiendra ; même ſera procédé extraordinairement contr'eux, s'il y échet.

XXXV. Les héritiers ou ayans cauſes des Curés ou autres Dépoſitaires des Regiſtres mentionnés en la préſente déclaration, & généralement tous ceux qui auroient en leur poſſeſſion, à quelque titre & ſous quelque prétexte que ce ſoit, aucunes minutes ou groſſes des Regiſtres, dont ils ne doivent point être Dépoſitaires, ſeront tenus dans le délai porté par l'article précédent, de les remettre au Greffe des Juriſdictions mentionnées audit article, ſinon ils y ſeront contraints à la requête de nos Procureurs auxdites Juriſdictions ; ſavoir, les Eccléſiaſtiques par ſaiſie de leur temporel, ceux qui ſont ou qui en ont été Dépoſitaires publics, par corps, & tous autres, par toutes voies dûes & raiſonnables ; & ſeront en outre condamnés en telle amende qu'il appartiendra, même ſera procédé extraordinairement contr'eux, s'il y échet.

XXXVI. Lors de la remiſe deſdites minutes ou groſſes au Greffe par les perſonnes mentionnées aux deux articles précédens, il ſera dreſſé Procès-verbal de l'état d'icelles, & elles ſeront paraphées par le Juge ; après quoi il en ſera donné une décharge en papier commun, par le Greffier, à ceux qui les auront rapportées.

XXXVII. Toutes les groſſes de Regiſtres qui auront été remiſes au Greffe, y demeureront ; & à l'égard des minutes, autres néanmoins que celles des Regiſtres ou actes des Conſiſtoires, il ſera ordonné qu'elles ſeront remiſes ou renvoyées à ceux qui en doivent être les Dépoſitaires, à la charge par eux d'en remettre au Greffe une expédition ſignée d'eux en papier commun. Voulons à l'égard des minutes deſdits Regiſtres ou actes des Conſiſtoires, qu'elles demeurent au Greffe, ainſi que les groſſes.

XXXVIII. Nos Procureurs aux Bailliages, Sénéchauſſees & Siéges qui auront la connoiſſance de ces cas Royaux, ſeront tenus d'envoyer à nos Procureurs Généraux, ſix mois après la publication de la préſente Déclaration, un état en papier commun, certifié du Greffier, de ceux qui auront ſatisfait aux diſpoſitions y contenues, & de ceux qui n'y auront pas ſatisfait; ce qu'ils ſeront tenus de faire enſuite tous les ans, dans le mois de Mars au plus tard.

XXXIX. En cas de contravention aux diſpoſitions de notre préſente Déclaration, qui concernent la forme des Regiſtres & celle des actes qui y ſeront contenus, la remiſe deſdits Regiſtres à ceux qui en doivent être chargés, & l'apport qui en doit être fait aux Greffes des Juriſdictions Royales: Voulons que les Laïques ſoient condamnés en dix livres d'amende, & les Curés ou autres perſonnes Eccléſiaſtiques en dix livres d'aumône, applicable à telle œuvre pie que les Juges eſtimeront à propos, & les uns & les autres en tels dépens, dommages & intérêts qu'il appartiendra; au payement deſquels, enſemble de ladite aumône, leſdites perſonnes Eccléſiaſtiques pourront être contraintes par ſaiſie de leur temporel, & les laïques par toutes voies dues & raiſonnables, même les uns & les autres au payement des débourſés de nos Procureurs, ou de ceux des Hauts-Juſticiers, en cas de pourſuite de leur part, laiſſant à la prudence des Juges de prononcer de plus grandes peines ſelon l'exigence des cas, notamment en cas de récidive.

XL. Enjoignons à nos Procureurs Généraux, & à leurs Subſtituts aux Juriſdictions ci-deſſus mentionnées, de faire toutes les pourſuites & diligences néceſſaires pour l'exécution des Préſentes, ſans que leſdites pourſuites, Procès-verbaux, Sentences & Arrêts intervenus ſur icelles, puiſſent être ſujettes aux droits de contrôle des exploits ou de ſceau, ni autres droits, de quelque nature qu'ils ſoient.

XLI. Déclarons pareillement exempts des droits de contrôle & tous autres, tant les Regiſtres mention-

nés en la préſente Déclaration, que les extraits des actes y contenus, & les décharges qui ſeront données dans le cas ci-deſſus marqués.

XLII. Voulons que la préſente Déclaration ſoit exécutée ſelon ſa forme & teneur, à commencer au premier Janvier 1737, dérogeant, en tant que beſoin ſeroit, à tous Edits, Déclarations, Ordonnances & Réglemens, en ce qui ne ſeroit pas conforme aux diſpoſitions y contenues. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours de Parlemens, Chambres des Comptes, Cour des Aides, Baillifs, Sénéchaux, & tous autres nos Officiers, qu'il appartiendra, que ces Préſentes ils gardent, obſervent, entretiennent, faſſent garder, obſerver & entretenir; & pour les rendre notoires à nos Sujets, les faſſent lire, publier & regiſtrer: CAR tel eſt notre plaiſir; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes. DONNE' à Verſailles le neuvieme jour d'Avril, l'an de grace mil ſept cent trente-ſix; & de notre Regne le vingt-unieme. Signé LOUIS; *& plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX, & ſcellée du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrée, oui ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être lue, publiée & regiſtrée; enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement le treizieme Juillet mil ſept cent trente-ſix. Signé DUFRANC.

DECLARATIO
S. D. N. BENEDICTI
PAPÆ XIV.

Cum instructione super dubiis respicientibus matrimonia in Hollandiâ & Belgio contracta & contrahenda; edita die 4 Novembris 1741.

MATRIMONIA, quæ in locis Fœderatorum Ordinum dominio in Belgio subjectis iniri solent, sive inter Hæreticos ex utrâque parte, sive inter Hæreticum ex unâ parte virum, & Catholicam fœminam ex aliâ, aut vice versâ, non servatâ formâ à Sacro Tridentino Concilio præscriptâ, utrùm valida habenda sint, necne, diù multùmque disceptatum est, animis hominum ac sententiis in diversa distractis: id quod satis uberem anxietatis ac periculorum sementem per multos annos subministravit, cùm præsertìm Episcopi, Parochi, atque illarum Regionum Missionarii nihil certi hâc super re haberent, nihil verò inconsultâ Sanctâ Sede auderent statuere ac declarare.

Cùm autem proximè evolutis annis in tam ancipiti gravique causâ Apostolicæ Sedis judicium vehementiùs exposceretur, urgeretque id imprimìs vigilantissimus Iprensis Episcopus, dùm pro debito officii sui, & suâ erga beati Petri Cathedram observantiâ de Ecclesiæ sibi concreditæ statu ad Romanum Pontificem referebat, ponendumque omninò esse tam prolixæ dubitationi finem gravissimis verbis ac rationibus persuaderet; Clemens XII. id temporis Romanus Pontifex, qui rei gravitatem, quanti oportebat, æstimaret, Sacræ Congregationi Eminentiss. Cardinalium Concilii Tridentini Interpretum in mandatis dedit, ut de totâ controversiâ diligentèr more suo cognosceret.

In re itaque tanti momenti volens eadem Sacra Congregatio quàm accuratiſſimè procedere, commiſſæ ſibi cognitionis initium ab exquiſitis aliorum quoque Belgii Epiſcoporum relationibus, atque ſententiis, quas deſuper explorari ſategit, petendum duxit, eodemque tempore audiri voluit præſtantes aliquot hujus almæ Urbis Theologos, quibus injunxit ut rem totam eâ, quâ decet, maturitate diſcuterent, ſuamque opinionem proferrent.

At dùm hæc maximè agerentur, ſuperſedendum per aliquot menſes fuit ab iſtiuſmodi cauſæ expeditione, propter viduitatem quæ intercidit Romanæ Eccleſiæ, donec ad ſummum Pontificatum felicitèr evectus Sanctiſſimus D. N. Benedictus XIV. inter primas Regiminis ſui curas, cauſæ hujus cognitionem repeti juſſit à memoratâ Sacrâ Congregatione Concilii, quam voluit coram ſe haberi, ut auditis Eminentiſſimorum Patrum ſententiis, ipſe demùm, quid hac de re tenendum foret, ſupremo ſuo pronuntiaret oraculo. Cùm igitur Congregatio præfata ſub diem 13. Maii currentis anni 1741. coram Sanctitate ſuâ fuerit habita, idem Sanctiſſimus D. N. ſpatio aliquo temporis ad rem ſecum expendendam accepto, hanc nupèr declarationem & inſtructionem exarari præcepit, quâ, veluti certâ regulâ ac normâ, omnes Belgii Antiſtites, Parochi earumque Regionum Miſſionarii, & Vicarii Apoſtolici deinceps in hujuſmodi negotiis uti debeant.

Primò, ſcilicet, quod attinet ad matrimonia ab Hæreticis inter ſe in locis Fœderatorum Ordinum Dominio ſubjectis celebrata, non ſervatâ formâ per Tridentinum præſcriptâ, licèt Sanctitas ſua non ignoret, aliàs in caſibus quibuſdam particularibus, & attentis tunc expoſitis circumſtantiis, Sacram Congregationem Concilii pro eorum invaliditate reſpondiſſe, æquè tamen compertum habens nihil adhùc generatìm, & universè ſuper ejuſmodi matrimoniis fuiſſe ab Apoſtolicâ Sede definitum, & alioquìn oportere omninò ad conſulendum univerſis Fidelibus in iis locis degentibus, & plura avertenda graviſſima incommoda, quid generalitèr de hiſce matrimoniis ſentien-

dum sit, declarare; negotio naturè perpenso, omnibusque rationum momentis hinc indè sedulò librati̇s, declaravit, statuitque matrimonia in dictis Fœderatis Belgii Provinciis inter Hæreticos usque modo contracta (*), quæque in posterum contrahentur, etiamsi forma à Tridentino præscripta non fuerit in his celebrandis servata, dummodò aliud non obstiterit Canonicum impedimentum, pro validis habenda esse; adeòque si contingat utrumque conjugem ad Catholicæ Ecclesiæ sinum se recipere, eodem, quo anteà, conjugali vinculo ipsos omninò teneri, etiamsi mutuus consensus coram Parocho Catholico non renovetur; sin autem unus tantùm ex conjugibus sive masculus, sive fœmina convertatur, neutrum posse, quamdiù alter superstes erit, ad alias nuptias transire.

Quod verò spectat ad ea conjugia, quæ paritèr in iisdem Fœderatis Belgii Provinciis, absque formâ à Tridentino statutâ contrahuntur à Catholicis cum Hæreticis, sive Catholicus vir Hæreticam fœminam in matrimonium ducat, sive Catholica fœmina Hæretico viro nubat, dolens imprimìs quàm maximè Sanctitas sua, eos esse inter Catholicos, qui insano amore turpitèr dementati ab hisce detestabilibus connubiis, quæ sancta Mater Ecclesia perpetuò damnavit, atque interdixit, ex animo non abhorrent, & prorsùs sibi abstinendum non ducunt, laudansque magnoperè zelum illorum Antistitum, qui severioribus propositis spiritualibus pœnis Catholicos coercere studeant, ne sacrilego hoc vinculo sese Hæreticis conjungant, Episcopos omnes, Vicarios Apostolicos, Parochos, Missionarios, & alios quoscumque Dei & Ecclesiæ fideles Ministros in iis partibus degentes, seriò gravitèrque hortatur & monet, ut Catholicos utriusque sexûs ab hujusmodi nuptiis in propriarum animarum perniciem ineundis, quantùm possint, absterreant, easdemque nuptias omni meliori modo intervertere, atque efficacitèr impedire satagant.

(*) Declarantur valida non solùm matrimonia quæ contrahentur, sed & *usque modò contracta*, sanè quia creditum est cum Emin. Card. de Alsatiâ legem Tridentinam in Hollandiâ non fuisse certò promulgatam.

At, si fortè aliquod hujus generis matrimonium, Tridentini formâ non servatâ, ibidem contractum jam sit, aut in posterum (quod Deus avertat) contrahi contingat, declarat Sanctitas sua, matrimonium hujusmodi, alio non concurrente Canonico impedimento, validum habendum esse, & neutrum ex conjugibus, donec alter eorum supervixerit, ullatenùs posse, sub obtentu dictæ formæ non servatæ, novum matrimonium inire; & id verò debere sibi potissimè in animum inducere conjugem Catholicum, sive virum, sive fœminam, ut pro gravissimo scelere quod admisit, pœnitentiam agat, ac veniam à Deo precetur, coneturque pro viribus alterum conjugem à verâ fide deerrantem ad gremium Catholicæ Ecclesiæ pertrahere, ejusque animam lucrari, quod porrò ad veniam de patrato crimine impetrandam opportunissimum foret, sciens de cætero, ut mox dictum est, se istius matrimonii vinculo perpetuo ligatum iri.

Ad hæc declarat Sanctitas sua, ut quidquid hactenùs sancitum dictumque est de matrimoniis, sive ab Hæreticis inter se, sive inter Catholicos & Hæreticos initis in locis Fœderatorum Ordinum Dominio in Belgio subjectis; sancitum dictumque intelligatur etiam de similibus matrimoniis extra fines Dominii eorumdem Fœderatorum Ordinum contractis ab iis qui addicti sunt Legionibus, seu militaribus copiis quæ ab iisdem Fœderatis Ordinibus transmitti solent ad custodiendas, muniendasque arces conterminas, vulgò dictas *di Barriera*; ita quidem, ut matrimonia ibi præter Tridentini formam, sive inter Hæreticos utrimquè, sive inter Catholicos & Hæreticos inita valorem suum obtineant, dummodò uterque conjux ad easdem copias, sive Legiones pertineant; & hanc Declarationem vult Sanctitas sua complecti etiam civitatem Mosæ Trajectensis à Republicâ Fœderatorum Ordinum quamvis non jure Dominii, sed tantùm oppignorationis, ut aiunt, nomine possessam.

Tandèm circa conjugia, quæ contrahuntur, vel in Regionibus Principum Catholicorum ab iis, qui in Provinciis Fœderatis domicilium habent, vel in Fœ-

deratis Provinciis ab habentibus domicilium in Regionibus Catholicorum Principum, nihil Sanctitas ſua de novo decernendum, aut declarandum eſſe duxit, volens, ut de iis, juxta Canonica Juris communis principia, probataſque in ſimilibus caſibus aliàs editas à ſacrâ Congregatione Concilii reſolutiones, ubi diſputatio contingat, decidatur; & ita declaravit, ſtatuitque, ac ab omnibus in poſterum ſervari præcepit. Die 4. Novembris 1741.

A. Card. GENTILI, S. C. Concilii Præf.

C. A. Arch. PHILIPPEN. Secret.

Fin du Volume du Mariage, comme Sacrement.

TABLE
ALPHABÉTIQUE
DES MATIERES

Traitées dans ce Volume du Mariage, comme Sacrement.

A

ABSOLUTION. Peut-on refuſer l'abſolution à ceux qui ſe marient ? *Page* 113

ACTE. L'Acte de célébration de mariage doit être inſéré ſur le regiſtre de la Paroiſſe où il a été célébré, & ſur le regiſtre de la Paroiſſe des Parties. 174, 177 *& ſuiv.*

Le Curé qui a marié en ſa Paroiſſe des Paroiſſiens d'une autre, doit-il inſérer dans l'acte la permiſſion qu'il en a eue ? 175

L'acte de célébration d'un mariage ne doit pas être enregiſtré ſur une feuille volante. 177 & 178

Il doit être inſcrit dans le corps du regiſtre & non à la marge, & ſigné par les Contractans. 178

De quoi doit-on abſolument faire mention dans l'acte de célébration de mariage ? *ibid.*

ADULTERE. L'Adultere rompt-il le lien du mariage ? 287

Un homme qui a répudié ſa femme & en épouſe une autre, commet-il un adultere ? 291, 294, 297

Un mari peut-il faire divorce avec ſa femme qu'il qu'il a ſurpriſe en adultere ? 293 *& ſuiv.*

L'Adultere eſt-il un empêchement dirimant ? 430 *& ſuiv.*

Quelles circonſtances doivent accompagner l'Adultere pour qu'il ſoit un empêchement ? *ibid. & ſuiv.*

A qui peut-on s'adreſſer pour obtenir la diſpenſe de l'empêchement d'adultere ? 433
AFFINITÉ. Combien y a-t-il de ſortes d'affinité ? 400 & *ſuiv.*
Comment ſe contracte l'affinité ? *ibid.*
L'affinité a-t-elle toujours été un empêchement dirimant ? 401
Juſqu'à quel degré s'étend l'empêchement d'affinité ? 402 & *ſuiv.* 408
L'affinité du ſecond genre ſubſiſte-t-elle dans la ligne directe ? 402 & *ſuiv.*
L'affinité criminelle eſt-elle un empêchement dirimant ? 405
Les degrés d'affinité ſe meſurent ſur ceux de parenté. 404
A quelles perſonnes ſe termine l'affinité ? 407
L'affinité ſe contracte-t-elle avec les alliés ? 408
On demande les mêmes cauſes pour la diſpenſe d'affinité, comme pour celle de parenté. 404
Peut-on obtenir diſpenſe de l'affinité dans la ligne directe, entre ceux qui ſe tiennent lieu d'aſcendans & de deſcendans ? 409 & 410
Peut-on obtenir diſpenſe dans le premier degré d'affinité en ligne collatérale ? 412
ALLIANCE SPIRITUELLE. Qu'eſt-ce qu'on entend par l'affinité ou alliance ſpirituelle ? 415
Eſt-ce un empêchement dirimant ? 416
Entre quelles perſonnes ſe contracte cette alliance ? 417 & *ſuiv.*
Que faut-il faire pour contracter cette alliance ? 419 & *ſuiv.*
Le parrain & la marraine, qui n'aſſiſtent qu'aux cérémonies du Baptême, contractent-ils cette alliance ? 420
S'ils aſſiſtent à un Baptême qu'on confere ſous condition, contractent-ils cette alliance ? *ibid.*
Eſt-ce le Procureur qui tient un enfant ſur les fonts, ou celui qui a nommé le Procureur, qui contracte cette alliance ? 421
Le Pape & les Evêques peuvent-ils accorder des diſpenſes de l'empêchement de l'alliance ſpirituelle ? 422

Le pere qui baptiſe l'enfant qu'il a eu de ſa femme ou de ſa concubine, contracte-t-il une alliance ſpirituelle ? *ibid. & ſuiv.*

Contracte-t-on une alliance ſpirituelle par le Sacrement de Confirmation ? 423

ALLIANCE LE'GALE. Comment ſe contracte l'alliance ou la cognation légale ; eſt-elle un empêchement dirimant ? *ibid.*

Cet empêchement a-t-il lieu à préſent en France ? 424

ARME'E. Les Aumôniers d'Armées peuvent-ils marier les Officiers des Troupes ou les Soldats ? 267

Les Aumôniers de vaiſſeaux peuvent-ils célébrer des mariages ſans la permiſſion de l'Evêque ou du Curé du lieu ? *ibid. & ſuiv.*

Les Officiers d'Armées ou de Marine, peuvent-ils ſe marier ſans permiſſion ? 268

ARRHES. Quand une fiancée eſt-elle obligée de rendre les arrhes à ſon fiancé ? 98 *& ſuiv.*

La Partie qui veut accomplir les fiançailles, peut-elle répéter les arrhes, ou recevoir de l'argent qu'on lui offre ? 99 *& ſuiv.* 102

B

BAN. Qu'eſt-ce qu'on entend par le mot de Ban ? 119

Qui a ordonné la publication des Bans de mariage ? 120 *& ſuiv.*

Peut-on, ſans péché, omettre la publication des Bans ? 122

Eſt-elle de néceſſité de Sacrement ? *ibid.*

Les Parlemens jugent-ils que le manque de publications de Bans rende le mariage nul ? 125, 127

Les Evêques peuvent-ils diſpenſer des trois Bans ? 127 *& ſuiv.*

La publication des Bans eſt-elle abſolument néceſſaire dans le mariage des mineurs ? 128 *& ſuiv.*

Il eſt défendu aux Laïques de publier les Bans de mariage. 130

A quels jours ſe doivent faire les publications de Bans ? 131 *& ſuiv.*

Peut-on les publier un jour de Fête qui n'eſt point fêtée ? 133
Peut-on les publier à Vêpres ? *ibid.*
Doit-il y avoir quelque intervalle de jour entre les publications des Bans ? 134 *& ſuiv.*
Quand il y a eu une interruption conſidérable entre les publications avant la célébration du mariage, doit-on les recommencer ? 135
Que doit-on obſerver quand on demande diſpenſe de la publication de Bans ? 136
Pour quelles cauſes accorde-t-on la diſpenſe de Bans ? *ibid.*
Qui a le pouvoir d'accorder la diſpenſe de Bans ? 137 *& ſuiv.*
Peut-on publier les Bans après la célébration du mariage ? 138
Peut-on accorder diſpenſe de trois publications de Bans quand on eſt à la veille du Carême ? 139
Les Curés doivent avertir quand il y a une diſpenſe de publication de Bans, ou qu'on juge qu'elle ſera accordée. *ibid.*
En quelle Egliſe doit-on publier les Bans de mariage ? 140
Si les Parties ſont de deux Paroiſſes, doit-on y publier les Bans ? 145
Lorſqu'un enfant de famille mineur a deux domiciles, faut-il publier ſes Bans dans les deux Paroiſſes ? *ibid. & ſuiv.*
Qui doit publier les Bans ? 141 *& ſuiv.*
Les Curés doivent donner des avis à ceux qui ſe marient avant que de publier les Bans. 106 *& ſuiv.*
Si un Curé refuſe de publier les Bans, que peut-on faire ? 143
En publiant les Bans, doit-on déſigner les Parties par leur nom & ſurnom, & les veuves par le nom de leur défunt mari ? 144
Comment doit-on publier les Bans des perſonnes illégitimes ? *ibid.*
Où doit-on publier les Bans des perſonnes qui demeurent tantôt à la ville, tantôt à la campagne, ou qui ont changé de domicile ? 145 *& ſuiv.*

Où doit-on publier les Bans des enfans de famille mineurs ? *ibid. & ſuiv.*

La publication des Bans doit être certifiée par écrit. 148

Où doit-on publier les Bans des filles qui ſont dans des Monaſteres ? 149

Doit-on publier les Bans dans les deux Dioceſes, quand les Parties ſont de différens Dioceſes ? *ibid. & ſuiv.*

C

CLANDESTINITE'. L'Egliſe a toujours eu en horreur les mariages clandeſtins. 222

Quels mariages ſont jugés clandeſtins dans les Parlemens ? 224

Quels mariages ſont jugés clandeſtins ſelon l'eſprit du Concile de Trente ? 224

Depuis quel temps a-t-on ſuivi le Décret de ce Concile, touchant les mariages clandeſtins ? 226 & *ſuiv.*

Suivant la Juriſprudence du Royaume, les mariages faits hors de la préſence du Curé, ſont cenſés clandeſtins & nuls. 227

Les mariages des Calviniſtes qui ſe faiſoient en préſence d'un Miniſtre, ne paſſoient pas pour clandeſtins. 228

On a le même ſentiment des mariages où il n'a pas aſſiſté deux ou trois témoins. *ibid. & ſuiv.*

Les mariages célébrés dans les Pays hérétiques, quand ſont-ils cenſés clandeſtins ? 235

Les mariages contractés devant un Notaire, apres avoir interpellé le Curé, ſont-ils clandeſtins ? 236 & *ſuiv.*

Quels mariages ſont jugés clandeſtins ſelon l'eſprit du Concile de Trente ? 349

CONFESSION. Doit-on ſe confeſſer & communier avant le jour des noces ? 114

Peut-on refuſer la bénédiction nuptiale aux nouveaux convertis qui ne veulent pas ſe confeſſer ? 115

CONSENTEMENT néceſſaire pour le mariage, doit-il être extérieur, & exprimé par paroles. 21

Quand une femme dit qu'elle n'a pas donné son consentement au mariage, la doit-on croire ? 209 211 & *suiv.* 214
Si un homme de qualité dit avoir seulement feint de donner son consentement, en épousant une fille de basse naissance, le doit-on croire ? 211
Quels avis doit donner un Confesseur à ceux qui disent n'avoir pas donné un véritable consentement à leur mariage ? 212 & 214
Le Confesseur doit-il les obliger à donner de nouveau leur consentement ? 212 & *suiv.*
Quand le mariage est nul par le défaut de consentement des deux Parties, peuvent-elles le renouveller en particulier ? 214 & *suiv.*
Si le mariage est nul par le défaut de consentement d'une Partie, suffit-il qu'elle seule le renouvelle ? 215
Faut-il qu'elle le renouvelle extérieurement ? 220
Le consentement doit-il être revêtu de certaines formalités ? 334
CRAINTE. Le mariage fait par crainte est-il nul ? 495
Quelle doit être cette crainte ? 497
Le mariage ayant été contracté par crainte, si les Parties ont habité ensemble, peuvent-elles réclamer contre ? 499
Que doit-on penser de la crainte imprimée par les parens ? 500 & *suiv.* 505
Si une personne, par la crainte de quelque mal dont elle est menacée, se marie, le mariage est-il nul ? 500
La crainte juste, imprimée par les loix, ne rend pas nul le mariage. 503
La crainte injuste le rend-elle nul ? 505
Les Seigneurs qui contraignent leurs Sujets à se marier, sont-ils excommuniés ? *ibid.* & 520
CRIME. Quels crimes sont un empêchement dirimant ? 425
Les Evêques peuvent-ils dispenser de l'empêchement du crime ? 433 & *suiv.*
Un mariage contracté de bonne-foi par une per-

ſonne qui n'eſt pas libre, cauſe-t-il l'empêchement de crime ? *ibid.*

CURE'S. Qui ſont ceux à qui les Curés peuvent refuſer la bénédiction nuptiale ? 116 *& ſuiv.*

Que peuvent faire ceux à qui un Curé refuſe de donner la bénédiction nuptiale ? 240

Un Curé doit-il admettre ceux qui ne ſont point ſes Paroiſſiens, ou les mineurs enfans de famille, ſans le conſentement de leurs parens ou tuteurs ? 117 & *& ſuiv.*

Le Curés doivent-ils interroger les Parties, avant que de publier leurs Bans ? 48 & 141

Que doit obſerver un Curé quand il délivre un certificat de publication de Bans ? 135

Les Curés n'ont point le pouvoir de diſpenſer de la publication de Bans. 137

Que doit faire un Curé à qui on a découvert un empêchement qui eſt à un mariage ? 156

Un Curé peut-il ſuſpendre la célébration d'un mariage ſur un bruit commun ? 158

Un Curé qui ſeul ſait un empêchement qui ſe trouve au mariage de ſes Paroiſſiens, peut-il refuſer de les marier ? 159

Un Curé peut-il célébrer le mariage de ſes Paroiſſiens dans une autre Paroiſſe ? 173, 243 & 246

Un Curé peut-il permettre que ſes Paroiſſiens épouſent dans une Paroiſſe étrangere ? 274

Un Curé doit-il ajouter foi à des Parties qui diſent que leur Curé les a renvoyées devant lui pour les épouſer ? *ibid.*

Un Curé délégué pour célébrer un mariage, peut-il commettre un autre Prêtre ? 175 *& ſuiv.*

Un Curé peut-il permettre à ſes Paroiſſiens d'épouſer où bon leur ſemblera ? *ibid.*

Quel eſt le propre Curé par rapport au mariage ? 241

Aucun Prêtre, quoique privilégié, ne peut marier des Parties ſans la permiſſion du Curé ou de l'Evêque. 245 *& ſuiv.* 250

La préſence des deux Curés des Parties eſt-elle néceſſaire pour la validité du mariage ? 243

La préſence du Curé peut-elle être ſuppléée par la préſence d'un autre Prêtre ? 245
Quelles peines encourt un Prêtre qui marie des Parties ſans la permiſſion de leur Curé ou de l'Evêque ? 247
Peut-on troubler un mariage concordant, pour n'avoir pas été fait devant le propre Curé ? 248
Un Curé qui n'eſt pas Prêtre, ou qui eſt interdit, peut-il marier ſes Paroiſſiens ? 251 & *ſuiv.*
Un Curé intrus le peut-il ? 252
Qui eſt le propre Curé des Parties qui ſont venues depuis peu d'un autre Dioceſe, ou d'une autre Paroiſſe ? 256
Un Curé voiſin peut-il aſſiſter à des mariages des Paroiſſiens d'une Paroiſſe voiſine ſans une permiſſion expreſſe du Curé ? 265 & *ſuiv.*

D

DE'LE'GUE'. Un Prêtre délégué pour aſſiſter à un mariage, peut-il en commettre un autre en ſa place ? 250
Un Prêtre qui aſſiſte à un mariage comme délégué, doit-il avoir une permiſſion expreſſe de l'Evêque ou du Curé ? 255 & *ſuiv.*
Tout Prêtre habitué dans une Paroiſſe, eſt-il cenſé délégué pour célébrer les mariages ? 266
Que doivent obſerver les Prêtres délégués quand ils aſſiſtent à un mariage ? 267
DESSERVANT. Peut-il commettre un autre Prêtre pour aſſiſter à un mariage ? 249
DOMICILE. Quand une perſonne eſt-elle cenſée domiciliée dans une Paroiſſe ? 146 & *ſuiv.*
Où doit-on publier les Bans des perſonnes de différens Dioceſes ? 149
Où doit-on publier les Bans de ceux qui ont deux domiciles ? 145
Où peut-on célébrer leur mariage ? 243
Combien faut-il avoir demeuré de temps dans une Paroiſſe, pour y être cenſé domicilié ? 254
Quel Curé peut marier les Parties qui ſont venues

d'un autre Dioceſe depuis peu de temps ? 255 *& ſuiv.*
Quand un enfant de famille mineur a un domicile, outre celui de ſes parens, tuteurs ou curateurs, où faut-il publier les Bans ? 257
Quelles meſures doit-on prendre pour le mariage des perſonnes domiciliées dans un autre Dioceſe que celui de leur naiſſance ? 262

E

EMPECHEMENT. Quand on fait un empêchement à un mariage, eſt-on obligé de le déclarer ? 150
Doit-on déclarer les empêchemens quand ils ſont ſecrets ? 152 *& ſuiv.*
Doit-on auparavant avertir les Parties contractantes ? *ibid. & ſuiv.*
Qui ſont ceux qui ſont diſpenſés de révéler les empêchemens ſecrets ? 154
Quand eſt-on diſpenſé de révéler les empêchemens qu'on fait à un mariage ? *ibid. & ſuiv.*
A qui doit-on découvrir les empêchemens qu'on fait à un mariage ? 155
Quand on a découvert à un Curé un empêchement qu'on fait être à un mariage, que doit-il faire ? *ibid, & ſuiv.*
Qu'eſt-ce qu'on entend par empêchement de mariage ? 324 *& ſuiv.*
L'Egliſe peut-elle établir des empêchemens de mariage ? 325
L'Egliſe a-t-elle reçu ce pouvoir des Princes ? 326 *&* 332
La coutume peut-elle établir un empêchement ? 336
Eſt-ce le ſentiment de la France ? 337
Combien y a-t-il de ſortes d'empêchemens ? 339
Quels ſont les empêchemens prohibitifs ? *ibid.*
Quels ſont les empêchemens qui ſurviennent après le mariage contracté ? 347
Quels ſont les empêchemens dirimans ? 349 *& ſuiv.*
Quels empêchemens dirimans ſont fondés ſur le Droit naturel ? 350 *& ſuiv.*

ENFANS. Les enfans de famille ſont-ils obligés d'avoir le conſentement de leurs peres & meres pour ſe marier ? 180 *& ſuiv.*

Les Curés ne doivent pas célébrer les mariages des enfans de famille, s'il ne leur apparoît du conſentement des peres & meres. 183 *&* 185

Les enfans de famille peuvent-ils quelquefois contracter validement mariage ſans le conſentement de leurs peres & meres ? 185 *& ſuiv.* 187

Les peres & meres peuvent-ils rendre nuls ou valides les mariages de leurs enfans ? 188 *& ſuiv.*

Ce n'eſt point le défaut de conſentement des peres & meres qui rend nul le mariage des enfans mineurs. 189 *& ſuiv.*

Quand les Parlemens déclarent les mariages des enfans mineurs non-validement contractés, eſt-ce par rapport au Sacrement, ou ſeulement par rapport au contrat civil ? 191 *& ſuiv.*

Différens états des enfans de famille par rapport au mariage. 194 *& ſuiv.* 199 *&* 203

A quelles peines ſont ſujets les enfans de famille mineurs qui ſe marient ſans le conſentement de leurs peres ou meres ? 194 *& ſuiv.*

Les enfans de famille mineurs peuvent-ils ſe marier ſans le conſentement de leurs tuteurs ? 196 *& ſuiv.*

Les enfans mineurs qui ont été mariés, ont-ils beſoin du conſentement de leurs peres pour un ſecond mariage ? 198

Les enfans de famille, dont les peres ſont décédés, ont-ils beſoin du conſentement de leurs meres pour ſe marier ? 199

Les enfans illégitimes peuvent-ils ſe marier ſans le conſentement de leurs meres ? 200

Les enfans de famille qui ont vingt-cinq ans doivent requérir le conſentement de leurs peres ou meres. 201 *& ſuiv.*

A quelles peines ſont ſujets les enfans qui ont vingt-cinq ans, s'ils ne requierent pas le conſentement de leurs peres ou meres ? *ibid. & ſuiv.*

Les enfans mâles de famille qui ont trente ans, ſont-ils obligés d'obtenir le conſentement de leurs

peres ou meres pour se marier ? 203
Peuvent-ils se marier après avoir fait des sommations respectueuses à leurs peres ? *ibid. & suiv.*
Les enfans de famille dont les peres sont fort éloignés, sont-ils obligés d'obtenir leur consentement ? 206
Ceux dont les peres se sont absentés, peuvent-ils se marier sans leur consentement ? 207
ERREUR. Quelle erreur est un empêchement dirimant ? 352 *& suiv.*
L'erreur, quant à la condition, est-elle un empêchement dirimant ? 353
L'est-elle quant à la condition servile ? 355
ESCLAVAGE. L'Esclavage est-il un empêchement dirimant en France ? 354
Les Esclaves peuvent-ils se marier ? *ibid.*

F

FEMMES. Les femmes peuvent-elles être témoins dans les mariages ? 230
Une femme qui a été renfermée dans un Monastere par sentence de Juge, peut-elle se remarier après la mort de son mari ? 308
Les fous ou les furieux peuvens-ils se marier ? 169
FIANÇAILLES. Que signifie le mot de fiançailles ? 41
Le mariage doit-il être précédé par des fiançailles ? 42, 46 & 48
Comment se contractent les fiançailles ? 42
Les fiançailles doivent-elles être exprimées par des paroles ou des écrits ? 57 & 58
Les fiançailles qui se contractent hors de la présence du Curé, sont elles valides ? 45 *& suiv.*
Pourquoi plusieurs Evêques ont supprimé les fiançailles ? 47 & 111
A quel âge peut-on contracter les fiançailles ? 49
Si les sept ans n'étoient pas entiérement accomplis, les fiançailles seroient-elles valides ? 50
Les fiançailles suivies de cohabitation, deviennent-elles un mariage ? *ibid. & suiv.*

Ceux qui ont contracté des fiançailles, ſont-ils obligés de s'épouſer ? 51 *& ſuiv.*
Peut-on ſe diſpenſer d'accomplir des fiançailles ſous prétexte qu'elles n'ont point été accompagnées de ſerment ? 53
Le Juge eccléſiaſtique peut-il contraindre à accomplir les fiançailles ? 54
Si le Juge eccléſiaſtique ordonnoit aux Parties qui ſont fiancées de s'épouſer, y auroit-il lieu à un appel comme d'abus ? 55
Quand les Parties qui ſont fiancées ſont-elles tenues de contracter mariage ? *ibid. & ſuiv.*
Quelles conditions ſont néceſſaires pour la validité des fiançailles ? 56
Suffit-il pour les fiançailles qu'une des Parties faſſe la promeſſe d'épouſer l'autre ? 57
Les promeſſes faites par crainte à un Médecin ou un Chirurgien, ſont-elles valides ? 59
Les fiançailles faites par crainte avec ſerment, ſont-elles nulles ? 60 *& ſuiv.*
La Partie qui a fait le ſerment, peut-elle en demander diſpenſe ? *ibid.*
Les fiançailles faites par crainte grieve, ſont-elles nulles de plein droit ? 61 *& ſuiv.*
Eſt-il néceſſaire de les faire déclarer nulles par le Juge eccléſiaſtique ? 64
Les fiançailles ne doivent pas être énoncées par des paroles de préſent. *ibid.*
Elles doivent être énoncées en termes affirmatifs. 65
Elles doivent être faites entre deux perſonnes certaines & déſignées nommément. *ibid.*
Les fiançailles ſe peuvent contracter ſous une condition honnête. *ibid.*
Le peuvent-elles ſous une condition illicite ? 67
Les Prêtres ne doivent pas autoriſer par leur préſence les fiançailles ſous condition. *ibid.*
Quelles perſonnes ne peuvent contracter validement des fiançailles ? 68 *& ſuiv.*
Les fiançailles ne ſe doivent contracter qu'entre perſonnes capables du mariage. 69
Un

Un empêchement prohibitif, rend-il les fiançailles invalides ? 70
Les enfans de famille peuvent-ils contracter des fiançailles sans le consentement de leurs parens ? 71
De telles fiançailles les obligent-elles ? 72
Les peres & meres peuvent-ils contracter des fiançailles pour leurs enfans ? *ibid.*
Quand les enfans ont ratifié ces fiançailles, sont-ils obligés de les exécuter ? 73 *& suiv.*
Les enfans peuvent-ils réclamer contre ces fiançailles ? *ibid. & suiv.*
Les tuteurs ou curateurs peuvent-ils contracter des fiançailles pour leurs pupilles ? 75 *& suiv.*
A quel âge les impuberes peuvent-ils se dégager des fiançailles que leurs parens ont contractées pour eux ? 76
Quelles sont les occasions qui peuvent faire rompre les fiançailles ? 73, 93
Les fiançailles peuvent-elles se rompre par la profession Religieuse ? 78 *& suiv.*
Sont-elles rompues par la seule prise de l'habit de Religion ? 79
Sont-elles rompues par la réception des Ordres ? *ibid.*
Sont-elles rompues par l'absence d'une des Parties ? *ibid.*
Sont-elles rompues après un temps fixé ? 80
Sont-elles rompues par un changement qui est survenu ? 81
Quel peut être ce changement ? 82 *& suiv.*
Sont-elles rompues par un empêchement dirimant qui est survenu ? 83
Se peuvent-elles rompre du consentement d'une des Parties ? 84
Sont-elles rompues par la fornication d'une Partie ? *ibid.*
Sont-elles rompues par le mariage d'une des Parties ? 91
Peuvent-elles se rompre sur le seul bruit public ? 92

Peuvent-elles ſe rompre à cauſe de la férocité d'humeur ? *ibid.*
Sont-elles rompues par le vœu ſimple de chaſteté ? 93
La ſentence du Juge eſt-elle néceſſaire pour la diſſolution des fiançailles, quand les Parties y conſentent ? 94 *& ſuiv.*
Quand le Juge eccléſiaſtique rompt l'engagement des fiançailles, la Partie qui a refuſé de les exécuter, eſt-elle toujours excuſée de péché ? 98
Eſt-elle obligée à payer des dommages & intérêts à l'autre Partie ? 99
La Partie qui a demandé la diſſolution des fiançailles, peut-elle répéter les arrhes ? 100
Une Partie fiancée peut-elle recevoir de l'argent pour rompre les fiançailles ? *ibid.*
Peut-on ſtipuler une peine en contractant les fiançailles ? 101
Une Partie qui ne veut pas accomplir des fiançailles, doit-elle des dommages & intérêts ? 99 *& ſuiv.*
Quel Juge regle les dommages & intérêts ? *ibid.*
Se reglent-ils différemment ? 102
Doit-on ſouffrir les fiancés demeurer en même maiſon ? 110 *& ſuiv.*
Les fiançailles faites par crainte, produiſent-elles l'empêchement de l'honnêteté publique ? 63
Un jeune homme épouſe-t-il en ſureté de conſcience une vieille femme ? 106
Les fiançailles invalides de quelque maniere que ce ſoit, ne produiſent point l'empêchement de l'honnêteté publique. 469
Les fiançailles ſous condition cauſent-elles un empêchement ? 470
Les fiançailles qui ont été réſiliées, produiſent-elles l'empêchement de l'honnêteté publique ? *ibid.*
Les fiançailles faites hors de la préſence du Curé, cauſent-elles cet empêchement ? 471
FOLIE. La folie eſt-elle un empêchement dirimant ? H 350
HABITATION. Les perſonnes mariées ſont-elles obligées d'habiter enſemble ? 301 *& ſuiv.*

Un mari doit-il réhabiter avec sa femme qui avoit été séparée, & s'est corrigée ? 308

HE'RE'SIE. L'héréſie eſt-elle une juſte cauſe de ſéparation entre le mari & la femme ? 312

Les mariages célébrés dans les païs hérétiques ſont-ils nuls pour n'avoir pas été célébrés en préſence du Curé ou d'un Prêtre ? 235

HE'RE'TIQUE. Un mariage contracté avec un Hérétique, eſt-il illicite & nul ? 434, 436 & 444

En France il n'eſt pas permis aux Catholiques de ſe marier avec les Hérétiques. 444

Si une des deux Parties mariées ſe fait Hérétique, le mariage n'eſt pas diſſous. 445

Quelles précautions ont pris les Papes quand ils ont permis le mariage des Catholiques avec les Hérétiques ? *ibid. & ſuiv.*

HOMICIDE. L'homicide de l'homme ou de la femme eſt-il un empêchement dirimant ? 426 *& ſuiv.*

De quelles circonſtances doit être accompagné l'homicide pour être un empêchement ? 427 *& ſuiv.*

La ſimple approbation d'un homicide eſt-elle un empêchement ? 429

HONNETETE' PUBLIQUE. Qu'eſt-ce que l'empêchement de l'honnêteté publique ? 465

Juſqu'à quel degré s'étend cet empêchement ? 468 & 474

L'empêchement de l'honnêteté publique a-t-il lieu entre les parens illégitimes ? 468

Eſt-il perpétuel, & qui peut en diſpenſer ? *ibid.*

Cet empêchement naît d'un mariage non conſommé. 473

Un mariage nul ou clandeſtin cauſe-t-il cet empêchement ? 475

Sur cet Empêchement. Voyez FIANÇAILLES.

I

IMPUBERES. Le mariage des Impuberes eſt-il nul ? 492 *& ſuiv.*

IMPUISSANCE. Il y a diverſes ſortes d'impuiſſance. 476

L'impuiſſance eſt abſolue ou reſpective, perpétuelle ou paſſagere. 478, 479 & *ſuiv.*

L'impuiſſance reſpective ne rend pas les perſonnes inhabiles à ſe remarier avec d'autres. 480

L'impuiſſance peut-elle être objectée par toutes ſortes de perſonnes ? 481

Si le mariage eſt contracté, il n'y a qu'une des Parties qui puiſſe le faire déclarer nul. *ibid. & ſuiv.* 483

Il faut des preuves certaines d'impuiſſance pour faire prononcer la diſſolution du mariage. *ibid. & ſuiv.*

Quand l'impuiſſance eſt certaine, doit-on ſouffrir les Parties habiter enſemble pendant trois ans? 486

Si après trois ans de cohabitation, la Partie accuſée d'impuiſſance nie le fait, que faut-il faire? 487

Si après une ſéparation jugée pour cauſe d'impuiſſance, un homme ſe trouve en état de conſommer le mariage, eſt-il obligé de retourner à ſa femme ? 488 & 490

De l'impuiſſance par maléfice. *ibid. & ſuiv.*

INFIDELLE. Le mariage contracté avec un Infidelle eſt-il nul ? 434, 436 & 438

Celui qui eſt contracté avec un Juif, eſt-il auſſi nul ? 436 & 438

Ces ſortes de mariages étoient-ils défendus dans les premiers ſiecles de l'Egliſe ? 436 & *ſuiv.*

Si de deux Parties Infidelles mariées, l'une ſe convertit, peuvent-elles habiter enſemble ? 441

L

LIEN DU MARIAGE. Qu'eſt-ce que l'empêchement du lien ? 453

Voyez à la lettre M. *ce qui regarde cet empêchement.*

Cet empêchement eſt-il différent du crime? 454

Les enfans d'une femme qui s'eſt remariée de bonne-foi, ſe croyant veuve, ſont-ils cenſés légitimes ? 463

M

MARIAGE. Pourquoi le mariage eſt-il appellé *matrimonium ?* 2
Le mariage eſt-il un contrat naturel & civil ? *ibid.*
Le mariage, quoique non conſommé, eſt un véritable mariage. 4
Le mariage eſt un Sacrement qui confere la grace. 5
Quelle eſt la matiere & la forme du mariage ? 18
Ces paroles, *ego vos conjungo*, ſont-elles eſſentielles au Sacrement de mariage ? *ibid.* & 31
Quel eſt le Miniſtre du Sacrement de mariage ? 24
Quelles fins les Chrétiens doivent-ils ſe propoſer dans le mariage ? 103 & *ſuiv.*
Peut-on, par des conſidérations humaines, ſe choiſir une femme ? 105 & *ſuiv.*
Quelles diſpoſitions doit-on apporter au Sacrement de mariage ? 107 & *ſuiv.*
Quelles précautions doivent prendre ceux qui ſe marient ? 105
Doit-on être en état de grace, quand on approche du Sacrement de mariage ? 108
A quel âge peut-on contracter mariage ? 167 & *ſuiv.*
Quelles perſonnes ne peuvent contracter mariage ? 168 & *ſuiv.*
Peut-on contracter mariage ſous condition ? 170
En quel lieu doit-on célébrer les mariages ? 171 & *ſuiv.*
A quels jours peut-on célébrer les mariages ? 172
A quelles heures peut-on célébrer les mariages ? 173.
Le mariage eſt-il indiſſoluble ? 287 & 288
Le mariage d'un homme condamné aux galeres ou à la mort ſeroit-il valide ? 356 & *ſuiv.*
Une perſonne mariée peut-elle ſe remarier ſans avoir une preuve certaine de la mort de ſa Partie ? 454 & *ſuiv.*

Quelle preuve doit-on avoir de la mort d'un mari ou d'une femme, pour que l'autre Partie puiſſe ſe remarier ? 458

La longue abſence d'une des Parties eſt-elle une raiſon ſuffiſante, pour que l'autre ſe puiſſe remarier ? 455

Si une femme, qui s'eſt remariée, apprend que ſon premier mari n'eſt pas mort, que doit-elle faire ? 460

La femme, qui ſe croyant veuve, s'eſt remariée de bonne foi, peut-elle rendre le devoir conjugal, quand elle vient à douter de la mort de ſon mari ? 462

N

NOCES. Les pompes ſont-elles blâmables dans les noces ? 112

Doit-on ſouffrir qu'on joue à l'Egliſe d'inſtrumens pendant la célébration des noces ? *ibid.*

Les ſecondes noces ont-elles été toujours permiſes dans l'Egliſe ? 272, 273 *& ſuiv.*

Les troiſiemes & quatriemes noces ont-elles été défendues dans l'Egliſe ou dans l'Etat ? 280 *& ſuiv.*

Doit-on donner la bénédiction dans les ſecondes noces ? 283

Il eſt défendu de faire aux ſecondes noces des inſolences, qu'on appelle *Charivari.* 283 *& ſuiv.*

Les veuves qui paſſent à de ſecondes noces dans l'an de leur deuil, encourent-elles quelque peine ? 284, 285 *& ſuiv.*

Sont-elles privées de leur douaire ? 285

Diſpoſitions de l'Edit des ſecondes noces. 286

Les noces ſont-elles abſolument défendues dans l'Avent ? 341 *& ſuiv.*

En quel temps étoit-il autrefois défendu de célébrer les noces ? 341

Eſt-il permis de danſer aux noces qui ſe font dans l'Avent ? *ibid. & ſuiv.*

NOTAIRES. Les Notaires peuvent-ils décerner des actes de célébration de mariages, faits en leur préſence à l'Egliſe contre le gré du Curé ? 236 *& ſuiv.*

O

OPPOSITION. Quelle conduite doit-on tenir pour former opposition à un mariage ? 159
Un Curé doit déférer à l'opposition qu'on lui signifie. 160
Quel Juge doit connoître de l'opposition formée à un mariage ? *ibid. & suiv.*
Le Curé à qui on a dénoncé une opposition au mariage de ses Paroissiens, doit les en avertir. 160
Un Curé doit-il déférer à une opposition verbale ? 162 *& suiv.*
Si elle étoit formée par le pere ou la mere, un Curé doit-il y déférer ? 164
Quand une opposition est insérée sur un registre, un Curé doit y déférer. *ibid. & suiv.*
Un Curé peut-il juger de la validité d'une opposition faite à un mariage ? *ibid.*
Un Curé qui célebre un mariage, au préjudice d'une opposition, est-il sujet à quelque peine ? 165
ORDINATION. L'ordination rompt-elle le mariage ? 376
Peut-on se faire relever de son ordination ? 378 *& suiv.*
Y a-t-il un temps fixé pour réclamer contre son ordination ? 380
ORDRES. Les Ordres sacrés sont-ils un empêchement dirimant ? 365 *& suiv.*
Un homme marié peut-il recevoir les Ordres sacrés ? 368 *& 376*

P

PARENTÉ. Qu'est-ce que la parenté naturelle ? 389
Combien y a-t-il de lignes dans la parenté ? *ibid.*
Quelles personnes sont compriſes en ces lignes ? 390
Comment compte-t-on les degrés de parenté ? 391

Les parens qui se tiennent lieu d'ascendans & de descendans, peuvent-ils se marier ensemble ? 392
Jusqu'à quel degré la parenté est-elle un empêchement dirimant ? 393
Le mariage de l'oncle & de la niece contracté avec dispense, est-il valide ? 396
Accorde-t-on des dispenses pour le second degré ? *ibid.*
En accorde-t-on pour le frere & la sœur ? 397
Deux personnes, dont l'une est au quatrieme degré & l'autre au cinquieme, ont-elles besoin d'une dispense pour se marier ensemble ? 399 *& suiv.*
PERES & meres, leur autorité quant au mariage de leurs enfans. 185 *& suiv.*
Les peres & meres peuvent-ils refuser leur consentement au mariage de leurs enfans ? 192 *& suiv.*
Les peres pechent-ils quand ils refusent sans raison leur consentement au mariage de leurs enfans ? 193
Quand le pere consent au mariage de son enfant, & que la mere s'y oppose, la volonté du pere doit-elle prévaloir ? *ibid. & suiv.*
Quand un pere a une fois approuvé le mariage de son enfant, il ne peut le faire casser. 196
POLYGAMIE. La Polygamie est-elle défendue dans la loi nouvelle ? 269 *& suiv.*
Quelle est la peine dont on punit la Polygamie ? *ibid.*
Un mari qui a fait profession religieuse contre le gré de sa femme, peut-il se marier après sa mort ? 361
PRETRE. Quel est l'Ordinaire qui peut le commettre pour assister à un mariage ? 245
PROCUREUR. Un mariage contracté par Procureur est-il valide ? 33
Est-il Sacrement ? 34 & 36
Qu'est-ce qu'on doit observer dans la procuration à l'effet du mariage ? 35
PROMESSES. Les promesses de mariages conçues en termes singuliers, sont-elles valables ? 58

Doivent-elles être écrites & ſignées des deux Parties, & en même-temps ? *ibid. & ſuiv.*

La preuve par témoins des promeſſes de mariage, eſt-elle autoriſée en France ? 59 *& ſuiv.*

De ſimples promeſſes de mariage peuvent-elles ſe diſſoudre ſans l'autorité de l'Egliſe ? 94 *& ſuiv.*

Peut-on ſtipuler dans les promeſſes de mariage une peine qui doive être payée par la partie qui refuſe de les accomplir ? 101 *& ſuiv.*

Cette Partie eſt-elle obligée de la payer, & y eſt-elle toujours condamnée ? 102

R

RAPT. Qu'eſt-ce qu'on entend par le rapt ? 506

Combien y a-t-il de ſortes de rapts ? *ibid.*

Le rapt de violence eſt un empêchement dirimant. 507

Le mariage des raviſſeurs eſt-il toujours nul ? 511 & 514

A quelles peines ſont ſujets les raviſſeurs ? 513 *& ſ.*

Le rapt de ſéduction eſt-il un empêchement dirimant ? 515

Quelle eſt la Juriſprudence de France ſur le rapt de ſéduction ? *ibid. & ſuiv.*

Eſt-ce le rapt de ſéduction qui invalide les mariage des mineurs ? 189

REGISTRES. Les Curés doivent avoir des Regiſtres, où ils inſerent les actes de célébration de mariages. 174 *& ſuiv.* 177

Les Curés doivent garder ſoigneuſement ces Regiſtres. 178

S

SE'PARATION. Eſt-il permis aux gens mariés de ſe ſeparer d'habitation ? 302 *& ſuiv.*

Le peuvent-ils faire de leur propre mouvement ? 318 *& ſuiv.*

Un mari peut-il demander en Juſtice la ſéparation d'avec ſa femme ? 306

Une femme peut-elle demander en Juſtice à ſe

ſéparer de ſon mari pour cauſe d'adultere ? 309
Quels ſont les cas dans leſquels le mari ne peut ſe ſéparer d'avec ſa femme ? 310
La ſéparation pour cauſe d'adultere de la femme, peut-elle être perpétuelle ? 312
Quelles ſont les juſtes cauſes de ſéparation entre mari & femme ? *ibid. & ſuiv.*
Un mari peut-il demander la ſéparation à cauſe des ſévices de ſa femme ? 316
Eſt-ce le Juge laïque qui prononce la Sentence de ſéparation d'habitation ? 319 *& ſuiv.*
Doit-on obliger les perſonnes qui ſe ſont ſéparées de leur propre mouvement, à retourner enſemble ? 320 *& ſuiv.*
SOLDATS. Les Curés peuvent-ils marier les Soldats ſans permiſſion ? 268
SOMMATIONS. Quelles formalités doivent être obſervées dans les ſommations reſpectueuſes que les enfans font à leurs peres ou meres à l'effet de ſe marier ? 204 *& ſuiv.*
Les enfans doivent-ils faire ces ſommations en perſonne ? 205
Doivent-ils faire trois ſommations ? 204 *& ſuiv.*

T

TE'MOINS. La preuve par témoins des promeſſes de mariage, eſt-elle reçue en France ? 59
La preuve par témoins d'un mariage, eſt-elle reçue en France ? 176 *& ſuiv.*
La préſence des témoins eſt-elle néceſſaire pour la validité du mariage ? 228
Combien doit-il y aſſiſter de témoins ? 229 *& ſuiv.*
Quel doit être l'âge, ou la qualité des témoins ? 230 *& ſuiv.*
Les témoins qui aſſiſtent aux mariages doivent certifier l'âge, la qualité & le domicile des Parties contractantes. 232
A quelles peines ſont ſujets les témoins qui ſuppoſeroient des faits contraires à la vérité ? 233
Les témoins d'un mariage doivent-ils être en âge de puberté ? *ibid.*

Les parens peuvent-ils être témoins dans les mariages ? 234

V

VAGABONDS. Quel est le propre Curé des vagabonds ? 258

Quelle enquête doit faire un Curé avant que de marier des vagabonds ? *ibid. & suiv.*

Comment avoir des assurances que les vagabonds ne sont point mariés ? 260

Quelles précautions doit prendre un Curé avant que de marier des vagabonds, & après les avoir mariés ? 261 *& suiv.*

VICAIRE. Un Vicaire peut-il commettre un autre Prêtre pour assister en sa place à un mariage ? 249

VIOLENCE. Quand l'empêchement de violence a-t-il lieu ? 495 *& suiv.*

VŒU. Le vœu simple de chasteté est un empêchement prohibitif. 346 *& suiv.*

Que doit faire une personne qui s'est mariée après avoir fait un vœu simple de chasteté ? 358

Si elle devient veuve, peut-elle se remarier ? 360

Le vœu solemnel de Religion est un empêchement dirimant. 363 & 367

Les vœux publics qui se font dans les Congrégations séculieres, sont-ils un empêchement dirimant ? 367

Un homme marié peut-il faire vœu de Religion, avant que le mariage ait été consommé ? 368

Peut-on se faire restituer contre les vœux de Religion ? 378 *& suiv.*

Celui qui a obtenu un Rescrit de Rome pour se faire restituer contre ses vœux, peut-il se marier avant que le Rescrit soit entériné ? 380 *& suiv.*

Faut-il nécessairement obtenir un Rescrit de Rome pour se faire restituer contre ses vœux ? 382

Peut-on se faire restituer contre les vœux après un laps de cinq ans ? 383 *& suiv.*

La réclamation contre des vœux doit-elle être faite par écrit ? 385
Une simple protestation faite devant un Notaire ne suffit pas. 386
C'est devant le Juge ecclésiastique qu'on doit se pourvoir pour faire annuller les vœux. 387

Fin de la Table des Matieres du Mariage, comme Sacrement.

La Bibliothèque
Université d'Ottawa

Echéance

Celui qui rapporte un volume après la dernière date timbrée ci-dessous devra payer une amende de cinq sous, plus un sou pour chaque jour de retard.

The Library
University of Ottawa

Date due

For failure to return a book on or b
fore the last date stamped below the
will be a fine of five cents, and an ext
charge of one cent for each additional da

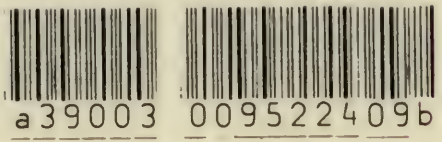
a39003 009522409b